

RETOUR AUX SOURCES



Rapport sur la protection de l'environnement de 2018

Téléchargez le rapport complet à : eco.on.ca/fr/reports/2018-back-to-basics

Available in English



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



VOLUME 1

RETOUR AUX SOURCES

Respecter les opinions du public en matière d'environnement



Rapport sur la protection de
l'environnement de 2018



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Préambule de la Charte des droits environnementaux de 1993 de l'Ontario

Certaines références ont été incluses pour aider les lecteurs à comprendre d'où proviennent les renseignements que la CEO cite et à faire enquête sur tout enjeu qui les intéresse. Les éléments suivants sont considérés comme des références : les citations, les statistiques, les données simples et tout renseignement obscur ou controversé. En général, les notes de fin de chapitre pour ces faits sont incluses seulement si la source n'est pas indiquée explicitement dans le corps du texte et si l'information ne peut pas être vérifiée facilement. Les références détaillées ne sont pas fournies.

Les ministères ont eu l'occasion de commenter le présent rapport. Les commentaires ministériels sont accessibles sur le site Web de la CEO.

Novembre 2018

L'honorable Ted Arnott
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario
Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Queen's Park
Province de l'Ontario



Monsieur le Président,

En vertu du paragraphe 58 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis honorée de présenter mon *Rapport sur la protection de l'environnement de 2018* à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le rapport de cette année, *Retour aux sources*, est présenté en quatre volumes.

- Volume 1 : Respecter les opinions du public en matière d'environnement
- Volume 2 : L'eau propre
- Volume 3 : Les espèces et les régions sauvages
- Volume 4 : Les terres humides et les forêts du Sud de l'Ontario

Le présent rapport démontre que les efforts du gouvernement sont loin d'assurer des protections de base à l'eau, aux espèces sauvages, aux terres boisées et aux terres humides. Depuis la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton, les sources municipales d'eau potable sont plus sécuritaires, mais les gouvernements ont continué de permettre la pollution des lacs et des rivières que nous utilisons pour la baignade et la pêche. Les terres humides et les terres boisées sont extrêmement importantes pour le Sud de l'Ontario à titre d'habitats et de zones tampons contre la pollution et les inondations. Pourtant, elles continuent de disparaître. Les espèces sauvages sont en péril. Si l'on ne devient pas plus vigilants, de nombreuses espèces essentielles à la biodiversité de l'Ontario pourraient s'éteindre. Cependant, comme le montre le présent rapport, de petites actions de la part du gouvernement provincial pourraient avoir des effets positifs considérables.

Le gouvernement de l'Ontario dépend depuis longtemps de l'aide de bénévoles, de collectivités et d'organismes dévoués de l'ensemble de l'Ontario pour l'aider à réaliser d'importants travaux de préservation. Le gouvernement devrait prendre appui sur leurs efforts. Officialiser et améliorer le soutien provincial pourrait accroître la capacité d'agir de ceux qui ont déjà apporté une contribution précieuse à l'environnement que nous partageons et qui nous bénéficie à tous. Même de petits investissements dans l'environnement pourraient aider à régler des problèmes de longue date et mieux préparer les Ontariens et l'environnement pour l'avenir.

La *Charte des droits environnementaux* donne aux Ontariens le droit de participer aux décisions qui ont une incidence sur l'environnement. Les améliorations apportées au Registre environnemental, même incomplètes, devraient faire en sorte qu'il sera plus facile pour les Ontariens de se renseigner sur les propositions du gouvernement, de les comprendre et de formuler des commentaires à leur sujet. Le gouvernement de l'Ontario devrait continuer sur la lancée observée durant l'exercice 2017-2018 et remplir ses responsabilités en vertu de la CDE. Bien que la protection de l'environnement soit principalement la responsabilité du gouvernement, les résidents de l'Ontario ont aussi un rôle important à jouer. L'historique de participation des citoyens dans la protection de l'environnement montre que les Ontariens prennent leur rôle au sérieux; ainsi, partager et bien soutenir l'intendance profite à tous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Dianne Saxe
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Resumé

Volume 1 : Respecter les opinions du public en matière d'environnement

La Charte des droits environnementaux : Un outil puissant pour le public et l'environnement.

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* est une loi unique en son genre qui permet aux Ontariens de s'exprimer au sujet de la protection de l'environnement. Même si le gouvernement de l'Ontario est le principal responsable de la protection, de la préservation et du rétablissement de l'environnement naturel, la CDE aide le public à participer aux décisions provinciales qui ont une incidence considérable sur l'environnement. Dans le présent volume, la CEO fait rapport sur la conformité des ministères aux exigences de la CDE, ainsi que sur l'utilisation qu'a fait le public des outils de la CDE au cours de l'exercice financier 2017-2018 de la CEO (du 1er avril 2017 au 31 mars 2018).

Le **chapitre 1** fait rapport sur la conformité générale du gouvernement à la CDE et sur son utilisation par le public. Le **chapitre 2** fait rapport sur l'utilisation qu'a fait le public



Le chapitre 1 souligne une réussite longtemps attendue : les progrès réalisés sur le nouveau Registre environnemental qui servira mieux le public.

des demandes en vertu de la CDE et présente l'évaluation générale de la CEO sur la manière dont les ministères ont traité ces demandes. La CEO souligne la réussite de deux Ontariens dont la demande en vertu de la CDE a provoqué l'élaboration d'une nouvelle stratégie plus que nécessaire sur la santé des sols agricoles.

Le **chapitre 3** présente les bulletins de la CEO sur l'application de la CDE pour chacun des 17 ministères assujettis à la CDE au cours de l'exercice 2017-2018. Félicitations aux ministères qui ont mieux rempli leurs principales obligations en vertu de la CDE cette année.

Ministère prescrit	Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	Prise en compte des Déclarations des valeurs environnementales (DVE)	Collaboration relativement aux demandes de la CEO	Tendances globales depuis 2017
MEPP	→	→	↗	→	→	→	→	→	↗
MRNF	→	→	↘	↘	→	→	→	↗	↗

Qualité du rendement :

- Atteint ou surpasse les attentes
- Nécessite des améliorations
- Inacceptable

- ↗ Qualité du rendement : amélioration par rapport à 2016-2017
- Qualité du rendement : stable par rapport à 2016-2017
- ↘ Qualité du rendement : détérioration par rapport à 2016-2017

Rendement des ministères dont la charge de travail liée à la CDE est la plus élevée : le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Volume 2 : Eau propre

Chapitre 1 : Protéger l'eau potable de l'Ontario contre la pollution

Par le passé, des centaines de menaces importantes pesaient sur l'eau potable municipale. En raison de la tragédie de Walkerton, elles sont maintenant mieux contrôlées.

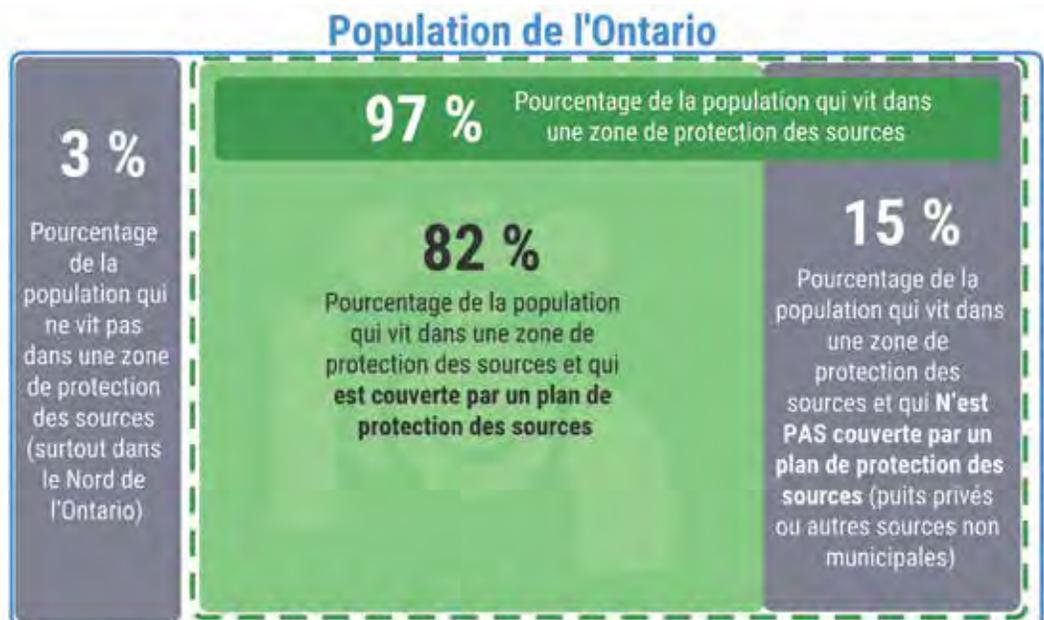
La tragédie de l'eau potable contaminée à Walkerton en Ontario en mai 2000 a mis en branle une nouvelle ère de réglementation de l'eau potable dans la province. Après des années de travail acharné, les comités locaux ont élaboré 22 plans de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour aider à protéger les sources municipales d'eau potable.

Après tous ces efforts, les sources d'eau potable sont-elles plus sûres? Pour les 82 % d'Ontariens dont les sources d'eau potable sont protégées par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la réponse est oui, mais il reste beaucoup de travail à faire. Les comités sur la protection des sources ont repéré des centaines de menaces importantes liées à la pollution qui pèsent sur les sources municipales d'eau potable et ont fait de leur mieux pour les gérer.



Crédit photo : Conservation Ontario.

Cependant, les comités n'ont pas reçu les outils nécessaires pour bien réglementer certaines menaces importantes, telles que les réservoirs de stockage de carburant en surface, l'épandage de fumier et les sites contaminés. Les menaces que fait peser la pollution ne sont pas statiques et il faudra toujours faire preuve de vigilance pour protéger les sources d'eau potable, pourtant, l'incertitude par rapport au financement laisse l'avenir de ce programme vital en suspens. De plus, le cadre sur la protection des sources ne protège pas la plupart des lacs, rivières et eaux souterraines de l'Ontario, y compris les sources d'eau potable des Ontariens qui ont des puits privés ainsi que celles dans la majorité des collectivités du Nord de l'Ontario et des réserves autochtones.



Source : Créé par la CEO à partir de renseignements du MEPP.

Le gouvernement devrait prendre les mesures suivantes :

- utiliser les connaissances et les outils élaborés dans le cadre du programme de protection des sources pour protéger d'autres ressources en eau contre la contamination, en particulier les sources d'eau potable qui approvisionnent les 18 autres pour cent d'Ontariens;
- permettre aux comités sur la protection des sources de réglementer les graves menaces que les réservoirs de stockage de carburant en surface font peser sur les eaux souterraines;
- exiger que l'Office des normes techniques et de la sécurité protège l'eau potable municipale dans sa réglementation des carburants liquides qui posent une grande menace;
- veiller à ce que les plans de gestion des éléments nutritifs des fermes situées dans des zones de source d'eau vulnérables protègent les sources d'eau potable de la menace du fumier;
- assurer l'assainissement ou le contrôle de la contamination issue d'activités passées qui pose une grave menace aux sources municipales d'eau potable;
- s'engager à fournir un financement pluriannuel au programme de protection des sources.



La pollution par le phosphore contribue à la prolifération d'algues. Certaines algues peuvent être toxiques pour les poissons, les animaux et les gens, notamment la prolifération d'algues bleu-vert qui s'est produite au sud-est de la rive de l'île Pelée en Ontario en 2011.

Crédit photo : Tom Archer. Photo utilisée avec permission.

Les lois provinciales ont réduit de nombreux types de pollution de l'eau au cours des 50 dernières années. Cependant, des lacunes délibérées dans ces lois permettent à de gros problèmes de pollution de l'eau de persister ou de s'aggraver. Les eaux usées municipales brutes, le ruissellement agricole, les eaux usées industrielles toxiques et les sels de voirie sont quatre sources importantes de polluants qui menacent les eaux de l'Ontario et qui sont exacerbées par la croissance démographique et le changement climatique.

Chapitre 2 : Polluer nos plans d'eau

L'eau douce est précieuse. Le gouvernement permet d'y rejeter une trop grande quantité de polluants.

L'Ontario a la chance de posséder tant de lacs et de rivières qui renferment des ressources en eau douce parmi les plus abondantes et pures au monde. Irrespectueusement, nous continuons de polluer une grande part de ces richesses. Cette pollution menace de nombreux écosystèmes aquatiques, ce qui compromet la capacité des Ontariens à pratiquer la baignade et la pêche et nuit aux activités économiques qui nécessitent une eau propre.

Lors de fortes précipitations, les égouts unitaires de 44 municipalités de l'Ontario débordent encore et répandent des eaux usées souillées grouillantes de bactéries dans les lacs et les rivières. Les égouts unitaires constituent la principale source de rejets d'eaux usées non traitées; l'année dernière, ils ont été à l'origine de 766 débordements. Plus de 30 ans après avoir banni la construction de nouveaux égouts unitaires, le gouvernement n'a toujours pas exigé que les municipalités prennent toutes les mesures réalisables pour mettre un terme à ces débordements.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates pour arrêter le ruissellement agricole dans les eaux douces, lequel est un facteur majeur de la croissance d'algues. Les programmes qui manquent de

surveillance, de financement et de réglementation n'ont pas fonctionné.

Le gouvernement permet aux industries de rejeter 58 types de déchets toxiques directement dans les lacs et les rivières et d'atteindre des limites fixées il y a 25 ans en fonction des technologies qui étaient disponibles à l'époque. Les promesses selon lesquelles les limites seraient tenues à jour n'ont jamais été respectées.

Le gouvernement continue pourtant de laisser une trop grande quantité de sels de voirie empoisonner les lacs et les rivières, même si une partie de ces sels est gaspillée et que l'on pourrait facilement en utiliser moins.

La pollution n'est ni inévitable ni nécessaire. L'Ontario ne devrait plus tolérer les lacunes réglementaires qui permettent de polluer autant nos plans d'eau.

Pour réduire la quantité de polluants rejetés dans les eaux de l'Ontario, le gouvernement devrait prendre les mesures suivantes :

- exiger que chaque municipalité qui possède des égouts unitaires adopte toutes les mesures possibles pour pratiquement éliminer les débordements d'égouts unitaires dans un délai raisonnable, notamment des plans de contrôle de la prévention de la pollution, les frais pour la gestion des eaux pluviales et l'infrastructure verte;
- assurer une réduction radicale du ruissellement de phosphore agricole en fixant des cibles claires, en pratiquant une surveillance efficace et en offrant des incitatifs financiers;
- fixer de nouvelles limites sur les eaux usées industrielles toxiques, c'est-à-dire exiger que les industries utilisent la meilleure technologie disponible pour empêcher les produits toxiques de se rendre dans les eaux de l'Ontario et qu'elles éliminent pratiquement les rejets de substances toxiques rémanentes;
- exiger que les municipalités réduisent au minimum la pollution par les sels de voirie et encourager les entrepreneurs à en faire autant.

Volume 3 : Les espèces sauvages et les régions sauvages

Chapitre 1 : De bonnes données scientifiques, de meilleures décisions : la surveillance des espèces et des écosystèmes de l'Ontario

L'Ontario récolte beaucoup de données, mais doit établir des liens entre elles.



Des bénévoles prélèvent des échantillons aquatiques lors d'un événement d'Ontario BioBlitz.

Credit photo : Stacey Lee Kerr/Ontario BioBlitz/flickr (CC-BY-NC-SA 2.0).

La biodiversité est vitale pour soutenir les « services écosystémiques » tels que la purification de l'air, la pollinisation et l'élimination des maladies, dont une grande part profite directement à la santé humaine. Pourtant, nous perdons partout dans le monde des espèces à un rythme sans précédent dans l'histoire : les espèces de la planète disparaissent à un rythme 1000 fois plus rapide qu'avant. Les espèces en Ontario subissent d'énormes pressions exercées par la destruction de leur habitat, les espèces envahissantes, la surexploitation, la pollution, les maladies et les parasites ainsi que le changement climatique.

Pour protéger les espèces et les régions sauvages, le premier pas consiste à obtenir les bons renseignements. Le gouvernement de l'Ontario, en partenariat avec d'autres intervenants, récolte une grande quantité de renseignements sur la nature. Toutefois, les données brutes issues de multiples programmes non coordonnés ont leurs limites.

Le gouvernement doit récolter, analyser et partager les données de manière efficace pour cerner les problèmes et les tendances et pour déterminer les meilleures mesures pour préserver les espèces et les régions sauvages.

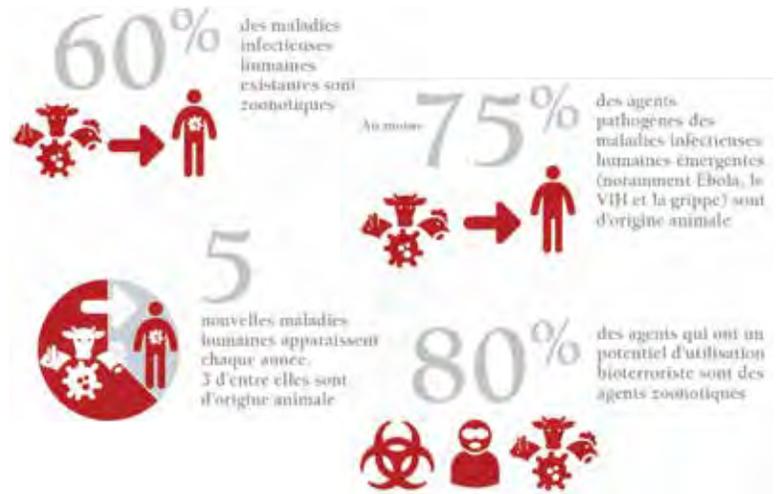
L'Ontario devrait aussi démontrer davantage de respect et de soutien au travail de préservation de la nature effectué par des bénévoles dévoués et des organismes à but non lucratif partout en Ontario, notamment le Conseil de la biodiversité de l'Ontario. Le gouvernement se sert beaucoup du travail ainsi effectué pour justifier la diminution de ses propres efforts, sans toutefois avoir fait sa part en ce qui concerne le maigre financement qui lui avait été demandé. Il est très rentable de maintenir et d'améliorer ces précieuses collaborations.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait s'engager à fournir un soutien à long terme adéquat au Conseil de la biodiversité de l'Ontario pour la production de son rapport intitulé L'État de la biodiversité de l'Ontario.

Chapitre 2 : Préserver un milieu naturel sain : Gestion des maladies de la faune en Ontario

Les maladies de la faune sont une menace à la biodiversité et au public. Sommes-nous prêts?

Les maladies de la faune peuvent avoir des répercussions dévastatrices sur les végétaux, les animaux, l'agriculture, l'économie et la santé humaine. Parmi les exemples récents, on compte le déclin des chauves-souris en Ontario et la propagation de maladies telles que la maladie de Lyme.



De nombreuses maladies infectieuses proviennent des populations d'animaux sauvages.

Source : Organisation mondiale de la santé animale (www.oie.int). Utilisé avec permission.

Le gouvernement de l'Ontario fait un bon travail lorsqu'il est question de prévenir, de détecter et de gérer les maladies de la faune, mais on peut s'attendre à ce que la tâche devienne plus corsée à mesure que le climat de la province se réchauffe et devient plus violent. Le gouvernement devrait maintenir, et renforcer lorsque nécessaire, la surveillance des maladies de la faune, de concert avec le Réseau canadien de la santé de la faune. Lorsqu'il est question de la santé commune des Ontariens et de la faune, mieux vaut ne pas tenter d'économiser quelques dollars pour ensuite avoir à débours des sommes astronomiques.

Le gouvernement provincial devrait s'engager à fournir un financement à long terme au Réseau canadien de la santé de la faune.



Une petite chauve-souris brune souffrant du syndrome du museau blanc.

Crédit photo : Ryan von Linden/USFWS (CC-BY 2.0).

Volume 4 : Les terres humides et les forêts du Sud de l'Ontario

Chapitre 1 : Protéger les terres humides du Sud de l'Ontario

Les terres humides fournissent des habitats essentiels à la faune et au contrôle des inondations. Le gouvernement laisse leur destruction se poursuivre.

Le Sud de l'Ontario a perdu près des trois quarts de ses terres humides au cours des deux derniers siècles et leur destruction se poursuit. Les terres humides fournissent un habitat sauvage vital pour un grand nombre d'espèces ainsi que des services écosystémiques importants pour l'humain, notamment la résilience aux inondations et à d'autres répercussions du changement climatique. Malgré toutes les promesses qu'il a faites depuis des années, le gouvernement continue de permettre la perte des quelques terres humides qu'il reste dans la province.

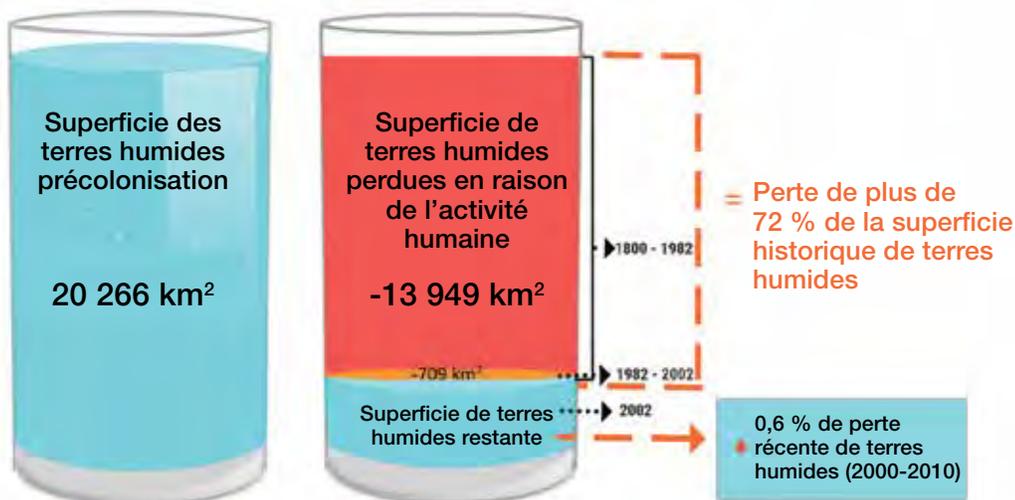
La stratégie de conservation des terres de 2017 propose de freiner la perte des terres humides d'ici 2025. Il s'agit d'une bonne première étape, mais elle laisse le champ libre à la destruction pendant 7 autres années. Le gouvernement n'a pas fait grand-chose pour transformer cette cible en mesure concrète.

Le principal échec de l'Ontario est qu'en général les terres humides ne bénéficient d'aucune protection jusqu'à ce que le MRNF trouve le temps de reconnaître chacune d'entre elles comme étant « d'importance provinciale ». Le processus d'évaluation est lent et inefficace avec du travail en retard de 260 ans, de sorte que l'incertitude règne chez les promoteurs et que les pertes de terres humides se poursuivent. Les terres humides qui n'ont pas encore été évaluées devraient plutôt être protégées (c.-à-d. considérées comme importantes) jusqu'à preuve du contraire.

En deuxième lieu, la province fait preuve d'imprudence en permettant même la destruction de terres humides « protégées » pour un grand nombre d'activités liées à l'agriculture, à l'infrastructure et à l'extraction de ressources.

En troisième lieu, les offices de protection n'ont pas expressément le pouvoir ni les ressources pour protéger toutes les terres humides.

En quatrième lieu, le plan de l'Ontario pour freiner la perte de terres humides dépend trop de la compensation, laquelle permet la destruction de terres humides par des promoteurs qui prétendent en aménager une autre ailleurs pour compenser; il s'agit d'une approche risquée, car les terres humides de remplacement ne recréeront pas nécessairement les principales fonctions écologiques.



Historique des pertes de terres humides depuis la colonisation européenne et des pertes récentes (de 2000 à 2010) par rapport aux terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario.

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.



Marais à Parry Sound.

Crédit photo : Suzanne Schroeter (CC-BY-SA 2.0).

Le gouvernement devrait :

- considérer toute terre humide comme ayant une importance provinciale jusqu'à preuve du contraire et en assurer la protection;
- réviser la Déclaration de principes provinciale pour assurer la protection rigoureuse des terres humides restantes;
- accorder expressément aux offices de protection le pouvoir et les ressources nécessaires pour réglementer toutes les activités qui perturbent toutes les terres humides;
- rendre toutes les terres humides situées sur des terres agricoles admissibles à une déduction dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées;
- dans la réglementation à venir, permettre la compensation seulement dans les cas où la perte de terres humides est absolument inévitable et si les principales fonctions écologiques sont remplacées avec succès et de manière permanente.



Chapitre 2 : La disparition des forêts dans le Sud de l'Ontario

Le public autant que la faune ont besoin des forêts. Si nous ne partageons pas équitablement les coûts associés aux forêts, nous perdrons ces dernières.

Les forêts filtrent les polluants de notre air, absorbent et filtrent les eaux pluviales, empêchent l'érosion et atténuent la sécheresse. Les terres boisées du Sud de l'Ontario fournissent également un habitat sauvage vital à de nombreuses espèces, y compris plus de la moitié des 690 espèces de l'Ontario dont la préservation est source de préoccupation.

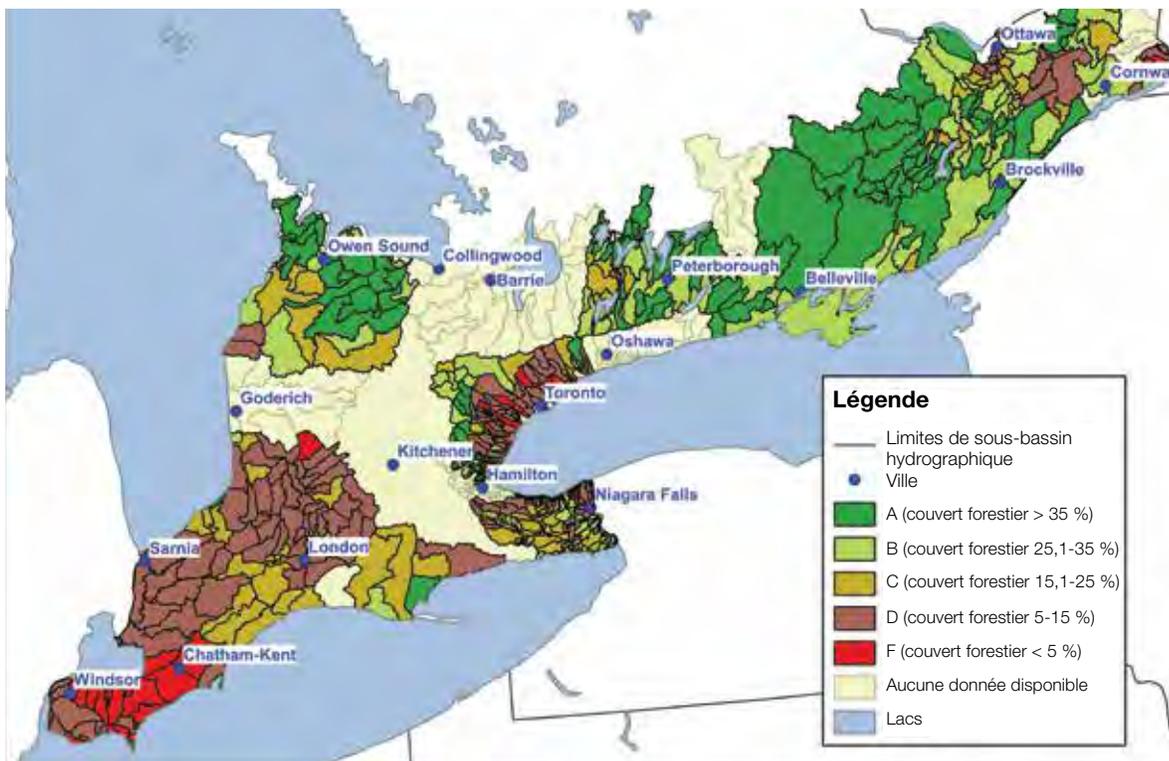
Aujourd'hui, de nombreux bassins hydrographiques du Sud de l'Ontario possèdent un couvert forestier inférieur au 30 % requis pour assurer des écosystèmes moindrement fonctionnels. Dans certaines municipalités du Sud-Ouest de l'Ontario, le couvert forestier est inférieur à 10 %, voire 3 % dans l'une d'entre elles, mais le gouvernement continue de permettre la perte des quelques terres boisées qu'il reste dans la province.

Pour les propriétaires fonciers privés, aménager et préserver les terres boisées est devenu un fardeau de plus en plus lourd qu'ils doivent porter seuls, même si l'ensemble de leur collectivité en profite. Étant donné le peu d'appui et d'incitatifs offerts aux propriétaires fonciers pour planter et préserver des arbres, le Sud de l'Ontario risque de perdre davantage de forêts.

Les municipalités peinent également à protéger les arbres en zone urbaine, au moment même où ils deviennent plus nécessaires que jamais en raison de la croissance démographique et du changement climatique. Les municipalités sont souvent incapables d'assurer l'aménagement et l'entretien de forêts urbaines à long terme en raison des coûts élevés, soudains et grandissants entraînés par les tempêtes, les invasions d'insectes et les maladies.

Dans une forêt de feuillus du Sud de l'Ontario, des peuplements d'arbres divers de tailles et d'âges différents sont optimaux pour la qualité du bois récolté, la biodiversité et la santé globale de la forêt.

Source : MRNF. Crédit photo : Dan Bowes.



Pourcentage du couvert forestier dans les bassins hydrographiques du Sud de l'Ontario, 2018. Codé par couleur par échelons de pourcentage de couvert forestier.

Source : Données de Conservation Ontario compilées et cartographiées par la CEO.

L'Ontario a déjà commis la même erreur par le passé. Il y a un siècle de cela, l'inaction du gouvernement avait permis une déforestation endémique. La dévastation était telle que la province a déployé d'immenses efforts soutenus pendant des décennies afin de reboiser et soutenir les forêts du Sud de l'Ontario. Au cours des 30 dernières années, ces programmes ont été abandonnés, et l'inaction du gouvernement a finalement culminé cette année avec la fermeture de l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario sans prévoir comment remplacer son rôle essentiel qui consiste à fournir des semences appropriées sur les plans biologique et climatique.

Afin de protéger et reboiser ses forêts, la province devrait prendre les mesures suivantes :

- fournir un soutien adéquat pour la plantation d'arbres et la gérance forestière sur des terres privées pour partager équitablement le fardeau et les bienfaits;
- garantir le financement et l'accès public aux semences appropriées sur les plans biologique et climatique;
- établir un centre de la forêt urbaine consacré à la protection et à l'amélioration des forêts urbaines en Ontario.

La Commissaire à l'environnement de l'Ontario, aussi appelée « l'agent de garde » de la province en matière d'environnement, est une agente indépendante de l'Assemblée législative qui a pour responsabilité d'évaluer chaque année la conformité du gouvernement à la CDE et la façon dont le public exerce ses droits en vertu de la CDE et de faire rapport à ce sujet. La CEO publie également des rapports distincts sur les progrès gouvernementaux en matière de protection de l'environnement, de changement climatique et d'économie d'énergie.



Respecter les opinions du public en matière d'environnement

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* est une loi unique en son genre qui permet aux Ontariens de s'exprimer au sujet de l'environnement. Même si le gouvernement provincial est le principal responsable de la protection, de la préservation et du rétablissement de l'environnement naturel, la CDE fournit aux Ontariens les outils nécessaires pour participer aux décisions provinciales qui ont une incidence considérable sur l'environnement.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), souvent appelée « l'agent de garde environnemental », aide à tenir le gouvernement responsable de ces décisions. Elle est une agente indépendante de l'Assemblée législative qui fait rapport chaque année sur la conformité du gouvernement à la CDE et sur la façon dont le public exerce ses droits en vertu de la CDE. Dans le présent volume, la CEO fait rapport sur la conformité du gouvernement à la CDE et sur la façon dont le public a exercé ses droits en vertu de la CDE durant l'exercice financier 2017-2018 (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018).

Le chapitre 1 fait rapport sur la conformité générale du gouvernement à la CDE et sur son utilisation par le public. Le chapitre souligne une réussite attendue de longue date : les progrès réalisés sur le nouveau Registre environnemental qui servira mieux le public. Enfin, il décrit les efforts d'éducation et de sensibilisation de la CEO et dévoile le lauréat du Prix d'excellence de 2018 de la CEO.

Le chapitre 2 explique les processus de demande d'examen et de demande d'enquête en vertu de la CDE et fait rapport sur l'utilisation qu'a fait le public de ces demandes en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018. L'un des points saillants est un exemple de réussite relative à la CDE : deux Ontariens dont la demande en vertu de la CDE a mené à une nouvelle politique plus que nécessaire sur la santé des sols agricoles. Le présent chapitre résume toutes les demandes en vertu de la CDE que les ministères ont traitées durant l'exercice et évalue la manière dont ils l'ont fait.

Le chapitre 3 présente les bulletins de la CEO sur l'application de la CDE pour chacun des 17 ministères assujettis à la CDE au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO. Ces bulletins sur l'application de la CDE accordent une note au rendement de chaque ministère dans chacune des huit principales catégories d'exigences de la CDE. Finalement, la CEO résume les notes et formule des recommandations aux ministères sur la manière dont ils devraient remplir leurs obligations relatives à la CDE afin de mieux respecter les opinions du public en matière d'environnement.

Chapitre 1

La Charte des droits environnementaux





***La Charte des droits environnementaux :
Un outil puissant pour le public et
l'environnement.***

Table des matières

1.1	La Charte des droits environnementaux	15
1.2	La Commissaire à l'environnement de l'Ontario	16
1.2.1	Les efforts de sensibilisation et de communication de la CEO en 2017-2018	17
1.3	Déclarations sur les valeurs environnementales	18
1.3.1	Maintien à jour des DVE	18
1.4	Consultations et avis publics par l'entremise du Registre environnemental	19
1.4.1	Politiques, lois et règlements	21
1.4.2	Permis, licences et autres autorisations	22
1.4.3	Avis d'information	23
1.4.4	Avis d'exception	23
1.4.5	Sans commentaires : quand les ministères ne publient pas les propositions importantes sur le plan environnemental	24
1.4.6	Un exemple de réussite en matière d'application de la CDE : un nouveau Registre environnemental pour l'Ontario	25
1.5	Appels, poursuites et protection en cas de dénonciation	26
1.5.1	Contestation d'actes	26
1.5.2	Poursuites et protection en cas de dénonciation	27
1.6	Harmoniser la CDE	27
1.6.1	Demande de la CEO d'assujettir d'autres ministères, agences et lois aux exigences de participation du public de la CDE	28
1.7	Le Prix d'excellence de la CEO : le Sommet climatique Mushkegowuk	29

1.1 La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* de l'Ontario est une loi environnementale unique en son genre dans le monde. Les objectifs de la *CDE* sont les suivants :

- Protéger et préserver l'environnement et, lorsque cela est raisonnable, en rétablir l'intégrité;
- Assurer la pérennité de l'environnement;
- Protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

Afin d'atteindre ces objectifs, la *CDE* exige que le gouvernement de l'Ontario tienne compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions. Certains ministères, appelés « ministères prescrits », ont des responsabilités précises en vertu de la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO (du 1^{er} avril au 31 mars 2018), il y avait 17 ministères prescrits (voir la partie « Ministères prescrits au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO »). Le 29 juin 2018, après la conclusion de l'exercice 2017-2018 de la CEO, le gouvernement de l'Ontario a apporté de nombreux changements aux ministères assujettis à la *CDE*, notamment des changements de noms et la réduction du nombre total de ministères prescrits, qui est passé de 17 à 15. Aux fins du présent rapport, la CEO utilise le nouveau nom des ministères, sauf dans les cas où il est nécessaire, par souci de clarté, d'employer l'ancien nom.

Ministères prescrits au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO

Ministères prescrits au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

Ministère du Développement économique et de la Croissance (MDEC), aujourd'hui le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (MDECEC)

Ministère de l'Éducation (EDU)

Ministère de l'Énergie (MEN), lequel fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), aujourd'hui le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP)

Ministère des Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGSC)¹

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)

Ministère du Logement (MLO), lequel fait désormais partie du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation (MRAR), aujourd'hui le ministère des Affaires autochtones (MAA)

Ministère de l'Infrastructure (INF)

Ministère du Travail (MTR)

Ministère des Affaires municipales (MLO), lequel fait désormais partie du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Ministère des Richesses naturelles et Forêts (MRNF)

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM), lequel fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS)

Ministère des Transports (MTO)

Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

1. L'Office des normes techniques et de la sécurité est un organisme d'application indépendant et sans but lucratif qui a la responsabilité d'appliquer la réglementation en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du MSGSC. De manière générale, l'Office des normes techniques et de la sécurité doit remplir les obligations du MSGSC relativement à la *CDE*.



Même si le gouvernement est le principal responsable de la protection du milieu naturel, la *CDE* reconnaît que les Ontariens ont le droit de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental et d'exiger des comptes du gouvernement au sujet de ces décisions. En vertu de la *CDE*, les Ontariens peuvent participer à la prise de décisions environnementales de plusieurs façons.

Les Ontariens ont le droit de participer aux décisions importantes sur le plan environnemental.

La « trousse d'outils » de la *CDE* est un recueil d'obligations gouvernementales et de droits de participation du public qui fonctionnent ensemble afin de veiller à ce que les objectifs de la *CDE* soient atteints. La trousse d'outils de la *CDE* comprend les éléments suivants :

- Le rôle de surveillance de la Commissaire à l'environnement de l'Ontario (voir la section 1.2);
- Les déclarations sur les valeurs environnementales ministérielles (voir la section 1.3);
- Les exigences de consultations et d'avis publics affichés sur le Registre environnemental au sujet de propositions importantes sur le plan environnemental : politiques, lois, règlements et actes gouvernementaux (permis, autorisations et licences, voir la section 1.4);
- Le droit des Ontariens d'interjeter appel (c.-à-d. contester) de décisions gouvernementales au sujet de certains actes, d'intenter une poursuite pour dommages à l'environnement ou à une ressource publique et de profiter d'une protection en cas de dénonciation (voir la section 1.5);
- Le droit des Ontariens de demander au gouvernement d'examiner une loi, une politique ou un règlement en vigueur ou d'évaluer la nécessité de les remplacer (« demande d'examen ») ou de lui demander de faire enquête sur une présumée infraction à une loi environnementale (« demande d'enquête », voir le chapitre 2).

Veuillez consulter le site Web de la CEO (eco.on.ca) pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes assujettis à la *CDE*.

1.2 La Commissaire à l'environnement de l'Ontario

La Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est une agente indépendante de l'Assemblée législative. Souvent appelée « l'agent de garde environnemental » de l'Ontario, la CEO est responsable de veiller à ce que le gouvernement respecte la *CDE* et elle doit faire rapport à ce sujet ainsi que sur la façon dont le public exerce ses droits en vertu de la *CDE*. Afin d'assurer le respect de la *CDE*, la CEO surveille la façon dont les ministères prescrits exercent leur pouvoir discrétionnaire et assument leurs responsabilités en vertu de la loi.

Chaque année, la CEO fait rapport à savoir si les ministères se sont conformés ou non à la *CDE* et si leurs décisions correspondaient aux objectifs de la loi. L'une des façons dont la CEO fait rapport sur la conformité des ministères à la *CDE* est la publication de bulletins sur l'application de la *CDE* pour chaque ministère prescrit (voir le chapitre 3). La CEO fait également rapport sur la façon dont le public utilise les outils de la *CDE*. De plus, la CEO fait un compte rendu sur les progrès du gouvernement de l'Ontario dans le maintien à jour de la *CDE*; pour ce faire, le gouvernement doit y assujettir des ministères, lois et actes importants sur le plan environnemental.

La CEO est responsable de veiller à ce que le gouvernement respecte la *CDE* et elle doit faire rapport à ce sujet ainsi que sur la façon dont le public exerce ses droits en vertu de la *CDE*.

La CEO passe également en revue une vaste gamme d'enjeux environnementaux, qui sont souvent liés aux récentes décisions du gouvernement provincial ou aux questions soulevées par des membres du public et elle fait rapport à ces sujets. Depuis 2009, la CEO fait aussi rapport chaque année sur les progrès des activités en Ontario visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de mazout et de carburants de transport ou à en augmenter l'efficacité.

La CEO fait rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario, et non au parti politique au pouvoir ou à un ministère.

1.2.1 Les efforts de sensibilisation et de communication de la CEO en 2017-2018

Chaque jour, des Ontariens de partout en province sont confrontés à un vaste éventail de problèmes environnementaux et souvent, ils ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. Le bureau de la CEO reçoit des questions au sujet de nombreux enjeux environnementaux adressées à différents paliers gouvernementaux, notamment sur des préoccupations d'ordre local comme les effets d'un nouveau lotissement sur un cours d'eau avoisinant, ou encore des préoccupations à plus grande échelle comme le changement climatique ou les mesures mises en œuvre pour préserver la forêt boréale.

Chaque année, le bureau de la CEO reçoit environ 1 400 demandes par téléphone ou par courriel. Les préoccupations fréquentes concernent notamment les problèmes d'accès aux renseignements sur des processus d'évaluation environnementale, des questions sur l'utilisation du Registre environnemental et des demandes se rapportant à des sujets sur lesquels la CEO a déjà fait rapport.

La CEO aide aussi le public à comprendre et à s'approprier leurs droits environnementaux afin qu'ils puissent participer directement au processus décisionnel des ministères provinciaux en matière d'environnement dans les dossiers qui les interpellent. La CEO cherche toujours à permettre aux gens d'accéder aux renseignements dont ils ont besoin. Par exemple, la CEO redirige certaines personnes vers différentes directions du gouvernement de l'Ontario et, à l'occasion, vers des administrations municipales ou le gouvernement fédéral.

Vous pouvez accéder facilement aux nombreux rapports de la CEO sur son site Web à l'adresse eco.on.ca. Les gens utilisent de plus en plus fréquemment les renseignements en ligne de la CEO : les visites sur le site Web de la CEO ont augmenté de 40 % par rapport à l'année précédente. Les Ontariens peuvent aussi suivre la CEO par l'entremise de son blogue, de ses comptes Twitter, Facebook et LinkedIn de même que sur sa chaîne YouTube. Restez à l'affût pour connaître les dernières mises à jour du site Web de la CEO au cours de l'année.

Plus de 2 300 utilisateurs sont maintenant inscrits au service d'avis du Registre environnemental, accessible à l'adresse eco.on.ca, afin de recevoir des avis par courriel lorsque des sujets qui les intéressent sont affichés sur le Registre environnemental. Jusqu'à ce que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) termine le remaniement en cours du Registre environnemental, le service d'avis du Registre environnemental de la CEO demeure le moyen le plus pratique de faire le suivi des occasions offertes au public par les ministères ontariens et d'émettre des commentaires sur des enjeux environnementaux. Le personnel de la CEO continuera d'offrir du soutien dans le cadre de cet important projet. Plus de 2 100 personnes suivent également le compte @EBR_EnvRegistry de la CEO afin d'être avisées des activités en cours sur le Registre environnemental par l'entremise de Twitter.

La couverture médiatique des rapports de la CEO présentés à l'Assemblée législative de l'Ontario a connu une tendance à la hausse constante au cours des quatre dernières années. La CEO a été mentionnée dans plus de 1 600 reportages dans les médias au cours de l'exercice 2017-2018. De nombreux autres reportages ont mentionné la *Charte des droits environnementaux* et le Registre environnemental. En plus de ses trois rapports annuels, le rapport spécial de la CEO paru en octobre 2017, *Au-delà des boîtes bleues*, a reçu une attention marquée et a continué de le faire jusqu'au printemps 2018.

La commissaire Dianne Saxe et d'autres membres du personnel de la CEO continuent de nouer des liens avec des milliers d'Ontariens au moyen de conférences et de webinaires. La CEO a animé des webinaires publics afin de donner un aperçu de ses rapports. En outre, la CEO a offert des webinaires animés par Sustainability CoLab, EcoSchools, Forests Ontario et La foi et le bien commun. La commissaire a également visité plusieurs endroits, de la Première Nation Aamjiwnaang à Sarnia au Centre de recherche sur les espèces envahissantes à Sault Ste. Marie.

Cette année, l'une des priorités de la commissaire était de mettre au parfum les principaux dirigeants en matière de politiques publiques au sujet des plus récentes données scientifiques sur le climat. Tout au long de l'exercice 2017-2018, la commissaire Dianne Saxe a continué de donner des conférences sur le changement climatique à des dizaines d'auditoires au sein du gouvernement de l'Ontario et des secteurs financier et industriel.



La sensibilisation des Ontariens au sujet de leurs droits en vertu de la *CDE* demeure une priorité pour la CEO. La Commissaire à l'environnement et son équipe font la promotion des outils de la *CDE* dans leurs présentations aux auditoires des quatre coins de la province. En plus de 80 présentations relatives aux rapports axées sur divers thèmes, allant des espèces en voie de disparition aux eaux usées, la CEO a fait 35 présentations qui portaient particulièrement sur la trousse d'outils de la *CDE*. Les auditoires de ces présentations comprenaient des élèves d'écoles primaires et des étudiants des niveaux collégial et universitaire, des membres du gouvernement et du secteur de l'industrie, comme ce fut le cas lors d'événements organisés par l'Ontario Woodlot Association, la ville de London et la ville d'Hamilton, ainsi que des organismes à but non lucratif comme Oak Ridges Moraine Land Trust, Ontario Nature, Pickering Naturalists et Waterloo Region Nature.

En plus de 80 présentations relatives aux rapports axées sur divers thèmes, allant des espèces en voie de disparition aux eaux usées, la CEO a fait 35 présentations qui portaient particulièrement sur la trousse d'outils de la *CDE*.

En juin 2018, pour célébrer la Journée mondiale de l'environnement, la CEO a publié son guide pédagogique intitulé *La Charte des droits environnementaux : votre environnement, vos droits* en dix autres langues. La CEO a à cœur d'offrir de tels services pédagogiques, étant donné que plus du quart des Ontariens ont une langue maternelle autre que l'anglais. Plus tard en juin, au cours de la Journée nationale des peuples autochtones, la CEO a publié le même guide de sensibilisation aux droits environnementaux en langues crie, oji-crie et ojibwée.

Le centre de ressources de la CEO, doté d'une imposante collection de documents sur l'environnement, est également ouvert au public. Somme toute, la CEO est fière de réussir de plus en plus à rejoindre les Ontariens pour les servir. La CEO est toujours à l'affût de nouveaux publics à renseigner au sujet des outils relatifs aux droits

que les citoyens peuvent exercer en vertu de la *CDE* et continue de chercher à informer les Ontariens des enjeux environnementaux actuels. La CEO est ravie de donner des présentations sommaires sur la *CDE* à des auditoires des quatre coins de l'Ontario sous forme de conférence ou en classe, à des clubs philanthropiques, à des groupes du secteur privé et de contribuables ainsi qu'à des organismes sans but lucratif. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la CEO à l'adresse suivante : commissioner@eco.on.ca.

1.3 Déclarations sur les valeurs environnementales

La *CDE* exige que chaque ministère prescrit élabore et publie une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE décrit de quelle façon un ministère intégrera les valeurs environnementales aux éléments sociaux, économiques et scientifiques à prendre en compte lors de décisions importantes sur le plan environnemental. Les ministères doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement. Un ministère n'a pas toujours à se conformer aux valeurs décrites dans sa déclaration, mais il doit expliquer la façon dont il en a tenu compte au moment de prendre une décision.

1.3.1 Maintien à jour des DVE

Les ministères prescrits n'ont pas l'obligation de passer en revue ou de mettre à jour leur DVE de façon régulière. Toutefois, certains ministères le font pour refléter la mise à jour d'un mandat ou pour inclure d'autres valeurs.

Par exemple, au cours de l'exercice 2017-2018, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (MDECEC) ainsi que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) ont tous proposé des changements à leur DVE pour y inclure notamment des engagements relatifs au changement climatique, la prise en compte des peuples autochtones et une révision quinquennale de la DVE. D'autres ministères ont depuis proposé des mises à jour semblables de leurs DVE respectives.

En mars 2018, le personnel du MRNF a pris les devants et a communiqué avec la CEO pour lui faire part de la mise à jour de sa DVE, qui comprend des changements supplémentaires comme un engagement à passer la DVE en revue tous les cinq ans et à envisager une nouvelle liste détaillée de principes à adopter dans l'élaboration de politiques, de lois, de règlements et d'actes. La CEO salue les efforts du MRNF afin de donner du poids à sa DVE et le félicite de ses plans de sensibilisation à la DVE au sein du ministère au moyen de la formation du personnel et de nouveaux outils de mise en œuvre.

Les ministères prescrits peuvent également être tenus de mettre leur DVE à jour ou d'en rédiger une nouvelle lorsqu'ils subissent d'importants changements, notamment s'ils fusionnent avec un autre ministère ou sont divisés en plusieurs ministères.

1.4 Consultations et avis publics par l'entremise du Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal outil de la CDE qui facilite la participation du public aux décisions environnementales du gouvernement. Le Registre environnemental est un site Web qui donne accès au public à des renseignements sur les propositions importantes sur le plan environnemental mises de l'avant par le gouvernement de l'Ontario et qui lui permet également de formuler des commentaires sur ces propositions. Une fois que le gouvernement a décidé de donner suite à une proposition ou de la rejeter, les renseignements au sujet de la décision du gouvernement sont également affichés sur le Registre environnemental.

Les ministères doivent également afficher un avis sur le Registre environnemental lorsqu'ils invoquent une exception en vertu de la CDE afin de justifier l'exemption du ministère des exigences habituelles de la loi en matière de consultation publique. À l'occasion, les ministères utilisent également cet outil pour diffuser des renseignements importants sur le plan environnemental qu'ils ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la CDE, ou alors en raison d'une réglementation autre que la CDE.

Le Registre environnemental fournit d'autres renseignements qui pourraient aider le public à exercer ses droits en vertu de la CDE, notamment les suivants :

- Avis d'appels et demandes d'autorisation d'interjeter appel relativement à certains actes;
- Information contextuelle sur la CDE;
- Hyperliens vers les textes intégraux de la CDE et de ses règlements;
- Hyperliens vers les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères prescrits;
- Hyperliens, dans certains cas, vers les textes intégraux de politiques, de lois, de règlements et d'actes proposés et acceptés;
- Hyperliens, dans certains cas, vers d'autres renseignements pertinents pour la proposition.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) héberge et administre le Registre environnemental. À l'heure actuelle, le Registre environnemental se trouve à l'adresse ebr.gov.on.ca. Le Ministère travaille actuellement à la création d'un nouveau Registre environnemental modernisé (voir la section 1.4.6).

La CEO surveille la façon dont les ministères se servent du Registre environnemental afin de s'assurer que les ministères prescrits respectent leurs obligations en vertu de la CDE et le droit de participation du public. Au cours de l'exercice 2017-2018, les ministères ont affiché plus de 1 500 propositions et plus de 1 800 décisions sur le Registre environnemental au sujet de politiques, lois, règlements, licences et permis et autres autorisations environnementales; les membres du public ont, quant à eux, affiché des milliers de commentaires. Les ministères ont également affiché 133 avis d'information et 2 avis d'exception. Voir le tableau 1 pour consulter la liste des propositions les plus commentées pour lesquelles le gouvernement a affiché des avis de décision sur le Registre environnemental en 2017-2018. Voir les figure 1 et figure 2 ci-dessous pour connaître la répartition des nouveaux avis (c.-à-d. les propositions, les avis d'information et les avis d'exception) affichés sur le Registre environnemental, par ministère, au cours de l'exercice 2017-2018.



Tableau 1. Les dix propositions gouvernementales les plus commentées parmi les propositions affichées sur le Registre environnemental et ayant fait l'objet d'une décision, 2017-2018

	Proposition	N ^{bre} de commentaires reçus
1	Document d'orientation technique sur l'eau embouteillée	8 431
2	Règlement décrétant une nouvelle redevance pour l'embouteillage de l'eau	7 962
3	<i>Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié</i>	2 227
4	<i>Planifier l'avenir énergétique de l'Ontario : Guide de discussion pour engager le dialogue</i>	1 755
5	Version modifiée du <i>Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, 2016</i> (partie de l'examen coordonné des plans d'aménagement du territoire)	902
6	Modification du <i>Plan de gestion du parc provincial Algonquin</i>	783
7	<i>Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario, 2016-2030</i>	654
8	Choix de modèles de programme de plafonnement et d'échange	575
9	Programme ontarien de plafonnement et d'échange : projet de règlement sur la conformité et les crédits compensatoires	549
10	Document de travail : la gestion des déchets alimentaires et organiques en Ontario (Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire)	527

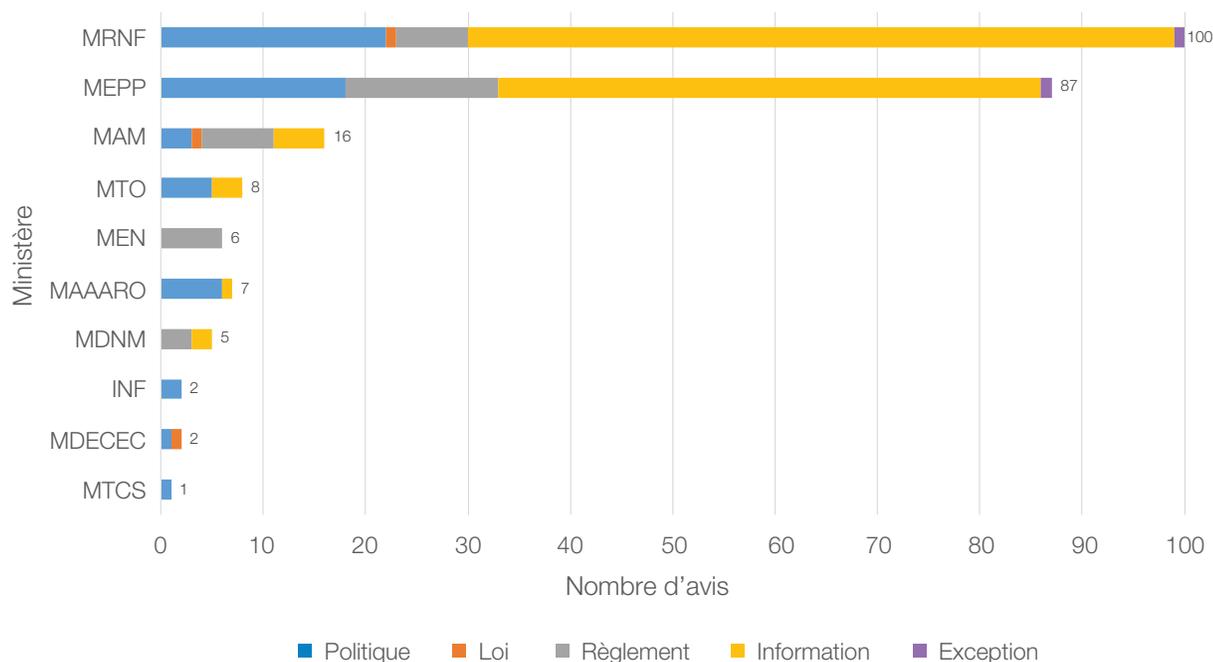


Figure 1. Nombre total de propositions de politique, de loi et de règlement et d'avis d'information et d'exception affichés sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2017-2018. Il est à noter que six des ministères prescrits (EDU, MSSLD, MLO, MAA, MTR et SCT) n'ont affiché aucun avis au cours de l'exercice 2017-2018.

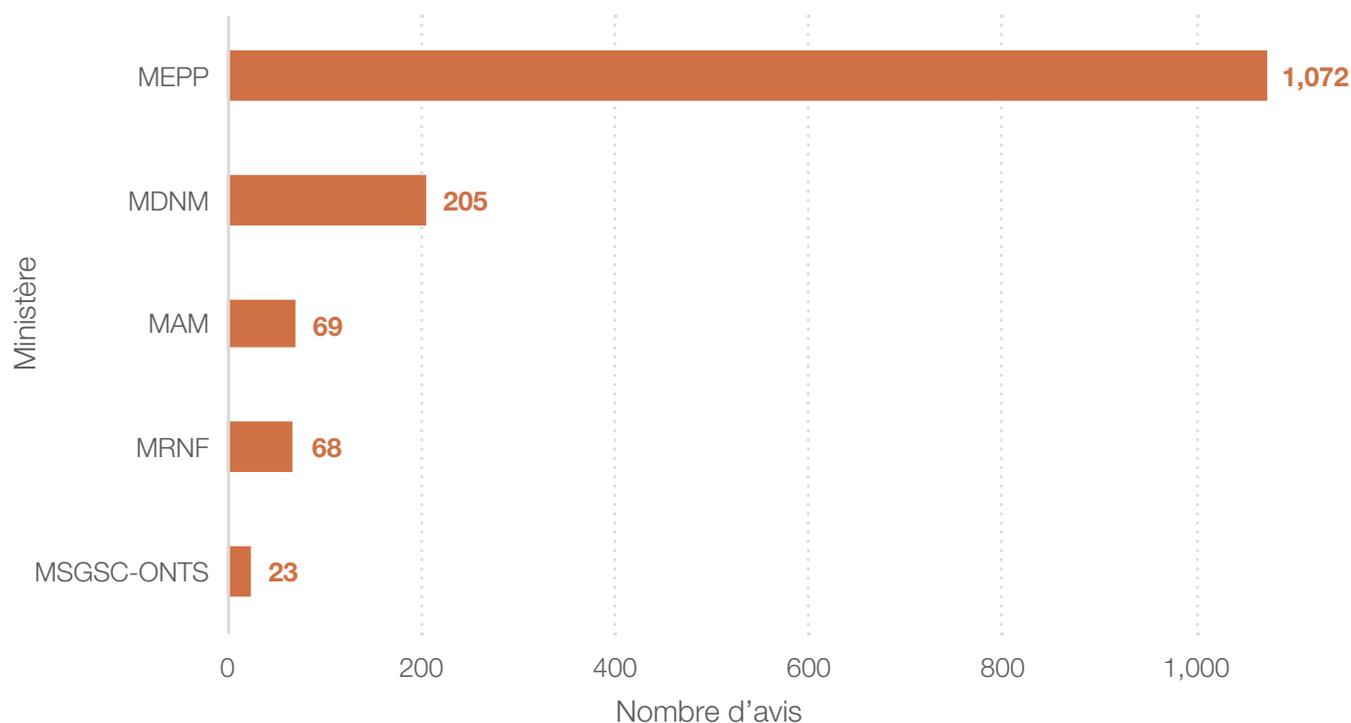


Figure 2. Nombre total d'avis de proposition d'acte affichés sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2017-2018, par ministère.

1.4.1 Politiques, lois et règlements

Les ministères prescrits doivent, au moyen du Registre environnemental, afficher un avis et mener des consultations au sujet de propositions de politiques, lois et règlements importantes sur le plan environnemental. Les ministères doivent accorder au public au moins 30 jours pour soumettre des commentaires sur toute proposition de loi ou de politique importante sur le plan environnemental, ainsi que sur des règlements pris en application des lois prescrites; au total, 40 lois sont prescrites (en totalité ou en partie) en vertu de la *CDE*. Le public peut soumettre ses commentaires en ligne, par courrier ou par courriel. Les ministères doivent tenir compte des commentaires du public lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition. Une fois qu'ils ont pris une décision, les ministères doivent rapidement afficher un avis sur le Registre environnemental pour expliquer dans quelle mesure les commentaires du public ont influencé la décision.

Au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO, 11 ministères prescrits ont publié 99 avis de proposition et 81 avis de décision relativement à des politiques, lois et règlements sur le Registre environnemental (voir la figure 3).

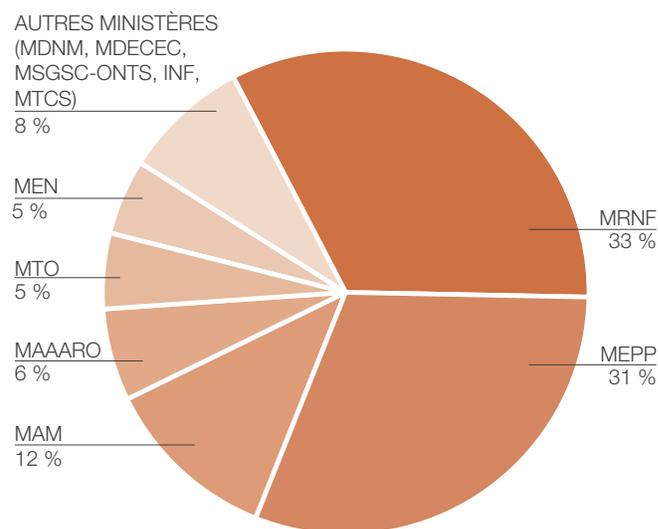


Figure 3. Répartition en pourcentage de l'ensemble des avis sur des politiques, lois et règlements (propositions et décisions) affichés sur le Registre environnemental, par ministère prescrit, au cours de l'exercice 2017-2018. Il est à noter que l'EDU, le MSSLD, le MLO, le MAA, le MTR et le SCT n'ont affiché aucun avis.



Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs n'a pas consulté le public au sujet de l'abrogation du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario

En juillet 2018 (après la fin de l'exercice 2017-2018 de la CEO), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a pris une décision importante sur le plan environnemental en abrogeant le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario (qui visait à lutter contre le changement climatique) sans tenir de consultation publique. En vertu de la *CDE*, le Ministère aurait dû afficher un avis de proposition relatif au règlement sur le Registre environnemental, consulter le public pendant au moins 30 jours et tenir compte des commentaires du public avant de prendre sa décision.

Le Ministère a plutôt fait le choix inapproprié d'afficher un avis d'exception (no 013-3221) sur le Registre environnemental afin d'informer le public de la décision du gouvernement de déposer un règlement visant à abroger le programme de plafonnement et d'échange. L'avis indiquait que « le ministre était d'avis que l'élection récente en Ontario constituait un processus de participation du public essentiellement équivalent à celui exigé en vertu de la Charte des droits environnementaux et que [...] le gouvernement a pris un engagement électoral clair visant à mettre fin au Programme de plafonnement et d'échange. »

Une proposition ayant déjà fait l'objet d'un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la *CDE* peut être exemptée

La CEO est en profond désaccord avec l'idée qu'une élection constitue un processus de participation essentiellement équivalent au processus exigé par la *CDE*.

des exigences de consultation publique. La CEO est en profond désaccord avec l'idée qu'une élection constitue un processus de participation essentiellement équivalent au processus exigé par la *CDE*. Le droit du public d'être mis au courant de propositions importantes sur le plan environnemental et de formuler des commentaires à leur sujet, et de connaître l'influence de leurs commentaires sur les décisions en matière de politiques est totalement distinct du mandat démocratique octroyé à un parti par le public au moyen d'une élection.

Pour la première fois de l'histoire de la CEO, un ministère a fait appel à cette logique dans sa décision d'afficher un avis d'exception plutôt qu'un avis de proposition, et une telle chose ne devrait jamais se reproduire. Le public a beaucoup à offrir dans l'élaboration de bonnes politiques environnementales et la consultation par l'entremise du Registre environnemental a souvent permis au gouvernement de prendre des décisions éclairées qui ont engendré de meilleurs résultats pour l'Ontario.

1.4.2 Permis, licences et autres autorisations

Au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO, cinq ministères (MSGSC, MEPP, MAM, MRNF et MDNM) ont été prescrits aux fins d'affichage des avis et de consultation sur certaines propositions « d'actes » (p. ex., permis, licences et autres autorisations) délivrés par ces ministères. À l'heure actuelle, certains actes affichés conformément à 19 lois différentes sont assujettis à la

CDE. Les cinq ministères susmentionnés doivent afficher un avis sur le Registre environnemental au sujet de toute proposition et décision liées à ces actes, notamment la décision de délivrer ou de révoquer un permis prescrit.

Cette année, ces ministères ont publié 1 437 avis de proposition et 1 738 avis de décision relativement à des actes sur le Registre environnemental (voir la figure 4).

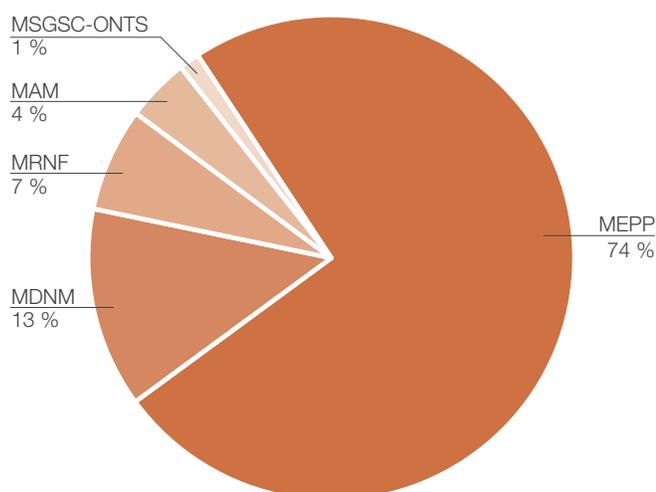


Figure 4. Répartition en pourcentage de l'ensemble des avis sur des actes (propositions et décisions) affichés sur le Registre environnemental, par ministère prescrit, au cours de l'exercice 2017-2018.

1.4.3 Avis d'information

À l'occasion, le gouvernement fait une proposition ou prend une décision susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, mais la *CDE* n'oblige pas le ministère responsable à afficher un avis de proposition sur le Registre environnemental. En pareil cas, le ministère peut choisir d'informer le public en affichant de plein gré un « avis d'information » sur le Registre. Par exemple, le MRNF affiche de son propre chef des avis d'information afin de mettre le public au courant lorsqu'il propose de délivrer certains types de permis en conformité avec la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et pour lesquels le ministère n'est pas tenu par la *CDE* d'afficher des avis.

Les ministères se servent également des avis d'information pour satisfaire aux exigences d'autres actes relativement à la transmission d'information au public. Ce sont là certains des types d'avis d'information les plus fréquemment affichés sur le Registre environnemental. Les modifications aux autorisations de projet d'énergie renouvelable (avis exigés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*) et les plans de protection des sources autorisés (avis exigés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*) en sont des exemples.

Au cours de l'exercice 2017-2018, 6 ministères ont affiché 133 avis d'information. La CEO a évalué tous les avis d'information affichés au cours de l'exercice et a déterminé que chacun d'eux constituait une utilisation appropriée du Registre environnemental. Par exemple, en

août 2017, le MRNF a fait bon usage d'un avis information (no 013-1070) pour prévenir le public de la mise à jour du guide administratif concernant la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Le ministère a mis à jour le guide afin que celui-ci reflète la nouvelle loi et les changements de nom des ministères et qu'il clarifie certaines politiques; toutefois, le guide ne comprend aucun changement comportant des répercussions ou conséquences importantes sur le plan environnemental.

1.4.4 Avis d'exception

Dans certains cas, la *CDE* libère les ministères prescrits de leur obligation de consulter le public avant de prendre une décision importante sur le plan environnemental. Le cas échéant, les ministères doivent plutôt afficher un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer la raison pour laquelle ils n'ont pas d'abord affiché un avis de proposition, puis consulté le public.

Les ministères peuvent afficher un avis d'exception plutôt qu'un avis de proposition dans deux cas principaux. D'abord, un ministère peut afficher un avis d'exception lorsqu'une décision doit être prise rapidement afin de traiter une urgence et que le délai d'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité publiques, des dommages ou un risque grave d'atteinte à l'environnement, ou encore un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, les ministères peuvent informer le public d'une proposition importante sur le plan environnemental au moyen d'un avis d'exception lorsque la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement équivalent à celui exigé en vertu de la *CDE*.

Au cours de l'exercice 2017-2018, le MEPP et le MRNF ont chacun publié un avis d'exception et la CEO a déterminé que, dans les deux cas, il s'agissait d'une utilisation appropriée du Registre environnemental.

Cependant, comme il en a été question dans la section 1.4.1 ci-dessus, le MEPP a affiché un avis d'exception en juillet 2018 (soit après la fin de l'exercice 2017-2018 de la CEO) sur l'abrogation du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. La CEO croit que, dans ce cas précis, l'utilisation d'un avis d'exception par le Ministère était inappropriée et qu'il s'agit d'un exemple flagrant de non-conformité à la *CDE* qui a bafoué le droit du public de participer à une décision importante sur le plan environnemental.



1.4.5 Sans commentaires : quand les ministères ne publient pas les propositions importantes sur le plan environnemental

La CEO est tenue par la loi de faire rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la façon dont les ministères remplissent leurs obligations en vertu de la CDE d'aviser et de consulter le public au sujet de propositions importantes sur le plan environnemental au moyen du Registre environnemental. L'évaluation de la CEO se trouve en grande partie dans les bulletins sur l'application de la CDE (voir le chapitre 3), mais ne détermine pas si l'un ou l'autre des ministères a omis d'afficher de façon adéquate sur le Registre des avis de proposition relatifs à des politiques, des lois ou des règlements importants sur le plan environnemental. Lorsque les ministères omettent d'afficher sur le Registre des propositions importantes sur le plan environnemental, le public n'a pas l'occasion de formuler des commentaires au sujet de la proposition ou d'être informé de l'incidence des commentaires.

Cette année, la CEO a répertorié trois cas où les ministères prescrits n'avaient pas affiché sur le Registre certaines propositions importantes sur le plan environnemental (voir le tableau 2), ce qui est décevant puisque l'année dernière, la CEO n'avait observé aucun cas semblable de non-conformité. La CEO souhaite rappeler aux ministères prescrits d'afficher chaque proposition importante sur le plan environnemental sur le Registre aux fins de consultation publique.

Table 2. Cas de non-respect de la CDE par des ministères qui ont omis d'afficher des avis de proposition sur le Registre environnemental entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
Projet pilote pour l'élevage de bétail dans le Nord
Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
<i>Plan énergétique à long terme</i>
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
Lignes directrices sur la mise en œuvre des normes de santé publique modernisées de l'Ontario en matière d'environnements sains et d'eau salubre

Lignes directrices sur la mise en œuvre des normes de santé publique modernisées de l'Ontario en matière d'environnements sains et d'eau salubre

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée publie les normes en santé publique de l'Ontario, qui comprennent les objectifs, les résultats des programmes et les exigences en matière d'environnements sains et d'eau salubre que les conseils de la santé doivent respecter. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée produit des protocoles et des lignes directrices qui aident les conseils de la santé à se conformer aux normes. Les mises à jour du *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018*, des *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018*, des *Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018* et des *Lignes directrices concernant les changements climatiques et les environnements sains, 2018* contiennent toutes des directives qui, selon la CEO, ont des répercussions environnementales. Par exemple, les Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives ont changé la façon dont les services de santé publique surveillent l'évolution de la bactérie *E. coli* dans les eaux utilisées à des fins récréatives et font rapport à ce sujet afin de se conformer aux lignes directrices nationales. Ce changement a suscité des préoccupations chez des membres du public qui travaillent à protéger la qualité de l'eau des Grands Lacs et qui auraient voulu formuler des commentaires sur le changement proposé.

La CEO croit que tous ces protocoles et toutes ces lignes directrices revêtent une importance considérable sur le plan environnemental. La CEO croit que le Ministère aurait dû afficher une proposition pour ces documents sur le Registre environnemental; de cette façon, les membres du public qui étaient préoccupés par les changements auraient pu exprimer leur opinion au Ministère et être assurés que ce dernier tiendrait compte de leurs commentaires avant de finaliser les documents.

La CEO a discuté avec le personnel du MSSLD des obligations du Ministère en vertu de la CDE concernant les protocoles et les lignes directrices. Même si les membres du personnel ont affirmé que le MSSLD afficherait un avis d'information sur le Registre environnemental qui comprendrait tous les protocoles et lignes directrices mis à jour lorsqu'ils seraient terminés, ces documents sont désormais accessibles sur le site Web du Ministère, mais, en septembre 2018, aucun avis d'information n'avait été affiché.

1.4.6 Un exemple de réussite en matière d'application de la CDE : un nouveau Registre environnemental pour l'Ontario

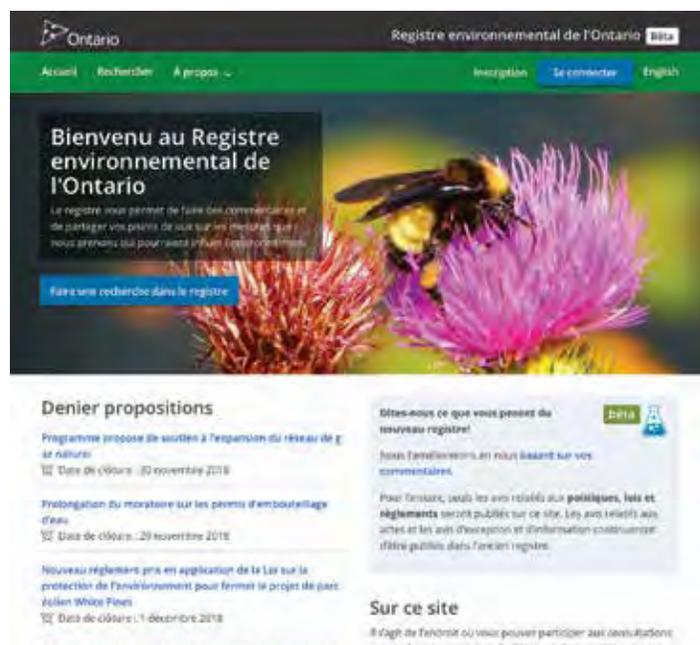
Le Registre environnemental est l'une des principales innovations de la *Charte des droits environnementaux*. À l'origine, le Registre environnemental était un babillard électronique; au fil des années, il est devenu un site Web complexe que les Ontariens utilisent pour s'informer des décisions environnementales importantes et formuler des commentaires à leur sujet. Il est essentiel que la population ait accès à un registre fonctionnel et convivial afin d'être en mesure d'exercer son droit en vertu de la CDE de participer au processus décisionnel du gouvernement de l'Ontario en matière d'environnement.

Au cours des dernières années, il est devenu évident que la plateforme actuelle du Registre environnemental, laquelle n'a pas été mise à jour depuis 2007, a atteint la fin de sa vie utile. Le site Web comporte de nombreuses lacunes : il complique notamment la lecture et la recherche et est incompatible avec les appareils mobiles (voir la partie 1.2.1 du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2015* de la CEO). À maintes reprises, la CEO a mis ces faiblesses en évidence et exhorté le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) à remanier le Registre environnemental.

En 2016, à la demande de la CEO, le nouveau Registre environnemental pour l'Ontario a enfin commencé à prendre forme. Le MEPP a tout d'abord tenu une « séance

de remue-méninges », qui rassemblait des membres du personnel du Ministère et de la CEO ainsi que des membres du public, afin de trouver des façons d'améliorer le Registre environnemental. Puis, en avril 2017, le MEPP a entrepris une collaboration avec les Services numériques de l'Ontario. L'équipe a mené une recherche approfondie sur les utilisateurs, qui a donné lieu à plus de 50 heures de discussions avec le personnel du Ministère, des cabinets d'avocats spécialisés en droit environnemental, des groupes de défense, des municipalités, des propriétaires d'entreprises, des citoyens préoccupés et la commissaire à l'environnement.

En fonction de cette recherche, l'équipe a créé des prototypes pour le nouveau registre et les a fait tester par des utilisateurs. Ces prototypes ont ensuite été peaufinés et sont devenus le nouveau Registre environnemental de l'Ontario, dont la version bêta a été lancée publiquement en février 2018. L'équipe a formellement sollicité une rétroaction des utilisateurs pendant les quatre premiers mois suivant le premier lancement et continue de les consulter au fur et à mesure que de nouvelles caractéristiques sont conçues.



Source: ero.ontario.ca/fr



En septembre 2018, la version bêta du nouveau Registre environnemental ne comportait que les récents avis sur des politiques, des actes et des règlements, mais les ministères avaient aussi la possibilité d'y publier de nouveaux bulletins (connus sous le nom d'avis d'information sur l'ancien Registre environnemental) et des avis d'exception. Le MEPP s'attendait à ce que le nouveau Registre environnemental comporte bientôt tous les types d'avis, y compris de nouveaux avis sur des actes. Les archives d'avis complètes du Registre environnemental seront également transférées sur le nouveau site Web.

Ce site Web très accessible et offrant une version mobile conviviale comporte plusieurs fonctionnalités que les utilisateurs demandaient depuis des années, y compris des options de recherche grandement améliorées. Notamment, le nouveau Registre possède une fonctionnalité qui informe les utilisateurs lorsqu'un avis comportant les mots clés choisis est affiché, lorsqu'une proposition est mise à jour ou a fait l'objet d'une décision et lorsque des commentaires sont modérés. L'équipe du MEPP et des Services numériques de l'Ontario a également concentré ses efforts à rendre le nouveau Registre plus facile à comprendre pour les utilisateurs et a offert une formation approfondie en « langage simple » au personnel du Ministère responsable d'ajouter les renseignements sur le Registre.

Pour l'heure, la nouvelle et l'ancienne version du Registre environnemental de l'Ontario sont toutes deux en ligne afin que les Ontariens puissent toujours avoir accès à des renseignements essentiels sur le Registre pendant que toutes les fonctionnalités nécessaires sont ajoutées au nouveau site. Une fois que toutes les fonctionnalités requises seront intégrées et en bon état de marche, le nouveau Registre environnemental remplacera complètement l'ancien site.

La CEO félicite le MEPP et les Services numériques de l'Ontario pour leur travail remarquable sur le nouveau Registre environnemental de l'Ontario.

La CEO félicite le MEPP et les Services numériques de l'Ontario pour leur travail remarquable sur le nouveau Registre environnemental de l'Ontario. En mettant

l'accent sur l'importance de l'expérience utilisateur tout en respectant les exigences juridiques et les besoins du gouvernement, l'équipe a conçu une plateforme de pointe qui facilitera l'accès à des renseignements sur l'environnement pour le public et sa participation au processus décisionnel environnemental. La CEO se réjouit à l'idée de voir le nouveau Registre environnemental évoluer et remplacer un jour l'ancien site. Entre-temps, la CEO vous encourage à explorer le nouveau site Web. Vous pouvez y accéder à l'adresse ero.ontario.ca.

1.5 Appels, poursuites et protection en cas de dénonciation

La *CDE* permet aux Ontariens de jouir d'un accès accru à la cour et aux tribunaux aux fins de protection de l'environnement. Cette loi confère aux membres du public le droit particulier d'en appeler (c.-à-d., de contester) de certaines décisions ministérielles au sujet d'actes. Par exemple, un membre du public pourrait invoquer ce droit en vertu de la *CDE* pour contester une décision du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de délivrer une autorisation pour un site d'élimination des déchets dans sa communauté.

Les Ontariens ont également le droit d'entamer des poursuites en justice pour éviter des dommages aux ressources publiques ou réclamer des dommages-intérêts pour atteinte à l'environnement causée par une nuisance publique. Finalement, la *CDE* offre une protection accrue aux employés qui subissent des représailles de leur employeur pour avoir exercé leurs droits en vertu de la *CDE* ou qui cherchent à faire appliquer la réglementation environnementale.

1.5.1 Contestation d'actes

Les actes assujettis à la consultation en vertu de la *CDE* peuvent faire l'objet d'un appel de différentes façons. De nombreuses lois confèrent aux personnes et aux entreprises le droit d'en appeler de décisions du gouvernement qui les concernent directement, notamment la décision de refuser, de modifier ou de révoquer un acte qu'elles auraient demandé ou que le gouvernement leur aurait délivré. Dans certains cas, des lois donnent aussi à des tierces parties (p. ex., des membres du public) le droit de contester des décisions du ministère à propos d'actes : les tierces parties peuvent interjeter appel de certaines décisions concernant

des actes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*² ainsi que de décisions relatives à des autorisations de projets d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Enfin, la *CDE* permet à des tierces parties de contester des décisions au sujet de nombreux types d'actes assujettis à la consultation en vertu de la *CDE*, y compris les autorisations de conformité environnementale (ACE) pour les émissions atmosphériques, les égouts et la gestion des déchets, de même que les permis de prélèvement d'eau.

Les contestations d'actes assujettis à la *CDE* sont généralement entendues par le Tribunal de l'environnement, à l'exception des appels en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, lesquels sont entendus par le Tribunal d'appel de l'aménagement local (autrefois la Commission des affaires municipales de l'Ontario).

Lorsque quelqu'un conteste un acte assujetti à la consultation en vertu de la *CDE* de l'une ou l'autre des façons susmentionnées, la CEO en informe le public en affichant un avis d'appel sur le Registre environnemental. La CEO affiche un autre avis lorsque l'affaire est résolue afin d'informer le public de son issue.

Au cours de l'exercice 2017-2018, la CEO a affiché des avis sur le Registre environnemental au sujet de six nouveaux appels et d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. Cinq de ces appels ont été déposés par des titulaires d'actes, tandis qu'une tierce partie a contesté la modification d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la tierce partie visait à contester une autorisation de conformité environnementale pour une installation de gestion des déchets; le Tribunal de l'environnement a rejeté la demande.

Durant l'exercice 2017-2018, le Tribunal de l'environnement et la Commission des affaires municipales de l'Ontario ont rendu des décisions sur 18 appels et demandes d'autorisation d'interjeter appel relativement à des actes assujettis à la *CDE*, y compris des décisions sur 13 appels déposés au cours des années précédentes. Cette année, la plupart des demandes d'appel ont été acceptées en totalité ou en partie, ou résolues au moyen d'un accord de règlement (voir la figure 5).

2. Le 3 avril 2018, des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont entrées en vigueur; ces modifications suppriment le droit d'en appeler de décisions du gouvernement provincial sur des plans officiels et des mises à jour de ces plans, y compris les questions de conformité. Non seulement ces décisions ne peuvent plus faire l'objet d'un appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, mais les tierces parties ne peuvent plus les contester en vertu de la *CDE*.

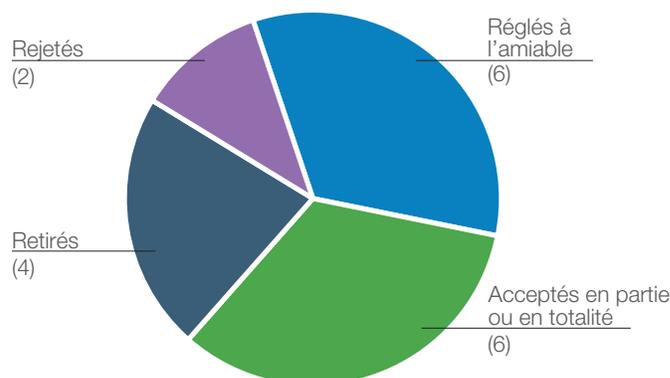


Figure 5. Issue des appels et des demandes d'autorisation d'interjeter appel au cours de l'exercice 2017-2018.

1.5.2 Poursuites et protection en cas de dénonciation

La CEO n'est au courant d'aucune nouvelle poursuite intentée en vertu de la *CDE* pour nuisance publique ou atteinte à une ressource publique au cours de l'exercice 2017-2018. La CEO n'a pas non plus été informée de cas de représailles d'un employeur (dénonciation) survenus au cours de cet exercice.

1.6 Harmoniser la *CDE*

Pour être efficace, la *CDE* doit être harmonisée aux nouvelles lois, aux nouveaux ministères et à la réorganisation des portefeuilles du gouvernement.

Lorsque les ministères sont « prescrits » en vertu de la *CDE* (c.-à-d. assujettis à la loi en étant inscrits dans un règlement), ils doivent se conformer aux exigences d'avis et de consultation publics en ce qui concerne les politiques, les lois et les règlements importants sur le plan environnemental. Les ministères prescrits ont également l'obligation d'élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales et d'en tenir compte lorsqu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental. Les ministères peuvent également être prescrits pour les demandes d'examen, et les lois importantes sur le plan environnemental que ces ministères mettent en application peuvent faire l'objet de demandes d'enquête.



Il importe d'assujettir certains permis, licences et autres autorisations à la *CDE*, car les ministères sont alors tenus de se conformer aux exigences d'avis et de consultation publics de la *CDE* pour ces actes. De manière générale, les actes assujettis à la *CDE* peuvent aussi faire l'objet de demandes d'examen et d'enquête. Dans bien des cas, l'assujettissement des actes aux exigences de la *CDE* confère aux membres du public le droit de demander l'autorisation d'en appeler des décisions prises à propos de ces actes.

La CEO encourage le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) (qui est responsable de l'application de la *CDE* et de ses règlements) à travailler avec les autres ministères afin de mettre régulièrement à jour les règlements de la *CDE* (Règl. de l'Ont. 73/94 et Règl. de l'Ont. 681/94) pour veiller à ce que les résidents de l'Ontario puissent continuer de participer à toutes les décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement.

1.6.1 Demande de la CEO d'assujettir d'autres ministères, agences et lois aux exigences de participation du public de la CDE

Cette année, la CEO a entrepris une évaluation approfondie des ministères, agences et lois importants sur le plan environnemental qui n'ont pas encore été assujettis aux exigences de la *CDE*. La CEO a dressé une liste prioritaire, l'a fait parvenir à la première ministre de l'Ontario et a demandé que le gouvernement soumette ces organismes et ces lois de premier plan aux dispositions de la *CDE* afin de permettre au public de participer lorsque des changements importants en matière d'environnement sont apportés à des lois et à des règlements. Vous trouverez ci-dessous une liste des ministères, agences et lois que la CEO recommande d'assujettir à la *CDE*. Vous pouvez lire la lettre de la CEO adressée au premier ministre, y compris la liste complète et la logique derrière la demande de la CEO, sur notre site Web à l'adresse <https://eco.on.ca>.

La CEO a reçu une réponse évasive de la part de la première ministre au sujet de sa demande, ainsi que des accusés de réception de sa demande de la part de ministères qui devraient travailler de concert avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature

et des Parcs (MEPP) afin de s'assujettir eux-mêmes ou d'assujettir des lois ou des agences qui relèvent de leur compétence, à savoir le ministère des Finances, le ministère des Transports, le ministère de l'Infrastructure et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. À ce jour, toutefois, peu de progrès a été fait afin de soumettre ces ministères, agences et lois influents sur le plan environnemental aux exigences de la *CDE*.

Ministères et agences qui, selon la CEO, devraient être assujettis à la *Charte des droits environnementaux* :

- Metrolinx
- Ministère des Finances
- Fiducie du patrimoine ontarien

Lois qui, selon la CEO, devraient être assujetties à la *Charte des droits environnementaux* :

- *Loi sur le drainage*
- *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*
- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
- *Loi de 2001 sur les municipalités*
- *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité*
- *Loi de 1998 sur l'électricité*
- *Loi de 2010 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie*
- *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (assujettie seulement en partie à l'heure actuelle)*
- *Loi sur la protection des régions sauvages*
- *Loi sur les forêts*
- *Loi de l'Agence de foresterie du parc Algonquin*
- *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*
- *Loi sur la prévention des incendies*

1.7 Le Prix d'excellence de la CEO : le Sommet climatique Mushkegowuk

Chaque année, la CEO demande aux ministères prescrits de lui soumettre des programmes et projets exceptionnels aux fins d'évaluation dans le cadre de son Prix d'excellence. Ce prix vise à souligner et à saluer le travail acharné de membres de la fonction publique qui proviennent d'un ministère prescrit en vertu de la *CDE*, dans le cadre d'un projet novateur qui va bien au-delà des mandats officiels du ministère, améliore l'environnement de l'Ontario et satisfait aux exigences et aux objectifs de la *CDE*. Pour consulter la liste des lauréats du Prix d'excellence de la CEO des années précédentes, voir le tableau 3.

Ce prix vise à souligner et à saluer le travail acharné de membres de la fonction publique.

Cette année, la CEO a reçu des candidatures pour 13 projets et programmes de quatre ministères. La CEO félicite tous les membres du personnel des ministères qui ont mis sur pied ces projets environnementaux exceptionnels.

Après mûre réflexion, la CEO a choisi de décerner son Prix d'excellence de 2018 au personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP), du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM) pour leur appui au Sommet climatique Mushkegowuk.

Le concept du Sommet climatique a été développé par le conseil tribal Mushkegowuk et nourrit par la vision des Premières Nations membres afin de comprendre et de protéger les basses-terres de la baie James et de la baie d'Hudson. Les ministères, de même que l'Université Laurentienne, ont contribué au Sommet en offrant un soutien financier, des conseils et la participation d'experts scientifiques. Les multiples partenaires qui ont participé au projet lauréat de cette année, de même que le rôle de premier plan du conseil Mushkegowuk et des collectivités, prouvent la valeur des partenariats et l'importance de la

collaboration dans l'atteinte d'objectifs environnementaux communs en Ontario.

Les basses-terres de la baie d'Hudson couvrent environ la moitié du territoire du Grand Nord de l'Ontario et représentent des réservoirs de carbone d'importance mondiale. Les tourbières de cette région contribuent actuellement à refroidir la planète, mais ce puits de carbone devient de plus en plus vulnérable au fur et à mesure que les températures augmentent. La population ontarienne subit déjà les répercussions du changement climatique aux quatre coins de la province, et ces effets sont encore plus prononcés pour les communautés autochtones nordiques, qui dépendent de ces écosystèmes pour leur nourriture, leurs soins médicaux, leurs moyens de subsistance et leurs pratiques culturelles. On observe un besoin grandissant de mieux comprendre le rôle des basses-terres de la baie d'Hudson dans le système climatique mondial, de même que les effets prévus du changement climatique sur les vastes réservoirs de carbone de la région.

Le MEPP, le MRNF et l'EDNM travaillent de concert avec le peuple Omushkego et le conseil Mushkegowuk afin de commencer à combler les lacunes de connaissance et élaborer des stratégies vigoureuses en matière de changement climatique. Le conseil Mushkegowuk a mis ce partenariat sur pied afin de répondre aux préoccupations communes au sujet des effets du changement climatique et de promouvoir l'échange de connaissances traditionnelles et de données scientifiques occidentales.

Le conseil Mushkegowuk

Le conseil Mushkegowuk est l'organisme représentant sept Premières Nations dans l'ouest de la région de la baie James et de la baie d'Hudson : les Premières Nations Attawapiskat, Kashechewan, Albany et Moose Cree, situées le long de la côte de la baie James; ainsi que les Premières Nations Taykwa Tagamou, Missanabie Cree et Chapleau Cree, qui se trouvent plus au sud dans le bouclier boréal. Le conseil Mushkegowuk a également collaboré avec la Première Nation Weenusk, située sur la côte de la baie d'Hudson.



Le partenariat a entraîné des mesures de renforcement des capacités et donné naissance au Sommet climatique Mushkegowuk, un rassemblement de scientifiques et de chercheurs de renommée nationale et mondiale, d'aînés, de jeunes, de gardiens des connaissances traditionnelles et de planificateurs d'aménagement du territoire de la communauté. Du fait qu'il est orchestré par les Premières Nations, le Sommet climatique est le premier événement de ce genre au Canada. Il offre une occasion unique de faire participer le public et de veiller à ce que les préoccupations des communautés des Premières Nations soient activement prises en compte.

Le conseil a entrepris de renforcer la capacité technique à l'échelle régionale et de la communauté, et le MEPP a soutenu la Première Nation Mushkegowuk dans l'embauche d'un gestionnaire responsable des questions environnementales dans chacune des huit communautés participantes. Ces gestionnaires ont la responsabilité de rassembler les connaissances traditionnelles dans leur communauté respective, de diffuser l'information sur le changement climatique et de surveiller les changements environnementaux. Ils ont également travaillé en étroite collaboration avec le Centre pour la vitalité des lacs Vale de l'Université Laurentienne afin d'acquérir de nouvelles aptitudes techniques et de recherche qu'ils pourront exploiter dans le cadre de leurs fonctions de gestionnaires. Les gestionnaires responsables des questions environnementales ont présenté leurs trouvailles lors du dernier Sommet climatique et contribuent à la surveillance continue du carbone et aux programmes de recherche dans les basses-terres de la baie d'Hudson.

Le partenariat du gouvernement avec le conseil Mushkegowuk, de même que sa contribution au Sommet climatique Mushkegowuk, s'inscrit dans les efforts de réconciliation à grande échelle visant à renforcer les relations avec les peuples autochtones. En plus de leur obligation de fournir au public des renseignements et des occasions de consultation sur le Registre environnemental, les ministères explorent de nouvelles stratégies de participation significative avec les communautés des Premières Nations en matière d'enjeux environnementaux qui ont des répercussions directes sur leur avenir.

L'un des principaux résultats du Sommet climatique est qu'il permet d'éliminer les obstacles à la communication et donne une voix aux membres des communautés des Premières Nations afin qu'ils puissent exprimer des inquiétudes et des idées qui n'auraient peut-être pas été entendues autrement. Le Sommet climatique est un exemple de la façon dont l'information peut être échangée de manière à permettre une participation continue des communautés les plus touchées. Le partenariat des ministères avec le conseil Mushkegowuk montre un engagement à l'égard de la prise de décision conjointe et donnera ultimement naissance à d'autres collaborations et à des stratégies éclairées en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets pour le Nord de l'Ontario.



Le Sommet climatique a été organisé par le conseil Mushkegowuk à Timmins en Ontario en décembre 2016 et en janvier 2018.

Crédit photo : Vern Cheechoo, conseil Mushkegowuk, 2016.

Table 3. Lauréats du Prix d'excellence de la CEO des années précédentes : MAAARO, MEPP, MAML, MRNF, MTCS et MTO.

Année	Programme ou projet
2017	Stratégie et plan d'action pour la santé des pollinisateurs (MAAARO, MEPP, MRNF)
2016	Décontamination d'un des sites de radar Mid-Canada dans le parc provincial Polar Bear (MRNF)
2015	Aucune soumission jugée acceptable
2014	Gestion de la châtaigne d'eau dans le parc provincial Voyageur (MRNF)
2013	Programme sur le pluvier siffleur du parc provincial Wasaga Beach (MRNF)
2012	Système de gestion des déchets du parc provincial Algonquin (MRNF)
2011	Cellules de biorétention et asphalte composé de caoutchouc granulaire dans le stationnement de covoiturage de l'autoroute QEW sur la rue Ontario à Beamsville (MTO)
2010	Énergie verte pour l'aéroport de Summer Beaver (MTO)
2009	Projet vert (MEPP)
2008	Événements « Zéro déchets » au palais des congrès du Toronto métropolitain (MTCS)
2007	Aucune soumission jugée acceptable
2006	Système d'information sur les ressources des terres du Sud de l'Ontario (MRNF)
2005	Conservation de la tourbière d'Alfred (MRNF, MEPP, MAML)
2004	Surveillance environnementale (MEPP)
2003	Patrimoine vital de l'Ontario (MRNF)
2002	Stratégie de la moraine d'Oak Ridges (MAML)
2001	Projet pour le crotale massasauga de l'Est en prévision de la reconstruction de l'autoroute 69 (MTO)
2000	Programme des fosses septiques (MAML)

Chapitre 2

Demandes d'examen et d'enquête en vertu de la CDE



Table des matières

2.1	Survol	34
2.2	Demandes d'examen	34
2.2.1	Processus de demande d'examen	34
2.2.2	Rapport sur les demandes d'examen pour l'exercice 2017-2018	35
2.2.3	Résumé et évaluation des demandes d'examen traitées au cours de l'exercice 2017-2018	38
2.3	Demandes d'enquête	59
2.3.1	Processus de demande d'enquête	60
2.3.2	Rapport sur les demandes d'enquête pour l'exercice 2017-2018	61
2.3.3	Résumé et évaluation des demandes d'enquête traitées au cours de l'exercice 2017-2018	63



2.1 Survol

La *CDE* se démarque par deux caractéristiques uniques : elle permet au public de demander au gouvernement de manière officielle d'envisager de modifier les politiques, lois et règlements environnementaux en place ou à en élaborer d'autres (« demande d'examen ») et à demander au gouvernement de manière officielle d'enquêter sur de possibles infractions aux lois environnementales (« demande d'enquête »).

Les demandes liées à la *CDE* constituent de puissants outils : grâce aux demandes d'examen, le public peut influencer le processus décisionnel du gouvernement, et les demandes d'enquête peuvent permettre d'assurer que le gouvernement applique les lois environnementales. Les demandes bien étayées peuvent contribuer –et l'ont déjà fait– à une protection accrue de l'environnement.

Vous trouverez ci-dessous des explications sur le fonctionnement des demandes d'examen et d'enquête liées à la *CDE*, de même qu'un rapport sur l'utilisation qu'a fait le public de ces demandes en conformité avec les exigences de la *CDE* au cours de l'exercice 2017-2018 et sur la façon dont les ministères prescrits y ont répondu. La CEO présente également un résumé et une évaluation de chaque demande traitée par les ministères au cours son exercice (pour consulter l'évaluation de la CEO du traitement des demandes pour chaque ministère, ainsi que les autres catégories de conformité à la *CDE*, voir les bulletins sur l'application de la *CDE* pour 2018 au chapitre 3 du présent rapport).

2.2 Demandes d'examen

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* donne le droit aux résidents de l'Ontario de demander à certains ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur (par exemple, un permis ou une autorisation) afin de protéger l'environnement. Les Ontariens peuvent également demander un examen en cas d'absence de règles ou d'orientation. Par exemple, le public pourrait demander à un ministère d'envisager la possibilité de créer une nouvelle politique afin de s'attaquer à un enjeu environnemental qui n'est pas actuellement abordé par le gouvernement.

Au fil des années, les demandes d'examen ont traité d'une vaste gamme d'enjeux environnementaux, allant des demandes d'examen du permis d'exploitation d'une

entreprise aux demandes pour modifier complètement des lois qui touchent toute la province.

Les membres du public sont toujours encouragés à communiquer avec le bureau de la Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) pour obtenir des renseignements ou de l'aide pour préparer et soumettre une demande d'examen.

La CEO remercie tous les Ontariens qui ont eu à cœur de préparer et de remplir ces demandes et qui ont montré que nous ne pouvons pas laisser la protection de l'environnement aux mains du gouvernement.

2.2.1 Processus de demande d'examen

Rôle du ministère comme responsable des politiques : accepter ou rejeter la demande d'examen

Les membres du public soumettent une demande d'examen à la CEO. Ensuite, la CEO envoie cette demande au ministère chargé de se pencher sur la question. Le ministère étudie la demande afin de déterminer s'il agirait dans l'intérêt du public en l'acceptant. La *CDE* laisse aux ministères le choix d'accepter ou non d'entreprendre l'examen. Cependant, la *CDE* fournit des directives afin que de telles décisions soient prises de façon uniforme et équitable. Le ministère doit prendre certains facteurs en compte lorsqu'il décide d'accepter ou non d'entreprendre l'examen :

- les dommages à l'environnement qui pourraient découler du refus du ministère d'accepter la demande;
- le gouvernement se penche déjà sur la question de façon périodique;
- toute preuve pertinente d'ordre social, économique, scientifique ou autre;
- le personnel et le délai requis pour effectuer l'examen;
- à quand remonte la dernière fois que le ministère a tranché sur la question ou l'a examinée et dans quelle mesure il a consulté le public à ce sujet lorsqu'il l'a fait.

La *CDE* impose au ministère de refuser une demande d'examen s'il a mis en œuvre ou révisé la politique, la loi, le règlement ou l'acte en question au cours des cinq

dernières années en utilisant le Registre environnemental pour consulter le public. L'exception à la « règle des cinq ans » serait de nouvelles preuves qui n'avaient pas été prises en compte à l'origine, ainsi que des preuves que le refus d'effectuer l'examen entraînerait des dommages environnementaux importants.

La décision d'un ministère d'accepter ou de rejeter une demande d'examen peut dépendre du poids de la demande. Pour que le gouvernement décide de s'attaquer à l'enjeu, les requérants doivent étayer leur demande de faits et d'arguments probants. Ils doivent démontrer qu'il existe bien un problème environnemental qui doit être corrigé (par exemple, une lacune dans les règles en vigueur régissant une activité qui porte atteinte à l'environnement) et que ce problème est suffisamment grave pour exiger que des mesures soient prises. Les gouvernements ne peuvent pas tout faire; soumettre une demande d'examen revient à demander à un ministère d'assumer une nouvelle priorité, en plus des nombreuses autres priorités qu'il doit respecter.

Les gouvernements ne peuvent pas tout faire; soumettre une demande d'examen revient à demander à un ministère d'assumer une nouvelle priorité.

Le rôle d'agent de garde de la CEO : évaluer la réponse du ministère

La CEO a le devoir d'encourager les ministères à suivre le processus établi dans la CDE et d'évaluer la façon dont ceux-ci répondent aux demandes d'examen. La CEO agit comme agent de garde dans ce processus. L'examen lui-même ne relève pas de la responsabilité de la CEO. En effet, la CEO n'a pas le pouvoir de modifier des politiques ou des lois provinciales; cette tâche revient au ministre et au personnel du ministère, qui eux ont le pouvoir de créer et de modifier des politiques gouvernementales. La CEO n'est pas non plus en mesure de dire aux ministères quels examens effectuer; cette décision leur appartient.

Par contre, la CEO évalue la réponse des ministères. La CEO se penche sur chaque demande traitée au cours de l'exercice (durant lequel le ministère a soit rejeté ou effectué l'examen dans la période du 1er avril précédent au 31 mars)

et évalue la réponse du ministère de deux façons différentes. Tout d'abord, la CEO évalue la conformité du ministère aux exigences de la CDE; elle s'assure qu'il a respecté les délais légaux prescrits par la CDE et que sa décision d'accepter ou de rejeter la demande était justifiable selon les critères établis dans la CDE (énumérés ci-dessus). Dans le cadre de l'évaluation, la CEO peut conclure que la décision du ministère était « justifiable » sans toutefois être d'accord avec la façon dont il a choisi de traiter la question; peut-être ne serait-elle pas arrivée à la même conclusion si la décision lui avait appartenu. Qualifier la décision du ministère de « justifiable » signifie plutôt que ce dernier s'est servi de son pouvoir de manière acceptable conformément à la loi.

La CEO peut conclure que la décision du ministère était « justifiable » sans toutefois être d'accord.

Ensuite, la CEO examine, de façon plus générale, l'efficacité (ou l'inefficacité) du traitement des enjeux environnementaux soulevés dans la demande. Par exemple, si le ministère rejette une demande d'examen d'une politique particulière parce qu'il a récemment examiné cette politique, la CEO doit en conclure que la décision du ministère est justifiable conformément à la CDE. Néanmoins, la CEO peut également être d'avis que les requérants ont soulevé de très importantes préoccupations environnementales, que le ministère devrait idéalement traiter d'une quelconque façon afin de mieux protéger l'environnement. En plus d'évaluer chaque réponse du ministère, la CEO vérifie les tendances quant aux préoccupations soulevées au fil du temps et dans les réponses. Parfois, des préoccupations d'apparence anodine soulevées par différentes personnes de partout en Ontario peuvent indiquer un problème plus important que le gouvernement devrait aborder.

2.2.2 Rapport sur les demandes d'examen pour l'exercice 2017-2018

Au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO (du 1er avril 2017 au 31 mars 2018), 11 ministères étaient prescrits aux fins de réception de demandes d'examen relatives à la CDE :

- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- ministère de l'Éducation (EDU);



- ministère de l'Énergie (MEN), fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM);
- ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), désormais appelé ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP);
- ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC);
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD);
- ministère du Logement (MLO), fait désormais partie du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- ministère des Affaires municipales (MAM), fait désormais partie du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF);
- ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM), fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM);

- ministère des Transports (MTO).

Il faut prescrire des lois particulières en vertu du Règl. de l'Ont. 73/94 afin que celles-ci et leurs règlements connexes soient assujettis aux dispositions sur les demandes d'examen. De même, les actes (comme les permis et les licences) doivent être prescrits en vertu du Règl. de l'Ont. 681/94 pour être assujettis aux demandes d'examen.

Au cours de l'exercice 2017-2018, 27 demandes d'examen ont été soumises par des membres du public; il s'agit là du plus grand nombre de demandes d'examen soumises au cours des dix dernières années (voir la figure 1). À la fin de l'exercice de la CEO, les ministères prescrits avaient accepté d'entreprendre six des examens demandés; des décisions préliminaires étaient toujours attendues pour six autres demandes. Cette année, la tendance prometteuse des ministères d'entreprendre davantage d'examen se poursuit; au cours des cinq dernières années, les ministères ont entrepris 37 % des demandes d'examen soumises, par rapport à seulement 15 % au cours de la précédente période de cinq ans. Cette tendance à la hausse reflète une augmentation à plus grande échelle de l'attention que porte le gouvernement à la CDE depuis 2015 (pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir le chapitre 3).

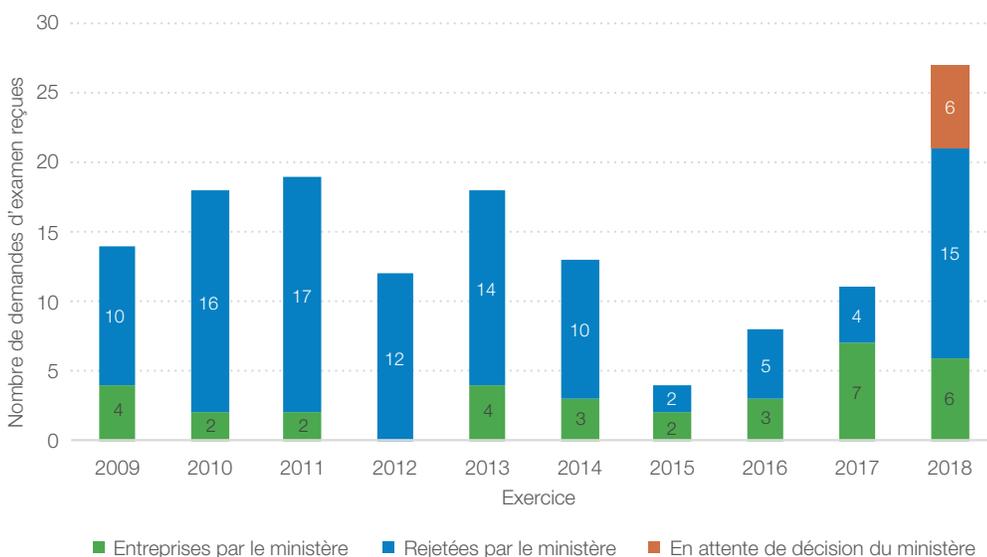


Figure 1. État des demandes d'examen soumises, par exercice

Les ministères prescrits ont traité 18 demandes d'examen au cours de l'exercice 2017-2018, y compris 3 demandes déposées pendant les années précédentes. La CEO présente un résumé et une évaluation des demandes

d'examen traitées à la section 2.2.3. Pour consulter la liste des demandes en cours ainsi que leur état à la fin de l'exercice 2017-2018 de la CEO, voir le tableau 1.

Table 1. Demandes d'examen en cours à la fin de l'exercice 2017-2018 (état en date du 31 mars 2018).

Sujet	Exercice durant lequel la demande a été déposée	Ministère	Décision
Examen de la CDE (R2009016, R2010009, R2012003)	2009-2010	MEPP	Examen effectué
Autorisation d'un site d'élimination des déchets (R2013002)	2013-2014	MEPP	Examen effectué
Gestion des sols dans les activités agricoles (R2014002)	2014-2015	MAAARO	Examen effectué
<i>Plan de protection du lac Simcoe</i> (R2016004)	2016-2017	MEPP	Examen effectué
Gestion de l'eau pour améliorer la résilience au changement climatique (R2016005)	2016-2017	MEPP	Examen effectué
Processus municipal d'évaluation environnementale (R2016008)	2016-2017	MEPP	Examen effectué
Autorisation de conformité environnementale pour un site d'élimination des déchets (R2016010)	2016-2017	MEPP	Examen effectué
Surveillance de l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf (R2017004)	2017-2018	MEPP	Examen effectué
Délais plus courts pour la déclaration annuelle d'utilisation de pesticides sur les terrains de golf (R2017005)	2017-2018	MEPP	Examen effectué
Qualité de l'eau du lac Muskrat (R2017008, R2017009)	2017-2018	MEPP	Examen effectué
Autorisation d'un site d'élimination des déchets (R2017015)	2017-2018	MEPP	Examen effectué
Autorisation d'exploitation de granulats (R2017019)	2017-2018	MRNF	Examen effectué
Autorisation d'un site d'élimination des déchets (R2017021)	2017-2018	MEPP	Examen effectué
Autorisation d'exploitation d'agrégats (R2017023)	2017-2018	MRNF	En attente d'une décision
Fosses septiques (R2017025)	2017-2018	MAML	En attente d'une décision
Fosses septiques (R2017026)	2017-2018	MEPP	En attente d'une décision
Autorisation d'un projet d'énergie renouvelable (R2017028)	2017-2018	MEPP	En attente d'une décision
Habitats compensatoires pour les espèces en péril (R2017029)	2017-2018	MRNF	En attente d'une décision
Habitats compensatoires pour les espèces en péril (R2017030)	2017-2018	MAML	En attente d'une décision



Cette année, en plus des demandes d'examen susmentionnées, la CEO a reçu deux demandes d'examen liées au travail de ministères non assujettis aux demandes en vertu de la *CDE* au moment du dépôt des requêtes. La première demande portait sur le programme scolaire et les systèmes alimentaires durables de l'Ontario (ministère de l'Éducation); la deuxième était liée à la divulgation des risques financiers associés au changement climatique (ministère des Finances). Les deux demandes transmises aux ministères non prescrits ont été rejetées.

2.2.3 Résumé et évaluation des demandes d'examen traitées au cours de l'exercice 2017-2018

Vous trouverez ci-dessous un résumé de toutes les demandes d'examen traitées au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO (voir le tableau 2), de même que l'évaluation de la CEO de chaque demande traitée. La CEO publie également sur son site Web toutes les décisions des ministères concernant les demandes; ainsi, le public peut connaître les détails de la façon dont le gouvernement a géré une certaine préoccupation. La CEO publie ces décisions chaque année au moment de publier le présent rapport.

Tableau 2. Demandes d'examen traitées au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO

Sujet	Ministère	Acceptée /Rejetée	Évaluation de la CEO
Îlots de pollution atmosphérique (R2008014)	MEPP		Le Ministère a mis 8 ans à terminer l'examen, mais a pris des mesures pour traiter en partie le problème environnemental soulevé par les requérants.
Pénalités environnementales pour les déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial (R2015004)	MEPP		Le Ministère a bien géré la demande et accepte en principe les actions demandées par les requérants.
Interdiction de déverser des sols excédentaires dans des zones écosensibles (R2016009)	MEPP		Le Ministère n'a pas résolu le problème environnemental soulevé par les requérants, mais il travaille à le traiter à plus grande échelle.
Utilisation de pesticides sur les terrains de golf (R2017002, R2017003)	MEPP		La décision du Ministère de rejeter la demande n'était pas justifiable selon les critères de la <i>CDE</i> et le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
Utilisation d'herbicides en foresterie commerciale (R2017006, R2017007)	MRNF		La décision des deux ministères de rejeter la demande n'était pas justifiée selon les critères de la <i>CDE</i> et le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
	MEPP		
Qualité de l'eau du lac Muskrat (R2017009)	MRNF		Le refus du Ministère était justifié puisqu'un ministère plus compétent, soit le MEPP effectue l'examen.
Protection des terrains boisés contre les effets des pratiques agricoles (R2017010, R2017011)	MAAARO		La décision des deux ministères de rejeter la demande n'était pas justifiée selon les critères de la <i>CDE</i> et le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
	MAML		
Imposition d'un moratoire sur le stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé (R2017012)	MRNF		La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable selon les critères de la <i>CDE</i> et le problème environnemental a été résolu.

Sujet	Ministère	Acceptée /Rejetée	Évaluation de la CEO
Gestion de la pollution par le plastique (R2017013)	MEPP	✗	● La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable selon les critères de la CDE, mais le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
Autorisation d'un réseau d'égouts pour la centrale hydroélectrique des chutes Bala (R2017014, R2017018)	MEPP	✗	● La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable selon les critères de la CDE, mais le Ministère a mal suivi le processus.
Interdiction de chasser l'ours au printemps (R2017016)	MRNF	✗	● La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiée selon les critères de la CDE, mais le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
Demande d'un ordre de zonage du ministre pour rezoner le territoire d'une carrière (R2017020, R2017024)	MAML	✗	● La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiée selon les critères de la CDE, mais le problème environnemental n'a toujours pas été résolu.
Révision des dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> relatives au droit d'interjeter appel (R2017022)	MAML	✗	● La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiée selon les critères de la CDE et un autre ministère (le MRNF) a accepté d'évaluer les préoccupations propres au site.

Remarque : Cette année, la CEO a également reçu deux demandes d'examen envoyées à des ministères non prescrits, soit des ministères qui ne sont pas assujettis aux exigences de la CDE. Les ministères non prescrits traitent ces demandes sur une base volontaire. La CEO n'évalue donc pas leur conformité à la CDE, mais elle présente tout de même un rapport sur les demandes dans les résumés ci-dessous.

Îlots de pollution atmosphérique (R2008014)

Demande du public

Au début de l'année 2009, des membres du public ont soumis une demande d'examen au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) concernant la nécessité de rédiger une nouvelle politique réglementaire pour combler les lacunes relatives aux effets cumulatifs de la pollution dans les lois ontariennes sur la pollution atmosphérique; cette demande visait les « îlots » de pollution atmosphérique en particulier.

Les requérants ont fait valoir que les îlots de pollution atmosphérique en Ontario menacent la santé physique et psychologique des personnes qui habitent ces régions et compromettent leur droit de vivre dans un environnement sain. Les requérants ont cité la crise environnementale qui fait rage dans la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang, près de Sarnia, comme preuve des lacunes importantes dans le cadre réglementaire de l'Ontario sur la pollution atmosphérique.



Les îlots de pollution atmosphérique en Ontario comprennent des villes comme Sarnia (image), Hamilton et Windsor.

Crédit photo : P199, (CC BY-SA 3.0).



Décision du gouvernement : examen entrepris

En mai 2009, le MEPP a accepté d'effectuer l'examen demandé. En novembre 2017, soit plus de huit ans après avoir accepté d'effectuer l'examen, le MEPP a rendu sa décision. Dans son rapport, le Ministère affirme avoir travaillé activement sur des mesures et des actions liées aux effets cumulatifs et visant à améliorer la qualité de l'air dans la province, y compris dans la région de Sarnia. Le Ministère a dressé une longue liste de mesures liées à l'amélioration de la qualité de l'air, y compris :

- délimiter des zones atmosphériques et amorcer la mise sur pied d'un cadre de gestion de ces zones afin de gérer la qualité de l'air des régions dans toutes les zones atmosphériques de l'Ontario et ainsi atteindre les normes de qualité de l'air ambiant établies pour l'ozone, les matières particulaires fines, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- établir des normes techniques et propres aux sites pour les émissions de benzène en vertu du Règl. de l'Ont. 419/05 sur la pollution atmosphérique et la qualité de l'air local;
- développer une stratégie locale intégrée de qualité de l'air et instaurer un plan d'action propre à Sarnia qui cible les contaminants préoccupants.

Le Ministère a également collaboré avec un groupe de travail externe sur le Règl. de l'Ont. 419/05 relativement à la proposition pour les effets cumulatifs. Le Ministère a tout d'abord conçu des modèles de dispersion atmosphérique à sources multiples, lesquels comprenaient des sources industrielles et non industrielles. Ces renseignements ont été évalués et comparés aux données de surveillance accessibles. Selon le Ministère, ces modèles lui ont permis de déterminer la contribution relative des sources industrielles et non industrielles pour les contaminants sélectionnés.

De manière plus importante, le travail du Ministère sur des modèles à sources multiples a permis l'élaboration d'une nouvelle politique de prise en compte des effets cumulatifs dans les autorisations d'émissions atmosphériques.

Le Ministère affirme que la nouvelle politique relative aux effets cumulatifs aborde bon nombre des préoccupations soulevées dans la demande d'examen. Cela dit, en vertu de cette politique, l'industrie de la région de Sarnia et de Corunna (à proximité de la Première Nation Aamjiwnaang) n'aura pas l'obligation de mettre en œuvre quelque mesure de contrôle accrue de la pollution que ce soit. Selon les modèles à sources multiples du Ministère, la région de Sarnia et de Corunna n'abrite que des zones classées « seuil d'intervention 1 »; de ce fait, le Ministère n'est tenu de faire que des évaluations périodiques afin de déterminer si le besoin d'agir a évolué.

Fait encourageant, le Ministère a décrit la nouvelle politique comme une « première politique ciblée visant à vérifier l'efficacité de cette nouvelle approche en Ontario. » Le Ministère s'engage à examiner la politique d'ici deux ans; entre autres, le MEPP effectuera une analyse approfondie des données relatives à la qualité de l'air et d'autres sources de données afin de cerner d'autres contaminants et zones géographiques qui pourraient être ajoutés à la politique.

Évaluation des effets cumulatifs des autorisations d'émissions atmosphériques

En novembre 2017, le MEPP a publié sa proposition pour un nouveau cadre d'évaluation des effets cumulatifs sur le Registre environnemental; la proposition a fait l'objet d'une consultation publique de 90 jours (Registre environnemental, n° 013-1680). Le Ministère a reçu 51 commentaires sur cette proposition.

La nouvelle politique relative à l'évaluation des effets cumulatifs dans les autorisations d'émissions atmosphériques, finalisée en avril 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, énonce un cadre visant à déterminer les moments où des mesures de contrôle supplémentaires ou autres mesures peuvent être nécessaires afin d'aborder le problème des concentrations cumulatives de contaminants dans l'air.

La politique ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou en expansion dans quelques secteurs d'Hamilton et de Burlington, ainsi que de Sarnia et de Corunna, où les niveaux de benzène et de benzo[a]pyrène dans l'air dépassent les seuils des critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario et où se trouvent plusieurs sources de ces contaminants. La politique s'applique au benzène et au benzo[a]pyrène à Hamilton et Burlington, de même qu'au benzène à Sarnia et à Corunna.

En vertu de la nouvelle politique, même si une installation répond aux normes provinciales sur la qualité de l'air énoncées dans le Règl. de l'Ont. 419/05, il se pourrait qu'elle doive recourir à des mesures de contrôle de pollution accrues selon la concentration cumulative dans l'air de multiples sources de benzène ou de benzo[a]pyrène et des risques supplémentaires de cancer (ces mesures sont déterminées en conformité avec les critères de qualité de l'air ambiant fondés sur les carcinogènes, voir le tableau 3).

Table 3. Mesures de gestion associées aux seuils d'intervention pour les carcinogènes.

Source : MEPP, Évaluation des effets cumulatifs dans les autorisations d'émissions atmosphériques, publié en avril 2018, tableau 2-1.

Seuil d'intervention pour les contaminants visés dans l'évaluation des effets cumulatifs (concentration et risques cumulatifs dans l'atmosphère de différentes sources)	Mesures de gestion
Risque à vie supplémentaire et cumulé de cancer de moins de 1 sur un million	N'entraîne pas de mesure supplémentaire
SEUIL D'INTERVENTION 1 Risque à vie supplémentaire et cumulé de cancer : 1 à 10 sur un million	Aucune mesure supplémentaire pour l'industrie Entraîne une évaluation périodique (par ministère) afin de déterminer si le seuil d'intervention a changé
SEUIL D'INTERVENTION 2 Risque à vie supplémentaire et cumulé de cancer : > 10 à 100 sur un million	Les demandes d'ACE pour les installations nouvelles ou en expansion : 1. pourraient devoir inclure un rapport d'analyse comparative des technologies, à quelques exceptions près; 2. pourraient devoir inclure les meilleures mesures de contrôle de la pollution accessibles.
SEUIL D'INTERVENTION 3 Risque à vie supplémentaire et cumulé de cancer : > 100 sur un million	Les demandes d'ACE pour les installations nouvelles ou en expansion : 1. pourraient devoir inclure un rapport d'analyse comparative des technologies, à quelques exceptions près; 2. pourraient devoir inclure des mesures de contrôle de la pollution afin d'atteindre les taux d'émission les plus faibles possible par rapport à une source de pollution existante de même nature à l'échelle mondiale



Commentaires de la CEO : ●

La CEO est satisfaite de voir que le Ministère a entrepris l'examen de ce problème environnemental très important. Cependant, comme elle l'a signalé à plusieurs reprises, le retard du Ministère dans cet examen était déraisonnable et montrait un manque de respect envers les personnes touchées par le problème.

Le retard du Ministère dans cet examen était déraisonnable et montrait un manque de respect envers les personnes touchées par le problème.

Malgré ce retard important, la CEO se réjouit de constater que le MEPP prend enfin des mesures pour réglementer les émissions selon les effets cumulatifs dans les bassins atmosphériques lourdement touchés. Cela dit, ces mesures sont modestes, et la CEO craint que, selon les modèles actuels, rien ne change vraiment ni à Sarnia ni dans la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang en dépit du nouveau cadre ministériel d'évaluation des effets cumulatifs. La CEO exprime depuis longtemps ses inquiétudes quant aux répercussions de l'industrie lourde sur la santé des membres de la Première Nation Aamjiwnaang qui subissent l'une des pires pollutions atmosphériques au Canada.

Néanmoins, il est encourageant de constater la possibilité d'élargir la nouvelle politique d'évaluation pour y ajouter d'autres contaminants et zones géographiques. D'autres programmes et mesures du MEPP, comme des normes techniques et propres à un site sur le benzène, des normes atmosphériques mises à jour sur le dioxyde de soufre (SO₂), un plan de réduction des émissions de soufre des raffineries pétrolières et un meilleur accès aux données historiques et en temps réel sur la qualité de l'air dans la région, devraient améliorer la qualité de l'air, y compris à Sarnia, ce qui représente l'objectif ultime des requérants.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section « Pollution de l'air sur la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang » du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2017* de la CEO (p. 121-142).

Pénalités environnementales pour les déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial (R2015004)

Demande du public

Des membres du public ont demandé au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) d'examiner et d'améliorer les lois en vigueur afin de protéger les Ontariens et l'environnement contre les effets néfastes des déversements d'hydrocarbures issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial. Les requérants ont expressément demandé que le Ministère apporte des modifications aux règlements pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario afin que des pénalités environnementales soient imposées pour les déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial et que des plans d'urgence et de prévention des déversements soient mis sur pied. Les pénalités environnementales sont des pénalités financières imposées dans le cas de certaines infractions environnementales et fondées sur la responsabilité absolue; elles sont complémentaires à toute autre mesure d'application.

Décision du gouvernement : examen entrepris ✓

Le MEPP a accepté d'entreprendre l'examen conjointement avec l'examen de cinq ans du programme de pénalités environnementales. Le Ministère a reconnu que l'imposition de pénalités environnementales a permis d'inciter rapidement les compagnies à se conformer aux lois. Dans son rapport sur l'examen de cinq ans du programme de pénalités environnementales publié en décembre 2017, le Ministère a recommandé « d'envisager d'élargir le régime de pénalités environnementales pour qu'il s'applique aux déversements des pipelines de pétrole réglementés par le gouvernement provincial ». Le Ministère a mentionné qu'il allait collaborer avec des intervenants pour envisager des façons de mettre en œuvre cette recommandation.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que cet examen était justifié et que le Ministère l'a bien géré jusqu'à présent. Bien que le Ministère n'ait pas encore pris de mesure pour inclure les déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial dans le régime de pénalités environnementales, les requérants soucieux du respect de la CDE ont réussi à inciter le Ministère

à examiner l'enjeu, y compris à consulter des intervenants. Le MEPP a accepté en principe les actions demandées.

Toutefois, la CEO remarque que seule une petite partie des déversements issus d'oléoducs en Ontario est considérée comme des « déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial » pouvant faire l'objet de pénalités environnementales. Tout d'abord, seuls les oléoducs situés entièrement à l'intérieur des frontières ontariennes sont réglementés par le gouvernement provincial, tandis que les oléoducs transfrontaliers sont réglementés par le gouvernement fédéral et ne relèvent généralement pas de la compétence provinciale. Ensuite, seuls les oléoducs qui répondent aux caractéristiques du règlement sur les réseaux d'oléoducs et de gazoducs (Règl. de l'Ont. 210/01, *Oil and Gas Pipeline Systems*, en anglais seulement) en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* sont réglementés par le gouvernement provincial. Enfin, le MEPP ne considère pas les déversements entièrement contenus sur les lieux comme des déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial; la Commission des normes techniques et de la sécurité, qui inspecte et autorise les oléoducs, est la principale intervenante en cas de déversement sur les lieux.

Les requérants estimaient que les déversements issus d'oléoducs réglementés par le gouvernement provincial étaient assez courants : selon eux, environ 174 déversements se sont produits en Ontario de 2007 à 2014. Toutefois, la réponse du Ministère à la demande dressait un tout autre portrait de la situation. Selon son analyse, un seul des déversements signalés entre 2010 et 2016 était bien issu d'un pipeline de pétrole réglementé par le gouvernement provincial.

Autres mesures ministérielles relatives aux oléoducs

En avril 2018, le MEPP a publié une décision sur le Registre environnemental relativement à une modification aux dispositions générales de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* (287/07); cette modification ajoutait « l'établissement et l'exploitation d'un pipeline transportant des hydrocarbures liquides » à la liste des menaces prescrites pour l'eau potable. Donc, en plus des plans de protection des sources en Ontario fondés sur les bassins hydrographiques qui abordent déjà les oléoducs, tous les plans de protection des sources mis à jour devront également les prendre en compte là où ils posent un risque considérable pour

les sources d'eau potable. Cette nouvelle mesure réglementaire permettra de faire en sorte que des plans d'urgence et de prévention des déversements soient mis sur pied et que d'autres mesures préventives soient envisagées et utilisées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection des sources en Ontario, y compris sur les menaces à l'eau potable issues du carburant, voir le chapitre 1 du volume 2 du présent rapport.

Interdiction de déverser des sols excédentaires dans des zones écosensibles (R2016009)

Demande du public

Des membres du public ont soumis une demande pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) fasse l'examen d'une autorisation de conformité environnementale pour une installation de traitement et de transport de sols excédentaires. Auparavant, les termes utilisés dans l'autorisation interdisaient explicitement à l'installation de déverser des sols excédentaires dans des zones écosensibles; ces endroits sont importants des points de vue naturel et écologique et sont zonés dans les plans municipaux officiels. Le MEPP a plus tard modifié l'autorisation pour y ajouter une exception à l'interdiction; cette exception permet à l'installation de déverser des sols sur des sites ayant un « permis de remblai », même s'il s'agit de zones écosensibles. Cette modification a eu pour effet d'annuler en grande partie l'interdiction de départ.

Les requérants craignaient les risques de contamination provenant des sols déposés dans une zone écosensible particulière de la moraine d'Oak Ridges. Ils ont fourni des preuves de contamination d'autres sites qui avaient reçu les sols de la même installation de traitement. Les requérants ont également affirmé que l'autorisation modifiée crée un précédent qui engendre des risques inutiles pour les autres écosystèmes sensibles de la province. Ils ont soutenu que la modification de l'autorisation constituait une décision d'ordre environnemental importante et que, à ce titre, elle aurait dû être accessible aux fins de consultation du public sur le Registre environnemental. Parce qu'elle n'a pas été publiée sur le Registre environnemental, les membres du public n'ont pas été consultés de façon adéquate et n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit d'en appeler de cette décision.



Sols excédentaires : ce qu'il faut savoir

Chaque année, les projets de développement et d'infrastructure dans le Sud de l'Ontario créent d'énormes quantités de sols excédentaires. En 2012, il a été estimé que la quantité de sols excédentaires provenant de sites de projets était suffisante pour remplir le centre Rogers entre dix et seize fois. Les sols excédentaires sont souvent contaminés par des métaux, du sel de voirie ou des produits chimiques et pourraient aussi l'être par des graines de mauvaises herbes ou d'espèces envahissantes. Ces contaminants peuvent demeurer dans le sol même après que celui-ci ait été traité dans des installations spécialisées. Le sol est généralement transporté par camion pour être déposé sur un autre site, la plupart du temps, sur des terres rurales. Le déversement de sols excédentaires peut avoir des répercussions négatives sur la végétation et l'hydrologie du site de réception et risque aussi de contaminer un sol propre et les plans d'eau avoisinants. Ce risque est particulièrement présent si le site de réception est important ou sensible sur le plan environnemental.

Le déversement de sols excédentaires peut avoir des répercussions négatives sur la végétation et l'hydrologie du site de réception et risque aussi de contaminer un sol propre et les plans d'eau avoisinants.



Le terme « sols excédentaires » désigne des sols qui ont été prélevés pour des projets d'infrastructure et déposés sur un autre site. Le sol peut contenir des métaux lourds et d'autres contaminants.

Crédit photo : Anthony Neff, (CC BY-ND 2.0)

Décision du gouvernement : examen entrepris

Le MEPP a entrepris l'examen, mais est arrivé à la conclusion que les conditions de l'autorisation de conformité environnementale étaient suffisantes pour protéger l'environnement et la santé humaine et que la révision de l'autorisation n'était donc pas nécessaire. Le Ministère a indiqué que la modification avait été apportée dans le but de reconnaître l'autorisation légale des municipalités et des offices de protection de la nature de délivrer des permis de remblai donnant le droit aux sites de réception, même les zones écosensibles, d'accepter les sols transformés. Le Ministère n'a pas publié la modification sur le Registre environnemental parce que, selon lui, elle n'avait aucune répercussion sur l'exploitation de la compagnie.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que cet examen était justifié. Bien que la CEO soit satisfaite que le Ministère ait entrepris cet examen, son issue n'a pas résolu les préoccupations des requérants concernant le déversement de sols excédentaires sur un terrain écosensible. Le Ministère a toutefois tenté de fournir un certain degré d'assurance aux requérants en affirmant qu'il travaillait à améliorer le règlement entourant la gestion de sols excédentaires dans la province.

Le cadre réglementaire complexe et le chevauchement des compétences en matière de gestion des sols représentent les principaux défis de la résolution du problème. Le MEPP réglemente certains aspects de la gestion des sols, y compris les sols contaminés qui correspondent à la définition de « déchets », mais la province délègue certains pouvoirs aux municipalités, comme l'autorisation de réglementer la réception de sols qui ne sont pas considérés comme des déchets. En vertu de ce cadre législatif, le MEPP ne devrait pas contourner le pouvoir municipal de réglementer le remblai, à moins que les sols aient causé ou puissent causer des effets indésirables. Au cours des dernières années, le MEPP a travaillé à améliorer le cadre réglementaire afin d'établir un règlement plus clair, conforme et complet sur la gestion des sols excédentaires (voir l'avis n° 013-0299 sur le Registre environnemental). Cependant, dans ce cas précis, le Ministère a embrouillé les choses en imposant une interdiction générale de déverser des sols dans des

zones écosensibles pour ensuite la renverser; il a délégué le pouvoir de décision aux municipalités, qui peuvent réglementer le déversement en se fondant sur leurs règlements administratifs et leur permis sur le remblai.

En avril 2018, le Ministère a amorcé une consultation publique sur les changements réglementaires dans la gestion des sols excédentaires, y compris le règlement propre aux zones écosensibles (voir l'avis n° 013-2774 sur le Registre environnemental). Alors que le MEPP continue de développer des éléments de son cadre réglementaire de gestion des sols excédentaires, la CEO l'exhorte de fournir de meilleures directives aux municipalités, y compris des directives techniques de protection des zones écosensibles contre les effets du remblai, et de veiller à ce que les municipalités disposent des ressources nécessaires pour faire appliquer ce règlement de manière convenable. À l'heure actuelle, nombre de municipalités rurales ne réglementent pas le remblai convenablement, souvent parce qu'elles n'en ont pas la capacité. Le problème est devenu incontrôlable dans de nombreux secteurs de l'Ontario.

Une politique publique appropriée consiste à éviter de déverser des sols, propres ou contaminés, dans des zones sensibles sur le plan environnemental. Sinon, la province et les municipalités devraient établir des normes élevées afin d'éviter toute répercussion négative du remblai sur les caractéristiques naturelles et leurs fonctions écologiques dans les zones écosensibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire la section « Une demande en vertu de la CDE mène à la proposition de nouvelles règles sur la gestion des sols excédentaires » du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2015-2016* de la CEO (pages 61-68).

Utilisation de pesticides sur les terrains de golf (R2017002, R2017003)

Demande du public

Deux Ontariens ont soumis quatre demandes d'examen connexes adressées au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) et

portant sur différents aspects de la gestion des pesticides utilisés à des fins esthétiques sur les terrains de golf. Les requérants ont demandé au Ministère d'examiner les besoins suivants :

- Un nouveau règlement établi en vertu de la *Loi sur les pesticides* afin d'interdire l'utilisation sur les terrains de golf de pesticides de classe 9 qui ne sont liés à aucun objectif provincial de qualité de l'eau (OPQE);
- Un nouveau règlement établi en vertu de la *Loi sur les pesticides* afin d'interdire l'utilisation sur les terrains de golf de pesticides de classe 9 dont les concentrations ne peuvent être détectées en conformité avec les OPQE;
- Des exigences plus élevées en matière de contrôles réguliers des concentrations de pesticides de classe 9 dans les eaux de ruissellement s'écoulant des terrains de golf vers les lacs et rivières;
- Des délais écourtés de déclaration d'utilisation de pesticides pour les propriétaires de terrains de golf.

Les OPQE déterminent les concentrations de composés organiques et inorganiques dans l'eau que le MEPP juge adéquates pour protéger toutes les formes de vie aquatiques. Ces objectifs aident le Ministère à prendre des décisions en matière de gestion de la qualité de l'eau, notamment pour déterminer les niveaux acceptables de contaminants dans les rejets d'eaux usées. L'utilisation de pesticides de classe 9 à des fins esthétiques est interdite.

Afin d'appuyer leurs demandes, les requérants ont fourni les fiches signalétiques de quatre pesticides de classe 9 qui indiquent que ces pesticides ont d'importants effets négatifs sur la vie aquatique. Les requérants ont également fourni des données spécifiques à l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf dans la région de Blue Mountain à Collingwood, y compris sept ans de données sur la quantité et le type de pesticides de classe 9 utilisés et un graphique montrant les dix pesticides de classe 9 les plus utilisés et indiquant si ces pesticides sont liés ou non à un OPQE. Les requérants prétendent qu'il n'existe pas de laboratoires agréés pour détecter deux des dix pesticides de classe 9 les plus utilisés. Les requérants ont également mentionné qu'une enquête fédérale est en cours pour déterminer si les terrains de golf de la région enfreignent la *Loi sur les pêches*.



Le rôle des gouvernements fédéral et provincial dans la réglementation des pesticides

Les pesticides sont réglementés par les gouvernements provincial et fédéral. Le rôle de premier plan de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, une agence fédérale, est d'évaluer les répercussions environnementales et sur la santé humaine de chaque pesticide et de l'inscrire ou non en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le gouvernement fédéral classe également les pesticides homologués par l'Agence selon des critères scientifiques, comme la toxicité et les répercussions environnementales. Le MEPP réglemente la vente, l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pesticides* et de son règlement. Le Ministère a interdit plusieurs pesticides de classe 9 utilisés à des fins esthétiques, hormis sur les terrains de golf et dans d'autres situations déterminées.

Décision du gouvernement : deux demandes d'examen rejetées

Le Ministère a rejeté les deux demandes qui demandaient qu'un nouveau règlement interdisant l'utilisation de certains pesticides de classe 9 sur les terrains de golf soit établi. Le MEPP a affirmé que ni l'impossibilité d'analyser des pesticides en conformité avec un OPQE ni l'absence d'OPQE publié ne constituaient des raisons suffisantes d'entreprendre un examen. Il a également indiqué que si les pesticides de classe 9 devenaient une priorité, il existe, par l'intermédiaire du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, un processus d'élaboration de recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau. Le Ministère a affirmé n'avoir aucune preuve montrant que les systèmes fédéral et provincial de gestion des pesticides ne protègent pas suffisamment l'environnement des répercussions possibles des pesticides provenant des terrains de golf.

Il a également souligné que les membres du public avaient eu l'occasion de participer aux modifications à la *Loi sur les pesticides* et à son règlement lors d'une consultation en 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques, et que toutes les décisions en matière de classement des pesticides sont affichées sur le Registre environnemental.

Toutefois, le MEPP a accepté d'examiner la nécessité d'effectuer davantage de contrôles réguliers des eaux de ruissellement s'écoulant des terrains de golf et d'écourter les délais des propriétaires des terrains de golf pour déclarer leur utilisation de pesticides. La CEO présentera un rapport sur ces deux demandes connexes lorsque leur examen sera terminé.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter les deux demandes n'était pas justifiée selon les critères établis dans la *CDE*. Les requérants ont soulevé des préoccupations raisonnables au sujet des répercussions environnementales de l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf. La décision du Ministère, prise en 2008, d'interdire certains pesticides de classe 9 utilisés à des fins esthétiques aux fins de prévention pour protéger les familles, surtout les enfants, de l'Ontario montre que leurs répercussions environnementales sont suffisamment importantes pour que le gouvernement provincial ait promulgué cette interdiction. Il y a maintenant dix ans que le Ministère a interdit l'utilisation de pesticides de classe 9 à des fins esthétiques et la CEO n'est pas convaincue par le raisonnement du MEPP voulant que l'intérêt public ne justifie pas d'envisager, par mesure de précaution, d'élargir l'interdiction afin de protéger également les formes de vie aquatiques contre les effets de l'utilisation de ces pesticides sur les terrains de golf.

Cependant, le fait que le Ministère ait décidé d'entreprendre les deux autres examens sur les contrôles réguliers et les délais de déclaration d'utilisation de pesticides sur les terrains de golf est encourageant. Ces deux examens pourraient fournir des renseignements sur l'utilisation de pesticides et les eaux de ruissellement s'écoulant des terrains de golf qui devraient permettre au Ministère de déterminer la nécessité de prendre d'autres mesures, comme le suggèrent les requérants. La CEO espère que l'examen de ces demandes entraînera une plus

Les requérants ont soulevé des préoccupations raisonnables au sujet des répercussions environnementales de l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf.

grande conscience des répercussions environnementales des pesticides utilisés à des fins esthétiques et, le cas échéant, améliorera les règlements en vigueur.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire la section « Interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques » du *Rapport annuel 2008-2009* de la CEO (pages 68-73). La CEO fera rapport sur les deux autres demandes connexes lorsque le Ministère aura terminé ces examens.

Utilisation d'herbicides en foresterie commerciale (R2017006, R2017007)

Demande du public

En mai 2017, deux membres du public ont soumis une demande d'examen sur la pulvérisation aérienne d'un herbicide contenant du glyphosate dans le cadre de l'exploitation forestière en Ontario. Les requérants ont affirmé que de petits animaux mouraient après avoir ingéré la végétation contaminée par le glyphosate et ont exprimé leur inquiétude quant aux répercussions à plus grande échelle des perturbations de la chaîne alimentaire sur la faune de l'Ontario. Ils ont souligné que le Québec ne permet pas l'utilisation du glyphosate en foresterie et que certaines autorités internationales l'ont interdit.

De plus, les requérants ont aussi indiqué que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) n'a pas examiné les répercussions de la gestion forestière sur la faune au moyen du Programme provincial de surveillance des populations fauniques comme l'exige la loi. Pour appuyer leur argument, les requérants ont cité un rapport de la CEO fait à la l'Assemblée législative de l'Ontario sur le sujet. Selon eux, cet échec a empêché le MRNF de détecter les répercussions négatives du glyphosate sur la faune de l'Ontario.

Décision du gouvernement : demandes d'examen rejetées

La CEO a transmis la demande au MRNF et au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). Les deux ministères ont rejeté la demande d'examen. Le MRNF et le MEPP ont expliqué que les pesticides sont réglementés au niveau fédéral par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et au niveau provincial par le MEPP en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Les ministères ont souligné qu'en avril 2017, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire avait réévalué les effets de l'utilisation du glyphosate et en avait conclu qu'il ne posait aucun risque inacceptable à la santé humaine ou à l'environnement. Le MRNF a également affirmé que l'utilisation d'herbicides était conforme aux normes de gestion durable des forêts.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision des deux ministères de rejeter la demande n'était pas justifiée selon les critères établis dans la CDE. La réponse du MRNF n'a pas abordé de façon adéquate les préoccupations des requérants concernant le fait que le Programme provincial de surveillance des populations fauniques n'a pas évalué les répercussions de l'utilisation de glyphosate par l'industrie forestière sur la faune de l'Ontario. Le MRNF est tenu au sens de la loi d'évaluer les répercussions de la foresterie sur la faune, mais il fait fi de cette exigence depuis près de 25 ans. En tant qu'autorité de réglementation agissant en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le MEPP a le devoir de faire en sorte que le MRNF assume ses responsabilités en matière de foresterie commerciale en Ontario. La décision du MEPP de rejeter la demande d'examen perpétue son habitude de longue date d'ignorer l'obligation du MRNF de surveiller les répercussions environnementales de la foresterie commerciale et de faire rapport à ce sujet.

Nombre de communautés autochtones ont communiqué avec la CEO au cours des dernières années afin d'exprimer leur frustration au sujet des répercussions de l'utilisation du glyphosate en foresterie sur la faune de l'Ontario. Les requérants méritaient une réponse plus complète de la part des ministères, une réponse allant au-delà de la simple référence à l'évaluation globale du



Le MRNF est tenu au sens de la loi d'évaluer les répercussions de la foresterie sur la faune, mais il fait fi de cette exigence depuis près de 25 ans.

gouvernement fédéral des effets du glyphosate. Au terme d'une récente affaire judiciaire, qui s'est déroulée aux États-Unis, le jury a conclu que des herbicides à base de glyphosate étaient à l'origine du cancer terminal d'un ouvrier jardinier d'entretien des terrains. Cette situation montre bien la nécessité d'examiner rigoureusement les risques de l'utilisation du glyphosate pour la faune et les humains.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir le chapitre 1 du volume 3 du présent rapport, intitulé « De bonnes données scientifiques, de meilleures décisions : la surveillance des espèces et des écosystèmes de l'Ontario ».

Qualité de l'eau du lac Muskrat (R2017009)

Demande du public

Des membres du public ont soumis au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) et au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) une demande d'examen visant à évaluer le besoin d'une nouvelle loi et d'un nouveau plan afin de corriger les problèmes de qualité de l'eau du lac Muskrat, près de Cobden. Les requérants ont affirmé que la qualité de l'eau du lac Muskrat était la pire du comté de Renfrew et que l'agriculture contribuait de façon importante à ce problème. Les taux de phosphore dans le lac se sont révélés supérieurs à ceux de l'objectif provincial de qualité de l'eau.

Les requérants ont souligné qu'il y avait prolifération d'algues dans le lac Muskrat chaque été, de la mi-juillet à la mi-septembre. Ils ont exprimé leur inquiétude concernant le fait que, comme l'eau potable de la ville de Cobden provient de ce lac, les toxines des algues posaient un risque grave à la santé. La prolifération d'algues dans le lac empêche également les activités récréatives comme la natation, la plongée en apnée, la plongée sous-marine et la pêche. Les requérants ont affirmé que la qualité de l'eau

du lac a eu des répercussions sur le tourisme et la valeur des propriétés de la région. Ils ont fourni de nombreuses preuves afin d'appuyer leur demande, y compris des études scientifiques et des données sur la qualité de l'eau.

Décision du gouvernement : une demande d'examen rejetée

Le MRNF a rejeté la demande d'examen et a justifié sa décision en affirmant que les préoccupations des requérants concernant la qualité de l'eau du lac Muskrat relevaient de la compétence du MEPP. Le MEPP a accepté d'entreprendre l'examen et s'attend à l'avoir terminé d'ici la fin de l'année 2018.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision du MRNF de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la CDE, étant donné que le MEPP a entrepris l'examen. La CEO fera rapport sur le résultat de cette demande une fois que le MEPP en aura terminé l'examen. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire le chapitre « Des algues, partout » du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2017* de la CEO (pages 148-165).

Protection des terrains boisés contre les effets des pratiques agricoles (R2017010, R2017011)

Demande du public

Des membres du public ont soumis au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) une demande d'examen visant à évaluer le besoin d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement pour empêcher l'abattage d'arbres et le brûlage sur les terres boisées au profit de l'agriculture dans les municipalités où le couvert forestier est inférieur à 30 %. Les requérants ont souligné qu'Environnement et Changement climatique Canada recommande un couvert forestier d'au moins 30 % afin de maintenir en partie la santé de l'écosystème. Les requérants ont cité l'exemple de leur municipalité, située à l'intérieur du bassin hydrographique de la Nation Sud : selon eux, le couvert forestier était de 28,1 % et le nombre d'arbres diminuait rapidement en raison d'une augmentation de la culture de soja.

Les requérants ont affirmé que la diminution du couvert forestier contribuait à une érosion accrue du sol causée par le vent et les eaux de ruissellement, ce qui appauvrit la qualité de l'eau locale. Ils ont également déclaré que la diminution du couvert forestier entraînait la perte de biodiversité. Les requérants ont affirmé que leur municipalité faisait peu pour réglementer les répercussions de l'agriculture sur les terrains boisés; notamment, le règlement sur le brûlage à ciel ouvert était inefficace et il n'en existait aucun sur l'abattage d'arbres. Ils ont aussi souligné que les pratiques de gestion exemplaire des terres boisées du MAAARO n'étaient suivies que sur une base volontaire et n'étaient pas mises en application.

Décision du gouvernement : demandes d'examen rejetées

Les deux ministères ont rejeté la demande d'examen, évoquant plusieurs lois, politiques et programmes provinciaux en vigueur et portant de façon générale sur la protection des terrains boisés y compris la Loi de 2001 sur les municipalités et la Déclaration de principes provinciale (DPP), que le MAML fait appliquer et lesquelles réglementent l'aménagement du territoire, les pratiques de gestion exemplaire en matière d'agriculture du MAAARO et le manuel de référence sur le patrimoine naturel du MRNF, de même que des programmes gouvernementaux de subventions et de mesures incitatives comme le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées et le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées. Le MAML a également indiqué en particulier des modifications récentes apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui obligeront les municipalités à rédiger des politiques l'année prochaine pour protéger et améliorer le couvert forestier et la végétation naturelle.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision des deux ministères de rejeter la demande n'était pas justifiée selon les critères établis dans la CDE. Bien que, comme l'ont fait remarquer les deux ministères, il existe nombre de lois, politiques et programmes visant à protéger certains aspects du patrimoine naturel comme les terres boisées, l'objectif même de cette demande était de montrer qu'ils sont inefficaces, comme le prouve la diminution continue du couvert forestier dans certaines régions de la province

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a depuis longtemps l'habitude de rejeter toutes les demandes d'examen qu'il reçoit, et cette dernière demande liée à la CDE ne fait pas exception.

causée en partie par l'agriculture (voir le chapitre 2 du volume 4 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2018 de la CEO). Les ministères n'ont pas répondu au problème de façon adéquate. La plupart des politiques invoquées ne protègent pas les caractéristiques du patrimoine naturel des répercussions de l'agriculture ou des pratiques agricoles normales; par exemple, le système d'aménagement comprend des exemptions explicites à ce sujet. Bien que la nouvelle exigence dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* obligeant celles-ci à mettre en place des politiques de protection du couvert forestier soit un pas dans la bonne direction, elle ne traite pas les enjeux soulevés dans la demande.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a depuis longtemps l'habitude de rejeter toutes les demandes d'examen qu'il reçoit, et cette dernière demande liée à la CDE ne fait pas exception. Depuis l'entrée en vigueur de la CDE il y a 25 ans, le Ministère a reçu 31 demandes d'examen et il les a toutes rejetées. La majorité des demandes liées à la CDE que le public a soumise au MAML porte sur la Déclaration de principes provinciale (DPP) prise en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; les demandes font habituellement état de graves lacunes en matière de protection du patrimoine naturel. L'habitude du MAML de rejeter les demandes d'examen laisse croire que celui-ci souhaite peu améliorer le système d'aménagement du territoire dans le but de protéger le patrimoine naturel.

En fin de compte, la décision de réglementer ou non les répercussions de l'agriculture et la façon de les réglementer incombe au MAAARO, et ce, même à l'intérieur des politiques des autres ministères ou municipalités. Ce fait est appuyé par la loi qui y est associée, soit la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, laquelle



indique qu'un « règlement municipal n'a pas pour effet de limiter une pratique agricole normale exécutée dans le cadre d'une exploitation agricole ». Les préoccupations soulevées par les requérants ne sont pas uniques à cette situation. En effet, les activités agricoles demeurent à ce jour un facteur clé de la perte des terres boisées et humides du sud de l'Ontario. Le MAAARO devrait avoir une vision élargie de ses responsabilités et aller au-delà du maintien du *statu quo*.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir la section « Le désintérêt de la province à s'attaquer aux problèmes environnementaux : la Déclaration de principes provinciale de 2014 » dans le *Rapport sur la protection de l'environnement de 2013-2014* de la CEO (pages 152-160).

Imposition d'un moratoire sur le stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé (R2017012)

Demande du public

En juin 2017, des membres du public ont soumis une demande d'examen au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) pour l'imposition d'un moratoire sur les projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé en Ontario faisant appel à des puits et à des cavernes de sel jusqu'à la mise en place d'un cadre réglementaire. Ces projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé, dont le but est de fournir de l'électricité durant les périodes de pointe, utilisent un puits ou une caverne de sel pour stocker l'air comprimé et le relâcher pour faire tourner une turbine afin de produire de l'électricité. Les requérants s'inquiétaient du fait qu'aucun cadre réglementaire n'avait encore été mis en place en Ontario, et ce, malgré la création d'un projet de démonstration de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé faisant appel à des cavernes de sel près de la ville de Goderich.

Ils ont souligné qu'il n'existait que deux autres projets de ce genre dans le monde; ils en ont donc déduit que les preuves étaient insuffisantes pour conclure que ces projets étaient sécuritaires. Les requérants ont également soutenu que les répercussions environnementales néfastes du projet sont nombreuses : eau potable polluée, problèmes d'odeurs et de qualité de l'air, perte des espèces en péril et de leur habitat sur le site du projet et effets négatifs du bruit et des vibrations.

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée

Le MRNF a rejeté la demande en septembre 2017, indiquant qu'une approche réglementaire pour les projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé faisant appel à des puits et à des cavernes de sel était en cours d'élaboration en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. En octobre 2017, le MRNF a subséquemment proposé des modifications à la réglementation afin d'établir des exigences en matière de projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé sur le Registre environnemental aux fins de commentaires du public (avis n° 013-1613 sur le Registre environnemental). La réglementation modifiée, finalisée en avril 2018, établit des exigences liées aux demandes (y compris des exigences relatives aux avis au public, ainsi que des renseignements techniques et des études venant appuyer la demande), de même que de nouvelles normes d'exploitation des projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé. Le règlement exempte le projet de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé de Goderich des exigences liées aux demandes, mais l'assujettit aux nouvelles normes d'exploitation.

En rejetant la demande, le Ministère a souligné qu'il travaillait en étroite collaboration avec le promoteur du projet de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé de Goderich afin d'assurer que celui-ci répondait aux normes applicables aux activités déjà réglementées en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* comme la conception, l'installation, l'exploitation, l'abandon et la sécurité des puits et des travaux. De plus, lors de l'élaboration des modifications à la réglementation, le Ministère a affirmé que le promoteur travaillait de concert avec lui pour démontrer que les activités pouvaient être effectuées de façon sécuritaire et responsable; cette démarche s'apparente aux renseignements techniques qui seront désormais exigés dans les demandes liées aux projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé.

Le Ministère a aussi souligné que certaines questions soulevées dans la demande d'examen, comme la construction en surface et les répercussions des odeurs, du bruit et des vibrations, font partie du mandat d'autres agences, y compris la municipalité locale, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et l'Office des normes techniques et de la sécurité. Enfin, le MRNF a mentionné l'importance possible des projets de stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé pour

la province et a affirmé que le moratoire pourrait entraver l'innovation, l'investissement et la recherche dans ce secteur.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que la décision du MRNF de rejeter la demande d'examen était justifiable selon les critères établis dans la *CDE*, étant donné qu'il travaillait déjà à élaborer un cadre réglementaire, lequel a été proposé au cours du mois et finalisé six mois plus tard. L'utilité d'un moratoire aurait donc été limitée. Le Ministère a tenu les requérants au courant de l'occasion de participer à la consultation sur le cadre réglementaire.

Néanmoins, la CEO estime que les requérants ont fait bon usage de l'outil de demande d'examen en soulevant des préoccupations valides quant au fait que le gouvernement permettait à un projet d'avancer malgré l'absence (à l'époque) d'un cadre réglementaire sur le stockage de l'énergie sous forme d'air comprimé, surtout si l'on tient compte du fait que cette technologie est relativement récente. Il est probable que la demande ait contribué à remédier à la lacune le plus rapidement possible et à tenir au courant les requérants du processus.

Gestion de la pollution par le plastique (R2017013)

Demande du public

En août 2017, des membres du public ont soumis une demande au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour qu'il évalue le besoin d'adopter des règlements en vertu de la *Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets*, interdisant les articles de plastique à usage unique, et de désigner le plastique comme une substance dangereuse. Les requérants étaient particulièrement préoccupés par les répercussions à long terme des déchets de plastique sur les écosystèmes aquatiques et ont donné les plages des Grands Lacs comme exemple de la présence envahissante du plastique dans l'environnement. Leurs demandes visaient à freiner l'utilisation même du plastique (plutôt que de seulement le recycler); selon eux, il s'agissait du seul moyen efficace de résoudre le problème de la pollution par le plastique.

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée ☒

Le MEPP a rejeté la demande, indiquant qu'il avait récemment élaboré une stratégie générale afin de résoudre le problème des déchets dans la province, y compris les déchets de plastique. Le Ministère a déclaré que la *Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets* et la *Stratégie pour un Ontario sans déchets*, adoptées en 2016 et en 2017 respectivement, appuieront la vision d'une économie circulaire et permettront la mise en œuvre de différentes mesures et de différents engagements pour atteindre l'objectif de la province de ne produire aucun déchet. La *Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets* et la *Stratégie pour un Ontario sans déchets* ont récemment fait l'objet d'une consultation publique approfondie, dont certains aspects sont en cours; le Ministère a donc conclu que l'examen demandé n'est pas justifié à l'heure actuelle. Le Ministère a également fait valoir que la désignation du plastique comme une substance dangereuse ne correspondrait pas à la position ferme de l'Ontario en matière de désignation et de gestion de ce type de déchets.



Le plastique représente environ 80 % des déchets sur les rives des Grands Lacs.

Crédit photo : (CCO)

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la *CDE*. Le Ministère a très récemment effectué une consultation et un examen exhaustifs sur la stratégie de l'Ontario pour réduire et gérer les déchets, y compris les déchets de plastique. La CEO est d'accord avec le Ministère sur le fait que le plastique ne répond pas aux



critères de déchets dangereux et que de le désigner comme tel nuirait à la rigueur du système de l'Ontario en matière de gestion des déchets dangereux.

Le MEPP aurait dû fournir une réponse très détaillée en décrivant la façon dont il a l'intention de régler le problème des déchets d'articles de plastique à usage unique.

Toutefois, la CEO est d'accord avec les requérants et admet que la pollution par le plastique pose un grave problème qui doit être réglé. Le MEPP aurait dû fournir une réponse très détaillée à la demande très précise des requérants, soit en décrivant la façon dont il a l'intention de régler le problème des déchets d'articles de plastique à usage unique. Le Ministère a fourni un bon aperçu des mesures qu'il prend pour lutter contre les problèmes de déchets en général dans la province, mais n'a pas expliqué comment la question des articles de plastique à usage unique avait été prise en compte pendant l'élaboration de la nouvelle stratégie et de la nouvelle loi de l'Ontario sur les déchets et la consultation tenue à ce sujet. Qui plus est, le Ministère n'a même pas abordé la possibilité évoquée par les requérants d'interdire certains articles de plastique à usage unique non essentiels et d'en fabriquer d'autres à partir de matériaux de substitution biologiques et sans plastique. La CEO exhorte le Ministère d'inclure, parmi celles qui seront déployées en vertu de la Stratégie pour un Ontario sans déchets, des mesures visant à traiter de façon vigoureuse la pollution par le plastique, comme celles qui ont été suggérées par les requérants.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire le rapport spécial de 2017 de la CEO, *Au-delà des boîtes bleues*.

Autorisation d'un réseau d'égouts pour la centrale hydroélectrique des chutes Bala (R2017014, R2017018)

Demande du public

Des membres du public ont soumis une demande d'examen au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour passer en revue une autorisation de conformité environnementale délivrée à la compagnie Swift River Energy Limited en octobre 2017; cette autorisation concernait la construction d'un réseau d'égouts pour répondre aux besoins de la centrale hydroélectrique, alors en cours de planification, des chutes Bala, sur la rivière Moon. Les requérants ont demandé à ce que l'autorisation soit modifiée afin d'y inclure des conditions qui empêcheraient la contamination de la rivière par des produits dangereux, notamment le biphényle polychloré (BPC), les huiles et les graisses qui, selon eux, étaient présentes près du site de la centrale hydroélectrique historique, de même que le traitement insecticide du bois provenant de contenants d'expédition qui, selon les requérants, allaient être utilisés comme bassins de décantation.

Plus particulièrement, les requérants ont demandé que des changements soient apportés à l'autorisation pour interdire l'utilisation de contenants d'expédition comme bassins de décantation, exiger une analyse supplémentaire des sols du chantier de construction afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun produit dangereux et interdire à la compagnie de pomper de l'eau du site de construction directement dans la rivière Moon.

Décision du gouvernement : demandes d'examen rejetées

Les requérants ont soumis deux demandes distinctes pour le même examen; la première a été déposée avant que l'autorisation soit délivrée et la seconde, quelques jours après que l'autorisation ait été remise à la compagnie. Le Ministère a rejeté la première demande en affirmant qu'il n'avait aucune autorisation remise à examiner. Il a rejeté la seconde demande pour le motif que la *Charte des droits environnementaux* indique qu'un ministère doit rejeter une demande d'examen d'une autorisation remise au cours des cinq dernières années, dans la mesure où le public a suffisamment eu l'occasion de participer à la décision de délivrer ou non l'autorisation et qu'il n'existait pas de risques de dommages environnementaux que le ministère n'avait pas déjà examinés.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la CDE. Le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'ébauche de l'autorisation sur le Registre environnemental; de plus, il n'existait aucune preuve supplémentaire de risques de dommages environnementaux que le Ministère n'avait pas prise en compte au cours du processus décisionnel. Cependant, la réponse à la première demande, dans laquelle le Ministère informe les requérants de leur droit de soumettre une seconde demande d'examen après qu'il ait délivré la version définitive de l'autorisation, était déroutante et trompeuse, étant donné la « règle des cinq ans » de la Charte des droits environnementaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des autorisations délivrées aux centrales hydroélectriques, veuillez lire la section « Hydroélectricité » du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2018, volume un* de la CEO (pages 160-163).

Interdiction de chasser l'ours au printemps (R2017016)

Demande du public

Des membres du public ont soumis une demande d'examen au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) pour mettre fin au projet pilote de chasse à l'ours au printemps de l'Ontario. Les requérants ont fait valoir que la chasse à l'ours au printemps ne réduit pas les conflits entre ours et humains; elle n'est pas viable et le MRNF ne recueille pas suffisamment de renseignements pour être en mesure de saisir pleinement les répercussions de ce projet. Les requérants ont également fait remarquer que ce projet pilote n'est pas aligné aux recommandations formulées par le Comité d'étude sur les ours nuisibles, comme permettre seulement la chasse aux ours mâles et obliger les chasseurs à fournir des échantillons. En outre, les requérants ont affirmé que la décision de réinstaurer la chasse à l'ours au printemps n'avait pas fait l'objet d'une consultation publique adéquate.



Le moratoire de l'Ontario sur la controversée chasse à l'ours au printemps a été levé en 2014.

Crédit photo : Mike McIntosh. Photo utilisée avec permission.

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée ☒

Le MRNF a rejeté la demande, indiquant que la décision de réinstaurer la chasse à l'ours printanière a été prise au cours des cinq dernières années; le Ministère a mené une importante consultation publique sur cette décision et a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales. Le Ministère a déterminé que la demande ne fournissait pas suffisamment de nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de décider de mettre sur pied le projet pilote de chasse à l'ours printanière et de prolonger sa durée. Il a donc conclu que l'intérêt public ne justifie pas d'entreprendre l'examen.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que la décision du MRNF de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la CDE fondés sur la « règle des cinq ans ». Toutefois, la CEO s'inquiète toujours de la gestion des ours noirs par le MRNF, y compris les raisons invoquées pour justifier le rétablissement de la chasse à l'ours printanière. Nombre des préoccupations soulevées par les requérants ont également été exprimées par la CEO dans son *Rapport annuel de 2014-2015*. La CEO exhorte encore une fois le MRNF à être attentif aux spécialistes avisés, d'examiner les études pertinentes et de mettre en œuvre des solutions soutenues par des preuves, la science et l'expérience.



La CEO s'inquiète toujours de la gestion des ours noirs par le MRNF, y compris les raisons invoquées pour justifier le rétablissement de la chasse à l'ours printanière.

pour éviter les conflits entre ours et humains lorsqu'il prendra des décisions sur le maintien de la chasse à l'ours printanière.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire la section « Le retour de la chasse à l'ours printanière » du *Rapport annuel de 2014-2015* (pages 134-139) et la section « Gérer l'ours noir : au-delà de la récolte » du *Rapport annuel de 2009-2010* (pages 66-70) de la CEO.

Demande d'un ordre de zonage du ministre pour rezoner le territoire d'une carrière (R2017020, R2017024)

Demande du public

En novembre 2017 et en janvier 2018, deux groupes de requérants ont chacun soumis une demande au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour examiner le besoin d'un ordre de zonage du ministre en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour que certaines parties du territoire de la carrière du manufacturier Meridian Brick Limited à Burlington soient rezonées de façon permanente ou temporaire. Les requérants ont demandé que l'ordre de zonage du ministre rezone la partie qui n'a pas encore été extraite ou décrète un moratoire temporaire sur l'extraction de granulats afin de permettre une évaluation adéquate des caractéristiques et des fonctions environnementales de cette zone.

Le site est utilisé activement à des fins d'extraction depuis près d'un siècle et a reçu un permis en 1972 en vertu de la loi originale sur les puits et les carrières. Au cours des dernières années, le manufacturier Meridian Brick Limited a proposé d'amorcer l'extraction de la partie est du territoire de la carrière, qui comporte différentes caractéristiques de patrimoine naturel. Par exemple, les requérants ont fait valoir que le site comprenait de vastes terres boisées et abritait de multiples espèces en péril.

Les requérants ont soutenu que, puisque la partie est du territoire de la carrière profitait d'un vieux permis qui, il est permis de le croire, ne serait pas approuvé aujourd'hui et qu'aucune activité liée aux granulats n'a eu lieu jusqu'alors dans cette partie de la propriété exploitée sous licence, elle devrait être considérée comme une nouvelle carrière. Toujours selon les requérants, si l'exploitation des granulats sur ce territoire était considérée comme une carrière entièrement nouvelle (plutôt que comme un agrandissement d'une carrière approuvée existante), celle-ci serait par conséquent assujettie aux dispositions en vigueur du *Plan de la ceinture de verdure*, qui ne permettent aucune nouvelle exploitation des agrégats dans les caractéristiques essentielles du patrimoine naturel, y compris l'habitat d'espèces en voie de disparition ou menacées et les terres boisées importantes.

Les requérants ont également donné comme exemple de précédents des ordres de zonage du ministre, comme celui qui visait à empêcher l'exploitation d'une nouvelle carrière à Flamborough; toutefois, contrairement au cas présent, les ordres de zonage du ministre mentionnés par les requérants étaient délivrés pour de nouvelles exploitations qui n'avaient pas encore été approuvées.

Les deux groupes de requérants ont également soumis deux demandes distinctes au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) pour l'examen du permis de Meridian Brick Limited pour le site en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*; le MRNF a accepté d'entreprendre un des deux examens.

Décision du gouvernement : demandes d'examen rejetées ☒

Le MAML a rejeté les demandes d'examen. Le Ministère a souligné que la propriété en question était déjà désignée et zonée à des fins d'extraction dans le *Plan officiel et le Règlement de zonage* de la Ville de Burlington; la compagnie détenait déjà un permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et aucune autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'est requise pour effectuer de l'extraction sur le site. Par conséquent, le Ministère a affirmé qu'un ordre de zonage du ministre n'entraînerait pas de moratoire, car l'usage du site serait reconnu comme dérogoire; l'exploitation actuelle du site pouvait donc continuer. Le Ministère a également indiqué que la compagnie a fait appel à des consultants en environnement pour répondre aux préoccupations concernant les espèces menacées ou en voie de

disparition qui pourraient se trouver sur les terres et qu'elle a la responsabilité de respecter toute exigence en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* avant la préparation du site.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que la décision du MAML de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la *CDE*, y compris la prise en compte par le Ministère des facteurs sociaux, économiques et légaux pertinents. Comme l'a indiqué le Ministère, la compagnie détient un permis d'exploitation valide en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour le site et la municipalité a zoné le secteur aux fins d'extraction. Selon le *Plan de la ceinture de verdure*, le site correspond à la définition d'une exploitation d'agrégats agrandie et non à celle d'une nouvelle exploitation. La révocation des droits d'exploitation d'une compagnie dont les activités sont conformes aux exigences de son permis valide et exercées sur une terre zonée adéquatement constituerait une mesure extraordinaire. Le site doit être exploité conformément à un plan d'aménagement de site à jour et est actuellement examiné pour déterminer la présence d'espèces en péril, ce qui relève bien du mandat du MRNF. Les sites dont le permis a été délivré il y a plusieurs dizaines d'années doivent tout de même se conformer aux lois actuelles comme la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur la protection de l'environnement*, selon le cas. La CEO évaluera l'issue de l'examen du MRNF sur la question lorsqu'il sera terminé.

Cependant, la possibilité que l'agrandissement de cette exploitation d'agrégats puisse causer la perte de caractéristiques naturelles importantes est extrêmement regrettable et résulte d'un problème bien plus grand concernant le système ontarien d'aménagement du territoire. Le cas présent met également en évidence le fait qu'une fois le permis d'exploitation du site délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, la compagnie sera autorisée à exercer ses activités sur le site jusqu'à l'extraction complète des agrégats, ce qui pourrait prendre des dizaines d'années ou même plus.

La demande souligne les conflits clivants en matière d'aménagement du territoire, surtout en ce qui concerne les exploitations de granulats nouvelles ou agrandies. La CEO a plus d'une fois recommandé au gouvernement ontarien de corriger son système d'aménagement

du territoire de façon à ce que la protection des caractéristiques et des fonctions du patrimoine naturel ne soit pas reléguée au second plan. L'extraction de granulats a la priorité sur d'autres formes d'aménagement du territoire, ce qui explique en partie le déclin continu de la biodiversité en Ontario, y compris celui des espèces en péril et de leur habitat.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire la section « Préserver les zones naturelles, OU extraire les agrégats où qu'ils se trouvent? » du Rapport annuel 2006-2007 de la CEO (pages 44-49). Veuillez également lire les chapitres « Réduire l'empreinte environnementale des agrégats en Ontario » (pages 168-185) et « Autorisations mal faites : l'approche fondée sur les risques du MRNF pour protéger les espèces en péril » (pages 216-251) du Rapport sur la protection de l'environnement de 2017 de la CEO.

Révision des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* relatives au droit d'interjeter appel (R2017022)

Demande du public

Deux membres du public ont soumis une demande d'examen au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour la révision des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui permettent aux promoteurs d'en appeler de non-décisions concernant des plans officiels, des modifications aux règlements de zonage et des plans de lotissement auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (aujourd'hui le Tribunal d'appel de l'aménagement local); les promoteurs peuvent interjeter appel si l'organisme responsable de l'autorisation ne rend pas sa décision dans les délais prescrits (au moment de la soumission de la demande, ce délai correspondait à 180 jours).

Les requérants ont soutenu que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* permettaient la prise de décision sur les autorisations d'aménagement pendant les audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) sans les commentaires de membres du public, surtout en ce qui concerne les possibles répercussions environnementales.

Afin d'appuyer leur argument, les requérants ont fourni un rapport détaillé du processus d'autorisation en



cours pour une proposition d'aménagement au lac Loughborough à South Frontenac, au nord de Kingston. Le site d'aménagement proposé est situé à proximité d'une terre humide d'importance provinciale, qui abrite plusieurs espèces en péril, et dans une zone d'intérêt naturel et scientifique. Le promoteur a soumis le plan de lotissement et le changement au règlement de zonage requis au canton de South Frontenac pour approbation. Le promoteur, n'ayant pas reçu de réponse du canton au bout de 180 jours, a interjeté appel auprès de la CAMO pour que celle-ci se prononce sur la proposition d'aménagement. Les requérants ont soumis une demande auprès de la CAMO pour être inclus comme parties dans l'appel, mais elle a été rejetée. Selon eux, les résidents et experts environnementaux locaux ont été exclus du processus de prise de décision de la mairie sur la proposition d'aménagement. La CAMO a approuvé la proposition d'aménagement à la condition que le promoteur obtienne un permis du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour corriger les effets néfastes de l'aménagement sur la tortue mouchetée et la couleuvre obscure (voir l'avis no 013-1130 du Registre environnemental).

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée

Le MAML a rejeté la demande d'examen, car il avait récemment examiné et modifié la *Loi sur l'aménagement du territoire* afin de donner plus de pouvoir aux municipalités dans leurs décisions d'aménagement; notamment, le Ministère a prolongé de 30 jours le délai accordé aux municipalités pour les décisions concernant les plans officiels et les règlements de zonage, en plus de limiter le droit d'appeler de décisions qui respectent les plans officiels et provinciaux et la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère a également indiqué que ces changements récents à la *Loi sur l'aménagement du territoire* devraient permettre d'éviter les appels de décisions à ce sujet, surtout en ce qui concerne les questions complexes d'aménagement du territoire; en plus d'accorder des délais de décision plus longs aux municipalités, le Ministère a décidé de fournir de l'aide juridique et en matière d'aménagement au public et de remplacer la CAMO par le Tribunal d'appel de l'aménagement local. Étant donné la récente refonte du processus d'aménagement et d'appel, le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas un nouvel examen des dispositions d'appel comme le demandaient les requérants.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision du MAML de rejeter la demande était justifiée selon les critères établis dans la CDE fondés sur la « règle des cinq ans ». Le Ministère a examiné la question très récemment. Sa réponse était détaillée et expliquait les différents changements apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui pourraient répondre aux préoccupations des requérants concernant le fait que les promoteurs contournent le processus municipal habituel de prise de décision en interjetant appel sans permettre au public d'y participer.

Seul le temps dira si les changements apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* réduiront en effet le nombre de projets d'aménagement qui nuisent à la protection du patrimoine naturel ou causent des dommages aux espèces en péril. En ce qui concerne le projet d'aménagement d'immeubles en copropriété du lac Loughborough, qui est à la source des préoccupations des requérants, le MRNF est désormais chargé de déterminer si le projet ira de l'avant comme prévu et de décider s'il délivrera ou non un permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Les requérants ont également déposé une demande d'enquête distincte, alléguant que des activités d'aménagement avaient peut-être déjà enfreint la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le MRNF a entrepris l'enquête et la CEO présentera un rapport une fois qu'elle sera terminée.

Systèmes alimentaires durables dans les écoles (R2017001 – examen non prescrit)

Demande du public

En avril 2017, deux membres du public ont soumis une demande au ministère de l'Éducation afin d'améliorer le programme d'enseignement scolaire ontarien en ce qui concerne les systèmes alimentaires durables et les lignes directrices sur la nutrition dans les écoles. Les requérants ont aussi demandé qu'un nouveau poste soit créé au sein du Ministère afin de superviser les politiques sur la nourriture et les systèmes alimentaires dans les écoles et de travailler de concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.



À l'heure actuelle, il n'existe aucun système à l'échelle provinciale pour appuyer un programme alimentaire durable dans les écoles publiques de l'Ontario.

Crédit photo : (CC0)

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée ☒

Le ministère de l'Éducation n'était pas prescrit pour les demandes d'examen lorsque les requérants ont déposé la leur; il a toutefois accepté de prendre la demande en considération et de fournir une réponse aux requérants. Le Ministère a finalement décidé de ne pas entreprendre l'examen, car la demande ne fournissait pas de preuve quant aux risques de dommages environnementaux et les questions soulevées par les requérants faisaient déjà l'objet d'examens périodiques. Il s'est toutefois engagé à répondre par écrit aux suggestions des requérants liées à la durabilité des systèmes alimentaires et aux autres politiques pertinentes aux écoles de l'Ontario.

Divulgence de l'information sur les risques financiers liés au climat (R2017017, R2017027 – examen non prescrit)

Demande du public

En novembre 2017, deux membres du public ont soumis une demande au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour la création d'une nouvelle politique ou d'un nouveau règlement qui obligerait les sociétés réglementées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à divulguer l'information sur les risques financiers liés au climat. Les requérants ont fait valoir que les sociétés avaient besoin de directives claires décrivant les renseignements à divulguer au public ainsi que des scénarios visant à tester leur modèle de gestion dans un futur aux faibles émissions carboniques.

Décision du gouvernement : demande d'examen rejetée ☒

Le MEPP a affirmé que l'examen n'était pas de son ressort et a retourné la demande avec le consentement de la CEO, qui la transmettrait ensuite au ministère des Finances. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est réglementée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle relève du ministère des Finances. Le MEPP a affirmé qu'elle saisirait de bon gré l'occasion de collaborer avec ce Ministère et de fournir tout soutien technique nécessaire.

La CEO a envoyé la demande au ministère des Finances afin que celui-ci décide d'entreprendre ou non l'examen. Ce Ministère n'est pas prescrit; par conséquent, il n'est pas dans l'obligation de suivre le processus de demande d'examen de la CDE. En mars 2018, le ministère des Finances a informé les requérants que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de concert avec d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, révisait actuellement le projet concernant la divulgation des risques financiers liés au changement climatique. Le ministère des Finances a indiqué aux requérants que l'issue de l'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières allait déterminer le besoin d'apporter des changements aux règlements. Ainsi, le ministère des Finances a affirmé ne pas avoir l'intention d'entreprendre un examen distinct.

En avril 2018, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié le *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique*. À la suite de la publication du rapport, la première ministre de l'Ontario à l'époque a déclaré appuyer le projet et s'est engagée à continuer de collaborer avec la communauté financière, les responsables de la réglementation en Ontario et le groupe de travail international sur l'information financière relative aux changements climatiques afin d'augmenter la transparence en Ontario en obligeant les sociétés cotées en bourse et les propriétaires et gestionnaires d'actifs à divulguer l'information sur les risques financiers liés au changement climatique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières élaborent actuellement de nouvelles directives et mesures de sensibilisation afin d'aider les sociétés cotées en bourse à évaluer les risques commerciaux, les possibilités d'affaires et les répercussions financières possibles du changement climatique.



Un exemple de réussite en matière d'application de la CDE : Une demande d'examen mène à l'élaboration d'une nouvelle stratégie de santé des sols

Les sols offrent une pléthore d'avantages environnementaux et économiques. Dans une seule poignée d'un sol en santé se trouvent des millions d'organismes qui participent activement à l'amélioration de la fertilité et de la structure du sol, deux éléments essentiels d'une agriculture productive. Les sols sains contribuent à une qualité de l'eau accrue, à la réduction de l'érosion, à la suppression de maladies ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation.

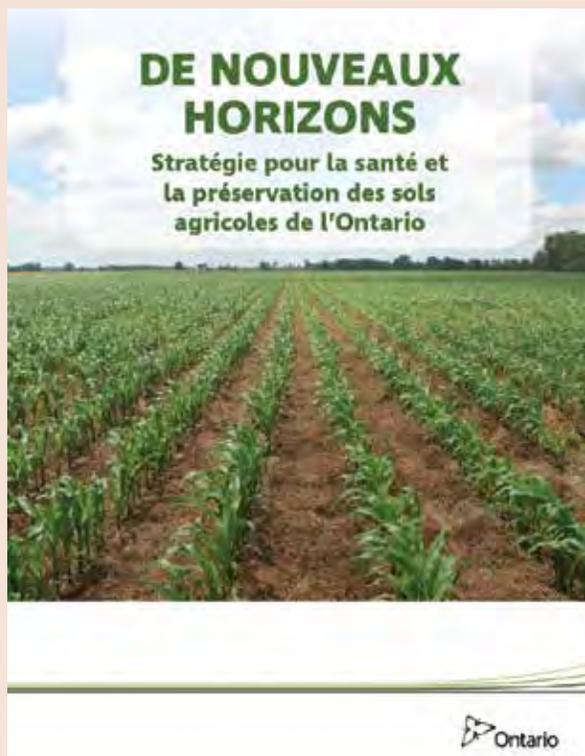
Malheureusement, les sols agricoles de l'Ontario se sont détériorés en raison de pratiques de gestion intensives, par exemple travailler le sol fréquemment et laisser les champs nus entre les cultures. Le recours excessif aux adjuvants de synthèse a appauvri les réseaux alimentaires des sols et causé une variété d'effets néfastes pour l'environnement avoisinant. Il est estimé que 82 % des fermes en Ontario rejettent du carbone dans l'atmosphère plutôt que de le séquestrer dans le sol. La diminution du taux de carbone dans le sol met non seulement en péril les rendements agricoles, mais elle augmente également les émissions de gaz à effet de serre de la province. Au fur et à mesure que s'appauvrit le sol, l'érosion inquiète également de plus en plus. Il est estimé que 68 % des terres agricoles sont à risque d'érosion non durable.

En 2015, deux membres du public ont fait appel à la *Charte des droits environnementaux* pour demander au gouvernement de créer une nouvelle loi afin d'encourager les fermiers à adopter une approche de gestion axée sur la santé du sol. Les requérants craignaient que sans mesure incitative efficace, les fermiers continueraient de s'appuyer sur des pratiques qui compromettent la santé du sol et de l'environnement avoisinant.

La CEO partageait les inquiétudes des requérants. En 2016, la CEO a publié un rapport, intitulé *Priorité à la santé du sol : Une stratégie adaptée au changement climatique pour l'Ontario*, qui encourage la province à développer une approche à grande échelle en Ontario pour des pratiques agricoles axées sur la santé des sols.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) partageait l'avis des requérants voulant que l'examen de la mise en œuvre d'une politique et de mesures incitatives en matière de santé des sols était justifié. À l'aide des outils mis à leur disposition en vertu de la CDE, les requérants ont suscité l'élaboration d'une nouvelle Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario. Le MAAARO a mené une consultation publique approfondie dans le cadre de l'élaboration de la stratégie; cette consultation comprenait notamment l'affichage, sur le Registre environnemental, d'un document de travail et d'une ébauche de la stratégie, qui à eux deux ont reçu 271 commentaires (avis n^{os} 012-8468 et 013-1373 sur le Registre environnemental). Peu après la soumission de la demande, le MAAARO a mis sur pied un groupe de travail collaboratif visant à aiguiller la conception de la stratégie. Les deux requérants étaient membres du groupe de travail et ont formulé de précieux commentaires tout au long du processus.

La stratégie crée un cadre visant à promouvoir la santé des sols par l'entremise de changements directs aux pratiques de gestion et par l'amélioration de l'accès aux données, de la surveillance et des connaissances en matière de sols. Plusieurs principes de maintien de la santé des sols sont soulignés dans cette stratégie : créer de la matière organique, diversifier les cultures, réduire au minimum la perturbation des sols et maintenir la fertilité des sols en laissant les racines vivantes dans le sol et en utilisant les cultures couvre-sol. En réponse aux demandes des requérants et autres intervenants, le MAAARO a également inclus dans la stratégie des mesures précises qui décrivaient le besoin de récompenser, au moyen de mesures incitatives financières, les pratiques favorisant la santé des sols.



Bien que la stratégie n'ait pas connu le succès escompté par certains (notamment la CEO) et qu'il y ait encore énormément de pain sur la planche pour atteindre les objectifs établis dans la stratégie et commencer à restaurer les sols agricoles de l'Ontario, le MAAARO a tout de même franchi une première étape essentielle de ce processus. La *CDE* a donné une voix aux requérants pour qu'ils puissent exprimer leurs inquiétudes et elle a permis de former des partenariats clés et, en fin de compte, de créer une nouvelle stratégie visant à améliorer la santé des sols.

2.3 Demandes d'enquête

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander une enquête s'ils croient qu'une loi environnementale a été enfreinte. Il arrive que des membres du public soumettent une demande d'enquête s'ils croient que les mesures prises par le gouvernement pour régler le problème sont insuffisantes, voire inexistantes. Les membres du public peuvent demander une enquête sur une présumée infraction à l'une des 19 lois prescrites ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex., un permis ou autre type d'autorisation) en vertu de ces lois. La plupart des demandes d'enquête du public sont soumises en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Une demande d'enquête peut pousser un gouvernement à agir.

Une demande d'enquête peut pousser un gouvernement à agir. Le personnel du ministère visitera fréquemment le site de la présumée infraction et prendra des mesures en réponse aux préoccupations soulevées dans la demande, que le ministère accepte ou non d'effectuer une enquête complète. Les demandes d'enquête permettent également d'assurer un degré de transparence et de responsabilisation qui ne serait peut-être pas atteint autrement; par exemple, un ministre informera les requérants des mesures d'application qui sont prises, le cas échéant, afin de traiter la présumée infraction.

Les membres du public sont toujours invités à communiquer avec le bureau de la commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) pour obtenir des renseignements ou de l'assistance pour soumettre une demande d'enquête.



Questions urgentes

Pour les questions urgentes, le public peut aviser le gouvernement en tout temps d'une préoccupation au sujet d'une infraction à une loi environnementale en communiquant directement avec un ministère. Pour joindre le Centre d'intervention en cas deversement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, composez le 1-800-268-6060; pour joindre la ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, composez le 1-877-947-7667.

2.3.1 Processus de demande d'enquête

Le rôle du ministère comme responsable des enquêtes : accepter ou rejeter la demande d'enquête

Les membres du public soumettent une demande d'enquête à la CEO. La CEO la transmet ensuite au ministère concerné ayant le pouvoir de s'attaquer à l'enjeu. Le ministère prend la demande en considération afin de déterminer s'il agirait dans l'intérêt du public en l'acceptant.

La *CDE* oblige le ministère à enquêter sur une infraction reprochée dans une demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Autrement dit, la *CDE* confère aux ministères le pouvoir de déterminer si une enquête est nécessaire ou non. Cependant, la *CDE* fournit des directives afin que de telles décisions soient prises de façon constante et équitable. Le ministère n'a pas l'obligation de procéder à une enquête si les allégations sont frivoles ou vexatoires, si elles ne sont pas suffisamment graves pour justifier une enquête ou si les présumées infractions ne portent vraisemblablement pas atteinte à l'environnement. Un ministère n'a pas non plus l'obligation de répéter une enquête en cours ou déjà terminée.

Les requérants doivent fournir des preuves au ministère afin que celui-ci puisse procéder à une enquête. En raison de leur gravité, les demandes d'enquête nécessitent des affidavits. Les enquêtes peuvent entraîner des ordonnances ministérielles, des pénalités financières ou même une peine d'emprisonnement, selon les circonstances.

Le rôle d'agent de garde de la CEO : évaluer la réponse du ministère

Il est du devoir de la CEO d'encourager les ministères à suivre le processus établi dans la *CDE* et d'évaluer la façon dont ceux-ci répondent aux demandes d'enquête. La CEO agit comme agent de garde dans ce processus. La responsabilité d'enquêter en cas d'infraction à quelque loi que ce soit revient au ministère et à ses agents d'application qui ont le pouvoir légal de procéder à une enquête, et non à la CEO. La CEO ne peut pas non plus obliger un ministère à entreprendre une enquête.

La responsabilité d'enquêter en cas d'infraction à quelque loi que ce soit revient au ministère et à ses agents d'application qui ont le pouvoir légal de procéder à une enquête.

Par contre, elle évalue la réponse des ministères. La CEO se penche sur chaque demande d'enquête traitée au cours de l'exercice (durant lequel le ministère a soit rejeté ou effectué l'enquête dans la période allant du 1er avril précédent au 31 mars) et évalue la réponse du ministère de deux façons différentes.

Tout d'abord, la CEO évalue la conformité du ministère aux exigences de la *CDE*; elle s'assure qu'il a respecté les délais légaux prescrits par la *CDE* et que sa décision d'accepter ou de rejeter la demande était justifiable selon les critères établis dans la *CDE*. La CEO évalue également le bien-fondé de l'enquête du ministère lorsque celui-ci accepte de l'entreprendre.

Elle s'assure que sa décision d'accepter ou de rejeter la demande était justifiable selon les critères établis dans la CDE. La CEO évalue également le bien-fondé de l'enquête du ministère lorsque celui-ci accepte de l'entreprendre.

Plus particulièrement, la CEO se penche sur les mesures prises par le ministère et vérifie qu'elles correspondaient à la gravité des présumés dommages environnementaux. La CEO examine également l'attention portée aux préoccupations des requérants dans la réponse du ministère. Par exemple, celui-ci pourrait assurer les requérants qu'il est conscient du problème et que des mesures appropriées ont déjà été mises en place. Dans certains cas, le ministère pourrait s'assurer qu'un organisme plus compétent s'occupe de répondre aux préoccupations des requérants. Lorsque surviennent des répercussions environnementales considérées comme nuisibles (par exemple, un résident se plaint du bruit que fait son voisin) ou d'autres répercussions réglementées par une loi municipale (comme le déversement de sols pour la modification d'un site), le ministère pourrait s'en remettre à la municipalité pour faire respecter le règlement plutôt que d'entreprendre une enquête. Toutefois, si le problème est important et qu'il relève directement de la responsabilité du ministère, la CEO s'attend à ce que celui-ci décrive les solutions et les mesures de conformité qu'il compte mettre en place.

Malheureusement, ces situations donnent parfois lieu à des déclarations contradictoires : les requérants affirment qu'il y a infraction et que celle-ci cause des dommages à l'environnement, tandis que le ministère affirme qu'il n'y a aucun problème. Comme la CEO ne dispose pas du mandat ni des ressources nécessaires pour enquêter elle-même sur la question, elle n'est pas en mesure de déterminer lequel des deux partis a raison. Dans de tels cas, le mieux que la CEO puisse faire est de vérifier que la décision du ministère était justifiable au regard des faits qui lui ont été présentés.

La CEO s'attarde au contexte élargi de la façon (efficace ou non) dont le ministère a géré la question, ce qui pourrait comprendre les circonstances historiques.

Ensuite, la CEO s'attarde au contexte élargi de la façon (efficace ou non) dont le ministère a géré la question, ce qui pourrait comprendre les circonstances historiques qui ont mené à la demande d'enquête. Par exemple, la CEO pourrait, dans certains cas, conclure que le ministère a

Parfois, des préoccupations d'apparence anodines soulevées par différentes personnes peuvent indiquer des problèmes plus importants que le gouvernement devrait aborder.

bien répondu à la demande, mais qu'il n'a pas accordé auparavant toute l'attention nécessaire à la question, ce qui a poussé les requérants à soumettre la demande d'enquête. En plus d'évaluer chaque réponse du ministère, la CEO vérifie les tendances quant aux préoccupations soulevées au fil du temps. Parfois, des préoccupations d'apparence anodines soulevées par différentes personnes peuvent indiquer des problèmes plus importants que le gouvernement devrait aborder.

2.3.2 Rapport sur les demandes d'enquête pour l'exercice 2017-2018

Au cours de l'exercice 2017-2018, il était possible de soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions à certaines lois et à certains règlements et actes qui relèvent des six ministères suivants :

- le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC);
- le ministère de l'Énergie (MEN), fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM);
- le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), désormais appelé ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP);
- le ministère des Affaires municipales (MAM), fait désormais partie du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- le ministère de Richesses naturelles et des Forêts (MRNF);



- le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM), fait désormais partie du ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM).

Au cours de l'exercice 2017-2018, les membres du public ont soumis 10 demandes d'enquête. À la fin de l'exercice de la CEO (le 31 mars 2018), les ministères prescrits avaient entrepris quatre de ces enquêtes, et quatre autres

étaient toujours en attente d'une décision (voir la figure 2.) Comme c'est le cas pour les demandes d'examen, cette année, les ministères prescrits ont continué la tendance prometteuse d'entreprendre davantage d'enquêtes; au cours des cinq dernières années, les ministères ont entrepris environ 41 % des enquêtes demandées, par rapport à 24 % au cours de la précédente période de cinq ans.

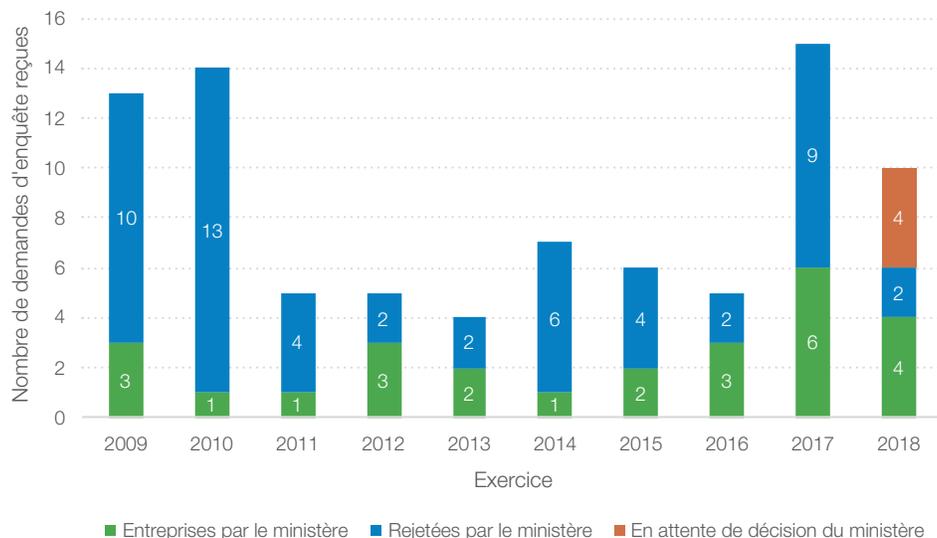


Figure 2. État des demandes d'enquête soumises, par exercice.

Les ministères prescrits ont traité huit demandes d'enquête, y compris quatre demandes déposées au cours des années précédentes. La CEO présente un résumé et une évaluation

des demandes d'enquête traitées à la section 2.3.3. Pour consulter la liste des demandes en cours ainsi que leur état à la fin de l'exercice 2017-2018, voir le tableau 4.

Table 4. Demandes d'enquête en cours à la fin de l'exercice 2017-2018 (état en date du 31 mars 2018).

Sujet	Exercice durant lequel la demande a été déposée	Ministère	Décision	État
Odeurs provenant d'une usine de cosmétiques (I2017003)	2017-2018	MEPP	Enquête entreprise	En cours
Destruction d'un habitat (I2017006)	2017-2018	MRNF	Enquête entreprise	En cours
Infractions à des permis de prélèvement d'eau et à des autorisations (I2017007)	2017-2018	MEPP	En attente d'une décision	En cours
Infractions à une autorisation par une usine d'asphalte (I2017008)	2017-2018	MEPP	En attente d'une décision	En cours
Drainage d'une terre humide (I2017009)	2017-2018	MEPP	En attente d'une décision	En cours
Drainage d'une terre humide (I2017010)	2017-2018	MRNF	En attente d'une décision	En cours

2.3.3 Résumé et évaluation des demandes d'enquête traitées au cours de l'exercice 2017-2018

Vous trouverez ci-dessous un résumé de toutes les demandes d'enquête traitées au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO (voir le tableau 5), suivi de l'évaluation de la CEO de chaque demande traitée. La CEO publie également sur son site Web toutes les décisions des

ministères concernant les demandes; ainsi, le public peut connaître les détails de la façon dont le gouvernement a géré une certaine préoccupation. La CEO publie ces décisions chaque année au moment de faire paraître le présent rapport.

Table 5. Demandes d'enquête traitées au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO

Sujet	Ministère	Acceptée /Rejetée	Évaluation de la CEO
Émissions de bruit d'une carrière (I2015001)	MEPP		 Le Ministère a bien géré l'enquête et a pris des mesures.
Ruissellement d'eau de fonte d'une pente de ski (I2016013)	MEPP		 La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable en vertu de la CDE, mais ses raisons n'étaient pas formulées de façon adéquate.
Installation de traitement des véhicules en fin de vie (I2016014)	MEPP		 Le Ministère a bien géré l'enquête et a pris des mesures.
Poussière d'une cimenterie (I2016015)	MEPP		 Le Ministère a géré l'enquête de façon convenable et prend actuellement des mesures, mais l'absence passée de mesures a contribué à des problèmes de conformité de longue date.
Rejets d'eaux usées de la ville de Timmins vers le lac Porcupine (I2017001)	MEPP		 Le Ministère a entrepris l'enquête, mais il a pris des mesures insuffisantes pour résoudre le problème.
Inondation provenant du site d'aménagement d'un immeuble en copropriété (I2017002)	MEPP		 La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable en vertu de la CDE et des mesures ont été prises.
Torchage dans une usine pétrochimique (I2017004)	MEPP		 Le Ministère a géré l'enquête de façon convenable et prend actuellement des mesures, mais l'absence passée de mesures a contribué à des problèmes environnementaux de longue date.
Émissions de vapeur d'une station-service (I2017005)	MEPP		 La décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable en vertu de la CDE et des mesures ont été prises.



Émissions de bruit d'une carrière (I2015001)

Demande du public

En septembre 2015, deux résidents de l'Ontario ont soumis une demande d'enquête alléguant que des activités de concassage de roches et l'utilisation d'équipements lourds de construction dans une carrière avoisinante émettaient du bruit excessif. Ils ont affirmé que le bruit avait des répercussions négatives en les empêchant de jouir de leur propriété, ce qui représente une infraction à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, laquelle interdit le rejet dans l'environnement d'un contaminant pouvant avoir des effets néfastes. Par le passé, les requérants avaient exprimé leurs préoccupations auprès du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF, qui réglemente les activités d'exploitation de granulats), du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP, qui gère la *Loi sur la protection de l'environnement*) et de la Renfrew County and District Health Unit. Les requérants ont affirmé qu'on avait demandé à la compagnie qui exploite la carrière d'installer un talus, mais ne l'avait toujours pas fait au moment où les requérants ont soumis la demande.

Décision du gouvernement : demande d'enquête acceptée

La CEO a transmis la demande au MEPP, qui a reconnu qu'une enquête était justifiée. Le Ministère a indiqué qu'il recevait des plaintes du public au sujet de la carrière depuis juin 2015 et que, pour y répondre, il avait procédé à des inspections du site et à des relevés des activités. Toutefois, les activités de concassage de roches de la carrière ont pris fin à l'automne 2015 et n'ont pas repris jusqu'à présent, ce qui a empêché le Ministère de terminer l'enquête. Le MEPP a tenu les requérants et la CEO au courant de l'état de l'enquête tout au long des années 2015, 2016 et 2017.

À l'automne 2017, le Ministère a avisé les requérants que le concassage de roches n'avait toujours pas repris et qu'il n'avait donc pas été en mesure d'enquêter sur le bruit produit par cette activité. Les requérants et le Ministère

étaient d'accord sur le fait que de clore l'enquête jusqu'à la reprise des activités de la carrière était une façon acceptable de procéder. En octobre 2017, le MEPP a envoyé une lettre aux requérants et à la CEO indiquant que l'enquête était officiellement close jusqu'à nouvel ordre.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que le MEPP a bien géré l'enquête. Le Ministère semble avoir pris les allégations des requérants au sérieux et tenté d'enquêter sur les activités des exploitants de la carrière. Le MEPP a tenu la CEO et les requérants informés en attendant la reprise du concassage de roches. Sa décision de clore l'enquête était raisonnable étant donné qu'aucune activité de concassage de roches n'avait eu lieu à la carrière depuis l'automne 2015.

Ruissellement d'eau de fonte d'une pente de ski (I2016013)

Demande du public

En janvier 2017, deux résidents du canton de Mulmur, dans le Comté de Dufferin, ont soumis une demande au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour enquêter sur un ruissellement d'eau de fonte provenant de neige artificielle dans une station de ski. Les requérants soutenaient que ce ruissellement entraînait des effets néfastes qui constituent une infraction à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*; il cause des dommages à la rivière Pine et inonde une partie de la propriété fermière des requérants, rendant impossibles les pratiques agricoles à cet endroit. Pour appuyer leurs allégations, les requérants ont fourni des photos de l'inondation sur la propriété fermière; on pouvait y voir les rives gonflées de la rivière Pine et des fossés et ponceaux de drainage débordants.

La station de ski détient un permis de prélèvement d'eau délivré par le MEPP qui lui permet de prélever de l'eau de la rivière Pine pour fabriquer de la neige. En 1999, l'un des requérants a interjeté appel auprès du Tribunal de l'environnement au sujet de ce permis en exprimant les mêmes préoccupations, soit l'inondation de sa propriété fermière et les dommages à la rivière Pine, entre autres problèmes. Le Tribunal a rejeté l'appel en 2000. Le MEPP a depuis renouvelé deux fois le permis de la station de ski, en 2004 et en 2009.

Décision du gouvernement : demande d'enquête rejetée

Le MEPP a rejeté la demande sous prétexte que, selon lui, il était peu probable que le ruissellement d'eau de fonte cause des dommages à l'environnement. Le Ministère a affirmé ne pas avoir reçu d'information appuyant de façon adéquate l'allégation voulant que le ruissellement constituait une infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

En janvier 2017, il a procédé à une inspection en réponse à la demande d'enquête et a conclu que les activités de la station de ski étaient conformes aux exigences du permis de prélèvement d'eau. Le MEPP a fait mention de visites passées du site menées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga et Pêches et Océans Canada, qui n'avaient trouvé aucune preuve de répercussions environnementales néfastes sur la rivière Pine. Le MEPP a aussi affirmé que le témoignage de l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga pendant l'audition d'appel sur le permis de prélèvement d'eau, qui a eu lieu en 2000, indiquait que l'inondation saisonnière de la portion de la propriété fermière avoisinante devrait causer une accumulation d'eau pendant la fonte printanière, car elle est située dans une plaine inondable peu élevée.

Le Ministère a indiqué que les préoccupations des requérants au sujet des inondations ont très bien été traitées au moyen de la *Loi sur le drainage*; les dommages causés aux terres fermières et les pertes qu'elles subissent sous l'effet du drainage ou d'inondations « ne sont pas couverts par les conditions des permis de prélèvement d'eau délivrés par le Ministère ». Le Ministère a dirigé les requérants vers le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et vers leur municipalité pour déposer une plainte liée au drainage et aux inondations.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter la demande d'enquête était justifiable selon les critères établis dans la *CDE*. L'affirmation du MEPP que le ruissellement d'eau de fonte ne cause pas de dommages à la rivière Pine était raisonnable, étant donné que le Ministère et d'autres instances avaient déjà procédé à une

enquête pour donner suite à des plaintes précédentes et n'avaient constaté aucune répercussion négative.

Cependant, le Ministère n'a pas expressément abordé l'affirmation des requérants voulant que l'eau de fonte soit un contaminant causant des inondations, lesquelles portent atteinte à la propriété fermière et constituent donc une infraction à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Plutôt, le Ministère a indiqué que le problème ne relevait pas de son mandat. La CEO estime que d'enquêter afin de savoir si le rejet d'un contaminant comme l'eau de fonte peut être préjudiciable (p. ex., en inondant une propriété) relève effectivement du mandat du MEPP, dont le rôle est de faire respecter la *Loi sur la protection de l'environnement*. Malheureusement, le MEPP n'a pas expliqué si les inondations dont ont été victimes les requérants ont été causées ou exacerbées par l'eau de fonte provenant de la station de ski et si elle constituait une répercussion néfaste.

Le MEPP devrait communiquer clairement sa définition du terme « effet indésirable », tel qu'utilisé dans l'article 14 de la Loi sur la protection de l'environnement, ainsi que le raisonnement derrière cette interprétation.

Étant donné les termes très généraux utilisés dans l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la CEO reconnaît le besoin et l'aspect pratique des limites d'interprétation de cette disposition imposées par le MEPP. Toutefois, plutôt que d'affirmer que certaines applications de cette disposition ne relèvent pas de son mandat, le MEPP devrait communiquer clairement sa définition du terme « effet indésirable », tel qu'utilisé dans l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que le raisonnement derrière cette interprétation. Il est important que le public, soit des personnes ou des entreprises qui pourraient être à l'origine de répercussions néfastes ou en être victimes, saisisse bien les limites des dispositions. La certitude et la clarté d'une loi constituent l'un des principes fondamentaux de la règle de droit d'une société civile.

Installation de traitement des véhicules en fin de vie (I2016014)

Demande du public

Les membres du public étaient préoccupés par la gestion inadéquate des déchets sur un site de traitement des véhicules en fin de vie à Alexandria, près d'Ottawa. Les requérants ont soutenu que les propriétaires et les exploitants de la compagnie n'éliminaient pas adéquatement les déchets solides (y compris les pneus et la ferraille) et les liquides pour automobiles, ce qui conduisait à une contamination des eaux souterraines. Les requérants ont également allégué que cette gestion inappropriée des déchets enfreignait l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit tout rejet dans l'environnement de contaminants susceptibles d'avoir des effets néfastes.



Les installations de traitement des véhicules en fin de vie peuvent rejeter des substances dangereuses dans l'environnement, comme des métaux lourds, des hydrocarbures pétroliers et de l'acide provenant de batteries d'automobiles.

Crédit photo : IFCAR, (domaine public).

Décision du gouvernement : demande d'enquête acceptée ✓

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a entrepris l'enquête et le personnel du Ministère a mené trois inspections de site et s'est entretenu avec le propriétaire de la compagnie. Le Ministère a indiqué que l'inspection préliminaire du site (qui avait déjà été planifiée avant que la demande soit soumise) avait confirmé que les préoccupations des requérants étaient fondées. Les inspections subséquentes

du Ministère comportaient une évaluation approfondie de tous les éléments du traitement des véhicules en fin de vie : gestion des déchets solides et liquides, gestion des eaux pluviales, élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone, mesures préventives et exigences administratives.

Le personnel du Ministère a constaté que la compagnie n'entreposait ni n'éliminait les déchets liquides provenant de véhicules selon les exigences juridiques; toutefois, les répercussions de cette élimination inadéquate étaient localisées et pouvaient être atténuées au moyen de meilleures pratiques de gestion. Des analyses d'échantillons d'eau de puits du site ont montré que celle-ci répondait aux normes provinciales sur l'eau potable et n'ont indiqué aucune dégradation importante de la qualité de l'eau souterraine. Le personnel du Ministère n'a pas trouvé de pneus enfouis ni de carcasses de véhicules sur le site. Le Ministère a conclu qu'une amélioration des mesures de protection de l'environnement et qu'un assainissement de certaines zones du site s'imposaient, mais que la compagnie n'enfreignait pas l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Le Ministère a également ciblé plusieurs domaines de non-conformité en matière d'exploitation et d'administration que les requérants n'avaient pas décrits dans leur demande (par exemple, la compagnie ne respectait pas certaines exigences de l'autorisation de conformité pour la gestion des eaux pluviales) et a obligé la compagnie à corriger ces problèmes. Surtout, le Ministère a également exigé que la compagnie s'inscrive comme site de traitement des véhicules en fin de vie au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) du gouvernement. Un nouveau règlement adopté en 2016 exige que toutes les installations de traitement des véhicules en fin de vie en Ontario s'inscrivent en ligne et respectent les différentes normes d'exploitation décrites dans le règlement, lesquelles ont été conçues pour réduire les répercussions environnementales et améliorer la surveillance de ce secteur.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que le MEPP a bien géré l'enquête. La demande d'enquête est un bel exemple de la façon dont le public peut utiliser efficacement les outils à leur disposition en vertu de la Charte des droits environnementaux. La CEO félicite le Ministère d'avoir accepté de procéder à l'enquête en prenant des mesures pour répondre aux

La demande d'enquête est un bel exemple de la façon dont le public peut utiliser efficacement les outils à leur disposition en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

préoccupations des requérants et en collaborant avec la compagnie pour faire en sorte que les mesures de protection de l'environnement soient améliorées.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire le chapitre « Autorisations bien faites : l'approche fondée sur les risques du MEPP » du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2017* de la CEO (pages 70-97).

Poussière d'une cimenterie (I2016015)

Demande du public

En février 2017, deux membres du public ont soumis une demande d'enquête, alléguant qu'une usine de production de ciment appartenant à Essroc/Lehigh et exploitée par la même compagnie à Picton, en Ontario, rejetait de la poussière de ciment dans l'atmosphère depuis plus de dix ans. Les requérants ont soutenu que ce rejet de poussière enfreignait l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit tout rejet dans l'environnement de contaminants susceptibles d'avoir des effets néfastes. Les requérants ont affirmé que la poussière de ciment avait eu des répercussions négatives sur leur santé, leur qualité de vie et la jouissance de leur propriété. Ils ont fourni des exemplaires des rapports hebdomadaires de l'installation sur la qualité de l'air, lesquels indiquaient 1 560 épisodes de dépassement de la limite d'opacité sur une période de 286 jours, entre 2012 et 2016. Les requérants ont ajouté que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) n'avait pas fait respecter adéquatement la *Loi sur la protection de l'environnement*, comme le démontraient les effets de la poussière hors du site.

L'installation avait déjà fait l'objet d'une demande d'enquête en vertu de la CDE par le passé; le Ministère a entrepris l'enquête en 2011. Après la première enquête en vertu de la CDE, le MEPP avait émis deux arrêtés d'agent provincial distincts en 2012 et en 2015. Le Ministère avait également infligé au promoteur une amende totale

de 550 000 \$; des accusations avaient été portées à deux occasions en 2015 pour le rejet de particules ou de poussière dans l'environnement, le non-respect des lignes directrices sur le bruit et le non-respect de l'obligation de signaler les dépassements de limites d'opacité.

Décision du gouvernement : demande d'enquête acceptée

Le MEPP a entrepris cette dernière enquête et conclu que les mesures qu'il a prises jusqu'à présent ont permis de réduire de manière efficace les dépassements de limite d'opacité et les émissions fugitives. Grâce à cette enquête, le Ministère a constaté que le promoteur a pris différentes mesures qui ont réduit le nombre de dépassements des limites d'opacité atmosphérique. Ces actions comprennent la mise en œuvre d'un plan de pratiques de gestion exemplaires en 2009 pour la gestion des émissions fugitives (c.-à-d., des émissions de sources diffuses) et l'installation en 2016 de dispositifs et de logiciels conçus pour réduire les épisodes de dépassement des limites d'opacité atmosphérique. Le Ministère a également constaté que le nombre de plaintes liées à la poussière et aux émissions fugitives avait diminué au fil du temps et que le personnel du Ministère avait observé des améliorations dans la gestion des émissions fugitives pendant leurs visites périodiques du site. De plus, le Ministère a modifié l'autorisation d'émissions atmosphériques de l'installation pour permettre à la compagnie d'apporter des changements à certains équipements et a recommandé d'améliorer leur entretien; ces deux mesures devraient permettre de réduire encore davantage les dépassements de limites d'opacité.

Le MEPP s'est engagé à ce que toute plainte du public qui lui sera adressée à l'avenir concernant les effets néfastes des émissions fugitives de poussière soit traitée sur le terrain par un agent provincial. Le MEPP a affirmé que son personnel allait analyser la situation, recueillir des échantillons et transmettre l'incident à l'agence de conformité et d'application des lois environnementales (« agence d'application ») du Ministère pour enquête lorsque nécessaire. Le Ministère s'est également engagé à ce que tout dépassement des limites d'opacité signalé par Essroc/Lehigh soit également examiné par un agent provincial afin de déterminer s'il est nécessaire que l'incident soit transmis à l'agence d'application du Ministère. Afin que les infractions potentielles soient traitées dans les délais prescrits, le Ministère a assuré

que tous les dépassements de limites d'opacité seront regroupés et envoyés à l'agence d'application environ six mois suivant le premier dépassement. Finalement, le MEPP a indiqué qu'il allait procéder à une inspection formelle de la qualité de l'air de l'installation et que le personnel du Ministère allait continuer de visiter le site environ une fois par mois.

Le public a de nombreuses raisons d'être contrarié par les agissements de l'installation et par les lacunes du Ministère en matière de mise en application au fil des années.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que le MEPP a bien géré l'enquête. Depuis l'enquête en vertu de la CDE effectuée dans l'installation en 2011, le Ministère a enfin pris des mesures pour intensifier ses efforts en matière de conformité et de mise en application après dix ans de lenteur et de manque de fermeté. La réponse à cette enquête récente témoigne d'une continuité des mesures raisonnables de conformité.

Néanmoins, le public a de nombreuses raisons d'être contrarié par les agissements de l'installation et par les lacunes du Ministère en matière de mise en application au fil des années. Malgré de nettes améliorations dans les activités de l'installation, les résidents de la région continuent de subir les effets de la poussière de ciment, laquelle appauvrit la qualité de l'air et recouvre leurs propriétés depuis plus de 15 ans. Avec un peu de chance, les mesures continues réduiront davantage les émissions jusqu'à ce qu'elles cessent complètement. Toutefois, si le problème de non-conformité perdure, la CEO exhorte le Ministère de passer à des mesures de mise en application plus sévères. Même si une installation joue un rôle économique important, il ne devrait pas lui être permis de poursuivre ses activités au détriment des résidents et de l'environnement.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire la section « Le MEO n'arrive pas à mettre fin à la pollution » du *Rapport annuel 2011-2012* de la CEO (pages 150-152).

Rejets d'eaux usées de la ville de Timmins vers le lac Porcupine (I2017001)

Demande du public

En mai 2017, des membres du public ont allégué que la Ville de Timmins autorisait le rejet d'eaux usées non traitées dans le lac Porcupine et qu'elle n'avait pas respecté les délais prescrits par l'arrêté d'agent provincial émis par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour mettre son réseau d'égouts à niveau en 2012. Les requérants ont déclaré qu'en raison de la détérioration du réseau d'égouts de la Ville, les eaux usées étaient détournées sans être traitées et se jetaient directement dans le lac. De plus, les requérants ont soutenu que les eaux usées de plusieurs domiciles récents de la région se rendaient directement dans le réseau d'eaux pluviales et se jetaient dans le lac Porcupine plutôt que d'être acheminées vers l'usine de traitement des eaux par les égouts. Selon les requérants, le présumé rejet d'eaux usées nuisait à l'environnement naturel en empêchant l'utilisation du lac Porcupine à des fins récréatives, en affectant l'utilisation et la jouissance de leurs propriétés et en posant des risques pour la santé humaine.



Le lac Porcupine à Timmins, en Ontario.

Crédit photo : Paul Larocque, (CC BY 3.0).

Décision du gouvernement : demande d'enquête acceptée

Le MEPP a accepté d'enquêter sur cette demande. Le Ministère a enquêté sur les préoccupations des requérants concernant le fait que les canalisations d'égouts de certains domiciles étaient reliées au réseau d'eaux pluviales. En 2010, la Ville de Timmins avait relevé 10 domiciles liés de façon inappropriée au réseau d'eaux pluviales. Pour donner suite à la demande, le Ministère a interrogé la Ville, laquelle a ensuite inspecté d'autres domiciles de la région à l'été 2017. En conséquence, la Ville a trouvé une autre canalisation d'égouts résidentielle liée au réseau d'eaux pluviales et s'est engagée à corriger le problème. Le Ministère a demandé à la Ville de continuer à vérifier les résidences du voisinage.

En ce qui a trait à la dérivation des eaux usées, le Ministère a expliqué qu'il prenait déjà des mesures par rapport au réseau d'égouts vétuste de la Ville de Timmins; par exemple, il a émis des arrêtés d'agent provincial remontant à 2012 pour exiger la mise à niveau du réseau d'égouts. Dans le cadre de l'enquête, le Ministère a confirmé que la Ville contrevenait aux lois provinciales et ne respectait pas les délais qu'il avait prescrits pour la mise à niveau du réseau d'égouts. Toutefois, le Ministère a constaté que les raisons pour lesquelles la Ville n'avait pas respecté les délais étaient acceptables et a collaboré avec elle pour fixer de nouveaux délais pour la mise à niveau du réseau d'égouts. Le MEPP était également satisfait du *Protocole concernant la divulgation de renseignements au public* de la Ville par rapport au détournement des eaux usées et a indiqué qu'il allait continuer d'examiner ses rapports annuels de surveillance de la qualité de l'eau.

En octobre 2017, le Ministère a terminé l'enquête en vertu de la CDE et a assuré aux requérants qu'il allait continuer à surveiller le respect de l'arrêté pour la mise à niveau du réseau d'égouts; le Ministère prendra d'autres mesures si nécessaire. Au printemps 2018, toutefois, les requérants se sont plaints au MEPP que la Ville n'avait pas terminé la phase 1 des mises à niveau de l'usine de traitement des eaux usées avant le 28 février 2018, soit la nouvelle date limite fixée par le Ministère. Les requérants ont exhorté le MEPP à appliquer ses ordres et à prendre des mesures de mise en application plus sévères, comme l'avait promis le Ministère dans sa réponse à l'enquête. Le Ministère a répondu que la Ville avait progressé dans la phase 1 des mises à niveau du réseau d'égouts, mais que le projet

avait été retardé en raison d'un tassement du sol ayant causé le bris d'une importante conduite d'égout peu après son installation. Le MEPP a fait valoir qu'il allait continuer à exiger que la Ville de Timmins termine la phase 1 des mises à niveau le plus rapidement possible et à surveiller de près le progrès de la phase 2 des mises à niveau.

Les déversements d'eaux usées sont graves sur le plan environnemental.

Commentaires de la CEO :

La CEO est heureuse de savoir que le MEPP a entrepris cette enquête. Les déversements d'eaux usées sont graves sur le plan environnemental. L'enquête du ministère a confirmé que les requérants ont raison et que la Ville enfreint la loi. Son réseau d'eaux usées détérioré laisse passer des eaux usées qui ne sont pas traitées, mais plutôt déversées directement dans le lac Porcupine. La Ville n'a pas respecté l'échéancier indiqué dans les ordres de 2012 de l'agent provincial, lesquels exigeaient de la Ville qu'elle mette le réseau à niveau. Malheureusement, le ministère n'a pris aucune mesure pour que la Ville respecte les ordres, il a accepté les excuses de la Ville relativement au fait qu'elle n'a pas respecté les ordres et il a repoussé les échéances de la mise à niveau du réseau à une date ultérieure.

Pour de plus amples renseignements au sujet du détournement des eaux usées, veuillez lire le chapitre 2 du volume 2 du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2018* de la CEO.

Inondation provenant du site d'aménagement d'un immeuble en copropriété (I2017002)

Demande du public

Des membres du public ont demandé une enquête sur de nombreuses répercussions présumées liées à l'aménagement d'un immeuble en copropriété à North Bay. Les requérants ont soutenu que le promoteur avait nivelé et élevé le terrain de la propriété, ce qui avait eu pour effet de perturber le débit naturel de l'eau sur le site d'aménagement, et qu'il n'avait pas installé un réseau de drainage adéquat. Les requérants ont allégué qu'en raison de cette perturbation, les propriétés avoisinantes étaient



fréquemment inondées, ce qui contrevient à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les requérants ont également soutenu que le promoteur avait amené du remblai contaminé par de mauvaises herbes; lesquelles ont proliféré jusqu'aux propriétés adjacentes. De plus, les requérants ont allégué que le promoteur avait déchargé illégalement des déchets sur une propriété avoisinante, y compris du ciment, des roches, des racines et des souches, contrevenant ainsi à l'article 40 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Selon les requérants, le promoteur a détruit des propriétés privées, notamment en coupant des arbres et en n'installant pas de clôture anti-érosion.

Décision du gouvernement : demande d'enquête rejetée

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a décidé de ne pas entreprendre d'enquête. Le Ministère a fait valoir que les présumées inondations et infestations de mauvaises herbes ne relèvent pas du mandat du MEPP, mais plutôt de celui de la municipalité. Les municipalités ont le pouvoir de contrôler les modifications de sites en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de contrôler les infestations de mauvaises herbes en vertu de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*. Le Ministère a souligné que la Ville de North Bay avait indiqué qu'elle travaillait activement à résoudre les problèmes de drainage. De même, le MEPP a indiqué que l'allégation de destruction de propriété ne relevait pas du mandat du Ministère, mais devrait plutôt être traitée par les agents de mise en application locaux.

Le Ministère a confirmé que les débris qui auraient été déchargés sur le site sont assujettis aux exigences en matière de « déchets » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règl. de l'Ont. 347. Cependant, le MEPP a déterminé que l'élimination de ces déchets n'était pas susceptible de causer des dommages à l'environnement en raison des types de matériaux trouvés sur la propriété (c.-à-d., des racines, des souches, des roches et du béton) et du temps qui s'est écoulé depuis l'incident. Le Ministère a également indiqué que son personnel n'avait pas été en mesure de prouver, lors d'une visite du site, que des déchets y avaient été déversés.

Commentaires de la CEO :

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter la demande d'enquête était justifiable, étant donné que le Ministère n'a pas été en mesure de corroborer les allégations liées aux déchets et que la municipalité était mieux placée pour traiter la plupart des préoccupations soulevées par les requérants. Le MEPP semble avoir analysé avec rigueur les allégations des requérants, surtout en communiquant de façon proactive avec la Ville de North Bay afin de vérifier l'approche qu'elle comptait utiliser pour aborder la question et en procédant à des inspections préliminaires du site pour vérifier la véracité des allégations de déversement illégal de déchets. Néanmoins, la CEO recommande au MEPP de clarifier sa position sur la mise en application de l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant les préoccupations semblables à celles qui ont été soulevées par les requérants.

Torchage dans une usine pétrochimique (I2017004)

Demande du public

En octobre 2017, deux résidents de l'Ontario ont soumis une demande d'enquête pour que le MEPP mène une enquête sur le torchage qui a eu lieu à l'usine de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée de Sarnia entre le 23 février et le 5 mars 2017. Les requérants ont affirmé que le torchage (brûlage des gaz excédentaires) produisait des vibrations et des bruits importants et rejetait des contaminants dans l'air, ce qui entraînait des odeurs nauséabondes et des difficultés respiratoires, des maux de tête et des nausées chez les résidents de la communauté Aamjiwnaang, située à proximité. Les requérants ont également indiqué que la communauté avait éprouvé des difficultés à obtenir de l'information du MEPP et de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pendant et après l'épisode et que le Ministère n'avait pas communiqué avec les résidents afin de vérifier s'ils avaient subi des effets néfastes pendant le torchage.

Les requérants ont allégué que les incidents liés au torchage enfreignaient l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit le rejet de contaminants causant des effets néfastes, et le Règl. de l'Ont. 419/05 sur la pollution atmosphérique et la qualité de l'air local. Les requérants ont soutenu que le MEPP n'avait pas suffisamment enquêté sur la durée, la portée

et la gravité du rejet de contaminants découlant du torchage. Les requérants soupçonnaient également que la surveillance de la qualité de l'air à partir de la station fixe de surveillance du MEPP dans la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang, de même que celle menée par la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et une entreprise de sous-traitance, n'avaient pas déterminé de façon adéquate si les normes sur la qualité de l'air avaient été dépassées. Les requérants ont fait valoir qu'en examinant de près les résultats de la surveillance, ils ont remarqué certains indices qui donnaient à penser que le torchage avait peut-être fait augmenter les niveaux de polluants en aval de l'usine.

Les requérants ont mis en évidence des lacunes dans la réponse du Ministère au sujet de l'important épisode de torchage qui a eu lieu à l'usine de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, y compris un manque de communication avec la communauté locale et une surveillance inadéquate de la qualité de l'air. La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a informé le Centre d'intervention en cas de déversement au sujet du torchage à 18 h 34, mais le Ministère a mis près d'une heure à répondre, puis une autre heure à aviser la Première Nation Aamjiwnaang. Ce laps de temps représente un important retard, surtout si l'on tient compte des répercussions liées au torchage que subit la communauté depuis des années.

Les requérants ont affirmé que l'incident semblait être le 10e « épisode de torchage lié à une défectuosité » à survenir à l'usine de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée depuis 2014.



Les usines pétrochimiques utilisent le torchage pour brûler des gaz résiduels au moyen de la combustion sur une flamme nue.

Crédit photo : Richard Webb, (CC BY-SA 2.0).

Décision du gouvernement : demande d'enquête acceptée

Le MEPP a accepté la demande d'enquête; comme les requérants ont soumis des renseignements et des preuves supplémentaires, il a transmis l'épisode de torchage à son agence de conformité et d'application des lois environnementales pour enquête. Le Ministère a affirmé qu'avant de recevoir la demande, il n'était pas au courant de l'étendue des effets néfastes que les membres de la communauté disaient subir.

Le MEPP a fait valoir que le personnel de conformité et d'application des lois environnementales avait rencontré des membres de la communauté et des entreprises industrielles des environs pour recueillir des renseignements au sujet de l'épisode de torchage. Le MEPP a aussi demandé des renseignements supplémentaires sur les activités d'exploitation et des données sur les systèmes de l'usine de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée. L'agence s'appuiera sur ces renseignements pour déterminer s'il est nécessaire de porter des accusations. L'enquête était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport; elle permettra au Ministère de déterminer si des mesures supplémentaires s'imposent, comme porter des accusations et poursuivre la compagnie.

Le Ministère a aussi décrit nombre de mesures déjà effectuées ou en cours pour répondre aux préoccupations des requérants :

- Passer en revue les données de modélisation des émissions de dioxyde de soufre de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pendant l'épisode de torchage;
- Examiner un rapport de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée qui évalue la cause à la source de l'épisode de torchage et les mesures préventives recommandées (la compagnie a effectué ces mesures en février 2018);
- S'engager à sensibiliser la communauté de manière plus proactive après d'importants épisodes d'émissions pour recueillir de l'information, sensibiliser le public au rôle du Ministère et encourager le signalement au Centre d'intervention en cas de déversement et à la ligne TIPS du Ministère;
- Fournir de l'équipement de surveillance manuel au personnel du MEPP afin qu'il puisse surveiller les composés organiques volatils, le benzène, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de soufre lors de futurs incidents;



- Rencontrer les membres de la Sarnia-Lambton Environmental Association pour discuter des façons d’informer plus efficacement la communauté au sujet des conditions d’exploitation de l’industrie;
- Lancer un nouveau site Web (www.cleanairsarniaandarea.com) qui fournit des données en temps réel sur la qualité de l’air;
- Travailler à améliorer les procédures et les attentes en matière de programmes de surveillance à la suite d’incidents industriels afin que les données comprennent des paramètres pertinents au sujet de l’incident;
- Continuer de mettre en œuvre le plan d’action pour l’amélioration de la qualité de l’air à Sarnia afin d’atteindre les objectifs à long terme suivants : mettre en place des technologies dans les raffineries pour réduire les émissions de contaminants au niveau du sol, réduire les émissions fugitives, diminuer la fréquence, la gravité et la durée des épisodes de torchage, améliorer le partage d’information et la collaboration avec la communauté locale et réduire les émissions de contaminants prioritaires.

Commentaires de la CEO : ●

La CEO estime que le MEPP a bien géré l’enquête. Il semble que le MEPP n’avait pas enquêté convenablement sur l’incident lorsque celui-ci est survenu. Toutefois, après avoir reçu la demande, le MEPP a pris les préoccupations des requérants au sérieux et semble travailler à les apaiser.

La CEO suggérait au MEPP travailler de concert avec la Première Nation Aamjiwnaang pour améliorer la transparence et la confiance entre le Ministère et la communauté.

Les mesures prises par le Ministère à la suite de l’enquête en vertu de la CDE correspondent aux efforts à plus grande échelle du MEPP pour réduire les émissions atmosphériques de contaminants des entreprises de la région de Sarnia, améliorer la communication avec les communautés locales et leur sensibilisation, mettre à jour les normes de qualité de l’air pour les contaminants prioritaires (p. ex., le dioxyde de soufre) et comprendre et réduire les effets cumulatifs des émissions de nombreuses installations industrielles dans les

petites surfaces géographiques (dans une autre demande d’examen traitée par le MEPP en 2017, on demandait au gouvernement d’examiner la nécessité d’un nouveau cadre réglementaire pour aborder le problème des « îlots » de pollution – voir la demande d’examen R2008014).

La CEO et d’autres organismes exhortent le MEPP à prendre de meilleures mesures pour remédier à la situation depuis plusieurs années. Une enquête hautement médiatisée menée par le Toronto Star et Global TV ainsi qu’une demande d’examen soumise à la CEO à l’automne 2017 ont accentué la pression du public sur le Ministère pour amoindrir les effets néfastes des contaminants. Dans son *Rapport sur la protection de l’environnement de 2017*, la CEO faisait état de la pollution atmosphérique dans la communauté Aamjiwnaang et formulait plusieurs recommandations; notamment, la CEO suggérait au MEPP d’assurer l’accès à de l’information en temps réel sur la surveillance de la qualité de l’air pour les membres de la communauté et de travailler de concert avec la Première Nation Aamjiwnaang pour améliorer la transparence et la confiance entre le Ministère et la communauté. Le gouvernement de l’Ontario a travaillé avec la Première Nation Aamjiwnaang, l’industrie et le public, qui formaient le groupe consultatif Clean Air Sarnia and Area (CASA), afin de lancer un site Web de surveillance de la qualité de l’air en temps réel en février 2018, ce qui représentait un bon début.

La CEO espère que cette enquête ainsi que les autres efforts déployés marqueront un tournant dans la résolution du problème. Seul le temps dira si le MEPP et l’industrie réussiront à réduire les émissions et à améliorer la surveillance, les communications et le signalement afin d’améliorer la qualité de vie et la santé des résidents de la « vallée chimique », l’une des régions les plus polluées de la province.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez lire le chapitre « Injustice environnementale : pollution et communautés autochtones » du *Rapport sur la protection de l’environnement de 2017* de la CEO (pages 98-147).

Émissions de vapeur d’une station-service (I2017005)

Demande du public

En novembre 2017, deux résidents de l’Ontario ont soumis une demande pour une enquête sur la station-service de

Shell Canada, située dans l'est de Toronto. Les requérants ont soutenu que la station-service enfreignait l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit tout rejet dans l'environnement de contaminants susceptibles d'avoir des effets néfastes. L'un des requérants souffrait d'importants troubles respiratoires qui, selon lui, étaient causés par les émissions de vapeur d'essence pendant le remplissage des réservoirs de stockage souterrains de la station-service par des camions-citernes.

Les requérants soupçonnaient également que le système de récupération de vapeur de la station-service ne fonctionnait pas toujours adéquatement. Les requérants prétendaient donc que Shell Canada enfreignait le Règl. de l'Ont. 455/94 sur la récupération de la vapeur d'essence pendant le transfert en masse, qui oblige les stations-service à posséder un système de contrôle de la vapeur fonctionnant de façon appropriée plus de 95 % du temps.

Avant de soumettre la demande, les requérants avaient déposé plusieurs plaintes auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) pour des vapeurs d'essence nuisibles sur leur propriété. L'historique de leurs doléances remonte à 2014, lorsque des canalisations d'évacuation de la vapeur ont été démantelées plus près des propriétés résidentielles des requérants pendant la restructuration et l'agrandissement de la station-service. Shell Canada a mis en œuvre plusieurs mesures d'atténuation des émissions depuis 2014, dont installer une clôture, obliger les chauffeurs de camions de livraison d'essence à réduire les émissions de vapeur et surveiller le système de récupération de la vapeur pour s'assurer que celui-ci est bien utilisé pendant le remplissage des réservoirs.

Au printemps 2017, à la suite de plaintes continues des requérants, Shell a testé le système de récupération de vapeur pendant le remplissage. Un de requérants a assisté aux tests, accompagné d'un ingénieur légiste auquel les requérants avaient fait appel. Les requérants ont affirmé que pendant le test un contrôle inadéquat des émissions de vapeur avait été constaté durant le remplissage du réservoir à essence super. Par la suite, Shell a déplacé les canalisations d'évacuation plus loin des propriétés des requérants. Néanmoins, les requérants ont continué à subir les émissions de vapeur d'essence sur leurs propriétés. Des lettres échangées entre les conseillers juridiques des requérants et le MEPP indiquent que le Ministère avait affirmé n'avoir aucune autre préoccupation au sujet de la station-service de Shell et qu'il avait fermé le dossier. Les requérants ont par la suite soumis une demande d'enquête.

Décision du gouvernement : demande d'enquête rejetée

Le MEPP a rejeté la demande d'enquête en invoquant les mesures d'atténuation des émissions de vapeur de carburant prises par Shell jusqu'à présent et en affirmant que le personnel du Ministère avait confirmé, lors d'une visite du site en décembre 2017, que le système de récupération de vapeur était en usage et fonctionnel. Le Ministère a également mentionné que la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), qui est responsable du protocole de manipulation et d'entreposage du carburant, n'avait pas exprimé d'inquiétude au sujet de l'exploitation de la station-service. Le MEPP a affirmé qu'il était satisfait du travail de Shell Canada et que le dossier était clos.

Commentaires de la CEO :

Il s'agit d'un cas de points de vue divergents : le MEPP affirme que les activités d'exploitation de la station-service de Shell sont conformes au Règl. de l'Ont. 455/94, mais les requérants, quant à eux, soutiennent que les vapeurs se rendent toujours jusqu'à leurs propriétés; le MEPP affirme que le système de contrôle de la vapeur est fonctionnel, mais les requérants font valoir qu'ils continuent de subir des répercussions néfastes. La CEO ne dispose pas du mandat ni des ressources nécessaires pour mener sa propre enquête; par conséquent, il lui est impossible de vérifier quelles déclarations sont plus exactes. Ceci dit, la CEO tente d'évaluer la gestion globale des demandes par le Ministère.

La CEO estime que la décision du MEPP de rejeter la demande d'enquête était justifiée selon les critères établis dans la CDE. Bien que la demande d'enquête des requérants était justifiée étant donné les répercussions négatives dont ils se disent victimes, la CEO estime que la décision du Ministère de rejeter la demande était justifiable au regard des faits qui lui ont été présentés, y compris les mesures prises par le Ministère jusqu'à présent. Le Ministère et Shell Canada semblent avoir pris au sérieux les préoccupations des requérants, depuis les premières plaintes jusqu'à la fermeture du dossier, en prenant différentes mesures entre 2014 et 2017 pour tenter de résoudre le problème, et le Ministère a déterminé que la station-service ne contrevenait actuellement à aucune loi environnementale.

Chapitre 3

Évaluation du rendement en matière
de conformité à la *CDE* : Bulletins sur
l'application de la *CDE*, 2017-2018



Table des matières

3.1	Survol	76
3.2	Résumé des résultats pour l'exercice 2017-2018	78
3.3	Résultats par catégorie	80
3.4	Bulletins d'évaluation de l'application de la CDE pour chaque ministère, 2017-2018	89
	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)	90
	Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (MDECEC)	91
	Ministère de l'Éducation (EDU)	92
	Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)	93
	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP)	95
	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — Office des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-ONTS)	96
	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)	97
	Ministère des Affaires municipales et Logement (MAML)	98
	Ministère des Affaires autochtones (MAA)	100
	Ministère de l'Infrastructure (INF)	101
	Ministère du Travail (MTR)	102
	Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)	103
	Ministère du Tourisme et de la Culture et du Sport (MTCS)	104
	Ministère des Transports (MTO)	105
	Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)	106



3.1 Survol

L'une des principales fonctions de la CEO consiste à examiner la façon dont les ministères prescrits respectent les exigences de la *CDE* et à faire rapport chaque année à l'Assemblée législative à ce sujet. Il s'agit là d'une importante responsabilité; si les ministères n'assument pas adéquatement leurs obligations relativement à la *CDE*, les Ontariens se voient privés de leur droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement.

En 2016, la CEO a commencé à publier des bulletins annuels qui évaluent la façon dont chaque ministère prescrit s'acquitte de ses responsabilités relativement à la *CDE* dans de nombreuses catégories. Les bulletins sur l'application de la *CDE* permettent à la CEO de cerner les secteurs où le rendement des ministères est satisfaisant et ceux où des améliorations s'imposent. Les bulletins sont conçus pour encourager les ministères à mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *CDE* et, par conséquent, permettre au public d'exercer ses droits plus facilement.

Depuis qu'elle publie ses bulletins sur l'application de la *CDE*, la CEO a observé un degré d'engagement accru chez plusieurs ministères dans le respect de leurs obligations en vertu de la *CDE*. Cette année, bon nombre de ministères prescrits ont vu leur personnel faire preuve d'un engagement ferme à se conformer aux exigences de la *CDE*. Les personnes responsables de la *CDE* (le personnel chargé de faciliter la mise en œuvre de la *CDE* au sein de son ministère) ont communiqué à maintes reprises avec la CEO afin d'obtenir des conseils ou pour l'informer de façon proactive des activités des ministères relativement à la *CDE*. L'un des rôles de la CEO consiste à fournir des directives aux ministères sur la façon de se conformer à la *CDE*; une communication ouverte entre les ministères prescrits et la CEO devrait permettre de mieux

Depuis qu'elle publie ses bulletins sur l'application de la *CDE*, la CEO a observé un degré d'engagement accru chez plusieurs ministères dans le respect de leurs obligations en vertu de la *CDE*.

servir les membres du public qui souhaitent exercer leurs droits en vertu de la *CDE*.

De manière encore plus importante, depuis que la CEO a commencé à publier ses bulletins sur l'application de la *CDE*, les ministères ont amélioré de façon notable leur rendement en matière d'obligations relatives à la *CDE* dans certaines catégories clés, ce qui a permis d'accroître la compréhension du public des décisions gouvernementales concernant des questions environnementales importantes, sa participation à ces décisions et sa capacité à exercer ses autres droits en vertu de la *CDE*. Cela dit, les ministères pourraient faire encore mieux.

Principes fondamentaux des bulletins sur l'application de la CDE

Durée de l'exercice

Les bulletins sur l'application de la *CDE* ne couvrent que le rendement des ministères relativement à la *CDE* pendant l'exercice de la CEO, qui s'étale du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

Catégories d'évaluation

1. Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental
2. Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental
3. Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental
4. Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental
5. Traitement des demandes d'examen et d'enquête
6. Souci d'éviter les demandes d'examen périmées
7. Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales
8. Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO

Comment la CEO évalue le rendement des ministères

La CEO utilise un ensemble de critères détaillés pour évaluer le rendement des ministères dans chaque catégorie applicable (tous les ministères ne sont pas assujettis à l'ensemble des responsabilités en vertu de la *CDE*). Les critères d'évaluation de la CEO ne reposent pas que sur les exigences juridiques imposées par la *CDE* au sens strict, mais également sur les pratiques exemplaires que la CEO juge nécessaires pour qu'un ministère remplisse ses obligations compte tenu des objectifs de la *CDE*.

Les résultats des évaluations de la CEO sont présentés sous forme de graphique au moyen de cercles de couleur pour illustrer le rendement d'un ministère pour une catégorie donnée :

- Un cercle **vert** signifie que le ministère satisfait aux attentes de la CEO et respecte ses obligations juridiques ou les surpasse;
- Un cercle **jaune** signifie que le ministère doit améliorer son rendement;
- Un cercle **rouge** signifie que le rendement du ministère est inacceptable : il n'a pas respecté ses obligations juridiques ou il bafoue les droits environnementaux accordés au public par la *CDE*.

Les résultats sont accompagnés de lignes de tendances (↗↘), le cas échéant, afin d'indiquer si le rendement du ministère dans une catégorie donnée s'est amélioré, est demeuré stable ou a diminué depuis l'exercice précédent.

La CEO fournit des commentaires écrits dans chaque bulletin sur l'application de la *CDE* et souligne les forces et les faiblesses des ministères ainsi que les contextes ou aspects qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Chaque ministère prescrit a eu l'occasion d'examiner son bulletin sur l'application de la *CDE* et de formuler une réponse par écrit.

Charge de travail liée à la CDE

Le degré d'assujettissement en vertu de la *CDE*, ou « charge de travail liée à la *CDE* », varie considérablement d'un ministère prescrit à l'autre. Certains ministères, comme le MEPP et le MRNF, sont assujettis à tous les aspects de la *CDE* et exercent quotidiennement les fonctions qui y sont liées. D'autres ministères, comme l'EDU et le MTR, ont moins de responsabilités en vertu de la *CDE* et ne sont que rarement appelés à prendre des mesures pour remplir leurs obligations.

Lorsque possible, la CEO tient compte de la charge de travail liée à la *CDE* lors de son évaluation du rendement des ministères; par exemple, lorsque la CEO évalue la façon dont un ministère tient à jour les avis de propositions sur le Registre environnemental, elle tient compte du pourcentage de propositions en cours qui sont périmées plutôt que le nombre réel de propositions périmées.

3.2 Résumé des résultats pour l'exercice 2017-2018

La CEO est ravie d'annoncer que, dans l'ensemble, les ministères ont encore amélioré leur rendement relativement à l'application de la CDE cette année. Parmi les huit ministères prescrits dont la charge de travail liée à la CDE est élevée ou modérée (c.-à-d. la quantité et la fréquence de travail qu'un ministère doit accomplir afin de

remplir ses obligations en vertu de la CDE), six d'entre eux (MEPP, MRNF, MAAARO, MSGSC-CNTS, MAM et MTO) ont connu une amélioration globale (voir le tableau 1).

Fait décevant, la CEO a observé sept cas de rendement inacceptable de la part de ministères dans l'une ou l'autre des catégories des bulletins sur l'application de la CDE en 2018. Il s'agit tout de même d'une amélioration par rapport aux 11 cas répertoriés en 2017 et aux 21 cas répertoriés en 2016.

Tableau 1. Résumé des résultats des bulletins sur l'application de la CDE, 2017-2018.

Ministère prescrit	Qualité des avis sur des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental	Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	Collaboration relativement aux demandes de la CEO	Tendances globales depuis 2017
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est élevée									
MEPP	→	→	↗	→	→	→	→	→	↗
MRNF	→	↗	↘	↘	→	→	↗	↗	↗
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est modérée									
MAAARO	→		↘	↗	●	↗	→	→	↗
MSGSC-ONTS	→	↗	↗	↗	N/A	N/A	→	→	↗
MAML	MAM	→	↗	↗	↗	→	→	→	↗
	MLO	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	→	→
EDNM	MEN	→		↗	→	s.o.	s.o.	↘	↘
	MDNM	↗	↗	↘	→	s.o.	s.o.	→	↘
MTO	→		↗	→	s.o.	s.o.	→	→	↗
Ministères dont la charge de travail liée à la CDE est faible									
MDECEC	→		●	s.o.			s.o.	→	→
EDU	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	→	→
MSSLD	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	→	→
MAA	s.o.		s.o.	s.o.			s.o.	→	→
INF	→		s.o.	→			s.o.	→	→
MTR	s.o.		s.o.	s.o.			s.o.	→	→
MTCS	→		s.o.	→			s.o.	→	→
SCT	s.o.		s.o.	s.o.			s.o.	→	→

Qualité du rendement :

- Atteint ou dépasse les attentes
- ↗ Nécessite des améliorations
- Inacceptable

- Ministère non assujéti à cette catégorie d'évaluation du rendement relativement à l'application de la CDE
- s.o. Sans objet (le ministère n'a assumé aucune obligation en vertu de cette catégorie en 2017-2018)

- ↗ Qualité du rendement : amélioration par rapport à 2016-2017
- Qualité du rendement : stable par rapport à 2016-2017
- ↘ Qualité du rendement : détérioration par rapport à 2016-2017
- Aucun résultat en 2016-2017

Les ministères ont encore amélioré leur rendement relativement à l'application de la CDE cette année.

En 2017, la CEO a cerné quatre catégories clés dans lesquelles les ministères devraient considérablement améliorer leur rendement.

Cette année, le rendement des ministères dans deux de ces catégories satisfaisait, dans l'ensemble, aux exigences juridiques de la CDE et aux attentes de la CEO. Les deux autres catégories montrent une amélioration globale par rapport à l'année dernière, mais ces améliorations sont modestes et le rendement des ministères ne répond toujours pas aux attentes de la CEO pour ces catégories.

La CEO est heureuse d'annoncer que, dans l'ensemble, le rendement des ministères relativement au maintien à jour des avis sur le Registre satisfait désormais aux attentes de la CEO.

Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental :

La CEO est heureuse d'annoncer que, dans l'ensemble, le rendement des ministères relativement au maintien à jour des avis sur le Registre satisfait désormais aux attentes de la CEO. Le nombre de propositions périmées est passé de 1 900 en 2015 à 111 à la fin de l'exercice 2017-2018. Cette année, trois ministères (le MAAARO, le MSGSC-ONTS et le MAM) ont remédié à leurs propositions périmées restantes, tandis que les quatre autres ministères (le MEN, le MDNM, le MTO et l'INF) ont continué à tenir à jour toutes leurs propositions en cours sur le Registre environnemental. Seuls le MEPP et le MRNF avaient des propositions périmées à la fin de l'exercice (37 et 74 respectivement), et les deux ministères travaillent à corriger la situation.

Souci d'éviter les demandes d'examen périmées :

Le MEPP a traité l'une de ses demandes périmées cette année et le MAAARO a traité sa dernière demande en retard peu de temps après la fin de l'exercice. Le problème

des délais exagérément longs d'exécution des examens liés à la CDE sera bientôt chose du passé : le nombre de demandes d'examen en retard est passé de sept en 2016 (certaines demandes dataient de 2009) à deux en 2018 sur 19 demandes en cours.

Le problème des délais exagérément longs d'exécution des examens liés à la CDE sera bientôt chose du passé.

Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental :

Cette année, les progrès dans cette catégorie ont été modestes. Certains ministères ont commencé à améliorer leurs pratiques en conformité avec les recommandations que la CEO avait formulées en 2017, comme fournir des renseignements contextuels au sujet des types d'actes, éviter d'utiliser un langage ou un jargon technique et inclure des liens vers les actes ainsi que les renseignements complémentaires essentiels. Comme promis, le MRNF a amorcé la mise en œuvre de nouveaux modèles pour les avis sur des actes relatifs à la *Loi sur les ressources en agrégats*, ce qui représente une amélioration par rapport aux avis affichés au cours des dernières années. Malheureusement, les avis du MRNF ne contiennent toujours pas suffisamment de renseignements au sujet des répercussions environnementales propres à des sites et n'offrent pas d'hyperliens vers les actes proposés ou définitifs; deux éléments que la CEO juge essentiels à une consultation publique efficace. Dans l'ensemble, il y a encore matière à amélioration en ce qui a trait aux avis sur des actes.

Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental :

La CEO est encouragée de voir que cette année cinq ministères ont informé plus rapidement le public de décisions importantes sur le plan environnemental. Cependant, seuls deux ministères (le MEN et le MTO) ont publié des avis rapidement dans au moins 80 % des cas et le rendement global dans cette catégorie demeure inacceptable aux yeux de la CEO.

Plan pour l'avenir :

1. Le MEPP et le MRNF devraient remédier à toutes les propositions périmées restantes, et tous les autres



ministères devraient continuer à maintenir à jour leurs avis de proposition afin que le public puisse utiliser le Registre environnemental pour obtenir des renseignements en temps opportun au sujet des propositions environnementales du gouvernement. En outre, les ministères devraient fournir davantage de renseignements utiles pour le public dans leurs mises à jour de propositions, y compris l'état de la proposition, une explication de tout retard ou mesure en cours et les délais prévus pour la prise de décision.

2. Le MEPP devrait traiter ses deux dernières demandes d'examen en retard; de plus, tous les ministères qui entreprennent des examens devraient les terminer dans un délai raisonnable, comme l'exige la CDE. Chaque ministère devrait s'efforcer d'aborder de façon appropriée les enjeux environnementaux valables soulevés par les requérants.
3. Les ministères qui publient des avis d'acte devraient continuer à améliorer la qualité de ces avis en fournissant davantage de renseignements au sujet du type d'acte, en expliquant les répercussions environnementales des actes proposés sur des sites particuliers, en évitant d'utiliser un jargon ou un vocabulaire trop technique, en incluant des liens vers les documents relatifs à l'autorisation et des renseignements complémentaires et en fournissant des descripteurs géographiques ou en les améliorant. Le nouveau Registre environnemental, lorsqu'il contiendra les avis sur des actes, pourrait faciliter la tâche des ministères (voir le chapitre 1, section 1.4.6).
4. Tous les ministères devraient informer rapidement le public de décisions sur le Registre environnemental, idéalement dans un délai de deux semaines suivant la décision. Les ministères devraient indiquer clairement la date de la décision dans chaque avis de décision.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant le rendement des ministères dans chaque catégorie des bulletins sur l'application de la CDE dans la section 3.3 ci-dessous. Les bulletins sur l'application de la CDE de chaque ministère prescrit pour 2017-2018 se trouvent dans la section 3.4. Vous pouvez consulter les commentaires de chaque ministère au sujet de son bulletin sur l'application de la CDE à l'adresse eco.on.ca.

3.3 Résultats par catégorie

Vous trouverez ci-dessous un résumé du rendement de chaque ministère relativement à l'application de la CDE, par catégorie, au cours de l'exercice 2017-2018. Il est à noter que les tableaux de résultats pour chaque catégorie n'indiquent que les résultats pour les ministères qui a) sont assujettis à cette catégorie de rendement relativement à l'application de la CDE, et b) se sont acquittés de responsabilités liées à la CDE dans cette catégorie au cours de l'exercice (c.-à-d. entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018).

Catégorie 1 Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental

Les avis affichés sur le Registre environnemental devraient permettre aux membres du public de comprendre une proposition et de formuler des commentaires pertinents à son sujet ou de comprendre une décision. La CEO a évalué tous les avis de proposition et de décision publiés au cours de l'exercice 2017-2018 pour des politiques, des lois ou des règlements afin de déterminer si les avis répondaient aux critères suivants :

- Ils sont rédigés clairement;
- Ils décrivent, avec suffisamment de détails, la proposition et sa raison d'être (notamment en fournissant des hyperliens vers les documents principaux et complémentaires);
- Ils expliquent les répercussions environnementales possibles;
- Les ministères ont accordé suffisamment de temps au public pour qu'il puisse formuler des commentaires sur les propositions;
- Dans les avis de décision, les ministères décrivent, le cas échéant, la façon dont les commentaires du public ont influencé leur décision.

Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements	
MEPP	→
MRNF	→
MAAARO	→
MSGSC-ONTS	→
MAM	→
MEN	→
MDNM	→
MTO	→
MDECEC	→
INF	→
MTCS	→

Cette année encore, la CEO a constaté que, de manière générale, la qualité de la plupart des avis de proposition de politique, de loi ou de règlement des ministères satisfaisait aux attentes de la CEO. Dans la plupart des cas, les ministères ont livré des explications détaillées et bien rédigées pour ces propositions et décisions; ils décrivent habituellement les répercussions prévues de la politique, la loi ou le règlement sur l'environnement et incluent des liens vers les ébauches et la version définitive des politiques, des lois et des règlements, en plus de fournir des renseignements complémentaires. Cependant, les avis publiés par le MDNM présentaient quelques lacunes : souvent, ils n'expliquaient pas clairement la proposition ou la décision et n'offraient aucun renseignement au sujet des répercussions environnementales.

De manière générale, la qualité de la plupart des avis de proposition de politique, de loi ou de règlement des ministères satisfaisait aux attentes de la CEO.

De plus, la CEO encourage tous les ministères à envisager d'accorder au public un délai plus long que le minimum de 30 jours exigé en vertu de la CDE pour lui permettre de formuler des commentaires sur les politiques, les lois et les règlements proposés, étant donné la complexité de nombre de ces propositions et l'intérêt du public. Certains ministères, notamment le MEPP et le MRNF, donnent régulièrement 45 jours au public pour soumettre des commentaires sur de telles propositions.

Catégorie 2 Qualité des avis d'acte affichés sur le Registre environnemental

Tout comme les avis de politique, de loi et de règlement, les avis de proposition et de décision sur des actes (licences, permis et autres autorisations) devraient permettre aux membres du public de comprendre une proposition et de formuler des commentaires pertinents à son sujet ou de comprendre une décision. De plus, de nombreux actes accordent le droit à de tierces parties d'interjeter appel en vertu de la CDE, et les avis de décision de piètre qualité peuvent avoir une incidence sur la capacité du public à exercer ces droits.

Cinq ministères sont assujettis à l'obligation de publier des avis sur des actes (le MEPP, le MRNF, le MSGSC-ONTS, le

MAM et le MDNM). La CEO a choisi aléatoirement jusqu'à 25 avis de proposition d'acte et 25 avis de décision sur des actes, qui ont été publiés au cours de l'exercice 2017-2018 par chacun des cinq ministères, afin de déterminer si ces avis répondaient aux critères suivants :

- Ils sont rédigés clairement;
- Ils décrivent, avec suffisamment de détails, la proposition et sa raison d'être (notamment en fournissant des liens vers l'acte proposé et d'autres documents complémentaires);
- Ils décrivent la région géographique qui sera touchée par l'acte;
- Ils décrivent les répercussions environnementales prévues;
- En ce qui a trait aux avis de proposition, les ministères ont accordé suffisamment de temps au public pour formuler des commentaires;
- Les avis de décisions décrivent, le cas échéant, la façon dont les commentaires du public ont influencé la décision du ministère.

Qualité des avis sur des actes	
MECP	
MNRF	
MGCS-TSSA	
MMA	
MNDM	

La CEO a constaté un modeste progrès dans certains avis sur des actes publiés cette année, conformément aux recommandations formulées en 2017.

Cette année, parmi les cinq ministères assujettis à l'obligation de publier des avis sur des actes, deux d'entre eux (le MEPP et le MSGSC-ONTS) ont, de manière générale, satisfait aux attentes de la CEO pour cette catégorie, ce qui ne représente qu'un seul ministère de plus (MEPP) qu'en 2017. Les trois autres ministères continuent de présenter des lacunes.

Malgré ces résultats généralement décevants, la CEO a constaté un modeste progrès dans certains avis sur des actes publiés cette année, conformément aux recommandations formulées en 2017. Grâce à ces



améliorations, les avis sur des actes devraient être plus informatifs pour le public et lui permettre d'exercer plus facilement ses droits en vertu de la *CDE* de soumettre des commentaires et d'interjeter appel de certaines décisions relatives à des actes. Par exemple :

- Le MEPP, le MRNF et le MDNM ont commencé à offrir davantage de renseignements contextuels à propos de certains types d'autorisations;
- Le MEPP et le MSGSC-ONTS incluent désormais davantage d'hyperliens vers des documents relatifs aux autorisations dans leurs avis; le MEPP fournit des hyperliens vers les ébauches d'actes dans ses avis de proposition, et le MSGSC-ONTS fournit des hyperliens vers les versions définitives des documents relatifs aux autorisations dans les avis de décision;
- Le MRNF et le MDNM donnent de meilleures descriptions de l'emplacement géographique auquel s'appliquent les actes proposés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et de la *Loi sur les mines*, respectivement. En outre, certains des avis du MEPP comprennent des hyperliens vers Google Maps qui permettent de déterminer les emplacements concernés par les actes proposés.

Malheureusement, les avis de proposition du MRNF concernant les actes relatifs à la *Loi sur les ressources en agrégats* présentent encore des lacunes. Il est encourageant de constater que le MRNF a commencé à déployer de nouveaux modèles dans certains de ses avis à la suite de critiques de la CEO. Les nouveaux modèles offrent des renseignements contextuels plus étoffés au sujet du processus d'obtention de licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et de meilleurs descripteurs géographiques des emplacements auxquels s'appliquent les actes. Cependant, la CEO est très déçue des manquements continus du MRNF en ce qui concerne l'inclusion, dans ses avis de proposition d'actes, de renseignements au sujet des répercussions environnementales propres aux sites visés par les propositions de licences et les permis d'extraction d'agrégats, ainsi que de liens vers des documents relatifs aux autorisations. La CEO croit fermement que ces renseignements constituent des composantes essentielles d'un avis de qualité sur un acte et que l'omission du Ministère de fournir ces renseignements prive le public d'une occasion de formuler des commentaires éclairés.

La CEO est très déçue des manquements continus du MRNF en ce qui concerne l'inclusion, dans ses avis de proposition d'actes, de renseignements au sujet des répercussions environnementales propres aux sites visés par les propositions de licences et les permis d'extraction d'agrégats, ainsi que de liens vers des documents relatifs aux autorisations.

Catégorie 3 Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental

La *CDE* oblige les ministères à publier des avis de décision sur le Registre environnemental dans les meilleurs délais raisonnables après avoir pris leur décision. S'ils ne respectent pas cette obligation, ils bafouent le droit du public d'avoir rapidement un avis sur la décision. Lorsque la décision concerne un acte sujet à une autorisation d'appel, le fait de ne pas afficher les avis de décision rapidement peut empêcher le public d'exercer son droit de remettre en question la décision du ministère au sujet de l'acte.

La CEO estime que les ministères devraient habituellement être en mesure d'afficher les avis de décision sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la décision. La CEO accorde des crédits

Le rendement global dans la catégorie de la promptitude d'affichage des avis de décision demeurerait inacceptable.

partiels aux ministères qui affichent leurs décisions dans les deux à quatre semaines suivant une décision.

Malgré les améliorations observées chez cinq ministères dans cette catégorie (le MEPP, le MEN, le MSGSC-ONTS, le MAM et le MTO), le rendement global dans la catégorie

de la promptitude d'affichage des avis de décision demeurerait inacceptable au cours de l'exercice 2017-2018. Seuls deux ministères (le MEN et le MTO) ont satisfait aux attentes de la CEO.

Dans certains cas, les ministères n'ont tout simplement pas publié d'avis rapidement après avoir pris des décisions; ils ont parfois attendu de nombreux mois avant de mettre le public au courant d'importantes décisions. Par exemple, il a fallu attendre plus d'un an avant que le MRNF publie des avis de décision concernant des modifications apportées au *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* et le MDEC a mis plus de quatre mois avant d'informer le public de l'adoption de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, qui comportait des modifications à la *Loi sur les pesticides*. De tels retards privent le public de son droit d'être mis au courant des décisions ministérielles dans des délais raisonnables.

Enfin, il arrive que les ministères n'indiquent pas clairement la date de la décision dans l'avis, ce qui empêche la CEO de déterminer le délai de publication de l'avis de décision. Dans de tels cas, la CEO a traité les avis de décision comme s'ils n'avaient pas été affichés rapidement. Les dates de décision inconnues sont surtout fréquentes dans le cas des politiques et des actes; la CEO est habituellement en mesure de déterminer de façon indépendante la date de décisions relatives à des lois et à des règlements. Cette année, par exemple, la CEO n'a pu déterminer la date de décisions relatives à des actes du MDNM que dans 20 % des cas. Bien que, de façon générale, le MDNM publiait ses avis de décision rapidement dans ces cas, la CEO n'a pas pu évaluer la rapidité d'affichage en ce qui concerne la partie restante de 80 %; le rendement du Ministère a donc été qualifié d'« inacceptable » dans cette catégorie.

Les ministères ont tout de même fait un certain progrès de ce côté : cette année, la CEO a été en mesure de déterminer la date de décision pour 81 % des avis de

Promptitude de l'affichage des avis de décision	
MEPP	
MRNF	
MAAARO	
MSGSC-ONTS	
MAM	
MEN	
MDNM	
MTO	
MDECEC	

décision évalués, par rapport à 66 % des avis l'année dernière. Le MRNF s'est démarqué par son travail remarquable à cet égard : dans 98 % des avis évalués pour ce ministère, la date de décision était indiquée. Encore une fois, la CEO encourage les autres ministères à indiquer clairement dans les avis de décision la date à laquelle la décision a été prise, par souci de transparence et pour informer le public.

Catégorie 4 Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental

Afin que le Registre environnemental soit une source fiable de renseignements à jour pour le public, les ministères prescrits doivent afficher les avis de décision rapidement et maintenir à jour les avis pour les propositions qui se prolongent afin que le public puisse facilement déterminer l'état de ces propositions.

Depuis 2015, la CEO a soulevé de sérieuses préoccupations sur le nombre d'avis de proposition sur le Registre environnemental qu'elle considère comme « périmés » (c.-à-d. les avis de propositions affichés plus de deux ans auparavant, sans mise à jour ni décision). La CEO a fortement suggéré aux ministères de corriger la situation en publiant des avis de décision pour d'anciennes propositions qui ont fait l'objet d'une décision ou ont été abandonnées, ainsi qu'en affichant des mises à jour de l'état des propositions de longue date qui demeurent « en cours », c'est-à-dire qu'elles sont toujours à l'étude par le ministère.

Tenue à jour des avis	
MEPP	
MRNF	
MAAARO	
MSGSC-ONTS	
MAM	
MEN	
MDNM	
MTO	
INF	
MTCS	

Les ministères ont réalisé des progrès considérables problème : le nombre d'avis périmés sur le Registre environnemental est passé de plus de 1 900 en 2015 à seulement 111.



Les ministères ont réalisé des progrès considérables dans la résolution du problème : le nombre d'avis périmés sur le Registre environnemental est passé de plus de 1 900 en 2015 à seulement 111 à la fin de l'exercice (voir le tableau 2).

Tableau 2. Avis de proposition périmés sur le Registre environnemental, par année.

Année	Nombre d'avis de proposition périmés
2015	1 914
2016	839
2017	136
2018	111

La CEO est ravie d'annoncer que la plupart des ministères s'acquittent très bien de leur tâche de mise à jour des avis de propositions sur le Registre environnemental. Cette année, trois ministères (le MAAARO, le MSGSC-ONTS et le MAM) ont remédié à toutes les propositions périmées restantes, tandis que les quatre autres ministères (le MEN,

le MDNM, le MTO et l'INF) ont maintenu à jour toutes leurs propositions en cours sur le Registre environnemental.

Le MEPP et le MRNF, qui publient la majorité des propositions sur le Registre environnemental, sont responsables des 111 avis de proposition périmés restants à la fin de l'exercice (voir la figure 1). Toutefois, les résultats du MEPP dans cette catégorie demeurent positifs, puisque seuls 4 % de ses propositions en cours sont périmées. À l'inverse, 31 % des propositions en cours du MRNF sont périmées; la CEO est donc d'avis que le rendement du Ministère dans cette catégorie est inacceptable. Fait encourageant, les deux ministères ont pris les devants et communiqué avec la CEO pour remédier à ces avis périmés. **La CEO suggère fortement au MEPP et au MRNF de remédier à toutes les propositions périmées restantes, et encourage tous les autres ministères à continuer à maintenir à jour leurs avis de proposition afin que le public puisse utiliser le Registre environnemental pour obtenir des renseignements en temps opportun au sujet des propositions environnementales du gouvernement.**

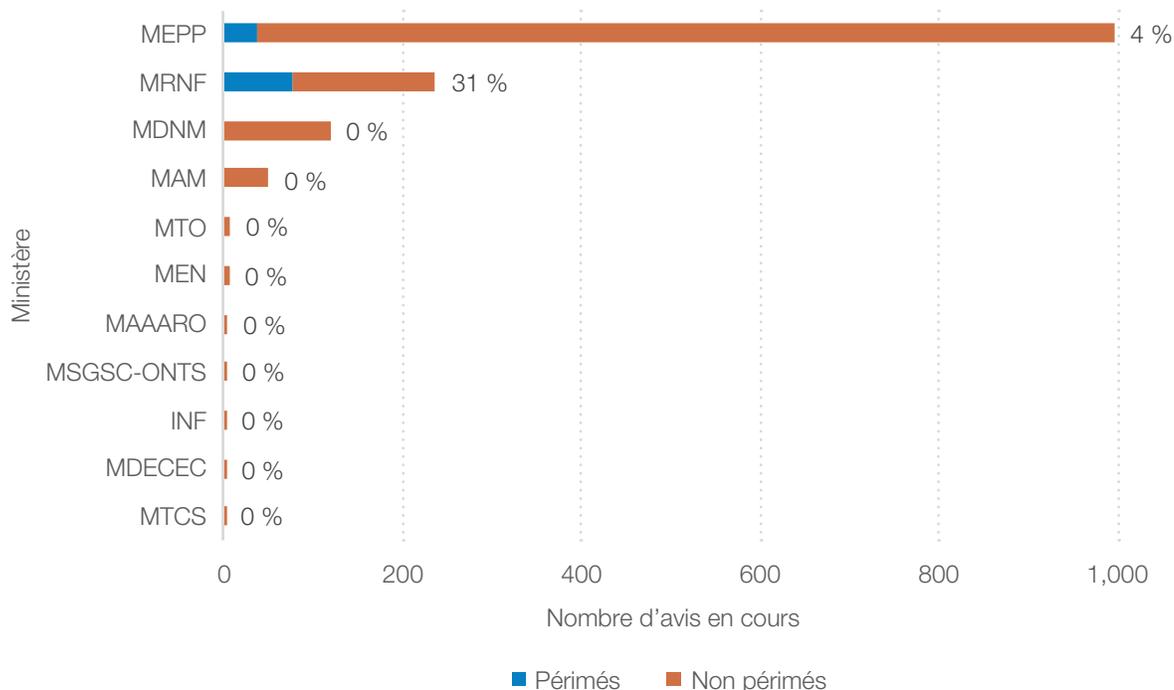


Figure 1. État de tous les avis de proposition en cours sur le Registre environnemental en date du 1^{er} avril 2018. Les avis de proposition qui ont été publiés il y a plus de deux ans, ou qui n'ont pas été mis à jour au cours de cette période, sont considérés comme périmés. Les pourcentages représentent le nombre d'avis de proposition périmés par comparaison à tous les avis de proposition en cours qui relèvent de la responsabilité du ministère.

Fournir des mises à jour informatives

Afin de maintenir le Registre environnemental à jour, les ministères doivent mettre à jour avec diligence toute proposition en cours publiée il y a près de deux ans. Depuis 2015, la CEO acceptait les mises à jour qui indiquaient simplement que le ministère étudiait encore la proposition; cette méthode suffisait à informer le public qu'en réalité, la proposition n'avait pas fait l'objet d'une décision ni n'avait été abandonnée et permettait aux ministères de mettre les avis à jour plus rapidement et d'améliorer la qualité et la fiabilité de l'ensemble du Registre environnemental.

Dans certains cas, cependant, ces mises à jour laconiques ont laissé les membres du public sur leur faim et suscité des interrogations sur l'état réel de la proposition. À l'avenir, la CEO suggère fortement aux ministères prescrits de fournir davantage de renseignements dans leurs mises à jour de propositions. Voici certaines pratiques exemplaires que les ministères pourraient adopter :

- Décrire l'état de la proposition;
- Si la proposition a été mise en suspens ou repoussée, en expliquer la raison;
- Si le ministère travaille encore activement sur la proposition, fournir une brève description de la nature de ce travail;
- Fournir un échéancier approximatif pour la prise de décision.

Ces renseignements devraient permettre aux membres du public, en particulier ceux qui ont pris le temps de formuler des commentaires sur la proposition lors de sa publication initiale, de mieux saisir l'état de la proposition et ce à quoi ils peuvent s'attendre à l'avenir. **La CEO exhorte les ministères d'adopter la pratique exemplaire de fournir davantage de renseignements utiles pour le public dans leurs mises à jour de propositions, y compris l'état de la proposition, une explication de tout retard ou de toute mesure en cours et les délais prévus pour la prise de décision.**

Catégorie 5 Traitement des demandes d'examen et d'enquête

La CEO évalue la manière dont les ministères prescrits traitent les demandes d'examen et d'enquête soumises par les membres du public. Elle mène cette évaluation seulement après coup, c'est-à-dire lorsque le ministère a rejeté la demande à l'étape préliminaire ou lorsqu'il a terminé l'examen ou l'enquête et qu'il a avisé les requérants du résultat.

Traitement des demandes	
MECP	
MNRF	
OMAFRA	
MMA	

Dans ses évaluations, la CEO tient compte, notamment, des critères suivants pour chaque ministère :

- Respect de tous les échéanciers prévus dans la CDE;
- Conformité aux critères de la CDE dans la décision de ne pas effectuer l'examen ou l'enquête demandé;
- Traitement de tous les enjeux environnementaux valables soulevés par les requérants;
- Décision rédigée de façon claire et suffisamment détaillée.

Aux fins des bulletins sur l'application de la CDE, la CEO évalue le traitement global des demandes et fournit un résultat unique (représenté par un cercle de couleur) pour chaque ministère. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de demandes en vertu de la CDE, ainsi qu'une évaluation détaillée de chaque demande traitée par les ministères au cours de l'exercice 2017-2018, voir le chapitre 2.

Cette année, quatre ministères ont traité des demandes d'examen et d'enquête. Dans l'ensemble, le rendement des ministères s'apparente à celui de 2016-2017 et il y a encore matière à amélioration. Le MEPP et le MRNF ont, de manière générale, satisfait aux attentes de la CEO, mais tous deux ont omis de se conformer à au moins un échéancier réglementaire et présenté des lacunes dans d'autres critères principaux pour des demandes en particulier. Le MAAARO n'a traité qu'une seule demande d'examen au cours de l'exercice 2017-2018, mais a fait



fi des exigences de la *CDE* dans le traitement de cette demande, qui concernait les règles relatives à la coupe d'arbres pour l'aménagement de terres agricoles. Le MAM a rejeté les quatre demandes qu'il a reçues cette année et, pour certaines d'entre elles, le Ministère n'a pas répondu aux enjeux environnementaux pertinents soulevés par les requérants et ne les a pas traités de façon adéquate.

À l'avenir, la CEO suggère fortement aux ministères, dans leur réponse aux demandes d'examen, de mieux aborder les enjeux environnementaux soulevés par les requérants.

Catégorie 6 Souci d'éviter les demandes d'examen périmées

Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen en réponse à une demande soumise par le public en vertu de la *CDE*, cette dernière oblige le ministère à traiter la demande « dans un délai raisonnable ».

En 2016, la CEO a cerné un problème généralisé chez les ministères, surtout le MEPP, qui mettent beaucoup trop de temps à terminer les examens. Au cours de cette même année, la CEO a répertorié sept demandes, dont certaines dataient de 2009, qui étaient considérées comme périmées.

Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	
MEPP	➔
MRNF	➔
MAAARO	➔
MAM	➔

À la fin de l'exercice 2016-2017, quatre demandes n'avaient toujours pas été traitées (trois de ces demandes étaient adressées au MEPP et une au MAAARO), et la CEO avait bon espoir que les ministères concernés n'allaient pas tarder à rectifier la situation. Une seule de ces demandes, soit l'examen demandé au MEPP relativement aux îlots de pollution atmosphérique, avait été traitée à la fin de l'exercice 2017-2018. Toutefois, le MAAARO a traité sa seule demande périmée peu de temps après la fin de l'exercice 2017-2018.

Les délais exagérément longs d'exécution des examens en vertu de la *CDE* seront bientôt chose du passé : le nombre de demandes d'examen en retard est passé de sept en 2016 (certaines demandes dataient de 2009) à deux en 2018 sur 19 demandes en cours.

Cela dit, la CEO exhorte le MEPP à traiter ses deux dernières demandes d'examen périmées (examen de la *CDE*, demandé en 2010, et examen d'un site d'élimination des déchets, demandé en 2013), et encourage tous les ministères à entreprendre les examens et à les terminer dans un délai raisonnable, comme prescrit par la *CDE*.

La CEO exhorte le MEPP à traiter ses deux dernières demandes d'examen périmées.

Catégorie 7 Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales

La CEO doit faire rapport chaque année à savoir si les ministères prescrits ont respecté l'exigence de la *CDE* de tenir compte de leurs DVE lorsqu'ils prennent des décisions qui ont une incidence sur l'environnement. Afin de remplir cette obligation, la CEO demande aux ministères de prouver, au moyen de « documents de prise en compte de la DVE », qu'ils ont tenu compte de leur DVE pour toutes les décisions concernant des politiques, des lois et des règlements publiés sur le Registre environnemental, ainsi que certaines décisions au sujet de permis et autres autorisations. La CEO accorde aux ministères un délai de quatre mois pour fournir les documents de prise en compte de leurs DVE à compter de la date de dépôt de sa demande. Les résultats dans cette catégorie reflètent le degré de conformité des ministères à l'obligation de prendre leurs DVE en compte, de même que le temps pris pour fournir à la CEO une preuve de la prise en compte de leurs DVE.

Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales	
MEPP	➔
MRNF	➔
MAAARO	➔
MSGSC-ONTS	➔
MAM	➔
MEN	⬇
MDNM	➔
MTO	➔

Habituellement, les ministères se conforment aux exigences de prise en compte de leurs DVE et sont disposés à en fournir rapidement la preuve à la CEO. Cette année, la CEO a demandé à huit ministères de fournir une preuve de prise en compte de leurs DVE; six de ces ministères ont facilement satisfait aux attentes globales de la CEO (voir la figure 2).

Cinq ministères (le MAM, le MAAARO, le MTO, le MDNM et le MSGSC-ONTS) ont fourni une preuve de prise en compte de leurs DVE dans un délai de quatre semaines en réponse à chaque demande. En ce qui concerne les preuves de prise en compte des DVE fournies par les trois autres ministères, dans 95% des cas, le MRNF a fourni la preuve de prise en compte de sa DVE dans un délai de quatre semaines; il est suivi de près par le MEPP, qui a respecté le délai dans 82 % des cas. Quant au MEN, il n'a répondu rapidement à la demande de la CEO que dans 40 % des cas.

Malheureusement, le MRNF présente toujours des lacunes et continue d'affirmer que, pour certains types de permis délivrés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il n'est pas obligatoire de fournir des documents de prise en compte de la DVE. Cette année, le Ministère a également omis de fournir des documents de prise en compte de sa DVE relativement à des modifications à l'aménagement d'un site autorisé pour l'exploitation de granulats en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, y compris des modifications qui

ont augmenté le nombre de tonnes d'agrégats pouvant être extraites et la profondeur de l'extraction, laquelle pourra désormais être pratiquée sous la nappe phréatique plutôt que seulement au-dessus. La CEO ne partage pas l'opinion du MRNF selon laquelle ces actes n'exigent pas de documents de prise en compte de la DVE. La CDE oblige le Ministère à prendre sa DVE en compte dans ses décisions sur toute autorisation ou tout permis importants sur le plan environnemental.

Le MEN n'a pas non plus offert un rendement acceptable dans cette catégorie. La CEO a formulé au MEN six demandes de preuve de prise en compte de la DVE; le Ministère a fait fi de l'une de ces demandes et dans les trois autres cas, il a mis près de trois mois à répondre, ce qui représente un délai inacceptable. À l'avenir, la CEO suggère fortement au MEN de prendre sa DVE en compte et de consigner cette prise en compte pendant le processus décisionnel de façon à pouvoir fournir rapidement une preuve de prise en compte de sa DVE à la demande de la CEO.

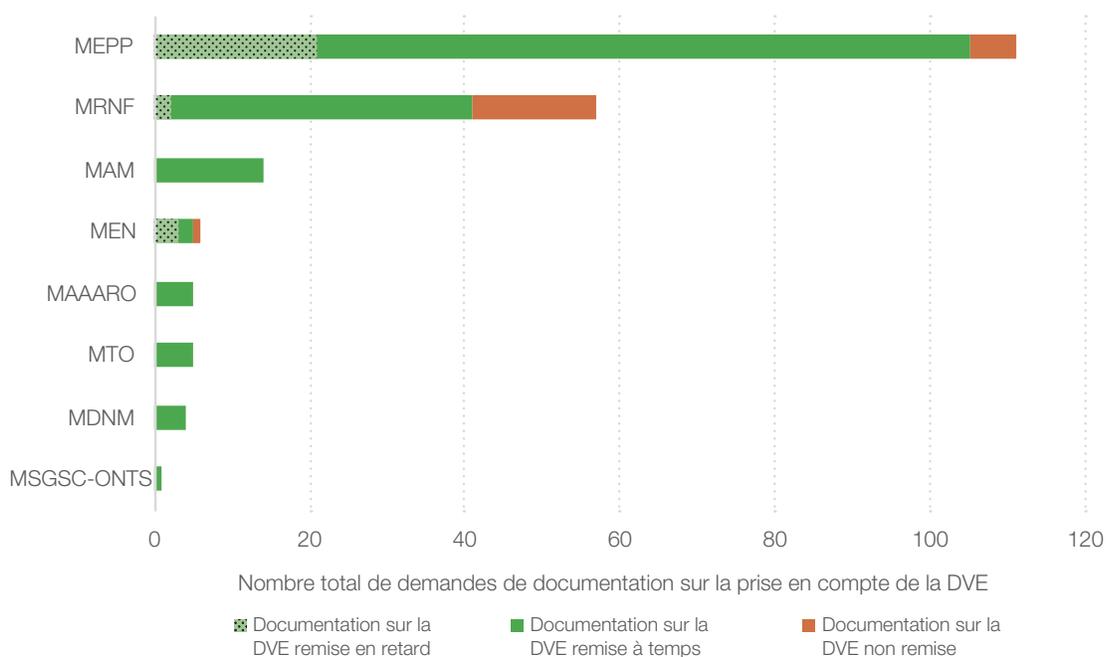


Figure 2. Réponses des ministères aux demandes de documents de prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales faites par la CEO, par ministère prescrit, au cours de l'exercice 2017-2018.

Catégorie 8 Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO

La CEO doit faire rapport chaque année sur la collaboration des ministères prescrits au sujet de ses demandes de renseignements.

La collaboration des ministères revêt une importance cruciale dans la capacité du CEO à remplir son mandat de façon efficace; sans celle-ci, le CEO ne pourrait pas passer en revue les décisions importantes sur le plan environnemental d'une manière efficace et dans des délais raisonnables. Chaque ministère prescrit, de même que l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), désigne au moins un membre de son personnel à titre de « personne responsable de CDE ». Chaque personne responsable de la CDE a la responsabilité de faciliter l'application de la CDE au sein de son ministère. La plupart des communications entre la CEO et les ministères passent par ces responsables. À l'occasion, toutefois, la CEO communique aussi directement avec le personnel du ministère responsable de la prestation d'un programme et lui transmet des demandes de renseignements précises et détaillées.

La commissaire discute aussi régulièrement avec les sous-ministres. Ces communications comprennent notamment des demandes de comptes rendus sur des enjeux précis, de données, de documents internes et d'explications des positions ou des interprétations des ministères.

Dans l'ensemble, au cours de l'exercice 2017-2018, les ministères prescrits ont été très coopératifs. Le personnel des ministères a répondu à de nombreuses demandes

Collaboration relativement aux demandes de renseignements de la CEO	
MEPP	→
MRNF	↗
MAAARO	→
MSGSC-ONTS	→
MAM	→
MLO	→
MEN	↘
MDNM	→
MTO	→
MDECEC	→
EDU	→
MSSLD	→
MAA	→
INF	→
MTR	→
MTCS	→
SCT	→

de renseignements et mis la CEO au courant d'une foule de sujets, notamment l'adaptation au changement climatique, la pollution par les eaux usées, la surveillance de la biodiversité et les terres humides. Lorsqu'on leur demandait, et parfois de leur propre chef, les ministères ont fourni au personnel de la CEO des documents et d'autres renseignements. Les ministères ont également répondu aux questions du personnel de la CEO sur plusieurs sujets précis.

Le personnel des ministères a répondu à de nombreuses demandes de renseignements et mis la CEO au courant d'une foule de sujets.

Par exemple, cette année, l'équipe sur le changement climatique de la CEO a écrit à chaque ministère prescrit pour lui demander d'expliquer la façon dont il intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. Tous les ministères ont répondu à la demande de la CEO.

Les retards ont d'ailleurs particulièrement posé problème cette année : la CEO a dû faire un suivi auprès de plusieurs ministères après les délais prévus afin d'obtenir les renseignements et organiser les séances d'information.

Le MEN s'est démarqué par ses retards et son manque de coopération par rapport à d'autres ministères. L'équipe sur l'économie d'énergie de la CEO a demandé au MEN de lui fournir de grandes quantités de renseignements et d'examen de faits; la commissaire et son personnel ont dû réitérer la demande à plusieurs reprises avant que le Ministère finisse par y accéder. Les longs retards du MEN ont nui à la capacité du personnel de la CEO de livrer ses rapports dans les temps.

Sur une note plus positive, le MRNF, dont la CEO avait souligné le manque de collaboration l'année dernière, a satisfait aux attentes cette année en fournissant à la CEO des réponses rapides et détaillées.

La CEO encourage fortement tous les ministères à répondre rapidement à ses demandes de renseignements et à faire preuve d'initiative en communiquant avec la CEO s'ils ont besoin d'éclaircissements ou de temps pour fournir une réponse.

3.4 Bulletins d'évaluation de l'application de la CDE pour chaque ministère, 2017-2018

Les bulletins de la CEO sur l'application de la *CDE* présentés ci-dessous indiquent le rendement des ministères assujettis aux exigences de la *CDE* (c.-à-d., prescrit en vertu du Règl. de l'Ont. 73/94) au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO (du 1er avril 2017 au 31 mars 2018). Les bulletins sur l'application de la *CDE* ne tiennent pas compte du rendement des ministères après la conclusion de l'exercice 2017-2018.

Les lecteurs devraient noter que, le 29 juin 2018 (après la conclusion de l'exercice 2017-2018 de la CEO), le gouvernement de l'Ontario a apporté les changements suivants aux ministères assujettis à la *CDE* :

- Le ministère du Développement économique et de la Croissance est devenu le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (MDECEC);
- Le ministère des Affaires municipales et le ministère du Logement ont fusionné pour former le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML);
- Le ministère de l'Énergie et le ministère du Développement du Nord et des Mines ont fusionné pour former le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM);
- Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est devenu le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP);
- Le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation est devenu le ministère des Affaires autochtones (MAA).

La présente section comprend le bulletin sur l'application de la *CDE* pour chacun des 17 ministères qui étaient prescrits pendant l'exercice de la CEO; la CEO utilise le nouveau nom du ministère s'il y a lieu. Dans les cas où des ministères ont fusionné (c.-à-d. l'EDNM et le MAML), la CEO a publié deux bulletins afin de tenir compte du rendement relativement à la *CDE* pour chacun des ministères autrefois distincts.

Vous pouvez consulter les commentaires de chaque ministère au sujet de son bulletin sur l'application de la *CDE* à l'adresse eco.on.ca.

Légende des bulletins sur l'application de la *CDE*

Qualité du rendement :

- Atteint ou surpasse les attentes
 - Nécessite des améliorations
 - Inacceptable
 - Ministère non assujetti à cette catégorie d'évaluation du rendement relativement à l'application de la *CDE*
- s.o. Sans objet (le ministère n'a assumé aucune obligation en vertu de cette catégorie au cours de l'exercice 2017-2018)

➤ Qualité du rendement : amélioration par rapport à 2016-2017

→ Qualité du rendement : stable par rapport à 2016-2017

↘ Qualité du rendement : détérioration par rapport à 2016-2017
Aucun résultat en 2016-2017



Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)

Commentaire de la CEO : Cette année, le MAAARO a continué de remplir de façon extrêmement satisfaisante certaines de ses obligations en vertu de la CDE. Le Ministère publie des avis de grande qualité sur le Registre environnemental et, lorsque la CEO lui en fait la demande, il fournit rapidement une preuve qu'il a tenu compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental. Le personnel du Ministère continue de demander conseil de façon proactive à la CEO sur des questions relatives à la CDE, fait preuve d'esprit de collaboration et fournit des réponses détaillées aux demandes de la CEO. La CEO est particulièrement reconnaissante des efforts que le MAAARO a déployés pour offrir des comptes rendus instructifs sur les terres humides, les forêts et le ruissellement. Encore une fois cette année, malheureusement, le Ministère a attendu beaucoup trop longtemps avant de publier un avis de décision en particulier et, parce qu'il a omis d'indiquer la date de la décision dans d'autres avis, la CEO n'était pas en mesure de déterminer la rapidité avec laquelle le MAAARO a informé le public de ces décisions. Le MAAARO peut pallier cette lacune en indiquant clairement la date de la décision dans les avis de décision et en les publiant rapidement sur le Registre environnemental après avoir pris la décision. La CEO était déçue de la façon dont le MAAARO a traité le seul examen qu'il a effectué au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO; le Ministère n'a pas terminé un examen que la CEO avait répertorié comme périmé l'année dernière. Le MAAARO a toutefois terminé l'examen susmentionné en avril 2018. Heureusement, le MAAARO publie maintenant des avis d'information sur le Registre environnemental afin de fournir des mises à jour sur l'état des examens liés à la CDE, ce qui devrait profiter au public.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MAAARO a continué d'afficher des avis de très grande qualité sur des politiques, des lois et des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MAAARO n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		→	Cette année, le MAAARO a publié cinq avis de décision. Le Ministère a attendu beaucoup trop longtemps avant d'informer le public d'une décision relative à une politique; dans trois autres cas, la CEO n'a pas été en mesure de déterminer la date de la décision. La CEO encourage le MAAARO à indiquer clairement dans ses avis de décision la date à laquelle les décisions ont été prises par souci de transparence et de responsabilité envers le public.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		↗	Cette année, le MAAARO a remédié à ses derniers avis périmés sur le Registre environnemental. Tous ses avis en vigueur à la fin de l'exercice 2017-2018 étaient à jour.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		s.o.	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MAAARO a reçu une seule demande d'examen, qu'il a rejetée et traitée de manière inadéquate. La CEO exhorte le Ministère à se conformer aux exigences de la CDE et à aborder les enjeux environnementaux soulevés par les requérants lorsqu'il prend des décisions relativement à des demandes d'examen. Le MAAARO n'est pas assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées		→	À la fin de l'exercice, le MAAARO n'avait toujours pas traité une demande d'examen que la CEO avait considérée comme périmée en 2016-2017. Cependant, le Ministère a terminé cet examen peu de temps après la conclusion de l'exercice. La CEO se réjouit de constater que le MAAARO a emboîté le pas au MEPP et publie lui aussi des avis d'information sur le Registre environnemental afin de mettre le public au courant de l'état des demandes d'examen.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	Encore une fois cette année, le MAAARO a répondu rapidement à toutes les demandes de documentation sur la prise en compte de la DVE effectuée par la CEO.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Le MAAARO est demeuré réceptif aux demandes d'information de la CEO et a répondu aux demandes des équipes sur le changement climatique et sur la protection de l'environnement de la CEO. Le Ministère a également tenu des séances d'information instructives et très bien coordonnées pour le personnel de la CEO sur les terres humides, les terres boisées et le ruissellement.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (MDECEC)

Commentaire de la CEO : Cette année, le MDECEC a publié des avis de bonne qualité sur le Registre environnemental aux fins de consultation du public au sujet d'une proposition de loi et d'une proposition de politique. Cependant, le Ministère a attendu excessivement longtemps avant d'informer le public de ses décisions au sujet des propositions; la CEO encourage donc le MDECEC à afficher plus rapidement ses avis de décision en 2018-2019.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MDECEC a publié quatre avis sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2017-2018, et chacun d'eux était détaillé et facile à comprendre. Cela dit, la CEO invite le MDECEC à envisager d'accorder au public, dans la mesure du possible, plus de 30 jours pour formuler des commentaires sur les propositions de lois.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MDECEC n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		s.o.	Cette année, le MDECEC n'a publié que deux avis de décision sur le Registre environnemental. Malheureusement, le Ministère a attendu 40 jours avant d'informer le public d'une décision relative à une politique, qui visait à mettre à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales, et 129 jours avant de l'informer de l'adoption d'une importante loi par l'Assemblée législative. La CEO conseille vivement au MDECEC de faire part plus rapidement de ses décisions au public.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MDECEC n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MDECEC n'est pas prescrit pour les demandes d'examen et aucune loi ni aucun acte relevant du Ministère n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			Le MDECEC n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé au MDECEC de lui fournir une preuve de prise en compte de la DVE au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	La CEO n'a eu que peu de contacts avec le MDECEC au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de l'Éducation (EDU)

Commentaire de la CEO : La charge de travail de l'EDU est faible en ce qui concerne la CDE. La CEO ne disposait que de peu de données pour évaluer l'exécution des responsabilités de l'EDU en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO félicite tout de même l'EDU d'avoir pris en compte de plein gré une demande d'examen liée à la CDE, avant même d'y être tenu par la loi; cette demande concernait l'amélioration du programme scolaire ontarien à l'égard des systèmes alimentaires durables et des lignes directrices sur la nutrition utilisés dans les écoles. L'EDU a également collaboré en fournissant les renseignements demandés à l'équipe sur le changement climatique de la CEO; cependant, la CEO encourage fortement l'EDU à répondre plus rapidement à ses demandes de renseignements en 2018-2019.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	L'EDU n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			L'EDU n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	L'EDU n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	L'EDU n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	L'EDU a été assujéti aux demandes d'examen en septembre 2017. Au cours de l'exercice 2017-2018, le Ministère n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE après y avoir été assujéti.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	L'EDU n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE de l'EDU au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	La CEO n'a eu que peu de contacts avec l'EDU au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. Le Ministère a tardé à donner suite à cette demande; la CEO encourage donc l'EDU à répondre rapidement aux demandes de renseignements de la CEO en 2018-2019.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM)

Le 29 juin 2018 (après la conclusion de l'exercice 2017-2018 de la CEO), le ministère de l'Énergie (MEN) a fusionné avec le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) pour devenir le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (EDNM).

Toutefois, la CEO a préparé des bulletins sur l'application de la CDE distincts afin de tenir compte du rendement de chacun des deux ministères (le MEN et le MDNM) relativement à la CDE au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO.

Ministère de l'Énergie (MEN)

Commentaire de la CEO : De manière générale, le MEN s'est bien acquitté de ses responsabilités liées à la CDE cette année : il a publié des avis de qualité sur le Registre environnemental et a tenu ses propositions à jour. Le Ministère s'est grandement amélioré en ce qui a trait à la promptitude avec laquelle il affiche sur le Registre environnemental les avis relatifs aux décisions importantes sur le plan environnemental. Malheureusement, le MEN n'a pas fait preuve de la même promptitude lorsque la CEO lui a demandé de fournir une preuve de prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dans ses décisions. La CEO exhorte le Ministère à tenir compte de sa DVE chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait avoir d'importantes répercussions sur l'environnement, et à fournir rapidement la documentation relative à cette prise en compte lorsque la CEO en fait la demande. La CEO encourage également le MEN à répondre plus rapidement à ses demandes de renseignements et à agir de façon plus proactive lorsqu'il est question de communiquer avec la CEO au sujet de demandes de renseignements ou s'il a besoin de conseils concernant la CDE ou le Registre environnemental.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MEN a continué d'afficher des avis de grande qualité en s'assurant qu'ils étaient détaillés et rédigés dans un langage simple; cette année, le Ministère a amélioré ces avis en évitant de recourir à des acronymes non définis. La CEO encourage le MEN à inclure, dans la mesure du possible, des liens vers des documents et des renseignements complémentaires pertinents à l'intention du public.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MEN n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↗	Cette année, le MEN a grandement amélioré la promptitude avec laquelle il informe le public de ses décisions.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MEN a tenu tous ses avis de proposition à jour sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MEN n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MEN n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		↘	Le MEN affiche un rendement inférieur dans cette catégorie. Le Ministère a fourni de la documentation sur la prise en compte de la DVE en réponse à 5 des 6 demandes de la CEO; toutefois, dans trois de ces cas, le MEN a attendu 11 semaines avant de donner suite à la demande. La CEO suggère fortement au MEN de répondre rapidement (dans un délai inférieur à 4 semaines dans tous les cas) lorsque la CEO demande une preuve que le Ministère a tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris des décisions qui ont des répercussions sur l'environnement.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		↘	Cette année, les équipes sur l'économie d'énergie et le changement climatique de la CEO ont demandé une importante quantité de renseignements au MEN. Le MEN a finalement fourni les renseignements demandés, mais le personnel de la CEO a dû faire de nombreux suivis auprès du Ministère pour les obtenir. Les importants retards du MEN dans ses réponses aux demandes de renseignements ont nui à la capacité du personnel de la CEO de livrer ses rapports. La CEO reconnaît les efforts que doit fournir le MEN pour répondre à ses demandes, mais l'exhorte à s'efforcer de répondre plus rapidement à ses demandes en 2018-2019.

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Commentaire de la CEO : En ce qui a trait à l'exercice de ses responsabilités en vertu de la CDE, le MDNM n'a fait que peu de progrès. Dans de nombreux cas, les avis du Ministère sur le Registre environnemental manquent encore de précision et de renseignements sur les répercussions environnementales. Cela dit, la CEO se réjouit de constater que le MDNM a commencé à inclure des hyperliens vers le site CLAIMaps afin d'indiquer l'emplacement précis de sites concernés par des permis d'exploration, ce qui représente une amélioration qui facilitera la consultation des avis sur des actes du MDNM pour le public. À plusieurs reprises, la CEO n'a pas été en mesure de déterminer la promptitude avec laquelle le MDNM a avisé le public de ses décisions et n'a donc eu d'autre choix que de considérer le rendement du Ministère dans la présente catégorie comme inacceptable. La CEO suggère fortement au MDNM de corriger la situation en indiquant clairement la date de la décision dans les avis de décision et en publiant ces avis rapidement sur le Registre environnemental après avoir pris la décision. Le MDNM continue de tenir ses avis de proposition à jour sur le Registre environnemental et de fournir rapidement, à la demande de la CEO, les preuves de prise en compte de la DVE lors de décisions; la CEO espère que le MDNM maintiendra ces bonnes pratiques et poursuivra son progrès dans les autres catégories au cours de l'exercice 2018-2019.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	La qualité des avis du MDNM sur des politiques, des lois et des règlements n'a connu que peu d'amélioration. Très souvent, les avis du Ministère manquent de renseignements sur les répercussions environnementales et de clarté dans l'explication de la proposition ou de la décision. Un avis en particulier a toutefois fait figure d'exception, soit un avis de décision, très bien fait, sur le processus de modernisation de la Loi sur les mines.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		→	Cette année, le MDNM a apporté quelques légères améliorations supplémentaires à ses avis sur des actes; dans certains cas, le Ministère a inclus en hyperlien l'adresse du site Web CLAIMaps afin d'indiquer l'emplacement précis de sites concernés par des permis d'exploration. Le Ministère a également commencé à inclure du texte générique sur les répercussions environnementales de certains permis d'exploration préliminaire. Toutefois, nombreux sont les avis sur des actes du Ministère qui n'expliquent pas les répercussions environnementales possibles, ne sont pas suffisamment détaillés et ne comportent pas de liens vers les ébauches ou les versions définitives des actes.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↘	Dans la plupart des cas, il est impossible de déterminer la promptitude avec laquelle le Ministère a informé le public de ses décisions. Le MDNM n'indique pas la date de la décision dans ses avis, comme le recommande la CEO, ni n'inclut de liens vers les versions définitives des actes, liens qui fourniraient la date de la publication et, par conséquent, la date de décision. Dans environ 25 % des cas où la CEO a été en mesure de déterminer la date de la décision, le Ministère avait publié l'avis dans un délai raisonnable. La CEO encourage le MDNM à indiquer clairement dans ses avis de décision la date à laquelle les décisions ont été prises et à publier ces avis rapidement, par souci de transparence et de responsabilité envers le public.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MDNM a continué de tenir tous ses avis à jour sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MDNM n'a traité aucune demande d'examen ou d'enquête en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MDNM n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	Le MDNM a répondu rapidement à toutes les demandes de documentation sur la prise en compte de la DVE effectuée par la CEO au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MDNM a répondu aux demandes de renseignements de la CEO; il a notamment fourni une réponse rapide à l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. Le personnel du MDNM a fait preuve de collaboration dans ses communications avec la CEO en ce qui a trait à l'application de la CDE et, à l'occasion, a demandé conseil à la CEO sur des questions relatives à la CDE.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP)

Commentaire de la CEO : Cette année, le MEPP a continué de remplir ses obligations en vertu de la CDE de manière très satisfaisante. Les avis publiés sur le Registre environnemental par le Ministère demeurent de grande qualité; ce qui représente toute une réussite étant donné que, cette année seulement, le MEPP a affiché environ 2 000 avis. Cette année, le Ministère a très souvent informé le public rapidement de ses décisions importantes sur le plan environnemental, mais dans plus de 30 % des cas, il a attendu plus de 4 semaines avant de publier des avis de décision. Le MEPP a finalement terminé un examen qui traînait depuis très longtemps et qui concernait la nécessité d'établir un cadre visant à évaluer les effets cumulatifs dans les flots de pollution atmosphérique, comme la réserve de la Première Nation Aamjiwnaang. Toutefois, la CEO est déçue de constater que le Ministère n'a pas terminé deux autres examens périmés, ce qui oblige les requérants soucieux du respect de la CDE à attendre la décision du MEPP pendant des années. À l'avenir, la CEO suggère fortement au MEPP de se pencher sur ces examens en priorité et de terminer tous ses examens dans un délai raisonnable, comme l'exige la CDE. Enfin, le personnel du MEPP continue d'être réceptif et d'une grande aide en ce qui a trait aux nombreuses demandes de renseignements et de séances d'information de la CEO et s'engage activement à veiller à ce que le Ministère remplisse ses obligations en vertu de la CDE.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MEPP continue d'afficher des avis de qualité sur des politiques, des lois et des règlements sur le Registre environnemental.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		→	Les avis sur des actes publiés par le MEPP sur le Registre environnemental demeurent, dans l'ensemble, de grande qualité. Cependant, la CEO encourage fortement le Ministère à s'assurer de bien expliquer en tout temps les répercussions environnementales des actes proposés. Cette année, le MEPP a quelque peu amélioré la qualité de ses avis sur des actes en indiquant des renseignements généraux au sujet de certains types d'autorisation dans les avis concernant ces types d'autorisation, notamment les autorisations de conformité environnementale pour les émissions atmosphériques et les permis de prélèvement d'eau. Dans certains cas, le Ministère a également fourni des liens vers des ébauches d'actes et utilisé des liens Google Maps afin d'indiquer les emplacements concernés par les actes proposés, deux mesures qui accroissent la valeur informative des avis pour le public.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↗	Cette année, le MEPP a publié plus rapidement ses avis de décision. Toutefois, dans plus de 30 % des cas, le Ministère a tout de même affiché l'avis plus de quatre semaines après avoir pris sa décision.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Le MEPP a encore quelques propositions périmées sur le Registre environnemental, mais celles-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage du nombre total de propositions en cours du Ministère. À l'avenir, la CEO incite fortement le MEPP à remédier aux propositions périmées restantes en publiant des décisions ou des mises à jour et à tenir tous ses avis à jour.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		→	Cette année, le MEPP a traité 16 demandes (8 demandes d'examen et 8 demandes d'enquête). De manière générale, le Ministère continue de se conformer aux exigences de la CDE dans le traitement des demandes, mais la CEO était en désaccord avec la décision du MEPP de ne pas entreprendre d'examen dans deux cas, selon les critères établis par la CDE. La CEO exhorte également le MEPP à aborder les enjeux environnementaux pertinents soulevés dans toutes les demandes d'examen.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées		→	Cette année, le MEPP a traité une demande d'examen qui traînait depuis très longtemps. Parmi les 13 demandes d'examen du Ministère toujours en cours à la fin de l'exercice de la CEO, 2 demandes étaient périmées, y compris un examen de la CDE que le MEPP avait accepté d'entreprendre au début de 2011.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	Dans l'ensemble, le MEPP a répondu rapidement lorsque la CEO a demandé une preuve de prise en compte de la DVE lors de décisions importantes sur le plan environnemental. Cependant, le MEPP maintient sa position de longue date selon laquelle il n'est pas tenu de prendre sa DVE en compte en ce qui a trait aux permis de prélèvement d'eau de catégorie 1. La CEO est en désaccord avec la position du Ministère et exige des preuves de la prise en compte de la DVE lors de décisions sur tous les types d'actes prescrits en vertu de la CDE.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Cette année, les équipes sur la protection de l'environnement, le changement climatique et l'économie d'énergie de la CEO ont formulé plusieurs demandes de renseignements et de séances d'information à la MEPP et, de manière générale, le Ministère s'est montré coopératif. Le Ministère a fourni les renseignements demandés, ainsi que des séances d'information de grande qualité sur de nombreux sujets, y compris l'adaptation au changement climatique, la réglementation des eaux usées industrielles, le détournement des eaux usées et les débordements d'égouts mixtes. Toutefois, le MEPP a tardé à répondre à certaines demandes et à organiser les séances d'information. La CEO incite fortement le Ministère à fournir plus rapidement les renseignements demandés.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — Office des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-ONTS)

Commentaire de la CEO : Le MSGSC est un ministère prescrit et est chargé d'appliquer la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité. L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) est un organisme d'application indépendant et sans but lucratif qui a la responsabilité d'appliquer la réglementation en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité au nom du MSGSC. De manière générale, l'ONTS remplit les obligations du MSGSC relativement à la *CDE*. Cette année, l'ONTS a grandement amélioré son rendement. Plus particulièrement, les avis sur des actes de l'ONTS étaient rédigés plus clairement et comprenaient des liens vers les dernières versions des documents d'autorisation. L'ONTS a publié plus rapidement ses avis de décision sur le Registre environnemental et a remédié à ses avis périmés restants; ainsi, toutes les propositions en cours de l'ONTS sur le Registre environnemental étaient à jour à la conclusion de l'exercice de la CEO. La CEO félicite le personnel de l'ONTS d'avoir agi de façon proactive en communiquant avec la CEO pour obtenir des conseils sur la conformité à la *CDE* et de l'avoir tenue au courant du progrès de l'ONTS.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	L'ONTS a affiché trois avis dans cette catégorie au cours de l'exercice 2017-2018. Dans l'ensemble, ces avis étaient rédigés de façon claire et comportaient des renseignements détaillés, notamment des liens vers des documents de soutien pertinents.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		↗	La qualité des avis de décision sur des actes a visiblement augmenté au cours de la dernière année; les avis expliquent maintenant les décisions de façon claire. L'ONTS peut améliorer encore davantage la qualité des avis sur des actes en évitant d'utiliser un jargon, des acronymes non définis et un vocabulaire trop technique. La CEO est très heureuse de voir que, à la fin de 2017, l'ONTS a commencé à publier des liens vers des actes approuvés (c.-à-d. des lettres d'autorisation de dérogation) dans ses avis de décision, qui devraient permettre au public de mieux comprendre les décisions et faciliter l'exercice de son droit d'interjeter appel en vertu de la <i>CDE</i> . La CEO suggère fortement à l'ONTS de s'assurer que les liens dans ses avis sont fonctionnels au moment de la publication.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↗	De manière générale, cette année, l'ONTS a publié rapidement ses avis de décision; cependant, pour certains avis depuis longtemps périmés, le Ministère a tardé à afficher les avis de décision. La CEO encourage l'ONTS à indiquer clairement la date de sa décision dans chaque avis de décision.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		↗	Cette année, l'ONTS a affiché un avis de décision pour chacun de ses avis de proposition périmés restants. À l'avenir, la CEO invite l'ONTS à tenir toutes ses propositions à jour sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MSGSC-ONTS n'a pas traité de demande d'examen ou d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> au cours de l'exercice 2017-2018.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MSGSC-ONTS n'avait aucune demande d'examen en vertu de la <i>CDE</i> en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	La CEO a formulé une demande de preuve de prise en compte de la DVE à l'ONTS, qui a répondu en fournissant rapidement le document.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	La personne responsable de la <i>CDE</i> à l'ONTS a continué de communiquer de façon relativement régulière avec le personnel de la CEO pour obtenir des conseils sur des questions relatives à la <i>CDE</i> et pour lui transmettre des renseignements concernant les pratiques de l'ONTS relativement à la <i>CDE</i> . Cette année, le MSGSC a également répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du MSSLD est relativement faible en ce qui concerne la *CDE*. La CEO ne disposait que de peu de données pour évaluer l'exécution des responsabilités du MSSLD en vertu de la *CDE* au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO encourage le MSSLD à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la *CDE* chaque fois que son travail est susceptible d'avoir d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MSSLD n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MSSLD n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MSSLD n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MSSLD n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MSSLD n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la <i>CDE</i> au cours de l'exercice 2017-2018. Aucune loi ni aucun acte relevant du MSSLD n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MSSLD n'avait aucune demande d'examen en vertu de la <i>CDE</i> en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MSSLD au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO			Les équipes sur la protection de l'environnement et sur le changement climatique ont formulé des demandes au MSSLD au cours de l'exercice 2017-2018. Le Ministère s'est montré coopératif dans ses réponses à ces demandes, mais a tardé à répondre à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. La CEO encourage le MSSLD à répondre rapidement aux demandes de renseignements de la CEO au cours de l'exercice 2018-2019.



Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère des Affaires municipales et Logement (MAML)

Le 29 juin 2018 (après la conclusion de l'exercice 2017-2018 de la CEO), le ministère du Logement (MLO) a fusionné avec le ministère des Affaires municipales (MAM) pour devenir le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Toutefois, la CEO a préparé des bulletins sur l'application de la CDE distincts afin de tenir compte du rendement de chacun des deux ministères (le MLO et le MAM) relativement à la CDE au cours de l'exercice 2017-2018 de la CEO.

Ministère du Logement (MLO)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du MLO est relativement faible en ce qui concerne la CDE. La CEO ne disposait que de peu de matière pour évaluer l'exécution des responsabilités du MLO en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a jamais publié quoi que ce soit ni accompli quelque tâche liée à la CDE de manière individuelle, sans la participation du MAM. La CEO encourage le MLO à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la CDE chaque fois que son travail pourrait avoir d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MLO n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MLO n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MLO n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MLO n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MLO n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018. Aucune loi ni aucun acte relevant du MLO n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MLO n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MLO au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	La CEO n'a eu que peu de contacts avec le MLO au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère comptait intégrer les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Ministère des Affaires municipales (MAM)

Commentaire de la CEO : Le MAM a quelque peu amélioré son rendement cette année, particulièrement en ce qui a trait à la promptitude avec laquelle il informe le public de ses décisions importantes sur le plan environnemental. Le Ministère a remédié à ses avis périmés restants; ainsi, toutes les propositions en cours du MAM sur le Registre environnemental étaient à jour à la conclusion de l'exercice de la CEO. Malheureusement, les avis sur des actes du MAM ne contenaient toujours pas de renseignements sur les répercussions environnementales possibles et, dans de nombreux cas, n'offraient pas de liens vers les documents relatifs aux autorisations. Par ailleurs, le Ministère devrait veiller à mieux reconnaître et aborder les enjeux environnementaux valables soulevés dans les demandes d'examen soumises par le public. La CEO était ravie de voir que le personnel du MAM agissait de manière proactive en communiquant avec son bureau pour obtenir des conseils sur la conformité à la CDE.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Cette année, le MAM a fait un usage remarquable du Registre environnemental pour informer le public de ses propositions et décisions susceptibles d'avoir des répercussions environnementales. Les avis du MAM étaient détaillés, rédigés clairement et comportaient des liens. Cela dit, le MAM ne doit pas oublier d'expliquer les répercussions environnementales de chacune de ses propositions et d'éviter d'utiliser un vocabulaire trop technique.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		→	Cette année encore, les avis sur des actes du MAM présentent des lacunes. Le Ministère devrait s'assurer que ses avis sur des actes comprennent une explication claire des répercussions environnementales possibles de ses propositions et indiquent l'emplacement géographique concerné par la proposition. Le MAM devrait également inclure des liens vers des documents relatifs aux autorisations ainsi que des renseignements complémentaires lorsque nécessaire.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↗	Le MAM a considérablement amélioré son rendement dans cette catégorie au cours de l'exercice 2017-2018. Par ailleurs, le Ministère indique désormais clairement la date des décisions dans ses avis de décision sur des actes, ce qui contribue à mieux informer le public.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		↗	Cette année, le MAM a affiché un avis de décision pour chacun de ses quelques avis de proposition périmés restants. À l'avenir, la CEO invite le MAM à tenir toutes ses propositions à jour sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		→	Le MAM a reçu quatre demandes d'examen au cours de l'exercice 2017-2018 et les a toutes rejetées. Même si, dans la plupart des cas, le MAM a satisfait aux exigences officielles de la CDE, le Ministère devrait veiller à mieux traiter les enjeux environnementaux valables soulevés par les requérants.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	La CEO a demandé au MAM de lui fournir des documents de prise en compte de la DVE pour 14 décisions et le Ministère a chaque fois accédé à sa demande rapidement.
Considering Statements of Environmental Values (SEVs)		→	The ECO requested SEV consideration documents for 14 decisions, and the MMA responded promptly in every case.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MAM a répondu aux demandes de renseignements de la CEO; il a notamment fourni une réponse rapide à l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.



Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère des Affaires autochtones (MAA)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du MAA est relativement faible en ce qui concerne la CDE. La CEO ne disposait que de peu de données pour évaluer l'exécution des responsabilités du MAA en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO encourage le MAA à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la CDE chaque fois que son travail est susceptible d'avoir d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MAA n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MAA n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MAA n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MAA n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MAA n'est pas prescrit pour les demandes d'examen et aucune loi ni aucun acte relevant du MAA n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			Le MAA n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MAA au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO			La CEO n'a eu que peu de contacts avec le MAA au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère comptait intégrer les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère de l'Infrastructure (INF)

Commentaire de la CEO : La charge de travail de l'INF est relativement faible en ce qui concerne la CDE; toutefois, cette année, les avis que le Ministère a publiés sur le Registre environnemental, bien que peu nombreux, étaient à jour et de bonne qualité. La CEO encourage l'INF à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la CDE chaque fois que son travail pourrait avoir d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Cette année, l'INF a publié deux avis de bonne qualité sur le Registre environnemental. Cela dit, le Ministère devrait veiller à indiquer correctement les types de proposition, c'est-à-dire s'assurer de publier les propositions de règlement en tant qu'avis de proposition de règlement, et non en tant que propositions de politique.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			L'INF n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	L'INF n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Tous les avis de proposition de l'INF à la fin de l'exercice 2017-2018 étaient à jour.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			L'INF n'est pas prescrit pour les demandes d'examen et aucune loi ni aucun acte relevant du Ministère n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			L'INF n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE de l'INF au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, l'INF a répondu aux demandes de renseignements de la CEO, y compris une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère comptait intégrer les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. Le Ministère a également demandé conseil de façon proactive à la CEO au sujet d'importantes politiques gouvernementales.



Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère du Travail (MTR)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du MTR est relativement faible en ce qui concerne la CDE. La CEO ne disposait que de peu de données pour évaluer l'exécution des responsabilités du MTR en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO encourage le MTR à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la CDE chaque fois que son travail pourrait avoir d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MTR n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MTR n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MTR n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MTR n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MTR n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE. Aucune loi ni aucun acte relevant du MTR n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			Le MTR n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MTR au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO			La CEO n'a eu que peu de contacts avec le MTR au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel. Le Ministère a tardé à donner suite à cette demande; la CEO encourage donc le MTR à répondre rapidement aux demandes de renseignements de la CEO au cours de l'exercice 2018-2019.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)

Commentaire de la CEO : Cette année, le rendement du MRNF en matière d'exécution de ses obligations relatives à la *CDE* est demeuré essentiellement le même. Le Ministère a continué de publier des avis de très grande qualité sur des politiques, des lois et des règlements; par contre, il y a encore bien du progrès à faire en ce qui concerne les avis sur des actes, en particulier les avis relatifs à des licences et permis délivrés en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats. De plus, le MRNF continue également d'attendre beaucoup trop longtemps avant d'informer le public de ses décisions importantes sur le plan environnemental et la majorité des avis de proposition périmés sur le Registre environnemental lui sont attribuables. La CEO demeure déçue du refus du MRNF de fournir une preuve de prise en compte de la DVE pour certains types d'autorisation. Toutefois, la CEO se réjouit de constater que le MRNF s'est montré plus coopératif et a répondu plus rapidement aux demandes de renseignements et de séances d'information cette année; la collaboration du MRNF est essentielle à la capacité de la CEO de remplir ses fonctions de déclaration en vertu de la *CDE*.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MRNF publie constamment des avis de très grande qualité sur des politiques, des lois et des règlements. Par contre, la CEO souhaite une fois de plus rappeler au Ministère de remplir la section « Objectif » des avis de proposition afin d'expliquer l'objectif de la politique, de la loi ou du règlement qu'il propose, et non l'objectif de l'avis.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental		→	La qualité des avis sur des actes du MRNF n'a que peu augmenté cette année. Plus précisément, bien que le Ministère ait apporté quelques améliorations mineures (notamment aux renseignements contextuels et à la description des emplacements concernés par l'acte) à ses avis de proposition pour des licences et permis aux fins d'exploitation de puits et carrières de granulats, l'explication des répercussions environnementales des propositions demeure médiocre. Le MRNF a également omis de fournir des liens vers les documents relatifs aux autorisations proposées ou définitives. Ces lacunes continues constatées dans les avis sur des actes du MRNF rendent difficile la participation du public au processus décisionnel concernant ces activités susceptibles d'avoir des répercussions environnementales considérables.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		→	Le MRNF continue de mettre beaucoup trop de temps, souvent des mois, avant d'informer le public de ses décisions sur tout type de proposition. Cela dit, le piètre résultat du Ministère dans la présente catégorie est en partie attribuable aux efforts sincères qu'il a déployés cette année pour publier des décisions relatives à des propositions de longue date et abandonnées. Le MRNF indique clairement la date de la décision dans ses avis et offre ainsi une transparence accrue au public.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Le MRNF a fait un progrès minime en ce qui concerne la diminution du nombre d'avis périmés sur le Registre environnemental. La majorité des avis de proposition périmés du Ministère avaient été mis à jour il y a plus de deux ans, mais n'ont pas encore fait l'objet d'une décision et nécessitent des mises à jour supplémentaires afin de tenir le public au courant. Le personnel du MRNF a informé la CEO que, cette année, le Ministère s'est concentré sur sa participation à l'élaboration du nouveau Registre environnemental; par conséquent, le MRNF a pris du retard dans la mise à jour de ses avis de proposition. À l'avenir, la CEO encourage fortement le MRNF à remédier aux propositions périmées restantes en publiant des décisions ou des mises à jour et à tenir tous ses avis à jour.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête		→	Cette année, le MRNF a reçu quatre demandes d'examen et les a toutes rejetées. De manière générale, le Ministère a traité les demandes en conformité avec les exigences de la CDE. La CEO suggère fortement au MRNF de veiller à mieux aborder les enjeux environnementaux valables soulevés par les requérants dans chaque cas.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées		→	Aucune des trois demandes en cours du MRNF à la fin de l'année n'était périmée.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	Le MRNF s'obstine à refuser de fournir à la CEO une preuve qu'il a pris sa DVE en compte lors de décisions concernant certains types d'actes. Plus particulièrement, le MRNF continue de soutenir que la consignment de la prise en compte de la DVE n'est pas exigée pour les permis d'avantages plus que compensatoires délivrés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition; cette année, le Ministère a également affirmé qu'il était d'avis que la prise en compte de la DVE n'était pas nécessaire en ce qui a trait aux modifications aux plans d'aménagement de sites autorisés pour l'exploitation de granulats, y compris les modifications qui ont entraîné une augmentation du nombre de tonnes et de la profondeur de l'extraction, qui peut désormais être pratiquée sous la nappe phréatique plutôt qu'au-dessus. La CEO est en désaccord avec la position du MRNF et exige des preuves de la prise en compte de la DVE lors de décisions sur tous les types d'actes prescrits en vertu de la <i>CDE</i> .
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		↗	Cette année, le MRNF a satisfait aux attentes de la CEO en matière de collaboration relativement à la <i>CDE</i> ; le Ministère a fourni des réponses rapides et détaillées aux demandes de renseignements des équipes sur la protection de l'environnement, le changement climatique et l'économie d'énergie de la CEO. À la demande de la CEO, le personnel du Ministère a également tenu des séances d'information utiles sur des sujets comme la surveillance de la biodiversité et la santé de la faune.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère du Tourisme et de la Culture et du Sport (MTCS)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du MTCS est relativement faible en ce qui concerne la *CDE*; toutefois, l'unique avis que le Ministère a publié sur le Registre environnemental était à jour et de très grande qualité. La CEO encourage le MTCS à continuer de s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la *CDE* chaque fois que son travail est susceptible d'entraîner d'importantes répercussions environnementales et à répondre rapidement à toute demande de renseignements de la CEO.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Le MTCS n'a publié qu'un seul avis de proposition sur le Registre environnemental au cours de l'exercice 2017-2018. Cet avis était bien rédigé, facile à comprendre et comprenait un lien vers le document relatif à la politique proposée.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MTCS n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le MTCS n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Le MTCS n'avait qu'une seule proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice et cet avis était à jour.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le MTCS n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la <i>CDE</i> . Aucune loi ni aucun acte relevant du MTCS n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la <i>CDE</i> .
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			Le MTCS n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la <i>CDE</i> .
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé de preuve de prise en compte de la DVE du MTCS au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	La CEO n'a eu que peu de contacts avec le MTCS au cours de l'exercice 2017-2018, mais le Ministère a tout de même répondu à une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère intégrait les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Ministère des Transports (MTO)

Commentaire de la CEO : Parmi les ministères prescrits dont la charge de travail liée à la CDE est moyenne ou élevée, le MTO est le seul à avoir satisfait aux attentes de la CEO ou à les avoir surpassées dans chaque catégorie applicable. Le MTO a continué de publier des avis de grande qualité sur le Registre environnemental et a tenu toutes ses propositions à jour. Cette année, le MTO a fait des progrès considérables lorsqu'il a été question d'informer le public en temps opportun de décisions importantes sur le plan environnemental et avait l'habitude d'afficher rapidement ses avis de décision sur le Registre environnemental. Le personnel du MTO s'est montré coopératif relativement aux demandes de renseignements de la CEO et a agi de manière proactive en communiquant avec la CEO pour discuter de questions concernant la CDE et le Registre environnemental.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental		→	Cette année encore, le MTO a affiché des avis de qualité sur des politiques, des lois et des règlements sur le Registre environnemental. La CEO constate que le Ministère n'a accordé que le minimum de 30 jours prescrit par la CDE aux fins de consultation publique pour certaines propositions de politique, notamment le Programme de promotion des véhicules utilitaires écologiques et #VéloOntario. La CEO encourage le MTO à emboîter le pas à d'autres ministères prescrits et à accorder au moins 45 jours de consultation publique pour les propositions de politique, d'acte et de règlement.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le MTO n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental		↗	Le MTO a considérablement amélioré son rendement cette année. Le Ministère a constamment fait preuve de promptitude dans l'affichage de ses avis de décision sur le Registre environnemental.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MTO a continué de tenir tous ses avis à jour sur le Registre environnemental.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête	s.o.	s.o.	Le MTO n'a traité aucune demande d'examen en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018. Aucune loi ni aucun acte relevant du MTO n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées	s.o.	s.o.	Le MTO n'avait aucune demande d'examen en vertu de la CDE en cours à la fin de l'exercice 2017-2018.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)		→	Encore une fois cette année, le MTO a répondu rapidement chaque fois que la CEO a demandé une preuve qu'il avait pris sa DVE en compte dans son processus décisionnel.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO		→	Au cours de l'exercice 2017-2018, le MTO a répondu aux demandes de renseignements de la CEO, y compris une demande de l'équipe sur le changement climatique de la CEO, qui souhaitait connaître la façon dont le Ministère comptait intégrer les questions relatives au changement climatique dans son processus décisionnel.

Bulletin sur l'application de la CDE, 2017-2018

Évaluation par la commissaire à l'environnement de l'Ontario de la conformité du Ministère à la *Charte des droits environnementaux* au cours de l'exercice 2017-2018, du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

Commentaire de la CEO : La charge de travail du SCT est relativement faible en ce qui concerne la CDE. La CEO ne disposait que de peu de données pour évaluer l'exécution des responsabilités du SCT en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2017-2018, car le Ministère n'a publié aucun avis sur le Registre environnemental. La CEO se réjouit de constater que le personnel du SCT lui a demandé conseil au sujet de la conformité à la CDE. La CEO encourage le SCT à s'assurer de prendre en compte ses responsabilités en vertu de la CDE chaque fois que son travail est susceptible d'entraîner d'importantes répercussions environnementales. Plus particulièrement, la CEO conseille vivement au SCT de fournir des réponses complètes et rapides à ses demandes de renseignements à l'avenir.

Catégorie	Résultat	Tendance	Commentaires de la CEO
Qualité des avis sur des politiques, des lois et des règlements affichés sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le SCT n'a affiché aucun avis sur des politiques, des lois ou des règlements au cours de l'exercice 2017-2018.
Qualité des avis sur des actes affichés sur le Registre environnemental			Le SCT n'est pas tenu d'afficher des avis sur des actes sur le Registre environnemental.
Promptitude de l'affichage des avis de décision sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le SCT n'a affiché aucun avis de décision au cours de l'exercice 2017-2018.
Tenue à jour des avis sur le Registre environnemental	s.o.	s.o.	Le SCT n'avait aucune proposition en cours sur le Registre environnemental à la fin de l'exercice 2017-2018.
Traitement des demandes d'examen et d'enquête			Le SCT n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE. Aucune loi ni aucun acte relevant du SCT n'est assujéti aux demandes d'enquête en vertu de la CDE.
Souci d'éviter les demandes d'examen périmées			Le SCT n'est pas assujéti aux demandes d'examen en vertu de la CDE.
Prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	s.o.	s.o.	La CEO n'a pas demandé au SCT de lui fournir une preuve de prise en compte de la DVE au cours de l'exercice 2017-2018.
Collaboration relativement aux demandes de la CEO			Le SCT a répondu à plusieurs demandes de renseignements et de séances d'information de l'équipe sur le changement climatique de la CEO. Cela dit, le SCT a mis du temps à répondre à certaines demandes, ce qui a obligé le personnel de la CEO à effectuer des suivis. Le SCT n'est assujéti à la CDE que depuis peu, et la CEO reconnaît que cette situation a peut-être contribué au fait que le Ministère a mis du temps à répondre à certaines demandes (p. ex., en raison de la coordination des renseignements de différents programmes et du processus d'autorisation interne). Cependant, à l'avenir, la CEO conseille vivement au SCT de faire preuve d'esprit de collaboration et de répondre rapidement aux demandes de renseignements de la CEO.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377 Téléc. : 416 325-3370 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English

VOLUME 2

RETOUR AUX SOURCES

Eau propre



Les objets de la Charte des droits environnementaux de 1993 comprennent ce qui suit :

1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.
3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Certaines références ont été incluses pour aider les lecteurs à comprendre d'où proviennent les renseignements que la CEO cite et à faire enquête sur tout enjeu qui les intéresse. Les éléments suivants sont considérés comme des références : les citations, les statistiques, les données simples et tout renseignement obscur ou controversé. En général, les notes de fin de chapitre pour ces faits sont incluses seulement si la source n'est pas indiquée explicitement dans le corps du texte et si l'information ne peut pas être vérifiée facilement. Les références détaillées ne sont pas fournies.

Les ministères ont eu l'occasion de commenter le présent rapport. Les commentaires ministériels sont accessibles sur le site Web de la CEO.

Eau propre

L'eau est l'élément le plus important pour toutes les formes de vie. Même si 71 % de la surface de la Terre est recouverte d'eau, l'eau douce propre est une denrée rare et précieuse. L'Ontario a la chance de posséder une abondance d'eau douce, mais il en pollue néanmoins une grande part. Cette pollution pourrait avoir des répercussions catastrophiques sur la santé et le bien-être des humains ainsi que sur les innombrables autres espèces qui dépendent de nos lacs et de nos rivières.

Le présent volume examine deux des principaux aspects liés à la pollution de l'eau en Ontario.

Dans le chapitre 1 du présent volume, la CEO examine l'efficacité de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* en matière de protection des sources municipales d'eau potable contre la pollution qui menace la santé humaine. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* a été adoptée après que la tragédie de Walkerton, survenue en 2000, a mis en lumière la vulnérabilité de l'eau potable de l'Ontario. Cette loi a beaucoup fait progresser la préservation des sources d'eau potable de la plupart des Ontariens. Les comités sur la protection des sources ont réussi à répertorier des centaines de graves menaces de pollution qui pèsent sur les sources municipales d'eau potable et ont fait leur possible pour les gérer. Toutefois, les sources d'eau potable de presque un cinquième des Ontariens ne sont pas protégées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*; la plupart des lacs et des rivières de l'Ontario n'ont aucune protection, et toutes les menaces n'ont pas été traitées adéquatement. De plus, l'incertitude en matière de financement laisse l'avenir de ce programme vital en suspens.

Le chapitre 2 montre comment des lacunes dans les lois provinciales permettent encore le rejet d'une importante quantité de polluants dans les lacs et les rivières, causant ainsi la fermeture de plages et nuisant aux poissons et aux activités économiques qui dépendent d'une eau propre. Quatre de ces polluants majeurs sont les eaux usées municipales brutes, le ruissellement agricole, les eaux usées industrielles et les sels de voirie; la province n'exerce un contrôle adéquat sur aucun d'entre eux.



Whiskey Harbour à la péninsule de Bruce, au lac Huron.

Crédit photo : Shane Zurbrigg. Photo utilisée avec permission CC BY-NC-ND 2.0.

Chapter 1

Protéger l'eau potable de l'Ontario contre la pollution



Aperçu

La tragédie de l'eau potable contaminée à Walkerton, en Ontario en mai 2000 a mis en branle une nouvelle ère de réglementation de l'eau potable dans la province. Le gouvernement de l'Ontario a adopté plusieurs lois pour protéger l'eau potable à chaque étape de la « source au robinet ». En 2006, le dernier volet, la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, a établi un processus pour protéger les sources d'eau potable (les lacs, les rivières et les aquifères desquels nous prélevons l'eau potable) par bassin hydrographique.

En novembre 2015, après huit ans de travaux intensifs de planification par des comités sur la protection des sources locales, le dernier des 38 plans de protection des sources a été approuvé¹. Ces plans sont maintenant mis en œuvre dans une grande partie de la province afin de protéger nos sources municipales d'eau potable.

Étant donné la quantité énorme de temps, d'efforts et de ressources qui ont été consacrés à ce processus, la CEO a examiné la façon dont les comités sur la protection des sources appliquent la nouvelle loi et les progrès effectués jusqu'à présent. La CEO a scruté une sélection de plus de 500 politiques de protection des sources, et elle a discuté avec d'importants intervenants. L'examen de la CEO se penche sur trois questions :

- **La planification à l'échelle des bassins hydrographiques a-t-elle fonctionné?** Comme prévu, le processus de protection des sources mené localement a donné lieu à des plans de protection des sources adaptés sur mesure qui tiennent compte de la géographie précise et des circonstances locales de chaque bassin hydrographique. Les comités sur la protection des sources se sont avérés être des arbitres engagés et compétents; ils ont créé des politiques qui mesuraient soigneusement les conséquences financières liées à la conformité à des politiques plus onéreuses sans sacrifier l'objectif ultime de la salubrité de l'eau potable. Le processus a également permis d'amasser de nombreuses informations précieuses sur les bassins hydrographiques qui appuyaient les efforts de protection des sources, en plus de faciliter d'autres travaux actuels des offices de protection de la nature pour protéger les bassins hydrographiques à l'échelle de la province (voir la section 1.3).
- **La Loi de 2006 sur l'eau saine améliore-t-elle la sécurité de l'eau potable de la plupart des Ontariens?** Le programme de protection des sources entraîne actuellement des milliers de mesures concrètes sur le terrain visant à réduire les menaces à l'eau potable. Par exemple, les ministères mettent à jour les permis de pollution pour y ajouter des dispositions sur la protection des sources, les municipalités modifient leurs plans officiels pour désigner des zones restreintes pour la protection des sources, et les inspecteurs et employés locaux chargés de la gestion des risques font appliquer rigoureusement des politiques de protection des sources pour réduire les menaces à l'eau potable. La mise en œuvre de ces mesures n'en est encore qu'à ses balbutiements, mais au fil du temps, elles devraient réduire le risque de déversements et de rejets dangereux dans les sources municipales d'eau potable, lesquelles approvisionnent en eau environ 80 % des Ontariens (voir la section 1.4).
- **Que manque-t-il?**
 - Les sources d'eau potable ne sont pas toutes protégées. Près du cinquième de la population de l'Ontario est exclu des mesures de protection des sources d'eau potable de la province. Les réseaux d'eau potable de la plupart des collectivités du nord de l'Ontario et des réserves des Premières Nations ne sont pas protégés par le cadre de protection des sources. De façon similaire, les sources non municipales d'eau potable, telles que les puits privés, ne sont pas protégées, et ce, même dans les zones de protection des sources (voir la section 1.5.2).
 - Certaines menaces à l'eau potable ne sont pas suffisamment prises en compte. Le règlement de protection des sources de la province ne fournit pas aux comités sur la protection des sources les outils nécessaires pour répondre de manière efficace à toutes les menaces, dont certaines que posent les réservoirs de combustibles et l'épandage de fumier (voir la section 1.5.3). Que ce soit dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou dans un autre contexte, la province ne gère pas de façon adéquate les menaces posées par les anciens sites contaminés (voir la section 1.5.4).
 - L'incertitude au sujet de la capacité et du financement futurs. Pour être en mesure de poursuivre leur travail, les divers organismes responsables de la mise en œuvre de la protection des sources, y compris les offices de protection de la nature, les municipalités, les comités sur la protection des sources et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, doivent pouvoir compter sur un financement et des ressources continus. L'incertitude entourant le financement futur laisse planer le doute quant à la réussite du programme de protection de sources (voir la section 1.5.5).

L'Ontario a investi des efforts importants pour protéger les ressources d'eau de la province qui sont des sources municipales d'eau potable. L'eau potable contaminée peut rendre les gens malades ou, pire encore, causer la mort. Cependant, la protection des sources municipales d'eau potable, lesquelles ne représentent qu'une faible portion des ressources en eau de l'Ontario, n'est pas la seule chose qui compte. Tel qu'abordé dans le chapitre 2 du présent volume, l'Ontario doit protéger toutes ses ressources d'eau contre la pollution, afin de préserver les lacs et les rivières afin que les Ontariens puissent s'y baigner, faire du bateau et pêcher en toute sécurité, et pour que l'Ontario puisse continuer à soutenir une diversité abondante et saine de plantes et d'animaux aquatiques. L'Ontario a fait de grands efforts pour protéger les sources d'eau potable de la plupart des Ontariens, mais il reste encore beaucoup de travail à faire.

Des centaines de menaces importantes pesaient sur l'eau potable municipale. En raison de la tragédie de Walkerton, elles sont maintenant mieux.

Table des matières

1.1. Introduction : La crise de Walkerton a marqué le début d'une nouvelle aire de mesures de protection de l'eau potable	8
1.1.1 L'amélioration du traitement et de l'analyse de l'eau	8
1.1.2 Éliminer la pollution à la source d'eau	9
1.2 Le fonctionnement du processus de protection des sources de l'Ontario	10
1.2.1 Repérer les zones vulnérables pour protéger l'eau potable	10
1.2.2 Cibler les menaces pour l'eau potable	12
1.2.3 Élaboration des politiques sur la protection des sources	14
1.2.4 Mise en œuvre des politiques de protection des sources	16
1.3 Révision d'une série de politiques de protection des sources : ce que la CEO a trouvé	16
1.3.1 Les comités sur la protection des sources ont créé des politiques équilibrées pour protéger l'eau potable	18
1.3.2 La réponse des comités aux menaces issues du fumier pour l'eau potable	19
1.3.3 La réponse des comités aux menaces issues des déchets pour l'eau potable	22
1.3.4 La réponse des comités aux menaces issues des combustibles pour l'eau potable	24

1.4	La protection des sources sur le terrain : quels sont les progrès effectués jusqu'à présent?	28
1.4.1	Intégrer la protection des sources dans les autorisations provinciales	30
1.4.2	Mise en œuvre des outils réglementaires par les agents et inspecteurs locaux de gestion des risques	31
1.4.3	Modifications aux plans officiels et aux règlements de zonage municipaux	32
1.4.4	Formation et sensibilisation	32
1.4.5	Surveillance, rapports et évaluation de la mise en œuvre des plans	34
1.5	Les éléments nécessaires à une amélioration continue	36
1.5.1	Améliorations apportées au cadre de protection des sources jusqu'à présent	37
1.5.2	Protection des sources d'eau des communautés de Premières Nations, des collectivités du Nord de l'Ontario et des sources d'approvisionnement d'eau privées	39
1.5.3	De meilleurs outils pour traiter les menaces majeures liées aux combustibles et au fumier	43
1.5.4	De meilleurs outils pour atténuer la contamination issue d'activités passées	46
1.5.5	Garantir des ressources et un financement fiables à l'avenir	49
1.6	Conclusion	51
	Notes en fin de chapitre	54

1.1. Introduction : La crise de Walkerton a marqué le début d'une nouvelle aire de mesures de protection de l'eau potable

Tous les jours, nous ouvrons les robinets de cuisine et de salle de bain d'innombrables fois pour prendre un verre d'eau, nous brosser les dents, remplir la cafetière ou laver la vaisselle. Sans même y penser, la plupart des Ontariens s'attendent à ce que l'eau qui sort des robinets soit salubre.

Nous ne devons pas tenir l'eau salubre et abondante pour acquise. De nombreux facteurs peuvent menacer la salubrité de l'eau potable. Des eaux usées non traitées, de l'huile qui s'échappe de réservoirs percés, du sel de déneigement, du fumier issu des terres agricoles et beaucoup d'autres substances peuvent se retrouver dans les lacs, les rivières, les ruisseaux et les aquifères, ce qui pourrait contaminer l'eau de produits chimiques ou d'agents pathogènes.

Sans loi, politique ou investissement adéquat, les sources d'eau contaminées peuvent avoir des effets dévastateurs. Les événements survenus en 2000 à Walkerton en Ontario (voir « La crise de Walkerton ») ont fait prendre conscience à l'Ontario de cette réalité.

La crise de Walkerton

En mai 2000, après plusieurs jours de pluie torrentielle, le fumier de vache d'une ferme à Walkerton, Ontario, s'est écoulé dans un puits souterrain vulnérable et a contaminé l'approvisionnement en eau de la ville avec la bactérie *E. coli*. Les exploitants de l'usine de traitement d'eau, lesquels ne détenaient pas suffisamment de formation et d'expertise et se sont consciemment livrés à des pratiques de traitement et de surveillance lacunaires pendant des années, n'ont pas utilisé une chloration adéquate et n'ont pas réussi à détecter la bactérie rapidement. Lorsque les exploitants ont détecté la contamination, ils ont dissimulé le problème, et ce, même après que des résidents ont commencé à tomber malades.

La Commission d'enquête sur Walkerton, chargée d'examiner la crise, a trouvé des lacunes dans de nombreux aspects du système. Le ministère de l'Environnement, dont le programme d'inspection avait été charcuté en raison de coupes budgétaires provinciales, n'avait pas détecté les actes illégaux des exploitants. La province avait également mis fin aux essais et aux rapports laboratoires du gouvernement, lesquels auraient permis de détecter le problème plus tôt et de s'assurer que les agents de la santé publique en étaient informés.

Par suite de ces nombreuses erreurs, sept personnes sont décédées et plus de 2 300 personnes sont tombées malades, dont plusieurs à Walkerton en ressentent encore les effets aujourd'hui. La crise de Walkerton demeure un symbole des énormes conséquences politiques de coupes budgétaires mal pensées qui font fi des risques environnementaux.

1.1.1 L'amélioration du traitement et de l'analyse de l'eau

À la suite de la crise de Walkerton, le gouvernement a demandé une enquête publique pour examiner la tragédie et recommander des moyens de mieux assurer la salubrité de l'eau potable en Ontario. En réponse, l'Ontario a adopté plusieurs nouvelles lois et nouveaux règlements pour mieux protéger l'eau potable. La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* a créé des exigences strictes

pour faire en sorte que les usines municipales de traitement de l'eau soient mieux en mesure de détecter et traiter les contaminants avant que l'eau ne soit acheminée à nos maisons. Les analyses des réseaux d'eau potable municipaux, lesquels desservent plus de 80 % de tous les Ontariens (voir « Des mesures de protection de l'eau potable pour tous? »), montrent que ces réseaux répondent aux strictes normes provinciales sur la qualité de l'eau potable 99,8 % du temps.

1.1.2 Éliminer la pollution à la source d'eau

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* offre une excellente protection, mais elle n'est pas à toute épreuve. Aucun système d'exploitation n'est infaillible et un incident majeur de contamination pourrait avoir le dessus sur un réseau d'eau potable. Étant donné les graves conséquences possibles de la consommation d'eau insalubre, l'enquête sur Walkerton a déterminé que l'eau potable nécessite une approche de protection à barrières multiples. La première ligne de défense essentielle est de protéger la source d'eau potable, soit le lac, la rivière ou l'aquifère d'où on prélève l'eau, contre la contamination en premier lieu. En 2006, le gouvernement de l'Ontario a présenté la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour obliger la protection des sources municipales d'eau potable pour le secteur résidentiel dans la majeure partie de la province (soit la « protection des sources », voir la section 1.2 pour comprendre son fonctionnement). Cette loi a créé la première barrière du filet de sécurité à barrières multiples de la « source au robinet » pour l'eau potable de la province.

La première barrière est indispensable, puisqu'il est beaucoup plus facile et moins coûteux d'empêcher la pollution de pénétrer dans les sources d'eau en premier lieu que de tenter de retirer ces contaminants subséquemment. Dans certains cas, il n'est même pas possible de le faire sur le plan technique. C'est possible dans d'autres cas, mais la contamination rend le processus de traitement de l'eau plus difficile, coûteux et énergivore². Les mesures de protection des sources qui empêchent les produits chimiques, les sédiments ou les éléments nutritifs de s'écouler dans l'eau peuvent améliorer la salubrité de l'eau ainsi que fournir des avantages économiques en réduisant les coûts de traitement de l'eau³.

De plus, à l'intérieur des zones désignées vulnérables visées par les règles de protection des sources (voir la section 1.2.1), les mesures de réduction de la pollution peuvent aussi avoir de grands effets bénéfiques sur les plantes et les animaux qui habitent ces lacs et ces rivières ou qui en dépendent pour leur survie. La protection des sources peut aussi améliorer les loisirs aquatiques dans ces mêmes zones en augmentant la propreté de l'eau pour la pêche et la baignade. Cependant, dans le cas de la majorité des lacs, des rivières et des rives de l'Ontario qui se situent à

L'eau potable nécessite une approche de protection à barrières multiples.

l'extérieur des zones vulnérables protégées par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, il faut se fier à d'autres lois et politiques de contrôle de la pollution pour assurer cette fonction, voir le chapitre 2.

Des mesures de protection de l'eau potable pour tous?

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* prévoit des règles pour assurer la salubrité de l'eau potable pour le secteur résidentiel issue des réseaux de traitement municipaux et de certains réseaux non municipaux (tels que l'approvisionnement en eau pour un parc de roulettes ou un petit complexe de maisons). Aucune règle comparable n'existe pour protéger l'eau potable des puits privés.

De façon semblable, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* prévoit des règlements pour protéger les sources de la majeure partie de l'eau potable municipale, mais ne tient généralement pas compte d'autres sources d'eau potable (à quelques exceptions près). Le cadre de protection des sources n'a pas été appliqué à la majorité du nord de l'Ontario, ni à la plupart des communautés des Premières Nations, ni aux puits privés ou autres sources d'eau potable non municipales. Ces lacunes laissent certains Ontariens vulnérables à une eau insalubre, voir la section 1.5.1 pour obtenir d'autres renseignements.

La Loi de 2006 sur l'eau saine s'articule autour d'un aspect central, soit la planification locale des bassins hydrographiques.

1.2 Le fonctionnement du processus de protection des sources de l'Ontario

La Loi de 2006 sur l'eau saine s'articule autour d'un aspect central, soit la planification locale des bassins hydrographiques. En bref, les comités locaux élaborent des plans pour protéger les sources municipales d'eau potable au sein des bassins hydrographiques contre les menaces.

La planification de la protection des sources s'effectue à l'échelle du bassin hydrographique⁴ plutôt que par ville, puisque l'eau s'écoule au-delà de frontières politiques. La Loi de 2006 sur l'eau saine sépare la plus grande partie de l'Ontario (les parties les plus peuplées) en zones ou régions de protection des sources, qui correspondent généralement aux limites des bassins hydrographiques (voir la figure 1).

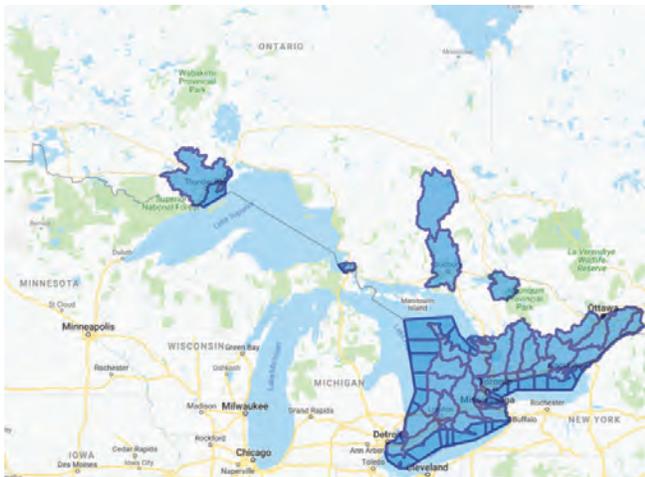


Figure 1. Zones et régions de protection des sources de l'Ontario. Il existe 38 zones de protection des sources, dont certaines sont regroupées en vastes régions de protection des sources aux fins de planification de la protection des sources.

Source : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, Direction des programmes de protection des sources, carte de référence fournie par Microsoft Bing, graphique compilé par la CEO.

Pour chaque zone ou région de protection des sources, un office de protection des sources désigné, habituellement l'office de protection local,⁵ dirige les travaux de planification. L'office de protection des sources principal forme un « comité sur la protection des sources » multipartite (formé de membres des secteurs municipal, agricole, industriel, commercial, environnemental et de la santé, du grand public et des communautés des Premières Nations qui habitent dans la zone), afin de contribuer à l'exécution des travaux de planification de la protection des sources.

1.2.1 Repérer les zones vulnérables pour protéger l'eau potable

Dans un premier temps,⁶ chaque comité local sur la protection des sources prépare un rapport d'évaluation scientifique de leur bassin hydrographique, lequel :

- caractérise la qualité et la quantité d'eau dans le bassin hydrographique;
- repère les zones vulnérables qui nécessitent une protection spéciale, comme les zones autour d'un puits municipal ou un conduit d'adduction d'eau potable dans un lac ou une rivière (voir la figure 2);
- cerne toutes les menaces envers l'eau potable à l'intérieur des zones vulnérables;
- classe chaque menace cernée comme importante, modérée ou faible.



Figure 2. Zones vulnérables qui nécessitent une protection spéciale contre les menaces à l'eau potable. De manière générale, les zones les plus près d'une tête de puits ou des prises d'eau en surface sont les plus vulnérables.

Source : Grand River Conservation Authority.

La protection des sources s'applique seulement aux zones désignées vulnérables aux menaces, dont les zones autour des conduits d'adduction municipaux, des têtes de puits et des aquifères hautement vulnérables. Ainsi, même si les zones de protection des sources semblent couvrir la majorité du territoire du sud de l'Ontario (figure

1), la superficie de la province qui est réellement protégée contre les substances polluantes en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est en fait relativement petite (figure 3)⁷. Pour les autres zones, il faut se fier aux autres lois et politiques afin de protéger les lacs et les rivières de l'Ontario contre la pollution (voir le chapitre 2).

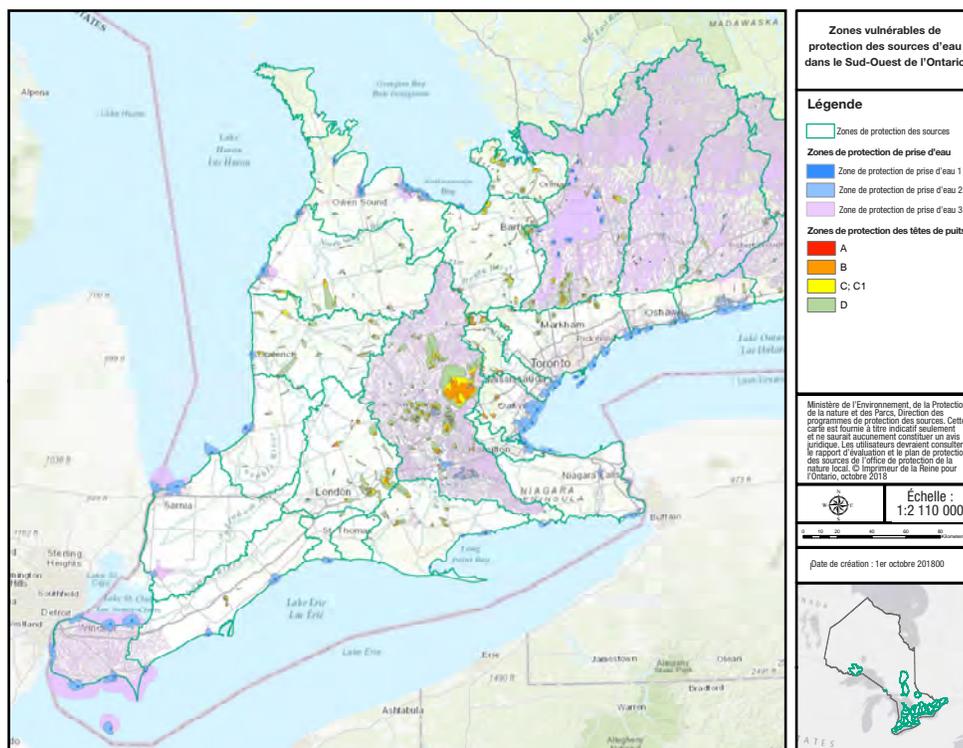


Figure 3. Les zones vulnérables dans lesquelles on peut cerner des menaces pour l'eau potable représentent une portion relativement petite des zones de protection des sources. Les zones de protection des têtes de puits et des prises d'eau sont vulnérables et doivent être protégées contre les menaces importantes connues pour l'eau potable. Les zones de couleur rose (zone de protection des prises d'eau 3) qui couvrent une bonne partie de la carte représentent les zones qui ne bénéficient que de peu de protection, car les contaminants ont moins de chance d'atteindre des conduits d'adduction municipaux.

Source : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

1.2.2 Cibler les menaces pour l'eau potable

Chaque comité sur la protection de sources doit cibler les menaces pour les sources d'eau potable de sa municipalité. Le règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* dresse une liste des activités précises qui pourraient constituer une « menace pour l'eau potable

» aux yeux des comités, comme le déversement des eaux usées, l'épandage d'engrais ou l'entreposage des sels de voirie (voir le tableau 1 pour lire la liste complète). Les activités prescrites ne représentent pas toutes une menace. Le règlement technique et les tableaux des menaces pour l'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) établissent les contraintes détaillées des circonstances précises où une activité prescrite pourrait représenter une menace pour l'eau potable.

Tableau 1. Menaces prescrites pour l'eau potable. Il existe 20 menaces prescrites pour la qualité de l'eau et 2 menaces liées à la quantité d'eau. Le présent rapport porte sur la pollution de l'eau et n'aborde donc que les menaces pour la qualité de l'eau.

Menaces prescrites pour l'eau potable	Exemples
Déchets	
L'établissement, l'exploitation ou l'entretien d'un site d'élimination de déchets.	L'élimination de déchets dans un site d'enfouissement; le stockage de BPC, d'huile rejetée et d'autres déchets domestiques dangereux.
Installations d'eaux usées et septiques	
L'établissement, l'exploitation ou l'entretien d'installations qui collectent, entreposent, transportent, traitent ou éliminent les eaux usées;	La construction ou l'exploitation d'installations septiques, d'un bassin de traitement des eaux pluviales, d'une usine de traitement des eaux usées ou d'un réseau d'égouts; le rejet d'effluents d'une installation industrielle.
Secteur agricole	
L'épandage de matières de source agricole sur les terres.	L'entreposage de fumier ou de l'eau de nettoyage des fermes; l'épandage de ces matières sur les terres agricoles.
L'entreposage de matières de source agricole.	
La gestion de matières de source agricole.	
L'épandage de matières de source non agricole sur les terres.	L'épandage de biosolides d'eaux usées, de biosolides de pâtes et papiers ou de matières résiduelles de la transformation d'aliments sur les terres.
La manipulation et l'entreposage de matières de source non agricole.	
L'utilisation de terres pour le pâturage de bétail, comme zone de confinement extérieure ou comme cour d'animaux d'élevage.	La gestion dans les champs du fumier issu du pâturage de bétail ou des zones de confinement à l'extérieur des étables.

Engrais et pesticides (sur les terres agricoles ou non agricoles)	
L'application d'engrais commercial sur les terres.	L'épandage d'engrais synthétique ou naturel qui contient de l'azote, du phosphore ou du potassium pour la croissance des cultures.
La manutention et l'entreposage d'engrais commercial.	
L'application de pesticides sur les terres.	L'épandage de produits chimiques pour contrôler les mauvaises herbes (herbicides) ou les champignons (fongicides), par exemple sur un terrain de golf.
La manutention et l'entreposage de pesticides.	
Sels de voirie et entreposage de la neige	
L'application de sels de voirie.	L'épandage de sel sur les routes et les stationnements; l'entreposage de sel dans des enceintes extérieures.
La manutention et l'entreposage de sels de voirie.	
L'entreposage de la neige.	L'entreposage de bancs de neige contaminés par les sels de voirie et l'essence d'automobile.
Combustibles	
Manutention et entreposage des combustibles.	Manutention ou entreposage de combustibles dans les raffineries de pétrole, les stations d'essence, les marinas, les fermes ou les sites industriels avec des postes de ravitaillement sur place; entreposage de mazout de chauffage dans les réservoirs souterrains pour les résidences ou les entreprises.
Établissement et exploitation d'un oléoduc pour le transport d'hydrocarbures liquides ⁸ (prescrit le 1 ^{er} juillet 2018).	Exploitation d'un oléoduc local ou transfrontalier transportant du pétrole ou de l'essence.
Contaminants des processus commerciaux et industriels	
Manutention et entreposage de liquides non aqueux denses.	Manutention et entreposage de produits chimiques pour le nettoyage à sec, de peintures, de décapants à peinture ou de détachants, de liquides de nettoyage à tapis et de vernis.
Manutention et entreposage d'un solvant organique.	Manutention et entreposage de peintures, de vernis, de laques, d'adhésifs, de colles, d'agents dégraissants ou nettoyants, de substances utilisées dans la production de teintures, de polymères, de plastiques, de produits textiles et d'encre à imprimantes.
Gestion des écoulements chimiques issus du dégivrage des avions.	Utilisation d'éthylène glycol pour dégivrer les avions dans les aéroports.
Menaces pour la quantité d'eau (*non examinées dans le présent rapport)	
Prélèvement d'eau d'un plan d'eau ou d'un aquifère sans la retourner à la source.	Prélèvement d'eau pour l'embouteillage, la fabrication de breuvages, la préparation d'aliments, etc.
Activités qui ralentissent la recharge d'un aquifère.	Augmentation de la surface imperméable au sol, p. ex., la construction d'un stationnement pavé.

Source : Adaptation des données de l'office de protection de la nature Quinte Conservation.

Après avoir cerné toutes les menaces potentielles, les comités doivent déterminer lesquelles sont susceptibles de poser un risque important (« menaces importantes pour l'eau potable »). Les plans de protection des sources doivent inclure des politiques qui traitent toutes les menaces importantes pour l'eau potable. Les comités sur la protection des sources doivent également déterminer les menaces qui posent un risque modéré ou faible. Le niveau de menace est établi en fonction de l'« indice de risque » de l'activité (la menace posée par les produits chimiques ou les agents pathogènes) et le « score de vulnérabilité » de l'endroit où l'activité se déroule.

Les plans de protection des sources doivent inclure des politiques qui traitent toutes les menaces importantes pour l'eau potable.

Les comités sur la protection des sources peuvent également cerner d'autres activités qui ne se trouvent pas sur cette liste de menaces prescrites (ou qui ne répondent pas aux critères énumérés) comme des menaces importantes, mais seulement si le MEPP a confirmé que l'activité a un indice de risque suffisamment élevé. En fait, plusieurs comités ont reçu la permission du Ministère pour déterminer que des oléoducs constituaient une menace à l'eau potable de leur région, même si les oléoducs ne se trouvaient pas sur la liste initiale des menaces prescrites (voir la section 1.5.1 pour obtenir davantage de renseignements au sujet des pipelines).

Qu'en est-il des menaces posées par la contamination passée?

Le principal objectif de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est d'éviter les problèmes d'eau potable causés par des activités existantes ou futures. La Loi reconnaît que la contamination passée peut aussi constituer une menace : la définition de la Loi des « menaces pour l'eau potable » n'inclut pas seulement les activités existantes ou futures, mais aussi les « états » qui découlent d'activités passées et qui constituent un risque présent ou à venir pour une source d'eau potable. Toutefois, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ne propose que peu d'outils pour gérer la contamination découlant d'activités passées. Voir la section 1.5.4 pour connaître les défis posés par les états issus d'activités passées.

1.2.3 Élaboration des politiques sur la protection des sources

Selon les renseignements du rapport d'évaluation, chaque comité élabore un plan de protection des sources. Le plan doit comprendre un ensemble de politiques visant à répondre à toutes les menaces importantes pour l'eau potable; il peut aussi inclure des politiques pour répondre à d'autres menaces.

Pour s'attaquer aux menaces importantes, les comités peuvent utiliser une gamme d'outils politiques (voir le tableau 2), des outils réglementaires stricts (tels que l'interdiction ou la restriction d'activités dans certaines zones) aux outils politiques plus souples (tels que la formation, la sensibilisation et les pratiques de gestion exemplaire). Pour répondre aux menaces modérées et faibles pour l'eau potable, les comités peuvent également élaborer des politiques, mais ils n'ont pas la permission de se servir des outils réglementaires stricts (appelés collectivement les « outils de la Partie IV ») pour les contrôler.

Seules les politiques qui concernent les menaces importantes peuvent être juridiquement contraignantes. Par exemple, un comité sur la protection des sources peut exiger d'un ministère provincial qu'il modifie une approbation, telle qu'une approbation d'un système de traitement des eaux usées, afin de répondre à une menace importante pour l'eau potable, mais pour les menaces moindres, le comité ne peut que demander au ministère de « tenir compte » de cette politique.



Crédit photo : LeoPatrizi, (iStock standard licence).

Table 2. Overview of source protection policy tools.

Outil politique	Applicabilité	Effet juridique de la politique	Organisme d'exécution
Outils de la Partie IV — ne peuvent être utilisés que pour répondre aux menaces importantes			
<p>Interdictions</p> <p>Les outils aux meilleurs résultats à ce jour. Les comités peuvent carrément interdire certaines activités dans les zones désignées vulnérables.</p>	Peuvent s'appliquer aux activités qui ont cours et futures.	Juridiquement contraignantes (aucune activité interdite ne peut se poursuivre ou être entamée).	Les inspecteurs locaux en gestion des risques sont chargés de veiller à ce que cette politique soit respectée.
<p>Plans de gestion des risques</p> <p>Les comités peuvent devoir faire appel à des agents de gestion des risques afin de négocier un plan de gestion des risques (entente négociée et juridiquement contraignante) avec un propriétaire foncier ou d'entreprise; cette entente forcerait la personne à réduire la menace posée par une activité (p. ex., en exigeant de meilleures pratiques de stockage). Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 1.4.2.</p>	Peuvent s'appliquer aux activités qui ont cours et futures.	Juridiquement contraignants (les activités ne peuvent pas continuer ou commencer sans un plan de gestion des risques approuvé).	Les agents locaux de gestion des risques approuvent les plans; les inspecteurs en gestion des risques veillent à ce que les plans soient respectés.
<p>Limites relatives à l'aménagement du territoire</p> <p>Les comités peuvent empêcher les compétences municipales d'approuver certaines demandes en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de délivrer des permis de construction pour des activités qui poseraient une menace importante, à moins que des mesures de protection soient mises en place.</p>	S'appliquent uniquement aux futures activités dans les zones vulnérables.	Juridiquement contraignantes (les instances municipales doivent respecter la politique).	Instances municipales d'autorisation sur l'aménagement.
Autres outils politiques — peuvent être utilisés pour répondre à tous les types de menaces (importante, modérée ou faible)			
<p>Actes prescrits</p> <p>Les comités peuvent exiger que les ministères provinciaux examinent certains actes (p. ex., autorisations ou permis) et les modifient pour gérer les menaces au besoin. Ils peuvent aussi exiger que les ministères révoquent ou refusent de délivrer des actes pour les activités interdites.</p>	Peuvent s'appliquer aux activités qui ont cours et futures, ainsi qu'aux états issus d'activités passées.	Juridiquement contraignants pour les menaces importantes seulement (le ministère doit seulement « tenir compte » de la politique pour les autres menaces).	Ministères provinciaux (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, ministère des Richesses naturelles et des Forêts, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales).
<p>Planification de l'aménagement du territoire (plans officiels et respect des règlements de zonage)</p> <p>Les comités peuvent exiger que les municipalités modifient leurs plans officiels et leurs règlements de zonage pour refléter les interdictions contre l'établissement de certaines menaces ou restrictions en vigueur dans les zones désignées vulnérables.</p>	Peuvent s'appliquer aux activités qui ont cours et futures.	Juridiquement contraignante seulement pour les menaces importantes (la municipalité doit modifier son plan officiel et ses règlements de zonage afin de se conformer aux politiques relatives aux menaces importantes).	Municipalités.
<p>Autres politiques « souples » (p. ex., formation, mesures incitatives, promotion des pratiques exemplaires de gestion, etc.)</p>	Peuvent s'appliquer aux activités qui ont cours et futures et, dans certains cas, aux conditions découlant d'activités passées.	Juridiquement contraignantes pour certains organismes, seulement pour les menaces importantes.	Divers organismes d'application.

1.2.4 Mise en œuvre des politiques de protection des sources

Chaque politique comprise dans un plan de protection des sources détermine un organisme d'exécution, tel qu'un office local de protection de la nature, une municipalité ou un ministère provincial, qui sera chargé de mettre en œuvre cette politique (voir le tableau 2 ci-dessus). Chaque politique établit aussi des délais de mise en œuvre d'ici

lesquels l'organisme responsable doit accomplir les tâches attribuées (voir le tableau 3). D'une manière générale, la plupart des politiques s'appliquent immédiatement aux nouvelles activités et accordent un délai de deux à trois ans aux organismes pour appliquer les politiques aux activités existantes. Cependant, certaines politiques nécessitent des délais de mise en œuvre plus longs, comme celles qui nécessitent des modifications aux plans officiels ou aux règlements de zonage de la municipalité.

Tableau 3. Exemples de délais de mise en œuvre pour certaines politiques de protection des sources (les dates réelles peuvent varier)

Outil politique	Échéancier pour les nouvelles activités	Délai pour les activités qui ont cours
Interdictions	S'appliquent immédiatement.	2 à 3 ans
Plans de gestion des risques	Exigés immédiatement.	3 à 5 ans
Limites relatives à l'aménagement du territoire	S'appliquent immédiatement.	s. o.
Actes prescrits	Les ministères doivent faire en sorte que les nouveaux actes respectent le plan de protection des sources.	Les ministères disposent d'un délai de 2 à 5 ans pour s'assurer que tous les actes existants respectent le plan de protection des sources.
Aménagement du territoire	Les décisions quotidiennes liées à l'aménagement du territoire s'appliquent dès que le plan entre en vigueur. La conformité avec le plan officiel doit être atteinte au plus tôt entre a) la fin du prochain examen quinquennal du plan officiel ou b) dans les 5 ans. Certains comités ont exigé les mêmes délais pour la conformité aux règlements de zonage, d'autres ont prévu de 2 à 3 ans supplémentaires après les modifications au plan officiel pour modifier les règlements.	
Autres politiques (formation, mesures incitatives, etc.)	Les politiques de formation et de sensibilisation, de même que les activités incitatives, doivent au moins avoir été mises en œuvre dans un délai de 2 à 3 ans.	

1.3 Révision d'une série de politiques de protection des sources : ce que la CEO a trouvé

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* de l'Ontario est entrée en vigueur en juillet 2007, donnant le coup d'envoi à près d'une décennie de travaux intenses de planification dans la majeure partie de l'Ontario. En décembre 2015, après huit ans de dur labeur, les comités sur la protection des sources avaient terminé, avec l'approbation du ministère, tous les 38 plans de protection des sources, lesquels comportent 12 500 politiques de protection des sources⁹. Ces politiques sont maintenant mises en œuvre afin de

protéger ces zones limitées partout dans la province qui sont classées comme zones de protection de sources d'eau vulnérables (voir la section 1.4).

La CEO s'est penchée sur une sélection de politiques de protection des sources (voir « Points examinés par la CEO ») et a discuté avec des intervenants importants afin d'examiner la façon dont les comités sur la protection des sources appliquent les outils de protection de l'eau potable à leur disposition en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. La présente section examine trois catégories de menaces pour l'eau potable, soit l'épandage et l'entreposage de fumier, les sites d'élimination des déchets et la manutention et le stockage de combustibles, et les outils politiques dont se sont servis les divers comités pour répondre à ces menaces.

Le processus de planification local s'est avéré efficace dans l'ensemble pour gérer les risques pour l'eau potable, tout en répondant aux circonstances et aux besoins locaux. Là où il y avait des lacunes dans la façon dont les politiques de protection des sources répondaient aux

menaces pour l'eau potable, le problème ne résidait pas dans leur mise en œuvre par les comités sur la protection des sources, mais plutôt dans les manquements mêmes des règles de protection des sources de la province (voir les sections 1.5.3 et 1.5.4 pour lire sur ces manquements).

Points examinés par la CEO

Le processus de protection des sources a donné lieu à 38 plans de protection des sources, lesquels comportaient plus de 12 500 politiques de protection des sources. Avec autant de politiques, il était impossible pour la CEO d'examiner chaque politique de protection des sources en détail, même dans un nombre limité de plans de protection des sources.

Par conséquent, la CEO a sélectionné trois menaces significatives pour l'eau potable à examiner : le fumier et les autres matières de source agricole, les sites d'élimination des déchets et les combustibles. Ces menaces ont été choisies pour représenter une variété de problèmes qui affectent différents types de propriétés (agricoles, industrielles, résidentielles) et qui nécessitent différents types de stratégies de gestion. La CEO a ensuite choisi huit plans de protection des sources significatifs dans une gamme de zones géographiques (voir la figure 4), qui comprenaient à la fois des bassins hydrographiques urbains et ruraux, et a examiné toutes les politiques de ces huit plans qui répondaient aux menaces sélectionnées.

En tout, la CEO a examiné en détail plus de 500 politiques. La CEO a également examiné les documents d'explication qui accompagnent chaque plan de protection des sources, qui offraient des informations précieuses sur les justifications de chaque comité pour le choix des approches pour gérer les menaces selon leurs circonstances et leurs conditions géographiques particulières.

Finalement, la CEO s'est entretenue avec un bon nombre de personnes dans le secteur de la protection des sources au cours de 2016 et de 2017, notamment des représentants des offices de protection de la nature, des municipalités, du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Ces entretiens ont aidé la CEO à cerner des problèmes et comprendre les perspectives et les raisons qui sous-tendent certaines approches adoptées pour la planification et la mise en œuvre de la protection des sources.

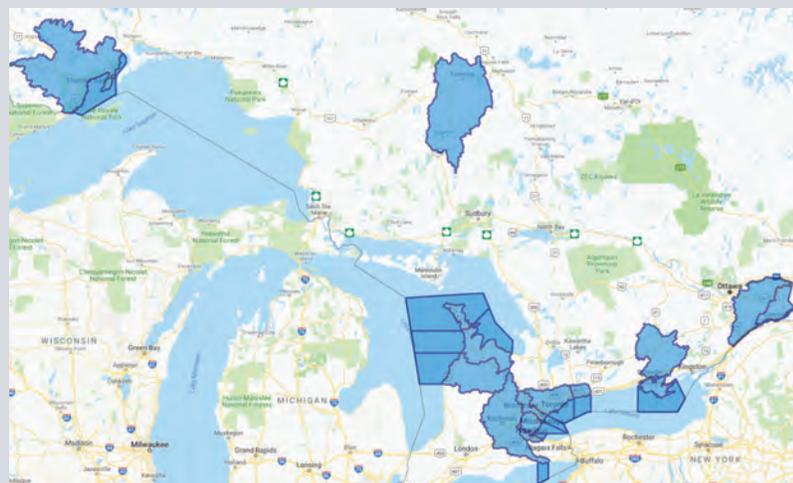


Figure 4 Les huit plans de zones de protection des sources examinés par la CEO Voici les zones concernées : 1) région de Lakehead; 2) région de Mattagami 3) rivière Grand; 4) Saugeen Valley, Grey Sauble, nord de la péninsule de Bruce; 5) Credit Valley, Communauté urbaine de Toronto et Lac Ontario central (région CTC); 6) régions de Halton et de Hamilton; 7) région de Quinte; 8) Raisin-South Nation.

Source : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, Direction des programmes de protection des sources, carte de référence fournie par Microsoft Bing, graphique compilé par la CEO.

1.3.1 Les comités sur la protection des sources ont créé des politiques équilibrées pour protéger l'eau potable

L'un des éléments principaux de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est l'accent mis sur la planification locale des bassins hydrographiques. L'approche de la planification locale peut exiger beaucoup de ressources et de temps et elle court aussi le risque de créer des protections inégales, surtout s'il existe un risque de pressions indues par des influences locales. L'examen de la CEO d'une sélection de plans a toutefois révélé que les comités sur la protection des sources appliquaient l'approche de planification locale de façon efficace pour élaborer des plans individualisés et intelligents pour protéger l'eau potable dans leur bassin hydrographique.

Les comités se sont avérés des arbitres engagés et compétents pour la grande diversité de problèmes en jeu.

La CEO était agréablement surprise de la façon dont les comités, notamment les offices de protection de la nature dans leur rôle de premier plan comme offices de protection des sources, ont assumé leurs responsabilités. Les comités se sont avérés des arbitres engagés et compétents pour la grande diversité de problèmes en jeu lorsqu'ils choisissent l'approche politique à appliquer. En particulier, les comités ont su bien peser les conséquences financières liées à l'imposition de diverses exigences, sans sacrifier le but ultime de la salubrité de l'eau potable.

Comme prévu, les plans ont donné lieu à une variation des politiques utilisées partout dans la province, puisque chaque comité a adopté sa propre approche adaptée à la gestion des menaces selon l'environnement local et les circonstances sociales de chaque région. Dans certains cas, l'approche localisée a permis aux comités de « sortir des sentiers battus » et de créer des politiques spéciales pour répondre aux menaces sans qu'elles soient excessivement contraignantes ou lourdes. Cette approche flexible n'aurait pas été possible si la province était la seule responsable de la planification de la protection des sources.

En règle générale, les comités ont tenté d'utiliser l'outil politique le moins dérangeant qui pouvait atteindre l'objectif de la protection des sources. Par exemple, les comités se sont servis d'outils existants pour gérer les menaces pour l'eau potable (tels que l'addition d'une nouvelle condition dans un permis déjà émis), lorsque possible, plutôt que de créer tout un nouvel outil qui aurait pu faire travailler en double, créer des conflits ou ajouter des fardeaux inutiles. Les comités ont également accordé la priorité aux politiques qui permettent aux activités en cours de se poursuivre, en réglementant plutôt qu'en interdisant nettement une activité, lorsque possible, par exemple, en exigeant des meilleures pratiques de stockage pour un produit chimique et davantage de mesures d'inspections (pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les comités ont répondu aux menaces sélectionnées, consultez les sections 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 ci-dessous).

L'approche de planification locale de la protection des sources a aussi permis aux comités d'étendre leur mandat par rapport à ce qu'une norme à l'échelle de la province aurait permis. Même si les comités étaient seulement tenus d'élaborer des politiques pour répondre aux menaces « importantes » pour l'eau potable, plusieurs comités sur la protection des sources ont décidé de dépasser les exigences minimales et d'ajouter des politiques pour également répondre aux menaces de moindre envergure, mais néanmoins pertinentes.

De plus, l'approche des comités fondés sur le bassin hydrographique a aidé à favoriser le soutien local pour les nouvelles exigences de protection des sources. Selon les discussions du personnel de la CEO avec divers intervenants, il semblait y avoir un degré de satisfaction généralement élevé envers le processus et les résultats.

Les comités sur la protection des sources ont été en mesure de recueillir une mine de précieuses informations sur nos ressources d'eau.

Enfin, l'examen de la CEO a révélé un degré de précision remarquable dans les rapports d'évaluation et les plans de protection des sources. Les offices de protection de la nature dans leur rôle comme offices de protection des sources et les comités sur la protection des sources ont accompli un travail colossal pour évaluer les bassins hydrographiques et cerner les menaces. Grâce au processus de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ainsi qu'au financement connexe fourni aux offices de protection des sources et aux comités pour appuyer ce travail, les comités sur la protection des sources ont été en mesure de recueillir une mine de précieuses informations sur nos ressources d'eau. Ces renseignements, notamment les cartes hydrologiques, les bilans hydrologiques et les informations sur les tendances de qualité et de quantité de l'eau ainsi que les pressions et les risques, ont ajouté une valeur immense à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du programme de protection des sources. Les offices de protection de la nature ont utilisé l'information acquise lors du processus de protection des sources pour accomplir leurs autres tâches de protection des ressources d'eau, au-delà des sources d'eau potable.

1.3.2 La réponse des comités aux menaces issues du fumier pour l'eau potable

Les agriculteurs épandent des matières riches en éléments nutritifs, telles que les engrais et le fumier, dans leurs champs pour aider les cultures à mieux pousser. Certaines matières peuvent grandement améliorer la qualité du sol, mais peuvent aussi constituer une menace sérieuse pour l'eau potable si elles ne sont pas convenablement gérées, puisque les éléments nutritifs et les bactéries peuvent s'écouler dans les eaux avoisinantes ou souterraines et les détériorer. Les éléments nutritifs dans le fumier et les autres engrais peuvent favoriser la prolifération d'algues, laquelle peut constituer une menace sérieuse pour l'eau potable, ainsi que gravement endommager les plans d'eau d'autres façons (voir le chapitre 2). Les bactéries dans le fumier peuvent entraîner les maladies ou même la mort si de l'eau contaminée par ces bactéries est consommée. En effet, le fumier agricole était la source de la contamination à l'origine de la tragédie de Walkerton (voir la section 1.1). Pour cette raison, la CEO a choisi l'entreposage et l'application (ou l'épandage) de fumier et d'autres « matières de source agricole »¹⁰ comme la première catégorie de menaces pour l'eau potable examinée.



Épandage de fumier.

Crédit photo : Peter Vahlersvik (autorisation standard iStock).

Outils politiques pour répondre aux menaces posées par le fumier

Pour répondre aux menaces importantes pour l'eau potable posées par le fumier et les autres matières agricoles, la plupart des comités sur la protection des sources se sont fondés sur le cadre de gestion des éléments nutritifs existants de la province pour rédiger leurs politiques (voir le règlement sur le fumier pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs réglemente le stockage et l'utilisation de fumier en Ontario, mais seulement dans certaines fermes.

Réglementation sur le fumier en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs réglemente le stockage et l'utilisation de fumier en Ontario, mais seulement dans certaines fermes. Cette loi exige des fermes de bétail de grande envergure ou en expansion qu'elles mettent sur pied une stratégie pour entreposer et transférer le fumier aux autres fermes, et impose aux fermes de bétail majeures d'élaborer aussi un plan de gestion des éléments nutritifs pour gérer l'épandage de fumier sur les terres¹¹. Les stratégies et les plans de gestion des éléments nutritifs doivent être élaborés par un planificateur de gestion des éléments nutritifs agréé. Les stratégies doivent être déposées auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), et dans la plupart des cas approuvées, tandis que les plans ne sont ni déposés ni approuvés.

La Loi définit également des règles générales, telles que les restrictions sur l'épandage du fumier sur des terres gelées ou recouvertes de neige, pour les fermes assujetties aux plans de gestion des éléments nutritifs.

Seulement 6 513 fermes des 19 409 exploitations d'élevage en Ontario doivent préparer et suivre une stratégie de gestion des éléments nutritifs¹². De ces 6 513 fermes, 1 303 grandes exploitations doivent aussi préparer et suivre un plan de gestion des éléments nutritifs (voir la figure 5)¹³. Puisque ces règles ne s'appliquent pas aux fermes de plus petite envergure (comme la ferme à l'origine de la contamination de Walkerton¹⁴), elles ne couvrent qu'environ 34 % des exploitations de bétail de l'Ontario, 6 % des fermes qui épandent du fumier et 44 % du volume total de fumier en Ontario¹⁵. Autrement dit, la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs ne protège pas l'eau de l'Ontario de la plupart du fumier produit dans la province.

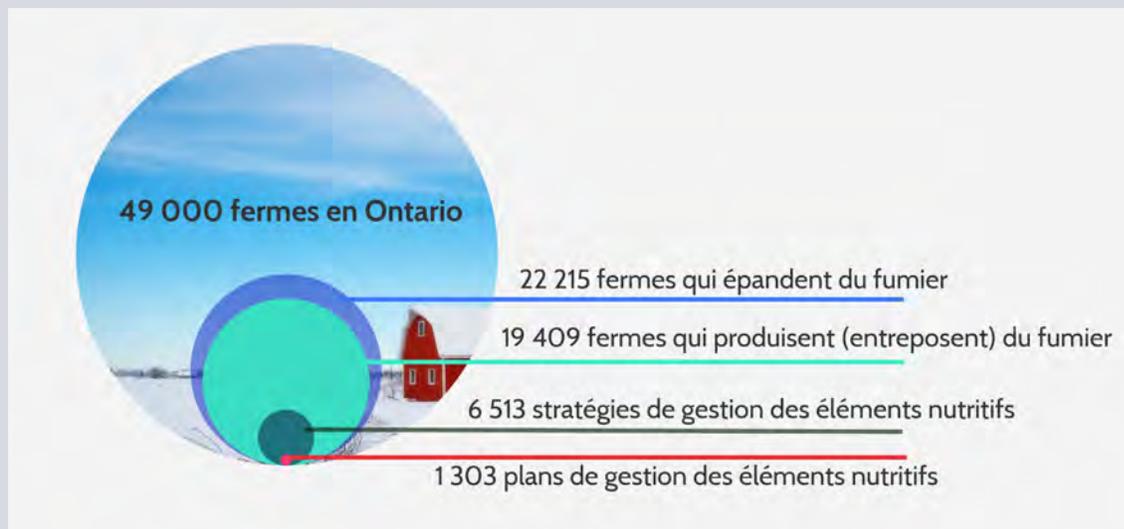


Figure 5. Proportion des fermes réglementées par la gestion du fumier (stockage et épandage) en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

Source : Création de la CEO d'après des données de Statistique Canada et du MAAARO.

La plupart des comités sur la protection des sources ont adopté une approche à deux volets : pour les fermes dans les zones vulnérables qui doivent déjà avoir une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs, plusieurs comités ont demandé au MAAARO de réviser les stratégies de ces fermes et ajouter des conditions au besoin pour répondre aux menaces pour l'eau potable; pour les fermes dans les zones vulnérables qui ne sont pas tenues d'avoir une stratégie ni un plan de gestion des éléments nutritifs, les comités leur ont demandé de préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des risques semblable à un plan ou à une stratégie de gestion des éléments nutritifs.

Quelques comités sur la protection des sources ont renchéri et ont exigé de toutes les fermes qui épandent des matières de source agricole dans les zones vulnérables qu'elles préparent un plan de gestion des risques, même si elles avaient déjà une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs en place. Toutefois, les règles de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* prévoient que là où une ferme est assujettie à un plan ou à une stratégie de gestion des éléments nutritifs, la ferme peut, au lieu de concevoir un plan de gestion des risques, obtenir une « attestation de conformité » (qui garantit que le plan respecte les politiques de protection des sources) auprès d'un planificateur de gestion des éléments nutritifs agréé. La responsabilité de veiller à ce que les plans de gestion des éléments nutritifs respectent les politiques de protection des sources repose entièrement sur l'agriculteur et le planificateur agréé engagé par l'agriculteur. Ni le MAAARO, ni les agents de gestion des risques ne peuvent exiger que des conditions soient ajoutées à un plan de gestion des éléments nutritifs.

Certains comités ont établi des dispositions précises à inclure dans un plan de gestion des risques. À titre d'exemple, le comité sur la protection des sources de la région CTC (Credit Valley, Communauté urbaine de Toronto et Lac Ontario central) a établi des exigences d'analyse des sols pour veiller à ce que l'application des matières de source agricole ne soit jamais plus importante que nécessaire et il a fixé des périodes d'application limitées pour réduire les écoulements.

Les comités sur la protection des sources se sont dits confiants que l'approche du plan de gestion des risques et des éléments nutritifs maîtriserait de façon efficace les menaces posées par l'application de fumier, tout en faisant bon usage d'un outil déjà connu de la communauté agricole, facile à mettre en œuvre et qui ne répliquerait pas des exigences existantes.

Néanmoins, la plupart des comités ont également inclus des mesures de sécurité supplémentaires dans certaines zones en interdisant l'épandage de fumier. Dans l'ensemble, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux zones à proximité de têtes de puits où l'épandage de fumier est déjà interdit en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, ou à d'autres très petites zones supplémentaires. Les comités sur la protection des sources ont cherché à appliquer des interdictions de manière restreinte afin d'éviter de nuire aux exploitations agricoles existantes.

Les politiques devraient réduire les menaces que pose le fumier pour l'eau potable municipale, mais la surveillance de l'efficacité est cruciale

L'approche adoptée par les comités sur la protection des sources pour gérer les menaces posées par l'épandage de fumier est conforme à l'approche globale du gouvernement en matière de réglementation de l'agriculture : empiéter sur les pratiques agricoles le moins possible et réduire au minimum tout fardeau qui découlerait de la réglementation. Les comités sur la protection des sources ont imposé des exigences supplémentaires, quoique pas trop sévères, sur l'épandage de fumier (certains comités sont allés plus loin que d'autres) qui devraient réduire le risque de contamination des sources municipales d'eau potable par le fumier.

Le déploiement des exigences de gestion des éléments nutritifs à davantage de fermes surtout dans des zones à risque élevé qui pourraient avoir des répercussions sur l'eau potable, représente donc un progrès bienvenu.

Le déploiement des exigences de gestion des éléments nutritifs à davantage de fermes, que ce soit au moyen de plans de gestion des éléments nutritifs supplémentaires ou de plans de gestion des risques au fonctionnement semblable, est une avancée positive. La CEO a longtemps exprimé sa déception au sujet de la portée limitée du cadre de gestion des éléments nutritifs; l'inclusion de fermes supplémentaires, surtout les fermes situées

dans des zones à risque élevé qui pourraient avoir des répercussions sur l'eau potable, représente donc un progrès bienvenu.

La logique des comités sur laquelle repose l'élargissement de l'approche de gestion des éléments nutritifs existante est compréhensible; cependant, elle tient pour acquis que l'approche actuelle de gestion des éléments nutritifs fonctionne bien. Cette supposition n'est pas nécessairement à toute épreuve. La CEO et le bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario ont tous deux soulevé des préoccupations dans le passé au sujet des faibles mesures d'inspection et d'application du cadre de gestion des éléments nutritifs. Ces préoccupations demeurent. En 2016-2017, le MEPP a mené 174 inspections de la gestion des éléments nutritifs qui ont révélé que 38 % des fermes inspectées étaient entièrement conformes à leurs stratégies et leurs plans¹⁶. La CEO a également indiqué qu'aucune donnée ne permettait de démontrer si et dans quelle mesure ce cadre réglementaire, en place depuis 15 ans, permet réellement de réduire les écoulements de fumier et d'autres matières agricoles.

De plus, les règles en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* empêchent les agents de gestion des risques de mettre en œuvre des mesures de protection des sources pour des fermes assujetties à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, ce qui soulève d'autres préoccupations au sujet du recours au cadre de gestion des éléments nutritifs existant pour traiter la protection des sources. Les agents et les inspecteurs en gestion des risques ne sont pas autorisés à mettre en œuvre et faire respecter des mesures de protection des sources pour ces fermes. Pourtant, les prétendus responsables, soit le MAAARO et le MEPP, ne s'acquittent pas non plus de ces tâches. La CEO suggère fortement au Ministère de remédier à cette lacune dans le cadre de son processus d'amélioration continue (voir la section 1.5.3).

Pourtant, certains des avantages du programme de protection des sources comprennent l'inspection accrue de certaines fermes par les inspecteurs locaux de gestion des risques et le fait qu'ils les incitent fortement à respecter le programme, ainsi qu'une surveillance aux fins de rapports plus efficaces par les comités sur la protection des sources (voir la section 1.4.5) dans les zones limitées couvertes par les politiques de protection des sources. Dans certaines zones, le MEPP ou les municipalités surveillent certaines sources d'eau et y prélèvent des échantillons pour détecter la contamination

par le fumier. Idéalement, de telles données de surveillance supplémentaires devraient contribuer à savoir si les niveaux de contaminants issus du fumier diminuent et ainsi aider les comités sur la protection des sources à déterminer si l'approche de gestion des éléments nutritifs est bel et bien efficace ou si à l'inverse, les politiques doivent être revues. Toutefois, il faudra du financement et un soutien supplémentaires pour accroître la surveillance (voir la section 1.5.5).

Les évaluations des comités sur la protection des sources, fondées sur les données de surveillance, pourront avec un peu de chance fournir un aperçu non seulement de l'efficacité du cadre de gestion des éléments nutritifs pour la protection des sources, mais aussi de façon plus générale de l'efficacité des règles de gestion des éléments nutritifs pour réduire les eaux de ruissellement agricoles vers d'autres plans d'eau à l'extérieur des zones de protection des sources vulnérables, surtout dans les régions affectées par des problèmes d'algues (voir le chapitre 2).

1.3.3 La réponse des comités aux menaces issues des déchets pour l'eau potable

La deuxième catégorie de menaces pour l'eau potable examinée par la CEO était les sites d'élimination des déchets. Cette catégorie comprend dix sous-catégories d'activités, telles que l'enfouissement des déchets, le stockage et la manutention de déchets dangereux et l'application d'eaux usées non traitées au sol. Toutes ces activités ont le potentiel de contaminer les sources d'eau avec des substances chimiques ou des agents pathogènes. Par exemple, les déchets en décomposition dans un site d'enfouissement peuvent produire un liquide appelé « lixiviat » qui, en l'absence d'un système efficace de collecte du lixiviat, peut contaminer les eaux souterraines avoisinantes par métaux, chlorure, substances chimiques et autres agents chimiques toxiques issus des déchets. De manière semblable, les déchets chimiques posent des risques majeurs; une fuite du baril de stockage ou un déversement accidentel issu d'un conteneur de stockage pourraient entraîner le déversement de substances chimiques dangereuses comme les BPC dans l'environnement.

Outils politiques pour répondre aux menaces posées par les déchets

La plupart des activités liées à l'élimination des déchets sont déjà réglementées par le MEPP, habituellement

par l'entremise d'une autorisation de conformité environnementale qui impose des conditions aux activités d'élimination. Les plans de protection des sources examinés par la CEO ont tous profité du processus d'autorisation existant comme outil efficace de gestion des menaces pour l'eau potable issues des déchets. Aux endroits où des sites d'élimination des déchets étaient actuellement en fonction dans des zones vulnérables, les comités ont exigé du MEPP qu'il révise et, au besoin, modifie l'autorisation de ces sites pour ajouter des conditions qui répondraient aux menaces importantes pour l'eau potable.

Pour ce qui des futurs sites potentiels d'élimination de déchets, presque tous les comités ont décidé d'être plus rigoureux. Presque tous les plans examinés demandaient au MEPP qu'il refuse d'émettre une autorisation pour l'établissement futur d'un site d'élimination des déchets qui constituerait une menace importante. Un seul comité, soit le comité sur la protection des sources de Mattagami, a décidé de demander au MEPP d'ajouter des conditions à toute autorisation de futur site d'élimination des déchets afin de veiller à ce que le site ne devienne jamais une menace importante. Comme mesure supplémentaire, quatre des plans examinés comprenaient des politiques d'aménagement du territoire qui imposent aux municipalités de modifier leurs plans officiels et leurs règlements de zonage pour interdire les sites futurs d'élimination des déchets à l'intérieur des zones vulnérables où ils pourraient constituer une menace importante pour l'eau potable.

Afin de gérer les menaces issues des déchets qui restent et qui ne sont pas assujetties aux autorisations de conformité environnementale (telles que le stockage à court terme de certains déchets industriels), les comités sur la protection des sources emploient une variété beaucoup plus grande d'approches. Plusieurs des comités ont choisi d'obliger les propriétaires existants de ces sites de mettre en œuvre des plans de gestion des risques et d'interdire tout futur site d'élimination des déchets d'être installé dans les zones vulnérables. Bon nombre des comités ont aussi formé des politiques complémentaires d'aménagement limité du territoire, lesquelles servent d'indicateurs aux départements de planification municipale pour détecter les exigences de plans de gestion des risques ou les interdictions avant de traiter les demandes de planification ou relatives au Code du bâtiment dans les zones désignées. D'autres comités se sont plutôt appuyés sur des efforts de sensibilisation pour répondre à certaines menaces posées par les déchets, tels que la sensibilisation du public et des entreprises sur les bonnes pratiques de stockage et d'élimination de petites quantités de déchets dangereux.

Outils politiques pour répondre à la contamination passée par des sites d'élimination des déchets

En plus des menaces posées par les activités d'élimination des déchets actuelles, la contamination passée par des sites d'élimination des déchets peut aussi constituer une menace. En particulier, les vieux sites d'enfouissement qui datent d'avant les exigences techniques modernes (telles que les membranes imperméables) peuvent continuer à poser problème des décennies après leur fermeture, en continuant à laisser échapper des contaminants dans le sol et les eaux souterraines.

Il existe plusieurs vieux sites d'enfouissement fermés éparpillés dans la province. Toutefois, parmi les plans examinés, seul un plan, soit le plan de protection des sources de Quinte, a décelé une menace importante issue d'anciens sites d'élimination des déchets. Le rapport d'évaluation de Quinte révèle que la contamination par deux sites d'enfouissement fermés, un à Picton et un à Belleville, pourrait présenter un risque pour les prises d'eau potable. Les outils politiques disponibles pour répondre à la contamination issue d'activités passées sont limités (voir la section 1.5.4). À l'aide des rares outils disponibles, le plan de Quinte a demandé aux municipalités de surveiller les échantillons d'eau et de prendre les mesures correctives nécessaires, et a demandé au MEPP d'émettre des actes appropriés (p. ex., des ordres du directeur) qui devraient comprendre des exigences de surveillance et de mesures correctives.

Les politiques sur les déchets reflètent un équilibre raisonnable entre les divers degrés de risque et les facteurs de coût

Les approches adoptées par les comités pour répondre aux menaces posées par les déchets semblent raisonnables. Le recours généralisé des comités sur le processus d'autorisation existant du MEPP pour gérer les menaces issues de la plupart des sites d'élimination des déchets est approprié, puisque ce processus établi est bien adapté à la réglementation des contaminants issus des activités actuelles et futures d'élimination des déchets.

La grande diversité de politiques utilisées pour répondre aux activités d'élimination des déchets restantes (c.-à-d., celles

qui ne sont pas assujetties aux autorisations du MEPP) reflète la différence de circonstances des comités. Cette variabilité comprend un large éventail de risques concrets posés par ces menaces particulières issues des déchets dans les bassins hydrographiques respectifs de chaque comité. Par exemple, le comité sur la protection des sources de la rivière Grand a déterminé 159 activités d'élimination des déchets comme des menaces potentiellement importantes pour ses sources municipales d'eau. Le comité de Halton-Hamilton, quant à lui, a déclaré qu'aucune activité d'élimination des déchets existante ne constituait une menace importante pour leurs sources municipales d'eau (mais il a tout de même formulé des politiques pour veiller à ce qu'aucune activité future d'élimination des déchets ne devienne une menace importante).

La variabilité s'applique également à une gamme d'analyses coûts-avantages de l'application de différentes approches de gestion par les comités. Par exemple, le comté de Haldimand (à l'intérieur de la rivière Grand) a choisi de mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de formation sur les bonnes pratiques de manutention, d'entreposage et d'élimination des déchets, plutôt que de se servir d'outils stricts, tels que les plans obligatoires de gestion des risques. Le comté de Haldimand a expliqué que son choix d'adopter cette approche se fondait sur une préoccupation au sujet du fardeau financier lié à la mise en œuvre des plans de gestion des risques, à la fois pour le comté et les propriétaires fonciers concernés, surtout relativement au niveau de risque pour leurs sources d'eau potable.

De façon semblable, le comité sur la protection des sources de la région CTC a aussi fait appel à la formation et la sensibilisation pour gérer les menaces issues de l'entreposage de déchets; il expliquait que le volume des déchets pour ce type de menace était habituellement faible (p. ex., quelques litres de résidus laissés dans des barils de stockage, des piles et des pots de peinture dans les centres de recyclage). Le comité a conclu que cette approche constituait un équilibre sain entre le fait de protéger la source municipale d'eau potable et celui d'éviter à l'agent de gestion des risques une charge de travail et aux propriétaires fonciers les coûts qui découleraient d'un plan de gestion des risques obligatoire¹⁷. Toutefois, le comité a également fait remarquer qu'il ne comprenait pas totalement les éléments inclus dans cette sous-catégorie de menaces, mais qu'une fois qu'il en saisirait mieux la pleine portée, il envisagerait peut-être de nouveau cette approche politique pour ses mises à jour de plans à venir.

Dans l'ensemble, les choix d'outils politiques pour les comités semblent indiquer un équilibre acceptable entre les facteurs pour assurer que des mesures raisonnables sont en place pour protéger l'eau potable contre la contamination issue des déchets. Cependant, ce sont la surveillance des pratiques de gestion des déchets (c.-à-d. si les inspecteurs constatent des pratiques adéquates d'entreposage de déchets), la déclaration des déversements dans la province (c.-à-d. si le nombre de déversements issus des déchets dans les zones vulnérables diminue) et les résultats de l'échantillonnage de toute zone de sources d'eau actuellement contaminée par des déchets (c.-à-d. si le taux de contaminants pertinents diminue) qui détermineront, au fil du temps, si les politiques répondent adéquatement aux menaces posées par les déchets. Ces renseignements ressortiront à mesure que la protection des sources continue d'être mise en œuvre (voir la section 1.4).

1.3.4 La réponse des comités aux menaces issues des combustibles pour l'eau potable

La troisième catégorie de menaces pour l'eau potable examinée par la CEO était le stockage et la manutention des combustibles. Cette catégorie couvre la plupart (non la totalité) des endroits où les combustibles liquides (comme le mazout et le propane) sont produits, vendus ou entreposés. Elle comprend les raffineries pétrochimiques, les stations d'essence, les installations agricoles ou industrielles avec des postes de ravitaillement sur place ainsi que les réservoirs entièrement ou partiellement souterrains, comme ceux que l'on utilise pour stocker le mazout de chauffage pour les résidences ou les petites entreprises (y compris les réservoirs enfouis dans le sol et ceux qui sont entreposés dans les sous-sols). À l'époque où les comités préparaient les plans de protection des sources, la liste des menaces prescrites pour l'eau potable de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et les tableaux complémentaires des circonstances visant à déterminer les menaces excluaient les oléoducs ainsi que les petits réservoirs au-dessus du niveau du sol, notamment les réservoirs extérieurs de stockage du mazout de

Les déversements et les fuites sont malheureusement très fréquents et présentent un risque réel pour l'eau potable.

chauffage pour les résidences (voir les sections 1.5.1 et 1.5.3 pour en apprendre davantage sur les modifications subséquentes aux oléoducs et aux réservoirs de combustible au-dessus du niveau du sol, respectivement).

La manutention et l'entreposage de combustibles constituent une menace pour l'eau potable puisque les combustibles, qui sont toxiques, pourraient se déverser lors du transfert d'un récipient à l'autre ou fuir d'un réservoir de stockage défectueux et contaminer les sources d'eau avoisinantes. Les déversements et les fuites sont malheureusement très fréquents et présentent un risque réel pour l'eau potable, en plus d'entraîner d'autres répercussions environnementales et économiques. La contamination par les combustibles peut persister dans les sols et les eaux souterraines pendant des dizaines d'années, migrer sur de longues distances par l'eau de surface et engendrer des coûts de dépollution élevés (voir par exemple la section intitulée « Déversement de mazout de chauffage résidentiel dans la région de Kawartha Lakes »).

Déversement de mazout de chauffage résidentiel dans la région de Kawartha Lakes

La ville de Kawartha Lakes, surtout connue pour ses 250 magnifiques lacs et rivières, a également fait les manchettes en raison d'un important et coûteux déversement de combustibles survenu en 2008. Un propriétaire résidentiel a remarqué une accumulation de mazout sur le plancher de son sous-sol peu après que les réservoirs de sa chaudière aient été remplis de 700 litres de mazout de chauffage. Le mazout a coulé jusqu'à une fissure dans le mur du sous-sol, puis dans le sol sous la maison. Plusieurs centaines de litres de mazout se sont infiltrées dans le sol, puis ont coulé jusqu'à des propriétés avoisinantes appartenant à la Ville et se sont introduites dans des ponceaux et le réseau d'égouts pluviaux pour finalement se jeter dans le lac Sturgeon. Le mazout a endommagé 300 mètres de rivage, ce qui a occasionné l'émission d'un avis temporaire sur la qualité de l'eau pour les résidents.

Le propriétaire a déposé une réclamation, mais ses fonds d'assurance étaient épuisés bien avant la fin des travaux d'assainissement. Le ministère de l'Environnement a donné l'ordre controversé à la Ville de procéder à la dépollution et de contenir la contamination, ce qui a entraîné d'importantes dépenses pour Kawartha Lakes¹⁸. L'assainissement, y compris le nettoyage des rives du lac Sturgeon, le retrait de plus de 70 tonnes de sol contaminé de sous la maison et la démolition de celle-ci, s'est étalé sur plus d'un an et a coûté près de 2 millions de dollars aux contribuables municipaux¹⁹.

En mai 2018, soit près de dix ans après l'incident, un autre déversement de mazout de chauffage résidentiel est survenu dans la ville de Kawartha Lakes, cette fois dans le lac Balsam. Le déversement a entraîné l'émission d'un avis sur la qualité de l'eau pour les résidents au sud du lac; cet avis a touché environ 100 propriétés et duré plus d'une semaine pendant la dépollution²⁰.



Exemple de réservoir de mazout de chauffage résidentiel mal entretenu dans un sous-sol.

Crédit photo : nycshooter (autorisation standard iStock).

Outils politiques pour répondre aux menaces posées par les combustibles

Tous les plans de protection des sources examinés par la CEO abordaient les menaces posées par l'entreposage et la manutention de combustibles industriels et commerciaux de façon semblable. Les comités exigent généralement des installations existantes qui entreposent plus de 2 500 litres de combustible sur place qu'elles détiennent un plan de gestion des risques. Afin d'éviter de nouvelles menaces issues des combustibles, la plupart des comités se sont servis d'une combinaison d'interdictions (p. ex., l'interdiction de construire des postes d'essence ou des installations d'entreposage en gros de plus de 2 500 litres dans les zones désignées) et ils obligent les installations à élaborer un plan de gestion des risques.

La plupart des comités ont ajouté aux interdictions et aux plans de gestion des risques d'autres politiques, lesquelles variaient d'un plan à l'autre. Par exemple, plusieurs comités ont formé des politiques complémentaires d'aménagement limité du territoire, lesquelles servent d'indicateurs aux départements de planification municipale pour détecter les interdictions liées à la protection des sources avant de traiter les demandes de planification ou relatives au Code du bâtiment dans les zones désignées. Quelques comités ont imposé aux municipalités de modifier leurs plans officiels et leurs règlements de zonage pour limiter les menaces futures, en imposant des restrictions sur la taille des nouveaux réservoirs de combustible ou en exigeant des nouvelles installations qu'elles respectent des pratiques exemplaires de gestion définies.

Pour ce qui est des petits réservoirs de mazout utilisés par les résidences et les petites entreprises (réservoirs entièrement ou partiellement sous le niveau du sol, habituellement d'une capacité inférieure à 1250 litres), les comités sur la protection des sources ont adopté des approches différentes.

Plusieurs plans examinés par la CEO ont exigé de certains propriétaires dans les zones vulnérables qu'ils élaborent un plan de gestion des risques pour leur réservoir de mazout résidentiel. Par exemple, le comité sur la protection des sources de Quinte a expliqué que, même s'il planifiait au départ d'utiliser seulement un programme de formation et de sensibilisation pour gérer les risques liés aux réservoirs de mazout résidentiels, selon les commentaires d'experts dans le groupe de travail sur les combustibles du comité, ce dernier a finalement décidé d'imposer l'élaboration de

plans de gestion des risques pour les réservoirs existants et interdire les réservoirs futurs dans les zones les plus vulnérables pour réduire les menaces pour l'eau potable. La plupart de ces plans comprenaient des politiques qui orientent les municipalités, les offices de protection de la nature ou autres organismes à élaborer des programmes de formation et de sensibilisation pour réduire au minimum les menaces liées aux combustibles.

À l'opposé, certains autres plans excluaient les petits réservoirs (de moins de 2 500 litres) de l'exigence d'un plan de gestion des risques et comptaient exclusivement sur les programmes de formation et de sensibilisation pour gérer ces menaces. Le comité sur la protection des sources de la région CTC, lequel s'est servi de cette approche, a expliqué que le fait d'exiger que l'agent de gestion des risques négocie des plans de gestion des risques potentiellement auprès de centaines de maisons unifamiliales et de petites entreprises représentait un fardeau administratif important et accaparerait des ressources qui auraient pu être affectées à l'élaboration de plans de gestion des risques pour d'autres activités qui constituent une menace...²¹

De façon générale, toutes les politiques de formation et de sensibilisation visent à informer les propriétaires, les entreprises et autres personnes sur les risques associés aux réservoirs de combustible ainsi qu'à expliquer ce qu'ils devraient faire dans le cas d'une fuite ou d'un déversement de combustible. Par exemple, le plan de protection des sources de Halton-Hamilton exige que les entreprises et les propriétaires reçoivent des instructions sur les mesures appropriées d'intervention en cas de déversement, notamment sur le moment et la façon de communiquer avec le Centre d'intervention en cas de déversement (l'organisme provincial qui fournit des services d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de déversement de combustible) du MEPP, ainsi que des autocollants avec des numéros de téléphone d'urgence à placer sur les réservoirs et les conduits de combustible ou à proximité de ceux-ci pour communiquer rapidement en cas de fuite ou de déversement.

Certains des comités ont inclus des politiques supplémentaires, la plupart non contraignantes, pour répondre aux situations d'urgence liées aux combustibles de façon plus générale. Par exemple, Quinte a demandé au Centre d'intervention en cas de déversement du MEPP de mettre à jour les procédures d'intervention en cas de déversement et les plans d'intervention d'urgence dans les zones désignées et aux municipalités de mettre à jour les plans d'intervention d'urgence, les plans d'urgence

et de prévention liés aux déversements dans les zones désignées. Halton-Hamilton, parmi plusieurs autres politiques semblables, a demandé au MEPP de mandater les propriétaires d'installations de mettre à jour les plans de préparation et d'urgence pour inclure l'emplacement des prises d'eau municipales et d'autres détails.

Les comités ont adopté une approche raisonnable de réponse aux menaces issues des combustibles, mais les règles présentaient des lacunes

Même si la façon dont les comités ont géré les menaces liées aux combustibles variait à un certain degré, surtout pour les petits réservoirs, la CEO estime que tous les comités ont adopté des approches raisonnables pour répondre à ces menaces à l'aide des pouvoirs et des outils à leur disposition. La mise en œuvre de plans de gestion des risques, en plus de la sensibilisation accrue des propriétaires de réservoir de combustible aux bonnes pratiques d'entretien et aux interventions appropriées en cas de fuite ou de déversement, devrait réduire le risque de déversement de combustible et les répercussions de ces déversements sur l'environnement lorsqu'ils surviennent. À mesure que se poursuit la mise en œuvre de la protection de sources (voir la section 1.4), la surveillance continue des menaces liées aux combustibles et l'échantillonnage de contaminants dans les sources d'eau devraient permettre aux comités sur la protection des sources de déterminer si ces mesures réduisent efficacement les déversements et leurs répercussions sur les ressources en eau.

Cependant, plusieurs lacunes dans les règles de protection des sources ont empêché les comités d'être en mesure de répondre de manière efficace et complète à toutes les menaces perçues issues des combustibles. Plus précisément, de nombreux comités ont souligné trois lacunes majeures :

Plusieurs lacunes dans les règles de protection des sources ont empêché les comités d'être en mesure de répondre de manière efficace et complète à toutes les menaces perçues issues des combustibles.

- la liste des menaces prescrites pour l'eau potable ne tenait pas compte des oléoducs; certains comités ont bien tenu compte des oléoducs dans les politiques de protection des sources par l'entremise d'un processus différent de détermination des menaces locales, lequel nécessitait la permission du MEPP; toutefois, parce que les oléoducs avaient été omis de la liste des menaces prescrites, il était plus difficile pour les comités de les nommer comme menace importante, et d'autres comités ont probablement aussi négligé de classer les oléoducs comme une menace potentielle;
- en vertu des règles qui énoncent les circonstances visant à déterminer les menaces prescrites pour l'eau potable, les comités n'ont pas été en mesure d'établir que les petits réservoirs de mazout au-dessus du niveau du sol représentent potentiellement une menace importante; par conséquent, ils n'ont pas pu élaborer de politiques juridiquement contraignantes afin de répondre efficacement à cette menace, et ce, même si les déversements issus de ces réservoirs sont comparativement fréquents et peuvent entraîner une contamination considérable;
- aucune licence ni aucune autorisation délivrée par l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), l'autorité principale de réglementation de la manutention des combustibles en Ontario, n'est assujettie à la Loi de 2006 sur l'eau saine. Les comités n'ont donc pas pu exiger que l'ONTS examine les licences ou y ajoute des conditions afin de réduire le risque de déversements de combustibles dans les sources d'eau, ou, de manière plus générale, l'obliger à mettre en œuvre des politiques de protection des sources. Plusieurs comités ont exprimé des inquiétudes relativement au fait qu'il leur était impossible de compter sur l'autorité principale de réglementation et expert technique en matière de manutention des combustibles pour répondre aux risques qui en découlent.

Ces trois lacunes dans la gestion des menaces liées aux combustibles dans les plans de protection des sources ne découlent pas de manquements des comités sur la protection des sources, mais plutôt des règles provinciales. Lorsque ces préoccupations ont été soulevées, le MEPP a ensuite révisé certains des règlements et règles sur les menaces liées aux combustibles. Les révisions du Ministère remédient en partie aux lacunes constatées (voir la section 1.5.1), mais d'importantes omissions subsistent. La CEO suggère fortement au Ministère de remédier pleinement à ces lacunes dans le cadre de son processus d'amélioration continue (voir la section 1.5.3).



Déversement de combustible dans l'eau

Crédit photo : Phototreat (autorisation standard iStock).

1.4 La protection des sources sur le terrain : quels sont les progrès effectués jusqu'à présent?

Le processus de huit ans d'élaboration de rapports d'évaluation et de plans de protection des sources n'était que la première étape. L'étape suivante consiste à mettre en œuvre toutes ces politiques de protection des sources. Au cours des quelques dernières années, les ministères provinciaux, les offices de protection de la nature, les municipalités, les entreprises, les fermiers et les propriétaires ont été occupés à exécuter les milliers d'actions individuelles comprises dans les 38 plans visant à protéger les sources municipales d'eau potable dans la majeure partie de la province.

Les échéanciers de mise en œuvre varient selon le moment où chaque plan de protection des sources entre en vigueur et selon les politiques précises, mais généralement, la plupart des zones de protection des sources sont au moins à mi-parcours dans les délais de mise en œuvre initiale des plans²². Jusqu'à présent, la mise en œuvre des politiques de protection des sources est sur la bonne voie et avance bien.

La mise en œuvre des politiques de protection des sources est sur la bonne voie et avance bien.

Le processus de protection des sources entraîne de nombreuses mesures sur le terrain qui, au fil du temps, devraient réduire le risque de déversements et de rejets dans les sources municipales d'eau potable (voir « Comment vérifier si la *Loi de 2006 sur l'eau saine* protège l'eau potable »). Cette section souligne quelques-unes des nombreuses mesures de protection des sources qui ont été mises en œuvre au cours des dernières années afin de réduire le risque de déversements, d'accidents et de fuites chroniques de contaminants dans les sources d'eau municipales.

De manière générale, comme ces mesures n'en sont qu'à leurs balbutiements, il est encore trop tôt pour constater leurs effets, mais certains indices précurseurs sont encourageants. À mesure que la mise en œuvre se poursuit, la surveillance et les rapports annuels sur les progrès des comités (voir la section 1.4.5), ainsi que d'autres programmes de surveillance provinciaux, notamment la déclaration des déversements du Centre d'intervention en cas de déversement du MEPP, devraient mieux révéler l'efficacité du processus de protection des sources.

Comment vérifier si la Loi de 2006 sur l'eau saine protège l'eau potable

La Loi de 2006 sur l'eau saine vise à prévenir les menaces actuelles et futures pour l'eau potable. Si les mesures de protection des sources sont efficaces, elles devraient prévenir les fuites chroniques et les déversements accidentels catastrophiques de contaminants dans les sources d'eau potable, en plus d'améliorer les mesures d'intervention en cas de déversement si des contaminants se retrouvent tout de même dans les sources d'eau.

Il peut s'avérer difficile de démontrer que les mesures de protection des sources préviennent efficacement les problèmes d'eau potable; si aucun incident ne survient, on ne peut pas prouver qu'un déversement potentiel a été évité grâce à ces mesures. Cependant, la protection efficace des sources devrait apporter des améliorations notables, notamment la réduction

des contaminants rejetés dans une source municipale d'approvisionnement en eau brute ou une diminution globale du nombre de déversements importants dans une source d'eau ou près de celle-ci. Dans le cas de certains problèmes chroniques, la réduction des contaminants dans les sources d'eau potable pourrait prendre des dizaines d'années²³.

Néanmoins, certains comités ont déjà signalé des diminutions de certains contaminants à leurs sources municipales d'eau potable. Par exemple, selon le rapport de progrès de 2018 sur les zones de protection des sources de Catarauqui, les analyses de l'approvisionnement en eau brute de cinq prises d'eau ou puits municipaux, au sein desquels on avait décelé des problèmes de contamination en 2011, ont révélé une diminution des contaminants préoccupants dans trois de ces sources d'eau et des tendances de contamination stables dans les deux sources restantes (voir le tableau 4).

Tableau 4. Contaminants préoccupants dans des prises d'eau ou puits municipaux où des problèmes de contamination ont été décelés dans la région de Catarauqui, en 2011 et 2017.

Emplacement	Contaminants préoccupants (2011)	Contaminants préoccupants (2017)
Brockville	<i>E. coli</i>	<i>E. coli</i>
Fairfield (Amherstview)	Coliformes totaux	Aucun
Bath	Azote organique et <i>E. coli</i>	Coliformes totaux et <i>E. coli</i>
Cana (approvisionnement d'un puits)	Sodium, chlorure, coliformes totaux et <i>E. coli</i>	Aucun
Miller Manor (approvisionnement d'un puits)	Sodium, chlorure, nitrate, <i>E. coli</i> , et coliformes totaux	Aucun

Source : Zone de protection des sources de Catarauqui, *Policy Implementation Progress Report 2015-2017*, 1^{er} mai 2018, page 7.

1.4.1 Intégrer la protection des sources dans les autorisations provinciales

La plupart des plans de protection des sources obligent les ministères provinciaux à s'assurer que certains actes prescrits (p. ex. les autorisations ou licences environnementales) comprennent les dispositions de protection des sources. Par exemple, plusieurs plans ont imposé au MEPP d'examiner ses autorisations pour tout site d'élimination des déchets qui constituent ou pourraient constituer une menace importante et de modifier les conditions de ces autorisations tel que requis pour veiller à ce que le site ne représente plus une menace importante ou ne le devienne jamais.

Afin de se conformer à ces politiques, les différents ministères responsables de ces actes ont élaboré des pratiques afin de s'assurer que toutes les nouvelles autorisations respectent les politiques applicables de protection des sources. Également, les ministères examinent et, au besoin, modifient les actes existants afin de veiller à ce que ceux-ci se conforment aussi aux politiques de protection des sources.

Par exemple, en 2015, le MEPP a publié de nouvelles politiques opérationnelles normalisées, lesquelles établissent la façon dont le ministère s'acquittera de ses obligations de mettre en œuvre des politiques sur la protection des sources. Plus précisément, les politiques opérationnelles normalisées du MEPP ont établi des procédures d'examen des nouvelles demandes d'actes prescrits et des lignes directrices à l'intention du personnel du Ministère afin de veiller à ce que les nouveaux actes respectent toute politique pertinente de protection des sources. Le MEPP a également créé des orientations propres aux actes pour examiner les actes existants pour s'assurer qu'ils respectent les politiques de protection des sources.

Le MEPP doit examiner et, au besoin, modifier tout acte prescrit pertinent dans les trois années suivant les dates d'entrée en vigueur des plans de protection des sources existants. Le ministère a indiqué qu'il était en bonne voie de respecter l'échéancier²⁴, qui a cours jusqu'en juillet 2019. En avril 2018, le Ministère avait examiné 528 actes prescrits, et il lui en restait environ 600 autres à examiner, afin de déterminer s'ils présentaient une menace importante pour les sources d'eau potable²⁵. Des 528 actes examinés, le Ministère a établi que 149 d'entre

eux régissaient des activités représentant une menace importante pour les sources d'eau potable municipales; le Ministère examine actuellement ces 149 autorisations pour cerner, le cas échéant, les modifications à y apporter. En avril 2018, le MEPP a modifié 18 actes pour y ajouter de nouvelles exigences et restrictions afin de limiter la menace pour les réserves d'eau potable qui émane de ces activités²⁶.

En avril 2018, le MEPP a modifié 18 actes pour y ajouter de nouvelles exigences et restrictions afin de limiter la menace pour les réserves d'eau potable qui émane de ces activités.

Plusieurs comités ont également ordonné au MAAARO d'examiner les actes relevant de sa compétence, à savoir les stratégies de gestion des éléments nutritifs et les plans sur les matières de source non agricole (requis pour l'épandage de matières autres qu'agricoles, notamment les biosolides), et d'ajouter, au besoin, des conditions à ces actes afin de protéger les sources d'eau potable. En avril 2018, le MAAARO a indiqué à la CEO qu'il avait réalisé un examen détaillé de toutes les stratégies de gestion des éléments nutritifs et de tous les plans sur les matières de source non agricole en vigueur cernés par les comités sur la protection des sources et que très peu d'entre eux nécessitaient de révisions²⁷. Dans l'ensemble, le Ministère a déterminé que seuls 10 documents pourraient ne pas se conformer aux politiques locales de protection des sources; par conséquent, selon un examen approfondi, ils pourraient nécessiter l'ajout de conditions, comme obliger un fermier à relocaliser temporairement l'entreposage du fumier²⁸. Le nombre peu élevé de modifications s'explique par le fait que peu de zones d'entreposage pour les éléments nutritifs se situent dans des zones vulnérables, et les stratégies de gestion des éléments nutritifs, s'ils ont été élaborés de façon adéquate, devraient déjà comprendre des dispositions générales visant à éviter la contamination des sources d'eau potable.

Bien que le processus de protection des sources n'ait pas incité le MAAARO à modifier de nombreux actes existants, il élargit notamment le cadre de gestion des éléments nutritifs pour inclure davantage de propriétés agricoles qui n'étaient pas réglementées auparavant (voir la section

1.3.2). Le MAAARO a entamé un processus en 2015 pour veiller à ce que toute nouvelle stratégie de gestion des éléments nutritifs qu'il reçoit respecte les exigences des politiques de protection des sources applicables. De manière tout aussi importante, comme la plupart des plans de gestion des éléments nutritifs ne sont pas assujettis à l'examen et à l'autorisation du Ministère, le MAAARO a ajouté des principes de protection des sources à son programme de formation accrédité de gestion des éléments nutritifs pour les fermiers et les conseillers qui élaborent les plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs. La formation vise à faire en sorte que des mesures de protection de l'eau potable soient incluses dans les plans et les stratégies de toute exploitation agricole applicable. Certains planificateurs agréés en gestion des éléments nutritifs ont toutefois indiqué que, en raison du volume de nouveaux renseignements, des formations et du soutien supplémentaires sont nécessaires (voir la section 1.5.3).

1.4.2 Mise en œuvre des outils réglementaires par les agents et inspecteurs locaux de gestion des risques

Toutes les municipalités qui se trouvent dans une zone de protection des sources doivent nommer des « agents de gestion des risques » et des « inspecteurs de gestion des risques » afin de mettre en œuvre et de faire appliquer les interdictions et restrictions (outils réglementaires de la partie IV) aux activités locales, comme il est énoncé dans les politiques de protection des sources. Certaines municipalités ont décidé d'ajouter les responsabilités d'agent ou d'inspecteur de gestion des risques à des postes existants dans leurs effectifs, alors que d'autres ont créé de nouveaux postes consacrés à ces rôles ou confié cette responsabilité à l'office de protection local.

Tous les agents et inspecteurs de gestion des risques doivent aussi assister à une formation de quatre jours élaborée et donnée par le MEPP. En 2016, le MEPP a souligné qu'il avait formé une première cohorte de plus de 250 agents et inspecteurs de gestion des risques en les préparant à remplir leurs obligations²⁹. En plus de cette formation générale, le MAAARO a donné une formation particulière pour les agents en gestion des risques qui travaillent à la ferme et il continue de leur partager des renseignements sur la question de la gestion des éléments nutritifs³⁰.

Les agents locaux de gestion des risques ont mis sur pied plus de 500 plans de gestion des risques, lesquels indiquent les mesures à prendre pour réduire le risque de contamination des sources d'eau potable municipales.

Selon les rapports annuels sur les progrès en matière de protection des sources déposés jusqu'à présent, les agents locaux de gestion des risques ont mis sur pied plus de 500 plans de gestion des risques, lesquels indiquent les mesures à prendre pour réduire le risque de contamination des sources d'eau potable municipales. Ces plans de gestion des risques constituent l'un des principaux outils de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour gérer les activités présentant une menace pour l'eau potable. Il s'agit d'ententes juridiquement contraignantes et négociées entre les agents locaux et les propriétaires fonciers; elles imposent, à des fins environnementales, de nouvelles exigences aux propriétaires, souvent pour des activités auparavant non réglementées ou assujetties à une réglementation laxiste. Il existe des centaines de différentes exigences que les agents de gestion des risques peuvent imposer selon les circonstances³¹. Par exemple, les plans pourraient obliger une entreprise ou un propriétaire foncier à :

- installer un nouveau réseau de collecte des eaux usées, instaurer des pratiques plus sécuritaires de stockage des déchets dangereux, poser une nouvelle surface



Photo credit: SHSPHOTOGRAPHY, (iStock standard licence).

impermeable (p. ex., du béton) pour l'aire d'entreposage ou installer une enceinte secondaire ou une barrière pour l'aire d'entreposage;

- relocaliser l'entreposage de matières (p. ex., le fumier, l'engrais, les substances chimiques, les sels de voirie, etc.) plus loin des sources d'eau vulnérables ou couvrir les amoncellements de matières auparavant à ciel ouvert de façon à éviter que la pluie fasse s'écouler les contaminants jusque dans les sources d'eau;
- faire inspecter et entretenir chaque année les réservoirs de combustibles par un technicien certifié, notamment au moyen d'essais d'étanchéité réguliers;
- effectuer un suivi du volume des substances chimiques, y compris les quantités quotidiennes, de sorte que les fuites seront décelées immédiatement;
- limiter les volumes maximaux permis de déchets entreposés à n'importe quel moment afin de réduire au minimum le volume de contaminants rejetés en cas de fuite;
- mettre sur pied des plans d'urgence et d'intervention en cas de déversement.

Les inspecteurs ont signalé avoir atteint un taux moyen de conformité remarquable de 99 % grâce aux politiques de protection des sources.

Les inspecteurs locaux de gestion des risques mènent des inspections au moyen de visites de sites afin d'assurer la conformité aux politiques de protection des sources relatives aux interdictions et aux plans de gestion des risques. Jusqu'à présent, les inspecteurs de gestion des risques ont effectué plus de 1 000 inspections de propriétés situées dans des zones de protection des sources vulnérables. Dans les dix rapports sur les progrès en matière de protection des sources qui comprenaient des données relatives à la conformité, les inspecteurs ont signalé avoir atteint un taux moyen de conformité remarquable de 99 % grâce aux politiques de protection des sources (c.-à-d. les interdictions et les plans de gestion des risques mis en œuvre jusqu'à présent).

1.4.3 Modifications aux plans officiels et aux règlements de zonage municipaux

Un outil complémentaire a été mis en place afin d'appuyer d'autres politiques de protection des sources : en effet, les municipalités doivent modifier leurs plans officiels et règlements de zonage afin de refléter les interdictions ou restrictions relatives à certaines activités (notamment l'interdiction de se procurer un nouveau nettoyeur à sec ou limiter la manutention de substances chimiques ou de sels de voirie) dans les zones désignées vulnérables. Grâce à l'intégration de ces conditions, les plans officiels et règlements de zonage sont munis d'exigences juridiquement contraignantes supplémentaires qui viennent renforcer la protection des sources d'eau potable municipales. De plus, les municipalités doivent veiller à ce que leurs décisions quotidiennes respectent ces interdictions et restrictions avant la mise à jour des plans officiels ou du zonage.

Bien que l'on ait accordé à la plupart des municipalités un délai prolongé (habituellement cinq ans) pour modifier leurs plans officiels et leurs règlements sur le zonage pour assurer la conformité aux plans de protection des sources, beaucoup d'entre elles ont déjà terminé le processus avant la date limite. Selon les rapports annuels sur les progrès en matière de protection des sources déposés en 2018, environ 70 % des municipalités assujetties ont déjà modifié leurs plans officiels afin de se conformer au plan de protection des sources applicable, ou sont en train de le faire.

1.4.4 Formation et sensibilisation

La plupart des comités sur la protection des sources ont élaboré une politique générale de formation et de sensibilisation, ainsi que des politiques de formation et de sensibilisation propres à certaines menaces. Ces politiques imposaient aux ministères, offices de protection de la nature, administrations municipales et autres agences à rédiger des documents de sensibilisation à la protection de l'eau potable et à partager certains renseignements avec les propriétaires fonciers. Ces directives spécifiques varient d'un plan à l'autre, mais comprennent, de manière générale, les éléments suivants :

- conseiller les propriétaires dans les zones vulnérables qu'ils se trouvent dans une zone de protection des sources d'eau vulnérables et qu'il existe peut-être des politiques qui ont une incidence sur les activités sur leur propriété;
- informer le public sur l'importance de l'eau propre et les menaces pour les sources d'eau;
- partager des pratiques de gestion exemplaires pour aider les propriétaires fonciers à réduire les menaces pour l'eau potable

Comme prescrit par ces politiques, et dans certains cas au-delà du cadre des politiques, les ministères provinciaux, les offices de protection de la nature, les municipalités et d'autres organismes ont créé et distribué beaucoup de matériel de formation et de sensibilisation sur l'eau potable au cours des dernières années.

Par exemple, Conservation Ontario, de concert avec certains offices de protection de la nature, crée du matériel de formation et de sensibilisation afin de soutenir la protection des sources depuis plus de dix ans, notamment des fiches d'information, des vidéos, des guides et des publications sur les médias sociaux. Ils ont conçu de nombreux produits, notamment de la documentation qui cible des publics particuliers (p. ex., les propriétaires résidentiels, les entreprises, l'industrie de l'exploitation des granulats et les agents immobiliers) pour traiter des menaces particulières pour l'eau potable.

En 2014, lorsque la mise en œuvre de la protection des sources venait tout juste de débuter, le MEPP a lancé un catalogue en ligne des ressources de formation et de sensibilisation sur la protection des sources pour aider les municipalités et d'autres organismes à exécuter leur travail de formation. Le catalogue comprend des informations de base sur une gamme de sujets (comme les sels de voirie et les liquides et combustibles dangereux) accompagnées de listes de ressources disponibles, ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource du ministère qui pourrait fournir davantage de renseignements.

Le MEPP a également créé l'Atlas d'information sur la protection des sources en ligne, une carte sur la protection des sources accessible au public qui permet aux personnes de déterminer l'emplacement des zones vulnérables de la province (p. ex., zones de protection

des têtes de puits ou des prises d'eau) et de faire des recherches personnalisées pour savoir s'il existe des restrictions pour les activités pratiquées sur une propriété précise. Le MEPP utilise également les médias sociaux de manière efficace afin de toucher de nouveaux publics et de les sensibiliser à la protection des sources; le mot-clé #SourceWaterON a été affiché plus d'un million de fois sur les médias sociaux.

D'autres ministères ont également offert des programmes de formation et de sensibilisation. Par exemple, le MAAARO a fourni du matériel pédagogique aux agents de gestion des risques pour appuyer la protection des sources sur les fermes. Le ministère des Transports a contribué à la sensibilisation en affichant des pancartes de zones de protection des sources le long des autoroutes (voir « Affichage pour les zones de protection de l'eau potable »).

Affichage pour les zones de protection de l'eau potable

Plusieurs comités sur la protection des sources ont élaboré des politiques de sensibilisation et de formation qui demandaient au ministère des Transports et aux municipalités d'ériger des panneaux routiers qui signalent les zones de protection des sources le long des autoroutes et des chemins.



Crédit photo : Conservation Ontario.

Même si ces politiques n'étaient pas juridiquement contraignantes, le ministère des Transports a accepté d'installer des panneaux routiers dans les zones de protection sur demande. En avril 2018, le ministère des Transports avait installé 127 panneaux le long des routes provinciales. Les municipalités en ont installé 900 de plus le long des routes locales municipales.

Un tel affichage peut aider à informer immédiatement les intervenants d'urgence qui doivent s'occuper d'un déversement de contaminants (comme les combustibles) qu'ils se trouvent dans une zone de protection d'une source d'eau potable municipale et qu'ils devraient prendre des mesures particulières pour contenir et nettoyer le déversement aussi vite que possible. Les panneaux peuvent aussi informer les voyageurs des zones de protection des sources et possiblement les encourager à en apprendre davantage sur la protection des sources.

1.4.5 Surveillance, rapports et évaluation de la mise en œuvre des plans

Les activités de surveillance et de déclaration ont également tenu les comités sur la protection des sources et autres organismes d'application très occupés au cours des dernières années. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* comprend plusieurs exigences pour veiller à la surveillance continue des mesures individuelles de protection des sources ainsi qu'à l'évaluation générale du programme de protection des sources.

Surveillance

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* exige que chaque plan de protection des sources comprenne des politiques qui visent à surveiller les activités et les états qui représentent des menaces importantes pour l'eau potable. Ces politiques de surveillance sont juridiquement contraignantes, c'est-à-dire qu'un organisme public chargé d'une quelconque responsabilité dans le plan (p. ex., une municipalité, un ministère, un conseil local ou un office de protection de la nature) doit surveiller les activités qui constituent des menaces telles qu'exigées par les politiques. Certains plans de protection des sources peuvent comprendre des politiques supplémentaires de surveillance pour les menaces modérées et faibles, mais ils ne sont pas juridiquement contraignants.

Les politiques de surveillance peuvent exiger que les organismes chargés d'une responsabilité réalisent une surveillance et des échantillonnages liés à des menaces précises, y compris l'échantillonnage pour détecter des contaminants particuliers dans la source d'eau; ces politiques toutefois sont normalement liées à la disponibilité des ressources pour effectuer une telle surveillance (voir la section 1.5.5). Dans les cas où les programmes de surveillance ont lieu, ils fournissent de précieux renseignements supplémentaires aux réseaux provinciaux existants de surveillance de l'eau. Par exemple, la Ville de Sudbury a augmenté les échantillonnages pour déterminer les taux de sodium dans le lac Ramsey afin de surveiller les menaces issues des sels de voirie pour les sources d'eau municipales³². Ces nouveaux renseignements permettront de déterminer au fil du temps si les mesures de protection des sources réduisent les taux de sel dans les sources d'approvisionnement en eau brute.

Les organismes de mise en œuvre doivent fournir chaque année des renseignements relatifs à la surveillance, ainsi que des renseignements détaillés sur les mesures prises au cours de l'année pour mettre en œuvre une politique sur la gestion des menaces importantes, à l'office de protection des sources (c.-à-d. l'office de protection de la nature responsable). Ces données de surveillance permettent à l'office de protection des sources d'évaluer l'état de la mise en œuvre des politiques de gestion des menaces importantes, en plus d'évaluer leur efficacité au fil du temps. Les offices de protection des sources partagent ensuite les résumés de tous ces renseignements avec le MEPP et le public par l'entremise de rapports annuels sur les progrès.

Ces données de surveillance permettent à l'office de protection des sources d'évaluer l'état de la mise en œuvre des politiques de gestion des menaces importantes, en plus d'évaluer leur efficacité au fil du temps.

Rapports annuels

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* exige que chaque office de protection des sources produise un rapport annuel sur les progrès qui décrit les mesures prises par les divers organismes pour mettre en œuvre les politiques de protection des sources, les résultats de tous les programmes de surveillance, le degré de réalisation des objectifs établis dans le plan de protection des sources, ainsi qu'une explication pour toute mesure non mise en œuvre avant les délais établis.

Les rapports annuels détaillés, lesquels doivent être rendus publics, assurent une reddition de comptes et permettent de veiller à ce que la mise en œuvre des politiques se déroule comme prévu. Les rapports annuels sur les progrès constituent un important moyen d'évaluer si les plans de protection des sources remplissent la fonction prévue. Le MEPP utilise également les rapports annuels sur les progrès de chaque office de protection des sources pour évaluer la mise en œuvre et l'efficacité globales du programme de protection des sources.

Le premier rapport annuel sur les progrès pour chaque plan de protection des sources porte sur les deux premières années après l'entrée en vigueur du plan et devrait être déposé le 1^{er} mai de la troisième année et de chaque année par la suite. En date du 1^{er} mai 2018, tous les offices de protection des sources sauf trois avaient publié leur premier rapport annuel sur les progrès (et trois offices avaient publié leur deuxième ou troisième rapport annuel).

Tous les offices de protection des sources, à l'exception de trois, ont signalé que la mise en œuvre globale dans leur zone ou région allait bon train, c'est-à-dire que la plupart des politiques du plan ont été mises en œuvre ou étaient en voie de l'être selon l'échéancier; les autres offices ont affirmé que leur progrès était satisfaisant, que 75 % de leurs politiques avaient été ou étaient actuellement mises en œuvre et que l'échéancier serait respecté.

Les retards accusés par certains offices de protection des sources étaient principalement dus aux obstacles liés à la mise en œuvre des plans de gestion des risques. En raison des responsabilités de chacun des offices et des négociations nécessaires, l'élaboration des plans de gestion des risques a été, dans l'ensemble, la mesure de protection des sources la plus exigeante et longue à mettre en œuvre. Comme l'a fait remarquer l'office de protection des sources de Mississippi-Rideau, le programme de gestion des risques est nouveau, et une telle gestion des activités nécessite de la confiance et l'établissement de liens entre le personnel et les propriétaires touchés. Il est essentiel de tenir compte du type de mesures de gestion des risques demandées et de leur portée, ainsi que de leur faisabilité pour les personnes³³. Néanmoins, comme mentionnés ci-dessus, des progrès sont réalisés à cet égard : plus de 500 plans de gestion des risques ont été mis en place.

Examen du plan

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* exige également que tous les rapports d'évaluation et plans de protection des sources soient examinés régulièrement selon un échéancier établi par le MEPP. Le MEPP exigeait que chaque comité sur la protection des sources entame son premier examen environ dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de leur plan. La majorité des comités doivent fournir un plan de travail pour l'évaluation de leur plan de protection des sources d'ici le 30 novembre 2018.

Les examens de plans devraient permettre de veiller à ce que les comités déterminent et résolvent rapidement tout problème ou toute lacune des plans actuels, à condition que les comités aient le financement pour effectuer le travail requis afin de mettre à jour les plans et que le MEPP soit en mesure d'examiner et d'approuver rapidement les modifications aux plans (voir la section 1.5.5).

Les examens de plans devraient permettre de veiller à ce que les comités déterminent et résolvent rapidement tout problème ou toute lacune des plans actuels, à condition que le MEPP soit en mesure d'examiner et d'approuver rapidement les modifications aux plans.

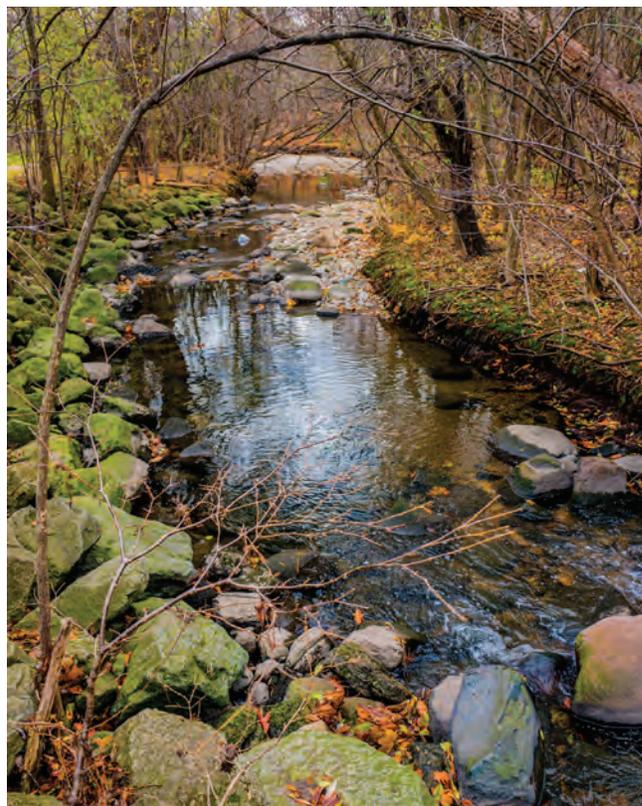


Photo credit: FunkinsDesigns, (iStock standard licence).

1.5 Les éléments nécessaires à une amélioration continue

Même si les plans de protection des sources sont achevés et que leur mise en œuvre est déjà bien entamée, en ce qui concerne le programme de protection des sources, le travail est loin d'être terminé. La première phase de planification de la protection des sources a laissé voir des lacunes et des restrictions dans le règlement de protection des sources. Heureusement, le MEPP s'était engagé à améliorer de façon continue le cadre de protection des sources afin de corriger les lacunes et à traiter les enjeux émergents³⁴. Le MEPP s'est également engagé à intégrer la protection des sources dans d'autres programmes et mesures provinciaux lorsque nécessaire.

Au cours des dix dernières années, le MEPP a respecté ses engagements en effectuant plusieurs séries de révisions afin de consolider le cadre de protection des sources (voir la section 1.5.1). Les efforts que le Ministère a déployés jusqu'à présent, ainsi que son engagement à améliorer continuellement le programme de protection

des sources, devraient permettre à la protection des sources d'évoluer au fil du temps afin de refléter les avancées en matière de connaissances scientifiques et les changements aux besoins et aux circonstances liés aux bassins hydrographiques.

Le MEPP cerne les failles et les problèmes émergents et y répond, mais il subsiste des lacunes.

La GEO est encouragée de constater que le MEPP cerne les failles et les problèmes émergents et y répond, mais il subsiste des lacunes. Certaines mesures et améliorations clés sont encore requises pour assurer la protection des sources d'eau potable de l'Ontario :

- Protection accrue des sources d'eau partout dans la province, y compris les sources d'eau des communautés des Premières Nations, des collectivités du Nord de l'Ontario et des personnes qui dépendent de sources d'eau privées (voir la section 1.5.2);
- Veiller à ce que les comités sur la protection des sources disposent des outils nécessaires pour répondre à toutes les menaces pour l'eau potable, y compris toutes les menaces issues des combustibles et du fumier (voir la section 1.5.3) et celles posées par les sites contaminés (voir la section 1.5.4);
- Assurer une capacité et un financement continus et fiables à l'avenir pour la protection des sources (voir la section 1.5.5).

1.5.1 Améliorations apportées au cadre de protection des sources jusqu'à présent

Depuis l'entrée en vigueur des règles techniques du MEPP en novembre 2008, le Ministère les a modifiées à trois reprises, soit en 2009, en 2013 et en 2017, afin de répondre aux enjeux cernés par les comités lors de la préparation des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources³⁵.

Par exemple, les modifications apportées aux règles en 2017 répondaient aux préoccupations majeures soulevées par les comités des régions des Grands Lacs

concernant la difficulté de cerner les zones vulnérables et les menaces dans les grands plans d'eau. À l'origine, les règles techniques tenaient pour acquis que les tuyaux des prises d'eau des Grands Lacs étaient suffisamment longs et profonds pour être protégés des menaces telles que les déversements de combustibles; toutefois, de nombreux comités ne partageaient pas cet avis³⁶. Les modifications de 2017 offrent maintenant une plus grande souplesse aux comités sur la protection des sources pour reconnaître que les prises d'eau potable des grands plans d'eau, tels que les Grands Lacs, peuvent être vulnérables à la contamination dans l'environnement avoisinant le rivage. Ces modifications ont également changé les règles relatives aux menaces issues des réservoirs de combustibles au-dessus du niveau du sol (voir la section 1.5.3).

En 2018, dans le cadre d'un examen plus étendu du programme de protection des sources, le MEPP a répondu à une autre préoccupation majeure soulevée par plusieurs comités en modifiant le règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour y ajouter les oléoducs comme menace prescrite pour l'eau potable (voir « Ajout des oléoducs à la liste des menaces prescrites pour l'eau potable »).

Le MEPP a également élaboré un document d'orientation interne pour que le personnel ministériel détermine les enjeux émergents en matière de protection des sources. Le document comprend des procédures que les membres du personnel ministériel devront suivre lorsqu'ils prendront conscience de nouvelles données scientifiques ou menaces importantes pour l'eau potable³⁷. Ce document d'orientation interne devrait permettre au personnel du Ministère de faire le suivi des enjeux qui pourraient devoir être ajoutés à la future planification de la protection des sources et de les signaler.

Ajout des oléoducs à la liste des menaces prescrites pour l'eau potable

Les déversements majeurs issus d'oléoducs sont rares, mais peuvent causer de graves répercussions environnementales lorsqu'ils surviennent. Étant donné le volume élevé de combustibles transporté par un oléoduc, même une fuite mineure peut rapidement entraîner d'importants dommages et représenter une menace sérieuse pour les sources d'eau potable.

Par exemple, en mars 2010, un volume d'essence estimé à 90 000 litres a pu s'échapper d'un oléoduc de pétrole souterrain traversant Oakville en Ontario avant que la fuite ne soit décelée. L'essence a circulé dans le sol pour finalement atteindre Bronte Creek, située à plus de 300 mètres de l'oléoduc. L'exploitant de l'oléoduc, Pipeline Trans-Nord, a mis plusieurs années à nettoyer ce déversement majeur, une opération qui lui a coûté plus de 23 millions de dollars; 11 000 tonnes de sols contaminés ont été extraites et l'exploitant a traité les eaux de surface et souterraines contaminées par l'essence³⁸. Heureusement, le déversement est survenu suffisamment loin de la prise d'eau potable municipale (située en aval à l'embouchure du lac Ontario), mais l'incident a démontré que le risque de contamination issue des oléoducs pour l'eau potable est bien réel.

En dépit des risques de déversement posés par les milliers de kilomètres d'oléoducs qui traversent la province, au départ, ces derniers n'étaient pas inclus dans la liste de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* énonçant les activités prescrites présentant une menace pour l'eau potable. Cependant, les règles techniques du MEPP permettent aux comités d'avoir recours à une méthode différente pour déterminer qu'une activité ne s'inscrit pas dans les activités prescrites présentant une menace locale; ils ne peuvent toutefois le faire qu'avec la permission du MEPP³⁹. Ainsi, six comités sur la protection des sources ont déterminé que les oléoducs présentaient une menace locale importante pour la source d'eau municipale.

Le nombre de comités sur la protection des sources qui ont déterminé que les oléoducs représentaient une menace locale pour l'eau potable porte à croire

que les oléoducs ont leur place sur la liste des menaces prescrites. Le fait que les oléoducs n'avaient pas été ajoutés à la liste au départ signifie que les comités ont très probablement négligé les menaces potentielles issues des oléoducs pour l'eau potable. Par conséquent, en avril 2018, dans le cadre de son engagement d'amélioration continue, le MEPP a modifié la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour y ajouter la « création et l'exploitation d'un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides » comme une menace prescrite pour l'eau potable⁴⁰. Cette catégorie de menaces comprend les oléoducs réglementés par le gouvernement provincial (situés entièrement à l'intérieur des frontières de l'Ontario) ainsi que ceux réglementés par le gouvernement fédéral (oléoducs transfrontaliers)⁴¹.

En vertu de ces modifications, tous les comités doivent désormais déterminer si quelque oléoduc se trouvant dans leur zone de protection des sources présente une menace importante pour l'eau potable; le cas échéant, ils sont tenus d'ajouter des politiques à leurs plans de protection des sources mis à jour afin de répondre à de telles menaces. Comme pour les autres menaces, les comités ne peuvent imposer des exigences juridiquement contraignantes que pour certains organismes publics, notamment les municipalités, les offices de protection de la nature et le MEPP.

Les futures politiques visant à remédier aux risques liés aux oléoducs seront probablement semblables à celles qui ont été ajoutées aux six plans de protection des sources, lesquels avaient précédemment déterminé que les oléoducs représentaient une menace. Ces plans de protection des sources comprenaient des politiques exigeant la cartographie des oléoducs situés près des sources d'eau, la planification des urgences, la prévention des déversements et des analyses d'intégrité. Toutefois, ces politiques ne seront adoptées que la prochaine fois que les comités effectueront l'examen et la révision de leurs rapports d'évaluation et de leurs plans de protection des sources et élaboreront de nouvelles politiques, un processus qui pourrait prendre quelques années.

Le nombre de comités sur la protection des sources qui ont déterminé que les oléoducs représentaient une menace locale pour l'eau potable porte à croire que les oléoducs ont leur place sur la liste des menaces prescrites.

1.5.2 Protection des sources d'eau des communautés de Premières Nations, des collectivités du Nord de l'Ontario et des sources d'approvisionnement d'eau privées

L'objectif de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est de « protéger les sources existantes et futures d'eau potable. » Cette loi a entraîné l'élaboration de politiques de protection des sources afin de préserver les sources d'approvisionnement en eau de la plupart des Ontariens. Cependant, elle ne tient pas compte de toute la population

de la province. Plus de 3 % des Ontariens, pour la plupart des résidents du Nord de la province et des réserves des Premières Nations, n'habitent pas dans une zone de protection des sources et, par conséquent, ne bénéficient pas de plans de protection des sources⁴². Une autre proportion de 15 % de la population habite à l'intérieur d'une zone de protection des sources, mais dépend d'un puits privé ou d'une autre source non municipale d'approvisionnement en eau potable; son eau n'est donc pas protégée par des plans de protection des sources⁴³. En tout et partout, près de 18 % de la population totale de l'Ontario, ce qui représente plus de 2 millions de personnes, ne bénéficie pas des mesures provinciales de protection des sources d'eau (voir la figure 6).

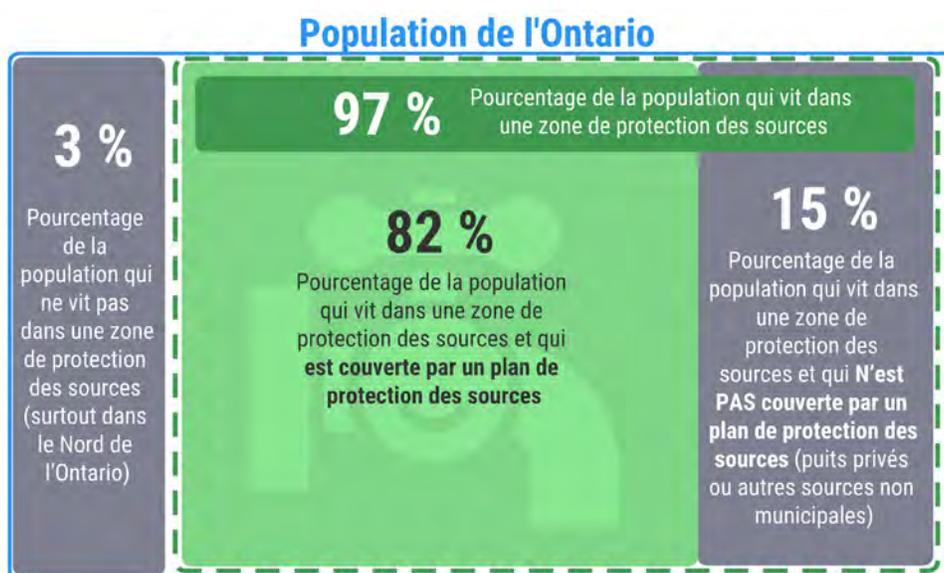


Figure 6. Proportion de la population ontarienne qui ne bénéficie pas du cadre de protection des sources d'eau potable.

Source : Création de la CEO d'après des données fournies par le MEPP.

Communautés des Premières Nations

Les terres des réserves des Premières Nations ne relèvent pas de la compétence provinciale; de ce fait, les communautés de Premières Nations ne peuvent être ajoutées aux plans de protection des sources que si la réserve est située à l'intérieur ou à proximité d'une zone de protection des sources et que la communauté choisit de participer au processus des plans de protection des sources. Des 133 communautés de Premières Nations en Ontario, seules 27 sont situées dans une zone qui leur permettrait de participer au processus⁴⁴. Trois de ces communautés des Premières Nations ont choisi d'ajouter leurs réseaux d'eau potable dans les plans de protection des sources : la Première Nation Chippewas of Kettle and Stony Point, le réseau d'approvisionnement de la Première Nation Six Nations of the Grand River à Ohsweken (prise d'eau de la rivière Grand) et la communauté Mnjikaning First Nation 32, Réserve indienne (Chippewas of Rama First Nation)⁴⁵. Six autres communautés de Premières Nations, sans toutefois choisir d'être officiellement ajoutées au processus de protection des sources, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de divers plans de protection des sources⁴⁶. De plus, certaines communautés des Premières Nations ont mis sur pied leur propre version des plans de protection des sources, en dehors du processus de la Loi de 2006 sur l'eau saine⁴⁷.

La province subit également les contrecoups de la persistance des avis concernant l'eau potable au sein des communautés des Premières Nations.

Comme l'a mentionné la CEO dans le Rapport sur la protection de l'environnement de 2017, des milliers de membres des Premières Nations aux quatre coins de l'Ontario continuent de vivre dans un foyer qui ne dispose pas d'un accès à de l'eau potable salubre⁴⁸. Le gouvernement fédéral, qui est responsable des infrastructures d'eau dans les réserves des Premières Nations, dirige des mesures d'amélioration de l'accès à l'eau saine. Depuis la publication du rapport de la CEO à l'automne dernier, le nombre de communautés des Premières Nations qui ont reçu un avis à long terme sur la qualité de l'eau est passé de 36 à 26⁴⁹. Cette amélioration représente un pas dans la bonne direction, mais le problème est loin d'être résolu.

Bien que le gouvernement fédéral soit le principal responsable, la province subit également les contrecoups de la persistance des avis concernant l'eau potable au sein des communautés des Premières Nations. Le gouvernement ontarien peut, et devrait, tout faire en son pouvoir pour favoriser l'accès à de l'eau potable salubre pour les communautés des Premières Nations. Comme l'a mentionné la CEO l'année dernière, l'une des façons d'y parvenir est le recours au cadre de protection des sources. Le MEPP devrait se pencher sur des moyens de collaborer avec les communautés des Premières Nations qui ont participé au programme de protection des sources afin de rédiger des documents d'orientation et d'élaborer des exemples de politiques qui pourraient être utilisés par les autres communautés des Premières Nations afin de remédier aux risques fréquents pour l'eau potable. Le MEPP devrait également reconnaître et appuyer la mise en œuvre de tous les plans de protection des sources élaborés par les communautés des Premières Nations, qu'ils aient été créés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou par l'entremise de leur propre processus. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur les enjeux liés à l'eau potable au sein des réserves des Premières Nations, voir le chapitre 3 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2017 de la CEO, Choix responsables ou malavisés.)

Les collectivités du Nord de l'Ontario et les consommateurs d'eau potable de source non municipale du Sud de l'Ontario

Tandis que presque tout le Sud de l'Ontario est couvert de zones de protection des sources, la majorité des collectivités du Nord de l'Ontario ne le sont pas. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* exige des plans de protection des sources pour les zones régies par un office de protection de la nature (organismes locaux de protection des bassins hydrographiques) et une grande part du Nord de l'Ontario n'est régie par aucun office de protection de la nature. Le ministre peut établir des zones de protection des sources n'importe où dans la province. En effet, le ministre a créé deux nouvelles zones de protection des sources, soit le nord de la péninsule de Bruce et Severn Sound, qui ont toutes deux été intégrées à de plus grandes régions de protection des sources⁵⁰. D'autres collectivités du nord, qui comptent ensemble plus de 400 000 personnes⁵¹, demeurent en dehors de toute zone de protection des sources.

Dans le Sud de l'Ontario, plus de 1,7 million de personnes puisent leur eau potable dans des sources ou des puits privés (c.-à-d. non municipaux)⁵². Ces sources non

municipales d'alimentation en eau potable sont également exclues du programme de protection des sources, et ce, même si elles sont situées dans une zone de protection des sources (quoique certains puits privés situés dans des zones vulnérables bénéficient de certaines protections découlant de mesures dirigées contre les menaces qui pèsent sur les sources d'eau municipales avoisinantes). La loi permet à un conseil municipal de choisir d'inclure un regroupement de six sources ou puits privés et plus dans le processus de protection des sources⁵³, mais cette option n'a pas été appliquée⁵⁴. Il semblerait que le MEPP et les municipalités choisissent de concentrer leurs ressources, du moins au début, sur les plus grands réseaux municipaux qui desservent la majorité de la population.

La province a une part de responsabilité dans la protection des sources d'eau potable de tous les Ontariens (y compris les collectivités du Nord et des Premières Nations ainsi que les sources privées) contre la contamination.

À l'origine, le MEPP avait suggéré que les sources d'eau privées seraient prises en compte dans les phases subséquentes⁵⁵. Cependant, le MEPP a confirmé à la CEO en 2015 qu'il était peu probable qu'il décide d'inclure dans l'avenir les sources d'eau privées dans la planification de la protection des sources⁵⁶.

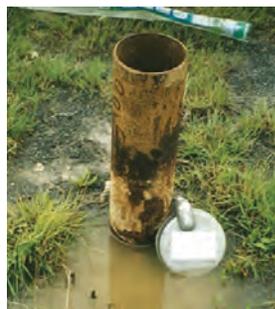
La CEO est d'accord que le processus de planification de la protection des sources dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pourrait ne pas nécessairement être le meilleur mécanisme pour protéger tous les types de sources d'eau potable, étant donné le temps et les ressources nécessaires. Dans le Nord de l'Ontario, le processus dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine* serait plus difficile à appliquer en raison de la taille imposante des bassins hydrographiques et de l'absence d'organismes de protection locaux pour diriger le processus. Dans le Sud de l'Ontario, recenser sur une carte les menaces qui pèsent sur chaque puits pour y remédier constituerait un projet d'envergure. Néanmoins, la province a une part de responsabilité dans la protection des sources d'eau

potable de tous les Ontariens (y compris les collectivités du Nord et des Premières Nations ainsi que les sources privées) contre la contamination.

De bien des façons, les personnes qui puisent leur eau dans des sources privées ont encore plus besoin de protections que celles qui utilisent l'eau potable municipale. Sans les avantages des exigences d'analyse et de traitement de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (voir la section 1.1), la protection des sources est la principale ligne de défense des sources d'eau privées. Les puits privés sont tout aussi sinon plus vulnérables à un grand nombre de menaces qui pèsent sur l'eau potable⁵⁷, notamment les eaux usées, le fumier, les sels de voirie (voir la section 2.5 du chapitre 2) et la prolifération d'algues (voir la section 2.3 du chapitre 2).

Le processus de protection des sources est une nouvelle mine de connaissances et de données sur les sources de pollution de l'eau, sur les questions liées à la qualité de l'eau et dans l'avenir idéalement sur l'efficacité des divers outils politiques. En se fondant sur ces nouvelles sources de données et de renseignements, la province devrait appliquer des outils politiques efficaces pour protéger d'autres types de ressources en eau. Par exemple, le ministère devrait examiner l'efficacité des programmes d'inspection d'entretien des fosses septiques et, le cas échéant, appliquer ces mesures de façon plus générale dans l'ensemble de la province (voir la section Tirer profit des inspections de fosses septiques pour protéger les sources d'eau).

Pour mieux protéger les sources d'eau potable de tous les Ontariens, **la CEO recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs utilise les connaissances et les outils élaborés dans le cadre du programme de protection des sources pour protéger d'autres ressources en eau contre la contamination, en particulier les sources d'eau potable non protégées par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.**



Puits d'approvisionnement en eau mal entretenu.

Crédit photo : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Tirer profit des inspections de fosses septiques pour protéger les sources d'eau

Plus d'un million de fosses septiques sont utilisées en Ontario. Lorsque l'une d'entre elles fait défaut, elle peut rejeter des eaux usées brutes de production humaine, lesquelles peuvent transporter de dangereux agents pathogènes et éléments nutritifs qui contribuent à la prolifération d'algues dans les eaux avoisinantes.

L'inspection et l'entretien des fosses septiques sur une base régulière peuvent réduire le risque de fuites d'eaux usées.

L'agence de protection de l'environnement américaine a estimé qu'en général 10 à 20 % des fosses septiques feront défaut, avec un taux plus élevé pour les systèmes plus vieux⁵⁸. Cependant, l'inspection et l'entretien des fosses septiques sur une base régulière peuvent réduire le risque de fuites d'eaux usées. Les programmes d'inspection de fosses septiques peuvent aider à repérer les systèmes défectueux ou qui fuient et permettent donc de les réparer avant qu'ils ne polluent les eaux de surface et souterraines avoisinantes.

Depuis 2012, les municipalités de certaines parties de la province doivent établir un programme d'inspection des fosses septiques (sur une base quinquennale). Plus particulièrement, en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario, les municipalités doivent établir un programme d'inspection pour les fosses septiques qui sont relevées dans les rapports d'évaluation comme des menaces importantes pour l'eau potable ou situées à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.

En raison de l'exigence relative au lac Simcoe, entre 2012 et 2015, des municipalités, des services de santé publique et des offices de protection de la nature ont inspecté environ 3 700 fosses septiques le long des rives du lac Simcoe⁵⁹. Au cours des trois années qui ont précédé les inspections, les programmes de financement gouvernementaux ont aidé plusieurs centaines de propriétaires fonciers dans ce bassin

hydrographique à moderniser, réparer ou remplacer des fosses septiques défectueuses ou défaillantes⁶⁰. La région du sud de la baie Georgienne et du lac Simcoe, qui comprend le bassin hydrographique du lac Simcoe, a indiqué dans son rapport annuel sur les progrès de 2017 que de récentes inspections ont révélé que maintenant 98 % des fosses septiques fonctionnent correctement ou nécessitent seulement un entretien mineur, par exemple une vidange⁶¹, et que ces résultats sont vraisemblablement dus aux efforts antérieurs et aux améliorations apportées.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que ces programmes d'inspection obligatoire des fosses septiques, conjugués aux efforts de sensibilisation et de formation, encouragent les propriétaires fonciers à remplacer ou à réparer les systèmes âgés ou défectueux. Après des années de formation, de sensibilisation et d'inspections obligatoires de fosses septiques, les comités sur la protection des sources ont déclaré des taux élevés de conformité qui se situent généralement dans une fourchette de 88 à 100 % (en excluant les défaillances mineures). Ces taux élevés de conformité sont bien supérieurs à ceux des régions administratives qui n'ont pas de programmes d'inspection obligatoire⁶².

Dans le reste de l'Ontario (en dehors des zones de protection des sources vulnérables et du bassin hydrographique du lac Simcoe où les inspections d'entretien sont obligatoires), les fosses septiques peuvent être utilisées pendant plusieurs décennies sans jamais être inspectées⁶³. La CEO et d'autres organismes empressent depuis longtemps la province de déployer ses programmes d'inspection et d'entretien des fosses septiques à d'autres parties de la province.

Maintenant que certaines parties de l'Ontario ont acquis de l'expérience en menant des programmes d'inspection (et de formation) des fosses septiques, il n'y a plus d'excuses valables pour ignorer les défaillances des fosses septiques dans le reste de l'Ontario. Les programmes d'inspection obligatoire des fosses septiques devraient être déployés dans toutes les zones qui sont une source d'eau potable et ne sont pas couvertes par des plans de protection des sources ou qui sont aux prises avec des problèmes d'algues causés par les éléments nutritifs ou à risque de l'être (voir le chapitre 2 pour en apprendre davantage sur les problèmes liés aux algues).

1.5.3 De meilleurs outils pour traiter les menaces majeures liées aux combustibles et au fumier

Tel qu'exposé dans les sections 1.3.2 et 1.3.4, l'examen de la CEO de certains plans de protection des sources a révélé de graves lacunes dans les règles de protection des sources de la province : elles ne donnent pas aux comités sur la protection des sources les outils nécessaires pour répondre pleinement à toutes les menaces majeures liées aux combustibles et au fumier. Le MEPP a remédié à des parties de cette faille (pour obtenir de plus amples renseignements sur les oléoducs, consultez la section 1.5.1), mais il y a encore place à l'amélioration.

Exclusion des réservoirs de combustible au-dessus du niveau du sol de moins de 2 500 litres

Tel qu'expliqué dans la section 1.2.2, les activités ne sont considérées comme des menaces importantes que si elles respectent des paramètres précis définis dans les tableaux des menaces pour l'eau potable, et certains outils politiques peuvent seulement être utilisés pour gérer des menaces importantes. En vertu des règles techniques de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les réservoirs extérieurs de stockage de combustibles au-dessus du niveau du sol d'une capacité entre 250 et 2 500 litres ne pourraient pas être perçus comme menace importante. Cette catégorie de réservoirs comprend les réservoirs résidentiels de mazout de chauffage ainsi que les réservoirs qui desservent plusieurs petites entreprises comme les fermes⁶⁴.

Les réservoirs extérieurs de stockage de combustibles au-dessus du niveau du sol d'une capacité entre 250 et 2 500 litres ne pourraient pas être perçus comme menace importante.

Les déversements de combustibles sont le type de déversement dans l'environnement le plus fréquent. Comme l'indique la section 1.3.4, un déversement de combustible peut constituer un risque très grave pour l'eau potable. Pourtant, puisque les réservoirs résidentiels

extérieurs au-dessus du sol ne peuvent pas être classés comme une menace importante, les comités sur la protection des sources ne pouvaient gérer ces menaces qu'à l'aide d'outils moins contraignants tels que les programmes de formation et de sensibilisation.



Exemple de réservoir extérieur de stockage de combustible au-dessus du sol.

Crédit photo : nycshooter (autorisation standard iStock).

Plusieurs comités de protection des sources ont exprimé des inquiétudes quant à cette exclusion, puisque les réservoirs extérieurs au-dessus du sol représentent un risque aussi élevé, voire plus élevé, de bris que les réservoirs résidentiels souterrains. Ils sont exposés aux intempéries, peuvent être situés où les fuites sont difficiles à détecter rapidement et peuvent emprunter une voie plus directe pour contaminer le sol et l'eau. Il n'est pas logique de gérer les réservoirs souterrains avec l'ensemble complet d'outils réglementaires (tels que les plans de gestion des risques) et de ne pas gérer les réservoirs extérieurs au-dessus du sol de la même taille qui contiennent le même polluant dangereux. Le comité sur la protection des sources de Quinte a souligné que les règlements actuels qui visent ces réservoirs de mazout de petite taille, pour la plupart résidentiels, étaient insuffisants pour répondre à la menace, en partie puisque la plupart des propriétaires ne sont pas au courant des exigences d'entretien et ne connaissent pas les mesures à prendre en cas d'urgence.

En mars 2017, le MEPP a partiellement réglé ce problème en révisant les critères dans les règles techniques pour que les comités sur la protection des sources déterminent

Le MEPP a partiellement réglé ce problème pour que les comités sur la protection des sources déterminent les réservoirs extérieurs de petite taille au-dessus du niveau du sol comme des menaces importantes pour les eaux de surface.

les réservoirs extérieurs de petite taille au-dessus du niveau du sol comme des menaces importantes pour les eaux de surface. Cependant, jusqu'à ce que ces changements soient intégrés dans les plans de protection des sources révisés (un processus susceptible de prendre quelques années), le problème demeurera ignoré dans le cadre des politiques de protection des sources actuelles. De plus, ces changements ne prennent pas en compte la menace que les réservoirs extérieurs au-dessus du sol peuvent constituer pour les eaux souterraines et continuent d'exposer plusieurs sources municipales d'eau potable à cette menace. Le MEPP s'est engagé à étudier les circonstances des menaces associées à l'entreposage de combustibles dans le cadre de la deuxième phase des modifications de règles proposées et de la révision globale du programme de protection des sources⁶⁵. La CEO presse le ministère de respecter sa promesse rapidement.

La CEO recommande au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de modifier les règles techniques pour y inclure dès que possible comme menaces importantes pour les eaux souterraines les réservoirs extérieurs de stockage de combustibles au-dessus du sol.

Le rôle de l'ONTS dans la gestion des menaces liées aux combustibles

L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), un organisme d'application indépendant qui relève du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), est l'autorité principale de réglementation pour la sécurité des combustibles en Ontario. L'ONTS, en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité,

octroie des permis aux installations de manutention et de stockage de combustibles, inscrit les fournisseurs de combustibles dans un registre et accorde une certification aux professionnels qui installent et entretiennent les équipements. L'ONTS fournit également des programmes de formation et de sensibilisation sur la sécurité des combustibles, et il est l'organisme responsable en cas de déversement de combustible sur son territoire et où la contamination est confinée sur les lieux (tous les déversements doivent d'abord être signalés au Centre d'intervention en cas de déversement du MEPP, et le MEPP conserve le contrôle si les déversements de combustibles venaient à se répandre à l'extérieur du site).

Malgré le rôle central de l'ONTS dans la réglementation des combustibles, aucun des permis ou aucune des autorisations émises par l'ONTS pour la manutention et l'entreposage des combustibles ne sont assujettis à la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et l'ONTS n'est pas juridiquement contraint de respecter les politiques sur la protection des sources (autrement dit, l'ONTS n'est pas un organisme d'exécution)⁶⁶. Ainsi, plusieurs comités sur la protection des sources se sentaient contraints d'élaborer des politiques sur la manutention et le stockage des combustibles, non pas sur les autres menaces (déchets, fumier, etc.); les comités ne pouvaient pas compter sur l'aide de l'organisme principal de réglementation du secteur. Certains comités ont soulevé que le MSGSC et l'ONTS soutenaient que la protection de l'environnement dans son ensemble, et plus particulièrement la protection des sources d'eau, ne faisait pas partie de leur mandat et n'était pas de leur ressort (voir l'encadré).

Sentaient contraints d'élaborer des politiques sur la manutention et le stockage des combustibles les comités ne pouvaient pas compter sur l'aide de l'organisme principal de réglementation du secteur.

Le point de vue de l'ONTS

L'ONTS a de nouveau indiqué à la CEO que la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité n'accorde pas expressément à l'ONTS une autorité sur le plan environnemental et ne définit pas la protection de l'environnement comme un objectif pour l'organisme. L'ONTS a aussi déclaré que les activités en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* sont propres à des lieux très précis, tandis que la plupart des activités liées aux combustibles sont répandues dans l'ensemble de la province et devraient donc être réglementées uniformément. L'ONTS a expliqué que ses normes et ses codes, lesquels régissent ses permis et autorisations, fournissent une sécurité uniforme (et une protection de l'environnement), peu importe les conditions locales.

L'ONTS a également fait remarquer que des représentants des offices de protection de la nature et de la Direction des programmes de protection des sources du MEPP ont participé à des séances de consultation sur la mise à jour du code de manutention des combustibles liquides en 2017, pour tenir compte des nouvelles technologies et de nouveaux points comme les sources d'eau, ainsi que du code sur le mazout en 2016. L'ONTS a déclaré que le code sur le mazout comprenait des exigences propres à l'Ontario qui améliorent les résultats des politiques de protection des sources.

Interrogé au sujet du rôle de l'ONTS en matière de protection des sources, le MEPP a répondu que la compétence de l'ONTS est liée par les conditions de son contrat de gérance avec le MSGSC, et que le contrat ne fait pas mention de la protection des sources. Le MEPP a également indiqué qu'il estime qu'il ne serait pas convenable de donner à l'ONTS une responsabilité importante pour assurer que les équipements privés ne constituent pas une menace pour les sources d'eau puisque les propriétaires sont responsables de l'entretien de leurs équipements qui utilisent du combustible. Le MEPP s'est dit satisfait de l'entente conclue dans la plupart des plans de protection des sources, dans lesquels l'ONTS a accepté de mener les activités de formation et de sensibilisation et de partager des renseignements avec les offices de protection des sources.

Malgré l'appui du MEPP pour le rôle actuel de l'ONTS en matière de protection des sources d'eau, plusieurs comités demeurent préoccupés par le rôle limité de l'Office. L'organisme chargé de réglementer les équipements qui utilisent du combustible et qui possède déjà des outils réglementaires pratiques devrait se servir de ces outils pour protéger les sources d'eau contre les fuites de combustibles. Le MEPP et le MSGSC devraient prêter l'oreille et entendre ces préoccupations. **La CEO recommande au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'ajouter les actes relatifs aux combustibles liquides de l'ONTS à la liste d'actes prescrits en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.**

Menaces liées au fumier sur les fermes assujetties à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

Le règlement de la province pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ne fournit pas aux comités sur la protection des sources les outils nécessaires pour gérer les menaces importantes issues de l'épandage de fumier sur les fermes assujetties à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

Comme indiqué dans la section 1.3.2, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* réglemente l'épandage de fumier dans certaines grandes fermes au moyen de plans de gestion des éléments nutritifs propres à la propriété. À l'heure actuelle, 1 303 fermes, qui épandent collectivement 44 % du volume total de fumier de la province, sont réglementées de cette façon. Là où les comités sur la protection des sources ont relevé des menaces importantes pour l'eau potable issues de l'épandage du fumier dans les zones vulnérables de ces fermes réglementées, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* compte presque entièrement sur l'agriculteur (et sur le planificateur agréé en gestion des éléments nutritifs engagé par l'agriculteur) pour protéger l'eau potable contre cette menace au moyen du plan de gestion des éléments nutritifs.

Le gouvernement ne lit pas ces plans. Le comité sur la protection des sources est donc contraint de compter sur l'agriculteur et le planificateur pour qu'ils changent leur propre plan de gestion des éléments nutritifs pour réduire la menace, à moins qu'il ne décide d'interdire carrément l'épandage de fumier dans une zone vulnérable (ce que

les comités sont censés faire en tout dernier recours). Le planificateur donne à l'agriculteur une « attestation de conformité » qui garantit que le plan respecte la politique locale de protection des sources. Personne ne vérifie la conclusion du planificateur à savoir si le plan protège vraiment les sources d'eau potable. En vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les agents de gestion des risques n'ont aucun pouvoir pour veiller à ce que le plan protège l'eau potable. Ils ne sont pas en mesure d'ajouter des conditions au plan de gestion des éléments nutritifs ni d'exiger un plan de gestion des risques pour une ferme qui possède déjà un plan de gestion des éléments nutritifs. Le MAAARO n'examine pas ces plans de gestion des éléments nutritifs et il ne les approuve pas non plus.

Au manque de supervision gouvernementale sur le contenu des plans s'ajoute le fait que personne ne peut faire appliquer ces plans une fois qu'ils ont été adoptés. Ensemble, ces deux lacunes font en sorte qu'il est peu probable que les menaces pour les sources d'eau issues du fumier de ces fermes soient détectées et corrigées. Les inspecteurs en gestion des risques peuvent seulement vérifier si ces fermes possèdent un plan de gestion des éléments nutritifs et ont obtenu du planificateur une

Personne au sein du gouvernement ne vérifie si les plans de gestion des éléments nutritifs protègent réellement les sources d'eau potable contre la contamination par le fumier.

attestation de conformité. Les inspecteurs en gestion des risques ne sont pas autorisés à vérifier si les plans ou les activités de la ferme respectent les politiques de protection des sources. Il incombe au MEPP de faire des inspections et de faire en sorte que les plans de gestion des éléments nutritifs soient respectés. Cependant, le MEPP inspecte peu de fermes (voir la section 1.3.2) et lorsqu'il le fait, il ne vérifie que si elles respectent les plans tels quels et non si les plans protègent les sources d'eau potable.

Bref, personne au sein du gouvernement ne vérifie si les plans de gestion des éléments nutritifs protègent réellement les sources d'eau potable contre la contamination par le fumier. Les agents et les inspecteurs en gestion des risques ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ni à faire respecter des mesures de protection des

sources sur ces fermes réglementées. Le MAAARO et le MEPP pourraient le faire et devraient le faire, mais ils ne le font pas.

La menace que représente le fumier pour l'eau potable ne devrait pas être prise à la légère. La crise même à l'origine de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est la contamination d'un puits de Walkerton par le fumier. Le MEPP et le MAAARO devraient pallier cette grave lacune. **La CEO recommande au MAAARO de passer en revue les plans de gestion des éléments nutritifs pour les fermes à l'intérieur d'une zone de sources d'eau vulnérables et de les modifier au besoin pour veiller à ce que les plans respectent les politiques de protection des sources, et au MEPP de mettre en priorité l'inspection de ces fermes pour veiller à ce qu'elles respectent ces plans.**

1.5.4 De meilleurs outils pour atténuer la contamination issue d'activités passées

L'objectif de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est de protéger les sources d'eau potable en prévenant les menaces pour les sources municipales d'eau potable. La loi est surtout axée sur la gestion des activités en cours et futures qui pourraient représenter une menace pour l'eau potable, mais les « conditions », c'est-à-dire la contamination issue d'activités passées qui ont contaminé les eaux souterraines et les sols, peuvent également représenter une menace pour l'eau potable.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* n'offre aucun moyen efficace aux comités sur la protection des sources de réagir aux menaces pour l'eau potable issues de contamination passée. Il peut être difficile pour les comités de déterminer quelles conditions constituent des menaces importantes, et même lorsqu'ils le font, les comités n'ont aucun réel pouvoir pour répondre de quelque façon que ce soit à ces menaces.



Crédit photo : Dorin_S, (iStock standard licence).

Obstacles à la détermination des conditions comme menaces pour l'eau potable

Les comités sur la protection des sources doivent déceler les conditions qui représentent une menace importante pour les sources municipales d'eau potable. Les règles techniques définissent les critères pour permettre aux comités de déterminer si un site peut être identifié comme condition et, le cas échéant, si la condition constitue une menace importante.

Certains participants au processus d'évaluation ont soulevé des préoccupations au sujet de la difficulté à cerner les conditions, notamment le fardeau de preuve qu'imposent les règles techniques, étant donné qu'il est difficile de trouver des renseignements sur les sites contaminés par des activités passées. Les comités dépendaient en grande partie des documents fournis par le MEPP et les municipalités. Le MEPP a examiné les dossiers régionaux et des districts disponibles et il a fourni aux offices de protection des sources des documents qu'il avait trouvés sur les propriétés de leur région et il a effectué, à la demande des comités, une recherche dans les dossiers sur toute propriété d'intérêt pour ces comités. Néanmoins, les dossiers historiques de plusieurs propriétés contaminées connues ou présumées ne sont pas accessibles, ce qui rend difficile, voire impossible, la tâche du comité de déterminer ces sites comme des menaces. Par exemple, le MEPP pourrait ne jamais être intervenu (il n'aurait pas su qu'une contamination se serait répandue sur une propriété avoisinante) et ne disposerait donc d'aucun dossier⁶⁷. Dans certaines petites municipalités, les dossiers sont seulement imprimés, donc il est difficile d'y accéder et de faire des recherches dans ces dossiers.

Même dans les cas où des dossiers existent, le manque de renseignements détaillés sur les conditions de la contamination peut faire en sorte qu'il soit difficile de confirmer si une condition atteint les seuils définis dans les règles techniques pour être considérée comme une menace importante. Plus particulièrement, certains participants au processus d'évaluation ont déclaré que l'exigence de fournir des preuves de contamination hors site susceptible de détériorer les sources d'eau constituait un seuil trop élevé. Il n'est pas rare que les tests de contamination du sol ou des eaux souterraines soient limités à une seule propriété, et même lorsqu'il y aurait de bonnes raisons de croire que la contamination va au-delà de la limite de propriété, le site ne peut pas être désigné comme ayant une condition et étant une menace importante sans preuve tangible. Les comités

sur la protection des sources n'ont habituellement pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes pour confirmer les conditions présumées; ces enquêtes sont coûteuses et nécessitent souvent l'accès à des propriétés privées et cet accès n'est pas toujours accordé.

Manque d'outils pour traiter les conditions lorsqu'elles sont déterminées

Contrairement aux activités déterminées comme menaces importantes, pour lesquelles les comités sur la protection des sources doivent élaborer des politiques, les comités

Les comités peuvent cerner les conditions qui représentent une menace importante pour l'eau potable, mais ils sont à peu près impuissants pour remédier au danger.

ont le choix de répondre ou non aux menaces issues des conditions qui découlent d'activités passées. Même si les comités désirent élaborer des politiques pour gérer les conditions, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* fournit peu d'options politiques. Les comités ne peuvent pas se servir des interdictions, des plans de gestion des risques pour imposer des mesures correctives ou autres mesures ou des restrictions en matière d'aménagement du territoire pour gérer les menaces issues des conditions. Les comités peuvent imposer à certains organismes de faire le suivi des états, ils peuvent aussi élaborer des politiques non contraignantes, notamment demander à d'autres organismes de faire enquête et de partager des renseignements au sujet de la condition. En gros, un comité sur la protection des sources qui désire remédier à la contamination découlant d'activités passées et déterminées comme une menace importante pour l'eau potable doit s'en remettre au ou à la ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui devra utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour émettre une ordonnance (p. ex., une ordonnance de contrôle ou de nettoyage).

Par conséquent, les comités peuvent cerner les conditions qui représentent une menace importante pour l'eau potable, mais ils sont à peu près impuissants pour remédier au danger. Malgré le fait qu'il est possible qu'une propriété contaminée déterminée comme une menace

par un comité incite le MEPP à prendre des mesures en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, le ministère n'est pas obligé de faire quoi que ce soit. Les comités sont complètement à la merci de la discrétion du MEPP à prendre des mesures, mesures qu'il pourrait décider de ne pas prendre (voir La solution est souvent de mettre un puits hors service plutôt que de remédier à la contamination issue d'activités passées).

La solution est souvent de mettre un puits hors service plutôt que de remédier à la contamination issue d'activités passées

La plupart du temps dans le cas des conditions qui découlent d'activités passées, il est difficile de cerner la source originale de la contamination, et même si la source peut être déterminée, le pollueur original est souvent parti depuis longtemps ou a fait faillite. Dans plusieurs cas, lorsque les puits d'eau potable sont contaminés par une condition issue d'activités passées, le MEPP trouve qu'il est plus facile (et souvent moins coûteux) de signaler à la municipalité de fermer le puits (le mettre hors service), plutôt que de régler ou de contrôler lui-même la contamination issue d'activités passées.

Par exemple, la Ville de Barrie a dû fermer un de ses puits municipaux d'eau potable en 2000, lorsqu'elle a détecté des niveaux excessifs de trichloroéthylène (TCE), un solvant chloré et un agent cancérigène connu, généralement utilisé comme dégraissant industriel. La source précise de la contamination au TCE demeure inconnue, mais on croit qu'elle s'est infiltrée dans l'aquifère à partir de la région industrielle plusieurs dizaines d'années auparavant⁶⁸. Le puits demeure fermé à ce jour. De façon semblable, un puits municipal de la ville de Guelph est hors service depuis 1994, lorsqu'on a découvert que le TCE dans l'aquifère de dolomie fissuré de la ville avait contaminé le puits. Du TCE a été localisé sous plusieurs propriétés industrielles avoisinantes, mais la source précise de contamination demeure inconnue.

Dès qu'un puits municipal est mis hors service, le MEPP peut refuser d'agir en soutenant qu'il n'est pas prioritaire de gérer la contamination puisque le puits n'est pas actuellement en service et que la contamination n'a donc aucun effet néfaste sur l'eau potable.

Responsabilité municipale, contrôle provincial

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* donne l'impression qu'elle traite les conditions qui constituent des menaces pour l'eau potable, mais elle ne le fait pas. Les comités sur la protection des sources ne disposent d'aucun outil significatif pour protéger les sources d'eau potable contre la contamination issue d'activités passées. Les municipalités, chargées de fournir de l'eau potable saine à leurs citoyens, ne disposent pas non plus de tels pouvoirs. Elles ne possèdent que très rarement les moyens financiers pour contrôler la contamination elles-mêmes ou y remédier et elles n'ont pas le pouvoir de forcer les propriétaires fonciers à y remédier. Elles ne peuvent que demander à la province d'intervenir.

La province devrait être obligée à gérer les conditions issues d'activités passées qui représentent une menace importante pour les zones de sources d'eau vulnérables relativement petites, peu importe si la contamination constitue une menace pour une source existante d'eau potable municipale ou une source mise hors service dont une municipalité a absolument besoin pour fournir de l'eau potable aux citoyens.

Dans les cas où la province détient une propriété contaminée qui constitue une menace importante dans une zone vulnérable, elle devrait accorder la priorité au contrôle ou au nettoyage immédiat de ces sites. Quant aux sites à l'intérieur de zones de sources d'eau vulnérables relativement petites dont le gouvernement n'est pas le propriétaire, le MEPP devrait se servir de son pouvoir en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour ordonner aux propriétaires fonciers de contrôler la contamination ou d'y remédier au besoin. **La CEO recommande au MEPP de prendre des mesures pour veiller à ce que les conditions issues d'activités passées déterminées comme des menaces importantes pour l'eau potable soient contrôlées ou restaurées afin qu'elles cessent de constituer un risque pour les sources d'eau potable.**

1.5.5 Garantir des ressources et un financement fiables à l'avenir

La mise en œuvre du programme de protection des sources était un projet gigantesque qui a nécessité une quantité importante de travail de la part de plusieurs organismes. Entre 2004 et 2018, le gouvernement provincial a injecté plus de 275 millions de dollars dans le programme de protection des sources (voir la figure 7)⁶⁹. De cette somme :

- 224,3 millions de dollars étaient destinés aux travaux initiaux des comités sur la protection des sources, menés par les offices de protection de la nature et les municipalités, pour effectuer des études techniques et scientifiques dans le cadre des rapports d'évaluation.
- 24,5 millions de dollars ont été fournis comme aide financière aux propriétaires dans le cadre du « Programme ontarien d'intendance de l'eau potable » afin d'encourager les mesures volontaires hâtives (jusqu'en 2013) pour protéger les ressources d'eau. Le programme

a permis aux propriétaires fonciers d'entreprendre plus de 3 000 mesures hâtives, telles que des mesures pour contrôler le ruissellement et l'érosion, inspecter et mettre à niveau les fosses septiques et fermer ou mettre à niveau des puits⁷⁰. Le programme a également financé des programmes préalables de formation, de sensibilisation et d'incitatifs liés à la protection des sources.

- 14,1 millions de dollars ont été fournis à près de 200 petites municipalités rurales dans le cadre du Fonds d'aide aux municipalités pour la protection des sources pour compenser certains des coûts liés à leurs nouvelles responsabilités de protection des sources (notamment la planification de la gestion des risques, la modification des politiques d'aménagement du territoire ainsi que la formation et la sensibilisation).
- En 2018, le MEPP a informé la CEO que la province s'engageait à investir un montant supplémentaire de 7,2 millions de dollars pour appuyer les activités locales de protection des sources en 2018-2019.

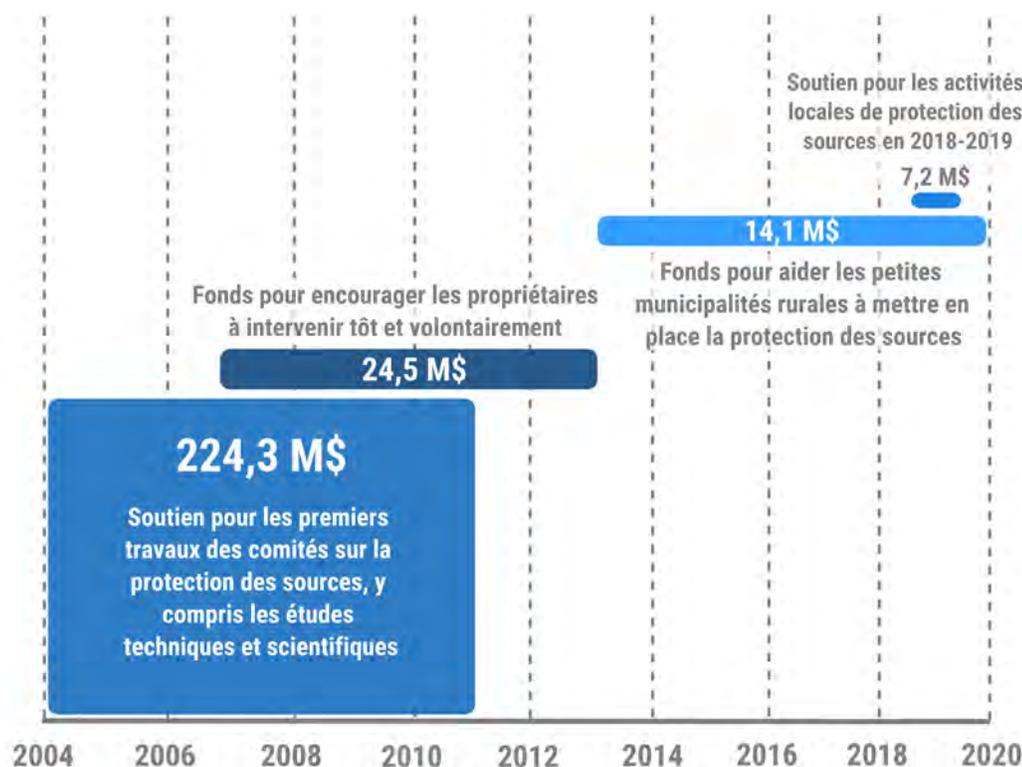


Figure 7. Financement provincial pour la protection des sources, 2006-2018 (en millions)

Source : Création de la CEO à partir de renseignements du MEPP.

La province a investi énormément dans la conception préliminaire du programme de protection des sources, notamment en finançant le travail des comités et des offices sur la protection des sources pour obtenir des renseignements techniques et scientifiques détaillés au sujet de leurs bassins hydrographiques. Cet investissement a su rapporter des renseignements extrêmement utiles qui appuient non seulement la protection des sources, mais aussi d'autres importants efforts des offices de protection de la nature pour protéger les bassins hydrographiques de l'Ontario. D'autres coûts de démarrage, tels que ceux liés à la formation d'agents et d'inspecteurs en gestion des risques et la création de documents de formation, offriront aussi une valeur à long terme. Puisque la majeure partie du travail préalable est terminée, le coût du programme de protection des sources diminuera, mais il ne descendra pas jusqu'à zéro. Le succès continu du programme de protection des sources dépend des ressources dont les organismes responsables disposent pour continuer à effectuer leur travail.

L'incertitude au sujet d'un financement concret après mars 2019 laisse planer le doute sur la réussite du programme de protection des sources.

À l'heure actuelle, la province s'est engagée à fournir du financement pour les efforts de protection des sources uniquement jusqu'au 31 mars 2019. L'incertitude au sujet d'un financement concret après mars 2019 laisse planer le doute sur la réussite du programme de protection des sources. Le MEPP, les offices de protection de la nature, les comités sur la protection des sources et les municipalités nécessitent tous des ressources continues pour mettre en œuvre, examiner, mettre à jour, faire appliquer le programme de protection des sources et en faire le suivi.

Financement pour les offices de protection de la nature, les comités sur la protection des sources et les municipalités

Les offices de protection de la nature et les municipalités sont responsables de mettre en œuvre près du deux

tiers des politiques de protection des sources⁷¹.

L'application de ces politiques nécessite des ressources humaines et financières importantes. Les agents et les inspecteurs locaux en gestion des risques, employés par la municipalité ou l'office local, occupent des postes permanents et nécessitent des ressources continues pour s'acquitter de leurs fonctions. De façon semblable, les programmes de formation et de sensibilisation, menés principalement par les municipalités et les offices de protection de la nature, devraient aussi être continus; ces organismes signalent ne pouvoir mener ces programmes que lorsqu'ils disposeront des ressources.

Les comités sur la protection des sources, les offices de protection de la nature (qui servent d'offices de protection des sources) et les membres des comités sur la protection des sources ont aussi besoin de ressources pour assurer qu'ils soient en mesure d'examiner et mettre à jour régulièrement les rapports d'évaluation, y compris les études techniques et scientifiques qui les étayent, et les plans de protection des sources comme la loi l'exige.

La mise à jour des études techniques et scientifiques sous-jacentes (c.-à-d., pour délimiter les zones vulnérables et cerner les activités qui représentent une menace) est essentielle au succès du programme de protection des sources, puisque les menaces ne sont pas fixes et de nouvelles menaces peuvent survenir. La province a financé des études techniques antérieures, mais elle ne s'est pas engagée à financer des ouvrages techniques ni des mises à jour scientifiques ultérieures, malgré le fait que plusieurs renseignements nécessitent une mise à jour. Par exemple, plusieurs offices de protection de la nature ont cerné le besoin de mettre à jour les cartes de drainage désuètes, lesquelles ont une incidence sur la forme et la taille des zones vulnérables.

Certains offices de protection de la nature et certaines grandes municipalités peuvent détenir les ressources et les effectifs pour mettre à jour les ouvrages techniques, mais ces études peuvent être considérablement dispendieuses, et plusieurs offices de protection de la nature et petites municipalités n'en ont pas les moyens. Un manque de financement signifie que les données scientifiques ne peuvent pas être mises à jour pour cerner les menaces changeantes ou nouvelles dans certaines parties de la province, ce qui mine la confiance dans le rôle que joue le programme dans la protection des sources d'eau municipales contre toute menace importante.

Enfin, les offices de protection de la nature et les municipalités ont aussi besoin de ressources pour mener des travaux de surveillance. La surveillance et l'échantillonnage des sources d'eau sont essentiels pour détecter les problèmes de qualité de l'eau dans les sources d'approvisionnement en eau brute et évaluer l'efficacité des politiques de protection des sources. La province a déjà fourni du financement à certains offices de protection de la nature pour qu'elles prennent des échantillons des sources d'eau, mais sans financement, les travaux de surveillance importants sont maintenant limités à quelques municipalités qui possèdent les ressources pour les mener.

Il n'est donc pas surprenant que la CEO ait entendu les municipalités et les offices de protection de la nature s'exprimer à maintes reprises au sujet du besoin d'un financement constant pour la protection des sources. Les offices de protection de la nature ont indiqué à la CEO que même les réductions minimales de leur financement annuel peuvent les contraindre à réduire le personnel chargé de la protection des sources. De plus, l'incertitude qui plane sur le financement d'une année à l'autre (renégocié dans les ententes de financement annuel entre le MEPP et les offices de protection de la nature) peut donner lieu à la précarité d'emploi et à la perte d'expertise interne puisque les employés quittent leur poste pour trouver un emploi plus stable ailleurs.

Les municipalités et les offices de protection ont besoin de ressources stables à long terme pour soutenir leurs employés à temps plein afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application en continu des politiques sur la protection des sources, mais aucune source de financement à long terme pour ce travail n'a été trouvée.

Les ressources du MEPP

Le MEPP a aussi besoin de ressources continues pour assumer ses nombreuses responsabilités dans le cadre du programme de protection des sources, lesquelles consistent notamment à terminer l'examen et la mise à jour des actes prescrits, examiner les rapports annuels sur les progrès des offices de protection des sources et préparer ses propres rapports sur les progrès de la province, examiner et approuver les modifications de plan, évaluer et réviser l'ensemble du programme de protection des sources et mettre en œuvre les mesures

La province ne devrait pas gaspiller l'investissement considérable qu'elle a fait.

d'amélioration continue pour corriger les lacunes du programme et s'adapter aux changements.

Plus particulièrement, la CEO est préoccupée par la capacité du MEPP à rapidement examiner les modifications à venir des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources. Dans la première ronde d'approbation des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources, le MEPP a mis plus de trois ans à approuver tous les plans de protection des sources.

Des ressources suffisantes au sein du MEPP, des offices de protection de la nature, des municipalités et des comités sur la protection des sources sont essentielles au succès futur du programme de protection des sources d'eau. Le gouvernement devrait prendre des engagements de financement pluriannuel pour permettre à tous les organismes responsables de poursuivre leurs efforts continus de protection des sources. La province ne devrait pas gaspiller l'investissement considérable qu'elle a fait.

La CEO recommande au gouvernement de l'Ontario d'affecter un financement pluriannuel stable au programme de protection des sources pour veiller à ce que le MEPP, les offices de protection de la nature, les municipalités et les comités sur la protection des sources aient suffisamment de ressources pour mettre en œuvre, examiner et modifier les plans de protection des sources et en faire le suivi.

1.6 Conclusion

Après tout le temps, l'argent et tous les efforts consacrés à cet enjeu, les sources d'eau potable sont-elles plus sûres? Pour les 82 % d'Ontariens dont les sources d'eau potable sont protégées par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la réponse est oui, mais il reste encore beaucoup de travail à faire.

Le dur labeur des offices et des comités sur la protection des sources a révélé des centaines de menaces importantes pour les sources d'eau municipales partout en Ontario.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* est conçue pour réduire la contamination chronique et le risque de déversements majeurs issus des 20 menaces fréquentes pour la qualité des sources d'eau. Le dur labeur des offices et des comités sur la protection des sources a révélé des centaines de menaces importantes pour les sources d'eau municipales partout en Ontario. Ces constatations incroyables devraient nous rappeler à quel point les sources d'approvisionnement en eau municipales de la province dépendaient de la chance au cours des années précédant la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton.

Grâce à la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et aux fonds considérables investis dans sa mise en œuvre, des milliers de mesures ont été prises afin de réduire les risques pour l'eau potable. Dans de nombreuses régions, les fosses septiques ont été réparées, la manutention du fumier a été améliorée et le stockage des combustibles est mieux géré. Au fil du temps, ces mesures devraient réduire les sources de contamination chronique et le nombre de déversements accidentels qui menacent les sources d'eau potable municipales. Elles devraient également permettre de veiller à ce que toute source de pollution qui menace la qualité de l'eau municipale soit détectée et signalée plus rapidement que lors de la tragédie de Walkerton.

Il est possible que ces améliorations mettent du temps à être reflétées dans les données de surveillance des sources d'eau. Les mesures relevant du contrôle des comités sur la protection des sources ne peuvent que réduire progressivement les contaminants chroniques et atténuer, et non éliminer, certains types de menaces. De plus, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ne remédie pas efficacement aux « conditions », c'est-à-dire la contamination issue d'activités passées, laquelle peut persister pendant des dizaines d'années. Les contaminants continuent de menacer certaines sources municipales d'approvisionnement en eau, et 18 % des Ontariens ne bénéficient d'aucune

protection comparable de leurs sources d'eau potable. Cela dit, il est encourageant de voir que des rapports préliminaires indiquent que certaines prises d'eau municipales présentent un taux moindre de certains contaminants. Et, bien sûr, l'Ontario n'a connu aucune autre tragédie semblable à celle de Walkerton.

En résumé, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* a bien servi l'Ontario. Le juge O'Connor avait raison : en plus d'un traitement adéquat de l'eau par les usines municipales de traitement des eaux, l'Ontario doit faire beaucoup mieux qu'avant 2000 et protéger activement la qualité de ses sources d'eau potable. L'Ontario a besoin de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et les comités sur la protection des sources de l'Ontario ainsi que les offices de protection de la nature qui ont exécuté les programmes locaux ont fait un bon travail de mise en œuvre de cette loi.

Ce n'est toutefois pas le moment pour le MEPP de relâcher ses efforts en matière de protection des sources, car le dernier engagement financier visant à appuyer la protection des sources prendra fin au début de l'année prochaine. Les menaces pour l'eau potable ne sont pas statiques et la vigilance en matière de protection de sources d'eau potable demeurera toujours nécessaire. Croissances démographiques, perte de zones tampons naturelles telles que les terres humides et boisées, conditions météorologiques plus chaudes et violentes découlant du changement climatique, nouveaux combustibles et nouvelles substances chimiques : tous ces éléments nécessiteront de nouvelles évaluations des menaces et mesures d'intervention. La sensibilisation et l'application continueront indéfiniment de représenter des tâches importantes.

La CEO recommande que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs fasse ce qui suit :

- **utiliser les connaissances et les outils élaborés dans le cadre du programme de protection des sources pour protéger d'autres ressources en eau contre la contamination, en particulier les sources d'eau potable non protégées par la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;**
- **modifier les règles techniques pour y inclure dès que possible comme menaces importantes pour**

les eaux souterraines les réservoirs extérieurs de stockage de combustibles au-dessus du sol;

- ajouter les actes de l'ONTS sur les combustibles liquides à la liste d'actes prescrits en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
- prendre des mesures pour veiller à ce que les conditions issues d'activités passées déterminées comme des menaces importantes pour l'eau potable soient contrôlées ou restaurées afin qu'elles cessent de constituer un risque pour les sources d'eau potable.

La CEO recommande au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de passer en revue les plans de gestion des éléments nutritifs pour les fermes à l'intérieur d'une zone de sources d'eau vulnérables et de les modifier au besoin pour veiller à ce que les plans respectent les politiques de protection des sources, et au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de mettre en priorité l'inspection de ces fermes pour veiller à ce qu'elles respectent ces plans.

La CEO recommande au gouvernement de l'Ontario d'affecter un financement pluriannuel stable au programme de protection des sources pour veiller à ce que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, les offices de protection de la nature, les municipalités et les comités sur la protection des sources aient suffisamment de ressources pour mettre en œuvre, examiner et modifier les plans de protection des sources et en faire le suivi.

Notes de fin de chapitre

1. À l'heure actuelle, 38 plans de protection des sources sont reconnus sur le plan juridique; il y a donc un plan par zone de protection des sources. Certaines zones sont regroupées en régions, ce qui donne un total de 10 régions et de 9 zones distinctes. Plusieurs régions ont déposé des plans copiés d'un autre plan pour chacune des zones de protection des sources à l'intérieur de la région; ces plans sont donc souvent pris ensemble comme un seul plan de protection des sources. Ainsi, on compte au total de 22 à 24 plans distincts de protection des sources. Cependant, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs dit qu'il existe actuellement 38 plans au total (même si certains plans sont des copies exactes d'un autre plan).

En novembre 2015, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a autorisé le plan définitif de protection des sources pour la zone de protection des sources de la rivière Grand.

2. BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, « Protection des sources d'eau », Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2014, p. 413. Selon une étude effectuée par l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis au milieu des années 1990, le coût estimatif du traitement de sources d'eau contaminées est en moyenne de 30 à 40 fois plus élevé que celui associé à la prévention initiale de la contamination.

Voir aussi COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, *Rapport sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2017*, volume un, *Chaque goutte est précieuse : réduire l'empreinte énergétique et climatique de la consommation d'eau de l'Ontario*, Toronto, mai 2017.

3. Voir, par exemple, ABELL, R., et coll., *Beyond the Source: The Environmental, Economic and Community Benefits of Source Water Protection*, The Nature Conservancy, Arlington, VA, 2017, p. 128.
4. Un bassin hydrographique est un territoire dont toute l'eau, y compris les eaux pluviales et de la fonte des neiges, se jette dans un plan d'eau commun, comme une rivière ou un lac.
5. Les offices de protection sont des agences locales de gestion des bassins hydrographiques établis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les offices de protection de la nature fournissent des programmes et des services en partenariat avec le gouvernement, les propriétaires fonciers et d'autres organismes afin d'assurer la gestion responsable de l'eau et des autres ressources naturelles de l'Ontario. L'Ontario compte 36 offices de protection de la nature.
6. Une étape préliminaire doit d'abord être effectuée. Un cadre de référence pour chaque zone de protection des sources doit être préparé et approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le cadre de référence établit un plan de travail pour les tâches majeures nécessaires à la planification de la protection des sources de la zone.
7. Les zones de protection des sources représentent environ 14 % de la superficie terrestre totale de la province (BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014, p. 473). Les zones vulnérables ne couvrent qu'une faible portion de ce secteur. Toutefois, il est à noter que la majorité de la superficie terrestre de l'Ontario est inhabitée et se trouve à l'extérieur des zones d'aménagement; elle n'est donc pas exposée aux mêmes risques de pollution.
8. Au moment de l'élaboration des plans de protection de sources, la menace posée par l'établissement et l'exploitation d'un oléoduc de transport d'hydrocarbures liquides n'était pas prise en compte; elle n'avait donc pas encore été abordée dans les politiques de protection des sources. Cette menace a été ajoutée aux plans en avril 2018 et elle a été prescrite le 1^{er} juillet 2018.

9. BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, « Protection des sources d'eau », Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2014, p. 415.
10. Les matières organiques produites sur les fermes et appliquées sur les champs comme source d'éléments nutritifs pour le sol sont appelées « matières de source agricole » ou « MSA ». Les MSA sont définies au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 267/03 en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et intégrés dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine* en vertu du paragraphe 1.1(2) du Règl. de l'Ont. 287/07.
11. Les stratégies de gestion des éléments nutritifs répondent aux préoccupations entourant la production, le transfert et l'entreposage du fumier de certaines fermes. Une stratégie de gestion des éléments nutritifs exige, par exemple, des installations d'entreposage et des mesures de contrôle adéquates pour éviter le ruissellement du fumier. Les stratégies de gestion des éléments nutritifs sont nécessaires seulement pour les fermes de grande taille qui produisent plus de 300 « unités de nutriments » en fumier ou en eaux de lavage des laiteries, ou pour les fermes nouvelles ou en expansion qui produisent plus de 5 « unités de nutriments » et qui construisent une grange ou une installation d'entreposage du fumier (une « unité de nutriments » est calculée en fonction de la quantité de fumier produite par un type de bétail, p. ex., 1 vache produit 3 unités de nutriments).

Les plans de gestion des éléments nutritifs ne peuvent être exigés que si la ferme est également tenue d'appliquer une stratégie de gestion des éléments nutritifs et qu'elle produit plus de 300 unités de nutriments ou se trouve à 100 mètres ou moins d'un puits municipal. Le plan de gestion des éléments nutritifs énonce des critères pour l'application d'éléments nutritifs sur le champ.

12. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, juillet 2018; STATISTIQUE CANADA, tableau CANSIM 004-0200 — *Recensement de l'agriculture, fermes classées selon le système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, Ottawa, 2016.
13. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, juillet 2018.
14. Cette ferme n'a produit qu'environ 60 unités de nutriments en fumier; elle n'aurait donc pas été assujettie au règlement sur la gestion des éléments nutritifs. VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2016*, volume 2, *Rapports de suivi des audits de l'optimisation des ressources du Rapport annuel 2014*, chapitre 1, section 1.12, *Protection des sources d'eau*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2016, p. 164.
15. BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, « Protection des sources d'eau », Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2014, p. 473-474.
16. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 17 octobre 2018.
17. Document d'explications autorisé : *CTC Source Protection Region*, 28 juillet 2015, p. 24.
18. Cet ordre a fait l'objet d'un long litige. Voir : *The Corporation of the City of Kawartha Lakes v. Director, Ministry of the Environment*, 2016 ONSC 2708.

19. Voir VENETIA, E. K. WHITING et coll., « Spills and the Dangers of DIY », blogue de Bennett Jones, 3 août 2017, en ligne, <www.bennettjones.com/TheKawarthaLakesSagaContinuesOilSpillsandtheDangersofDIY>.
20. Voir par exemple DAVIS, G., « Drinking water advisory lifted at Balsam Lake » Global News, 17 mai 2018, en ligne, <globalnews.ca/news/4215812/drinking-water-advisory-balsam-lake/>. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a déterminé qu'une conduite de combustible s'était rompue et détachée d'un réservoir de stockage d'une résidence avoisinante, causant ainsi une fuite de mazout de chauffage résidentiel.
21. Document d'explications autorisé : *CTC Source Protection Region*, 28 juillet 2015, p. 17.
22. Les échéanciers de mise en œuvre sont liés à la date d'entrée en vigueur du plan de protection des sources (« date d'entrée en vigueur »). Les plans de protection des sources sont entrés progressivement en vigueur sur une période de quelques années jusqu'en juillet 2016. Par conséquent, les échéanciers varient d'une zone à l'autre.
23. Par exemple, le rapport *South Georgian Bay Lake Simcoe Region's Source Protection Annual Progress Report* (1^{er} mai 2018) note, à la page 8, qu'un rapport d'expert affirme que l'on pourrait devoir attendre entre 10 et 38 ans avant de voir les effets de quelque mesure de gestion des risques sur le taux de nitrate dans les eaux souterraines.
24. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017, 11 avril 2018.
25. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 11 avril 2018.
26. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 11 avril 2018.
27. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, 24 avril 2018.
28. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, 24 avril 2018.
29. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE, *Minister's Annual Report on Drinking Water 2016*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016, p. 9.
30. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, 24 avril 2018.
31. Voir le *Catalogue des mesures de gestion des risques* du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, en ligne : www.ontario.ca/fr/donnees/catalogue-des-mesures-de-gestion-des-risques.
32. *Greater Sudbury Source Protection Annual Progress Report*, 27 avril 2018, page 8.
33. RÉGION DE PROTECTION DES SOURCES DE MISSISSIPPI-RIDEAU, *Source Protection Annual Progress Report*, 30 avril 2018, p. 7.
34. Par exemple, voir DIRECTION DES PROGRAMMES DE PROTECTION DES SOURCES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, Procédure normale d'exploitation — *Considering and Incorporating Emerging Issues into Source Protection Program*, 14 avril 2016.
35. Voir le Registre environnemental de l'Ontario, avis de décision sur une politique n° 010-7573, *Modifications proposées aux règles techniques adoptées en vertu de l'article 107 de la Loi de 2006 sur l'eau saine* relativement à la préparation d'un rapport d'évaluation 18 novembre 2009; Registre environnemental de l'Ontario, avis de décision sur une politique n° 011-2168, 10 décembre 2015; Registre environnemental de l'Ontario, avis de décision sur une politique n° 012-8507, *Modification proposée aux règles techniques du directeur adoptées en vertu de l'article 107 de la Loi de 2006 sur l'eau saine*, 9 mars 2017.
36. Voir le Registre environnemental de l'Ontario, avis de décision sur une politique n° 012-8507, *Modification proposée aux règles techniques du directeur adoptées en vertu de l'article 107 de la Loi de 2006 sur l'eau saine*, 9 mars 2017; pour lire une description de l'enjeu, voir aussi Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, « Protection des sources d'eau », *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014.
37. DIRECTION DES PROGRAMMES DE PROTECTION DES SOURCES DU MEPP, *Standard Operating Procedure — Considering and Incorporating Emerging Issues into Source Protection Program*, 14 avril 2016.
38. Voir, par exemple, LANCASTER, J., « Keeping track of Toronto-area pipelines », *CBC News*, 28 octobre 2013, en ligne : <www.cbc.ca/news/canada/toronto/keeping-track-of-toronto-area-pipelines-1.2254389>; LEE, D., « Bronte Creek gas spill cleanup may take years to complete », *InsideHalton.com*, 28 août 2013, en ligne : <www.insidehalton.com/news-story/4052635-bronte-creek-gas-spill-cleanup-may-take-years-to-complete/>; « Gas spill in Bronte Creek », *Hamilton Spectator*, 5 mai 2010, en ligne : <www.thespec.com/news-story/2120329-gas-spill-in-bronte-creek/>.
39. Un comité sur la protection des sources pourrait déterminer, au moyen de l'approche de rechange fondée sur les menaces locales, qu'une activité qui ne figure pas sur la liste des activités prescrites représente une menace pour l'eau potable locale. Cette approche exige que le comité fournisse des renseignements à la Direction des programmes de protection des sources du MEPP indiquant que l'activité présente un indice de risque élevé en matière de substances chimiques ou d'agents pathogènes, comme définis dans les règles techniques (voir les règles n° 119 à 121). L'identification d'une menace au moyen de l'approche fondée sur les menaces locales nécessite la permission du directeur des programmes de protection des sources du MEPP.
40. Registre environnemental de l'Ontario, avis de décision sur un règlement n° 013-1839, *Modifications au Règlement de l'Ontario 287/07 : Dispositions générales prises en application de la Loi de 2006 sur l'eau saine*, 5 avril 2018.
41. Selon le document complémentaire sur les modifications aux tableaux des menaces pour l'eau potable en vertu des règles techniques (juillet 2018), les circonstances de menaces liées aux oléoducs comprennent le transport d'un hydrocarbure liquide au moyen d'un oléoduc au sens du Règl. de l'Ont. 210/01 et en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* ou assujetti à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ces modifications comprennent les oléoducs réglementés par le gouvernement provincial (c.-à-d. ceux qui sont situés entièrement à l'intérieur des frontières de l'Ontario comme l'indique le Règl. de l'Ont. 210/01), de même que les oléoducs transfrontaliers (qui sont réglementés par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*).
42. Selon les données de 2006. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.
43. Selon les données de 2006. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.

44. COLLINS, L., *et coll.*, « Source Water Protection Planning for Ontario First Nations Communities: Case Studies Identifying Challenges and Outcomes », *Water*, vol. 9, n° 7, 2017, p. 1-19.
45. Règl. de l'Ont. 287/07, pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, L.O. 2006, chap. 22, art. 12,1.
46. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 7 juin 2016.
47. COLLINS, L., *et coll.*, « Source Water Protection Planning for Ontario First Nations Communities: Case Studies Identifying Challenges and Outcomes », *Water*, vol. 9, n° 7, 2017, p. 1-19.
48. Voir le site Web du gouvernement du Canada, « L'eau dans les collectivités des Premières Nations », en ligne : <www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100034879/1521124927588>.
49. Depuis la publication du rapport de la CEO en 2017, l'avis à long terme a été levé dans 11 communautés ontariennes, et un autre a été déclaré dans la communauté de la Première Nation Wabaseemoong. En date du 30 septembre 2018, 26 communautés devaient toujours observer un avis à long terme. Voir : Site Web du gouvernement du Canada, « L'eau dans les collectivités des Premières Nations », en ligne : <www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100034879/1521124927588>. Remarque : Il s'agit du nombre de communautés touchées par un avis et non du nombre d'avis; une communauté peut subir plus d'un avis, car chaque réseau est assujéti à un avis distinct.
50. Règl. de l'Ont. 284/07 (pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, L.O. 2006, chap. 22), tableau 2 et tableau 3. Ces zones ont été consolidées pour former la région de protection des sources de Saugeen, de Grey Sauble et du nord de la péninsule de Bruce ainsi que la région de protection des sources du sud de la baie Georgienne et du lac Simcoe, respectivement.
51. Selon les données de 2006. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.
52. Selon les données de 2006. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.
53. Règl. de l'Ont. 287/07, pris en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, L.O. 2006, chap. 22, par. 4,1 (1). Les sources et les puits privés sont exclus sauf si la municipalité choisit d'inclure, par résolution de son conseil, un regroupement de six sources ou puits et plus (y compris les regroupements de puits privés, de réseaux communautaires et d'autres sources non municipales) dans le processus de protection des sources.
54. À noter qu'au moins un comité (le comité sur la protection des sources de North Bay-Mattawa) a proposé d'inclure un regroupement de puits privés (le regroupement de Trout Creek), mais que celui-ci a subséquemment été retiré du plan de protection des sources. Voir le plan approuvé sur la région de protection des sources de North Bay-Mattawa, 5 mars 2015 (lettre de soumission à l'office de protection des sources, section 1.4, et annexe B).
55. BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, « Protection des sources d'eau », Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2014, p. 423.
56. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 9 novembre 2015.
57. Par exemple, la vérificatrice générale de l'Ontario a souligné dans son rapport de 2016 qu'en 2014, elle avait constaté qu'une analyse de 166 000 échantillons d'eau de puits privés effectuée par Santé publique Ontario en 2013 avait révélé que 36 % de ces échantillons étaient contaminés par des bactéries, y compris *E. coli*. VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2016*, volume 2, Rapports de suivi des audits de l'optimisation des ressources du *Rapport annuel 2014*, chapitre 1, section 1.12, Protection des sources d'eau, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2016, p. 162.
58. AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ÉTATS-UNIS, *USEPA Onsite Wastewater Treatment Systems Manual*, février 2002, p. 1-4 et tableau 1-3. Même si les données de l'agence américaine sont plus anciennes, elles fournissent l'une des estimations les plus complètes du taux de défaillance des fosses septiques.
59. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, *Rapport quinquennal du ministre sur le lac Simcoe : Protéger et rétablir la santé écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique*, 23 octobre 2015, p. 9.
60. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, *Rapport quinquennal du ministre sur le lac Simcoe : Protéger et rétablir la santé écologique du lac Simcoe et de son bassin hydrographique*, 23 octobre 2015, p. 9.
61. RÉGION DU SUD DE LA BAIE GEORGIENNE ET DU LAC SIMCOE, *Source Protection Annual Progress Report*, 1^{er} mai 2018, p. 5.
62. Par exemple, au Massachusetts, les inspections pratiquées sur chaque fosse septique avant la vente d'une résidence ont révélé un taux d'échec de 20 % (le programme du Massachusetts se base uniquement sur le code pour repérer les défaillances et ne cherche pas à suivre la trace de la contamination des eaux souterraines qui pourrait être causée par des défaillances de fosses septiques). AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES ÉTATS-UNIS, *USEPA Onsite Wastewater Treatment Systems Manual*, p. 1-4.
- De la même manière, au Michigan : Selon un rapport du département du Michigan sur la qualité de l'environnement, de nombreux pays qui exigent l'inspection des fosses septiques lors de transactions immobilières ont rapporté un taux de défaillance des fosses septiques de 20 à 25 %. ALEXANDER, JEFF, « Thousands of failed septic tanks across the state threaten Michigan's waters », *MLive*, 14 mai 2013, en ligne, www.mlive.com/environment/index.ssf/2013/05/thousands_of_failed_septic_tan.html.
63. Le processus réglementaire du *Code du bâtiment* de l'Ontario se conclut essentiellement avec une inspection pour obtenir un permis à la fin de la construction d'une installation. Les municipalités peuvent établir sur une base volontaire un programme local d'inspection des fosses septiques, mais il semble que peu d'entre elles le font.
64. Le tableau des menaces pour l'eau potable ne fait aucune distinction entre les différents réservoirs selon l'usage (résidentiel ou industriel), seulement selon la taille. Les réservoirs d'une capacité inférieure à 2 500 litres comprennent pratiquement tous les réservoirs résidentiels ainsi que ceux des autres types de propriétés qui possèdent normalement un réservoir de petite taille (plusieurs fermes et petites entreprises). Habituellement, la capacité des réservoirs résidentiels varie entre 280 et 1 250 litres.
65. Registre environnemental, avis de décision n° 012-8507, Modification proposée aux règles techniques du directeur adoptées en vertu de l'article 107 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, 9 mars 2017.

66. GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, *Source Protection Planning Bulletin – Technical Standards and Safety Authority*, décembre 2010, p. 5, en ligne. <www.sourcewaterprotection.on.ca/wp-content/uploads/meetings/M33/Technical%20Standards%20&%20Safety%20Authority%20Bulletin_MOE.pdf>.
67. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.
68. HUNTSVILLE FORRESTER, « City well stays closed because of contamination », MuskokaRegion.com, 19 mai 2002, en ligne, www.muskokaregion.com/news-story/3600624-city-well-stays-closed-because-of-contamination.
69. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, renseignements remis à la CEO, 24 janvier 2017.
70. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS, Protection des sources, en ligne, <https://www.ontario.ca/fr/page/protection-des-sources>.
71. BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2014*, chapitre 3, section 3.12, « Protection des sources d'eau », Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2014.

Chapitre 2

Polluer nos plans d'eau



Aperçu

L'Ontario a la chance de posséder autant de lacs et de rivières qui renferment des ressources en eau douce parmi les plus abondantes au monde. Irrespectueusement, nous continuons de polluer la plus grande part de ces richesses.

Depuis la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton, l'Ontario a déployé des efforts considérables pour protéger les ressources limitées en eau qui alimentent les municipalités en eau potable (voir le chapitre 1). Rien de comparable n'a été fait pour protéger le reste des lacs et des rivières de l'Ontario, dont plusieurs sont sérieusement perturbés par la pollution. Cette pollution menace de nombreux écosystèmes aquatiques provinciaux, ce qui compromet la capacité des Ontariens à pratiquer la baignade et la pêche, et nuit aux activités économiques qui nécessitent une eau propre.

Les lois et politiques gouvernementales ont réduit de nombreux types de pollutions de l'eau au cours des 50 dernières années. Cependant, des lacunes majeures et délibérées dans ces lois permettent que des problèmes de pollution de l'eau persistent ou s'aggravent, particulièrement lorsqu'ils sont exacerbés par la croissance démographique et le changement climatique.

Le présent chapitre examine quatre des principaux polluants qui menacent les eaux de l'Ontario et l'absence de réglementation à leur sujet par la province :

1. les eaux usées municipales brutes, une source majeure d'agents pathogènes potentiellement dangereux tels que la bactérie *E. coli*, qui viennent souiller certaines plages de l'Ontario (voir la section 2.2);
2. le ruissellement agricole, une source majeure de phosphore, qui contribue à la prolifération d'algues (voir la section 2.3);
3. les eaux usées des installations industrielles, une source majeure de métaux et de substances toxiques qui peuvent nuire à la faune aquatique et potentiellement aux humains (voir la section 2.4);
4. les sels de voirie, une source majeure de sodium et de chlorures qui endommagent les écosystèmes aquatiques et peuvent rendre les sources d'eau potable impropres à la consommation (voir la section 2.5).

L'eau douce est précieuse. Le gouvernement laisse s'y déverser beaucoup trop de pollution.

Table des matières

2.1	Introduction : Une mer de polluants nuit aux ressources en eau de l'Ontario	61
2.1.1	Lois pour protéger les ressources en eau de l'Ontario contre la pollution	62
2.2	Les eaux usées non traitées transportent des agents pathogènes et souillent les plages	63
2.2.1	Répercussions des agents pathogènes : avis d'interdiction de baignade et fermeture complète de plages	64
2.2.2	Les débordements d'eaux usées mixtes rejettent des agents pathogènes sur les plages	66
2.2.3	Les débordements d'eaux usées peuvent être arrêtés.	72
2.2.4	Réglementation inadéquate des débordements d'égouts unitaires	73
2.3	Ruissellement agricole : l'excès de phosphore contribue à la prolifération d'algues	76
2.3.1	La prolifération d'algues, une répercussion du phosphore	76
2.3.2	D'où provient la pollution par le phosphore?	78
2.3.3	Freiner le ruissellement de phosphore agricole	80
2.4	Eaux usées industrielles : des produits chimiques polluent nos plans d'eau	86
2.4.1	Les répercussions des produits chimiques toxiques menacent à long terme les humains et l'environnement	86
2.4.2	Réglementation des rejets toxiques industriels	88
2.5	Les sels de voirie provoquent la salinisation des eaux ontariennes	90
2.5.1	Conséquences des sels de voirie sur les eaux de l'Ontario	90
2.5.2	L'épandage (excessif) de sels de voirie	93
2.5.3	Plus de 40 ans plus tard, toujours aucun engagement n'a été pris pour trouver une solution de rechange	94
2.5.4	Des routes sécuritaires avec moins de sel	95
2.6	Conclusion : la province devrait faire davantage d'efforts pour contrer la pollution de l'eau	98
	Notes de fin de chapitre	100

2.1 Introduction : Une mer de polluants nuit aux ressources en eau de l'Ontario

L'Ontario a la chance de disposer d'une abondance d'eau douce. La province renferme plus de 250 000 lacs, dont quatre des cinq Grands Lacs, en plus d'innombrables rivières, ruisseaux et autres cours d'eau. Contrairement à beaucoup de gens partout sur la planète pour qui les ressources en eau s'amenuisent, la majorité des Ontariens ont quant à eux accès à l'une des nécessités fondamentales de la vie : l'eau potable. En 2000, l'Ontario s'est brusquement fait rappeler qu'il faut demeurer vigilant pour assurer la protection de cette précieuse richesse. Veuillez consulter le chapitre 1 pour voir comment, à la suite de la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* a amélioré la protection des ressources d'eau limitées qui alimentent les municipalités en eau potable.

Cependant, rien de comparable n'a été fait pour protéger le reste des lacs et des rivières de l'Ontario, dont plusieurs sont sérieusement perturbés par la pollution. La plupart des lacs et des rivières de l'Ontario ne font pas partie des zones vulnérables protégées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, dont les sources d'eau potable de près d'un cinquième de la population de l'Ontario. De plus, les besoins en eau potable ne sont pas la seule raison de préserver la pureté des plans d'eau de l'Ontario. Les lacs et les rivières de l'Ontario sont des habitats essentiels pour une impressionnante variété de formes de vie aquatique. Ils sont une destination de choix pour bien des gens qui veulent y pratiquer le tourisme ou des activités récréatives telles que la baignade, la pêche et la navigation de plaisance. Ils soutiennent également des emplois et des entreprises, de l'agriculture à la fabrication, en passant par la production d'électricité.

La pollution menace aujourd'hui de nombreux écosystèmes aquatiques provinciaux, ce qui compromet la capacité des Ontariens à pratiquer la baignade et la pêche, en plus de nuire aux activités économiques qui nécessitent une eau propre. Malgré les lois en vigueur censées contrôler la pollution de l'eau, une variété grandissante de contaminants sont déversés chaque jour dans les lacs et les rivières de l'Ontario, notamment des selles, du plastique, des produits du pétrole, du sel, des métaux lourds, des pesticides, des éléments nutritifs et des produits pharmaceutiques¹. Une fois que ces polluants se retrouvent dans les plans d'eau, il est difficile, voire impossible, de les enlever. Beaucoup ont des effets négatifs, même à faible concentration. Certains tuent

La pollution menace de nombreux écosystèmes aquatiques provinciaux, ce qui compromet la capacité des Ontariens à pratiquer la baignade et la pêche, en plus de nuire aux activités économiques qui nécessitent une eau propre.

ou rendent malades les poissons et la faune; d'autres sont toxiques pour les humains; certains causent la prolifération de plantes ou d'algues; d'autres encore changent la composition chimique ou biologique de l'écosystème. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) ignore les effets à long terme de cette soupe de produits chimiques sur les écosystèmes et les humains.

Les lois et politiques gouvernementales ont réduit de nombreux types de pollutions de l'eau au cours des 50 dernières années. Cependant, des lacunes majeures et délibérées dans ces lois permettent que des problèmes de pollution de l'eau persistent ou s'aggravent, particulièrement lorsqu'ils sont exacerbés par la croissance démographique et le changement climatique.

Pour bien illustrer le problème, le présent chapitre examine quatre des principaux polluants qui menacent les eaux de l'Ontario et l'absence de réglementation à leur sujet par la province, soit :

1. les eaux usées non traitées provenant des réseaux d'égouts municipaux, une source majeure d'agents pathogènes;
2. le ruissellement agricole, une source majeure de phosphore;
3. les eaux usées industrielles, une source majeure de métaux et autres substances toxiques;
4. les sels de voirie, une source majeure de sodium et chlorures.

Ces quatre sources de polluants sont des menaces graves pour les raisons suivantes :

- chacune rejette de grandes quantités de polluants dans les eaux de l'Ontario;
- chacune cause des dommages majeurs;
- les lois et politiques actuellement en vigueur en Ontario ne les contrôlent pas efficacement.

Lors des élections de juin 2018, le nouveau gouvernement de l'Ontario avait indiqué que la « protection et la préservation des plans d'eau » constituaient l'une de ses priorités². Comme le montre le présent chapitre, il aura du pain sur la planche.



Les ordures sont une autre source courante de pollution dans les lacs de l'Ontario.

Crédit photo : CEO.

2.1.1 Lois pour protéger les ressources en eau de l'Ontario contre la pollution

De nombreuses lois visent à protéger les plans d'eau de l'Ontario contre la pollution (Tableau 1). La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur la protection de l'environnement* réglementent les activités qui pourraient polluer l'eau et interdisent de manière générale le rejet de la majorité des contaminants dans l'eau sans un permis. La Loi sur les pêches du gouvernement fédéral interdit aussi de déposer des substances qui pourraient détériorer la qualité de l'eau près de « plans d'eau fréquentés par des poissons » ou directement dans ces plans d'eau³.

L'Ontario a adopté de nouvelles lois après la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton en 2000. Parmi celles-ci, on compte la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, laquelle réglemente la pollution par les substances contenant des éléments nutritifs sur certaines fermes, ainsi que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* conçue pour restreindre les activités qui risquent de polluer les plans d'eau qui servent de sources d'eau potable pour les municipalités (voir le chapitre 1).

Tableau 1. Les quatre principales lois de l'Ontario qui protègent les ressources d'eau ontariennes contre la pollution. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a la responsabilité d'administrer et d'appliquer toutes ces lois, à l'exception de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, laquelle est administrée par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) et appliquée par le MEPP.

<p>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (entrée en vigueur à l'origine en 1956, Ontario Water Resources Commission Act)</p>	<p>Principale loi qui régit la pollution de l'eau en Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdit le rejet près de plans d'eau ou directement dans ces derniers de matériaux polluants qui pourraient nuire à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine); • Réglemente le rejet des eaux usées municipales et industrielles et des eaux pluviales dans les réseaux d'égouts au moyen d'autorisations; • Permet au Ministère de délivrer des ordonnances pour interdire ou réglementer le rejet d'eaux usées, ou exiger des mesures pour prévenir, réduire, ou atténuer les répercussions sur la qualité de l'eau.
<p>Loi sur la protection de l'environnement (adoptée en 1971)</p>	<p>Loi générale de l'Ontario pour le contrôle de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdit le rejet dans l'environnement (y compris l'eau) de contaminants qui causent ou sont susceptibles de causer des répercussions négatives; • La loi et ses règlements régissent bon nombre de sources potentielles de pollution de l'eau, notamment les sites d'enfouissement, les réseaux d'égouts, l'extraction minière, les pâtes et papiers, les sels de voirie, etc.; • Fixe les règles sur le nettoyage de déversements de polluants. • Ne s'applique pas aux « pratiques agricoles usuelles »
<p>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (adoptée en 2002)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réglemente la gestion, l'entreposage et l'utilisation de matières qui contiennent des éléments nutritifs (comme le fumier, les biosolides et les résidus alimentaires) sur certaines fermes afin de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.
<p>Loi de 2006 sur l'eau saine⁴ (adoptée en 2006)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réglemente les polluants qui menacent les eaux de surface ou souterraines qui servent de source d'eau potable spécifique aux municipalités (voir le chapitre 1)

De plus, les Grands Lacs et d'autres masses d'eau transfrontalières sont soumis à un certain nombre de traités, de conventions et d'autres accords qui visent à faciliter la coopération intergouvernementale, notamment l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et l'Accord Canada-Ontario concernant la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des Grands Lacs. (Ces accords concernant les Grands Lacs sortent du cadre du présent rapport; pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter la partie 3.1 du rapport annuel de 2014-2015 de la CEO.)

Encore plus récemment, des lois spécifiques à certains types de géographie ont été adoptées, telles que la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*. Ensemble, ces lois ont fait chuter radicalement de nombreux types de pollution de l'eau. Cependant, aucune de ces lois ne s'est avérée efficace pour arrêter la pollution décrite dans le présent chapitre.

2.2 Les eaux usées non traitées transportent des agents pathogènes et souillent les plages

Le présent rapport examine en premier lieu les eaux usées brutes ou diluées provenant des réseaux d'égouts municipaux. Près de 90 % de la population de l'Ontario est desservie par des égouts qui acheminent les eaux usées vers des usines de traitement. Ces systèmes d'assainissement sont essentiels à une société moderne et assurent une grande part de la protection de la santé et du bien-être des Ontariens ainsi que de l'environnement. Cependant, il arrive trop souvent que des eaux usées brutes ou partiellement traitées s'écoulent de ces réseaux d'égouts dans les lacs et les rivières en raison de débordements et de détournements (voir la section 2.2.2).

Les eaux usées non traitées sont dangereuses et transportent des agents pathogènes potentiellement nuisibles tels que la bactérie *E. coli* et posent une menace à la santé humaine et à la vie aquatique. Les plans locaux de protection des sources élaborés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* aident à garder les eaux usées non traitées hors de l'eau potable municipale, mais comme décrit au chapitre 1, elle ne protège en rien la plupart des cours d'eau de l'Ontario ni l'eau potable de nombreux Ontariens en régions rurales et éloignées.



Crédit photo : NASA, (CC by 2.0).

La CEO souligne le leadership et l'inspiration de Josephine Mandamin. Mme Mandamin est la marcheuse de l'eau, une grand-mère anishinaabe qui a marché 10 900 kilomètres tout autour des Grands Lacs pour nous rappeler que toute l'eau qu'ils contiennent est précieuse et qu'on a tort de la polluer.

De quoi se composent les eaux usées?

Les eaux usées peuvent contenir toutes sortes de choses que les personnes ou les entreprises évacuent dans leurs éviers, toilettes et drains, notamment :

- de l'urine et des excréments humains (lesquels peuvent transporter des agents pathogènes);
- d'autres déchets corporels tels que des cheveux, des rognures d'ongles, du sang, du vomi et du mucus;
- des produits du papier (papier de toilette, mouchoirs);
- des savons, détergents et autres produits nettoyants;
- des produits de soins personnels;
- des produits pharmaceutiques;
- des déchets alimentaires;
- des condoms;
- des produits d'hygiène féminine;
- des eaux usées de procédé et des déchets chimiques envoyés dans les drains des entreprises et industries.

Dans les zones qui comportent des égouts unitaires, les eaux usées peuvent aussi contenir tout ce que la pluie et la fonte des neiges emportent en ruisselant sur les surfaces extérieures et les routes, notamment :

- des sels;
- des produits du pétrole;
- des excréments d'animaux sauvages et domestiques;
- des fragments de métal et de plastique;
- des engrais et pesticides;
- des déchets.



Débris provenant d'un débordement d'eaux usées accrochés à une grille qui recouvre un tuyau d'écoulement.

Crédit photo : Hugo Tagholm, (CC BY-SA 4.0).

2.2.1 Répercussions des agents pathogènes : avis d'interdiction de baignade et fermeture complète de plages

Jouer dans l'eau est un des plaisirs incontournables de l'été pour les Ontariens, autant chez les adultes que chez les enfants. L'Ontario compte des centaines de plages magnifiques, dont 26 sont constamment certifiées sûres et propres de sorte qu'elles peuvent hisser le Pavillon Bleu international⁵.

Malheureusement, on ne peut pas tenir pour acquis que l'expérience sera positive sur les autres plages. Bien trop souvent, beaucoup de plages sont souillées par des polluants, notamment des déchets et éléments nutritifs qui provoquent la prolifération d'algues (voir la section 2.3) en

Bien trop souvent, beaucoup de plages sont souillées par des polluants, notamment des déchets et éléments nutritifs qui provoquent la prolifération d'algues en plus d'agents pathogènes nuisibles comme certains types de bactérie *E. coli*.

plus d'agents pathogènes nuisibles comme certains types de bactérie *E. coli*. La présence d'*E. coli* peut entraîner des avis d'interdiction de baignade ou la fermeture complète de plages (voir l'encadré) afin de protéger les gens contre la baignade dans des eaux qui pourraient leur causer des ennuis de santé.

Qu'est-ce qui peut causer des avis d'interdiction de baignade ou la fermeture complète de plages?

Selon le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, l'unité régionale de santé devrait émettre un avis d'interdiction de baignade lorsque la qualité de l'eau est impropre aux activités récréatives et devrait ordonner la fermeture d'une plage lorsque l'on détermine qu'il y a un risque important pour la santé et la sécurité.

Jusqu'au début 2018, le seuil provincial de salubrité de l'eau pour la baignade était de 100 unités de bactéries *E. coli* pour 100 ml d'eau; la province a récemment changé le seuil pour le faire passer à 200 unités de bactéries *E. coli* pour 100 ml d'eau afin de se conformer à la norme nationale plus permissive.



Panneau affiché sur les plages de Toronto lorsque l'eau est impropre à la baignade en raison de taux élevés de bactéries.

Source : Bureau de santé publique de Toronto.

Malheureusement, les plages de l'Ontario dépassent souvent les seuils de bactérie *E. coli*. Même si la majorité des plages surveillées dans les Grands Lacs respectent les normes de salubrité pour la baignade, les conditions se détériorent dans certaines régions. Par exemple, dans les comtés de Windsor et d'Essex, les 10 plages qui font l'objet d'une surveillance ont excédé le seuil de bactérie *E. coli* à 46 reprises durant la saison estivale de 2017 et échoué à 34 % de toutes les analyses d'échantillons. Dans les 10 plages du comté de Huron, en incluant les plages Goderich et Bayfield, on compte 58 excès des seuils de bactérie *E. coli* en 2017 et 21 % des analyses d'échantillons ont été échouées. En tout, il y a eu 103 excès dans la ville de Toronto au cours de l'été 2018 (voir l'encadré).

En plus de temporairement empêcher l'accès aux plages pour le public, les fermetures ont des répercussions économiques sur les petites entreprises locales et la municipalité. Par exemple, selon les estimations, les activités récréatives sur le lac Simcoe injectent 200 millions de dollars annuellement dans l'économie locale. La fermeture de plages publiques dans une telle zone peut occasionner de graves pertes économiques au fil du temps.



Les agents pathogènes nuisibles peuvent toucher plus gravement les populations vulnérables, par exemple les enfants.

Crédit photo : taniadimas, (CC0 1.0).

Avis d'interdiction de baignade à Toronto

La Ville de Toronto prélève quotidiennement des échantillons à 11 des plages qu'elle surveille durant l'été (généralement de début juin à la fête du Travail) afin de déterminer le taux de bactérie *E. coli*. De 2007 à 2018, le pourcentage de jours d'été où le seuil de bactérie *E. coli* a été dépassé variait entre 2 % à la plage de la pointe de Gibraltar sur l'île de Toronto jusqu'à 36 % sur la plage à l'est du parc Marie Curtis dans la partie

Au cours de l'été 2018, les taux de bactérie *E. coli* ont dépassé le seuil à une ou plusieurs des plages de Toronto à 103 reprises.

occidentale de la région (Figure 1). Au cours de l'été 2018, les taux de bactérie *E. coli* ont dépassé le seuil à une ou plusieurs des plages de Toronto à 103 reprises.

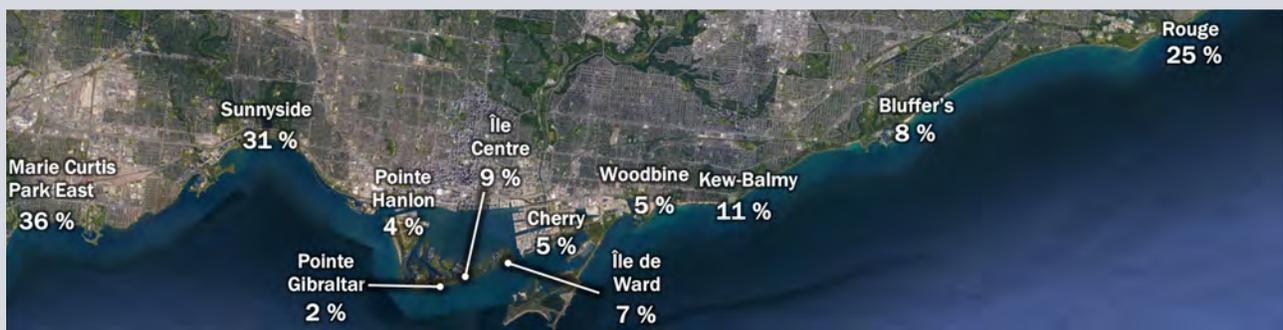


Figure 1. Carte montrant le pourcentage de jours entre 2007 et 2018 où des échantillons prélevés ont dépassé le seuil de bactéries *E. coli* pour chacune des 11 plages surveillées de Toronto.

Source : Données sur les plages fournies par la Ville de Toronto; données cartographiques fournies par Google Earth; éléments graphiques compilés par la CEO.

2.2.2 Les débordements d'eaux usées mixtes rejettent des agents pathogènes sur les plages

Les agents pathogènes peuvent provenir de différentes sources, notamment les eaux pluviales (p. ex., les excréments de chiens et d'oies emportés dans les lacs lors des orages), les fuites des conduites d'égouts, les fosses septiques défectueuses (voir la section 1.5.2 du chapitre 1) et les écoulements de fumier agricole (voir la section 2.3 et la section 1.3.2 du chapitre 1). Cependant, la principale source des agents pathogènes qui polluent bon nombre des plages de l'Ontario est généralement les débordements et les détournements issus des infrastructures d'eaux usées, principalement des débordements d'égouts unitaires, c'est-à-dire un mélange d'eaux usées non traitées et d'eaux pluviales provenant d'égouts unitaires.

Les égouts unitaires peuvent transporter à la fois des eaux usées domestiques (eaux usées des toilettes, éviers et drains résidentiels, industriels et commerciaux) et des

eaux pluviales (c.-à-d. de la pluie et de la neige fondue). L'installation d'égouts unitaires coûte moins cher et dans la grande majorité du temps ils offrent l'avantage environnemental de traiter les polluants et les débris que les eaux pluviales nettoient sur les routes. Leur grand défaut est que, lorsque les conditions atmosphériques sont humides, les fortes précipitations ou la fonte rapide des neiges viennent inonder les égouts et se mélanger aux eaux usées domestiques au-delà de la capacité de l'usine de traitement des eaux usées. Pour empêcher le mélange d'eaux usées de refouler dans les résidences, les entreprises, les espaces publics et l'usine de traitement, les réseaux d'égouts municipaux sont conçus pour permettre le débordement ou le détournement du mélange directement dans les cours d'eau, les rivières et les lacs avoisinants.

On appelle généralement ces débordements ou détournements des débordements d'égouts et ils comportent un risque majeur de pollution de l'eau. Les débordements d'égouts unitaires peuvent se produire à différents points du réseau d'égouts (voir la figure 2 et la figure 3).

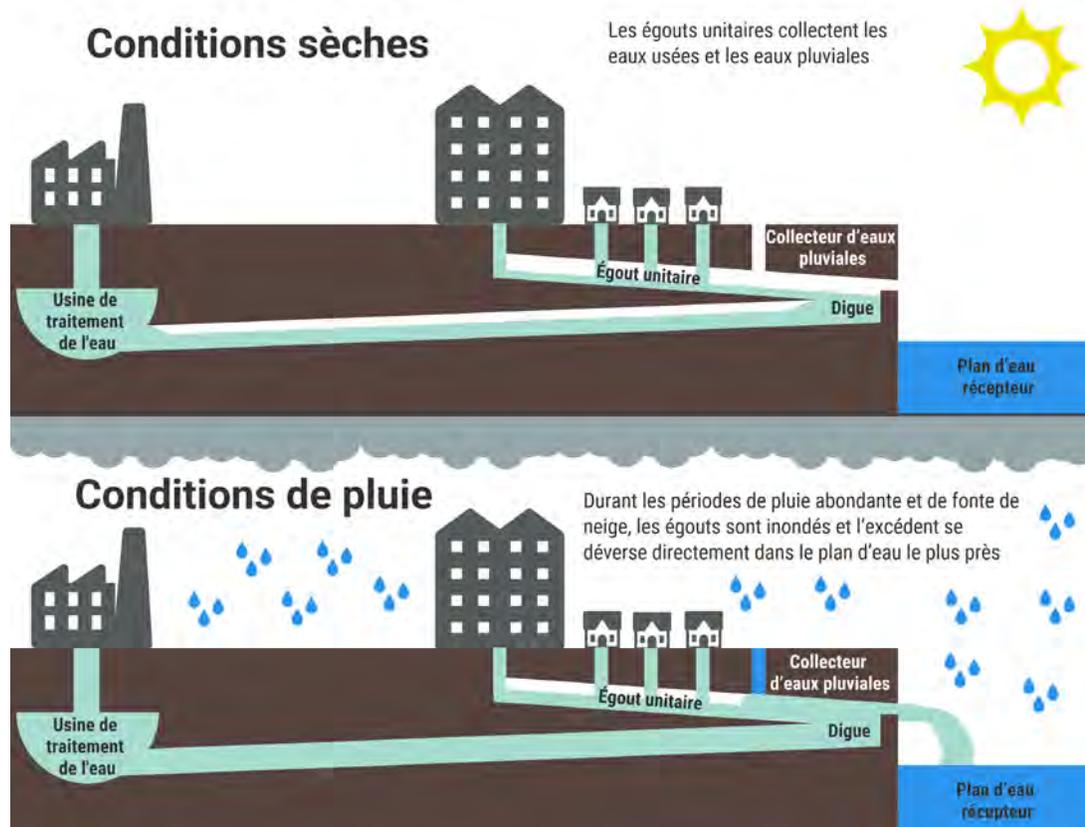


Figure 2. Diagramme de la façon dont un débordement d'égouts unitaires rejette des eaux usées brutes ou diluées dans les plans d'eau de l'Ontario.

Source : Illustration de la CEO.

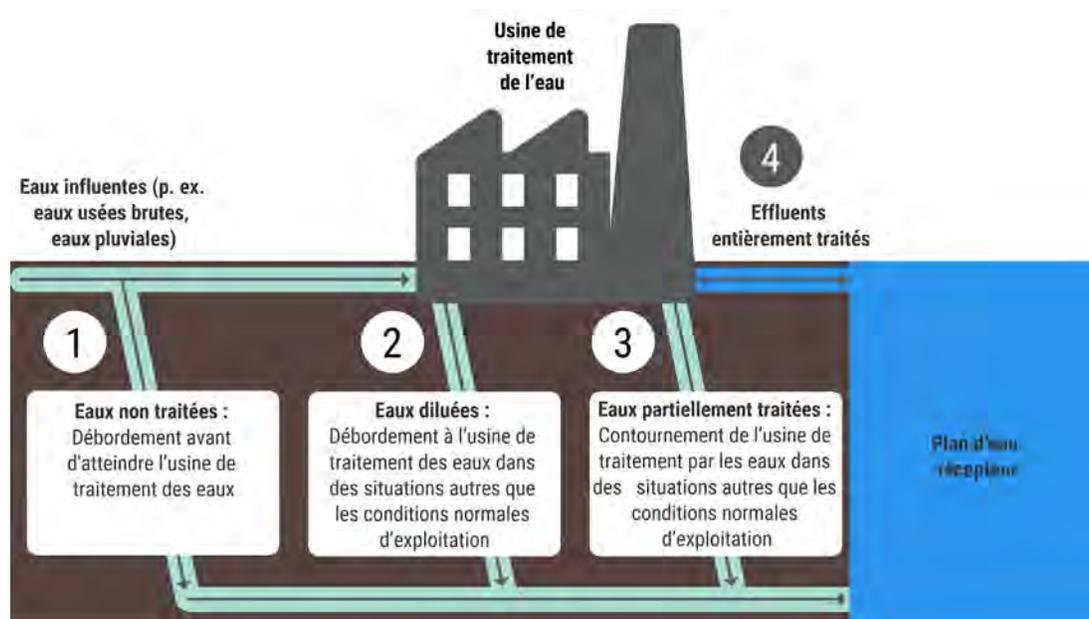


Figure 3. Graphique des endroits où des points de débordement et de détournement sont aménagés dans un réseau de traitement des eaux usées typique.

Source : Illustration de la CEO (adaptée de celle du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique).

De nombreux égouts unitaires datent des années 1940 ou avant. Depuis 1985, l'Ontario a interdit à toute municipalité d'installer de nouveaux égouts unitaires; toutefois, il existe encore 57 réseaux de ce type dans 44 municipalités de l'Ontario (voir la figure 4)⁶. Ces municipalités sont répertoriées dans le tableau 2.

Il existe encore 57 réseaux de ce type dans 44 municipalités de l'Ontario.

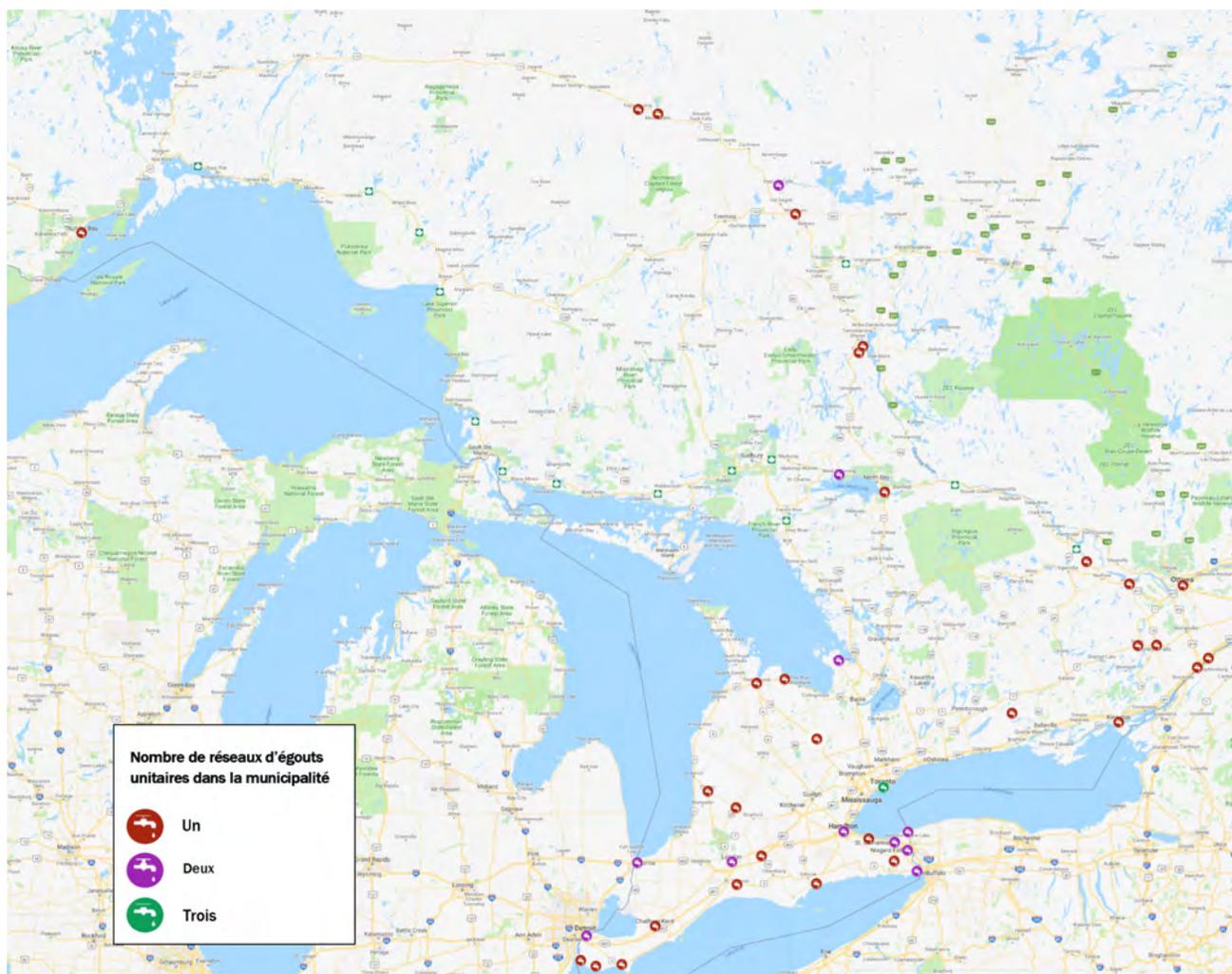


Figure 4. Carte des égouts unitaires de l'Ontario.

Source : Données sur les égouts fournies par le MEPP; données cartographiques fournies par Google Earth; éléments graphiques compilés par la CEO.

Tableau 2. Liste des 44 municipalités où se trouvent les 57 réseaux d'égouts unitaires.

Municipalité	Nom du réseau d'égouts
Amherstburg	Amherstburg
Arnprior	Arnprior
Black River-Matheson	Matheson (Black River)
Callander	North Himsworth Lagoon
Central Huron	Clinton
Chatham-Kent	Chatham
Cobalt	Milieu humide artificiel Cobalt
Cornwall	Cornwall
Drummond-North Elmsley	Perth Lagoon
Edwardsburgh / Cardinal	Cardinal
Essex	Bassin Harrow
Fort Erie	Fort Erie – plage Crystal
	Av. Anger
Grimsby	Grimsby – route Baker
Hamilton	Dundas
	Av. Hamilton-Woodward
Ingersoll	Ingersoll
Iroquois Falls	Iroquois Falls
	Bassin de la jonction Porquis
Kapuskasing	Kapuskasing
Kenora	Kenora
Kingston	Kingston (Ravensview)
Leamington	Leamington
London	Vauxhall
	Greenway
Meaford	Meaford
Moonbeam	Bassin Moonbeam
Niagara Falls	Niagara Falls – Stamford
	Stevensville – Bassin Douglastown

Municipalité	Nom du réseau d'égouts
Niagara-On-The-Lake	Niagara-On-The-Lake
	Newark
Norfolk	Norfolk – Port Dover
Ottawa	Centre environnemental Robert-O.-Pickard
Owen Sound	Owen Sound
Penetanguishene	Penetanguishene installation n° 1
	Penetanguishene (Fox)
Prescott	Prescott
Sarnia	Bassin Bright's Grove
	Sarnia
Shelburne	Shelburne
Smiths Falls	Smiths Falls
St. Catharines	St. Catharines – Port Dalhousie
	Port Weller
St. Thomas	St. Thomas
Rives Temiskaming	Haileybury
Thunder Bay	Av. Atlantic
Toronto	North Toronto (East York)
	Humber (Etobicoke)
	Main (Toronto – Ashbridges Bay)
Trent Hills	Campbellford
Welland	Welland
West Nipissing	Bassin Verner
	Field
West Perth	Mitchell (West Perth)
Whitewater Region	Cobden
Windsor	Little River
	Installation de récupération d'eau Lou Romano

Dans chacune de ces municipalités, les égouts unitaires se trouvent généralement seulement dans les zones plus anciennes. Par exemple, environ 23 % des zones de la ville de Toronto utilisent encore des égouts unitaires.⁷ De manière semblable, près de 25 % de la ville de Kingston est desservie par des égouts unitaires (voir la figure 5).

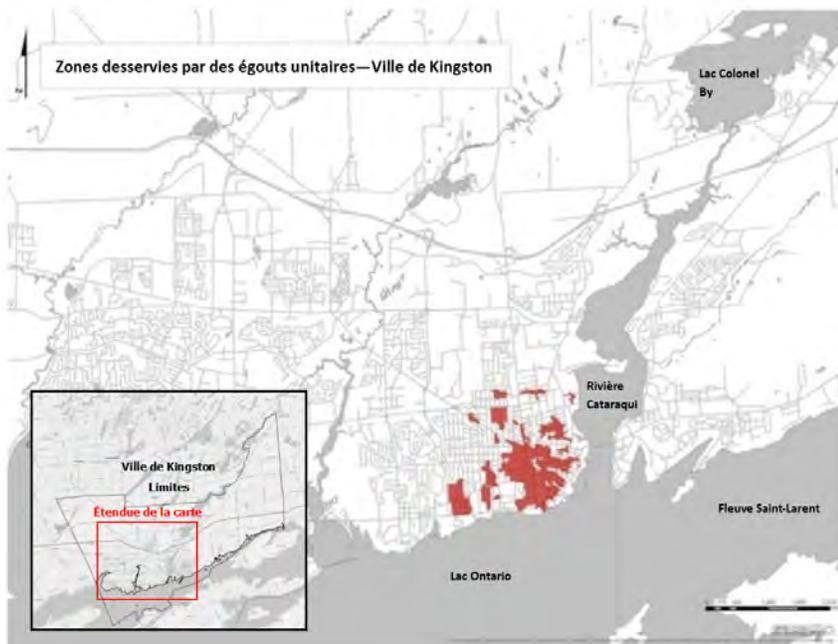


Figure 5. Carte des zones de Kingston desservies par des égouts unitaires.

Source : Utilities Kingston

Malgré des décennies de travail pour réduire les dangers que posent les égouts unitaires à l'environnement, l'Ontario a connu 766 débordements d'égouts unitaires en 2017-2018. On dénombre 561 débordements et détournements supplémentaires qui se sont produits en raison de situations hors des conditions de fonctionnement normal dans certaines usines de traitement des eaux usées, y compris des situations d'urgence ou des arrêts imprévus d'unités de traitement forçant d'autres unités à fonctionner au-delà de leur capacité prévue⁸. Le risque de débordement d'égouts unitaires est aggravé par l'intensification des précipitations découlant du changement climatique ainsi que par la croissance démographique, laquelle augmente le volume d'eaux usées domestiques. L'intensification de l'utilisation des terres, par exemple la conversion de zones naturelles en surfaces dures telles que les toits et l'asphalte, accroît également la rapidité et le volume du ruissellement d'eaux pluviales, qui peut à son tour exacerber les débordements d'égouts dans les endroits où des égouts unitaires sont utilisés.



De nombreuses composantes d'une usine de traitement des eaux usées peuvent être surchargées par de fortes précipitations ou la fonte rapide des neiges, causant ainsi des débordements et détournements. En image, un bassin de décantation, élément clé du processus primaire de traitement des eaux usées.

Crédit photo : Brandonrush, (CC BY-SA 3.0).

En général, le public n'est pas informé des débordements d'égouts unitaires, du moins jusqu'à ce que la direction de la santé publique ferme une plage locale pour cause de contamination. Dans l'intervalle, des gens ou des animaux de compagnie pourraient avoir été exposés à la contamination. Grâce à l'utilisation faite par le public de la *Charte des droits environnementaux*, la situation commence à changer.

Mise à jour sur l'utilisation efficace de la CDE pour obtenir des avis publics sur les détournements d'eaux usées dans certaines villes

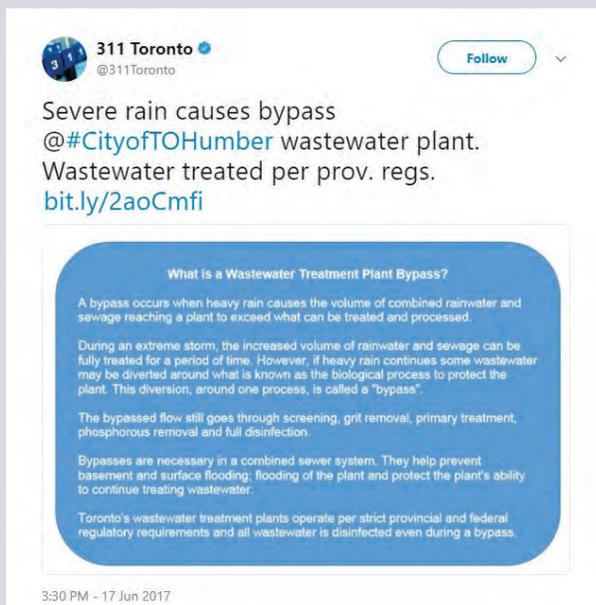


Figure 6. Premier avis de détournement d'eaux usées publié par la Ville de Toronto sur Twitter en juin 2017.

En juillet 2014, la CEO a reçu une demande en vertu de la CDE de la part de membres du public qui demandaient un examen du besoin d'exiger que la Ville de Toronto avise le public lors de détournements d'eaux usées, puisqu'ils constituent un risque pour le public. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exige que les municipalités avisent le MEPP des détournements d'eaux usées, mais n'exige pas qu'elles avisent le public.

Le MEPP a entrepris l'examen et, en juillet 2015, il a finalement donné raison aux demandeurs sur le fait que le public devrait être avisé lorsqu'un détournement d'eaux usées se produit. Le MEPP s'est engagé à consulter le Bureau de santé publique de Toronto, le service des eaux de Toronto (le service de la Ville responsable de la gestion des eaux pluviales), le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, l'organisme Lake Ontario Waterkeeper et d'autres intervenants afin de rédiger des messages

sur les risques qu'une mauvaise qualité de l'eau pose à la santé. Le MEPP a également rapporté qu'il discute avec le service des eaux de Toronto à propos des façons dont la Ville pourrait publier en temps réel des avis sur les détournements.

Le MEPP a subséquemment modifié les autorisations de conformité environnementale des installations de traitement des eaux usées en juin 2016, en exigeant que dorénavant, la Ville fasse rapport plus souvent et qu'elle établisse une procédure pour aviser le public et les consommateurs d'eau en aval qui pourraient être touchés négativement par un détournement ou un débordement⁹.

Malgré la décision du MEPP, la Ville de Toronto a mis beaucoup de temps avant de mettre en œuvre un processus d'avis public sur les détournements d'eaux usées. Finalement, en juin 2017, la Ville de Toronto a commencé à aviser le public des détournements d'eaux usées par l'entremise de Twitter (voir la figure 6).

Depuis, le MEPP a modifié 12 autorisations de conformité environnementale d'installations de traitement des eaux usées afin d'y inclure une procédure d'avis public similaire et en modifiera davantage à mesure qu'il recevra des modifications initiées par les promoteurs¹⁰. Cet héritage de réseaux d'égouts à problèmes est si répandu qu'un projet de loi d'initiative parlementaire a été déposé en 2017 afin d'exiger que les municipalités ou tout autre exploitant d'une usine de traitement des eaux usées fassent rapport publiquement sur les débordements et détournements.

Ces municipalités font rapport sur les débordements et détournements et fournissent des données sur le nombre d'incidents et le volume d'eaux usées brutes et diluées déversées dans les plans d'eau avoisinants. Par exemple, Utilities Kingston fournit des données en temps réel sur les débordements et détournements en plus de rapports annuels. Cependant, ces rapports n'expliquent pas pourquoi ce type de contamination continue de se produire ni les mesures prises pour y remédier.

2.2.3 Les débordements d'eaux usées peuvent être arrêtés.

Les municipalités disposent de nombreuses options pour réduire les débordements d'égouts unitaires, réduire le volume des rejets d'eaux usées et atténuer sa toxicité et ses effets négatifs. On compte notamment les options suivantes :

- Accroître la capacité des systèmes de traitement des eaux usées à traiter sécuritairement un débit élevé par les mesures suivantes :
 - installer des réservoirs pour entreposer les eaux usées mixtes jusqu'à ce que l'usine de traitement soit en mesure de les traiter;
 - optimiser le fonctionnement de l'usine de traitement afin de mieux gérer le débit d'eaux usées mixtes.
- Empêcher les eaux pluviales et les eaux souterraines de se mélanger aux eaux usées domestiques par les mesures suivantes :
 - remplacer les égouts unitaires par des égouts séparatifs pour diviser les eaux pluviales des déchets domestiques;
 - améliorer la détection et la réparation des fuites pour réduire l'infiltration dans les eaux souterraines causée par les égouts unitaires.
- Réduire la quantité d'eaux pluviales qui s'écoulent dans les égouts unitaires par les mesures suivantes :
 - programmes de déconnexion des tuyaux de descente et de drainage;
 - infrastructure verte pour réduire le ruissellement de surface vers les cours d'eau et les égouts;
 - facturation des eaux pluviales afin de donner un incitatif financier aux propriétaires fonciers pour empêcher les eaux pluviales de se rendre dans les égouts unitaires (comme décrit dans le rapport de 2016 de la CEO, *Frais pour la gestion des eaux pluviales en milieu urbain : La solution de financement à nos besoins*).
- Réduire le débit d'eaux usées domestiques dans les égouts unitaires par les mesures suivantes :
 - programmes d'économie de l'eau (comme décrit dans le rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2017 de la CEO, *Chaque goutte est précieuse*).

Infrastructure verte

L'infrastructure verte ou les aménagements à faible incidence constituent une option importante trop peu utilisée. Elle remplace les surfaces imperméables (comme le béton et l'asphalte) par des matériaux perméables qui peuvent absorber l'eau, notamment les jardins à l'eau de pluie, les terre-pleins centraux d'autoroute végétalisés et les toits verts. L'infrastructure verte filtre et stocke l'eau de pluie, la nettoie, ralentit son cours et réduit la quantité qui parvient jusqu'aux égouts. En plus de diminuer les débordements d'égouts unitaires, l'infrastructure verte aide à réduire les inondations et ajoute des espaces verts qui peuvent améliorer la santé physique et mentale¹¹.

La norme sur les édifices écologiques de Toronto est meilleure que celle de la majorité des municipalités de l'Ontario, mais fait pâle figure en comparaison de celles d'autres régions administratives ainsi qu'en raison de l'intensité croissante des précipitations. Par exemple, le règlement municipal sur les toits de Toronto exige que les édifices puissent retenir 5 mm de précipitations, tandis que celui de Rotterdam exige que les édifices en retiennent 60 mm. En août 2018, certaines zones de Toronto ont reçu 130 mm de précipitations en une seule tempête, dont la majeure partie a rapidement inondé les égouts.



Les zones perméables comme ce terre-plein central détournent l'eau des réseaux d'égouts pluviaux ou unitaires des municipalités en permettant à davantage d'eau d'être absorbée dans le sol.

Crédit photo : Philadelphia Water Department, (CC BY 2.0).

2.2.4 Réglementation inadéquate des débordements d'égouts unitaires

Le MEPP a le devoir de s'assurer que les municipalités accordent suffisamment d'importance aux mesures qui visent à endiguer le déversement d'eaux usées dans les lacs et les rivières de l'Ontario. Le MEPP est très au courant des dommages occasionnés par les débordements d'égouts unitaires, mais n'a pris aucune mesure pour y mettre un terme. L'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* interdit explicitement les débordements d'égouts unitaires puisqu'ils nuisent à la qualité de l'eau :

Article 30. Interdiction de rejeter des polluants – Est coupable d'une infraction la personne qui rejette, fait rejeter ou autorise que soit rejetée dans des eaux quelconques, sur la berge de celles-ci ou ailleurs, une matière susceptible de dégrader ces eaux..

Dans ce cas, pourquoi le MEPP ne poursuit-il presque jamais les municipalités lorsque des débordements se produisent? Les municipalités ont droit à des exceptions lorsqu'elles contreviennent à cette loi, mais seulement si elles ont fait tout ce qu'elles devaient faire, c'est-à-dire si elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter chaque débordement d'égouts unitaires. Bien que des efforts considérables aient été faits, il semble peu probable que chacune des 44 municipalités a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter chacun des 766 débordements d'égouts unitaires qui sont survenus l'année dernière.

Les municipalités font face à des contraintes financières et techniques légitimes. Cependant, comment une municipalité peut-elle affirmer qu'elle fait ce qu'elle devait faire pour prévenir les débordements à moins d'utiliser toutes les options énumérées à la section 2.2.3 au mieux de ses capacités? Peu, voire aucune des 44 municipalités qui possèdent des égouts unitaires peuvent en affirmer autant. Par exemple, peu ont commencé à facturer les eaux pluviales et aucune n'utilise le plein potentiel de l'infrastructure verte, et ce, même dans les zones de leur municipalité desservies par des égouts unitaires.

Autrement dit, le MEPP tolère les débordements d'égouts dans les municipalités sans exiger qu'elles fassent tout ce qu'elles doivent faire pour se conformer à la *Loi sur*

Le MEPP tolère les débordements d'égouts dans les municipalités sans exiger qu'elles fassent tout ce qu'elles doivent faire pour se conformer à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

les ressources en eau de l'Ontario (voir l'exemple de l'encadré).

Chacun des 57 réseaux d'égouts unitaires doit obtenir une autorisation de conformité environnementale délivrée par le MEPP en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et s'y conformer¹². Ces autorisations juridiquement contraignantes pourraient exiger (mais elles ne le font pas) que les 44 municipalités propriétaires de tels systèmes fassent beaucoup plus d'efforts pour mettre un terme aux débordements d'égouts unitaires qui se produisent lorsque le débit d'eau est élevé ou lorsque des situations d'urgence surviennent. Pour la plupart des réseaux, les autorisations exigent simplement que les municipalités prélèvent des échantillons et produisent un rapport lorsqu'un débordement d'égouts unitaire se produit.

Au lieu, le MEPP mentionne un document d'orientation qui n'est pas juridiquement contraignant intitulé *F-5-5 Établissement des exigences visant le traitement pour les réseaux d'égout municipaux ou privés qui sont combinés ou partiellement séparés* (la « Procédure »), que le MEPP ne suit même pas rigoureusement. La Procédure du MEPP, publiée en 1997, vise trois buts modestes et n'en a atteint aucun :

- éliminer les débordements d'égouts unitaires par temps sec;
- réduire au minimum les répercussions des débordements d'égouts unitaires sur la santé humaine et la vie aquatique;
- atteindre les objectifs sur la qualité de l'eau utilisée à des fins récréatives sur les plages touchées par les débordements d'égouts unitaires pour au moins 95 % des quatre mois d'été, soit du 1^{er} juin au 30 septembre pour une année moyenne.

Pour atteindre ces buts, la Procédure indique que chaque municipalité ou société qui exploite un réseau d'égouts unitaires devra élaborer un plan de contrôle et de prévention de la pollution. Le plan devra décrire la nature, la cause et la portée des problèmes de pollution, examiner les options, proposer des mesures correctives et élaborer un programme de mise en œuvre qui comprend une estimation des coûts et des échéanciers. Le MEPP est censé s'assurer que le promoteur se conforme à la Procédure avant de lui accorder une autorisation de conformité environnementale.

Dans les faits, le MEPP ne s'assure pas que les 57 installations de traitement des eaux usées qui utilisent des réseaux d'égouts unitaires appliquent un plan de contrôle et de prévention de la pollution pour réduire les débordements. Selon le MEPP, seules 23 des 57 installations ont indiqué avoir à tout le moins un plan. Aucune n'a l'obligation de rendre son plan public, de sorte que la CEO n'a pas pu évaluer quand il est prévu que les plans parviendront enfin à mettre un terme aux débordements d'eaux usées.¹³ Le MEPP fait peu d'efforts pour s'assurer que ces plans sont mis en œuvre ou qu'un échéancier a été fixé. Vingt ans après l'adoption de la Procédure, le MEPP devrait être gêné de son inaction.

La CEO recommande que dans chaque autorisation de conformité environnementale d'une municipalité qui possède un réseau d'égouts unitaire, le MEPP ajoute une obligation juridique sur l'adoption d'un plan public de contrôle et de prévention de la pollution afin d'éliminer presque entièrement les débordements d'égouts unitaires dans un délai raisonnable et que le Ministère veille à ce que le plan soit appliqué.



La pollution par le phosphore contribue à la prolifération d'algues. Certaines algues peuvent être toxiques pour les poissons, les animaux et les gens, notamment la prolifération d'algues bleu-vert qui s'est produite au sud-est de la rive de l'île Pelée en Ontario en 2011.

Crédit photo : Tom Archer. Photo utilisée avec permission.

Une enquête en vertu de la CDE met en évidence le fait qu'aucune autorité n'impose quoi que ce soit

Une récente demande d'enquête en vertu de la CDE démontre qu'aucune autorité n'impose des mesures pour mettre un terme aux débordements d'égouts unitaires. Les demandeurs présumaient que la Ville de Timmins permettait le rejet d'eaux usées dans le lac Porcupine et qu'elle n'avait pas respecté les délais prescrits par l'arrêté d'agent provincial émis par le MEPP après des années de délai.

L'enquête du MEPP a donné raison aux demandeurs. La Ville enfreint la loi. Son réseau d'égouts en décrépitude fait en sorte que des eaux usées sont détournées avant leur traitement pour se déverser directement dans le lac Porcupine. La Ville de Timmins ne possède pas de système de facturation des eaux pluviales pour réduire le débit des eaux pluviales dans ses égouts unitaires. La Ville n'a pas non plus respecté l'échéancier fixé dans l'arrêté pour moderniser son réseau d'égouts. Cependant, le Ministère n'a pris aucune mesure pour imposer à la Ville d'agir et a accepté les excuses de la Ville pour sa non-conformité. La Ville a soutenu que les améliorations nécessaires au réseau d'égouts ont été retardées encore une fois par le tassement du sol, qui a causé le bris d'une conduite majeure d'eaux usées peu après son installation. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette demande, consultez le chapitre 2 du volume 1 du présent rapport.)

Ressources pour les infrastructures municipales de gestion des eaux usées

De nombreuses municipalités travaillent fort pour réduire les débordements d'égouts unitaires, réduire le volume des rejets d'eaux usées et atténuer leurs effets négatifs. Par exemple, la Ville de Hamilton a réduit de moitié le volume de ses débordements d'égouts unitaires après avoir construit sept réservoirs de trop-plein d'égouts qui peuvent contenir approximativement deux milliards de litres d'eaux usées mixtes jusqu'à ce que l'usine de traitement des eaux usées soit en mesure de les traiter. Utilities Kingston a installé neuf réservoirs de trop-plein d'égouts unitaires, remplace chaque année de 3 à 4 % de ses conduites unitaires et a augmenté la capacité des conduites et des pompes de ses usines de traitement.

Toutefois, une approche fondée sur l'ingénierie et axée sur la construction d'infrastructures d'eaux usées est très coûteuse. Par exemple, la Ville de Niagara Falls estime que le coût du remplacement de tous ses égouts unitaires par des égouts séparatifs s'élève à approximativement 100 millions de dollars. Au total, les municipalités ont un déficit estimé à plus de 8 milliards de dollars pour les infrastructures de gestion des eaux municipales, pluviales et usées¹⁴. De manière générale, les municipalités cherchent du financement auprès des hautes instances gouvernementales pour des projets de si grande envergure, mais il n'y a jamais suffisamment de financement pour répondre ne serait-ce qu'à une petite fraction de la demande¹⁵. La réticence de la province à financer de nouvelles infrastructures est souvent pointée du doigt lors des débordements d'égouts unitaires municipaux et pourrait en partie expliquer que peu de mesures sont prises pour faire appliquer la loi lors de ces incidents.

Le gouvernement provincial travaille avec les municipalités pour déterminer quelles infrastructures d'eaux usées ont les besoins de modernisation les plus criants. La *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité* oblige toutes les municipalités à disposer d'un plan de gestion des actifs, une première étape pour déterminer les infrastructures qui nécessitent des améliorations, comme les égouts unitaires¹⁶. La province a fourni des millions de dollars en formation, en soutien et en aide financière à des municipalités de petite taille, rurales et des régions du Nord afin qu'elles terminent leurs plans de gestion des actifs par l'entremise du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire.

Néanmoins, dans un contexte de contraintes financières au gouvernement, les municipalités ne peuvent pas compter

La province devrait s'assurer que les municipalités envisagent sérieusement d'adopter des solutions moins dispendieuses en amont du problème, comme l'infrastructure verte et l'économie d'eau.

sur de grosses sommes du provincial pour mettre en œuvre leurs solutions privilégiées en matière d'infrastructure grise, comme les réservoirs, les conduites séparatives et le déplacement des emplacements d'égouts de décharge. La province devrait plutôt s'assurer que les municipalités envisagent d'abord sérieusement d'adopter des solutions moins dispendieuses en amont du problème, comme l'infrastructure verte (voir l'encadré de la section 2.2.3) et l'économie d'eau. Il n'est d'ailleurs plus raisonnable de s'attendre à ce que la gestion des eaux pluviales ne soit pratiquée que sur les terres publiques aux frais du public. La loi devrait exiger que toute zone desservie par des égouts unitaires tarifie les eaux pluviales afin de donner un incitatif financier efficace aux propriétaires fonciers de sorte qu'ils empêchent les eaux pluviales de se rendre dans les égouts autant que possible (voir le rapport de 2016 de la CEO, *Frais pour la gestion des eaux pluviales en milieu urbain : La solution de financement à nos besoins*).

La province devrait également s'assurer que les municipalités perçoivent auprès des résidents et des entreprises le coût réel du service de réseaux d'égouts qu'ils utilisent afin de le financer. La valeur totale du remplacement de l'infrastructure des eaux usées et pluviales s'élève à plusieurs milliards. Il est beaucoup moins coûteux de bien entretenir cette infrastructure précieuse que de la laisser se détériorer pour ensuite devoir la rebâtir, mais les municipalités lésinent souvent sur l'entretien et la modernisation de l'infrastructure qu'on ne voit pas, surtout lorsqu'elles ne disposent pas de financement consacré à cette fin en particulier.

L'enquête sur Walkerton recommandait fortement l'obligation de récupérer l'ensemble des coûts des infrastructures d'eau, mais la province n'a que partiellement mis en œuvre cette recommandation et seulement pour l'eau potable. Une loi adoptée en 2002 aurait exigé que les municipalités mettent en œuvre la tarification du coût total de toutes les infrastructures d'eau, y compris les égouts, mais les règlements nécessaires n'ont jamais été adoptés et la loi a été abrogée en 2012.

Il peut en effet être difficile de calculer le coût de revient complet. Par exemple, la vérification de l'état physique des infrastructures d'eaux usées et pluviales peut être coûteuse, de sorte que souvent, des hypothèses sont émises en se fondant seulement sur l'âge de chacun des actifs. De telles hypothèses ne donnent peut-être pas un bon aperçu de l'état réel de l'infrastructure, de sorte que les priorités pourraient être mal établies et que des entretiens nécessaires pourraient être omis¹⁷. De plus, il n'existe pas de définition absolue du « coût total ». Différentes régions administratives accordent une importance différente à divers facteurs, par exemple les coûts environnementaux, d'exploitation, de financement, de renouvellement, de remplacement et d'amélioration¹⁸. La province autant que les municipalités ont un rôle à jouer pour contribuer à régler le problème du financement au moyen d'un modèle de recouvrement du coût total. **La CEO recommande que le ministère de l'Infrastructure et le MEPP travaillent de concert avec les municipalités pour recouvrir le coût total des réseaux d'égouts des eaux usées et pluviales.**

2.3 Ruissellement agricole : l'excès de phosphore contribue à la prolifération d'algues

La deuxième source importante de pollution de l'eau est le ruissellement agricole qui transporte un excès d'éléments nutritifs, principalement du phosphore. Le phosphore est l'un des principaux éléments qui entraînent la prolifération d'algues dans les plans d'eau de l'Ontario. Lorsque du phosphore se retrouve dans un plan d'eau, il peut y rester et favoriser la prolifération d'algues pendant des décennies.

L'agriculture est une source majeure de phosphore (mais pas la seule). De nombreuses autres sources rejettent du phosphore dans les lacs et les rivières de l'Ontario. La section 2.3.2 ci-dessous aborde les rejets des usines municipales de traitement des eaux usées. Une autre partie du présent volume aborde les moyens de contrôler les autres sources majeures de phosphore. En particulier, la section 2.2 ci-dessus aborde les mesures pour réduire les débordements d'égouts unitaires (qui contiennent un mélange d'eaux usées non traitées à forte concentration de phosphore et d'eaux pluviales) ainsi que des mesures pour mieux contrôler le ruissellement direct des eaux pluviales urbaines en augmentant l'utilisation de l'infrastructure verte

et en facturant les eaux pluviales. Le chapitre 1 aborde la nécessité de régler les fuites de fosses septiques, une autre source considérable de phosphore dans certaines régions (voir la section 1.5.2 du chapitre 1).

Cependant, dans plusieurs régions de la province, la principale source de phosphore en Ontario est le ruissellement agricole passé et actuel. La majeure partie de la présente section traite donc du ruissellement agricole.

2.3.1 La prolifération d'algues, une répercussion du phosphore

Le phosphore nourrit la croissance de la prolifération d'algues, lesquelles peuvent boucher les entrées d'eau potable et nuire à la qualité de l'eau potable. La prolifération d'algues peut souiller nos rivages et causer la fermeture de plages, rendre difficile la navigation de plaisance et diminuer la valeur des propriétés. Certains types d'algues sont simplement nuisibles, tandis que d'autres peuvent être toxiques et provoquer de sérieux problèmes de santé chez les gens, les poissons et les animaux. Traiter l'eau qui contient une quantité excessive d'algues est coûteux, et les produits chimiques utilisés peuvent générer des sous-produits qui ont été associés à des problèmes de santé liés à la reproduction et au développement chez les humains. Un excès d'algues peut également perturber la production d'énergie. Par exemple, quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Pickering ont été fermés en juillet 2018 lorsqu'une tempête a transporté d'importantes quantités d'algues qui ont bouché les entrées d'eau de la centrale.

Les quantités excessives d'algues peuvent modifier les écosystèmes de manières néfastes pour les poissons, ce qui se répercute ensuite sur la pêche récréative et commerciale. Par exemple, tous les types de prolifération d'algues peuvent priver les organismes aquatiques de l'oxygène dissous dans l'eau, augmentant ainsi le taux de mortalité des populations locales de poissons, d'invertébrés et de plantes. Ces conditions où le taux d'oxygène est faible, appelées hypoxie, peuvent durer seulement quelques minutes, ou au contraire causer des répercussions à long terme sur les taux d'oxygène dans l'eau. Les quantités excessives d'algues entraînent aussi des coûts élevés pour l'Ontario, autant pour les nettoyer qu'en pertes de revenus. En 2015, Environnement et Changement climatique Canada a estimé que la prolifération d'algues dans le bassin canadien du lac Érié pourrait coûter jusqu'à 272 millions de dollars par année.

Prolifération d'algues et eau potable

La prolifération d'algues peut non seulement nuire aux écosystèmes aquatiques et aux activités récréatives, mais aussi avoir de graves répercussions sur les sources d'eau potable. Certaines formes d'algues bleu-vert peuvent libérer des toxines, notamment la microcystine-LR, une dangereuse hépatotoxine. La prolifération d'algues toxiques près des conduites d'entrée d'eau peut forcer les usines de traitement de l'eau à apporter des améliorations et changements potentiellement coûteux à leur fonctionnement afin de préserver l'eau potable (ce qui, à ce jour, a permis de s'assurer qu'on ne retrouve pas la microcystine-LR nocive dans l'eau potable de la province), en plus d'autres mesures pour régler la source du problème.

Par exemple, l'île Pelée sur le lac Érié a été confrontée de plus en plus souvent à de graves proliférations d'algues bleu-vert. Une prolifération d'algues particulièrement dommageable en 2014 a causé la fermeture de nombreuses plages, a rendu impropre à la consommation l'eau du lac et des puits sur ses rivages et a causé la fermeture temporaire de l'usine de traitement de l'eau de l'île Pelée. La municipalité a dû moderniser son usine et adopter des procédures plus coûteuses pour l'exploiter en partie afin de mieux enlever les algues et de neutraliser les toxines dans l'eau potable. La majorité des résidents de l'île Pelée s'alimentent en eau par des puits privés et doivent donc prendre leurs propres précautions pour protéger leur eau potable.



Prolifération d'algues autour de l'île Pelée en 2014.

Crédit photo : NASA Earth Observatory/Landsat.

La microcystine-LR cause également des problèmes pour d'autres sources municipales d'approvisionnement en eau potable au lac Érié, par exemple pour les usines de traitement de l'eau de Harrow-Colchester, Union et Wheatley, et pourrait aussi poser un problème qui doit être examiné au lac St. Clair.

La Ville du Grand Sudbury fait face à des défis similaires concernant les taux de phosphores et la prolifération d'algues pour son entrée d'eau en surface sur le lac Ramsey. La municipalité doit surveiller le lac Ramsey chaque semaine de juin à octobre pour détecter la prolifération d'algues. Son usine de traitement de l'eau utilise ensuite des procédures spéciales pour neutraliser la microcystine-LR dans l'eau et rendre l'eau sécuritaire à la consommation. Au cours de l'été 2018, la direction de la santé publique de Sudbury et de ses régions a émis un avertissement à propos de la prolifération d'algues dans de nombreuses régions du lac et conseillé au public de ne pas boire son eau et d'éviter de s'y baigner.



Source : Gracieuseté du *Sudbury Star*. Utilisé avec permission.

Les problèmes d'algues s'aggravent dans les Grands Lacs et les eaux intérieures de l'Ontario¹⁹. Une prolifération d'algues en 2014 a contaminé l'eau potable à Toledo, en Ohio et en 2015, le lac Érié a été touché par ce que les scientifiques ont décrit comme étant le plus grave et toxique épisode de prolifération d'algues du siècle. En août 2018, le lac Ramsey à Sudbury, en Ontario, a connu sa plus grosse prolifération d'algues de la décennie. Les signalements de proliférations de cyanobactéries, lesquelles peuvent engendrer des toxines qui nuisent à la santé humaine, sont de plus en plus fréquents. De plus, les proliférations d'algues en Ontario se produisent plus tard au cours de l'année et s'éternisent en partie en raison du changement climatique qui crée les conditions chaudes qui leur sont favorables.

Les problèmes d'algues s'aggravent dans les Grands Lacs et les eaux intérieures de l'Ontario.

Compte tenu de ces tendances, il est essentiel que l'Ontario s'attaque aux principales sources de phosphore qui provoquent ces proliférations d'algues.

2.3.2 D'où provient la pollution par le phosphore?

Les usines municipales de traitement des eaux usées étaient autrefois une source majeure de pollution par le phosphore et faisaient donc l'objet d'une grande part des règlements provinciaux sur le phosphore. Par conséquent, la plupart des usines de traitement des eaux usées de l'Ontario utilisent maintenant un type de traitement relativement exhaustif (secondaire ou tertiaire, voir l'encadré) afin d'enlever le phosphore de ses effluents et sont donc devenues une source moins importante de pollution par les éléments nutritifs. Dans le bassin du lac Érié, toutes les usines municipales de traitement des eaux usées effectuent au moins un traitement secondaire et certaines utilisent même un traitement tertiaire pour enlever davantage de phosphore.

Même si les usines municipales de traitement des eaux usées rejettent maintenant beaucoup moins de phosphore dans les eaux de l'Ontario, certaines en demeurent néanmoins une source importante.

Les différents degrés de traitement des eaux usées

Les usines de traitement utilisent une combinaison des différents degrés de traitement pour respecter les critères des exigences sur l'efficacité établies dans leurs autorisations de conformité environnementale.

Type de traitement	Description	Pourcentage de la population de l'Ontario desservie par ce type de traitement ²⁰
Primaire	Enlève les contaminants par décantation seulement, habituellement sans avoir recours à un traitement chimique	2,2 %
Secondaire	Enlève les composés organiques dissous par l'entremise de microorganismes qui les consomment Le MEPP exige au minimum un traitement secondaire.	89,4 %
Tertiaire	Enlève les matériaux non dissous de taille trop petite pour être enlevés par les traitements primaire et secondaire ainsi que des composés solubles au moyen de produits chimiques	8,4 %
Quaternaire	Traitement utilisé lorsqu'une protection accrue est nécessaire pour une source d'eau ou pour des utilisations qui réutilisent l'eau, notamment l'osmose inverse, la filtration par membrane et le charbon activé	0,0 %

Mis à part quelques petits endroits isolés comme Ajax, les sources diffuses telles que le ruissellement des eaux pluviales agricoles, rurales et urbaines sont désormais généralement la principale source de charge en phosphore, mais les politiques du gouvernement n'ont pas évolué. Par exemple, le *Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié* contient des objectifs de réduction du phosphore pour les usines municipales de traitement des eaux usées (lesquelles engendrent moins de 15 % du phosphore dans le lac Érié), mais pas pour les sources diffuses plus importantes²¹.

La quantité exacte de phosphore provenant de chaque source diffuse n'est pas bien établie et varie d'un bassin hydrographique à un autre.

Dans certaines régions, les eaux pluviales urbaines sont la principale source de phosphore. En plus d'autres contaminants, les eaux pluviales transportent du phosphore provenant des excréments d'animaux sauvages et domestiques ainsi que de l'engrais utilisé sur les pelouses, dans les jardins et sur les terrains de golf. Dans certains cas, les efforts déployés pour réduire les débordements d'égouts unitaires en utilisant des égouts séparatifs peuvent en fait accroître le débit d'eaux pluviales non traitées qui s'écoulent dans les plans d'eau. Comme abordé dans la section 2.2 ci-dessus, la province devrait exiger que les municipalités réduisent et gèrent mieux les eaux pluviales urbaines mal maîtrisées, par exemple en utilisant davantage l'infrastructure verte et en facturant les eaux pluviales pour créer un fort incitatif financier direct afin que les propriétaires fonciers diminuent le ruissellement des eaux pluviales (voir également le rapport de 2016 de la CEO, *Frais pour la gestion des eaux pluviales en milieu urbain : La solution de financement à nos besoins*). Ces mesures sont nécessaires dans toutes les régions urbaines aux prises avec des problèmes d'algues.

Dans plusieurs des régions de la province les plus durement touchées par les problèmes d'algues, le ruissellement des terres agricoles est la principale source de phosphore.

Cependant, dans plusieurs des régions de la province les plus durement touchées par les problèmes d'algues, le ruissellement des terres agricoles est la principale

source de phosphore. Par exemple, dans la portion de l'extrême sud-ouest de l'Ontario, où la plupart des bassins hydrographiques présentent des problèmes dus à des taux excessifs de phosphore²² et à l'utilisation dominante des terres cultivées pour la culture du soya et du maïs. Dans le cas du lac Érié, on estime que 85 à 90 % de la charge en phosphore provient de sources diffuses des terres agricoles et rurales des deux côtés de la frontière²³; une grande portion de cette charge en phosphore provient des rivières et des lacs américains, lesquels sont en cause pour 84 % de la charge du lac Érié.

2.3.3 Freiner le ruissellement de phosphore agricole

Les agriculteurs peuvent réaliser des économies et contribueraient à atténuer le problème des algues en Ontario en prévenant le ruissellement pour garder le phosphore dans le sol, là où il est utile.

Les agriculteurs fournissent des services essentiels en cultivant la nourriture ainsi qu'en contribuant à l'économie et bon nombre d'entre eux sont des protecteurs de l'environnement. La plupart des pratiques agricoles comprennent l'utilisation d'engrais phosphorés sous forme de fumier, d'engrais chimique inorganique ou de « matières de source non agricole » telles que des feuilles et résidus de jardinage, des résidus alimentaires, des biosolides de pâtes et papiers et des boues résiduelles afin d'améliorer la croissance des cultures. Les résidus de culture peuvent aussi contenir du phosphore. Cependant, le phosphore que contiennent ces engrais et les résidus peut s'écouler dans les cours d'eau par percolation ou par l'écoulement hypodermique dans les drains agricoles.

Les agriculteurs peuvent réaliser des économies et contribueraient à atténuer le problème des algues en Ontario en prévenant le ruissellement pour garder le phosphore dans le sol, là où il est utile. Toutefois, certaines pratiques peuvent faire augmenter le ruissellement. Par exemple, certains agriculteurs épandent du fumier et des engrais phosphorés sur leurs terres en automne et en hiver, après la saison de croissance. Cette pratique aide possiblement les agriculteurs qui manquent d'espace pour

stocker le fumier ou peut leur faire économiser du temps au printemps, mais elle peut causer une grande quantité de ruissellement de phosphore au cours de l'hiver.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) utilise deux approches principales pour réduire la pollution agricole par les éléments nutritifs, notamment le phosphore. D'abord, il offre de partager les coûts des pratiques agricoles exemplaires avec les agriculteurs par l'entremise de programmes à participation volontaire et fait la promotion de l'adhésion par le rayonnement²⁴. En deuxième lieu, il a adopté des normes obligatoires sur la gestion des éléments nutritifs provenant du fumier et des engrais sur un petit nombre de fermes en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Ces deux approches n'ont pas encore diminué les taux de phosphore dans les plans d'eau de l'Ontario, mais leur efficacité devrait être améliorée.

Le chapitre 4 du rapport sur la protection de l'environnement de 2017 de la CEO fait rapport sur les autres options que la province peut utiliser pour réduire la contamination par les éléments nutritifs qui découle du ruissellement des terres agricoles. Peu de progrès ont été réalisés depuis. En avril 2018, le MAAARO a publié le document *Nouveaux horizons : Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario*. Cette stratégie reconnaît à juste titre que des sols en santé retiennent mieux le phosphore et réduisent donc le ruissellement. Cependant, le Ministère devrait en faire plus pour s'assurer que les sols des fermes ontariennes sont en santé et pour soutenir les agriculteurs à passer de l'agriculture conventionnelle à une agriculture axée sur la santé des sols.

Pratiques exemplaires de gestion

Un plan agroenvironnemental est une auto-évaluation volontaire des répercussions environnementales d'une ferme accompagnée d'un plan de mise en œuvre de pratiques environnementales exemplaires, dont certaines visent à réduire le ruissellement d'éléments nutritifs. Parmi les pratiques de gestion exemplaires qui peuvent réduire le ruissellement de phosphore, on compte entre autres la plantation de cultures couvre-sol, l'amélioration des équipements d'épandage de fumier et la création de terres humides. Environ 70 % des entreprises agricoles de l'Ontario (soit un peu plus de 35 000 fermes) ont un plan agroenvironnemental²⁵. Élaborer un plan implique que les agriculteurs aient l'intention de mettre en œuvre certaines pratiques exemplaires de gestion, dont bon nombre aideraient aussi théoriquement à maintenir les

éléments nutritifs du phosphore dans le sol plutôt que dans les eaux ontariennes. Environ 850 fermes mettent aussi en œuvre des pratiques exemplaires dans le cadre du projet de vérification de la santé des terres agricoles, un programme à participation volontaire qui vise en partie à aider les agriculteurs à améliorer leur gestion des éléments nutritifs et la santé des sols dans certains bassins hydrographiques. Les agriculteurs peuvent aussi être admissibles à d'autres programmes de partage des coûts qui visent spécifiquement à créer des habitats pour des espèces en péril ou à améliorer la santé des sols, ce qui pourrait avoir comme avantage connexe de réduire le ruissellement de phosphore.

Le MAAARO dépense des centaines de millions de dollars chaque année dans des programmes de soutien aux fermes, y compris pour l'assurance des cultures. Une petite partie de cette somme, soit 22 millions de dollars sur une période de cinq ans (2013-2018), a servi à aider les agriculteurs à mettre en œuvre les pratiques exemplaires de gestion environnementale dans leurs plans agroenvironnementaux par l'entremise du projet de Gérance agroenvironnementale des Grands Lacs et d'autres programmes semblables. Le MAAARO s'est engagé à maintenir un financement semblable à celui des programmes de partage des coûts menés dans le cadre du Programme LEADS pour une agriculture durable dans la région du lac Érié (un sous-programme du Partenariat canadien pour l'agriculture) jusqu'en 2023.

En théorie, les pratiques de gestion exemplaire peuvent être efficaces pour réduire le ruissellement d'éléments nutritifs. Toutefois, le MAAARO n'inspecte que 20 % des projets qui utilisent des pratiques de gestion exemplaire pour vérifier qu'elles sont mises en œuvre adéquatement selon les règles du programme. Il n'y a pas non plus de base de données coordonnée pour faire le suivi des pratiques de gestion exemplaire mises en œuvre au moyen des divers programmes volontaires financés par le public

De meilleurs renseignements sur les pratiques de gestion exemplaire sont nécessaires pour pouvoir établir des liens entre les gestes que posent les agriculteurs dans leurs champs et les conséquences de ceux-ci sur la charge en phosphore des eaux de l'Ontario.

ni de surveillance à long terme pour vérifier si ces pratiques sont toujours en usage. De meilleurs renseignements sur les pratiques de gestion exemplaire sont nécessaires pour pouvoir établir des liens entre les gestes que posent les agriculteurs dans leurs champs et les conséquences de ceux-ci sur la charge en phosphore des eaux de l'Ontario.

La surveillance efficace de la réduction du phosphore dans le ruissellement agricole est un travail de longue haleine et la collecte de meilleurs renseignements sur les pratiques de gestion exemplaire est une première étape cruciale.

Des étapes positives dans la bonne direction ont déjà été franchies. Par exemple, le programme fédéral-provincial des sous-bassins hydrographiques de l'Initiative de gestion agroenvironnementale des Grands Lacs, qui a récemment pris fin, a aidé les agriculteurs à mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaire qui ciblent en particulier la perte d'éléments nutritifs et qui seront surveillées pendant plusieurs années afin de déterminer la perte de phosphore continue des fermes participantes. Le Ministère indique qu'à l'avenir la mesure du rendement et l'amélioration des résultats sont des priorités importantes en vertu du Partenariat canadien pour l'agriculture²⁶, mais n'a pas dit comment il fera le suivi des « pratiques de gestion exemplaire » ni comment les résultats seront définis et mesurés. De même, le Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié indique que la province fera enquête sur l'adoption de pratiques de gestion exemplaire dans le bassin du lac Érié, mais ne fournit aucun détail ni échéancier.

La surveillance efficace de la réduction du phosphore dans le ruissellement agricole est un travail de longue haleine et la collecte de meilleurs renseignements sur les pratiques de gestion exemplaire est une première étape cruciale. Il faut commencer dès maintenant et de nombreuses années de données seront nécessaires pour distinguer de manière fiable l'efficacité des pratiques de gestion exemplaire d'autres facteurs tels que les conditions météorologiques et s'assurer que les fonds publics sont bien dépensés. Dans le cas de sols qui contiennent de grandes quantités de phosphore, des

pratiques de gestion exemplaire pourraient devoir être utilisées pendant une décennie pour réussir à réduire la quantité d'éléments nutritifs qui ruissellent hors de la ferme.

Pour remédier à l'augmentation de la présence d'algues dans les lacs et rivières de l'Ontario, **la CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario fasse le suivi des pratiques de gestion exemplaire des programmes financés par le public et augmente les efforts de surveillance pour vérifier si les pratiques de gestion exemplaire qu'il a financées sont utilisées.** Il s'agit de la première étape pour déployer à grande échelle les pratiques efficaces qui diminuent la pollution qui s'écoule des terres agricoles vers les lacs et les rivières de l'Ontario.

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

La deuxième approche que le MAAARO a adoptée pour réduire le ruissellement de phosphore consiste à réglementer le stockage et l'épandage d'éléments nutritifs sur un petit nombre de fermes en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Cette loi a été adoptée après la tragédie de l'eau contaminée à Walkerton afin d'aider à empêcher le fumier et d'autres contaminants similaires de se retrouver dans les sources d'eau. Malheureusement, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* n'a pas la portée ni la force nécessaires pour réduire considérablement les pertes de phosphore des terres agricoles et le Ministère ne prend aucune mesure pour la faire respecter.

Améliorer la détermination et la réglementation des régions hautement susceptibles aux pertes d'éléments nutritifs

Le phosphore pose un risque élevé à la qualité de l'eau lorsqu'une source concentrée de phosphore (c.-à-d. du fumier, de l'engrais commercial ou une matière de source non agricole) présente un risque élevé de transport vers un endroit vulnérable (voir la Figure 7)²⁷.



Figure 7. Facteurs qui déterminent le risque de perte d'éléments nutritifs sur une terre agricole.

Source : Adapté du document d'Andrew Sharpley publié par la Pennsylvania State University (2001) : *Managing Phosphorus for Agriculture and the Environment*. Illustration créée par la CEO.

Crédit photo : Lynn Betts, USDA (CCO).

Pour déterminer les zones qui présentent un risque élevé de perte de phosphore (c.-à-d. qui renferment beaucoup de phosphore susceptible d'être transporté), le MAAARO offre aux agriculteurs un outil pour effectuer des évaluations appelé NMAN. Grâce à celui-ci et d'autres outils semblables, les agriculteurs inscrivent le degré et la méthode d'épandage d'éléments nutritifs (y compris le phosphore) sur leurs terres, les taux d'éléments nutritifs dans le sol des terres qu'ils cultivent et les caractéristiques du sol qui pourraient accroître le risque de pollution par les éléments nutritifs (comme l'inclinaison du terrain et sa proximité à des eaux de

surface). À partir de ces renseignements, le NMAN permet aux agriculteurs d'évaluer leur risque global de contaminer les eaux de surface avoisinantes avec des éléments nutritifs et les aide à équilibrer les éléments nutritifs (c.-à-d. épandre les éléments nutritifs de façon responsable).

Cependant, seulement quelques-uns des agriculteurs de l'Ontario sont tenus d'utiliser des évaluations pour calculer leur risque et équilibrer leurs éléments nutritifs. Les évaluations comme celles de l'outil NMAN sont obligatoires seulement pour les quelques agriculteurs qui ont l'obligation d'élaborer un plan de gestion des éléments nutritifs ou un plan sur les matières de source non agricole (MSNA) en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Seules les fermes d'élevage de bétail de grande taille qui produisent une grande quantité de fumier et l'utilisent pour l'épandage sur des terres cultivées ont l'obligation d'avoir un plan de gestion des éléments nutritifs, et seuls les agriculteurs qui épandent des éléments nutritifs qui ne sont pas d'origine agricole, comme les biosolides d'eaux usées, ont l'obligation d'élaborer un plan sur les MSNA. Au total, seules les 1 000 fermes qui ont un plan sur les MSNA, ainsi que les 1 303 fermes qui ont un plan de gestion des éléments nutritifs (6 % des 22 215 fermes de l'Ontario qui utilisent le fumier comme engrais) doivent effectuer des évaluations qui analysent l'accumulation d'éléments nutritifs dans le sol, documenter les pratiques d'épandage et calculer le risque de perte d'éléments nutritifs dans les plans d'eau avoisinants (voir la figure 8).

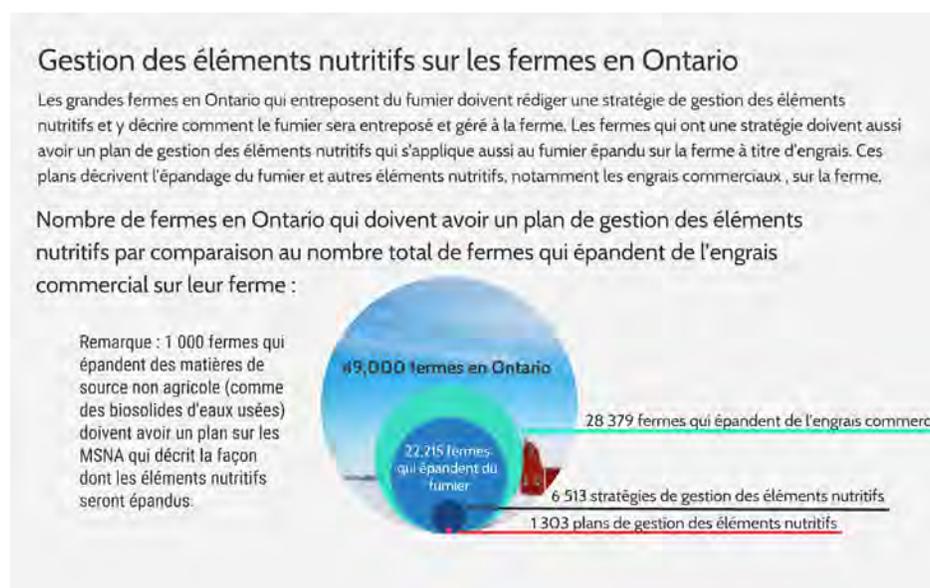


Figure 8. Sous-ensemble de fermes en Ontario tenues d'avoir un plan de gestion des éléments nutritifs en vertu de la loi.

Sources : STATISTIQUE CANADA, Recensement de l'agriculture de 2016; MAAARO, 2018²⁶. Données compilées par la CEO.

Ce sous-ensemble exclut donc les fermes suivantes :

- la plupart des fermes d'élevage de bétail qui produisent du fumier²⁹;
- toutes les fermes qui épandent du fumier provenant d'autres fermes;
- tous les risques de pollution par le phosphore provenant des dizaines de milliers de fermes qui utilisent uniquement de l'engrais commercial, mais pas de fumier ni de biosolides non agricoles³⁰.

Par conséquent, bon nombre des risques de pollution par le phosphore provenant des fermes ne sont pas évalués, et ce, même dans les zones les plus à risque et les plus polluées.

La CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales exige que toutes les fermes dans les bassins hydrographiques les plus endommagés de l'Ontario évaluent leur risque de ruissellement d'éléments nutritifs et déposent un plan pour réduire ce risque au minimum.

De plus, le Ministère devrait déterminer de manière proactive les zones où le sol et la topographie créent un risque élevé de ruissellement d'éléments nutritifs afin que les fermes qui présentent un risque élevé puissent faire l'objet d'une réglementation ciblée et bénéficier de ressources financières, techniques et formatives pour les aider à réduire leur perte de phosphore.

Renforcer les exigences de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs en lien avec l'épandage hivernal

La plus grande part de la perte de phosphore sur les terres agricoles se produit pendant la saison dormante. Les sols gelés, couverts de neige ou saturés accumulent une concentration d'éléments nutritifs en surface, ce qui les rend plus susceptibles au ruissellement. Lorsque le sol est nu, le manque de végétation permet aux éléments nutritifs de facilement se frayer un chemin sur les terres dénudées lors de précipitations ou à la fonte des neiges.

Pour cette raison, certaines régions administratives telles que le Manitoba et le Québec interdisent l'épandage d'éléments nutritifs en hiver. Certains territoires vont encore plus loin; l'Ohio limite l'épandage de fumier sur les terres agricoles situées dans la portion ouest de l'État lorsque les deux premiers pouces des sols sont saturés et avant des précipitations importantes. L'Ontario a plutôt opté pour des restrictions minimales sur l'épandage de fumier en hiver, n'a établi aucune restriction relativement

aux sols saturés par la pluie ou aux précipitations imminentes et n'a imposé aucune restriction sur l'épandage hivernal d'engrais commercial. Même sur le petit nombre de fermes réglementées par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, l'épandage de fumier en hiver n'est « pas recommandé », mais est permis sur la plupart d'entre elles (sous réserve de certaines conditions réglementaires). Bien que la plupart des agriculteurs soient de bons protecteurs, la pratique dommageable de l'épandage hivernal de fumier perdure en Ontario³¹.

Bien que la plupart des agriculteurs soient de bons protecteurs, la pratique dommageable de l'épandage hivernal de fumier perdure en Ontario.

Le MAAARO collabore avec des représentants de l'industrie du bétail afin de favoriser la formation par les pairs sur les effets néfastes potentiels d'épandre du fumier sur le sol gelé ou couvert de neige, mais selon la CEO, ce n'est pas suffisant. Le Rapport sur la protection de l'environnement de 2016-2017 de la CEO (partie 4.3.2) recommandait d'éliminer l'épandage en hiver afin de réduire le ruissellement de phosphore des terres agricoles. En termes simples, le fumier (ou tout type d'engrais) ne devrait pas être appliqué sur des champs agricoles gelés, parce qu'il est très probable qu'il sera entraîné par le ruissellement et contaminera les lacs et les rivières au lieu de fertiliser les cultures. Ce changement réglementaire facile à faire permettrait de rattraper les autres provinces et pourrait contribuer pour beaucoup à réduire le problème grandissant des algues. **La CEO réitère sa recommandation de 2017 que l'Ontario doit interdire l'épandage de fumier et d'engrais sur les sols gelés, couverts de neige ou saturés, et ce, sans exception.**



22 215 agriculteurs de l'Ontario ont rapporté utiliser du fumier comme engrais sur leurs fermes en 2016.

Crédit photo : Paul Clarke, (CC BY 2.0).

Intensifier la prise de mesures pour faire appliquer et faire respecter la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Le MEPP a la responsabilité de veiller à ce que les quelques fermes réglementées en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* respectent cette loi. Le taux d'inspection à ce sujet demeure faible. En 2016-2017, seulement environ 3 % des fermes réglementées dotées de plans de gestion des éléments nutritifs ont été inspectées et 62 % de celles-ci ne respectaient pas la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*³².

Seulement environ 3 % des fermes réglementées dotées de plans de gestion des éléments nutritifs ont été inspectées et 62 % de celles-ci ne respectaient pas la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

En 2017, en réponse aux critiques de la vérificatrice générale au sujet du programme d'inspection du Ministère³³, le MEPP a adopté une approche d'inspections fondées sur le risque pour appliquer la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Le Ministère inspectera désormais les fermes qui posent le risque le plus élevé à la santé humaine en raison de la contamination des sources d'eau potable en tenant compte de la taille de

la ferme, de son nombre de bêtes, de sa stratégie de gestion du fumier et de sa proximité à une source d'eau potable. Notamment, les critères de sélection du MEPP n'accordent pas la priorité aux risques de pollution par les éléments nutritifs qui nuisent à l'environnement, comme les algues, et omettent d'importants facteurs de risque environnemental tels que l'accumulation d'éléments nutritifs dans le sol et les taux de phosphore dans la rivière ou le lac récepteur.

La CEO est ravie que le MEPP mène des inspections plus ciblées sur la conformité à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, mais elle est préoccupée par le ciblage incomplet et par le haut niveau de non-conformité. La CEO exhorte aussi le Ministère à concentrer ses efforts d'application dans les régions hautement susceptibles aux pertes d'éléments nutritifs dans des plans d'eau très vulnérables, particulièrement lorsque le risque de perte d'éléments nutritifs est à son plus haut (p. ex., lors de fortes précipitations, de la fonte des neiges ou sur des sols gelés).

Santé des sols

L'érosion du sol augmente la quantité de phosphore qui s'écoule dans les eaux de surface. Les pratiques pour assurer la santé des sols peuvent réduire l'érosion, maintenir l'eau et les éléments nutritifs dans le sol où ils sont nécessaires et accroître la résilience du sol aux inondations et aux sécheresses. Elles promeuvent la sécurité alimentaire, la protection de la qualité de l'eau et contribuent à l'atténuation du changement climatique ainsi qu'à notre adaptation à celui-ci (voir la figure 9).

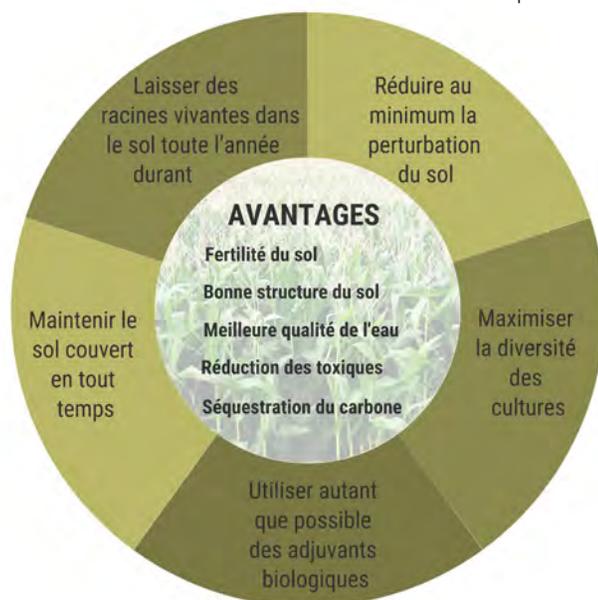


Figure 9. Les principes et les avantages de l'approche axée sur la santé des sols.

Source : Création de la CEO.

Comme décrit dans le rapport de 2016, intitulé *Priorité à la santé du sol*, les pratiques pour assurer la santé des sols comprennent :

- faire la rotation des cultures;
- maintenir le sol couvert en tout temps avec des cultures couvre-sol, des cultures classiques ou des résidus de culture;
- réduire l'utilisation de produits chimiques agricoles;
- réduire au minimum le labour et les autres types de perturbation du sol;
- laisser les racines vivantes dans le sol le plus longtemps possible.

En 2015, deux membres du public ont utilisé la *Charte des droits environnementaux* pour demander au gouvernement d'élaborer de nouveaux programmes, des incitatifs financiers et de nouvelles politiques pour encourager les agriculteurs à améliorer la santé du sol (voir le volume 1, chapitre 2 du présent rapport). En 2018, le gouvernement de l'Ontario a répondu en publiant une nouvelle stratégie sur les sols, intitulée *Nouveaux horizons : Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles de l'Ontario*. La stratégie reconnaît que l'augmentation du carbone organique contenu dans le sol et la diminution des risques d'érosion sont des résultats désirables et elle comprend des mesures utiles telles que la cartographie, l'évaluation et la surveillance. La stratégie affirme que l'Ontario se fiera aux indicateurs d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, tels que ceux qui mesurent le carbone organique dans le sol, le risque d'érosion du sol et la couverture du sol, afin d'estimer comment l'ensemble de la province réussit à améliorer la santé du sol.

Cependant, la stratégie n'engage pas l'Ontario à prendre des mesures pour véritablement améliorer la santé du sol. Elle ne fixe aucune cible concrète et ne prévoit aucun nouvel incitatif financier pour les agriculteurs afin d'améliorer la santé des sols. Par exemple, d'autres territoires, tels que l'Iowa, offrent aux agriculteurs un rabais sur leur prime d'assurance-récolte s'ils sèment des cultures couvre-sol, mais l'Ontario ne fait rien de comparable.

En résumé, le gouvernement a réagi au ruissellement agricole au moyen de lois qui manquent de mordant, d'une surveillance défaillante, d'une mise en application minimale de la loi et d'un soutien financier anémique pour améliorer la santé du sol. Il est donc peu surprenant que le ruissellement d'éléments nutritifs agricoles accentue la

Le gouvernement a réagi au ruissellement agricole au moyen de lois qui manquent de mordant, d'une surveillance défaillante, d'une mise en application minimale de la loi et d'un soutien financier anémique pour améliorer la santé du sol.

prolifération d'algues dans un si grand nombre de lacs et de rivières de l'Ontario.

La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario adopte des cibles claires, assure une surveillance efficace et fournisse des incitatifs financiers pour réduire radicalement le ruissellement de phosphore provenant des fermes.

2.4 Eaux usées industrielles : des produits chimiques polluent nos plans d'eau

De nombreuses industries en Ontario produisent des biens et services précieux, mais relâchent en cours de route des produits chimiques et métaux lourds toxiques qui ont d'importantes répercussions à long terme sur les eaux de l'Ontario.

2.4.1 Les répercussions des produits chimiques toxiques menacent à long terme les humains et l'environnement

Comme l'ont expérimenté de nombreuses régions de l'Ontario, les déchets industriels toxiques peuvent laisser un héritage à long terme de lacs et de rivières contaminés qu'il sera difficile et coûteux de nettoyer dans le meilleur des cas. Par exemple, les métaux lourds tels que le plomb et le mercure peuvent demeurer indéfiniment dans l'environnement aquatique, posant ainsi une grave menace à long terme aux humains et à l'environnement. Les métaux lourds ne se décomposent jamais. Ils s'accumulent plutôt dans les tissus et causent des troubles neurologiques, physiologiques et mentaux. Ces contaminants peuvent rester dormants dans les sédiments des lacs et des rivières pendant des décennies, avant qu'une tempête ou un autre type de perturbation les ramène en suspension et leur permette ainsi d'avoir des effets nuisibles sur les gens et l'écosystème.

Un exemple tristement célèbre est la contamination permanente à Grassy Narrows par le mercure déversé par une usine de pâtes et papiers fermée depuis longtemps. Après des décennies de négligence, le gouvernement de l'Ontario a promis 85 millions de dollars dans l'espoir de nettoyer cette contamination (voir le chapitre 3.1 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2017 de la CEO).

Avant les lois environnementales modernes, l'essor industriel du début du 20^e siècle a rendu certaines parties des Grands Lacs de l'Ontario trop toxiques pour la plupart des formes de vie aquatiques. Le récif Randle dans le havre Hamilton sur le lac Ontario est un exemple regrettable. L'écosystème aquatique du récif Randle est gravement compromis en raison de la contamination issue des hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'autres produits chimiques toxiques dans les sédiments du fond du lac à cause des industries locales. Le processus de planification de remédiation pour le havre Hamilton a été amorcé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en 1985. Des travaux de 139 millions de dollars ont été entrepris en 2015 pour enfermer les contaminants dans du béton dans l'espoir de rendre les eaux avoisinantes plus sécuritaires pour les gens et les espèces aquatiques.

De nombreux autres produits chimiques toxiques sont déversés dans les eaux de l'Ontario certains le sont en larges volumes et plusieurs pourraient avoir des répercussions très sérieuses et encore inconnues sur les humains et l'environnement.

De nombreux autres produits chimiques toxiques sont déversés dans les eaux de l'Ontario (voir le tableau 3 pour certains exemples); certains le sont en larges volumes et plusieurs pourraient avoir des répercussions très sérieuses et encore inconnues sur les humains et l'environnement. Par exemple, le nonylphénol, un produit chimique toxique largement utilisé comme détergent industriel, est un perturbateur endocrinien qui peut nuire aux grossesses chez les femmes. Bon nombre des effets complets des produits toxiques sur les gens et l'environnement ne sont pas connus, particulièrement les répercussions à long terme d'une exposition chronique et variée à une multitude de produits toxiques, phénomène qu'on appelle souvent une soupe chimique toxique. Dans le cas de certains contaminants comme le mercure, même de petites quantités peuvent avoir de graves effets sur la santé.

Tableau 3. Quelques-uns des plus de 50 polluants rejetés en toute légalité dans les eaux de l'Ontario par les industries en 2016.

Substance	Rejets en 2016 (kg)	Exemples de sources	Effets chroniques
Éthylène glycol	76 000	<ul style="list-style-type: none"> • Production de papier • Fabrication d'acier 	Effets neurocomportementaux semblables à ceux de la maladie de Parkinson
Méthanol	51 000	<ul style="list-style-type: none"> • Procédés industriels 	Maux de tête, étourdissements, insomnie, nausées, problèmes gastriques, conjonctivites, perturbations visuelles
Nonylphénol (et ses éthoxylates)	40 000	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et dégraissage industriel • Fabrication de peinture et d'adhésifs • Pâtes et papiers 	Perturbateur endocrinien qui agit comme des hormones et est associé au risque de cancer du sein
Arsenic (et ses composés)	3 680	<ul style="list-style-type: none"> • Brûlage de combustibles fossiles • Production de métaux • Incinération de déchets 	Agent causant le cancer chez l'humain, diminution de la production de globules rouges, arythmie cardiaque, engourdissement dans les pieds et les mains
Plomb	2 780	<ul style="list-style-type: none"> • Additif pour l'essence • Peintures 	Retards du développement intellectuel et comportemental, effets neurocomportementaux et cognitifs
Mercure	20	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction et fonte de minerais • Production d'électricité au charbon 	Insuffisance respiratoire, retards du développement, effets neurologiques (y compris des tremblements), des changements à la vision et une perte de coordination musculaire
Benzène	10	<ul style="list-style-type: none"> • Déshydrateurs de gaz naturel • Fabrication d'acier 	Carcinogène, principalement pour la leucémie



Canalisation de rejets d'effluents.

Crédit photo : Pxhere, (CC0 1.0).

2.4.2 Réglementation des rejets toxiques industriels

La plus grande part des contaminations toxiques les plus graves en Ontario qui continuent de nuire aux eaux de surface et souterraines ont été causées par les industries passées, des déversements datant de plusieurs décennies ou des fuites provenant de vieux sites d'enfouissement. Néanmoins, la pollution de l'eau par des produits toxiques se poursuit. Bon nombre d'entreprises actuelles utilisent encore régulièrement des produits chimiques toxiques, par exemple les nettoyeurs à sec, les mécaniciens automobiles, les activités de peinture et de vernissage et surtout l'industrie manufacturière. Même si certaines règles de l'Ontario limitent les rejets de produits chimiques toxiques dans les plans d'eau, les règles relatives à la fabrication industrielle n'ont pas été mises à jour depuis un quart de siècle et sont dépassées.

En Ontario, les rejets de polluants toxiques dans l'eau des neuf secteurs industriels majeurs suivants sont censés être limités par les règlements de la *Stratégie municipale et industrielle de dépollution* (SMID) en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* :

- la production d'électricité;
- la fabrication de fer et d'acier;
- la fabrication de produits chimiques inorganiques;
- la fabrication de produits chimiques organiques;
- le moulage du métal;

- les minerais industriels;
- l'extraction minière;
- les pâtes et papiers;
- le pétrole.

Les installations de ces secteurs ont le droit de rejeter dans les lacs et les rivières de l'Ontario plus de 50 types de produits chimiques toxiques jusqu'à des limites sur la concentration et la charge totale fixées par les règlements de la SMID. Les règlements comprennent des limites sur la quantité quotidienne et mensuelle ainsi que sur la létalité aiguë (c.-à-d. que le taux de contaminants dans l'effluent ne doit pas être mortel pour plus d'un certain pourcentage de formes de vie aquatiques comme les poissons et les invertébrés). Ils fixent également des exigences sur le prélèvement d'échantillons, la surveillance et la déclaration.

Les règlements de la SMID devaient fixer des limites atteignables sur la pollution de l'eau par les produits chimiques toxiques rejetés par les installations en fonction d'un examen attentif de chaque secteur. Les règlements ont été élaborés à la fin des années 1980 et au début des années 1990 en fonction des limites de pollution que les installations étaient raisonnablement en mesure d'atteindre à l'époque au moyen des meilleures technologies accessibles et économiquement viables pour chaque secteur industriel et de la capacité d'assimilation présumée du plan d'eau qui allait recevoir les polluants (p. ex., plus le plan d'eau dans lequel une installation voulait déverser des rejets était gros et libre de pollution, plus il pouvait diluer de pollution). Lorsque les règlements ont été adoptés entre 1992 et 1994, le ministère de l'Environnement s'était engagé à les tenir à jour au moyen d'examens périodiques dans l'objectif de pratiquement éliminer les substances toxiques rémanentes. Le Ministère a fait la promesse suivante :

... lorsque les examens périodiques montrent que des technologies ont été améliorées, que les normes de dépollution des industries sont devenues plus strictes, ou que le plan d'eau récepteur subit des effets négatifs, des limites revues à la baisse seront imposées³⁴.

Vingt-cinq ans plus tard, rien n'a été fait en ce sens. En effet, ces lois dépassées indiquent toujours couvrir des installations qui ne sont même plus exploitées en Ontario.

Les règlements dépassés de la SMID ne seraient peut-être pas un problème si des limites mises à jour étaient fixées par les autorisations de conformité environnementale individuelles accordées à chaque installation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ce n'est pas le cas non plus. Les autorisations accordées pour les eaux usées industrielles en Ontario ne sont pas régulièrement examinées et sont rarement mises à jour. D'autres autorités réglementaires, y compris l'agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), indiquent des dates d'expiration sur les autorisations accordées aux installations industrielles qui rejettent des produits chimiques toxiques afin de s'assurer que leurs autorisations sont régulièrement examinées, mais l'Ontario n'a pas adopté cette pratique.

Bon nombre des produits chimiques industriels toxiques demeurent longtemps dans l'environnement. Comme mentionné précédemment, lorsque les règlements de la SMID ont été élaborés, l'objectif du programme était d'éliminer pratiquement toutes les substances toxiques rémanentes³⁵. Cet objectif est toujours aussi important aujourd'hui qu'il l'était à l'époque, mais le MEPP semble s'être contenté de n'avoir accompli aucun progrès en ce sens pendant 25 ans.

Au cours des 25 dernières années, nous avons pris conscience des effets dommageables des produits chimiques, tandis que la capacité des plans d'eau à composer avec ceux-ci a été érodée par la croissance démographique, la perte de zones naturelles et le changement climatique. Aussi, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'industrie dispose d'une technologie améliorée pour détecter, gérer et réduire les produits chimiques toxiques, un peu comme l'avènement des écrans plats, des ampoules DEL et des téléphones intelligents qui a rendu désuets les téléviseurs à tube cathodique, les ampoules incandescentes et les téléphones traditionnels qui étaient utilisés en 1993. Il est grand temps que le MEPP mette à jour les limites légales sur les rejets industriels toxiques dans les plans d'eau, surtout dans le cas des substances toxiques rémanentes.

En 2010, deux organismes environnementaux ont soumis une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux* pour demander que le MEPP examine les règlements de la SMID; ils affirmaient que les règlements étaient déjà insuffisants et dépassés en 2010. Le Ministère a rejeté la demande et affirmé que :

- La « modernisation » du processus d'autorisations du Ministère ferait en sorte que son personnel

aurait du temps pour mettre à jour les autorisations environnementales individuelles des installations réglementées par la SMID;

- La *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* réduirait les rejets industriels toxiques. (En vertu de cette loi, les installations doivent assurer le suivi de chaque substance toxique prescrite, soumettre un plan accessible au public qui vise à réduire l'utilisation et la production de la substance afin d'atteindre les cibles fixées par l'industrie, et soumettre un rapport annuel au MEPP. Il n'y a pas d'exigence pour les installations prescrites sur la mise en œuvre de leur plan de réduction des substances toxiques et le Ministère n'a pris aucune mesure à propos du contenu des plans ni de leur mise en œuvre.)

La CEO pense qu'il n'était pas raisonnable de rejeter cette demande à l'époque. Huit ans plus tard, la CEO n'a toujours rien vu qui prouve que la quantité de rejets de substances industrielles toxiques dans l'eau a été diminuée.

Il est temps de mettre à jour les règlements de la SMID et les autorisations sur les eaux usées industrielles qui y sont associées.

Comme l'a indiqué la CEO dans le chapitre 2 de son rapport sur la protection de l'environnement de 2017, la modernisation par le MEPP du programme d'autorisations est une mesure importante, mais elle n'a pas encore entraîné la mise à jour des anciennes autorisations de conformité environnementale accordées aux installations réglementées par la SMID³⁶. De manière similaire, la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* n'a pas entraîné de réduction considérable des rejets de substances industrielles toxiques. Malgré les petites diminutions d'année en année déclarées en 2017, les rejets de substances industrielles toxiques dans l'air, le sol et l'eau ont augmenté de 2 % depuis 2012. La *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* a démontré qu'elle ne peut pas remplacer une réglementation améliorée des rejets d'eaux usées.

Il est temps de mettre à jour les règlements de la SMID et les autorisations sur les eaux usées industrielles qui y sont associées.

La CEO recommande que le MEPP effectue une mise à jour des limites dans les règlements de la SMID et les autorisations de conformité environnementale afin d'exiger que les industries utilisent la meilleure technologie disponible pour réduire au minimum les rejets de substances toxiques dans les eaux de l'Ontario et d'exiger que les industries éliminent pratiquement tous les rejets de substances toxiques rémanentes.

2.5 Les sels de voirie provoquent la salinisation des eaux ontariennes

Les sels de voirie sont le quatrième polluant examiné dans le présent rapport. L'Ontario utilise d'énormes quantités de sel pour s'assurer que les routes et les trottoirs sont sécuritaires pendant ses longs hivers. Une bien trop grande part de ce sel se retrouve inutilement dans les lacs, les rivières et les eaux souterraines de l'Ontario et cause de graves problèmes à long terme. Les excès de sels de voirie se retrouvent dans les plans d'eau de l'Ontario par le ruissellement sur les routes et les trottoirs, les pertes dans les cours d'entreposage de sel et la fonte de la neige dans les décharges à neige. Les lois de l'Ontario sur la pollution ne contiennent pratiquement aucune mesure pour contrôler ces dommages.

2.5.1 Conséquences des sels de voirie sur les eaux de l'Ontario

Des quantités élevées de sel dans les eaux de l'Ontario sont toxiques de bien des façons pour les plantes et les animaux aquatiques. Par exemple :

- Le sel nuit à la capacité des cellules des animaux et des plantes de réaliser des processus écologiques clés et peut même entraîner la mort de ces organismes.
- Le sel change le poids de l'eau dans un lac suffisamment pour bloquer le processus de mélange normal, lequel est essentiel pour apporter de l'oxygène dans les eaux froides et profondes nécessaires aux poissons comme la truite grise³⁷.
- L'eau salée peut dissoudre les liens entre les métaux lourds et les sédiments, de sorte que ces métaux sont plus susceptibles de nuire aux plantes et animaux aquatiques.

Des quantités élevées de sel dans les eaux de l'Ontario sont toxiques pour les plantes et les animaux aquatiques.

Les sels de voirie contaminent également l'eau potable

Le sel peut aussi contaminer les sources d'eau potable (voir le chapitre 1 du présent volume pour lire une analyse sur les menaces qui pèsent sur l'eau potable) et faire en sorte qu'il soit risqué pour les humains de boire cette eau. En fait, l'épandage et l'entreposage des sels de voirie et de la neige saturée de sel constituent 3 des 22 menaces pour l'eau potable en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. De nombreux comités sur la protection des sources trouvent difficile de réduire les menaces que fait peser le sel sur les petites parts de sources d'eau de l'Ontario qui sont utilisées pour alimenter les municipalités en eau potable.

Par exemple, dans la zone de protection de la source de Quinte, le comité sur la protection des sources a de la difficulté à déterminer les endroits où l'épandage de sel menace particulièrement l'eau potable, mais sait qu'il constitue une menace importante dans au moins une municipalité et une menace de modérée à faible dans sept autres. Plus de dix ans après l'adoption de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la plupart des municipalités n'ont réalisé aucun progrès pour contrer ces menaces. La coalition pour la préservation de Trent, qui administre les plans de protection des sources des régions d'Otonabee-Peterborough, Crowe Valley, Kawartha-Haliburton et Lower Trent rapporte des difficultés similaires, mais a réalisé davantage de progrès. La région rapporte avoir réglé 26 des 48 menaces répertoriées causées par les sels de voirie.

À Simcoe, le taux de sodium (sel) dans l'eau potable de la ville est devenu si élevé en 2017 que le directeur de la santé de Haldimand-Norfolk a émis un avis de non-consommation pour les personnes présentant une tension artérielle élevée et celles qui suivent une alimentation à teneur limitée en sodium³⁸. Ces personnes devaient acheter de l'eau embouteillée pour boire, ou aller chercher de l'eau ailleurs.

Le sel peut également nuire au sol, aux jardins, à la végétation et aux arbres dont nous avons de plus en plus besoin pour créer de l'ombre à mesure que la température des étés s'élève. Le sel endommage les souliers et autres vêtements et blesse les pattes des animaux. Il est corrosif pour les voitures et il endommage les trottoirs, les édifices, les ponts et autres infrastructures, ce qui augmente les coûts d'entretien et provoque parfois des désastres dangereux. Les coûts de réparation et d'entretien qui s'ensuivent sont considérables. Les coûts cachés des effets des sels de voirie sur l'infrastructure et l'environnement varient de 200 \$ à 470 \$ par tonne de sel épandu³⁹, tandis que la corrosion par le sel coûte 850 \$ par année aux propriétaires de véhicules et peut causer des bris de freins⁴⁰.

La contamination de l'eau de l'Ontario par les sels de voirie se produit dans l'ensemble de la province. Prenons l'exemple de la baie Frenchman's à Pickering, sur la rive nord du lac Ontario (voir la figure 10). Une étude de 2010

La contamination de l'eau de l'Ontario par les sels de voirie se produit dans l'ensemble de la province.

a révélé dans ses eaux un taux de chlorures plus de deux fois plus élevé que dans l'ensemble des Grands Lacs. Quelle est la cause? Le sel provenant du déneigement et du ruissellement des aires pavées, notamment l'autoroute 401 à proximité. Une partie du sel s'écoule directement dans les plans d'eau avoisinants durant les dégels hivernaux, provoquant des pics extrêmes du taux de chlorure. Le reste s'accumule dans l'eau souterraine, puis se déverse lentement sous forme d'eau salée dans les ruisseaux durant l'été. La combinaison de la contamination par le sel aiguë et chronique change le nombre de poissons et la répartition de leurs tranches d'âge en plus de diminuer la diversité des espèces aquatiques.



Figure 10. Image satellite de la baie Frenchman's à Pickering, en Ontario.

Source : données cartographiques fournies par Google Earth; éléments graphiques compilés par la CEO.

Ce problème ne concerne pas uniquement la baie Frenchman's. Un accroissement des taux de sel est observé à l'échelle de la province. Les recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau indiquent que la moyenne à long terme des taux de chlorure dans l'eau douce devrait être inférieure à 120 mg/litre, avec de courts pics inférieurs à 640 mg/litre. Plutôt, les taux de chlorure dans le ruisseau Hotchkiss, qui s'écoule dans le lac Simcoe, ont été mesurés à plus de 6 000 mg/litre (voir

la figure 11). Des taux similaires ont été mesurés dans de nombreux ruisseaux de la région de Toronto, y compris les ruisseaux Etobicoke et Mimico. L'office de protection de la nature de Credit Valley a découvert dans un grand nombre de ses ruisseaux des taux de chlorure chroniques bien au-delà de 1 000 mg/litre; certaines mesures atteignaient 18 000 mg/litre⁴¹. Ces taux de chlorure se rapprochent de ceux de l'eau de mer, soit 19 400 mg/litre. La faune et la flore de l'Ontario ne peuvent pas survivre à de si grandes quantités de sel.

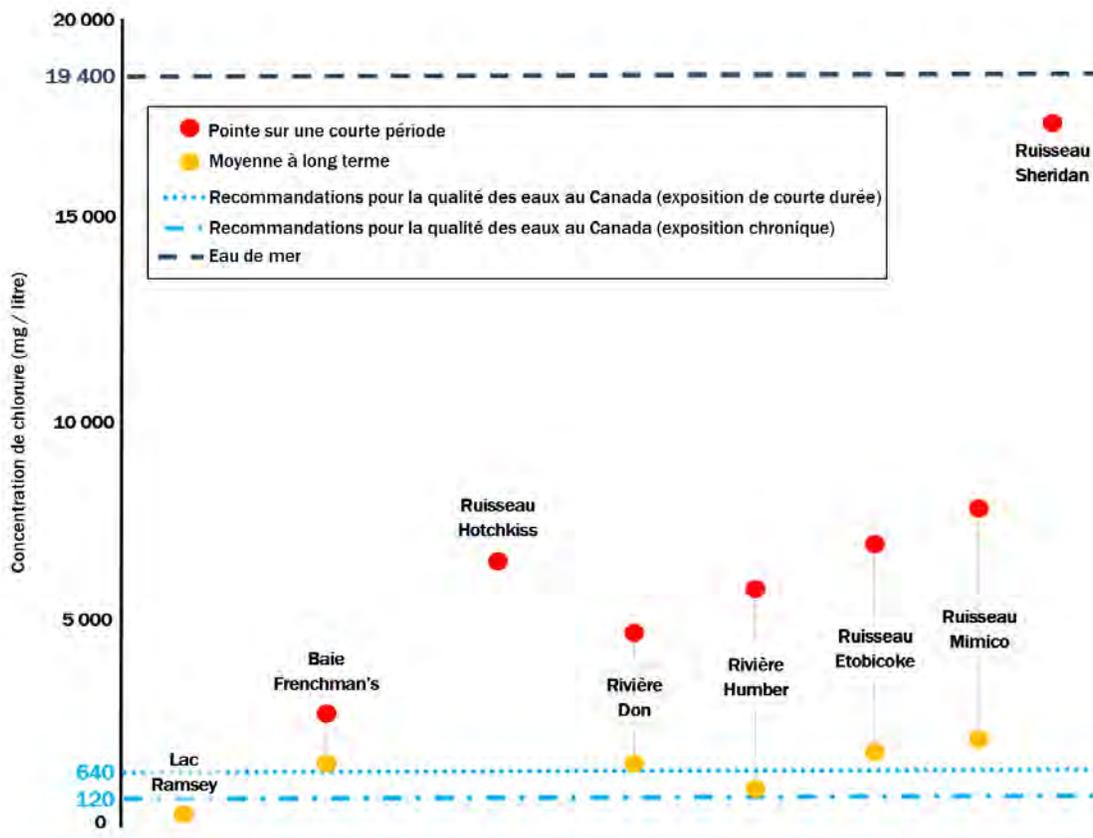


Figure 11. Comparaison des concentrations de chlorure dans certaines eaux de l'Ontario par rapport aux recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau (le graphique est présenté à titre illustratif seulement et n'est pas à l'échelle).

Source : Création de la CEO à partir des données compilées de divers offices de protection de la nature (Greater Sudbury Watershed Alliance, Toronto and Region Conservation Authority, Lake Simcoe and Region Conservation Authority et Credit Valley Conservation Authority).

Des problèmes de chlorure sont présents plus loin au nord également. Au lac Ramsey, qui approvisionne Sudbury en eau potable, l'accroissement des taux de sel a poussé la Greater Sudbury Watershed Alliance à tenir une rencontre publique et à produire un document de travail. L'alliance a conclu que l'augmentation du taux de sel dans le lac Ramsey est attribuable en grande part aux sels de voirie supplémentaires utilisés dans les récents agrandissements d'une zone industrielle et le nouveau parc de stationnement d'une installation récréative, tous deux situés dans le bassin hydrographique du lac.

Les études sur les sels de voirie en Ontario et partout en Amérique du Nord montrent que le problème est répandu et s'aggrave.

Les études sur les sels de voirie en Ontario et partout en Amérique du Nord montrent que le problème est répandu et s'aggrave. Par exemple, une étude de 2017 des taux de chlorure dans des lacs du nord-est de l'Amérique du Nord (dont 9 en Ontario) a révélé que les sels de voirie sont une menace grandissante dans de nombreux lacs d'eau douce, particulièrement dans les zones urbaines. Une autre étude à long terme menée sur les cours d'eau de l'Ontario a montré une augmentation considérable des concentrations de chlorure dans presque tous les endroits analysés, avec les concentrations les plus élevées dans les zones urbaines. Par contre, les concentrations de chlorure de 650 lacs intérieurs surveillés en Ontario sont actuellement inférieures aux références nationales.

Le changement climatique pourrait aussi jouer un rôle dans l'accroissement des taux de chlorure. Le changement climatique augmentera la fréquence des conditions météorologiques extrêmes, et les concentrations de chlorure ont tendance à être plus élevées lors des années à fortes précipitations et avec beaucoup de neige.

2.5.2 L'épandage (excessif) de sels de voirie

Environnement et Changement climatique Canada estime qu'environ 5 millions de tonnes de sels de voirie sont épandues sur les routes du Canada chaque année. En 2009, Environnement et Changement climatique Canada a rapporté que l'Ontario utilise plus de 2,2 millions de tonnes de sels de voirie chaque année (bien que la quantité varie considérablement d'année en année en fonction des conditions météorologiques). Les deux principaux consommateurs sont le ministère des Transports et les grandes municipalités, mais l'utilisation privée de sels de voirie sur les parcs de stationnement, les entrées de cour et les trottoirs en répand une grande quantité, souvent de façon moins précise.

La quantité de sel utilisée en Ontario pourrait augmenter. En mai 2018, des changements apportés aux règlements de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (sans consulter le public comme exigé par la *Charte des droits environnementaux*) ont rendu les municipalités responsables d'enlever la neige et la glace des trottoirs et des pistes cyclables (en plus de leurs responsabilités liées aux routes). Bien que ce changement puisse améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, il pourrait faire en sorte que les municipalités répandent davantage de sel un peu partout.

À une température de moins de -18 °C, les sels de voirie sont pratiquement inefficaces.

Une part des sels de voirie de l'Ontario est gaspillée. Plus les températures descendent sous le point de congélation, moins les sels de voirie sont efficaces pour faire fondre la glace. À une température de moins de -18 °C, les sels de voirie sont pratiquement inefficaces.

Les adoucisseurs d'eau, une autre source de sel

Alors que les sels de voirie constituent la majeure partie du sel qui se retrouve dans les lacs et les rivières de la province, les adoucisseurs d'eau domestiques peuvent aussi introduire une grande quantité de sel dans l'environnement.

Par exemple, le bassin hydrographique de la rivière Grand est contaminé par des taux élevés de sel. Certains cours d'eau dans ce bassin hydrographique ont des taux moyens de chlorure de 560 mg/litre, soit près de cinq fois plus que la recommandation nationale de 120 mg/litre.

Une grande part de ce sel provient des sels de voirie. L'eau potable de la région de Waterloo (dans le bassin hydrographique de la rivière Grand) provient d'une source souterraine et est l'une des eaux les plus dures au pays. L'eau est considérée comme « très dure » à 180 mg/litre de carbonate de calcium; les mesures dans la région de Waterloo peuvent atteindre 960 mg/litre. L'eau dure se forme lorsque l'eau souterraine absorbe des minéraux du sol tels que le calcium ou le magnésium. Même si l'eau dure est propre à la consommation, elle demeure une nuisance parce qu'elle s'accumule dans les appareils ménagers et nécessite davantage de savon pour créer de la mousse et bien laver. Pour régler cette situation, 72 % des ménages de la région de Waterloo utilisent un adoucisseur d'eau, qui enlève les minéraux en suspension dans l'eau au moyen de sel.



L'eau dure peut s'accumuler sur les appareils sanitaires tels que les robinets.

Crédit photo : Hustvedt, (CC BY-SA 3.0).

La région de Waterloo estime que l'utilisation à grande échelle d'adoucisseurs d'eau dans la région ajoute environ 20 000 tonnes de sel dans la rivière Grand chaque année et accroît la menace que pose le sel à l'eau potable de la ville. La région de Waterloo mène des recherches pour trouver des méthodes faibles en sel pour gérer l'eau dure, notamment des adoucisseurs d'eau qui utilisent moins de sel et possiblement une autre solution qui n'en utilise pas du tout. La région mène aussi activement un programme sur l'utilisation judicieuse du sel (Smart About Salt, voir la section 2.5.4 ci-dessous) ainsi qu'une campagne pour sensibiliser le public à limiter l'utilisation des sels de voirie (Curb the Salt).

2.5.3 Plus de 40 ans plus tard, toujours aucun engagement n'a été pris pour trouver une solution de rechange

En 1975, le gouvernement de l'Ontario a officiellement reconnu que les sels de voirie causent des dommages considérables à l'environnement. Depuis, la ligne directrice du MEPP sur le déneigement et le déglacage recommande de recourir le moins possible à l'épandage de chlorure. Cependant, le MEPP a toujours exempté les sels de voirie⁴² des dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et autres lois qui contrôlent la contamination de l'environnement.

En 1995, le gouvernement a mentionné de nouveau les répercussions environnementales négatives du sel en plus de faire remarquer qu'elles pourraient être réduites en soutenant la recherche pour trouver d'autres méthodes de déglacage. Par exemple, l'acétate de magnésium, le chlorure de magnésium et le chlorure de calcium sont des solutions de rechange, mais celles-ci sont généralement rejetées en raison de leur coût de production plus élevé que celui du sel et qu'elles ne sont pas inoffensives pour l'environnement. La Ville de Calgary utilise de plus en plus la saumure de betterave pour le déglacage, car elle est moins toxique et corrosive que les sels de voirie et adhère mieux à la route⁴³. Cependant, l'Ontario ne s'est pas sérieusement engagé à trouver des solutions de

rechange. La province a plutôt continué d'exempter le sel des lois environnementales en attendant que quelqu'un d'autre offre une substance plus inoffensive pour l'environnement à un « prix raisonnable pour la même efficacité ».

En 2001, une évaluation scientifique du gouvernement fédéral a confirmé que les sels de voirie nuisent aux plantes, aux animaux et à l'environnement aquatique et a recommandé qu'ils soient reconnus comme étant toxiques, c.-à-d. ajoutés à la Liste des substances toxiques en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de 1999 pour créer des obligations juridiques afin d'en réduire l'usage. Rien n'a été fait

L'Ontario affirme toujours que le sel est l'option la plus économique, en grande partie parce que la province ne tient pas compte des conséquences des sels de voirie sur l'infrastructure et l'environnement

en ce sens. Le gouvernement fédéral a plutôt décidé de simplement publier le Code de pratique : la gestion environnementale des sels de voirie.

En 2018, après plus de 40 ans, l'Ontario n'a toujours pas fait d'investissement significatif pour trouver des solutions de rechange moins nuisibles. L'Ontario affirme toujours que le sel est l'option la plus économique, en grande partie parce que la province mesure uniquement le coût de production et ne tient pas compte des conséquences des sels de voirie sur l'infrastructure et l'environnement ni sur les véhicules et les réserves d'eau potable. Il est insensé et imprudent d'utiliser une telle évaluation déséquilibrée, puisque l'Ontario continue de dépendre des sels de voirie dans une large mesure.

La CEO recommande que le MEPP et le ministère des Transports comparent la rentabilité des autres solutions de déglacage autant sur le plan des coûts que des conséquences de chaque solution de rechange sur l'infrastructure, l'environnement et les réserves d'eau potable.

2.5.4 Des routes sécuritaires avec moins de sel

Même s'il est essentiel que les routes et les trottoirs soient sécuritaires, il n'est pas nécessaire de sacrifier entièrement la protection de l'environnement, des sources d'eau potable, des véhicules et de l'infrastructure publique en utilisant par défaut les sels de voirie. À tout le moins, l'Ontario devrait réduire au minimum l'utilisation inutile des sels de voirie en employant l'un des multiples moyens à sa disposition.

L'Ontario devrait réduire au minimum l'utilisation inutile des sels de voirie en employant l'un des multiples moyens à sa disposition.



Camion de déglacage à l'œuvre sur une autoroute.

Crédit photo : ODOT, (CC BY 2.0).

Progrès sur les autoroutes provinciales

Dans l'ensemble, le ministère des Transports montre le bon exemple. Même s'il ne soutient pas suffisamment la recherche pour trouver des solutions de rechange aux sels de voirie, il a réussi à diminuer l'épandage de sels de voirie sur les autoroutes provinciales tout en assurant la sécurité routière grâce à des technologies telles que : l'épandage direct de liquides anti-glaçants avant les tempêtes hivernales, lesquels empêchent la neige et la glace d'adhérer à la surface de la route et réduisent le besoin d'ajouter du sel par la suite;

- le mouillage préalable des sels avec des liquides anti-glaçants pour qu'ils adhèrent mieux à la route et

diminuent le taux d'application, au lieu de ruisseler dans les fossés et devoir être remplacés;

- les systèmes de commande électronique d'épandage qui distribuent le sel uniformément sur la chaussée.

Par exemple, le MTO a installé un système d'arrosage automatique fixe et un système avancé d'information météorologique à l'échangeur de raccordement des autoroutes 401 et 416 près de Prescott. Ces deux systèmes travaillent en chœur et appliquent un produit chimique anti-glaçant avant toute formation de glace. Depuis leur installation, le sel est appliqué de façon plus efficace qu'auparavant sans que les conditions hivernales aient causé d'accident. Le MTO utilise également des pratiques de gestion exemplaire pour réduire les pertes de sel lors de son transport et de l'entreposage et pour réduire la contamination de l'eau provenant de l'entreposage et de l'élimination de la neige.

La CEO félicite le MTO pour ses efforts et l'exhorte à continuer de faire part de ses connaissances aux municipalités.

Plans municipaux sur la gestion des sels de voirie

Certaines municipalités ont aussi réussi à réduire leur utilisation des sels de voirie.

Collectivement, les municipalités sont les plus grandes consommatrices de sels de voirie de la province. Bien qu'elles doivent les utiliser, elles devraient le faire consciencieusement et seulement lorsque nécessaire. Le Code de pratique : la gestion environnementale des sels de voirie de 2004 du gouvernement fédéral recommande que les grands utilisateurs de sels de voirie et ceux dont l'utilisation de ces sels peut avoir un effet sur des écosystèmes vulnérables (y compris les municipalités) adoptent un plan de gestion des sels de voirie et le tiennent à jour. Les plans doivent préciser comment les pratiques de gestion exemplaire seront mises en œuvre sur chaque site pour l'entretien hivernal, notamment en ce qui a trait au déneigement et à l'élimination de la neige, à l'examen des technologies utilisées, à la formation du personnel et au repérage des zones écosensibles. Environnement et Changement climatique Canada recommande que chaque municipalité ayant un plan de gestion des sels le révise chaque année.

La plupart des municipalités de l'Ontario ont maintenant un plan de gestion des sels. En 2010, environ 90 % des grandes municipalités s'étaient dotées d'un plan de gestion des sels et 57 % d'entre elles avaient révisé leur plan au moins une fois. Par conséquent, certaines régions administratives ont considérablement réduit la quantité de sel qu'elles utilisent, réalisant du coup des économies tout en assurant le même degré de sécurité routière. Par exemple, la Ville de St. Mary a découvert qu'elle pouvait réaliser des économies en utilisant moins de sel dans ses mélanges de sel et de sable tout en assurant le même degré de sécurité routière. De manière similaire, le comté de Wellington et ses municipalités de palier inférieur ont assuré la sécurité de leurs routes tout en réduisant le pourcentage de sel dans leurs mélanges de sel et de sable de 10 à 5 %, réalisant ainsi des économies en utilisant moins de sel.

Certaines municipalités de l'Ontario n'ont pas de plan de gestion des sels et d'autres ne les ont pas mis à jour.

Cependant, certaines municipalités de l'Ontario n'ont pas de plan de gestion des sels et d'autres ne les ont pas mis à jour. Certaines municipalités n'ont peut-être pas encore pris les mesures connues pour réduire la contamination par le sel, comme installer des dômes au-dessus des piles de stockage de sel. Bien d'autres municipalités utilisent des technologies et des pratiques exemplaires qui ne sont pas à jour et nuisent donc à la sécurité du public en causant davantage de contamination par le sel que nécessaire.

La CEO recommande que le MEPP et le ministère des Affaires municipales et du Logement exigent que chaque municipalité adopte un plan de gestion des sels, en plus de le réviser et de faire rapport sur son efficacité au public sur une base régulière.

Trop de sel dans les parcs de stationnement et sur les voies piétonnes

La plus grande occasion de réduire les dommages causés par le sel se trouve probablement dans les parcs de stationnement et sur les voies piétonnes, qui sont souvent l'une des pires sources de ruissellement de sels de voirie. Les observations de l'office de protection de la

nature du lac Simcoe et de sa région effectuées dans le bassin hydrographique du lac Simcoe ont révélé que le ruissellement de sel provenant des parcs de stationnement est quatre fois plus salé que l'eau de mer, donc extrêmement toxique.

Une grande part du déneigement et de l'épandage de sel dans les parcs de stationnement et sur les voies piétonnes privées répand beaucoup plus de sel que nécessaire pour assurer la sécurité du public. Les questions de responsabilité représentent l'une des principales raisons du salage excessif (voir ci-dessous). D'autres raisons devraient être relativement faciles à régler. Certains entrepreneurs privés sont encouragés à utiliser trop de sel, car ils sont payés en fonction de la quantité de sel qu'ils épandent. Cette pratique devrait être fortement découragée.

De plus, de nombreux entrepreneurs et propriétaires fonciers ignorent les dommages causés par l'excès de sel et ne savent pas comment réduire leur utilisation tout en garantissant la sécurité. Ces connaissances sont accessibles. Un consortium d'organismes provinciaux, municipaux et non gouvernementaux coordonné par Landscape Ontario a établi des taux d'épandage de sel scientifiquement justifiables pour les parcs de stationnement en se fondant sur une surveillance serrée menée par des chercheurs de l'Université de Waterloo. Les recherches ont montré qu'il est possible de réduire d'au moins 25 % l'utilisation de sel et aident les entrepreneurs qui utilisent moins de sel à prouver qu'ils franchissent les étapes nécessaires en cas de poursuites⁴⁴.

Les recherches ont montré qu'il est possible de réduire d'au moins 25 % l'utilisation de sel

En raison de la grave menace que l'usage excessif de sel pose sur l'eau potable de la région de Waterloo, celle-ci offre un programme de formation sur l'utilisation judicieuse du sel fondé sur cette recherche. Le programme certifie des entrepreneurs qui font un usage judicieux du sel et forme les entrepreneurs et les propriétaires fonciers sur les manières de réduire leur utilisation de sel tout en assurant la sécurité. Les administrateurs du programme sur l'utilisation judicieuse du sel rapportent que les

entrepreneurs certifiés utilisent moins de sel, jusqu'à 50 % moins dans certains cas.

Ce type de formation devrait être offert aux entrepreneurs en entretien hivernal, voire exigé, partout en Ontario et en particulier dans les régions où le sel a des répercussions néfastes sur les eaux de surface et souterraines. Pour commencer, **la CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario exige que tous les entrepreneurs mandatés pour l'entretien hivernal de propriétés publiques ou ouvertes au public (p. ex., parcs de stationnement publics) soient certifiés pour l'utilisation judicieuse du sel.**

Diminuer les craintes face aux questions de responsabilité

Autant chez les propriétaires de terres publiques et privées, l'un des principaux facteurs derrière l'utilisation excessive de sel est la crainte de poursuites en cas de chute ou d'accident de voiture. Dans de telles poursuites, les juges accordent beaucoup d'importance à l'épandage de sel par les propriétaires, mais accordent rarement de l'importance aux dommages que l'excès de sel cause à l'environnement.

La formation et la certification des entrepreneurs sur l'utilisation judicieuse de sel représentent une option qui peut faire diminuer ces craintes. Par exemple, pour réduire la pollution par le chlorure de ses plans d'eau, l'État du New Hampshire a adopté des lois qui allègent quelque peu la responsabilité des propriétaires fonciers qui emploient du personnel ou des entrepreneurs qui ont suivi le programme Green SnowPro. Ce programme offre de la formation sur les dernières technologies et pratiques de gestion de la neige avec l'objectif double d'assurer la sécurité tout en utilisant moins de sel.

La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario adopte une loi qui offre une protection contre la responsabilité des propriétaires fonciers et des entrepreneurs qui utilisent les dernières technologies et pratiques de gestion de la neige afin d'assurer la sécurité routière en utilisant le moins de sel possible.

2.6 Conclusion : la province devrait faire davantage d'efforts pour contrer la pollution de l'eau

L'Ontario dispose d'une abondance d'eau douce qui fait l'envie d'une grande partie du monde. Cependant, elle ne peut pas tenir pour acquise cette précieuse ressource. Si les Ontariens veulent continuer à jouir d'une excellente qualité de vie et d'une abondance d'eau douce propre, ils devront demeurer vigilants. Lorsqu'on fait le choix de ne pas protéger l'eau douce contre la pollution, on ne peut guère s'attendre à ce qu'elle demeure propre à la baignade, à la pêche et à la consommation.

La province a adopté des lois contre la pollution de l'eau depuis plus de 60 ans. Ces lois ont réussi à réduire différentes formes de pollution de l'eau, mais la croissance démographique, l'urbanisation, les changements en agriculture et le changement climatique nuisent à leur efficacité. Comme le montre le présent chapitre, les lacunes réglementaires continues du gouvernement provincial permettent à d'immenses quantités de polluants dommageables de s'écouler dans les eaux de surface et souterraines de l'Ontario. Nous pouvons voir les symptômes de cette pollution lorsque les lacs et les ruisseaux se couvrent d'algues bleu-vert, lorsque des plages sont fermées en raison de débordements d'eaux usées et lorsque des ruisseaux deviennent trop salés pour les plantes et les poissons d'eau douce. Notre environnement nous envoie un message.

La pollution des lacs, des rivières et des eaux souterraines n'est pas inévitable ni nécessaire.

La pollution des lacs, des rivières et des eaux souterraines n'est pas inévitable ni nécessaire. Il n'est pas non plus efficace ni rentable de continuer à permettre de polluer l'eau en espérant pouvoir ensuite la traiter de quelque manière que ce soit. L'Ontario ne devrait plus tolérer les lacunes réglementaires qui permettent une telle pollution.

La propreté de l'eau bénéficie à tous.

Pour réduire la pollution issue des débordements des égouts unitaires, la CEO émet les recommandations suivantes :

- La CEO recommande que dans chaque autorisation de conformité environnementale d'une municipalité qui possède un réseau d'égouts unitaire, le MEPP ajoute une obligation juridique sur l'adoption d'un plan public de contrôle et de prévention de la pollution afin d'éliminer presque entièrement les débordements d'égouts unitaires dans un délai raisonnable et que le Ministère veille à ce que le plan soit appliqué.
- La CEO recommande que le ministère de l'Infrastructure et le MEPP travaillent de concert avec les municipalités pour recouvrer le coût total des réseaux d'égouts des eaux usées et pluviales.

Pour réduire la pollution issue du ruissellement agricole, la CEO émet les recommandations suivantes :

- La CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario fasse le suivi des pratiques de gestion exemplaire des programmes financés par le public et augmente les efforts de surveillance pour vérifier si les pratiques de gestion exemplaire qu'il a financées sont utilisées.
- La CEO recommande que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales exige que toutes les fermes dans les bassins hydrographiques les plus endommagés de l'Ontario évaluent leur risque de ruissellement d'éléments nutritifs et déposent un plan pour réduire ce risque au minimum.
- La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario interdise l'épandage de fumier et d'engrais sur les sols gelés, couverts de neige ou saturés, et ce, sans exception.
- La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario adopte des cibles claires, assure une surveillance efficace et fournisse des incitatifs financiers pour réduire radicalement le ruissellement de phosphore provenant des fermes.

Pour réduire la pollution issue des eaux usées industrielles, la CEO émet les recommandations suivantes :

- La CEO recommande que le MEPP effectue une mise à jour des limites dans les règlements de la SMID et les autorisations de conformité environnementale afin d'exiger que les industries utilisent la meilleure technologie disponible pour réduire au minimum les rejets de substances toxiques dans les eaux de l'Ontario et d'exiger que les industries éliminent pratiquement tous les rejets de substances toxiques rémanentes.

Pour réduire la pollution issue des sels de voirie, la CEO émet les recommandations suivantes:

- La CEO recommande que le MEPP et le ministère des Transports comparent la rentabilité des autres solutions de déglacage autant sur le plan des coûts que des conséquences de chaque solution de rechange sur l'infrastructure, l'environnement et les réserves d'eau potable.
- La CEO recommande que le MEPP et le ministère des Affaires municipales et du Logement exigent que chaque municipalité adopte un plan de gestion des sels, en plus de le réviser et de faire rapport sur son efficacité au public sur une base régulière.
- La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario exige que tous les entrepreneurs mandatés pour l'entretien hivernal de propriétés publiques ou ouvertes au public (p. ex., parcs de stationnement publics) soient certifiés pour l'utilisation judicieuse du sel.
- La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario adopte une loi qui offre une protection contre la responsabilité des propriétaires fonciers et des entrepreneurs qui utilisent les dernières technologies et pratiques de gestion de la neige afin d'assurer la sécurité routière en utilisant le moins de sel possible.

Notes de fin de chapitre

1. L'Inventaire national des rejets de polluants fournit une liste de plus de 180 substances pour lesquelles des rejets provenant de grandes installations industrielles se déversent dans les eaux ontariennes et sont signalés chaque année, y compris des substances telles que l'arsenic, le cyanure et le mercure.

De nombreux autres polluants ne sont pas répertoriés dans cet inventaire. Par exemple, de gros volumes de microplastiques ont été trouvés dans les plans d'eau de l'Ontario (voir le rapport annuel de 2014-2015 de la CEO intitulé *Chaque détail compte*, section « Les microplastiques dans les Grands Lacs : on ne peut plus fermer les yeux sur le problème », Toronto, novembre 2015, p. 78-82). Les produits pharmaceutiques jetés dans les toilettes directement ou par l'entremise des selles humaines représentent un autre problème grave puisqu'ils se retrouvent dans les lacs et les rivières de l'Ontario (voir le rapport annuel de 2004-2005 de la CEO, *Planifier notre milieu*, section « Les produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique », Toronto, octobre 2005, p. 179-185; et Réseau canadien de l'eau, *Canada's Challenges and Opportunities to Address Contaminants in Wastewater*, Ottawa, 2018, p. 22.).

Au-delà de la contamination directe, d'autres problèmes peuvent également avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Par exemple, les prélèvements d'eau peuvent abaisser le niveau d'eau des cours d'eau et le changement climatique peut modifier le niveau et la température de l'eau, et ces deux types de perturbations peuvent avoir un effet sur les caractéristiques et la qualité de l'eau (par exemple en favorisant la prolifération d'algues).

2. PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR (PC) DE L'ONTARIO, *Plan for the People*, en ligne, [https://www.ontariopc.ca/plan_for_the_people] (consulté le 6 septembre 2018).
3. Le gouvernement fédéral a réduit la portée et l'efficacité de la *Loi sur les pêches* en 2012. Cependant, Pêches et Océans Canada sollicite actuellement des commentaires pour réintégrer la protection perdue et incorporer des protections modernes dans la *Loi sur les pêches*.
4. En plus de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* qui vise la pollution des principales sources municipales d'eau potable, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* de l'Ontario régleme les installations de traitement et d'analyse de l'eau potable.
5. Le programme Pavillon Bleu certifie que les plages répondent à un ensemble de critères sur l'environnement, la sensibilisation, la sécurité et l'accès. Deux autres plages (la plage Erieau au lac Érié et la plage Station au lac Huron) sont actuellement en processus de certification.
6. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, le 12 septembre 2018.
7. VILLE DE TORONTO, « The Sewers on the Street », en ligne, [https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/managing-rain-melted-snow/what-is-stormwater-where-does-it-go/the-sewers-on-the-street/].
8. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO, rencontre du 19 juin 2018.
9. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, le 19 juin 2018.
10. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, le 19 juin 2018.
11. La CEO a fait rapport sur les avantages de l'infrastructure verte à de nombreuses reprises : pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les rapports annuels de 2011 et 2009.
12. Par exemple, l'autorisation de l'usine d'Ashbridges Bay est affichée sur le site Accès Environnement : <https://www.accessenvironnement.ene.gov.on.ca/instruments/0779-ABZH7X-14.pdf>.
13. Certaines installations publient de bon gré leur plan en entier ou en partie. Par exemple, la Ville de Toronto : <https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/managing-rain-melted-snow/the-citys-wet-weather-flow-master-plan/> et <https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/managing-rain-melted-snow/what-the-city-is-doing-stormwater-management-projects/>.
14. Rapport d'OSWCA : *State of Ontario Water and Wastewater Infrastructure Shocking*, Water Canada, en ligne, [www.watercanada.net/oswca-report-state-of-ont-water-and-wastewater-infrastructure-shocking] (consulté le 14 septembre 2018).
15. Le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées du gouvernement fédéral fournit du financement aux municipalités partout au Canada, à hauteur de 2 milliards de dollars, pour des projets de remise en état d'infrastructures de traitement et de distribution d'eau et d'eaux usées, y compris ceux liés aux égouts unitaires et à la capacité de traitement des usines. Le Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire fournit aussi du financement.
16. MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE DE L'ONTARIO, *Construire ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales*, en ligne, [https://www.ontario.ca/fr/page/construire-ensemble-guide-relatif-lelaboration-des-plans-de-gestion-des-infrastructures-municipales].

La planification de la gestion des biens permettra d'accorder la priorité aux projets nécessaires plutôt qu'aux projets souhaitables, ce qui permettra de s'assurer que les investissements sont faits au bon moment afin de réduire au minimum les coûts futurs liés aux réparations et à la restauration et d'entretenir les infrastructures municipales.
17. ONTARIO SEWER & WATERMAIN CONSTRUCTION ASSOCIATION, *The State of Ontario's Water and Wastewater Infrastructure*, Mississauga, 2018, p. 18.
18. ONTARIO SEWER & WATERMAIN CONSTRUCTION ASSOCIATION, *The State of Ontario's Water and Wastewater Infrastructure*, Mississauga, 2018, p. 26.
19. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE, *Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié : Établissement d'un partenariat pour réduire les charges de phosphore provenant de sources canadiennes déversées dans le lac Érié*, Ontario, 2018, p. ii.
20. ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, *Rapport de 2011 sur l'utilisation de l'eau par les municipalités : utilisation de l'eau par les municipalités, statistiques de 2009*, Ottawa, 2011, graphique 10, en ligne, [https://ec.gc.ca/Publications/B77CE4D0-80D4-4FEB-AFFA-0201BE6FB37B/2011-Municipal-Water-Use-Report-2009-Stats_Fr.pdf].
21. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE, *Plan d'action Canada-Ontario pour le lac Érié : Établissement d'un partenariat pour réduire les charges de phosphore provenant de sources canadiennes déversées dans le lac Érié*, Ontario, 2018, p. 35.
22. Bon nombre d'offices de protection de la nature évaluent la santé des plans d'eau de leurs bassins hydrographiques en mesurant la charge

totale en phosphore des eaux de surface. Presque tous les offices de protection de la nature de la pointe sud-ouest de l'Ontario indiquent que la santé des plans d'eau de leurs bassins hydrographiques est mauvaise ou très mauvaise.

23. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS DU LAC ÉRIÉ, *Engaging on the Development of Canada-Ontario's Plan to Reduce Phosphorus Loads to Lake Erie*, présentation, 13 juillet 2016, diapo 31.
24. Les agriculteurs de l'Ontario participent aussi à des projets technologiques volontaires pour réduire la concentration de phosphore de leur ruissellement agricole. Par exemple, un partenariat entre la Cities Initiative et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario (Thames River Phosphorus Reduction Collaborative) a amassé 1 million de dollars pour financer au moins 10 projets de démonstration de technologies dans les champs et de drainage qui seront fonctionnels d'ici le printemps 2019.
25. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, le 12 octobre 2018.
26. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO, le 8 juin 2018.
27. SHARPLEY, A., *Managing Phosphorus for Agriculture and the Environment*, Pennsylvania State University, College of Agricultural Sciences Agricultural Research and Cooperative Extension, 2011, p. 10, en ligne, [extension.psu.edu/programs/nutrient-management/educational/soil-fertility/managing-phosphorus-for-agriculture-and-the-environment].
28. STATISTIQUE CANADA, Recensement de l'agriculture, Fumier et méthodes d'épandage de fumier dans l'année précédant le recensement, tableau 32-10-0410-01, Ottawa, 2016; STATISTIQUE CANADA, Recensement de l'agriculture, Fermes classées selon le type d'exploitation agricole, tableau 32-10-0403-01, Ottawa, 2016; STATISTIQUE CANADA, Recensement de l'agriculture, Application de produits sur les terres dans l'année précédant le recensement, tableau 32-10-0409-01, Ottawa, 2016; MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO pour répondre à sa demande, le 5 juillet 2018.
29. Les stratégies de gestion des éléments nutritifs sont nécessaires seulement pour les fermes de grande taille qui produisent plus de 300 « unités d'éléments nutritifs » en fumier (ou en eaux de lavage des laiteries), ou pour les fermes nouvelles ou en expansion qui produisent plus de 5 « unités d'éléments nutritifs » et qui construisent une grange ou une installation d'entreposage du fumier (une « unité d'éléments nutritifs » est calculée en fonction de la quantité de fumier produite par un type de bétail, p. ex., 1 boeuf et 1 veau produisent 1 unité d'éléments nutritifs).
30. La gestion documentée de l'engrais commercial est obligatoire seulement pour le petit sous-ensemble de fermes qui doivent avoir un MSNA ou un plan de gestion des éléments nutritifs.
31. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, *Reducing Phosphorus Loss to Lake Erie: Application & Timing of Nutrients*, présentation, 26 avril 2016, diapo 8, en ligne, [www.farmfoodcareon.org/wp-content/uploads/2016/07/Nutrient-Application-and-Timing-Matt-Wilson-04-26-16-1.pdf].
32. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS DE L'ONTARIO, renseignements remis à la CEO pour répondre à sa demande, le 17 octobre 2018. En 2016-2017, le MEPP a effectué 174 inspections de gestion des éléments nutritifs (sur les 6 513 fermes dotées de stratégies de gestion des éléments nutritifs), lesquelles ont révélé un taux de conformité complète de seulement 38 %.
33. La vérificatrice générale trouvait que le MEPP avait un faible taux d'inspections et que celles-ci ne ciblaient pas particulièrement les fermes les plus susceptibles de causer la contamination de l'eau. VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO, *Rapport annuel 2016*, « Suivi des audits de l'optimisation des ressources, section 3.12 du Rapport annuel 2014 », Toronto, 2016, p. 195-196.
34. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, *Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) : politique et programme du gouvernement de l'Ontario pour le contrôle des déversements de déchets municipaux et industriels dans les eaux de surface*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 1986.
35. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE, *Gestion de l'eau : politiques, lignes directrices, objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, en ligne, [https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-de-leau-politiques-lignes-directrices-objectifs-provinciaux-de-qualite-de-leau] (consulté le 24 juillet 2018).
36. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO, réunion du 20 juin 2018.
37. Dans presque tous les lacs de l'Ontario, l'eau peu profonde oxygénée se refroidit au printemps et à l'automne, puis descend au fond. Ce brassage mélange les eaux riches en oxygène à l'ensemble du lac, sans quoi le taux d'oxygène dans les eaux profondes serait dangereusement faible. L'eau salée est plus lourde que l'eau non contaminée et peut donc bloquer ou ralentir le processus de mélange normal.
38. WATERTODAY.CA, « Advisory for Simcoe Ontario », en ligne, [http://www.watertoday.ca/textm-a.asp?province=8&advisory=17179].
39. MACKINAC CENTER FOR PUBLIC POLICY, *Michigan Road Salt: What is it Costing Us?*, en ligne, [https://www.mackinac.org/15189] (consulté le 7 septembre 2018).
40. TRISTAN HOPPER, « The awesome price we pay for road de-icing: melting cars, collapsing bridges, billions in damage », *National Post*, 6 janvier 2017, en ligne, [https://nationalpost.com/news/canada/the-awesome-price-we-pay-for-road-de-icing-melting-cars-collapsing-bridges-billions-in-damage].
41. OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE DE CREDIT VALLEY, *Real-Time Monitoring*, en ligne, [https://cvc.ca/watershed-science/watershed-monitoring/real-time-monitoring/] (consulté le 30 août 2018).
42. Ainsi que toute autre substance utilisée pour protéger les routes des dangers de la neige et de la glace.
43. MELISSA GILLIGAN, « Snow? Just beet it! Calgary uses beet brine to clear icy streets », *Global News*, 19 décembre 2017, en ligne, [https://globalnews.ca/news/3924376/snow-just-beet-it-calgary-uses-beet-brine-to-clear-icy-streets/].
44. TRCA, « Verification Protocol for Parking Lot Salt Spreaders », *Sustainable Technologies Evaluation Program*, Toronto, p. 1.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377 Téléc. : 416 325-3370 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English

VOLUME 3

RETOUR AUX SOURCES

Les espèces sauvages et les régions sauvages



Rapport sur la protection de
l'environnement de 2018



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



Les objets de la Charte des droits environnementaux de 1993 comprennent ce qui suit :

1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.
3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Certaines références ont été incluses pour aider les lecteurs à comprendre d'où proviennent les renseignements que la CEO cite et à faire enquête sur tout enjeu qui les intéresse. Les éléments suivants sont considérés comme des références : les citations, les statistiques, les données simples et tout renseignement obscur ou controversé. En général, les notes de fin de chapitre pour ces faits sont incluses seulement si la source n'est pas indiquée explicitement dans le corps du texte et si l'information ne peut pas être vérifiée facilement. Les références détaillées ne sont pas fournies.

Les ministères ont eu l'occasion de commenter le présent rapport. Les commentaires ministériels sont accessibles sur le site Web de la CEO.

Les espèces et les régions sauvages

La biodiversité signifie la variété de formes de vie sur Terre et englobe à la fois les espèces de plantes, d'animaux et de microorganismes et les écosystèmes qui les soutiennent. Elle est essentielle à l'air, à l'eau, au sol et à la nourriture dont les humains dépendent pour leur survie. La perte rapide de biodiversité constitue l'un des problèmes les plus criants pour la planète. Le présent volume examine deux mesures fondamentales que le gouvernement peut et devrait prendre pour préserver les espèces et les régions sauvages de l'Ontario.

Le premier chapitre du présent volume décrit l'importance d'améliorer la surveillance de la biodiversité. Bien qu'il existe divers bons programmes, les efforts actuels de surveillance ne sont pas coordonnés et leurs résultats ne sont pas rassemblés pour brosser le tableau complet des espèces et des écosystèmes de l'Ontario. Le gouvernement doit récolter et analyser efficacement des données exhaustives sur l'état des espèces et sur les tendances à long terme et s'assurer d'en faire part au public.

Le deuxième chapitre décrit les menaces grandissantes posées par les maladies de la faune ainsi que leurs implications sur les plans de la biodiversité et de la santé humaine. Les maladies de la faune sont appelées à se multiplier et à se répandre en raison du commerce légal et illégal d'espèces sauvages, du transport transfrontalier de biens et d'équipement, de la perte d'habitats et du changement climatique. Le gouvernement de l'Ontario doit se préparer à prévenir, à détecter et à gérer les nouvelles menaces à mesure qu'elles surviennent afin de protéger les espèces sauvages et préserver la biodiversité de la province.



La paruline orangée, qui vit principalement dans les terres humides boisées, est en voie de disparition en Ontario, surtout à cause de la destruction de son habitat. En 2005, on estimait qu'il n'en restait qu'entre 28 et 34 en Ontario.

Crédit photo : Francesco Veronesi. Photo utilisée avec permission CC BY-SA 2.0.

Chapitre 1

**De bonnes données scientifiques,
de meilleures décisions : la
surveillance des espèces et des
écosystèmes de l'Ontario**



Aperçu

La perte de biodiversité constitue l'un des problèmes les plus criants pour la planète. La biodiversité est importante pour elle-même et elle est essentielle à notre bien-être. Pourtant, les espèces en Ontario subissent d'énormes pressions exercées par la destruction de l'habitat, les espèces envahissantes, la surexploitation, la pollution, les maladies et les parasites ainsi que le changement climatique. Heureusement, le gouvernement de l'Ontario peut prendre des mesures pour éviter la perte d'autres espèces et écosystèmes. Afin de protéger la biodiversité, le gouvernement a d'abord besoin de renseignements scientifiques de qualité pour déterminer les mesures à prendre et savoir où diriger ses efforts pour qu'ils soient les plus efficaces.

Le présent chapitre examine la manière dont le gouvernement ontarien recueille, analyse et communique les données sur l'état des espèces et des écosystèmes de la province et en fait le suivi. La CEO a constaté que le gouvernement, en partenariat avec d'autres intervenants, possède un éventail de bons programmes pour recueillir des renseignements sur la nature et en faire le suivi. Toutefois, les données brutes issues de multiples programmes non coordonnés ont des limites. Les informations importantes recueillies par tous ces programmes doivent être compilées pour brosser un portrait de l'état de la nature en Ontario.

Le fait de mieux analyser les données et de veiller à ce qu'elles soient partagées publiquement aiderait le gouvernement et d'autres organismes à cerner les grands enjeux et les tendances qui nécessitent une attention particulière et à accorder la priorité aux mesures qui protégeront efficacement la biodiversité essentielle. La CEO recommande au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de s'engager à offrir un soutien amélioré et à long terme au Conseil de la biodiversité de l'Ontario et à l'exécution de son rapport *l'État de la biodiversité de l'Ontario*. Sans le travail essentiel du Conseil, les ressources limitées disponibles pour la conservation efficace et la gestion des ressources naturelles peuvent difficilement être utilisées à leur plein potentiel.

L'Ontario recueille des renseignements de qualité sur la nature, mais il devrait en faire meilleur usage.

Table des matières

1.1	Introduction : ignorer les signes précurseurs	7
1.2	La surveillance : une première étape essentielle pour freiner la perte de biodiversité	10
1.3	De quelle manière l'Ontario recueille-t-il les données sur la biodiversité?	14
1.3.1	Surveillance menée par le gouvernement	14
1.3.2	Science participative	17
1.3.3	Mobilisation des communautés autochtones	19
1.3.4	Adoption de méthodes et de technologies avancées	19
1.3.5	Comblent les dernières lacunes de données	20
1.4	De quelle manière la province de l'Ontario surveille, analyse et partage-t-elle ses données sur la biodiversité?	22
1.4.1	Faire le suivi des données sur la biodiversité : le Centre d'information sur le patrimoine naturel	22
1.4.2	L'amélioration de l'analyse et de la déclaration sur la biodiversité permettrait de faire meilleur usage des ressources	23
1.5	Conclusion : de bonnes données scientifiques donnent lieu à de meilleures décisions	24
	Notes de fin de chapitre	25

1.1 Introduction : ignorer les signes précurseurs

Une panoplie de menaces anthropiques, notamment la destruction de l'habitat, les espèces envahissantes, la surexploitation, la pollution, les maladies et les parasites et le changement climatique, assiègent plantes, animaux et autres organismes¹. Partout dans le monde, nous perdons des espèces à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité : les espèces de la planète disparaissent à un rythme 1000 fois plus rapide qu'avant². Le deux tiers des stocks mondiaux de poissons sont surexploités³. La moitié des populations d'espèces sauvages surveillées au Canada sont en déclin⁴. Près du tiers des bourdons de l'Amérique du Nord sont en déclin⁵. Le syndrome du museau blanc a éradiqué plus de six millions de chauves-souris en Amérique du Nord⁶. Le tiers des oiseaux de l'Amérique du Nord sont susceptibles de disparaître⁷. En Ontario, 248 espèces (et populations d'espèces) figurent sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*⁸; plusieurs autres sont en danger, mais n'y figurent pas.

Les espèces de la planète disparaissent à un rythme 1000 fois plus rapide qu'avant.

Les populations d'espèces dans les Amériques sont environ 31 % plus petites qu'elles l'étaient à l'époque de la colonisation européenne, et les experts prédisent que les effets croissants du changement climatique et d'autres pressions pourraient aggraver ce déclin jusqu'à 40 % d'ici 2050⁹.



Les forêts anciennes sont importantes pour soutenir les martes d'Amérique en Ontario.

Crédit photo : SeventhDayPhotography (autorisation standard iStock).

Ensemble, les pertes d'espèces et d'habitats représentent le concept de la perte de biodiversité. Ces pertes de biodiversité sont majeures et dans certains cas irréversibles.

Qu'est-ce que la biodiversité?

La biodiversité représente la variété des formes de vie sur terre. Il s'agit de la diversité des plantes, des animaux, des micro-organismes et des écosystèmes autour de nous qui ont évolué sur des milliards d'années et dont les humains dépendent pour leur survie. C'est la nature qui nous entoure. La biodiversité comprend « la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (figure 1)¹⁰.

On peut également considérer la **diversité au sein des espèces** comme la diversité génétique, soit la variabilité naturelle des traits génétiques parmi les individus d'une même espèce. La constitution génétique différente de chaque individu peut offrir différents avantages dans différentes conditions.

La **diversité parmi les espèces** fait référence au nombre d'espèces différentes ainsi qu'à l'abondance de chaque espèce. Les scientifiques ont identifié plus de 1,7 million d'espèces dans le monde¹¹ et plus de 30 000 espèces en Ontario. Des millions d'autres espèces dans le monde n'ont pas encore été découvertes.

La **diversité des écosystèmes** concerne la variété des habitats, des types de plantes et des processus des écosystèmes dans une région. Elle comprend les nombreux liens entre les différentes espèces qui dépendent les unes des autres pour leur survie, que ce soit de façon directe ou indirecte.



Figure 1. Les composantes de la biodiversité

Même s'il est probablement trop tard pour rétablir certaines pertes, la bonne nouvelle est qu'il reste du temps pour protéger les nombreuses espèces et les nombreux écosystèmes indigènes de l'Ontario, pourvu que tous les paliers du gouvernement interviennent de façon rapide et efficace. Compte tenu des différentes pressions exercées sur la faune de l'Ontario, un vaste éventail de mesures est nécessaire pour prévenir efficacement la perte de la biodiversité. Ces mesures comprennent la sensibilisation accrue du public, la protection et la gestion de l'habitat, la gestion de la durabilité de la faune et le contrôle de la

Qu'il reste du temps pour protéger les nombreuses espèces et les nombreux écosystèmes indigènes de l'Ontario.

pollution, des espèces envahissantes et des maladies (voir le chapitre 2 du présent volume pour en apprendre davantage sur les maladies de la faune); le gouvernement doit surveiller la biodiversité afin d'établir la priorité entre ces mesures et les mettre en œuvre de façon efficace.

Pourquoi perdons-nous des espèces?

Les espèces en Ontario sont exposées à une grande variété de menaces, notamment la perte et la dégradation des habitats, le changement climatique, les maladies et les parasites, les espèces envahissantes, la pollution et la surexploitation.



Le caribou nécessite de grands espaces d'habitats intacts.

rédit photo : MRNF.

Perte et dégradation des habitats

La perte et la dégradation des habitats représentent la plus grande menace pour la biodiversité : il s'agit de la principale cause de la plupart des cas d'extinction ou de disparition locale d'espèces. Plusieurs causes sont à l'origine de la perte d'habitat, notamment les changements dans l'aménagement du territoire (p. ex., la conversion de zones naturelles en nouveaux lotissements ou en terres agricoles), l'extraction de ressources (p. ex., l'exploitation forestière ou minière), la fragmentation (p. ex., les routes, les corridors de transport de l'électricité), la pollution, les espèces envahissantes et le changement climatique.

À titre d'exemple, le caribou boréal a déjà été largement répandu en Ontario, mais il figure maintenant sur la liste des espèces menacées. Le caribou nécessite de grands espaces exempts de présence humaine pour

survivre¹². À la place, les humains ont détruit, dégradé et fragmenté leur habitat, les poussant ainsi au bord du gouffre. Dans son *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2015, la CEO a dénoncé le manque de mesures pour protéger le caribou boréal en Ontario.

Changement climatique

Le changement climatique a déjà de fortes répercussions sur la biodiversité à l'échelle mondiale. Une étude récente a permis d'établir que le changement climatique a une incidence négative sur près de 700 espèces menacées de mammifères et d'oiseaux dans le monde¹³.



La fonte de la glace marine dans la baie d'Hudson est liée à la diminution de la population d'ours polaires en Ontario.

Crédit photo : Mario Hoppman (CC BY 2.0).

Les températures élevées de l'air et de l'eau, accompagnées des changements dans les régimes de précipitation, redessineront les écosystèmes de l'Ontario. Certaines espèces indigènes de l'Ontario pourront s'adapter à ces nouvelles conditions; elles étendront notamment leur aire de répartition vers le nord, tandis que d'autres n'en seront pas capables. Le changement climatique peut également exacerber les autres pressions subies par les espèces, comme la perte d'habitat.

Les espèces qui vivent dans le Nord de l'Ontario feront partie des espèces les plus touchées par les changements climatiques. Certaines espèces, telles que l'ours polaire, pourraient bientôt ne plus être en mesure de survivre en Ontario. Il est vraisemblable que la population d'ours polaires qui vit actuellement en Ontario disparaîtra de la province d'ici 40 ans en raison de la fonte de la glace marine dans la baie d'Hudson, qui constitue un élément essentiel de leur habitat¹⁴. La perte de glaces marines rend la chasse difficile pour les ours polaires. Ce problème affecte particulièrement les femelles : le manque de proies leur complique la tâche d'avoir des petits¹⁵. Le nombre d'ours polaires dans la sous-population qui habite principalement en Ontario a chuté de 17 %, passant de 943 à 780 ours entre 2011 et 2016¹⁶.

Espèces envahissantes

La propagation de plantes, d'animaux et d'insectes non indigènes qui nuisent aux écosystèmes constitue un danger majeur pour la biodiversité. L'Ontario est souvent envahi en raison des grandes quantités de marchandises et de personnes qui voyagent à l'intérieur et au-delà des frontières de la province. Une proportion aussi élevée que 66 % des espèces en péril de l'Ontario sont menacées par des envahisseurs qui se sont établis dans les écosystèmes de l'Ontario¹⁷.



Le *Phragmites australis* est un roseau envahissant qui se propage très rapidement en Ontario.

Crédit photo : huggy1 (autorisation standard iStock).

Les espèces envahissantes peuvent perturber les chaînes alimentaires, transmettre des maladies et supplanter les plantes et les animaux indigènes puisqu'elles poussent et se reproduisent souvent de façon prolifique, agissent comme des prédateurs efficaces et tolèrent de multiples conditions environnementales.

Parmi les espèces envahissantes répandues dont les effets sont extrêmement néfastes pour l'habitat, on compte les phragmites non indigènes. Ce roseau envahissant pousse en peuplements denses dans les terres humides, sur les plages et les rives des rivières, il étouffe les plantes indigènes et modifie les niveaux d'eau. Les peuplements de *Phragmites australis* sont des habitats et des sources de nutrition de très mauvaise qualité, surtout par rapport aux habitats qu'ils supplantent. Ils peuvent également perturber l'agriculture, diminuer la valeur des propriétés en obstruant la vue et nuire à la baignade, à la pêche et à la navigation de plaisance. Ses tiges denses et sèches constituent également un danger d'incendie. La CEO a fait rapport en 2016 sur les efforts de l'Ontario pour lutter contre le *Phragmites australis* et d'autres espèces envahissantes.



Une petite chauve-souris brune souffrant du syndrome du museau blanc.

Crédit photo : Ryan von Linden/USFWS, (CC-BY 2.0).

Maladies et parasites

Comme chez les humains, les maladies et les parasites surviennent normalement chez la plupart des populations d'espèces, mais parfois, des épidémies peuvent se répandre et causer la disparition ou l'extinction.

L'un des exemples les plus poignants des dernières années est l'effondrement des populations de chauves-souris dans l'est de l'Amérique du Nord. Depuis 2010, des millions de chauves-souris sont mortes en raison du syndrome du museau blanc, une maladie fongique épidémique. Quatre des huit espèces de chauves-souris indigènes en Ontario

sont désormais en voie de disparition. Dans son Rapport sur la protection de l'environnement de 2016, la CEO a fait rapport sur les efforts de la province dans la lutte contre le syndrome du museau blanc.

Pollution

Les toxines environnementales constituent une autre menace majeure pour la biodiversité. Les polluants dans l'air, l'eau ou le sol peuvent porter atteinte de façon directe et indirecte aux espèces et causer de lourdes pertes.



L'utilisation de néonicotinoïdes exerce une pression sur les pollinisateurs tels que le bourdon fébrile.

Crédit photo : Judy Gallagher, (CC BY 2.0).

Par exemple, les preuves scientifiques s'accumulent pour montrer que l'utilisation massive de pesticides néonicotinoïdes a beaucoup fait grimper la mortalité chez les abeilles mellifères et autres pollinisateurs. Les effets des néonicotinoïdes et d'autres insecticides similaires pourraient entraîner des réactions en chaîne sur les réseaux alimentaires et ultimement sur les fonctions vitales de leurs écosystèmes. La CEO a fait rapport à ce sujet dans ses rapports sur la protection de l'environnement de 2014 et 2015.

Pratiques de récolte non durables et braconnage

Plusieurs espèces dans le monde disparaissent à cause des pratiques de récolte non durables. Par exemple, les loups algonquins sont une espèce menacée en Ontario. L'une des principales menaces



Le loup algonquin est la seule espèce menacée pour laquelle la chasse et le trappage sont légaux en Ontario.

Crédit photo : MRNF.

envers cette espèce est la chasse et le trappage¹⁸. Contrairement à d'autres espèces menacées, le gouvernement de l'Ontario permet la chasse et le trappage du loup algonquin sur la majorité de son aire de répartition. La CEO a fait rapport sur les mesures inadéquates de l'Ontario qui ne protègent pas le loup algonquin dans son *Rapport sur la protection de l'environnement de 2017*.

1.2 La surveillance : une première étape essentielle pour freiner la perte de biodiversité

À titre d'étape fondamentale dans la préservation de la biodiversité, le gouvernement de l'Ontario a besoin de données scientifiques de qualité pour déterminer les mesures à prendre et où concentrer ses efforts de préservation pour faire la plus grande différence. Par exemple, la province a besoin de cette information pour décider où elle devrait interdire les nouvelles constructions pour empêcher la destruction d'habitats importants, comme des terres humides ou des forêts d'importance qui abritent des espèces en péril (voir le volume 4 du présent rapport). Cette information est également nécessaire pour connaître où, à l'inverse, il peut être durable d'encourager le développement.

La surveillance de la biodiversité permet également au gouvernement de cibler les problèmes qui surgissent et d'intervenir rapidement. Par exemple, les déclin inhabituels des populations d'espèces peuvent indiquer qu'une espèce risque de s'éteindre et a besoin de

protection. Les données issues de la surveillance peuvent également servir à déterminer si les mesures de préservation du gouvernement sont efficaces et la façon dont les différentes décisions gouvernementales, telles que les choix en matière d'aménagement du territoire, agissent sur la biodiversité.

En gros, pour que le gouvernement puisse prendre des décisions éclairées sur la préservation de la biodiversité, il doit connaître la situation des espèces, notamment les espèces qui se trouvent dans la province, leur abondance et leur aire de répartition. Il doit également savoir si les écosystèmes sont en santé et si ces derniers fournissent suffisamment d'habitats de bonne qualité pour assurer le maintien de populations saines de plantes et d'animaux.



Des bénévoles lors d'un événement d'Ontario BioBlitz dans le bassin hydrographique de la rivière Credit observent une tortue serpentine, une espèce préoccupante.

Crédit photo : Fatima Ali/Ontario BioBlitz, (CC BY-NC-SA 2.0).

La collecte de ces informations n'est pas une mesure ponctuelle; la surveillance de la biodiversité doit être continue afin de recueillir des données à long terme. Seule la surveillance à long terme peut montrer les changements et les tendances au fil du temps, et plus les données seront récoltées pendant longtemps, plus il sera certain que les tendances observées sont soit des fluctuations naturelles, soit des signes d'un problème grandissant¹⁹. La surveillance à long terme peut aussi aider à évaluer l'efficacité des efforts de préservation et les améliorer au fil du temps.

Presque tous les pays du monde, en tant que parties prenantes de la Convention sur la diversité biologique, s'entendent pour dire que la surveillance de la biodiversité est une priorité mondiale²⁰. En 2010, le Canada a

adopté des cibles précises (les Objectifs d'Aichi) dans le cadre d'un plan stratégique visant à freiner la perte de biodiversité d'ici 2020. En 2012, le gouvernement de l'Ontario a créé son propre plan pour la biodiversité qui définit plusieurs mesures visant à faire progresser l'Ontario vers les Objectifs d'Aichi. L'une des mesures les plus importantes du plan est un engagement à élaborer un programme de surveillance de la biodiversité à long terme. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur le plan pour la biodiversité du gouvernement, consultez la partie 4.1 du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2014-2015* de la CEO.)

La collecte de ces informations n'est pas une mesure ponctuelle; la surveillance de la biodiversité doit être continue.

La CEO examine ci-dessous la façon dont le gouvernement ontarien respecte cet engagement, plus particulièrement la manière dont il recueille, analyse et communique les données sur les espèces et les écosystèmes de la province et en fait le suivi.

Mesures substitutives pour surveiller la biodiversité

Dans un monde idéal, on pourrait faire un suivi de toutes les espèces partout dans la province, mais ce serait extrêmement coûteux en temps et en argent. Les programmes de surveillance peuvent à la place utiliser des mesures indirectes qui fonctionnent comme si elles prenaient la place de plusieurs différentes espèces dans un écosystème. Les mesures substitutives pourraient comprendre le suivi d'une espèce indicatrice ou parapluie (qui peut donner un aperçu de la santé des écosystèmes ou de groupes d'espèces encore plus grands) ou l'évaluation de la quantité et de la répartition de différents types d'habitats (p. ex., couvert forestier, cours d'eau froide, prairies, etc.). Même si les mesures substitutives ne sont pas parfaites (par exemple, il n'est pas garanti qu'une espèce donnée occupera cet habitat), elles peuvent servir à étayer la surveillance de la biodiversité lorsqu'il est impossible de pratiquer une surveillance complète.

En quoi la perte de biodiversité a-t-elle de l'importance?

La perte de biodiversité a des conséquences potentielles écologiques, sociales et économiques comparables à celles associées au changement climatique, et, conjuguées au changement climatique, les conséquences pourraient être catastrophiques.

La perte de biodiversité a des conséquences potentielles écologiques, sociales et économiques comparables à celles associées au changement climatique.

La biodiversité est essentielle pour soutenir la gamme de « services écosystémiques »²¹, tels que la capacité des arbres et autres plantes à purifier l'air et à réguler les inondations ou le rôle des sols et des pollinisateurs en santé dans l'agriculture et la production alimentaire.

La biodiversité a également des avantages directs pour la santé humaine, car elle freine la propagation de maladies infectieuses²². Par exemple, des études ont démontré que les prédateurs dans un écosystème (comme les renards) peuvent freiner la transmission de la maladie de Lyme, puisqu'ils mangent les animaux plus petits qu'eux qui servent d'hôtes aux tiques porteuses de la maladie²³.



Les prédateurs comme les renards roux peuvent contribuer à freiner la transmission de la maladie de Lyme.

Crédit photo : SeventhDayPhotography (autorisation standard iStock).

D'autres espèces sont essentielles aux fins de recherche médicale et d'usages médicinaux. Par exemple, les communautés autochtones de l'Ontario utilisent une gamme de plantes médicinales, comme l'achillée millefeuille et le bouleau, depuis des milliers d'années.

La biodiversité est également à la base des loisirs en plein air, lesquels procurent de nombreux avantages reconnus pour la santé humaine, comme la réduction du stress, de l'anxiété et de la dépression, la diminution de la pression artérielle et l'amélioration de la concentration, entre autres²⁴.

La préservation de la biodiversité est aussi essentielle pour plusieurs secteurs économiques ontariens qui dépendent d'espèces et d'écosystèmes en santé, tels que la foresterie, la chasse et la pêche, l'agriculture et le tourisme. Les résidents de l'Ontario dépensent 4,3 milliards de dollars chaque année et soutiennent 77 900 emplois en participant à des activités liées à la nature, comme l'observation de la faune, la chasse, la pêche, le camping et le trappage²⁵; la foresterie, la pêche, la chasse et l'agriculture représentent plus de 5 milliards de dollars du PIB de l'Ontario²⁶. Une perte de biodiversité qui a des répercussions directes sur l'une de ces activités (p. ex., la mort des abeilles aurait une incidence catastrophique sur la pollinisation) pourrait avoir d'importants effets économiques d'entraînement. De façon générale, la biodiversité fournit des services écosystémiques au Canada dont la valeur est estimée à 3 600 milliards de dollars par année²⁷.

Finalement, il est tout aussi important de reconnaître la valeur intrinsèque des espèces. Les espèces indigènes de l'Ontario ont évolué au fil de millions d'années et méritent de bien se porter, peu importe les usages ou les avantages qu'elles peuvent procurer aux humains. Ces espèces ne devraient pas être privées de leur existence même en raison d'actions humaines non réfléchies ou délibérées.

Lien entre la biodiversité et le changement climatique

Le changement climatique représente une menace majeure envers la biodiversité et pourtant la biodiversité est essentielle pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation à ses effets. La biodiversité crée la résilience, plus la variété d'espèces et d'écosystèmes est grande dans une région, plus cette région pourra s'adapter à de nouvelles conditions pouvant découler du changement climatique et d'autres pressions (p. ex., la pollution, l'arrivée de nouvelles espèces, les maladies, etc.). La résilience devient plus importante que jamais au fur et à mesure que l'Ontario commence à ressentir les effets du changement climatique.

Sur le plan des espèces, une diversité accrue des caractéristiques chez les membres individuels d'une même espèce augmente de beaucoup les probabilités que certains de ces membres auront les traits nécessaires pour survivre aux conditions changeantes. Par exemple, des plantes individuelles qui possèdent des gènes qui leur permettent de pousser dans des conditions de temps sec pourraient aider une espèce à survivre lors d'une sécheresse.

Sur le plan écosystémique, une diversité accrue d'espèces dans l'écosystème augmente de beaucoup les probabilités que différentes espèces puissent jouer des rôles semblables pour contribuer au fonctionnement de cet écosystème. Autrement dit, si une espèce d'un écosystème est incapable de survivre à de nouvelles conditions (p. ex., des hivers plus courts), une autre espèce pourrait être en mesure de jouer le même rôle, et l'écosystème en question pourra continuer de fonctionner²⁸.

La biodiversité peut également nous aider à nous adapter au changement climatique d'autres façons. Les écosystèmes sains peuvent fournir des services ou des avantages pour les humains, comme la régulation des inondations terrestres au moyen de terres humides qui elles contribuent à atténuer les conséquences du changement climatique. Par exemple, des chercheurs ont récemment trouvé que la diversité des plantes dans les prairies augmente la résilience des écosystèmes pour affronter tout un éventail d'événements climatiques, notamment la sécheresse et les conditions exceptionnellement humides²⁹. Autrement dit, la biodiversité peut aider à contrecarrer l'influence déstabilisante que les conditions météorologiques extrêmes peuvent avoir sur les écosystèmes.

Les écosystèmes qui fonctionnent bien peuvent aussi aider à atténuer le changement climatique.

Les écosystèmes qui fonctionnent bien peuvent aussi aider à atténuer le changement climatique en permettant aux zones naturelles comme les forêts et les tourbières à continuer à accumuler de grandes quantités de carbone. Une étude récente a estimé que les écosystèmes terrestres absorbent actuellement l'équivalent d'environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre anthropiques, et ils ont le potentiel d'en séquestrer beaucoup plus si les zones naturelles sont préservées et restaurées³⁰.

1.3 De quelle manière l'Ontario recueille-t-il les données sur la biodiversité?

L'Ontario possède une grande variété de programmes pour recueillir des données sur la biodiversité. Le gouvernement exploite des dizaines de programmes de surveillance écologique et recueille un éventail de renseignements; toutefois, ces programmes ont tendance à porter fortement sur les espèces d'importance économique (comme l'orignal) et à accorder moins d'importance aux espèces de plantes et insectes rares pouvant avoir une importance écologique. Il est encourageant de savoir que des regroupements externes et des citoyens ordinaires fournissent à la province de grandes quantités de données sur la biodiversité, notamment des observations sur des organismes moins ciblés auparavant. L'Ontario commence également à tenir compte des connaissances et de l'expérience des communautés autochtones pour que la province comprenne mieux la biodiversité. De plus, certains des programmes ontariens de surveillance commencent à recourir aux nouvelles technologies et avancées dans les méthodes de collecte de données, ce qui améliore leur capacité à recueillir efficacement de grandes quantités d'informations.

Malgré ces observations positives, l'examen de la CEO a révélé que certaines lacunes sur le plan des données persistent. Heureusement, grâce à l'avancement des technologies et à la participation croissante du public, les obstacles habituels à la surveillance de la biodiversité s'effondrent rapidement, et la capacité du gouvernement à recueillir efficacement de grandes quantités d'informations sur la biodiversité dans la province grandit chaque année.



Les populations de faucons pèlerins se sont effondrées dans les années 50 et 60 et elles ont disparu de l'Ontario en raison de l'utilisation répandue de produits chimiques toxiques. Les restrictions sur l'utilisation du DDT ainsi qu'un programme national d'élevage en captivité ont rétabli les populations de faucons pèlerins. L'espèce figure maintenant dans la liste des espèces préoccupantes en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Crédit photo : SteveOehlschlager (autorisation standard iStock).

1.3.1 Surveillance menée par le gouvernement

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) administrent des dizaines de projets et programmes qui recueillent des données importantes sur la biodiversité. Par exemple, un rapport de 2014 du MRNF dresse la liste de 80 programmes de surveillance écologique à long terme en vigueur dans la province³¹. Malgré ce grand nombre de programmes de surveillance, les données sur la biodiversité comportent encore des lacunes.

La plupart des programmes officiels de surveillance des espèces de l'Ontario portent sur les grandes espèces emblématiques, comme le caribou ou les ours. Les espèces récoltées (c.-à-d., chassées, trappées ou pêchées) sont particulièrement bien surveillées, à la fois au moyen de l'échantillonnage direct par le gouvernement et des déclarations des chasseurs, des trappeurs et des pêcheurs. Par exemple, le MRNF obtient des données relativement solides sur les populations d'orignaux de la province en réalisant des relevés aériens des unités de gestion de la faune (les conditions météorologiques empêchent parfois d'effectuer les relevés planifiés). De façon semblable, le

Programme de surveillance à grande échelle des plans d'eau intérieurs du Ministère évalue l'état de la pêche en Ontario en recueillant de l'information sur une sélection de lacs dans la province sur un cycle de cinq ans.



Les chasseurs qui détiennent un permis de chasse à l'ours noir doivent signaler leurs activités de chasse et déclarer leurs récoltes au MRNF.

Crédit photo : SeventhDayPhotography (autorisation standard iStock).

Le MRNF fait un suivi de certaines données sur des organismes plus petits, mais importants, comme les insectes, les plantes et les lichens, mais, de façon générale, il ne surveille pas systématiquement ces types d'espèces sur une grande échelle géographique. Ces espèces souvent négligées sont importantes pour mesurer la biodiversité, et plusieurs espèces servent aussi de sentinelles pour évaluer les problèmes de santé publique et des écosystèmes à plus grande échelle. Par exemple, les lichens sont très sensibles



Collecte de champignons et de lichens lors d'un événement de BioBlitz en Ontario.

Crédit photo : Camille Tremblay Beaulieu/Ontario BioBlitz, (CC BY-NC-SA 2.0).

à la pollution atmosphérique et servent souvent de « bioindicateurs » pour déceler des problèmes de qualité de l'air³².

En plus des programmes qui recueillent des données sur les espèces individuelles, la collecte d'information sur les caractéristiques à plus grande échelle de la biodiversité, telles que les caractéristiques du patrimoine naturel et la couverture du sol, est tout aussi importante. À cette fin, le gouvernement exploite des programmes, tels que le Programme de surveillance des forêts, l'Inventaire forestier national, le Système d'information sur les ressources terrestres dans le sud de l'Ontario et le projet Couverture du territoire dans le Grand Nord. Même si ces types de programmes recueillent des informations importantes, leurs données sont rarement rassemblées pour brosser le portrait de la biodiversité dans la province.

La CEO s'inquiète depuis longtemps de l'exploitation de ce programme par le gouvernement.

Le MRNF est également responsable du Programme provincial de surveillance des populations fauniques qui est censé surveiller les espèces sauvages représentatives dans les zones d'exploitation forestière commerciale; ces zones couvrent plus de 40 % de la province. Cependant, la CEO s'inquiète depuis longtemps de l'exploitation de ce programme par le gouvernement.

Le gouvernement recueille également de l'information sur la biodiversité des promoteurs de projets industriels et de développement. Les promoteurs qui veulent obtenir une approbation pour ces projets doivent souvent réaliser des études du patrimoine naturel et une surveillance continue, lesquelles doivent être déposées auprès du MRNF. La qualité de ces études peut varier considérablement.

Poursuite des problèmes avec le Programme provincial de surveillance des populations fauniques



Le Programme provincial de surveillance des populations fauniques est censé évaluer les effets de l'exploitation forestière commerciale sur la faune.

Crédit photo : Jun Zhang (autorisation standard iStock).

Le Programme provincial de surveillance des populations fauniques est légalement obligatoire en vertu de l'Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion forestière des terres de la Couronne en Ontario, qui permet aux activités commerciales d'exploitation forestière d'avoir lieu dans les forêts des terres publiques. Mis en place en 1994, le programme vise à évaluer la façon dont la foresterie à l'échelle provinciale touche les espèces sauvages vertébrées. Le but est d'utiliser les renseignements

recueillis pour veiller à ce que ces espèces et leurs habitats soient préservés, par rapport à ce à quoi on pourrait s'attendre dans des conditions naturelles. Ces renseignements sont nécessaires pour veiller à ce que la foresterie commerciale soit durable et pour en modifier les règles, le cas échéant.

En 2012, la CEO a fait rapport sur la mise en œuvre de ce programme et a constaté qu'il était lamentable puisqu'il ne comprenait aucune surveillance directe, il portait seulement sur une très petite sélection d'espèces d'oiseaux et il ne couvrait pas la province dans son ensemble.

Ensuite, le MRNF a remodelé le programme pour en élargir la portée géographique et surveiller un plus grand nombre d'espèces à l'aide d'une gamme de techniques. Cependant, il reste à voir si cette refonte atteint les objectifs prévus du programme puisque le ministère n'a pas fait rapport sur ses résultats, comme il doit le faire.

Le programme remodelé énonce l'engagement à publier un rapport annuel qui résume les activités et les résultats du programme de surveillance. Toutefois, après trois ans, le ministère n'a pas encore produit de rapport annuel³³. Selon le ministère, les rapports « ont été retardés en raison des délais requis associés à l'assurance et au contrôle de la qualité ainsi qu'à la compilation des données; cependant, le MRNF a continué de recueillir des données sur le terrain depuis 2014 ». Le MRNF a indiqué qu'il prévoit de préparer un rapport annuel pour 2019 et un rapport sommaire quinquennal en 2020.



Des enfants en apprentissage à propos des insectes à un événement d'Ontario BioBlitz.

Crédit photo : Stacey Lee Kerr/Ontario BioBlitz, (CC BY-NC-SA 2.0).

1.3.2 Science participative

La science participative apporte depuis longtemps (et de plus en plus) d'importantes contributions aux connaissances sur la biodiversité de l'Ontario. Par exemple, seulement en 2016, 48 000 bénévoles ont consacré plus de 750 000 heures à des projets avec Études d'oiseaux Canada, un organisme de bienfaisance national consacré à la protection des oiseaux sauvages³⁴. De façon semblable, des citoyens naturalistes de partout en Ontario participent à divers événements « BioBlitz », où des groupes d'amateurs de la nature se rassemblent pour identifier autant d'espèces que possible dans un endroit donné sur une courte période.

La plupart des données sur la biodiversité recueillies en Ontario proviennent de programmes de science participative.

La plupart des données sur la biodiversité recueillies en Ontario proviennent de programmes de science participative, et la quantité de données issues de ces programmes augmente chaque année. En fait, les données générées par les programmes de science participative représentent plus de 40 % des observations provinciales des espèces suivies par le Centre d'information sur le patrimoine naturel de la province (CIPN; voir la figure 2).

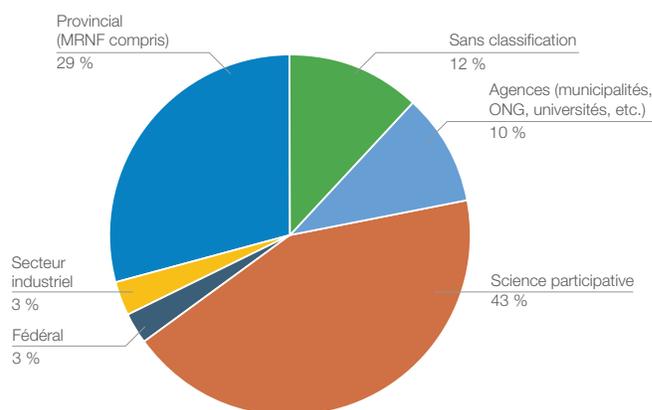


Figure 2. Les programmes de science participative constituent la plus grande source d'information pour la base de données des espèces du Centre d'information sur le patrimoine naturel.

Source : Direction des sciences et de la recherche, ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Grâce aux téléphones intelligents et aux autres nouvelles technologies, il est désormais plus facile que jamais pour les gens ordinaires de transmettre des observations d'espèces et des données environnementales, ainsi que de fournir des détails contextuels, comme l'endroit et le moment, des images et même des fichiers audio afin que des experts confirment leurs observations. De nombreuses nouvelles applis mobiles présentent des possibilités accrues pour les programmes de science participative.

Grâce aux téléphones intelligents et aux autres nouvelles technologies, il est désormais plus facile que jamais pour les gens ordinaires de transmettre des observations d'espèces et des données environnementales.

Par exemple, Ontario Nature offre une appli mobile sur l'atlas ontarien des reptiles et des amphibiens. Cette appli, qui compte plus de 3 300 utilisateurs, permet aux gens de soumettre des observations de tortues, de salamandres et d'autres reptiles et amphibiens à l'atlas à partir de leur téléphone, notamment grâce à des photos géolocalisées, ainsi que des fichiers audio et vidéo qui pourront ensuite être vérifiés par des experts. Seulement en 2017, les participants ont soumis 24 600 documents à l'atlas, dont 10 600 au moyen de l'appli. Ce projet a donné lieu à des

observations d'espèces dans de nouveaux endroits. En 2017, un pêcheur sur glace a signalé un necture tacheté, la salamandre la plus grosse au Canada, dans le comté de Haliburton, à plus de 100 kilomètres de l'endroit où l'espèce avait été aperçue la dernière fois.



Un scientifique citoyen inscrit l'observation d'une couleuvre à l'aide de l'appli de l'atlas ontarien des reptiles et des amphibiens d'Ontario Nature.

Crédit photo : Jory Mullen. Utilisée avec permission.

Récemment, le MRNF a commencé à susciter directement la participation des scientifiques citoyens grâce à une plateforme mobile appelée iNaturalist. En mars 2017, le CIPN a lancé un projet dans iNaturalist pour faire le suivi d'espèces rares en Ontario. Le projet a pris de l'ampleur rapidement. Depuis qu'il a été lancé, plus de 160 membres ont signalé près de 14 000 observations (depuis août 2018). Les observations sont initialement vérifiées par des membres de la communauté, mais les experts du Centre d'information sur le patrimoine naturel font le suivi de tous les documents et les examinent avant de les ajouter à la base de données provinciale. Le projet a même mené à des observations d'espèces très rares en Ontario, comme la cicindèle blanche, une espèce en péril.



Le projet iNaturalist du CIPN a permis d'enregistrer des observations d'espèces très rares comme la cicindèle blanche.

Crédit photo : Greg Shchepanek, (CC-BY-NC).

La science participative a toutefois ses limites. Les participants n'identifient pas toujours correctement les espèces et peuvent parfois fournir des renseignements incomplets³⁵. Lorsque les observations issues de la science participative sont examinées par des gens qui possèdent l'expertise nécessaire, de tels programmes peuvent générer des données très utiles. Les renseignements recueillis au moyen des programmes de surveillance de science participative peuvent également servir de tremplin au MRNF ou à d'autres experts qui désirent prendre part à des activités de surveillance plus rigoureuses et mieux ciblées.



Lancé par Earthroots en 2016, l'Ontario Wolf Survey prélève des échantillons d'ADN de loups et de coyotes en Ontario pour combler les lacunes dans la surveillance provinciale.

Crédit photo : Hannah Barron. Utilisée avec permission.

Plusieurs programmes de surveillance gouvernementaux mettaient par le passé l'accent sur les espèces récoltées ou d'importance économique, ce qui a mené à un manque d'information sur les espèces moins populaires comme les plantes et les insectes rares. Cependant, l'intérêt répandu envers ces types d'organismes au sein des scientifiques citoyens commence à renverser cette tendance. Par exemple, bon nombre des observations déposées par l'entremise de l'appli iNaturalist concernent des espèces d'insectes.

1.3.3 Mobilisation des communautés autochtones

Plusieurs des mesures clés de la stratégie ontarienne sur la biodiversité parlent d'intégrer les connaissances traditionnelles à la science, à la recherche et à la prise de décision en matière de biodiversité. Les communautés autochtones peuvent apporter une contribution précieuse à nos connaissances communes passées et actuelles sur la biodiversité de la province. Par exemple, les connaissances traditionnelles approfondies des peuples autochtones sur l'anguille d'Amérique ont joué un rôle majeur dans la planification du gouvernement de l'Ontario du rétablissement de cette espèce en voie de disparition.

Les communautés autochtones peuvent apporter une contribution précieuse à nos connaissances communes passées et actuelles sur la biodiversité de la province.



Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ont été vitales dans la planification du rétablissement de l'anguille d'Amérique en voie de disparition.

Crédit photo : Clinton et Charles Robertson (CC BY 2.0).

L'Ontario commence aussi à intégrer des connaissances traditionnelles à la technologie moderne. Cette année, le Anishinabek/Ontario Fisheries Resource Centre, Trailmark Systems et la Première Nation de Biigtigong Nishnaabeg (aussi appelés la Première Nation Ojibway de Pic River) ont collaboré pour concevoir une appli mobile pour permettre aux Premières Nations de surveiller la population d'originaux en baisse en Ontario. Les utilisateurs peuvent enregistrer des observations d'originaux, des récoltes et d'autres informations comme des photos, des fichiers audio et des textes afin d'aider à mieux comprendre ce qui se passe avec les populations d'originaux dans les territoires traditionnels.

1.3.4 Adoption de méthodes et de technologies avancées

Par le passé, les coûts élevés financiers et en main d'œuvre représentaient des obstacles majeurs aux programmes de surveillance. La surveillance peut exiger des milliers d'heures du personnel pour observer les espèces sur

Les méthodes et technologies émergentes permettent aux chercheurs d'effectuer une surveillance plus efficace que jamais.

le terrain, nécessiter des équipements dispendieux de surveillance aérienne ou exiger le paiement de grandes sommes pour traiter les échantillons génétiques. Les méthodes et technologies émergentes s'attaquent toutefois graduellement à ces obstacles et permettent aux chercheurs d'effectuer une surveillance plus efficace que jamais. Certaines des nouvelles technologies que l'Ontario a commencé à utiliser sont décrites ci-dessous. Bien que certaines des nouvelles méthodes ont des limites, lorsqu'elles sont combinées à des méthodes traditionnelles de collecte de données sur le terrain, elles commencent à brosser un bon portrait de la biodiversité en Ontario, lequel peut servir à prendre et à évaluer des décisions de gestion.

Échantillonnage génétique

Par le passé, la seule façon d'obtenir certaines données sur la biodiversité était de se rendre sur le terrain afin d'observer et d'identifier directement les espèces (ou de relever dans le paysage des indices de leur présence). L'échantillonnage génétique peut désormais rendre l'observation directe moins nécessaire pour la surveillance de la biodiversité.

L'une des techniques d'échantillonnage génétique désormais utilisées en Ontario est l'attribution de codes à barres de l'ADN, qui permet aux scientifiques de détecter les espèces en identifiant des sections courtes, mais distinctes d'ADN. Élaboré à l'Université de Guelph, ce processus permet d'identifier des espèces individuelles par lots d'échantillons traités ensemble, par exemple, plusieurs d'espèces d'insectes pourraient être capturées dans une trappe et traitées simultanément. Cette méthode permet d'effectuer des relevés de la biodiversité de façon rapide

et exhaustive dans des régions précises, car elle donne aux chercheurs une façon efficace d'identifier la variété d'espèces présentes dans différentes régions.

L'attribution de code à barres peut servir à détecter de l'ADN environnemental (ADNe) pour déterminer la présence d'espèces dans les écosystèmes. L'ADNe est une matière génétique que les organismes sécrètent dans l'environnement par l'entremise d'excréments, de sang, de cellules cutanées, de poils, etc³⁶. La détection d'ADNe se prête particulièrement bien à l'échantillonnage d'espèces aquatiques comme les poissons. L'un des plus grands avantages de cette technique est que le prélèvement d'échantillons est relativement facile. Il n'est pas nécessaire de trouver un spécimen d'une espèce, de sorte qu'il est possible de détecter des espèces présentes, mais très peu nombreuses, notamment les espèces en péril ou les nouvelles espèces envahissantes. En Ontario, l'échantillonnage d'ADNe est utilisé pour détecter la présence de la carpe asiatique dans les Grands Lacs.

Téledétection par satellite

La téledétection est l'utilisation d'imagerie satellite pour recueillir des renseignements sur l'environnement, lesquels peuvent servir d'indicateurs de la biodiversité. Les images satellites haute résolution peuvent servir à observer les données sur la couverture du sol et l'aménagement du territoire, la topographie, la perturbation et la fragmentation des habitats, la productivité végétale et la couverture de neige³⁷. Ces données fournissent des renseignements sur la structure et la fonction des écosystèmes à plusieurs échelles spatiales, et peuvent souvent être extrapolées pour tirer des conclusions sur les tendances de la variété et l'abondance des espèces et leurs distributions³⁸. Par exemple, des chercheurs de l'Ontario ont montré que la productivité végétale, la couverture du sol et l'élévation peuvent être utilisées pour prédire le nombre d'espèces d'oiseaux reproducteurs à des échelles régionales³⁹.

Pièges photo et surveillance acoustique

Depuis environ une dizaine d'années, l'évolution de la technologie et la diminution des coûts ont mené à la prolifération des programmes de surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo et audio.

Les pièges photo sont désormais largement répandus pour détecter les animaux, estimer leur répartition et abondance et tirer des conclusions sur les comportements et la structure des communautés⁴⁰.



Lynx photographié par l'une des caméras de surveillance du parc national Pukaskwa.

Crédit photo : Parcs Canada.

De façon semblable, la surveillance acoustique se sert de microphones pour faire l'enregistrement audio des différents sons que les animaux émettent à divers endroits. L'analyse de ces sons peut fournir des renseignements sur la répartition et l'abondance de plusieurs espèces, surtout les oiseaux, les grenouilles, les chauves-souris et les insectes. Cette technologie évolue rapidement. Des chercheurs ont développé des algorithmes pour faire la différence non seulement entre les espèces, mais aussi entre les sexes, les groupes d'âge et les individus⁴¹. Les caméras d'observation et les enregistrements audio ont récemment été intégrés au Programme provincial de surveillance des populations fauniques.

1.3.5 Comblent les dernières lacunes de données

Le MRNF et ses partenaires recueillent une foule de données sur la biodiversité. Ces renseignements sont d'une valeur inestimable pour prendre des décisions éclairées au sujet de l'aménagement du territoire, des autorisations pour des sites particuliers, de la protection et du rétablissement des espèces en péril ainsi que des politiques et règlements élargis qui ont une incidence sur la biodiversité. Par exemple, l'industrie forestière s'appuie sur les données sur la biodiversité du gouvernement pour

Ces renseignements sont d'une valeur inestimable pour prendre des décisions éclairées.

respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* dans la planification de ses activités. De façon similaire, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario s'appuient sur les données sur la biodiversité de la province pour prendre des décisions sur l'ajout de nouvelles espèces sur la liste des espèces en péril.

Les connaissances de l'Ontario sur la biodiversité comportent encore certaines lacunes.

Toutefois, les connaissances de l'Ontario sur la biodiversité comportent encore certaines lacunes, notamment au sujet des nombreuses espèces qui ne sont pas chassées, trappées ou pêchées. Par conséquent, les informations nécessaires à la prise de bonnes décisions ne sont pas toujours disponibles, telles que celles pour déterminer où orienter les efforts de préservation et, à l'inverse, où encourager le développement, les infrastructures et les autres projets (pour connaître des exemples de ce phénomène sur le terrain, consultez le volume 4 du présent rapport). Ces informations incomplètes signifient également que le gouvernement de l'Ontario risque de ne pas être mis au courant des situations problématiques ou critiques nouvelles, telles que l'éclosion d'une maladie ou d'une épidémie dans la faune (voir le chapitre 2 du présent volume), avant que le problème ne soit trop sérieux.

Idéalement, les efforts de surveillance de l'Ontario devraient être étayés par une orientation stratégique élargie qui fait en sorte que les bonnes informations sont recueillies aux bons endroits. Dans *La biodiversité, c'est dans notre nature* (le plan du gouvernement de l'Ontario pour conserver la biodiversité pour la période de 2012 à 2020), le gouvernement de l'Ontario s'est précisément engagé à atteindre cet objectif : « mettre au point un programme de surveillance intégré et de vaste envergure pour tous les aspects de la biodiversité ontarienne ». Selon le MRNF, il se situe dans les premières étapes de l'évaluation des options de conception pour un tel programme.

Par chance, les obstacles habituels à la surveillance de la biodiversité s'effondrent rapidement, et la capacité à recueillir efficacement de grandes quantités d'informations partout dans la province grandit chaque année grâce à l'avancement des technologies et à la participation

croissante du public. La CEO encourage le MRNF à profiter de ces occasions pour combler les lacunes de données importantes restantes sur la biodiversité dans la province. Une surveillance élargie de la sorte pourrait faire en sorte que le gouvernement de l'Ontario a les bonnes informations pour prendre les meilleures décisions à la fois sur les priorités de développement et de préservation.

Finalement, pour améliorer les données ontariennes sur la biodiversité et pour respecter l'engagement du gouvernement de l'Ontario à entreprendre des efforts de réconciliation, le MRNF devrait mobiliser de façon proactive les communautés autochtones et intégrer autant que possible leurs connaissances et expertise dans les efforts de surveillance de la biodiversité de la province. Ces efforts pourront avec un peu de chance combler certaines des lacunes, notamment l'absence de données historiques, dans les connaissances de l'Ontario sur la biodiversité.



Le MRNF demande aux Ontariens de soumettre leurs observations de wapitis afin qu'il puisse prévoir à l'avenir des enquêtes plus efficaces sur les populations de wapitis.

Crédit photo : MRNF/Twitter.

1.4 De quelle manière la province de l'Ontario surveille, analyse et partage-t-elle ses données sur la biodiversité?

Pour faire bon usage de l'ensemble des données de surveillance recueillies sur la biodiversité, ces données doivent être analysées et évaluées, puis partagées avec le personnel du gouvernement et le public. La synthèse des données brutes et les rapports fréquents sur l'état de la biodiversité peuvent également informer le public et les décideurs sur les succès et les échecs en matière de préservation, ainsi qu'aider le gouvernement et les autres intervenants à établir l'ordre de priorité des mesures qui visent à améliorer et à préserver la biodiversité.

L'examen de la CEO a révélé que même si le MRNF effectue un excellent travail pour surveiller les données, il pourrait tirer encore plus profit des données qu'il recueille. Le gouvernement devrait analyser ses données sur la biodiversité pour déterminer les grandes tendances, problématiques et occasions, ainsi que veiller à ce que ces informations soient partagées avec le public.

1.4.1 Faire le suivi des données sur la biodiversité : le Centre d'information sur le patrimoine naturel

L'Ontario a mis sur pied un programme efficace de suivi des données sur la biodiversité qu'il recueille. Le Centre d'information sur le patrimoine naturel, lequel fait partie de la Direction des sciences et de la recherche du MRNF, gère les données recueillies sur la biodiversité de l'Ontario. Ces données comprennent celles sur les espèces préoccupantes, les communautés de plantes rares et représentatives, les zones de concentration d'espèces sauvages et les zones naturelles.

Le CIPN maintient une base de données sur les renseignements recueillis par les programmes de surveillance du ministère, ainsi que des données issues des programmes de science participative et d'autres partenaires de préservation, notamment les municipalités, les organismes environnementaux et les universités. Le MRNF exige que toute donnée sur les espèces

suivies par la province acquise par un membre du personnel du ministère (y compris aux échelles locale, régionale, provinciale et du parc) soit inscrite dans la base de données du CIPN. Les données issues des études des promoteurs pour les projets industriels et de développement sont également intégrées dans la base de données du CIPN.



Des bénévoles prélevant des échantillons aquatiques lors d'un événement d'Ontario BioBlitz.

Crédit photo : Stacey Lee Kerr/Ontario BioBlitz (CC BY-NC-SA 2.0).

Le CIPN utilise une méthode de suivi normalisée reconnue partout dans le monde et conçue par le réseau NatureServe. Le réseau NatureServe englobe 82 programmes de patrimoine naturel dans 14 pays, ce qui signifie que les données de l'Ontario peuvent être placées dans un contexte géographique et écologique élargi qui s'étend au-delà des frontières de la province. Le CIPN attribue également des rangs de préservation aux espèces, lesquels estiment le risque d'extinction ou de disparition des espèces.

Au total, le CIPN surveille un peu plus de 2 000 espèces rares dans la province et maintient des informations sur le patrimoine naturel pour plus de 9 000 zones naturelles. Il tient aussi une liste maîtresse de toutes les espèces que l'on sait présentes (ou qui ont déjà été présentes) en Ontario.

Le CIPN a créé un excellent système pour gérer la plupart des données sur la biodiversité de l'Ontario. Pour garantir le bon usage de toutes ces informations et de celles des autres programmes, il faut toutefois les analyser pour cerner les tendances et les problèmes émergents et les distribuer dans un format pratique pour qu'elles puissent étayer la prise de décisions.

1.4.2 L'amélioration de l'analyse et de la déclaration sur la biodiversité permettrait de faire meilleur usage des ressources

Le MRNF rend publique une bonne partie de ses informations sur la biodiversité. Par exemple, une grande quantité de données brutes suivies par le CIPN, y compris les données SIG à grande échelle, sont accessibles en ligne au public⁴². Toutefois, les données brutes ne sont pas toujours pratiques pour les décideurs gouvernementaux ou le public puisqu'il est difficile d'interpréter l'information qui porte sur les tendances générales. De plus, certaines informations de nature délicate telles que l'emplacement de certaines espèces rares ou en péril ne sont pas dévoilées au public (avec raison) pour décourager le braconnage. Cependant, le MRNF dévoilera ce type de renseignements sensibles aux personnes et aux organismes aux fins d'efforts de planification et de préservation responsables sur justification et avec une autorisation.

Les données du MRNF sur certaines tendances en matière de biodiversité sont également utilisées dans une gamme de rapports propres aux espèces ou aux secteurs, dont les atlas, comme l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario et l'atlas ontarien des reptiles et des amphibiens, les rapports sur les ressources en orignaux, le *Rapport sur l'état des ressources relatives au caribou des bois sylvicole* et les rapports d'évaluation intégrée des aires de répartition du caribou, et le rapport *État des forêts de l'Ontario*. Ces efforts en matière de rapports sont incroyablement utiles et nécessaires. Toutefois, même ensemble, ces rapports ne brossent pas un portrait complet de l'état de la biodiversité en Ontario.

Les seuls rapports sur la biodiversité de l'Ontario dans son ensemble proviennent du Conseil de la biodiversité de l'Ontario, un organisme composé d'intervenants d'organismes environnementaux, d'associations de l'industrie, d'organismes autochtones ainsi que de milieux gouvernementaux et universitaires. Le Conseil produit un rapport de sa propre initiative, intitulé *L'État de la biodiversité de l'Ontario*, tous les cinq ans.

À ce jour, le Conseil de la biodiversité de l'Ontario a fait un travail remarquable dans la communication de l'état de la biodiversité dans la province, particulièrement puisqu'il n'a aucune obligation de le faire. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts est le principal organisme gouvernemental responsable de la gestion de la biodiversité en Ontario (quoique le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs y joue maintenant aussi un rôle). À titre d'intendants gouvernementaux de la biodiversité de l'Ontario, ces ministères devraient appuyer autant que faire se peut le Conseil de la biodiversité de l'Ontario. À l'heure actuelle, le gouvernement offre le minimum au Conseil, bien que son soutien soit essentiel au travail du Conseil. Ce dernier profite d'un soutien administratif et d'environ 10 000 \$ de financement par année de la part du MRNF.



Les harfangs des neiges se reproduisent dans l'Arctique, mais on peut les apercevoir en Ontario lorsqu'ils migrent vers le sud pour l'hiver.

Crédit photo : SeventhDayPhotography (autorisation standard iStock).

Sans la déclaration à l'échelle de la province du Conseil de la biodiversité de l'Ontario sur les tendances générales en matière de biodiversité, il serait plus difficile pour les décideurs et les membres du public de connaître l'état de la nature et les problèmes qui méritent leur attention. Il serait ainsi compliqué pour le gouvernement de prendre de bonnes décisions au sujet de la protection des espèces et des écosystèmes. Les rapports État de la biodiversité de l'Ontario du Conseil aident aussi à veiller à ce que l'on utilise efficacement et stratégiquement les ressources limitées disponibles pour protéger la nature.

1.5 Conclusion : de bonnes données scientifiques donnent lieu à de meilleures décisions

Un vieux dicton veut que « ce qui est mesuré soit géré » et il est particulièrement pertinent dans le cas de la biodiversité : la surveillance est fondamentale pour l'ensemble des efforts de préservation ainsi que pour les programmes généraux de gestion des ressources naturelles et de la faune. Pour que le gouvernement puisse prendre des décisions éclairées sur la protection de la biodiversité, il a besoin d'informations fiables sur les espèces qui vivent dans la province, leur emplacement et leur nombre.

Le gouvernement de l'Ontario recueille une foule de renseignements au sujet de la nature et il en fait le suivi. Ce travail est d'une énorme importance et on devrait le poursuivre. L'Ontario a aussi plusieurs occasions de tirer profit des ressources qu'il investit dans la surveillance pour obtenir le maximum d'avantages de ces efforts.

Tout d'abord, la province doit veiller à recueillir les bonnes informations aux bons endroits. Le fait de combler les lacunes dans les données sur les espèces et les zones géographiques qui ne sont pas suffisamment surveillées aidera la province à prendre des décisions mieux éclairées. Les programmes de surveillance déjà en place constituent un bon point de départ, mais il s'agit maintenant de mieux profiter des nouvelles occasions (notamment les avancées technologiques et la science participative) pour combler les lacunes. En attendant, la CEO est encouragée de voir que le MRNF a commencé à élaborer un programme de surveillance à grande échelle pour la province.

Ensuite, le gouvernement doit s'assurer qu'une personne prend la responsabilité de l'importante tâche d'évaluer l'ensemble de la biodiversité de l'Ontario et de faire rapport à ce sujet. Le MRNF fait un excellent travail relativement au suivi des données sur le patrimoine naturel de l'Ontario's et au rapport sur des sujets distincts, comme l'état des zones protégées qu'il gère, mais il ne joue pas ce rôle important élargi lui-même. Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario est l'organisme qui effectue ce travail important.

Ce travail aide le gouvernement et d'autres organismes à cerner les grands enjeux et les grandes tendances qui nécessitent une attention particulière et à accorder la priorité aux mesures qui protégeront le mieux la faune et la nature. **La CEO recommande au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de s'engager à offrir un soutien amélioré et à long terme au Conseil de la biodiversité de l'Ontario et à l'exécution de son rapport *l'État de la biodiversité de l'Ontario*.** Les Ontariens sont très soucieux de leurs orignaux, saumons, ours polaires, tortues serpentes, oiseaux chanteurs et pollinisateurs et sans un portrait fidèle de l'état de ces espèces dans l'ensemble de la province, ces espèces sont gérées à l'aveuglette.

Ces améliorations permettent aussi de mieux garantir que les ressources limitées consacrées aux travaux de préservation et à la gestion de la faune sont utilisées à bon escient.

Ensemble, une surveillance exhaustive et des informations analysées et partagées en continu peuvent être utilisées pour faire de meilleurs choix et obtenir l'acceptabilité sociale nécessaire pour les décisions du gouvernement de l'Ontario d'approuver des projets industriels et de développement. Ces améliorations permettent aussi de mieux garantir que les ressources limitées consacrées aux travaux de préservation et à la gestion de la faune sont utilisées à bon escient et à l'inverse qu'elles ne sont pas gaspillées sur des efforts inutiles. La perte de la biodiversité constitue un problème complexe et urgent. Nous devons faire de notre mieux pour préserver les plantes et les animaux, les forêts et les terres humides ainsi que toutes les autres parties de la nature que les Ontariens aiment et dont ils dépendent.

Notes de fin de chapitre

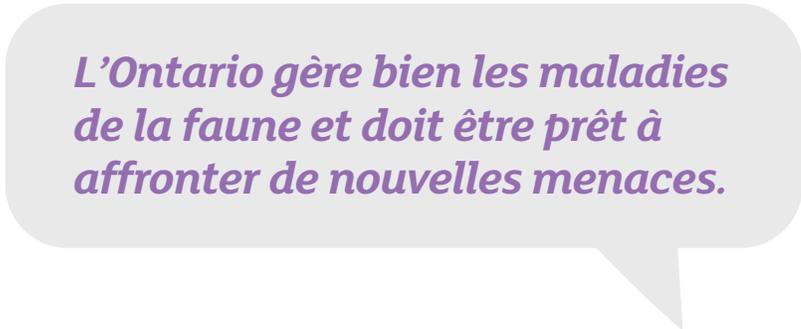
1. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, « Summary for policymakers of the regional and subregional assessment of biodiversity and ecosystem services for the Americas, IPBES, 6th Sess », IPBES/6/L.5, 2018.
2. PIMM, S., *et coll.*, « The biodiversity of species and their rates of extinction, distribution and protection », *Science*, vol. 344, n° 6187, 2014, p. 987.
3. COSTELLO, C., *et coll.*, « Global fishery prospects under contrasting management regimes », *PNAS*, 2016, vol. 113, n° 18, p. 5125.
4. WWF Canada, « Living Planet Report Canada: A National Look at Wildlife Loss », WWF, Toronto, 2017.
5. WILLIAMS, P., et JEPSEN, S., éditeurs, « Bumblebee Specialist Group Report », Londres, Groupe de spécialistes des bourdons de l'UICN, 2013.
6. US Fish and Wildlife Service, « White-Nose Syndrome: The devastating disease of hibernating bats in North America », octobre 2017.
7. North American Bird Conservation Initiative, « The State of North America's Birds 2016 », Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, 2016.
8. Règl. de l'Ont. 230/08 : Liste des espèces en péril en Ontario, annexes 1-4.
9. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, « Summary for policymakers of the regional and subregional assessment of biodiversity and ecosystem services for the Americas, IPBES, 6th Session », IPBES/6/L.5, 2018, p. 22.
10. Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, PNUE-CDB-CdP-décision X/2, 2010, article 2.
11. Catalogue of Life, en ligne : <<http://www.catalogueoflife.org>>.
12. Environnement Canada, Programme de rétablissement du caribou des bois, Ottawa, 2012.
13. PACIFICI, M., *et coll.*, « Species' traits influenced their response to recent climate change », *Nature Climate Change*, vol. 7, 2017, p. 205.
14. Déclaration du gouvernement de l'Ontario en réponse au programme de rétablissement de l'ours polaire, 2016.
15. ROBBIN, C. T., *et coll.*, « Hibernation and seasonal fasting in bears: the energetic costs and consequences for polar bears », *Journal of Mammalogy*, vol. 93, n° 6, 2012, p. 1493.
16. OBBARD, M. E., *et coll.*, « Re-assessing abundance of Southern Hudson Bay polar bears by aerial survey: effects of climate change at the southern edge of the range », *Arctic Science*, 2018, <https://doi.org/10.1139/AS-2018-0004>.
17. Ministère des Richesses naturelles, Document de travail sur les espèces envahissantes, août 2013.
18. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le loup de l'Est (*Canis sp. cf. lycaon*) au Canada, Ottawa, 2015; Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, Species at Risk Evaluation Report for Algonquin Wolf (*Canis sp.*), an evolutionarily significant and distinct hybrid with *Canis lycaon*, *C. latrans* and *C. lupus* ancestry, Ontario, 2016. CDSEPO, 2016.
19. MAGURRAN, A. E., *et coll.*, « Long-term datasets in biodiversity research and monitoring: assessing change in ecological communities through time », *Trends Ecol Evol*, vol. 25, n° 10, 2010, p. 574.
20. Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), article 7; Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, PNUE-CDB-CdP-décision X/2, 2010, alinéa 25.
21. GAMFELDT, L., *et coll.*, « Higher levels of multiple ecosystem services are found in forests with more tree species », *Nature Communications*, vol. 4, n° 1340, 2013; ISBELL, F., *et coll.*, « High plant diversity is needed to maintain ecosystem services » *Nature*, vol. 477, n° 199, 2011; OLIVER, T. H., *et coll.*, « Declining resilience of ecosystem functions under biodiversity loss », *Nature Communications*, vol. 6, n° 10122, 2015.
22. KEESING, F., *et coll.*, « Impacts of biodiversity on the emergence and transmission of infectious diseases », *Nature*, vol. 468, n° 647, 2010; DEARING, M. D., et DIZNEY, L., « Ecology of hantavirus in a changing world », *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 1195, n° 99, 2010.
23. HOFMEESTER, T. R., *et coll.*, « Cascading effects of predator activity on tick-borne disease risk », *Proceedings of the Royal Society B*, 20170453, vol 284, n° 1859, 2017; LEVI, T., *et coll.*, « Deer, predators, and the emergence of Lyme disease », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 10942, vol. 109, n° 27, 2012.
24. MALLER, C., TOWNSEND, M. et BROWN, P., « Healthy Parks Healthy People: The Health Benefits of Contact with Nature in a Park Context – A Review of Current Literature », Deakin University et Parks Victoria, Melbourne, Australie, 2002.
25. Ministère des Richesses naturelles, *L'état des forêts de l'Ontario*, 2011, en ligne : <<https://dr6j45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/4573/stateofontforests-fr-aoda.pdf>>.
26. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, « PIB pour l'économie de l'Ontario : 2007-2017 », en ligne : <http://www.omafra.gov.on.ca/french/stats/economy/gdp_all.xls>.
27. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, « Summary for policymakers of the regional and subregional assessment of biodiversity and ecosystem services for the Americas, IPBES, 6th Sess », IPBES/6/L.5, 2018.
28. REISS, J., *et coll.*, « Emerging horizons in biodiversity and ecosystem functioning research », *Trends Ecol Evol*, vol. 24, n° 9, 2009, p. 505.
29. ISBELL, F., *et coll.*, « Biodiversity increases the resistance of ecosystem productivity to climate extremes », *Nature*, n° 526, 2015, p. 574.
30. LE QUERE, C., *et coll.*, « Global carbon budget 2014 » *Earth Syst Sci Data*, vol. 7, p. 47; GRISCOM, B. W., *et coll.*, « Natural climate solutions », *PNAS*, vol. 114, n° 44, 2017, p. 11645.
31. FURRER, M., *et coll.*, « Monitoring Programs Sponsored by the Ministry of Natural Resources and their Relevance to Climate Change », Climate Change Research Report CCRR-38, ministère des Richesses naturelles et des Forêts, Sault Ste. Marie, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014.
32. MALASPINA, P., *et coll.*, « Combining spectroscopic techniques and chemometrics for the interpretation of lichen biomonitoring of air pollution », *Chemosphere*, vol. 198, 2018, p. 417.
33. Le dernier rapport annuel pour le PPSPF couvre la période de 2014-2015.

- 
34. Études d'oiseaux Canada, « 2017 Annual Report », Port Rowan, 2017.
 35. KALLIMANIS, A. S., « Quality of non-expert citizen science data collected for habitat type conservation status in Natura 2000 protected areas », *Sci Rep*, vol. 7, 2017, p. 8873.
 36. BOHMANN, K., *et coll.*, « Environmental DNA for wildlife biology and biodiversity monitoring », *Trends Ecol Evol*, vol. 29, n° 6, 2014, p. 358.
 37. POWERS, R. P., *et coll.*, « A remote sensing approach to biodiversity assessment and regionalization of the Canadian boreal forest », *Prog Phys Geog*, vol. 37, n° 1, 2013, p. 36.
 38. TURNER, W., *et coll.*, « Remote sensing for biodiversity science and conservation », *Trends Ecol Evol*, vol. 18, n° 6, 2003, p. 306.
 39. COOPS, N. C., WULDER, M. A. et IWANICKA, D., « Exploring the relative importance of satellite-derived descriptors of production, topography and land cover for predicting breeding bird species richness over Ontario, Canada », *Remote Sens Environ*, vol. 113, 2009, p. 668.
 40. BURTON, A. C., *et coll.*, « Wildlife camera trapping: a review and recommendations for linking surveys to ecological processes », *J Appl Ecol*, vol. 52, n° 3, 2015, p. 675.
 41. BLUMSTEIN, D. T., *et coll.*, « Acoustic monitoring in terrestrial environments using microphone arrays: applications, technological considerations and prospectus », *J App Ecol*, vol. 48, n° 3, 2011, p. 758.
 42. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, « Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel » 3 avril 2018, en ligne : Ontario.ca <<https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-des-renseignements-sur-le-patrimoine-naturel>>.

Chapitre 2

Préserver un milieu naturel sain : Gestion des maladies de la faune en Ontario





L'Ontario gère bien les maladies de la faune et doit être prêt à affronter de nouvelles menaces.

Aperçu

La maladie fait partie de la vie, autant pour les humains que pour la faune. Cependant, les maladies de la faune peuvent poser des risques à la santé humaine et à l'économie en plus de menacer la survie même de certaines espèces. Le gouvernement de l'Ontario fait actuellement un bon travail de prévention, de détection et de gestion des maladies de la faune, mais nous ferons vraisemblablement face à de nouvelles menaces. À tout le moins, le gouvernement ontarien devrait s'engager officiellement à fournir un financement continu au Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF), lequel joue un rôle crucial afin de permettre à l'Ontario de résoudre de manière rentable les problèmes de santé de la faune auxquels la province a été confrontée jusqu'ici.

Table des matières

2.1	Introduction : Les maladies de la faune menacent les espèces animales et les humains	29
2.1.1	Augmentation du risque de maladies de la faune : nouvelles maladies, nouvelles conditions environnementales	29
2.1.2	Le lien entre la santé de la faune et le bien-être des humains	30
2.2	Gestion des maladies et de la santé de la faune en Ontario	31
2.2.1	Prévention des maladies de la faune	33
2.2.2	Détection des maladies de la faune	36
2.2.3	Les maladies de la faune : gestion et intervention	38
2.2.4	Communication	40
2.3	Conclusion : L'Ontario doit s'engager fermement à protéger la santé de la faune	42
	Notes de fin de chapitre	43

2.1 Introduction : Les maladies de la faune menacent les espèces animales et les humains

La maladie fait partie de la vie, autant pour les humains que pour la faune. Les maladies de la faune façonnent l'évolution des espèces et des écosystèmes, mais peuvent aussi entraîner des répercussions dévastatrices sur les plantes, les animaux, l'économie et la santé humaine. Pour réduire au minimum les risques inacceptables que posent ces maladies, il est essentiel de surveiller et de gérer la santé de la faune. Selon l'Organisation mondiale de la santé animale, la surveillance, la prévention et le contrôle des maladies de la faune sont des facteurs cruciaux pour préserver la biodiversité ainsi que la santé des humains et des animaux partout sur la planète.

Les déclinés récents dans les populations de chauves-souris et d'orniaux, ainsi que l'apparition d'affections comme la maladie de Lyme et le virus du Nil occidental, ont porté la santé de la faune à l'attention du public. Dans le présent chapitre, la CEO examine les efforts du gouvernement de l'Ontario en matière de prévention, de détection et de gestion des maladies de la faune. Elle a examiné les rôles qu'ont joués le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et d'autres organismes dans la gestion de la santé de la faune. Elle a aussi examiné bon nombre d'études de cas pour connaître les mesures prises par le MRNF pour lutter activement contre les maladies de la faune.



Une petite chauve-souris brune atteinte du syndrome du museau blanc.

Crédit photo : Université de l'Illinois, Steve Taylor USFWS (CC BY 2.0).

Les maladies provoquent parfois des déclinés importants au sein des populations et peuvent mener à l'extinction locale, voire totale, d'une espèce.

2.1.1 Augmentation du risque de maladies de la faune : nouvelles maladies, nouvelles conditions environnementales

De nombreuses maladies entraînent des répercussions limitées sur la faune puisqu'elles surviennent à un degré qui menace relativement peu la stabilité des espèces et des écosystèmes. Cependant, les maladies provoquent parfois des déclinés importants au sein des populations et peuvent mener à l'extinction locale, voire totale, d'une espèce. Les maladies qui se propagent dans une nouvelle région peuvent être particulièrement dévastatrices lorsqu'elles infectent des populations d'espèces sauvages qui n'ont jamais acquis l'immunité contre ces maladies¹. Malheureusement, il est probable que les maladies de la faune continuent de se répandre dans de nouvelles régions de l'Ontario en raison de plusieurs facteurs, par exemple le commerce continu des espèces sauvages, la contamination par des animaux domestiques (animaux de compagnie et bétail), le transport transfrontalier de biens et d'équipement, la perte d'habitats et le changement climatique.

Le changement climatique aggrave l'ampleur et les effets de nombreuses maladies de la faune.

Le changement climatique aggrave l'ampleur et les effets de nombreuses maladies de la faune². Des conditions environnementales particulières, notamment une température, une quantité de précipitations et un taux d'humidité favorables, sont nécessaires pour que la plupart des agents pathogènes et des organismes qui les répandent (appelés « vecteurs ») puissent se reproduire et infecter de nouveaux hôtes. Les nouvelles conditions climatiques peuvent élargir la portée géographique de certaines maladies et des organismes qui les transportent.

Les conditions climatiques changeantes peuvent aussi rendre la faune plus vulnérable aux maladies parce qu'elles peuvent forcer les espèces à se déplacer vers de nouvelles régions pour survivre, les obliger à modifier leurs habitudes de migration ou affaiblir leur système immunitaire en raison de la chaleur, du manque de nourriture, voire de la pluie verglaçante. Certaines des maladies qui touchent la faune ontarienne et que le changement climatique devrait exacerber sont mises en relief dans des encadrés présentés tout au long du présent chapitre.

Bien qu'il ne soit pas survenu en Ontario, le sort de l'antilope des steppes du Kazakhstan demeure un exemple tragique. Au printemps 2015, plus de 200 000 antilopes des steppes sont mortes en l'espace de seulement 3 semaines, un épisode qui a décimé plus de 60 % de cette espèce gravement en voie de disparition. Le coupable est une bactérie normalement inoffensive que l'on retrouve dans le nez de ces antilopes. En raison de conditions anormalement chaudes et humides, cette bactérie a pu proliférer, provoquant une septicémie hémorragique (empoisonnement sanguin)³. De tels événements étranges et tragiques sont appelés à se multiplier à mesure que le changement climatique transforme les relations qui se sont développées entre les espèces au fil de nombreuses années. À l'échelle planétaire, les « épisodes de mortalité massive », c'est-à-dire la mort d'un grand nombre d'animaux par la maladie au cours d'une courte période de temps, ont augmenté dans les dernières décennies⁴. Ce genre d'épisodes est un signal d'alarme pour nous en Ontario.



En 2015, plus de 200 000 antilopes des steppes sont mortes en l'espace de seulement 3 semaines au Kazakhstan, un épisode qui a décimé plus de 60 % de cette espèce gravement en voie de disparition.

Crédit photo : Navinder Singh (CC-BY-SA-4.0).

2.1.2 Le lien entre la santé de la faune et le bien-être des humains

La santé de la faune et notre propre santé sont intrinsèquement liées. En 2003, le Canada a été touché par une éclosion dévastatrice du syndrome respiratoire aigu sévère (aussi connus sous le nom SRAS), une infection virale très contagieuse. En seulement six mois, quelque 375 cas de SRAS ont été répertoriés au Canada, dont 44 se sont soldés par un décès. Le premier diagnostic de la maladie a été posé en Chine à la fin 2002 avant de rapidement se répandre partout dans le monde, infectant plus de 8 000 personnes. L'hypothèse est que la maladie s'est d'abord transmise des chauves-souris à la mouffette tachetée, puis aux humains qui ont probablement été infectés par le virus dans les marchés d'animaux vivants en Chine⁵.

Le SRAS n'est que l'une des nombreuses maladies que les animaux peuvent transmettre à l'humain (maladies zoonotiques). Les chercheurs estiment que plus de 60 % des maladies infectieuses répertoriées sont des maladies zoonotiques⁶ et qu'au moins 75 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine animale (figure 1)⁷. La fréquence de l'apparition de maladies infectieuses connaît une croissance importante⁸. En Ontario, les maladies zoonotiques telles que la maladie de Lyme (voir la partie 1 du *Rapport annuel sur les progrès liés aux gaz à effet de serre* de 2018 de la CEO) et la rage sont une préoccupation grave.



Figure 1. De nombreuses maladies infectieuses proviennent des populations d'animaux sauvages.

Source : Organisation mondiale de la santé animale (www.oie.int). Utilisé avec permission.

Dans certains cas, les maladies peuvent aussi être transmises entre les animaux sauvages et les animaux domestiques comme le bétail, ce qui constitue une menace pour le secteur agricole, la sécurité alimentaire et les échanges commerciaux de l'Ontario. De la même façon, les maladies de la faune peuvent compromettre la qualité et la sécurité de la chasse et la pêche en infectant par exemple les chevreuils et les poissons. Par exemple, certains mammifères de l'Ontario, dont le renard et le coyote, sont affligés par la gale (une maladie de la peau causée par les mites). Au-delà des conséquences douloureuses pour les animaux infectés, la propagation de la gale en Ontario se répercute sur l'industrie du trappage, puisque les trappeurs doivent généralement brûler ou enterrer les animaux atteints qui ont contracté la maladie.

En raison de cet effet d'entraînement, les maladies de la faune peuvent avoir de graves répercussions sur la santé humaine et l'économie.

Les maladies de la faune peuvent avoir de graves répercussions sur la santé humaine et l'économie.

2.2 Gestion des maladies et de la santé de la faune en Ontario

Partout dans le monde, de nombreux territoires, y compris l'Ontario, ont adopté une approche multidisciplinaire pour la santé appelée « Un monde, une santé », laquelle reconnaît que la santé des humains et celle des animaux et de l'environnement sont interreliées (figure 2). Afin que cette approche fonctionne, les gouvernements doivent cependant s'engager à assurer un financement stable afin de surveiller la santé animale ainsi que les points de croisement avec la santé des humains et de l'environnement. En Ontario, les stratégies et les mesures utilisées pour composer avec les maladies et la santé de la faune sont partagées entre les différents organismes et paliers de gouvernement.

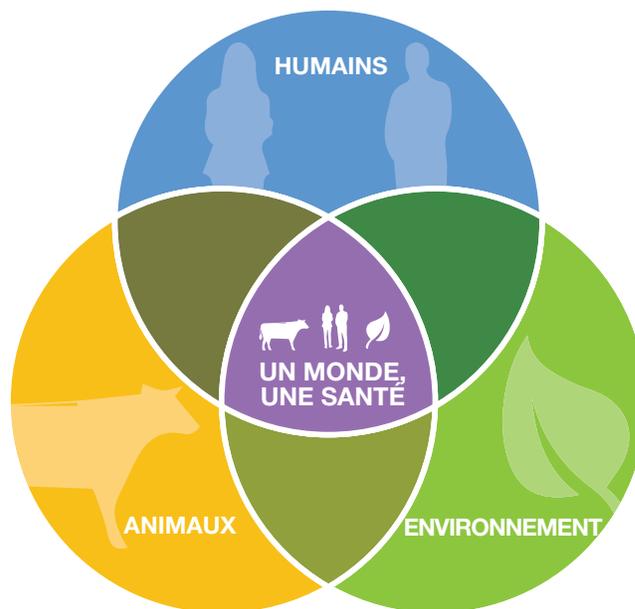


Figure 2. Le cadre Un monde, une santé reconnaît que la santé des humains et celle des animaux et de l'environnement sont interreliées.

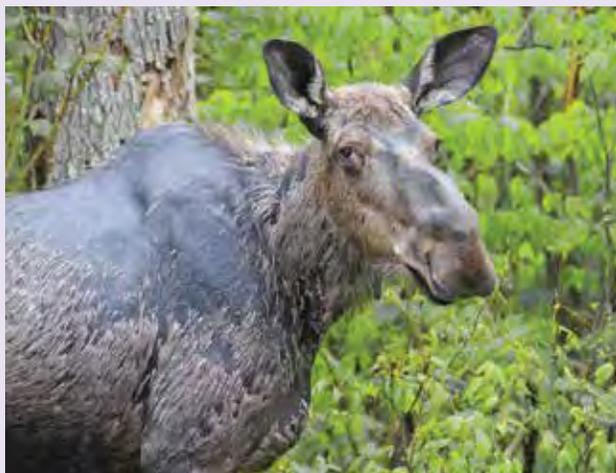
Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada se partagent la gestion de la santé de la faune. Puisque la santé de la faune comporte une multitude de facettes, les organismes et ministères ont différents intérêts et diverses obligations, allant de la gestion de la faune à la santé publique, en passant par l'agriculture et le commerce international. Il est donc essentiel de coordonner efficacement ces responsabilités. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent actuellement à l'élaboration d'une approche nationale sur la santé de la faune au Canada afin de favoriser une convergence nationale en matière de politique sur la santé de la faune.

Le Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF), un organisme national non gouvernemental et rentable, est un centre de renseignements et d'expertise sur la santé de la faune qui coordonne les efforts pour diagnostiquer, gérer et suivre l'évolution des maladies de la faune dans l'ensemble du pays. Le RCSF possède six centres dans les collèges vétérinaires du Canada, dont le centre régional Ontario-Nunavut à l'Université de Guelph. En Ontario, le RCSF et le MRNF travaillent en partenariat afin de résoudre les problèmes de santé de la faune. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée collabore également avec le RCSF à la gestion des maladies qui se répercutent

sur la santé publique. De la même manière, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) participe aux efforts de gestion des maladies dans les cas où le bétail pourrait être affecté; par exemple, le ministère fournit des directives aux propriétaires de

bétail et à l'industrie sur les stratégies de biosécurité à adopter. Ensemble, tous ces groupes collaborent pour réaliser les éléments-clés d'un programme de santé de la faune, soit la prévention, la détection, les interventions, la gestion et la communication.

Le ver des méninges et la tique du wapiti font pression sur l'orignal en Ontario



La population d'orniaux en Ontario a diminué de 20 % au cours de la dernière décennie.

Crédit photo : bcameron54 (CC BY-SA 3.0).

Ce qui est nuisible à une espèce peut être relativement inoffensif pour une autre. Le cerf de Virginie est connu pour être un porteur du ver des méninges, un parasite. Tandis qu'en général, le cerf tolère bien le ver des méninges, lorsque le wapiti ou l'orignal sont infectés par les selles du chevreuil, l'infection est presque toujours fatale. L'orignal infecté se retrouve désorienté et marche en cercles, devient incapable de manger et finit par mourir. Le ver des méninges n'est pour l'instant pas répandu dans les populations d'orniaux en Ontario, mais les aires de répartition du chevreuil s'étendent

vers le nord en raison des pratiques forestières et du changement climatique. Le risque de contracter le ver des méninges augmente donc pour les cervidés du Nord de l'Ontario, dont l'orignal, le wapiti et le caribou⁹.

La santé de l'orignal est également menacée par la tique du wapiti, une tique parasitaire qui se nourrit du sang des orignaux en hiver. Les orignaux affectés doivent reconstituer les réserves de sang perdu et peuvent perdre une partie de leurs poils à force de se lécher et de se frotter sur les arbres pour soulager les démangeaisons. Ultimement, ces pertes de sang et de poils peuvent tuer l'orignal, particulièrement au printemps. En moyenne, les orignaux de l'Ontario sont hôtes de 3 800 tiques, mais certains spécimens répertoriés en comptaient jusqu'à 83 000. Les hivers plus courts et doux permettent à la tique de prospérer¹⁰, de sorte que l'orignal sera probablement victime d'une plus grande quantité de tiques à mesure que le climat de l'Ontario change.

Dans le *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2016 (voir le volume 2, chapitre 3.1), la CEO rapporte un déclin de 20 % de la population d'orniaux en Ontario au cours des 10 dernières années. Les chercheurs n'ont pas été en mesure de déterminer la cause exacte de ce déclin. Dans certaines régions telles que le Minnesota, qui a perdu près de 63 % de ses orignaux depuis 2005, le ver des méninges est l'un des principaux facteurs. Le MRNF évalue les effets de tout un éventail de facteurs environnementaux sur l'orignal en Ontario, notamment les changements dans la température et l'habitat, ainsi que la prévalence accrue des maladies et parasites découlant du changement climatique.

2.2.1 Prévention des maladies de la faune

La manière la plus efficace et la moins dispendieuse de gérer les maladies de la faune consiste en premier lieu à les empêcher de se propager. Lorsqu'une maladie s'est installée, elle devient souvent très difficile à contrôler et peut faire exploser les coûts de gestion et les conséquences financières¹¹. À l'opposé, la détection à un stade précoce peut parfois permettre de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher les maladies de s'implanter, par exemple en vaccinant les espèces vulnérables de la faune, en créant des zones tampons entre les animaux sauvages et domestiques, ou en limitant l'importation ou le déplacement d'animaux sauvages reconnus comme porteurs de maladies. Ces mesures proactives dépendent souvent d'une bonne communication entre les différentes régions afin d'identifier les menaces qui pointent à l'horizon.

La manière la plus efficace et la moins dispendieuse de gérer les maladies de la faune consiste en premier lieu à les empêcher de se propager.

Par exemple, les populations d'amphibiens du monde entier ont été décimées par la chytridiomycose de la salamandre, une maladie fongique. Cette infection fongique a pris naissance en Asie, mais s'est rapidement propagée en raison de la traite internationale des amphibiens¹². Heureusement, les amphibiens de l'Ontario ne sont pas encore touchés. Cependant, le changement climatique et l'arrivée possible d'une souche Bsal de champignon, qui a dévasté les populations de salamandres en Europe, pourraient changer la donne¹³. Dans l'espoir d'empêcher cette maladie de s'implanter au Canada, en mai 2017 le gouvernement fédéral a interdit toute importation de salamandres non indigènes sans permis (dont l'octroi est généralement autorisé seulement à des fins scientifiques et de recherche). Cette interdiction a fonctionné jusqu'ici. Si la maladie n'avait pas été détectée en Europe et que sa propagation n'avait pas été bien signalée, le Canada n'aurait pas pu prendre ces mesures proactives afin de protéger ses amphibiens. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur le déclin des amphibiens, voir le chapitre 3.3 du *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2015-2016 de la CEO.)

Empêcher la maladie débilitante chronique de s'implanter en Ontario

La maladie débilitante chronique (MDC) est une maladie mortelle qui affecte les cervidés tels que le chevreuil, le wapiti, l'orignal et le caribou. La MDC est causée par les prions, lesquels provoquent l'accumulation de protéines anormales dans le cerveau, ce qui cause des lésions cérébrales et finalement la mort. Cette maladie est semblable à l'encéphalopathie spongiforme bovine, aussi appelée maladie de la vache folle, qui a tué des centaines de personnes et a été dévastatrice pour le secteur européen de l'élevage. Les cervidés sauvages autant que d'élevage sont vulnérables à la maladie, laquelle peut facilement se transmettre des élevages de chevreuils et de wapitis aux populations sauvages. (Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le chapitre 8.1 du *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2002-2003 de la CEO.)

On doit souvent abattre les bêtes infectées pour contrôler la MDC, ce qui peut entraîner des coûts importants pour l'économie. Si la maladie n'est pas détectée à temps, elle pourrait se répandre rapidement et menacer les populations sauvages de chevreuils, d'originaux, de wapitis et de caribous. Les données à savoir si la MDC peut infecter les humains ne sont pas concluantes, et Santé Canada indique que la possibilité qu'elle puisse être transmise aux humains ne doit pas être écartée¹⁴. Ainsi, la MDC pourrait poser un sérieux risque à la santé des gens qui consomment du chevreuil, de l'orignal, du wapiti et du caribou sauvages ou d'élevage. Ces risques sont très préoccupants pour les éleveurs de gibiers, les gestionnaires de la faune, les communautés autochtones, les chasseurs et l'ensemble des Ontariens.

Les chevreuils et wapitis d'élevage sont beaucoup plus vulnérables à l'infection à la MDC et aux autres maladies puisqu'ils sont regroupés. L'élevage de chevreuil et de wapiti représente une petite, quoique significative, portion de l'élevage de bétail en Ontario. La MDC pourrait se répandre aux populations sauvages de l'Ontario si un chevreuil ou un wapiti d'élevage infecté venait à s'enfuir et à migrer naturellement. Par le passé, du gibier d'élevage, par

exemple des espèces non indigènes de chevreuil, s'est échappé des fermes de l'Ontario. La maladie pourrait aussi s'infiltrer en Ontario par des animaux sauvages infectés qui arrivent dans la province à partir des États-Unis.

La MDC est une préoccupation majeure au Canada depuis au moins deux décennies. Elle a été répertoriée pour la première fois au Canada en 1996 chez un wapiti d'élevage qui avait été importé en Saskatchewan des États-Unis¹⁵. Depuis, des éclosions de la maladie ont été déclarées en Saskatchewan et en Alberta dans des populations d'animaux, tant en liberté qu'en élevage. La maladie a aussi été détectée dans les cinq États avoisinant l'Ontario, mais elle n'a pas été détectée à ce jour chez les cervidés sauvages en Ontario (figure 3).

La MDC peut se répandre rapidement et il n'existe pas de traitement. La seule façon d'empêcher la

maladie de s'implanter est de la détecter rapidement et de prendre immédiatement des mesures pour l'éradiquer. La meilleure façon de la détecter rapidement est d'assurer une surveillance continue des cervidés sauvages et d'élevage.

En septembre 2018, la MDC a été détectée dans une ferme d'élevage au nord de Montréal au Québec. Par la suite, le gouvernement du Québec a temporairement interrompu la saison de chasse au chevreuil dans les régions des Laurentides et de l'Outaouais afin de vérifier si la maladie avait atteint les populations de chevreuils sauvages.

Lorsque la MDC a été détectée dans des régions avoisinantes, l'Ontario a élaboré un programme proactif pour l'empêcher de traverser ses frontières. En 2005, la province a mis sur pied le Plan ontarien de surveillance et d'intervention en matière d'encéphalopathie des cervidés, lequel prévoyait la coordination multipartite des efforts de prévention, de surveillance, de contrôle, d'éradication, de rétablissement et de communication. Elle a également

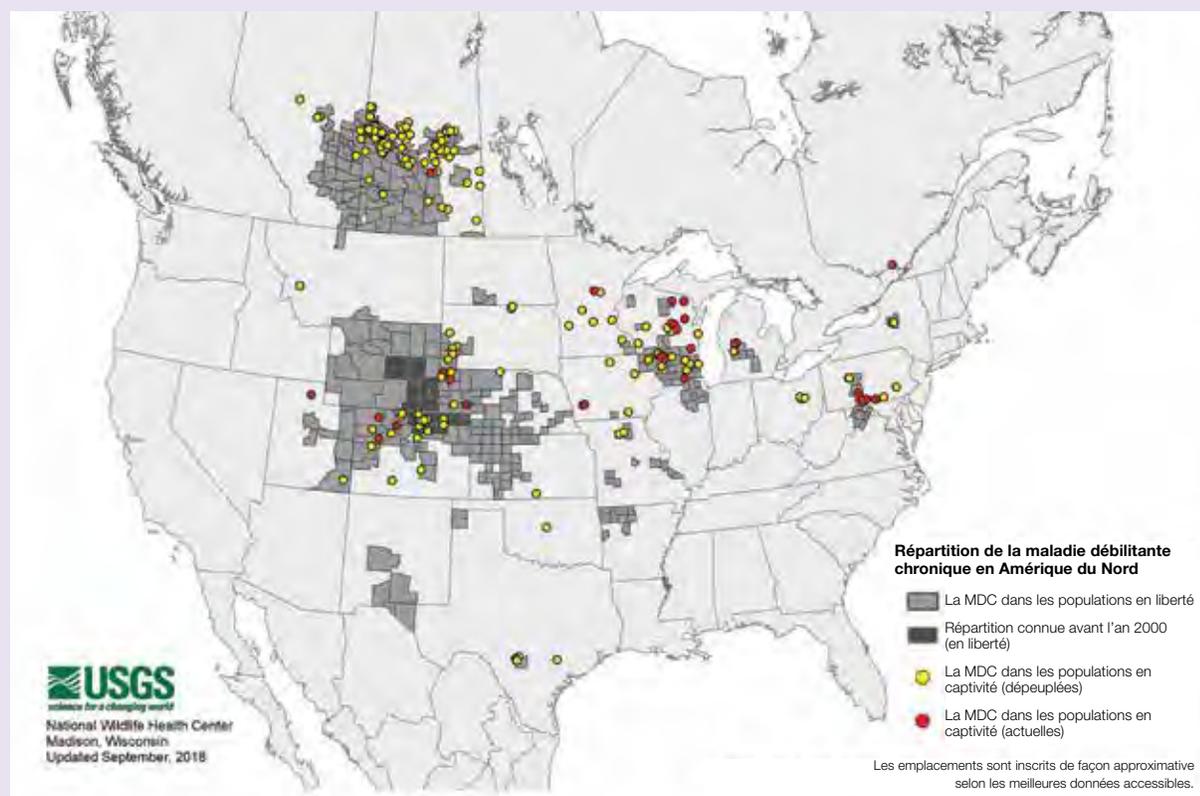


Figure 3. Répartition de la maladie débilitante chronique en Amérique du Nord.

Source : Centre national de la santé de la faune des États-Unis.

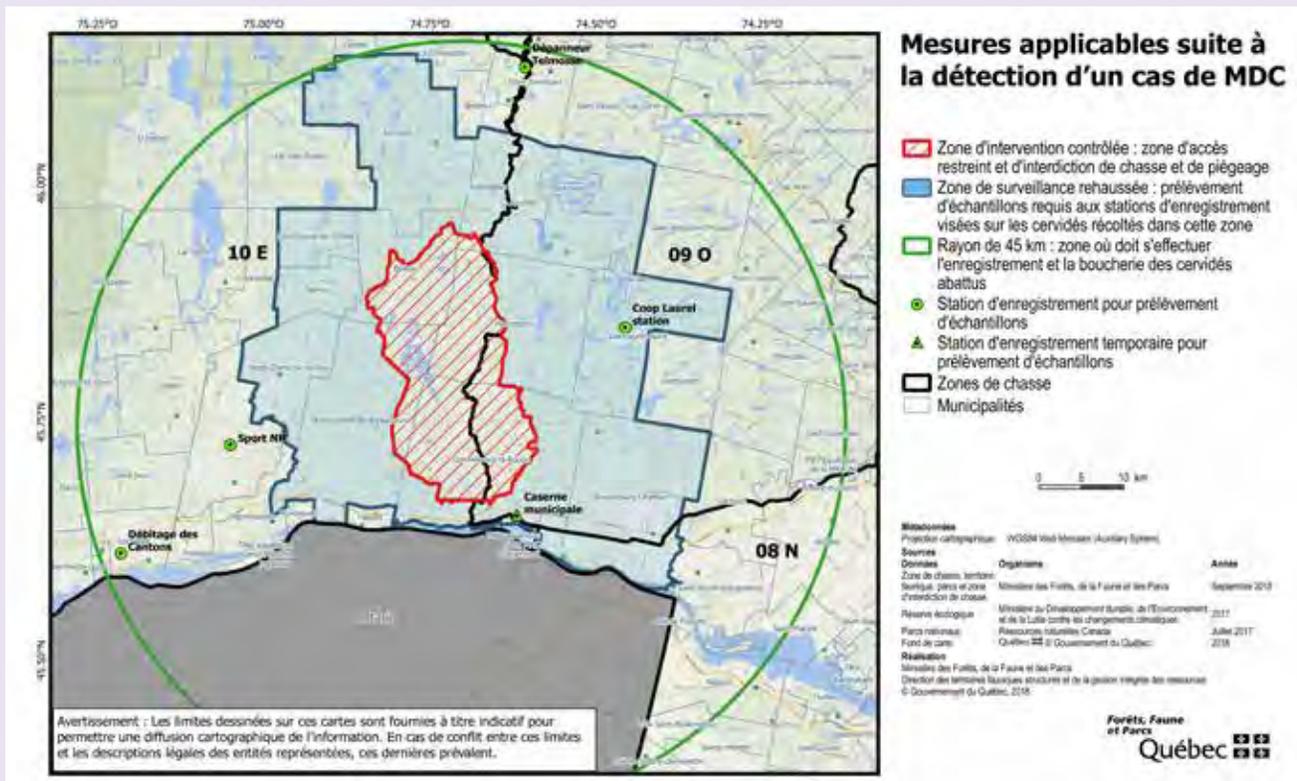


Figure 4. Mesures de réponse à la maladie débilante chronique au Québec.

Source : Gouvernement du Québec.

établi des normes réglementaires pour l’importation de cervidés morts ou vivants dans la province¹⁶. Un élément crucial du plan de lutte à la MDC est un robuste programme de surveillance, mené par le MRNF, qui prend des échantillons sur certains chevreuils sauvages chassés dans des endroits à risque élevé pour surveiller l’apparition d’éclosions de la MDC. Le MAAARO gère aussi un programme volontaire de surveillance de la MDC pour les animaux d’élevage. Ces programmes efficaces de surveillance sont essentiels pour permettre à l’Ontario de réagir rapidement si une éclosion de la maladie est détectée.

Les programmes de surveillance de la maladie débilante chronique de l’Ontario permettent de détecter et de prévenir efficacement la maladie à faible coût par rapport aux conséquences économiques d’une éclosion de la maladie. Par exemple, le projet de surveillance du MAAARO n’a coûté en moyenne que 20 000 \$ par année. Par comparaison, éliminer la maladie des fermes

canadiennes a coûté plus de 40 millions de dollars¹⁷. La surveillance des populations sauvages est financée par les frais récoltés par l’entremise de la chasse et de la pêche.

Les cervidés de l’Ontario courent un risque élevé de contracter la maladie débilante chronique. Le gouvernement de l’Ontario devrait s’engager à poursuivre ses programmes de surveillance de la MDC, lesquels sont essentiels pour s’assurer que la maladie ne s’implante pas en Ontario. La propagation de la MDC partout en Amérique du Nord a entraîné d’énormes coûts pour le public ainsi que la mort de nombreux chevreuils et wapitis sauvages et d’élevage¹⁸. Si la MDC s’implantait en Ontario, les conséquences seraient graves pour les cervidés sauvages de la province et entraîneraient d’incroyables dommages environnementaux. Elle pourrait également causer des pertes de millions de dollars causées par les efforts pour contrôler la maladie, l’abattage des animaux d’élevage et les pertes d’occasions de chasse¹⁹.

2.2.2 Détection des maladies de la faune

Si les maladies ne peuvent pas être traitées, il est essentiel de les détecter tôt pour réduire au minimum les dommages potentiels et maximiser les chances que les interventions soient efficaces, en plus de réduire les coûts pour contrôler une épidémie, et ce, surtout lorsque les maladies de la faune posent un risque aux humains (figure 5).

La rage, par exemple, est une maladie de la faune particulièrement dangereuse. Autrefois, la rage était surtout présente dans les régions rurales, mais l'arrivée de la souche de rage du raton laveur en Ontario fait augmenter le risque pour la santé publique puisque les animaux vulnérables à ces souches peuvent vivre en zones urbaines. Le premier cas de rage du raton laveur en Ontario a été signalé en 1999. On croit que la maladie est arrivée par l'entremise d'un raton laveur de l'État de New York. La souche s'est répandue rapidement, mais grâce à une détection précoce, l'Ontario a pu intervenir en vitesse en lançant une campagne efficace de vaccination. En 2007, l'Ontario avait déclaré avoir éliminé la souche de rage du raton laveur. Heureusement, l'Ontario reste sur le qui-vive et continue de surveiller la résurgence de la maladie. En 2015, la souche a été détectée à nouveau dans la région de Hamilton. Encore une fois, la détection précoce a permis au MRNF de lancer un programme proactif de surveillance et de vaccination qui a concrètement aidé à réduire la prévalence de la maladie²⁰. Si la maladie n'avait pas été détectée tôt et que la province n'était pas intervenue rapidement, la rage du raton laveur constituerait certainement une bien plus grande menace pour la santé publique des Ontariens.

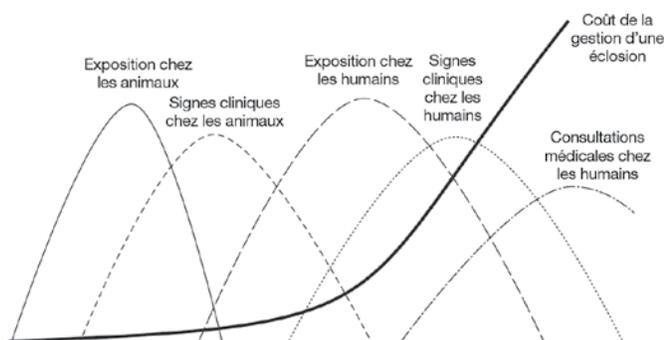


Figure 5. Le contrôle précoce des maladies zoonotiques diminue les coûts et les risques pour la santé humaine.

Source : Banque mondiale, 2012.

Puisque la détection précoce est si importante pour diminuer les coûts et les dommages, la surveillance des maladies de la faune est un élément essentiel de tout programme de santé de la faune. La surveillance permet aux gestionnaires de la faune de détecter l'apparition de maladies et d'intervenir rapidement lorsque nécessaire. Elle permet également de suivre les changements dans la répartition et l'ampleur des maladies au fil du temps.

La surveillance des maladies de la faune est un élément essentiel de tout programme de santé de la faune.

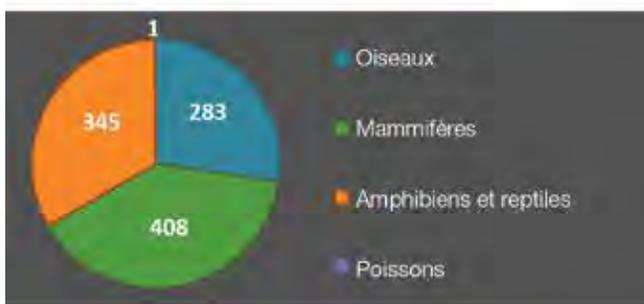
La plupart des programmes bien conçus combinent la surveillance passive et active. La surveillance passive consiste généralement à récolter des données auprès des personnes ou groupes locaux qui interagissent souvent avec la faune. Les chasseurs, pêcheurs, membres du public et le personnel gouvernemental signalent souvent la présence d'animaux malades ou morts. Par exemple, la présence du ranavirus, une maladie qui a causé des épisodes de mortalité massive, a récemment été confirmée chez un reptile canadien pour la première fois après la découverte par un chercheur d'une tortue malade dans une terre humide de Hamilton.

Cependant, la surveillance passive dépend grandement des rencontres fortuites, de sorte que de grandes zones géographiques ne sont pas couvertes et que les échantillons sont biaisés (p. ex., les espèces facilement identifiables ou qui ont une plus grande importance pour le public peuvent faire l'objet d'un plus grand nombre de signalements)²¹. Par comparaison, la surveillance active comprend l'échantillonnage ciblé d'une espèce ou d'une communauté en particulier afin de découvrir si un agent pathogène est présent. Une fois les échantillons obtenus, ils peuvent être analysés pour détecter les maladies.

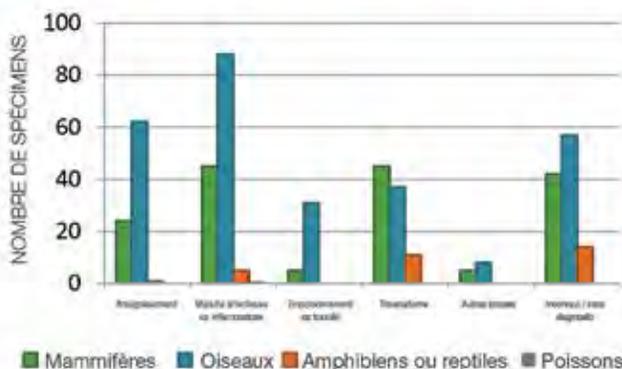
Le RCSF et les gouvernements provinciaux travaillent de concert à la surveillance des maladies. Le RCSF analyse les échantillons soumis par les membres du public, le personnel gouvernemental et les chercheurs. Le MRNF est responsable de la majeure partie des activités de surveillance et d'échantillonnage sur le terrain. Lorsque le RCSF reçoit des échantillons, il effectue des tests de dépistage afin d'évaluer la présence de maladies de la faune et d'en assurer le suivi (figure 6).

Résumé de la soumission des SPÉCIMENS

- 1 037 spécimens soumis
- 569/1037 pour des projets spéciaux
- 993 appels au service téléphonique du RCSF



CAUSE de la mort (cas des projets spéciaux exclus)



REMARQUE : Les animaux déclarés représentent les données actuellement accessibles dans la base de données du RCSF et ils devraient être perçus comme des données préliminaires. Ces données ne comprennent pas tous les tests diagnostiques réalisés en Ontario pour les agents pathogènes sélectionnés. D'autres agences et organismes effectuent des tests supplémentaires.

Les efforts de surveillance sur le terrain du MRNF varient grandement en fonction de la maladie en cause et des espèces touchées. Dans certains cas, les efforts du Ministère ont été ciblés et significatifs; par exemple, le Ministère effectue un vaste échantillonnage pour la maladie débilitante chronique. Cependant, dans d'autres programmes de détection de maladies, l'échantillonnage n'est qu'une tâche secondaire que le personnel peut effectuer une fois sur le terrain. Par exemple, les efforts actuellement déployés par le Ministère pour détecter le champignon chytride lié à la chytridiomycose chez les amphibiens dépendent en grande partie du personnel du MRNF (comme les équipes d'incendie), qui doivent prendre de leur propre chef des échantillons lorsqu'ils rencontrent des amphibiens dans le cadre de leurs autres tâches. Le personnel du MRNF mène aussi des enquêtes sur le terrain par rapport à d'autres incidents signalés (comme des épisodes de mortalité massive), mais sa capacité en la matière est limitée.

Le ministère doit aussi surmonter des défis pour s'assurer que la surveillance soit menée de manière continue partout dans la province. Par exemple, de nombreux obstacles logistiques font en sorte qu'il est difficile d'obtenir des échantillons de régions éloignées de la province. En réponse à ces obstacles, le RCSF travaille à l'élaboration d'un système de signalement à distance qui lui permettrait de détecter les tendances qui nécessitent de faire enquête sur le terrain. Cependant, même avec ces avancées en matière de technologies de pointe, il sera toujours difficile pour le MRNF d'assurer la surveillance. La surveillance continue est essentielle pour détecter rapidement les maladies de la faune, mais un tel travail sur le terrain exige de s'engager à fournir du personnel et des ressources financières.

Figure 6. Surveillance par le RCSF en 2017.

Source : Réseau canadien pour la santé de la faune (<http://www.cwhc-rcsf.ca>). Photo utilisée avec permission.

Une nouvelle menace se profile : la maladie fongique du serpent

L'Ontario compte 17 espèces de serpents indigènes. Ces prédateurs rendent de nombreux services dans la lutte aux ravageurs et jouent un rôle important dans la chaîne alimentaire. Cependant, ils font face à diverses menaces, notamment la mortalité sur les routes, la perte d'habitat et la persécution par les humains. Récemment, une maladie fongique émergente qui touche les serpents a fait sonner l'alarme partout en Amérique du Nord et en Europe.

Les serpents infectés développent des lésions de la peau et des enflures et peuvent finir par souffrir d'infections systémiques mortelles. Le champignon qui cause la maladie peut persister dans l'environnement, de sorte qu'il est difficile à contrôler. Le changement climatique, notamment l'humidité et les températures qui se réchauffent durant la période d'hibernation, est lié aux épidémies.

La maladie a été signalée pour la première fois en Ontario en 2015 chez une couleuvre fauve de l'Est au Parc national de la Pointe-Pelée et de nombreux autres cas ont ensuite été confirmés chez d'autres espèces de serpents de la province²². Une étude menée en 2017 a conclu que toutes les espèces de serpents pourraient être vulnérables à la maladie²³. L'Ontario compte déjà 13 de ses espèces de serpents sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La maladie fongique du serpent pourrait exercer une pression supplémentaire sur les populations déjà menacées en Ontario.

En 2017, le RCSF a publié son évaluation de la menace posée aux serpents par la maladie fongique et a conclu qu'elle représente une menace crédible à la biodiversité du Canada, sans toutefois en connaître l'ampleur exacte. Le RCSF recommande d'adopter une approche préventive pour gérer la maladie, notamment en surveillant les populations vulnérables et en sensibilisant les herpétologistes et les personnes qui travaillent dans le commerce des animaux de compagnie pour empêcher la maladie de se répandre davantage.

Le MRNF mène des recherches ciblées sur la couleuvre fauve dans le parc provincial Rondeau afin de déterminer le taux de survie des populations de serpents infectées, en plus d'enquêter avec le RCSF sur la façon dont la température et les saisons influencent l'issue de la maladie fongique chez la couleuvre des blés. Le personnel du MRNF prélève aussi des échantillons sur des serpents d'autres régions de la province afin d'y détecter la maladie fongique.

À l'heure actuelle, il existe trop peu de données sur la maladie fongique du serpent pour élaborer une stratégie d'intervention efficace. La surveillance demeure toutefois essentielle, puisque la collecte de données sur la répartition et la transmission de la maladie servira à mettre sur pied des stratégies pour gérer la maladie si elle continue de se propager.

2.2.3 Les maladies de la faune : gestion et intervention

La maladie fait naturellement partie des écosystèmes et il n'est pas nécessaire de lutter contre toutes ses formes. Cependant, le MRNF doit évaluer les risques posés par une maladie pour déterminer s'il est nécessaire d'intervenir afin de prévenir de graves pertes pour la biodiversité ainsi que des répercussions négatives sur la santé humaine et l'économie. La lutte à la maladie peut passer par la gestion de ses agents pathogènes et de ses vecteurs. Par exemple, le département de la santé de la région d'Halton utilise des larvicides dans certains puisards et bassins de rétention des eaux pluviales pour contrôler les populations de moustiques et limiter la propagation du virus du Nil occidental. La lutte à la maladie peut aussi passer par la gestion des populations infectées. Par exemple, les populations infectées peuvent être mises en quarantaine, abattues, traitées ou vaccinées. Lorsque le gouvernement décide comment intervenir face à une épidémie, il doit tâcher de trouver le juste équilibre entre la protection de la faune, de la santé humaine et de l'économie.

Le MRNF doit évaluer les risques posés par une maladie pour déterminer s'il est nécessaire d'intervenir.

Ici aussi, le RCSF et le gouvernement provincial coordonnent leurs rôles pour lutter contre la maladie. Le RCSF fournit un soutien et des conseils inestimables sur l'élaboration de stratégies d'intervention lorsque des maladies sont détectées. Par exemple, quand les chauves-souris de l'Ontario ont été infectées par le syndrome du museau blanc (une maladie fongique qui a décimé des millions de chauves-souris partout dans le monde), le RCSF a mis à profit sa grande expertise en participant à l'élaboration du Plan de lutte contre le syndrome du museau blanc de l'Ontario (voir le chapitre 3.2 du *Rapport sur la protection de l'environnement* de 2016 de la CEO). Le syndrome du museau blanc représente un énorme défi pour les gestionnaires de la faune de l'est de l'Amérique du Nord. Avec un peu de chance, les leçons apprises en Ontario et dans les régions avoisinantes permettront d'endiguer la propagation de la maladie dans l'ouest du continent.

Le personnel du MRNF joue un rôle crucial dans les interventions de lutte contre la maladie sur le terrain. Par exemple, le MRNF participe activement au contrôle de la rage chez les animaux sauvages, une maladie mortelle qui peut infecter tous les mammifères, y compris les humains. Les chauves-souris, les renards, les ratsons laveurs et les mouffettes sont les principaux porteurs de la rage. En septembre 2018, 450 cas de rage ont été confirmés chez des animaux de la province au cours des 3 dernières années²⁴. En réponse à cette épidémie, le Ministère a distribué plus de 3 millions d'appâts vaccinaux antirabiques et mené un programme de vaccination par prise et remise en liberté des animaux dans les foyers de la maladie. Le MRNF a aussi établi des zones de surveillance dans un rayon de 50 kilomètres des cas confirmés et analysé plus de 10 000 échantillons (figure 7). Cette maladie incroyablement dangereuse et destructrice serait certainement bien plus répandue dans la province sans les efforts déployés par le Ministère.

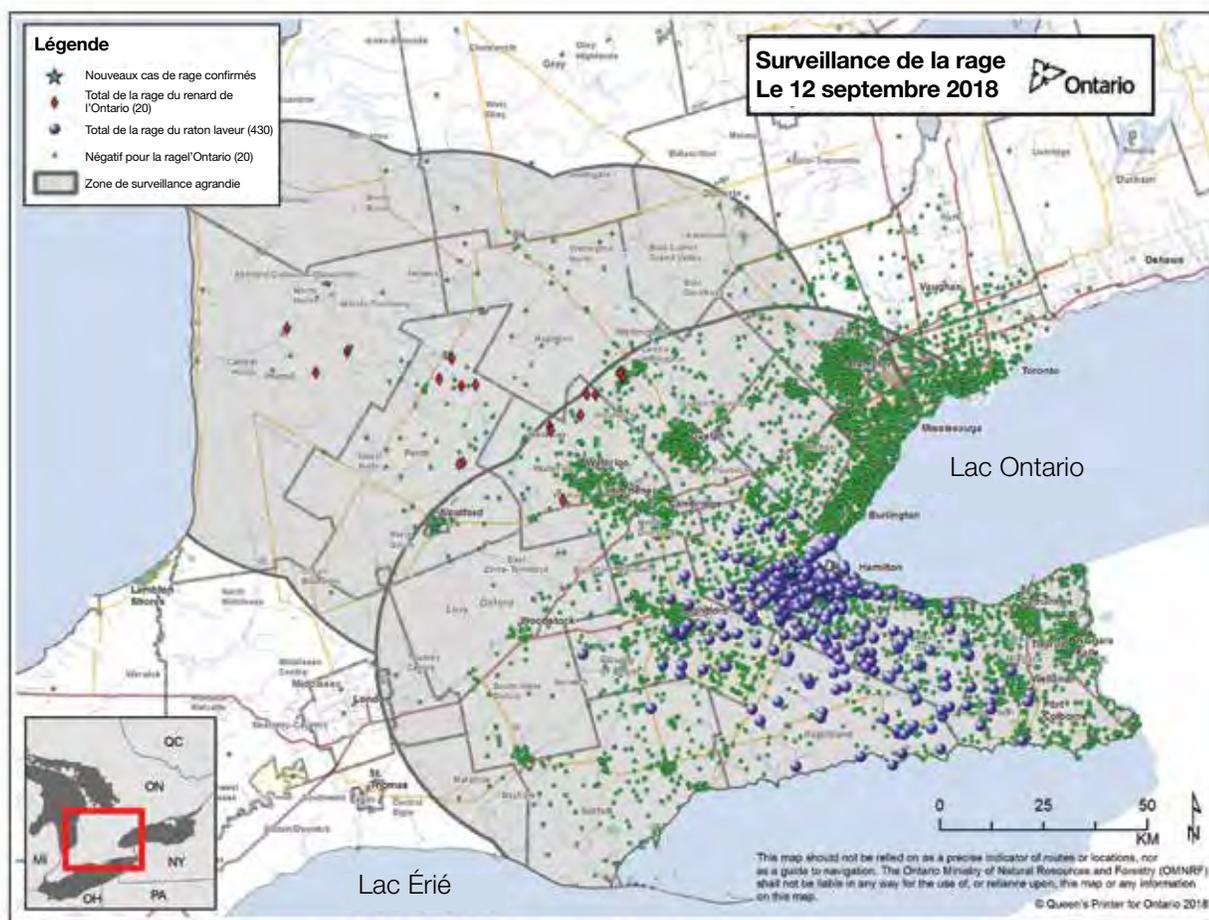


Figure 7. Zones de surveillance de la rage dans le Sud de l'Ontario.

Source : Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, 2018.

Septicémie hémorragique virale : une menace aux poissons de l'Ontario

Les épisodes soudains de mortalité massive de poissons sont alarmants pour les Ontariens. Il faut informer le public de la situation et lui indiquer s'il est toujours sécuritaire de nager et pêcher dans les lacs, ou encore de boire leur eau. Plusieurs épisodes de mortalité massive de poissons signalés dans le lac Simcoe au cours des dernières années ont été associés à un virus présent chez de nombreuses espèces de poissons.



Poisson mort à Cook's Bay, au lac Simcoe.

Crédit photo : Heidi Riedner/Georgina Advocate. Photo utilisée avec permission.

La septicémie hémorragique virale (SHV) est présente en Ontario depuis 2005. Les poissons infectés ont tendance à avoir les yeux globuleux, l'abdomen distendu, les branchies pâles, le corps foncé et souffrent d'hémorragies. Elle n'est pas toujours fatale, mais les poissons malades présentent un taux de mortalité beaucoup plus élevé lorsqu'ils subissent des stress supplémentaires (p. ex., une eau de mauvaise qualité ou une eau plus chaude, qui contient moins d'oxygène que la normale). Ainsi, la SHV devient une menace bien plus sérieuse pour les poissons de l'Ontario à mesure que le changement climatique réchauffe les lacs.

Le virus se propage dans l'eau ainsi que par le contact avec d'autres poissons infectés et leurs fluides corporels. Les humains peuvent répandre le virus en déplaçant des agents contaminants

comme les poissons, les appâts, l'eau, les bateaux et les autres équipements. Le MRNF prend des mesures pour tenter de ralentir la propagation de la maladie : sensibiliser les pêcheurs; limiter les déplacements de poissons-appâts commerciaux; restreindre la récolte et le traitement de frai sauvage pour l'empoissonnage; prendre des échantillons au hasard partout en Ontario; prendre des échantillons dans les lacs à risque élevé et aux endroits où des épisodes de mortalité massive ont été signalés. Le Ministère se charge de rassurer le public à propos de la sécurité des lacs et lui fournit des outils pour empêcher la maladie de continuer à se répandre en Ontario. La surveillance continue de cette maladie permettra de déterminer les meilleures approches à adopter pour la gérer.

2.2.4 Communication

Il est essentiel de transmettre les renseignements sur les maladies de la faune à tous les intervenants qui participent à la gestion de la santé de la faune, tant au sein de la province qu'entre les différentes régions, afin de faire en sorte que les gestionnaires soient conscients des risques émergents. Il devient alors plus facile de déterminer si les mesures de gestion sont efficaces et favorisent une amélioration continue.

Le RCSF maintient une base de données nationale sur les maladies de la faune qui permet le partage de renseignements essentiels entre les chercheurs, les gestionnaires de la faune, les décideurs et autres intervenants. Le RCSF fait également rapport sur une base trimestrielle et annuelle sur ses activités et ses découvertes (voir la figure 6).

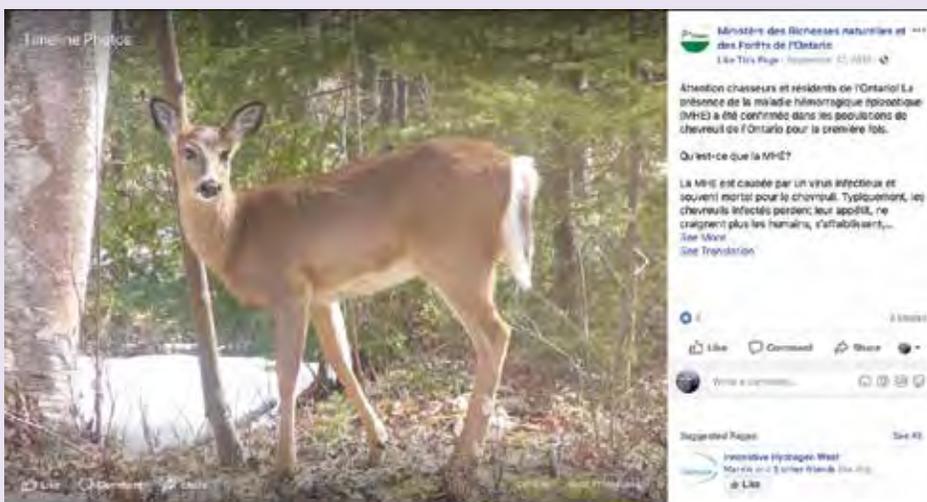
Maladie hémorragique épizootique : premiers cas de la maladie mortelle chez les cerfs de l'Ontario

En septembre 2017, les tout premiers cas de maladie hémorragique épizootique, une maladie excessivement mortelle pour les cerfs, ont été confirmés en Ontario. Les épidémies de cette maladie aux États-Unis ont décimé les populations locales de cerfs : en 2012, une épidémie a tué près de 15 000 cerfs au Michigan. Chez les chevreuils infectés, des symptômes apparaissent soudainement, notamment la perte d'appétit, la crainte des humains, la faiblesse, la fièvre, une salivation excessive ainsi qu'un rythme cardiaque et une respiration rapides. En fin de compte, les cerfs infectés souffrent de graves hémorragies et meurent généralement dans les 36 heures. Il n'existe aucun moyen connu de traiter ou de contrôler la maladie.

La maladie ne se propage pas par contact entre les chevreuils. Elle se propage plutôt par les moucheron porteurs du virus, lesquels infectent les cerfs par leurs morsures. La propagation de la maladie dépend

largement des conditions environnementales, puisque les moucheron porteurs du virus meurent avec l'arrivée du gel et des températures hivernales. La maladie hémorragique épizootique est appelée à devenir plus courante à mesure que le changement climatique augmente la température et raccourcit les hivers, ce qui prolonge la période de reproduction du moucheron et favorise les conditions propices à la transmission du virus.

Le MRNF travaille de concert avec le RCSF, le MAAARO, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres organismes concernés pour assurer la surveillance de la maladie hémorragique épizootique en Ontario. Pour surveiller la maladie, le MRNF a déployé des efforts considérables en matière de communications par l'entremise des médias sociaux, de feuillets d'information, d'entrevues médiatiques et de présentations publiques. Ce type de programme de surveillance est nécessaire pour s'assurer que les populations de cerfs sont gérées efficacement.



La publication Facebook du MRNF à propos de la maladie hémorragique épizootique a été vue par 1,4 million de personnes et a été partagée 20 000 fois.

Crédit photo : MRNF/Facebook.

2.3 Conclusion : L'Ontario doit s'engager fermement à protéger la santé de la faune

Les maladies de la faune menacent la biodiversité de l'Ontario, l'économie et la santé publique. Il ne serait pas sage de sous-estimer cette menace. En général, le MRNF réagit rapidement aux maladies de la faune, particulièrement lorsqu'elles posent un risque à la santé humaine ou peuvent entraîner de lourdes pertes sur le plan économique, comme le démontrent ses programmes de lutte à la maladie débilite chronique et à la rage.

Au cours des années à venir, la gestion de la santé de la faune deviendra plus difficile et importante que jamais, car de nouvelles menaces pointent à l'horizon. À mesure que le climat de l'Ontario se réchauffe et devient plus humide, certaines maladies et leurs vecteurs proliféreront, au détriment de la santé des populations infectées. Le transport transfrontalier de biens et d'espèces augmente également le risque d'implantation de nouvelles maladies. L'Ontario doit se préparer à un accroissement de l'apparition de nouvelles maladies de la faune et à des conséquences de plus en plus graves des suites des maladies déjà présentes dans la province.

Pour faire face à ces nouveaux défis, le gouvernement doit continuer, voire renforcer ses efforts indispensables de surveillance lorsque nécessaire. L'un des aspects les plus cruciaux de la stratégie de préparation est la détection précoce des maladies de la faune (voir le chapitre 1 du présent volume pour consulter la discussion sur l'importance de surveiller la biodiversité). Pour ce faire, il est nécessaire de continuer à consacrer suffisamment de personnel et de ressources financières à la surveillance des maladies, notamment pour récolter des échantillons aux fins d'analyse.

Le soutien et la collaboration continus du gouvernement de l'Ontario avec le Réseau canadien pour la santé de la faune ont été un élément crucial dans le succès des efforts déployés en Ontario pour protéger la santé de la faune à ce jour. La majorité du financement du RCSF provient des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. En 2017-2018, le gouvernement de l'Ontario a versé un total de 371 000 \$²⁵. En plus de fournir un financement continu

au RCSF, le MRNF finance régulièrement des projets spécifiques à l'Ontario pour faire face à des menaces émergentes graves. Par exemple, il a soutenu des projets spéciaux du RCSF afin d'élaborer une méthode pour dépister le champignon chytride, la maladie fongique du serpent, la maladie de Carré, le syndrome du museau blanc et la maladie hémorragique épizootique.

Le gouvernement ne s'est pas engagé formellement à fournir un financement continu au RCSF, ce qui empêche la planification stratégique et efficace en plus de rendre le programme vulnérable.

L'Ontario bénéficie grandement de son partenariat avec le RCSF, et ce, pour un coût moindre. Sans l'expertise du RCSF et les services qu'il fournit, le gouvernement de l'Ontario devrait trouver une autre façon de répondre à ces besoins, vraisemblablement à un coût bien plus élevé. Cependant, le gouvernement ne s'est pas engagé formellement à fournir un financement continu au RCSF, ce qui empêche la planification stratégique et efficace en plus de rendre le programme vulnérable. Sans le travail essentiel du RCSF, les maladies de la faune représenteraient une bien plus grande menace pour la faune de l'Ontario. **La CEO recommande que le gouvernement provincial s'engage officiellement à continuer de financer à long terme le Réseau canadien pour la santé de la faune.** Lorsqu'il est question de la santé commune des Ontariens et de la faune, mieux vaut ne pas tenter d'économiser quelques dollars pour ensuite avoir à débours des sommes astronomiques.

Notes de fin de chapitre

1. Voir des exemples dans DASZAK, P., *et coll.*, « Emerging Infectious Diseases of Wildlife – Threats to Biodiversity and Human Health », *Science*, vol. 287, n° 5452, 2000, p. 443.
2. DREW HARVELL, C., *et coll.*, « Climate Warming and Disease Risks for Terrestrial and Marine Biota », *Science*, vol. 296, n° 5576, 2002, p. 2158; ALITZER, S., *et coll.*, « Climate Change and Infectious Diseases: From Evidence to a Predictive Framework », *Science*, vol. 341, n° 6145, 2013, p. 514; NITUCH, L. A., *et coll.*, *Community-Level Effects of Climate Change on Ontario's Terrestrial Biodiversity – CRR-36*, Sault Ste. Marie, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013.
3. KOCK, R. A., *et coll.*, « Saigas on the brink: Multidisciplinary analysis of the factors influencing mass mortality events », *Science Advances*, vol. 4, n° 1, 2018, eaao2314.
4. FEY, S. B., *et coll.*, « Recent shifts in the occurrence, cause and magnitude of animal mass mortality events », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 112, n° 4, 2015, p. 1083.
5. Commission to Investigate the Introduction and Spread of SARS in Ontario, *Volume 2 – Spring of Fear*, Toronto, 2006.
6. WOOLHOUSE, M. E. J., *et coll.*, « Host range and emerging and reemerging pathogens », *Emerging Infectious Diseases*, vol. 11, n° 12, 2005, p. 1842; TAYLOR, L. H., *et coll.*, « Risk factors for human disease emergence », *Philosophical Transaction of the Royal Society B*, vol 356, n° 1411, 2001, p. 983.
7. TAYLOR, L. H., *et coll.*, « Risk factors for human disease emergence », *Philosophical Transaction of the Royal Society B*, vol 356, n° 1411, 2001, p. 983.
8. JONES, K. E., *et coll.*, « Global trends in emerging infectious diseases », *Nature*, vol. 451, 2008, p. 990.
9. REMPEL, R. S., *Effects of Climate Change on Moose Populations: A Vulnerability Analysis for the Clay Belt Ecodistrict (3E-1)* in Northeastern Ontario, ministère des Richesses naturelles et des Forêts, Thunder Bay, 2012, p. 4. Voir aussi LANKESTER, M. W., « Understanding the Impact of Meningeal Worm, *Parelaphostrongylus Tenius*, on Moose Populations », *Alces*, vol. 46, 2010, p. 53.
10. SAMUEL, W. M., « Factors Affecting Epizootics of Winter Ticks and Mortality of Moose », *Alces*, vol. 43, 2007, p. 39.
11. WOBESER, G., « Disease management strategies for wildlife », *Revue scientifique et technique*, vol. 21, n° 1, 2002, p. 159.
12. O'HANLON, S. J., *et coll.*, « Recent Asian origin of chytrid fungi causing global amphibian declines », *Science*, vol. 360, n° 6389, 2018, p. 621.
13. BERGER, L., *et coll.*, « History and recent progress on chytridiomycosis in amphibians », *Fungal Ecology*, vol. 19, 2016, p. 89.
14. Bureau des dangers microbiens (BDM), Direction des aliments, Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA), Santé Canada, *Risk Advisory Opinion: Potential Human Health Risks from Chronic Wasting Disease*, 26 avril 2017.
15. KAHN, S., *et coll.*, « Chronic wasting disease in Canada: Part 1 », *La Revue vétérinaire canadienne*, vol. 45, n° 5, p. 397.
16. Règl. de l'Ont. 666/98 (possession, achat et vente de la faune).
17. Groupe de travail technique formé par le Comité interagence de surveillance (CIS) concernant l'encéphalopathie des cervidés, *Stratégie nationale de contrôle de l'encéphalopathie des cervidés du Canada*, publiée au nom du CIS par Saskatchewan Environment, Regina, 2005.
18. BUNK, S., « Chronic Wasting Disease », *PLOS Biology*, vol. 2, n° 4, 2004, 0427.
19. ROSATTE, R., *et coll.*, « Chronic Wasting Disease Surveillance Program and Proactive Response Plan for Ontario, Canada », *CWBM*, vol. 3, no2, 2014, p. 52.
20. Agence canadienne d'inspection des aliments, « Cas de rage au Canada », 21 juin 2018, en ligne, [<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/rage/cas-de-rage-au-canada/1356156989919/1356157139999>].
21. SLEEMAN, J. M., *et coll.*, « Strategies for Wildlife Disease Surveillance », chapitre 37, dans AGUIRRE, A. A., *et coll.* (Dir.), *New Directions in Conservation Medicine: Applied Cases in Ecological Health*, New York, Oxford University Press, 2012.
22. *Snake Fungal Disease in Canada Rapid Threat Assessment*, Réseau canadien pour la santé de la faune, janvier 2017.
23. BURBRINK, F. T., *et coll.*, « Host susceptibility to snake fungal disease is highly dispersed across phylogenetic and functional trait space », *Science Advances*, vol. 3, n° 12, 2017, e1701387.
24. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « La rage chez les animaux sauvages », 28 juin 2018, en ligne, [<https://www.ontario.ca/fr/page/la-rage-chez-les-animaux-sauvages>].
25. RCSF, *25 années en santé de la faune – Rapport annuel du RCSF 2017-2017*, en ligne, [<http://2016-2017.cwhc-rcsf.ca/index-fr.php>].



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377 Téléc. : 416 325-3370 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English



VOLUME 4

RETOUR AUX SOURCES

Les terres humides et les forêts du Sud de l'Ontario



Rapport sur la protection de
l'environnement de 2018



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



Les objets de la Charte des droits environnementaux de 1993 comprennent ce qui suit :

- 1. Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.**
- 2. Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.**
- 3. Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.**
- 4. Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.**
- 5. Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.**

Certaines références ont été incluses pour aider les lecteurs à comprendre d'où proviennent les renseignements que la CEO cite et à faire enquête sur tout enjeu qui les intéresse. Les éléments suivants sont considérés comme des références : les citations, les statistiques, les données simples et tout renseignement obscur ou controversé. En général, les notes de fin de chapitre pour ces faits sont incluses seulement si la source n'est pas indiquée explicitement dans le corps du texte et si l'information ne peut pas être vérifiée facilement. Les références détaillées ne sont pas fournies.

Les ministères ont eu l'occasion de commenter le présent rapport. Les commentaires ministériels sont accessibles sur le site Web de la CEO.

Les terres humides et les forêts du Sud de l'Ontario

Le Sud de l'Ontario était autrefois couvert de forêts parsemées de terres humides, de lacs et de rivières. Près des trois quarts de ces terres humides ont été perdus et, dans l'ensemble, il ne reste que 25 % du couvert forestier du Sud de l'Ontario. La province permet pourtant que la destruction de ce qu'il en reste se poursuive en faveur de l'agriculture, de l'aménagement urbain et de l'extraction d'agrégats.

Il s'agit d'une mauvaise politique publique.

Les terres humides et les forêts fournissent un habitat vital à la faune et des services écosystémiques aux humains, notamment en agissant comme des zones tampons essentielles contre les inondations. Sans elles, nous perdrons davantage de biodiversité et notre résilience au changement climatique s'amenuiserait. Dans de nombreuses parties du Sud de l'Ontario, le couvert de terres humides et de forêts est déjà en deçà du minimum requis pour à peine soutenir la santé de la faune et des écosystèmes. Le gouvernement de l'Ontario affirme depuis des années qu'il protège ce qui reste des terres humides et des forêts, mais en réalité les pertes se poursuivent.

Le présent volume montre comment le gouvernement provincial continue de permettre la perte de terres humides et de forêts et il explique comment nous pouvons les récupérer.

Le chapitre 1 montre comment le gouvernement de l'Ontario devrait freiner et renverser la perte de terres humides et de leurs fonctions.

Le chapitre 2 montre comment le gouvernement de l'Ontario devrait accroître la superficie des forêts du Sud de l'Ontario et les protéger, assurer l'accès aux semences des essences d'arbres appropriées et appuyer la présence des arbres en zone urbaine.



Terre humide et forêt près de la rivière Crane à la péninsule de Bruce.

Crédit photo : Ian Adams. Photo utilisée avec permission.

Chapitre 1

Protéger les Terres Humides du Sud de l'Ontario



Aperçu

Le Sud de l'Ontario a perdu plus de 72 % de ses terres humides, et leur disparition se poursuit. Malgré la panoplie de services écosystémiques essentiels rendus par les terres humides, le gouvernement n'arrive toujours pas à protéger les quelques terres humides qu'il reste dans la province. Maintenir les efforts déployés à ce jour pour protéger les terres humides ne suffit pas : il faut les intensifier. Le gouvernement devra prendre plusieurs mesures fondamentales pour mettre un terme à la perte des terres humides. Pour commencer, le système d'évaluation des terres humides doit être amélioré. Toutes les terres humides qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation devraient être considérées comme importantes jusqu'à preuve du contraire afin d'empêcher d'autres pertes, et ce, jusqu'à ce que les laborieuses procédures d'évaluation et de désignation arrivent à terme. Ensuite, les politiques et programmes sur les terres humides doivent être renforcés pour s'attaquer aux principaux facteurs responsables de la perte de terres humides, notamment l'agriculture et l'aménagement du territoire. Surtout, la province doit donner aux offices de protection le pouvoir nécessaire pour protéger efficacement les terres humides contre toute menace sérieuse. Finalement, une réglementation rigoureuse sur la compensation des milieux humides doit être élaborée afin de s'assurer que les fonctions écologiques clés sont adéquatement remplacées dans les cas spécifiques où la perte de terres humides est absolument inévitable.

Les terres humides fournissent des habitats essentiels à la faune et au contrôle des inondations. Le gouvernement laisse leur destruction se poursuivre.

Table des matières

1.1	Introduction	7
1.1.1	Qu'est-ce qu'une terre humide?	8
1.1.2	La valeur des terres humides	9
1.2	Le piètre état des terres humides du Sud de l'Ontario	10
1.2.1	Pourquoi les terres humides du Sud de l'Ontario disparaissent-elles?	12
1.3	La stratégie de protection des terres humides de l'Ontario : le fruit d'une collaboration	18
1.4	Faire progresser la protection des terres humides	20
1.4.1	Surmonter le premier obstacle : répertorier les terres humides importantes	20
1.4.2	Améliorer les protections : combler les lacunes dans les règles sur l'aménagement du territoire	24
1.4.3	Renforcer la capacité des offices de protection à protéger les terres humides	29
1.4.4	Encourager la gérance des terres humides privées	35
1.4.5	Compensation des terres humides : un dernier recours	37
1.5	Conclusion	41
	Notes de fin de chapitre	44

1.1 Introduction

Au cours du 20^e siècle, on estime que la superficie originale des terres humides dans le monde entier a diminué d'au moins 64 %, à mesure que les territoires naturels sont endommagés ou détruits pour construire des maisons, des routes, des fermes et des industries¹. L'Ontario abrite environ 6 % des terres humides restantes dans le monde, et près de 25 % de celles du Canada. Cependant, ces atouts précieux sont en train de disparaître. Le Sud de l'Ontario a perdu près des trois quarts de la superficie originale de ses terres humides, et leur destruction se poursuit (voir la figure 1).

Le Sud de l'Ontario a perdu près des trois quarts de la superficie originale de ses terres humides.

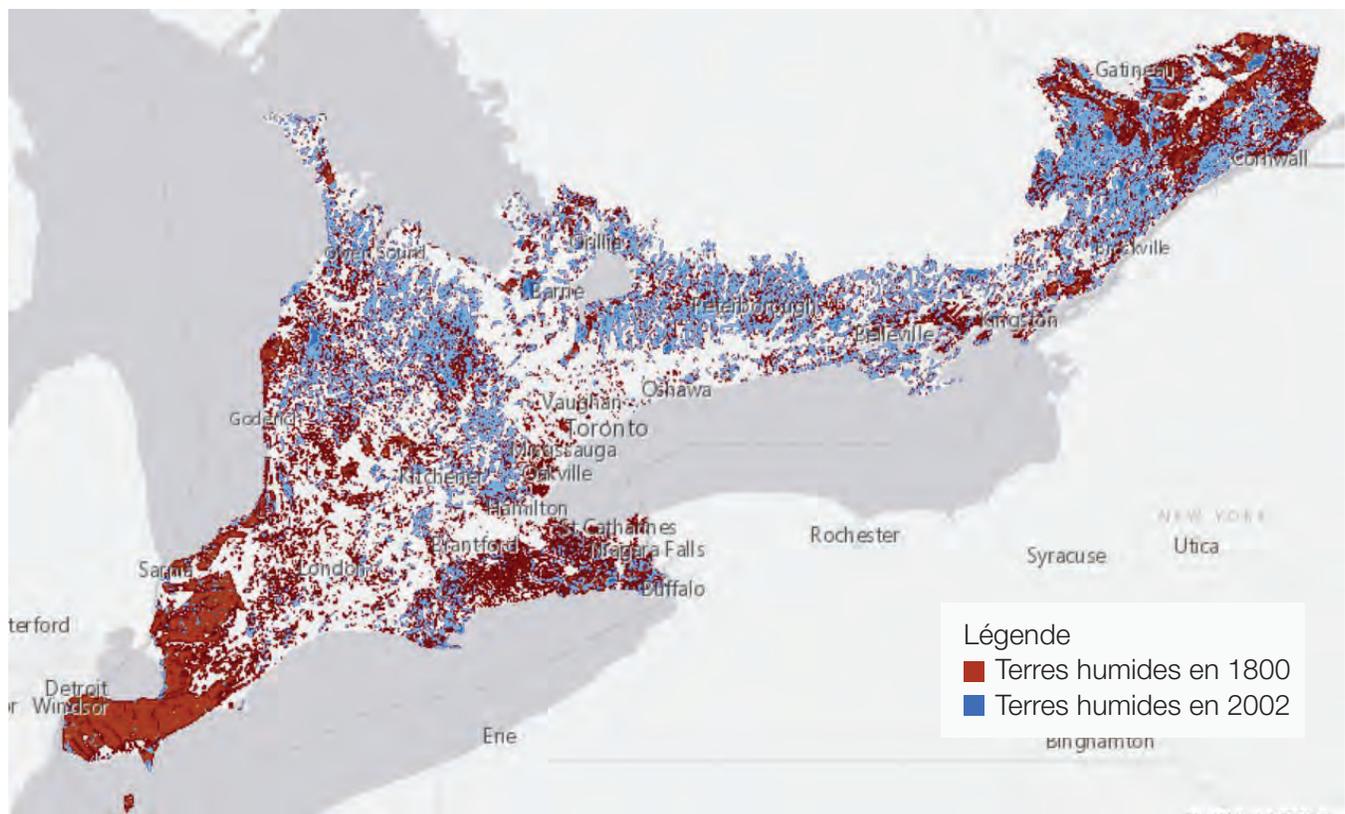


Figure 1. Carte des pertes de terres humides dans le Sud de l'Ontario. Cette carte compare la superficie des terres humides en 1880 (brun et bleu) à la superficie restante en 2002 (bleu seulement) dans le Sud de l'Ontario, dans la région aussi appelée écozone des Plaines à forêts mixtes. Ainsi, les zones en brun représentent les pertes de terres humides.

Source : Canards Illimités Canada, 2015. Générée à partir de l'ensemble de données tirées de la *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis* (2010) de Canards Illimités Canada (CIC).



Au cours des dernières décennies, l'amélioration de la compréhension et de l'appréciation des services rendus par les terres humides ont poussé le gouvernement à prendre des mesures pour protéger certaines terres humides. De nombreuses terres humides du Sud de l'Ontario ont été reconnues pour leur importance et leur valeur sur les plans écologique, social, culturel et économique. Huit terres humides de l'Ontario sont désignées importantes à l'échelle mondiale en vertu de la Convention de Ramsar, un traité international sur les terres humides. Les terres humides sur les côtes des Grands Lacs de l'Ontario constituent un habitat important pour les oiseaux migrateurs à l'échelle du continent et de nombreuses espèces font tout le voyage à partir de l'Amérique centrale et du Sud pour s'y rendre. Les tourbières du Grand Nord de l'Ontario comptent parmi les terres humides subarctiques les plus bioproductives du monde et sont un important réservoir de carbone à l'échelle globale.

Malheureusement, simplement reconnaître l'importance de ces terres humides n'a pas mené à l'adoption de protections suffisantes. Malgré les services écosystémiques essentiels rendus par ces terres humides, celles-ci sont souvent perçues comme des obstacles à d'autres utilisations des terres. Depuis longtemps, la province ne fait pas le nécessaire pour s'attaquer aux principales causes de la perte de terres humides, de sorte que même les plus importantes d'entre elles sont à risque d'être détruites.

Le gouvernement de l'Ontario a récemment publié sa Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030, laquelle engage le gouvernement à enrayer la perte nette de terres humides d'ici 2025. Cependant, étant donné l'absence de mesures politiques concrètes, les échéanciers permettent tout de même que la perte de terres humides se poursuive pendant au moins sept autres années. Le présent chapitre examine la façon dont le gouvernement ontarien peut s'attaquer aux principaux obstacles à la protection des terres humides et empêcher la perte d'autres zones de terres humides dans le Sud de l'Ontario pour ultimement réaliser un gain net sur les plans de la superficie et des fonctions.

1.1.1 Qu'est-ce qu'une terre humide?

Les terres humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes de manière saisonnière ou permanente, ou encore des terres où la nappe phréatique se situe près de

la surface du sol. Dans les deux cas, la présence d'eau crée des conditions favorables à la croissance de plantes qui aiment ou tolèrent l'eau ainsi qu'au développement de sols hydriques (engorgés d'eau).

Les terres humides sont souvent des habitats de transition entre des écosystèmes aquatiques et terrestres. Elles peuvent être isolées ou reliées à d'autres terres humides, créant ainsi de larges réseaux de terres humides. Les terres humides varient en taille et en type et leur répartition dans l'ensemble de la province dépend de divers facteurs écologiques et géographiques. Plus récemment, les humains sont devenus un important facteur de changement dans la répartition des terres humides.

Les quatre principaux types de terres humides sont les marécages, les marais, les tourbières et les étangs marécageux.



Marécage dans le sanctuaire Kedy Nature

Crédit photo : Awakebutterfly, (CC BY-SA 4.0).



Marais dans le Parc national de la Pointe-Pelée.

Crédit photo : Ken Lund, (CC BY-SA 2.0).



Tourbière à sphaigne dans la zone de protection Mer Bleue.

Crédit photo : P199, (CC BY-SA 2.5).



Étang marécageux dans la réserve de ciel étoilé Torrance Barrens.

Crédit photo : Larissa Sage. Photo utilisée sous licence.

Les marécages sont largement peuplés d'arbres et d'arbustes et souvent inondés durant une partie de l'année. La végétation, l'âge et le contexte écologique varient grandement d'un marécage à l'autre, et de manière générale ces terres humides sont les plus productives et renferment la plus grande biodiversité.

Les marais comportent souvent des plans d'eau qui renferment des plantes flottantes et des plantes non ligneuses quasi submergées telles que les quenouilles, les roseaux et les herbes.

Les tourbières et les étangs marécageux sont des zones riches en tourbe très communes dans le Nord de l'Ontario. Ces zones sont généralement couvertes de sphaigne. Les précipitations et le ruissellement de surface sont les seules sources d'eau des tourbières, qui sont très acides et pauvres en nutriments. Cependant, à la différence des tourbières, les étangs marécageux sont aussi approvisionnés par les eaux souterraines. Ils sont moins acides et contiennent davantage de nutriments que les tourbières et abritent une plus grande diversité de végétation.

1.1.2 La valeur des terres humides

Les terres humides apportent un nombre impressionnant de bienfaits à l'Ontario (voir la figure 2). Les terres humides peuvent emmagasiner l'eau en agissant comme des éponges durant les périodes humides, pour ensuite progressivement libérer cette eau dans la nappe phréatique, qui va à son tour alimenter les sols et les cours d'eau d'une plus vaste région. Les terres humides sont des réservoirs essentiels lors de tempêtes et de pluies abondantes et nous protègent des effets dévastateurs des inondations. Elles peuvent stabiliser les rivages et contrôler l'érosion, protégeant ainsi la qualité du sol et de l'eau. De plus, elles purifient l'eau en filtrant les nutriments, les sédiments et les polluants dans les eaux souterraines et le ruissellement de surface avant de la relâcher dans d'autres plans d'eau. Les terres humides servent aussi d'habitat à de nombreuses espèces de la faune et de la flore, dont environ 20 % des espèces en péril de l'Ontario². Pour toutes ces raisons, les gouvernements fédéral et provinciaux ont reconnu que la protection et l'amélioration des habitats dans les terres humides constituent une stratégie essentielle pour soutenir les mesures du Canada pour préserver la biodiversité.

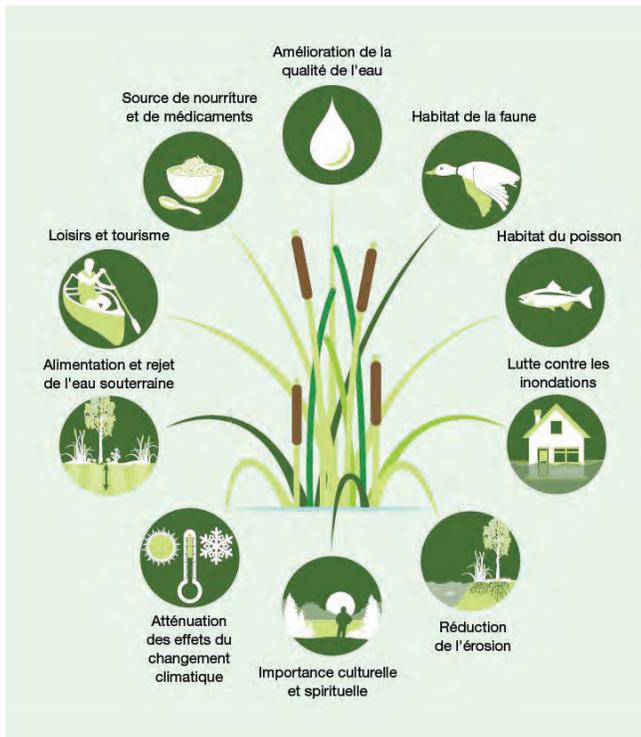


Figure 2. Les nombreux services rendus par les terres humides.

Source : MRNF.

Le changement climatique fait en sorte que les services rendus par les terres humides deviennent encore plus importants. Les terres humides intactes contribuent à maintenir les cycles d'écoulement de l'eau et à réduire certaines répercussions des épisodes météorologiques extrêmes. Une terre humide aussi petite que 2 hectares peut contenir le ruissellement d'eau d'une zone jusqu'à 70 fois plus grande, agissant ainsi comme un tampon contre les inondations³. Protéger les terres humides peut aussi contribuer à atténuer le changement climatique, puisque les terres humides intactes peuvent emmagasiner de grandes quantités de carbone.



Même les petites terres humides, comme celle montrée ci-dessus en bordure de la rivière Credit, aident à absorber l'eau des terres avoisinantes et peuvent amenuiser les répercussions des inondations.

Crédit photo : (CCO 1.0).

Les terres humides du Sud de l'Ontario agissent souvent comme une infrastructure verte, et leurs services génèrent au moins 14 milliards de dollars en avantages économiques annuels⁴. Par exemple, une étude récente a montré que laisser les terres humides intactes plutôt que les drainer pour en faire des terres agricoles diminue jusqu'à 38 % les coûts liés aux dommages causés par les inondations après une tempête violente⁵. Cependant, comme le soutiennent de nombreux groupes autochtones, organismes environnementaux et membres du public, la protection des terres humides ne devrait pas être justifiée uniquement en fonction des avantages économiques. Les terres humides ont une valeur intrinsèque, peu importe leur utilité présente et à venir pour les humains. Beaucoup de gens sont d'avis que cette valeur intrinsèque des éléments naturels est une raison suffisante pour assurer leur protection à long terme.

1.2 Le piètre état des terres humides du Sud de l'Ontario

La non-reconnaissance de la valeur des terres humides de l'Ontario a eu de profondes répercussions. Avant la colonisation européenne, environ 25 % de la superficie du Sud de l'Ontario était constituée de terres humides. En 2002, elles ne couvraient que 6,8 % de la superficie de la région⁶. Comme susmentionné, il s'agit d'une perte de plus de 72 % de la superficie des terres humides. Une étude de Canards Illimités Canada a déterminé que 3,5 % de ces pertes totales, soit l'équivalent de 350 grandes terres humides par année, se sont produites il n'y a pas si longtemps, soit entre 1982 et 2002.

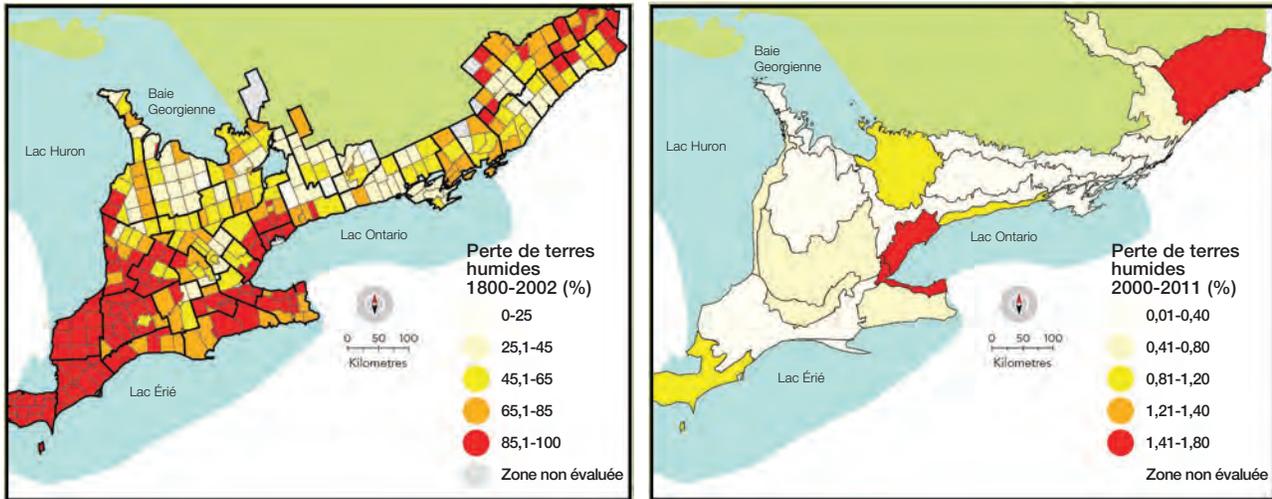


Figure 3. Pertes de terres humides dans l'écozone des Plaines à forêts mixtes du Sud de l'Ontario de 1800 à 2002, et plus récemment, de 2000 à 2011.

Source : Canards Illimités Canada, *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis*, 2010 (gauche), Conseil de la biodiversité de l'Ontario, *État de la biodiversité de l'Ontario*, 2015 (droite).

Malgré cet historique de lourdes pertes, la destruction des terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario se poursuit (voir la figure 3). Entre l'an 2000 et 2010 (la plus récente période pour laquelle des données complètes sont disponibles), le Sud de l'Ontario a perdu un autre 0,6 % des terres humides restantes (voir la figure 4)⁷. Ce pourcentage représente une perte de 61,5 km² de terres humides, soit une zone de la taille de la ville de Waterloo.

Ces données laissent entendre que la perte de terres humides a considérablement ralenti entre 2000 et 2010 par rapport aux deux décennies précédentes, mais qu'elle se poursuit tout de même⁸. Les pertes ont ralenti pour diverses raisons, notamment l'amélioration de la protection et les efforts de remise en état. Aussi, il reste peu de terres humides auxquelles les activités humaines font concurrence.

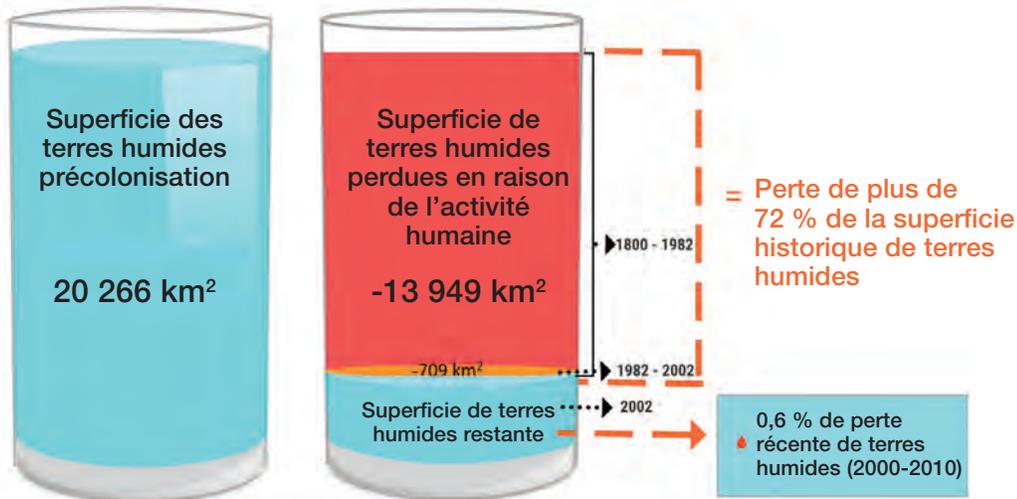


Figure 4. Perte récente de terres humides par rapport aux terres humides restantes. En date de 2002, le Sud de l'Ontario avait perdu plus de 72 % de ses terres humides par rapport à leur superficie avant la colonisation. La perte récente de 0,6 % est en proportion aux 27,7 % de terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario en 2002.

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.

La perte de terres humides a été plus prononcée dans le sud-ouest de l'Ontario ainsi que certaines régions de l'est de l'Ontario. Par exemple, le comté d'Essex présentait la plus forte concentration de terres humides avant la colonisation (83 %); en 2002, il ne restait que 1,6 % de cette superficie originale⁹. L'Office de protection de la région de St. Clair a indiqué dans son bulletin sur le bassin hydrographique de 2013 que les terres humides ne couvrent que 0,9 % du bassin, tandis que Environnement Canada recommande une couverture minimum de 10 % pour des bassins hydrographiques en santé¹⁰. En date de 2018, la superficie du bassin couverte de terres humides avait diminué à 0,1 %.

Malheureusement, toutes ces estimations des pertes de terres humides sont conservatrices. Même si maintenant, les avancées en cartographie permettent de répertorier de plus petites terres humides, celles de moins de 0,5 hectare (environ la taille d'un terrain de football) ne sont toujours pas comptabilisées dans les estimations des pertes¹¹. Les terres humides de petite taille et les bassins printaniers (étangs d'eau temporaires) sont des lieux de reproduction essentiels à de nombreuses espèces, et les terres humides de petite taille sont plus efficaces pour filtrer les polluants que celles de grande taille¹². Malgré leur valeur, les terres humides de petite taille sont tout de même plus susceptibles d'être éliminées en premier en faveur de projets d'aménagement ou d'activités agricoles.



Bassin printanier à Backus Woods. Les petites terres humides éphémères et les bassins printaniers fournissent des habitats uniques à la grenouille des bois, à la salamandre de Jefferson et aux anostracés, étant donné l'absence des poissons prédateurs que l'on retrouve dans les eaux douces de plus grande taille.

Crédit photo : John Oyston, North American Native Plant Society. Photo utilisée sous licence.

La diminution des terres humides rend les régions rurales et urbaines plus vulnérables aux inondations, à la sécheresse, à la prolifération d'algues, à l'érosion du sol, à la perte d'habitat pour les espèces ainsi qu'à de nombreuses autres conséquences sur l'environnement. Bon nombre de ces menaces s'aggravent et se produisent plus fréquemment à mesure que le changement climatique progresse, et sans une abondance de terres humides en santé, nous ne pourrions plus nous y adapter.

1.2.1 Pourquoi les terres humides du Sud de l'Ontario disparaissent-elles?

La superficie des terres humides dans le Sud de l'Ontario rétrécit à un rythme constant en raison d'un certain nombre d'activités humaines qui nuisent aux terres humides ou les détruisent. Les principales causes récurrentes de perte de terres humides dans le Sud de l'Ontario sont abordées brièvement ci-dessous (tableau 1). Comme c'est le cas pour la plupart des pressions sur l'environnement, les effets cumulatifs de toutes ces activités, au fil de multiples perturbations répétées, ont causé davantage de perte et de dégradation de terres humides que toute autre menace individuelle. Le sort de chaque terre humide est souvent déterminé au cas par cas et dans l'ensemble, la superficie couverte par les terres humides diminue au rythme de milliers de petites portions à la fois.

Table 1. Principales causes de perte de terres humides dans le Sud de l'Ontario de 2000 à 2010. Les catégories de couverture terrestre représentent les activités qui ont pris l'espace autrefois occupé par des terres humides.

Source : Données du MRNF¹³.

Activités causant la perte de terres humides ^a	Superficie des pertes (km ²)	Pourcentage des pertes totales
Agriculture (champs cultivés, vergers, pépinières, vignobles, foin et pâturages, bâtiments agricoles)	26,8	43
Aménagement et infrastructure	15,0	24
Zone déjà construite (surfaces imperméables)	12,5	20
Zone déjà construite (surfaces perméables)	1,4	2
Infrastructures de transport	1,1	2
Indifférenciée^b (comprend diverses activités supplémentaires liées à l'agriculture, à l'aménagement et aux infrastructures)	11,5	19
Extraction de tourbe et de terre végétale	4,6	7
Extraction d'agrégats	3,6	6
Gestion des eaux pluviales, nettoyage de la végétation pour la nage, enlèvement de terre	0,2	<1

Agriculture

Historiquement, les activités agricoles ont été la principale cause de perte de terre agricole dans la majorité du Sud de l'Ontario et la tendance se maintient. Une analyse de Canards Illimités Canada indique qu'approximativement 85 % des pertes de terres humides dans le Sud de l'Ontario (en-dehors de la région du Golden Horseshoe) entre la période précoloniale et 2002 sont dues aux activités agricoles¹⁴. Entre 1967 et 2002 seulement, la couverture de terres humides dans le sud-ouest de l'Ontario a diminué de moitié, principalement en raison de la pratique intensive d'activités agricoles¹⁵. Selon le gouvernement, les activités agricoles demeurent le plus grand facteur de perte de terres humides dans le Sud de l'Ontario et représentent 43 % des pertes de terres humides récentes, c.-à-d. entre 2000 et 2010 (voir le tableau 1).

Les agriculteurs utilisent souvent des systèmes de drainage comme les fossés et les drains agricoles ouverts ou fermés pour détourner l'eau de leurs terres. Les cours

d'eau peuvent s'écouler dans des fossés ouverts ou dans des conduites fermées afin d'évacuer l'eau de surface des champs. Le drainage souterrain évacue l'eau du sol au moyen d'un réseau de conduites souterraines afin d'abaisser le niveau de la nappe phréatique. Les systèmes de drainage peuvent être des outils efficaces et même nécessaires pour gérer l'eau et accroître la production agricole. Cependant, le drainage agricole peut réduire ou détruire des zones de terres humides ainsi que leurs fonctions si les répercussions environnementales ne sont pas correctement évaluées et évitées. Même des changements relativement moindres au niveau d'eau naturel peuvent perturber les fonctions des terres humides.

Malgré le fait que les activités agricoles sont responsables de la majorité des pertes de terres humides, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) ne surveille pas l'effet des travaux de drainage sur les terres humides et n'a pas été en mesure de fournir à la CEO des données sur le nombre d'hectares de terres humides qui ont été perdues ou perturbées par le

- a. Les activités énumérées ci-dessus représentent les descriptions de catégories utilisées dans la version 2.1 du Système d'information sur les terres du Sud de l'Ontario (SITSO), un système d'inventaire et de suivi des richesses naturelles. Veuillez consulter ce document pour la description complète des catégories.
- b. La catégorie indifférenciée comprend les terres en friche, les zones urbaines désaffectées, les emprises des lignes de transport d'électricité, les abords des corridors de transport, les taillis en hautes terres et les clairières en forêt. Les activités agricoles sont habituellement incluses dans la catégorie indifférenciée, mais le personnel du MRNF les a analysées en fonction de l'ensemble de données SOLARIS, l'Inventaire annuel des cultures d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

drainage. Cependant, selon le MAAARO, au moins 1 561 km² de terres ont été drainés par des entrepreneurs en drainage souterrain de 2006 à 2016 seulement. Une partie de ce drainage souterrain a été effectuée en bordure de zones de terres humides ou les chevauche directement (voir la figure 5). La surface additionnelle où des drains ont été installés par les propriétaires sans avoir recours à un entrepreneur est inconnue et dans les deux cas, le MAAARO n'effectue pas de suivi des effets de l'installation de drains souterrains sur les terres humides. Le manque de renseignements accessibles au public sur les répercussions du drainage agricole sur les terres humides dans le Sud de l'Ontario est particulièrement préoccupant étant donné que la majorité du drainage agricole se fait maintenant par des systèmes de drainage souterrains et fermés.

Aménagement et infrastructure

Les nouveaux projets d'aménagement et d'infrastructure se concluent souvent par le remblayage de terres humides. De 2006 à 2016, 83 % de la croissance démographique à Toronto a eu lieu dans les banlieues de la région, une tendance qui se reflète partout dans le Sud de l'Ontario¹⁶. L'étalement des centres urbains empiète sur les terres agricoles et les zones naturelles, pour les remplacer par une surface pavée toujours grandissante. De telles surfaces imperméables détruisent souvent complètement des éléments naturels du paysage, par

exemple les terres humides, de sorte que le bassin hydrographique en entier devient plus vulnérable aux inondations. Les projets qui réussissent à éviter une destruction complète peuvent tout de même détériorer les fonctions des terres humides lorsqu'ils sont menés en bordure d'habitats situés sur des terres humides ou altèrent les caractéristiques hydrologiques.



L'expansion des surfaces imperméables dans les zones urbaines augmente les risques d'inondation lors de précipitations fortes. Les dommages occasionnés par cette inondation extrême le long de la rivière des Outaouais pourraient avoir été atténués par la présence de terres humides et de végétation en bordure de la rivière, plutôt qu'un parc de stationnement.

Crédit photo : Ross Dunn, (CC BY-SA 2.0).



Le 19 juin 2018
1.2.3 Drainage - drainage agricole souterrain (MAAARO)
■ Aléatoire
■ Systématique
■ 4.2 Terres humides d'importance provinciale évaluées

1:36,112
0 0.33 0.65 1.31
0 0.5 1 2km

Sources : Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, participants à © OpenStreetMap et la communauté GIS User

Figure 5. Carte du drainage souterrain dans le Sud de l'Ontario. La carte montre une section du Sud de l'Ontario où des terres humides d'importance provinciale sont souvent bordées de systèmes de drainage souterrain, et dans de nombreux cas (cercles rouges) des drains souterrains pourraient avoir été construits directement sur des terres humides d'importance provinciale.

Source : MAAARO, Portail pour le système agricole.

Selon des données récentes du MRNF, l'aménagement de zones déjà construites, des petits bourgs ruraux aux grandes villes, est responsable de 22 % des pertes récentes de terres humides. Parmi ces zones de terres humides perdues au profit de l'aménagement, 20 % ont été remplacées par des surfaces imperméables (tableau 1). Cette estimation serait encore plus élevée si elle comprenait les terres humides perdues en raison d'autres formes d'aménagement et d'infrastructures, lesquelles sont simplement regroupées dans la catégorie « indifférenciée ». L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région a récemment rapporté que plus de la moitié de la superficie de son territoire est constituée de lotissements urbains et que dans plusieurs bassins hydrographiques, la superficie des zones urbaines est de six à neuf fois supérieure à la couverture des zones naturelles telles que les forêts, les terres humides et les prairies¹⁷.

Extraction de tourbe et de terre végétale

L'extraction de tourbe et de terre végétale est responsable de 7 % des pertes récentes en terres humides, mais il y a très peu de renseignements sur les endroits où ces activités sont menées et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas interrompues avant de causer des pertes en terres humides.

La tourbe et la terre végétale sont généralement utilisées pour l'horticulture et le jardinage, toutefois la province n'effectue pas de suivi sur l'usage final de ces ressources. Bien que des municipalités et offices de protection réglementent l'extraction de ces ressources à un certain degré, aucune politique ne l'interdit explicitement à proximité ou au sein des terres humides¹⁸. Chose certaine, un marché s'est formé pour les sols riches en matière organique des terres humides et plutôt que de s'efforcer de créer de la matière organique pour enrichir les sols par le compostage, les propriétaires privés autant que l'industrie de l'horticulture s'approvisionnent en détruisant des terres humides.

Extraction d'agrégats

L'extraction d'agrégats représente 6 % des pertes récentes en terres humides (tableau 1). Conformément à la politique sur la planification de l'aménagement du territoire, les puits et carrières de granulats doivent être situés le plus près possible des marchés¹⁹, ce qui signifie qu'ils sont très souvent situés tout près des centres urbains pour soutenir leur expansion. Malheureusement, les régions visées pour extraire des granulats chevauchent souvent des terres

humides qui ont été épargnées par l'étalement urbain, mais qui sont finalement perturbées par l'extraction d'agrégats. À l'heure actuelle, on compte 6 000 licences et permis actifs pour des puits et carrières dans l'ensemble de la province. La majorité se trouve dans le Sud de l'Ontario, et les industries militent pour réduire la protection des terres humides de petite taille ainsi que des pourtours des terres humides importantes afin de faire de la place pour l'extraction d'agrégats.

La remise en état des puits et carrières d'agrégats est obligatoire en Ontario et les projets qui portent fruit peuvent même créer d'importants habitats en terres humides. Cependant, les exploitations d'agrégats peuvent durer pendant des décennies et les normes sur la remise en état sont souvent mal appliquées (voir le chapitre 5 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2016-2017 de la CEO).

Pollution et détérioration

Même si les terres humides ne sont pas toujours complètement détruites par l'empiétement des humains, leur état naturel est souvent détérioré ou altéré. Les terres humides subissent souvent la pollution causée par le ruissellement toxique, les sels de voirie, les eaux usées, les pesticides et les engrais. Les terres humides situées près de fermes et de zones urbaines sont particulièrement vulnérables à la dégradation causée par les eaux de ruissellement polluées²⁰. Les terres humides filtrent naturellement les polluants et agissent comme des tampons entre les eaux de ruissellement et les cours d'eau. Cependant, une trop grande concentration de nutriments et de polluants provenant des eaux de ruissellement peut surcharger les terres humides et ainsi provoquer la prolifération d'algues en aval (voir le chapitre 4 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2016-2017 de la CEO). Les pesticides et les engrais ont également de graves répercussions sur la faune en aval des cultures agricoles intensives. Par exemple, des concentrations élevées de nutriments provenant des eaux de ruissellement dans le marais Holland ont eu une incidence négative sur la reproduction d'amphibiens tels que le crapaud d'Amérique, la grenouille verte et la grenouille léopard, ce qui a causé un déclin des populations et de la diversité des espèces²¹.



Grenouille léopard.

Crédit photo : Douglas Wilhelm Harder, (CC-BY SA-3.0).

L'aménagement, l'infrastructure et les autres projets qui altèrent les sites peuvent aussi affecter indirectement l'hydrologie des terres humides. Par exemple, un parc de stationnement construit à proximité d'une terre humide peut avoir une incidence sur la quantité d'eau de surface ou souterraine qui entre et sort de la terre humide. Cette situation peut ensuite avoir un effet sur la saturation et le niveau d'eau de ces terres humides inondées, ce qui peut avoir des répercussions majeures sur leurs fonctions et leur valeur.

Le changement climatique et les espèces envahissantes

Le changement climatique est devenu une menace importante pour les terres humides partout dans la province. Les répercussions directes et indirectes du changement climatique peuvent faire rapetisser les terres humides ou les assécher complètement, altérer tous les types de faune et de flore présents sur ces terres, ou encore transformer le type d'une terre humide et potentiellement causer une perte de biodiversité.

Les espèces envahissantes constituent une menace grandissante pour les terres humides du Sud de l'Ontario. Une fois implantées, elles supplantent souvent les plantes indigènes et peuvent causer des dommages écologiques irréversibles. Les phragmites, un type commun de roseau européen qui vit dans les milieux humides, ont été désignés pire espèce de plantes envahissantes au Canada et le MRNF reconnaît qu'ils constituent une menace sérieuse à la biodiversité dans les marais côtiers. Ils se répandent rapidement partout dans le Sud de l'Ontario et menacent des espèces en péril qui dépendent de la présence de terres humides en santé. Les terres humides du parc provincial Rondeau, reconnu mondialement comme un important habitat pour les oiseaux, risquent de perdre irrémédiablement certaines fonctions écologiques essentielles en raison de la prolifération exponentielle des phragmites.



Phragmites.

Crédit photo : Conrad Kuiper, (CC BY-NC-SA 2.0).

Terres humides du Nord de l'Ontario : précieuses et vulnérables

Un tiers de la province est recouvert de terres humides, dont la vaste majorité se trouve dans le Nord de l'Ontario (voir la figure 6). En fait, les terres humides du Grand Nord de l'Ontario comptent parmi les plus vastes au monde. La région est dominée par les tourbières et le pergélisol, caractérisés par une accumulation de couches profondes de tourbe saturée. Les tourbières du nord séquestrent annuellement une quantité de carbone équivalente à environ un tiers des émissions totales de carbone de l'Ontario.²² L'écozone des basses-terres de la baie d'Hudson, qui couvre environ 50 % du Grand Nord, abrite le deuxième plus grand complexe de tourbières au monde et représente un puits de carbone important à l'échelle planétaire.

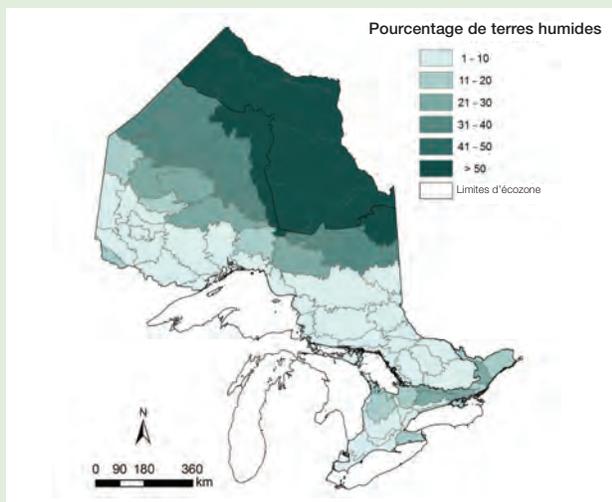


Figure 6. Répartition des terres humides dans l'ensemble de l'Ontario en fonction de la couverture terrestre de 2011.

Source : Conseil de la biodiversité de l'Ontario. 2015. État de la biodiversité de l'Ontario [application Web].

Tourbières du nord séquestrent annuellement une quantité de carbone équivalente à environ un tiers des émissions totales de carbone de l'Ontario.

Les terres humides et les tourbières du Grand Nord de l'Ontario sont en grande partie demeurées intactes et ont été épargnées dans une certaine mesure par les

perturbations d'origine humaine. Toutefois, des menaces directes et indirectes altèrent progressivement les écosystèmes nordiques et la faune qu'ils soutiennent. Certaines de ces menaces, par exemple l'empiètement des zones résidentielles et les infrastructures des transports et de l'énergie, sont semblables à celles qu'on retrouve dans le Sud de l'Ontario, tandis que d'autres, comme l'extraction minière et les activités d'exploitation forestière, sont relativement propres à cette région nordique de la province.



Tourbières, Basses-terres de la baie d'Hudson

Crédit photo : Gord McKenna, (CC BY-NC-ND 2.0).

En plus des effets cumulatifs des différentes perturbations d'origine humaine, les tourbières du Nord de l'Ontario font face à une menace bien plus grave, soit le changement climatique. Les tourbières nécessitent des niveaux d'eau élevés, de faibles taux d'oxygène et des températures basses. Selon l'hydrologie locale et l'emplacement géographique, le changement climatique pourrait faire dégeler, rapetisser, ou complètement disparaître les tourbières. À leur tour, ces changements pourraient exacerber le changement climatique, puisque le dégel du pergélisol peut accroître les émissions de méthane des tourbières et l'assèchement causé par le climat peut accroître les émissions de dioxyde de carbone. On s'attend aussi à une augmentation des perturbations naturelles comme les incendies et les infestations d'insectes, ce qui pourrait avoir d'autres répercussions sur la séquestration du carbone et provoquer une cascade de répercussions écologiques. À mesure que les écosystèmes des tourbières nordiques et les grandes quantités de carbone qu'elles renferment deviennent vulnérables au changement climatique, l'Ontario devra élaborer des plans de protection pour faire face aux défis propres à ces régions. La province devrait travailler de concert avec les communautés des Premières Nations pour aider à protéger les terres humides et les tourbières nordiques ainsi que les services essentiels qu'elles fournissent.



1.3 La stratégie de protection des terres humides de l'Ontario : le fruit d'une collaboration

De nombreuses personnes de partout en Ontario s'affairent à renverser la perte de terres humides. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ainsi que les offices de protection contribuent à la protection des terres humides et aux efforts de rétablissement. Les industries, les organismes non gouvernementaux, les universités et les groupes communautaires locaux contribuent aussi de manière significative à la recherche et à la protection des terres humides.

En juillet 2017, le gouvernement de l'Ontario a publié la Stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030, qui sera menée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF). Ce pas en avant est plus que nécessaire.

La stratégie contient deux cibles de grande importance :

- D'ici 2025, enrayer les pertes nettes de la superficie et des fonctions des terres humides dans les régions les plus touchées;
- D'ici 2030, réaliser un gain net de la superficie et des fonctions des terres humides dans les régions les plus touchées.

Les progrès seront mesurés par rapport à l'année de référence 2010 et des rapports seront publiés tous les cinq ans à partir de 2020. La stratégie définit 67 mesures promises, regroupées sous les catégories sensibilisation,

connaissances, partenariat et conservation. La priorité sera accordée à trois mesures pour renverser la perte nette de terres humides :

1. améliorer l'inventaire et la cartographie des terres humides de l'Ontario;
2. établir une politique zéro perte nette pour les terres humides de l'Ontario;
3. améliorer l'évaluation des terres humides importantes.

La CEO se réjouit que la province ait créé une stratégie pour régler la perte de terres humides, laquelle préoccupait les Ontariens depuis des décennies. La Stratégie de conservation des terres humides est le fruit d'une vaste collaboration entre les organismes agricoles, les industries de l'exploitation forestière et des agrégats, les organismes environnementaux, les offices de protection, les municipalités ainsi que les Premières Nations et les Métis. Il y a un large consensus quant au fait que la province doit agir pour protéger les habitats des terres humides et qu'il y a de nombreuses occasions de créer des partenariats entre les différents secteurs afin d'atteindre les cibles de protection des terres humides.

La stratégie demande à ce que le MRNF collabore avec d'autres ministères provinciaux à l'élaboration d'un plan pour mettre en œuvre les différentes mesures proposées. Ces ministères partagent la responsabilité d'agir pour améliorer la protection des terres humides.

Commentaires du public sur le Registre environnemental pour améliorer les cibles sur les terres humides

Le public a publié 654 commentaires sur l'ébauche de la stratégie sur les terres humides lorsqu'elle était dans la phase de consultation sur le Registre environnemental. Le public appuyait fermement l'orientation générale de la stratégie et beaucoup de personnes ont exprimé leur soulagement de voir que le gouvernement de l'Ontario s'engage finalement à mettre un terme à la perte des terres humides.

Cependant, les auteurs des commentaires se disaient très préoccupés par les cibles originalement proposées, soit : (1) répertorier et protéger les terres humides importantes de l'Ontario d'ici 2025; (2) enrayer la perte nette de terres humides en Ontario dans les régions qui ont subi le plus de pertes d'ici 2030.

De nombreux commentaires des offices de protection, organismes environnementaux, planificateurs d'aménagement du territoire et universités disaient que les cibles proposées n'étaient pas suffisamment ambitieuses et que la stratégie proposée tolérait que les pertes de terres humides se poursuivent pendant encore trop longtemps. Beaucoup de ces personnes

soutenaient que la priorité devrait être de réaliser un gain net de terres humides, plutôt que de simplement enrayer la perte nette.

En réponse à ces commentaires et à d'autres consultations publiques, le MRNF a mis sur pied un calendrier plus rigoureux qui rapproche de cinq ans l'objectif zéro perte nette et établit une nouvelle cible de gain net d'ici 2030. La stratégie finale prévoit aussi des objectifs provisoires en matière de cartographie et d'inventaire. De nombreux commentaires du public soulevaient également des préoccupations à propos des effets d'une politique sur la compensation, et le ministère a clarifié dans la stratégie finale qu'une politique sur la compensation des terres humides fera l'objet d'un processus distinct qui consultera ouvertement les peuples autochtones, les collectivités et organismes autochtones ainsi que tous les secteurs concernés.

Les changements significatifs apportés à l'ébauche de la stratégie soulignent le rôle essentiel du Registre environnemental ainsi que le pouvoir des consultations publiques. Le MRNF a manifestement tenu compte des commentaires du public sur cette proposition, ce qui a ultimement mené à une stratégie de protection des terres humides plus rigoureuse.

Bien que la stratégie finale sur la protection des terres humides comporte des échéanciers grandement améliorés, il est tout de même possible que les pertes nettes de terres humides se poursuivent encore sept années. L'Ontario devra considérablement renforcer les protections aux terres humides pour atteindre sa cible et enrayer la perte de terres humides dans le Sud de l'Ontario.

De plus, pour atteindre la deuxième cible qui vise un gain net, des terres humides devront être créées ou restaurées. Les efforts pour la restauration des terres humides devront être considérablement amplifiés, et même si les ONG et offices de protection possèdent une bonne expertise et font preuve de motivation, davantage de ressources du gouvernement provincial sont nécessaires pour financer les programmes de restauration.

La stratégie vise principalement à réaliser un gain net par la compensation, c.-à-d. en créant de nouvelles terres humides pour compenser la perte de terres humides et de leurs fonctions ou en les restaurant. La Stratégie de conservation des terres humides ne fournit pas de détails sur une éventuelle politique de compensation et même si le MRNF a indiqué qu'il ne s'agit que d'une « option » pour enrayer les pertes nettes, la deuxième cible laisse entendre qu'une telle politique pourrait être nécessaire. En bref, il semble que le MRNF s'en remet déjà à une approche foncièrement risquée qui ne serait pas très efficace sur le plan de la protection (voir la section 1.4.3).



Marais à Parry Sound.

Crédit photo : Suzanne Schroeter, (CC BY-SA 2.0).

1.4 Faire progresser la protection des terres humides

Le système actuel de protection des terres humides est inefficace. Le fait que les terres humides continuent de disparaître partout dans la province prouve que les politiques et les pratiques qui sous-tendent leur protection ne sont pas adéquates. Même si les pertes semblent ralentir, leur taux élevé demeure néanmoins inacceptable étant donné la faible proportion de terres humides qui restent dans le Sud de l'Ontario.

Le système actuel de protection des terres humides est inefficace.

La CEO a relevé cinq mesures essentielles que la province doit mettre en œuvre pour renverser la perte nette de terres humides :

1. remanier le processus pour évaluer et répertorier les terres humides d'importance provinciale (section 1.4.1);
2. renforcer les protections de base pour les terres humides dans la DPP (section 1.4.2);
3. donner clairement aux offices de protection le pouvoir de réglementer toutes les activités qui interfèrent avec les terres humides, y compris l'agriculture (section 1.4.3);
4. offrir des mesures incitatives pour encourager les propriétaires à protéger leurs terres humides (section 1.4.4);
5. assurer que la compensation passe toujours après la protection et élaborer des critères stricts sur les projets de compensation (section 1.4.5).

1.4.1 Surmonter le premier obstacle : répertorier les terres humides importantes

Le principe sur lequel le gouvernement se base pour protéger les terres humides du Sud de l'Ontario comporte des lacunes fondamentales. En principe, chaque terre humide du Sud de l'Ontario est « importante » et devrait être protégée, particulièrement en raison de l'ampleur des pertes de terres humides dans l'histoire de la province.

La principale protection légale pour les terres humides s'applique seulement aux terres humides désignées « importantes ».

En réalité, la principale protection légale pour les terres humides en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Déclaration de principes provinciale de 2014 (DPP) s'applique seulement aux terres humides désignées « importantes ». La DPP interdit l'aménagement ou la modification de terres humides d'importance provinciale (THIP) dans le Sud de l'Ontario et certaines régions du centre, ainsi que dans les terres humides côtières importantes dans l'ensemble du bassin des Grands Lacs. Les municipalités se basent sur ce cadre réglementaire pour cartographier les zones désignées dans leurs plans officiels, y compris les THIP répertoriées, pour ensuite orienter les décisions municipales sur l'approbation (ou le rejet) des demandes d'aménagement, par exemple un nouveau lotissement. De la même manière, certains offices de protection choisissent de se fier largement à la désignation d'une terre humide pour exercer leurs fonctions. Certains offices de protection et certaines municipalités vont plus loin et incluent des protections pour d'autres terres humides, mais de manière générale, sont peu susceptibles (et dans une certaine mesure, incapables) d'utiliser les outils dont ils disposent pour protéger une terre humide si elle n'est pas désignée THIP.

Les terres humides qui n'ont pas été évaluées demeurent sans protection.

En bref, une terre humide doit d'abord être évaluée, puis désignée importante avant de bénéficier des protections provinciales officielles du système de planification de l'aménagement du territoire. Cependant, le processus d'évaluation des terres humides est très laborieux et dans l'intervalle, les terres humides qui n'ont pas été évaluées demeurent sans protection.

L'attente pour les évaluations expose les terres humides à des risques

À l'heure actuelle, les terres humides sont évaluées en fonction du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO), un système de classement qui évalue la valeur environnementale, économique et sociale des terres humides. Le MRNF a rédigé le manuel SETHO pour la région du sud afin d'évaluer l'importance des terres humides de l'écozone des Plaines à forêts mixtes^c. Le MRNF a la responsabilité de répertorier les terres humides ainsi que de passer en revue et confirmer les évaluations effectuées, mais ces évaluations peuvent être réalisées par une tierce partie au moyen des manuels du MRNF.

Le SETHO analyse plus de 50 variables auxquelles il accorde un pointage, puis les divise en quatre volets : biologique, social, hydrologique et caractéristiques particulières. Les terres humides sont désignées d'importance provinciale si elles obtiennent au moins 600 points au total, ou au moins 200 points dans l'un ou l'autre des volets biologique ou caractéristiques particulières. Ainsi, une terre humide qui remplit une fonction cruciale à une échelle locale peut tout de même être désignée d'importance provinciale si, par exemple, elle abrite une grande biodiversité ou sert de lieu de reproduction à une espèce en voie de disparition. En ce sens, le système d'évaluation peut saisir l'importance des grandes terres humides et des réseaux de terres humides (groupes de terres humides dont les fonctions sont interreliées), ainsi que celle des terres humides petites, isolées ou détériorées.



Grand héron.

Crédit photo : Jean Hilscher. Photo utilisée sous licence.

c. L'écozone des Plaines à forêts mixtes comprend la région de l'Ontario au sud du Bouclier canadien. Elle est bordée des lacs Ontario, Érié et Huron et s'étend le long des rives du Saint-Laurent jusqu'à la ville de Québec.

Les terres humides sont délimitées par une combinaison de photographie aérienne, d'analyse cartographique et de travail sur le terrain. L'une des principales lacunes du système SETHO est qu'en général, il ne répertorie pas les terres humides de moins de 0,5 hectare. De plus, même si le manuel SETHO reconnaît l'importance des bassins printaniers, les évaluateurs sont encouragés à récolter des données seulement sur les bassins printaniers qu'ils rencontrent par hasard²⁴.

L'un des principaux problèmes en matière de protection des terres humides est que les évaluations du SETHO demandent beaucoup de travail, de temps et sont souvent dispendieuses, de sorte que le MRNF met beaucoup de temps à évaluer les terres humides avec les ressources dont il dispose²⁵. À ce jour, seulement un peu plus de la moitié (51 %) des terres humides de l'écozone des Plaines à forêts mixtes ont été évaluées. La superficie totale des terres humides évaluées a augmenté d'un maigre 0,2 % l'an dernier. À ce rythme, il faudrait approximativement 260 ans pour évaluer le reste des terres humides du Sud de l'Ontario seulement, sans compter celles des régions du

À ce rythme, il faudrait approximativement 260 ans pour évaluer le reste des terres humides du Sud de l'Ontario seulement.

centre et du Nord de l'Ontario qui comptent bien plus de terres humides et dont bien peu ont été évaluées.

Néanmoins, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à évaluer toutes les terres humides, et l'écozone des Plaines à forêts mixtes en compte 5 000 km² à elle seule (voir la figure 7). Pour ajouter au défi, des terres humides qui avaient été évaluées il y a plusieurs années pourraient devoir l'être à nouveau en raison de changements à leurs frontières et caractéristiques (naturelles ou autre), aux avancées en matière de cartographie, ou encore dans la perception de leur valeur.

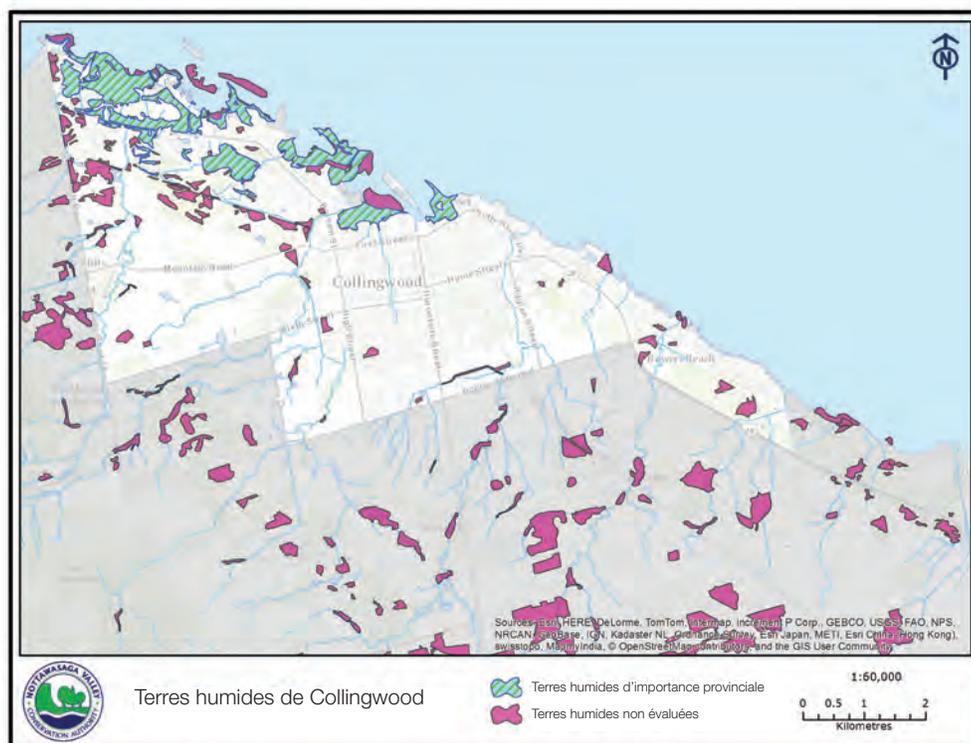


Figure 7. Carte des terres humides non évaluées et terres humides d'importance provinciale dans Collingwood et aux alentours. Cette carte montre un exemple de la vulnérabilité des terres humides qui n'ont pas été évaluées. Plusieurs terres humides non évaluées sont situées près de THIP dans des régions pour lesquelles le zonage prévoit des aménagements. La ville de Collingwood et l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga ont tenté de régler le problème de la présence de ces terres humides non évaluées, mais d'ici à ce que ces dernières soient évaluées et désignées dans le plan officiel de Collingwood, elles bénéficient d'un degré de protection moindre en vertu de la Déclaration de principes provinciale.

Source : Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga, 2018.

Le MRNF procède à l'évaluation initiale du SETHO et il est possible que des améliorations au processus d'évaluation puissent aider à réduire les coûts et le temps requis pour mener certaines évaluations. Malgré tout, des terres humides non évaluées sont perdues chaque année et il est peu probable que les changements seront assez importants pour réaliser toutes les évaluations dans un délai raisonnable, encore moins avant la première cible provinciale de 2025. Les avancées technologiques en télédétection et photographie aérienne peuvent accélérer certains aspects du processus, mais il sera éventuellement nécessaire de mener des travaux sur le terrain pour réaliser des évaluations rigoureuses et exactes. Il y a aussi des problématiques que la technologie ne peut pas régler, par exemple attendre la permission du propriétaire d'une terre pour pouvoir l'évaluer. Les évaluateurs de terres humides peuvent devoir attendre des semaines, voire des mois avant de réussir à communiquer avec les propriétaires, lesquels peuvent leur refuser accès pour diverses raisons, particulièrement s'ils sont inquiets qu'une désignation de THIP puisse limiter la façon dont ils utilisent leur terre.

Renverser le fardeau de la preuve : considérer que toute terre humide est d'importance provinciale jusqu'à preuve du contraire

Selon le cadre de la politique actuelle, il est nécessaire de prouver qu'une caractéristique naturelle est « importante » pour qu'elle soit protégée. Étant donné les immenses pertes de terres humides, lesquelles se poursuivent toujours à l'heure actuelle, le fardeau de la preuve devrait être renversé. Divers intervenants ont suggéré d'adopter une approche prudente selon laquelle toute terre humide du Sud de l'Ontario est d'importance provinciale jusqu'à preuve du contraire.

Selon cette approche, le fardeau de la preuve reposerait sur l'entreprise ou la personne qui désire interférer avec une terre humide : il lui faudrait obtenir une évaluation officielle et démontrer que la terre humide en question ne répond pas aux critères pour être considérée d'importance provinciale. Cette approche réduirait non seulement la perte de terres humides, mais accroîtrait aussi le degré de certitude des promoteurs et autres propriétaires fonciers en intégrant les évaluations des terres humides aux premières étapes des autorisations de projets. Les évaluations pourraient toujours être réalisées par des personnes ayant suivi le cours d'évaluation des terres humides approuvé par le MRNF en se fondant sur les directives du SETHO.

Pour éviter que de simples zones détrempées ou des champs boueux soient incorrectement désignés THIP, il est important que la définition de terres humides soit conforme à celle du manuel SETHO²⁶. Selon cette définition, les terres humides créées et utilisées à des fins autres que la protection des terres humides (p. ex. les étangs de gestion des eaux pluviales et les étangs pour abreuver le bétail) ainsi que celles qui ont perdu leurs principales caractéristiques (p. ex., des champs qui ont été labourés ou semés à des fins agricoles) ne sont pas considérées comme des terres humides et ne peuvent pas être désignées THIP.

61 % des terres humides évaluées ont été désignées THIP, ce qui représente 90 % de la superficie totale des terres humides évaluées.

Jusqu'à maintenant, 61 % des terres humides évaluées ont été désignées THIP, ce qui représente 90 % de la superficie totale des terres humides évaluées. Il est possible qu'au fil du temps, la proportion de THIP diminue, puisque souvent, les grandes terres humides reconnues pour leur valeur ou leur vulnérabilité doivent être évaluées en priorité. En contrepartie, puisqu'il reste de moins en moins de terres humides, leur importance relative augmente. Un changement drastique est nécessaire par rapport au statu quo pour que l'Ontario parvienne à freiner la perte de terres humides, en particulier puisque les éléments naturels d'une grande part du Sud de l'Ontario sont encore soumis à d'intenses pressions.

Puisque la majorité des terres humides évaluées sont désignées THIP et qu'il reste relativement peu de terres humides dans le Sud de l'Ontario, **la CEO recommande que le gouvernement déclare officiellement que toutes les terres humides du Sud de l'Ontario sont des THIP jusqu'à preuve du contraire.** La protection préventive des terres humides est un premier pas que la province peut faire pour démontrer son engagement à enrayer la perte nette de terres humides et de leurs fonctions.



Zone de gestion de la faune du marais Luther.

Crédit photo : Janet Baine, (CC BY-NC-ND 2.0).

1.4.2 Améliorer les protections : combler les lacunes dans les règles sur l'aménagement du territoire

Même si toutes les terres humides du Sud de l'Ontario étaient immédiatement déclarées d'importance provinciale (tel que recommandé ci-dessus), la perte de terres humides ne s'arrêterait pas. La DPP donne des directives générales pour la prise de décisions municipales sur la planification de l'aménagement du territoire dans le Sud de l'Ontario et comprend quelques protections de base pour les éléments naturels. Toutefois, la DPP accorde des protections limitées aux terres humides. Même les THIP, qui bénéficient du plus haut degré de protection, peuvent être détruites en raison d'exemptions de facto, d'exceptions, ou encore d'une formulation discrétionnaire. La deuxième étape importante pour enrayer la perte de

terres humides consiste donc à accroître le degré de protection que la DPP et les autres lois et politiques sur l'aménagement du territoire de l'Ontario accordent aux terres humides.

La Déclaration de principes provinciale assure une protection limitée des terres humides

La DPP interdit « l'aménagement » et « l'altération » des THIP, mais les définitions de ces termes excluent de vastes catégories d'activités, notamment les travaux liés à l'infrastructure et au drainage²⁷. Les dispositions de la DPP sur le patrimoine naturel indiquent également qu'aucune disposition de la politique ne vise à limiter la possibilité de continuer de mener des activités agricoles, ce qui constitue de facto une exemption pour les activités agricoles en cours, même si celles-ci demeurent de loin la plus grande cause de perte de terres humides dans l'ensemble du Sud

de l'Ontario. L'ambiguïté de cette exemption par rapport aux activités agricoles en cours et aux nouveaux projets fait partie du problème. Tandis que certains offices de protection et planificateurs d'aménagement du territoire interprètent que cette disposition s'applique uniquement aux terres agricoles actuelles, d'autres s'appuient sur sa formulation vague pour affirmer que drainer ou défricher une terre humide pour agrandir une terre agricole fait partie du processus pour poursuivre l'exploitation agricole. Qui plus est, les pratiques agricoles peuvent changer au fil du temps d'une manière qui détruit ou détériore les terres humides, même si le propriétaire n'agrandit pas ses champs.

La DPP accorde des protections limitées aux terres humides.

De manière semblable, même si la DPP ne contient pas d'exemption explicite pour l'extraction d'agrégats, elle lui accorde préséance sur d'autres types d'aménagements en permettant d'exploiter des sites près des THIP, voire à même celles-ci. Dans ces cas, la DPP suggère simplement de réduire au minimum les répercussions environnementales et exige que le site soit remis en état après son exploitation pour « atténuer les répercussions dans la mesure du possible »²⁸. Cette politique plus permissive découle probablement du fait que l'extraction d'agrégats est considérée comme une activité temporaire, et ce, même si les exigences sur la remise en état des sites n'impliquent pas nécessairement de faire en sorte qu'ils remplissent les mêmes fonctions qu'avant leur exploitation. De plus, la DPP n'aborde pas spécifiquement l'extraction de tourbe et de terre végétale.

Autrement dit, la DPP aborde directement une seule des catégories d'activités (l'aménagement) qui constituent de grandes menaces pour les terres humides (voir le tableau 1 ci-dessus), de sorte que cette prétendue protection des terres humides comporte de grandes lacunes. En outre, la définition déjà pointue de l'aménagement ne tient pas compte des projets d'infrastructure approuvés en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ce qui peut également contribuer à la destruction de terres humides. De plus, les aménagements pour lesquels une autorisation a été délivrée il y a plusieurs décennies bénéficient de « droits acquis », malgré le fait qu'ils ne sont pas conformes

aux politiques actuelles sur le patrimoine naturel et peuvent entraîner des conséquences dévastatrices sur l'environnement.

Une autre omission flagrante est le fait que les principales protections dans la DPP s'appliquent seulement aux THIP et aux terres humides côtières importantes. Les terres humides qui n'ont pas été évaluées, qui sont en attente d'une désignation officielle, ou qui ne remplissent pas les critères pour la désignation d'importance provinciale (comme les terres humides d'importance locale) sont vulnérables à la destruction. Bien que la plupart des offices de protection exigent des permis pour les activités qui pourraient avoir une incidence sur d'autres terres humides d'importance locale, il n'existe aucune approche commune et la DPP ne reconnaît aucun terrain d'entente possible en ce qui concerne le degré d'importance²⁹. Par exemple, une terre humide qui obtient une cote très basse selon l'évaluation du SETHO reçoit le même degré de protection qu'une terre humide qui avait presque atteint le seuil pour être considérée comme importante.

La DPP permet aussi l'aménagement et l'altération de sites à proximité de THIP du moment qu'il a été démontré qu'il n'y aura « pas d'effets négatifs » sur les fonctions écologiques de la terre humide concernée³⁰. Cette exception permet d'autoriser certaines activités à proximité de THIP, malgré qu'il soit très difficile de prouver qu'il n'y aura aucune répercussion négative, surtout à long terme. La province fournit des recommandations sur la manière dont les municipalités peuvent déterminer la distance raisonnable pour mener des activités proposées près de ces terres³¹, mais même si ces directives étaient respectées à la lettre, elles ne seraient pas suffisantes pour prévenir la pollution, l'érosion des rivages ou les perturbations de l'hydrologie locale. Par exemple, un nouveau lotissement construit à proximité d'une terre humide pourrait ne pas avoir de répercussions dans l'immédiat, mais éventuellement les effets cumulatifs tels que l'épandage de sel sur les routes, les fuites de carburant, la prédation des espèces sauvages par les chats domestiques ainsi que l'utilisation excessive à des fins récréatives (p. ex. par les véhicules hors route et les vélos de montagne) peuvent gravement détériorer les fonctions des terres humides.



Projet résidentiel à proximité d'une terre humide.

Crédit photo : Andrew McLachlan, Canards Illimités Canada. Photo utilisée sous licence.

Les terres humides côtières et les THIP dans le Bouclier canadien (centre de l'Ontario) sont protégées dans une certaine mesure par la DPP, mais encore une fois, il est permis d'aménager ou d'altérer ces sites dans la majorité de la région si aucun « effet négatif » n'a été démontré³².

Est-ce que protéger une terre humide contre l'aménagement devrait constituer une décision marquante?

Les terres humides d'importance provinciale sont censées être protégées contre l'aménagement. Dans les faits, chaque site est traité au cas par cas et souvent les terres humides perdent au change dans les décisions sur l'aménagement. Néanmoins, un rare exemple de réussite en matière de protection des terres humides montre le pouvoir de la participation du public dans les décisions sur l'aménagement.

Récemment, un groupe local de citoyens et la Première Nation de Curve Lake ont réussi à arrêter un projet résidentiel sur les rives du lac Stoney, près de Kawartha. Le projet proposait de construire un immeuble de 58 condominiums à proximité de deux terres humides d'importance provinciale, dont l'une constitue un vaste réseau. Le projet résidentiel

aurait détruit l'habitat d'un grand nombre d'espèces sauvages, y compris des espèces en péril telles que la tortue mouchetée, et risquait de détériorer un aquifère complet.

Les personnes qui s'opposaient à la proposition ont fourni des preuves durant une audience de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La Commission a rejeté la proposition du promoteur et conclu qu'il n'avait pas réussi à prouver que le projet résidentiel n'aurait pas de répercussions négatives sur les deux THIP. La décision reconnaissait aussi l'importance des réseaux de terres humides ainsi que les diverses interactions écologiques en jeu.



On estime que la terre humide Fraser abrite plus de 450 espèces différentes, notamment la tortue mouchetée et le noyer cendré.

Crédit photo : Scott Woolton. Photo utilisée sous licence.

Cependant, d'un certain point de vue, il est troublant que les gens aient dit qu'il s'agit d'une « décision marquante » pour la protection des terres humides. Les terres humides du marais Fraser ont été protégées uniquement grâce à des citoyens inquiets qui ont volontairement investi le temps, l'effort et les ressources nécessaires pour en appeler d'une décision sur l'aménagement et qui ont démontré de manière persuasive les risques posés par le projet résidentiel proposé. Les mesures de protection en place ne sont pas adéquates, et ce, même pour les terres humides d'importance provinciale. D'ici à ce que les protections accordées aux terres humides dans le système de planification de l'aménagement soient renforcées, la protection de bon nombre de ces terres reposera sur les citoyens locaux passionnés qui interviendront à leurs propres frais.

La disposition générale de la DPP sur la protection des éléments du patrimoine naturel est aussi constituée d'une formulation discrétionnaire qui permet d'autant plus d'accorder la priorité à différentes utilisations des terres humides au détriment de leur protection. Le fait que la DPP ne fait qu'*encourager* la protection des fonctions écologiques à long terme et de la biodiversité des systèmes du patrimoine naturel suggère que le message n'a pas été bien compris, c.-à-d. que protéger les éléments du patrimoine naturel ne suffit pas si leurs fonctions sont perdues ou détériorées³⁴. De plus, la DPP ne contient aucune exigence selon laquelle il est nécessaire de tenir compte des effets cumulatifs de l'empiètement répété sur les terres à proximité des THIP. Ces répercussions sont particulièrement graves pour les espèces qui dépendent des terres humides durant au moins une partie de leur cycle de vie.

Placer la barre plus haut en matière de protection des terres humides pour tous les outils provinciaux sur l'aménagement du territoire

En plus de la DPP, l'Ontario dispose d'une mosaïque de lois et de politiques sur l'aménagement du territoire pour l'ensemble du Sud de l'Ontario (voir la figure 8), lesquelles accordent différents degrés de protection aux terres humides en fonction de leur région géographique. Bon nombre de ces plans sur l'aménagement du territoire propres à une zone contiennent des protections pour les terres humides qui sont, de bien des façons, plus rigoureuses que celles des règles de la DPP. Par exemple, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges contient des interdictions claires au sujet des nouveaux lotissements et des activités qui détériorent les sites (à l'exception de certains projets d'infrastructure) qui auraient des effets négatifs sur *n'importe laquelle* des terres humides de la région (pas seulement les

THIP)³⁵. De nombreux plans régionaux contiennent aussi des dispositions pour protéger les terres humides contre de nouvelles exploitations d'agrégats ou l'agrandissement de celles déjà en cours.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a récemment publié le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2017. Le plan mis à jour reflète les politiques sur le patrimoine naturel abordées en ce sens que toutes les terres humides dans le système du patrimoine naturel bénéficient d'un certain degré de protection, plutôt que seulement les THIP; cependant, bon nombre d'exceptions demeurent. Notamment, il est permis d'agrandir des exploitations d'agrégats ou d'en construire de nouvelles dans les terres humides qui ne sont pas désignées importantes en remplissant certaines conditions liées à leur remplacement ou remise en état, et « tous les types d'usages agricoles actuels ou nouveaux » sont permis dans l'ensemble du système du patrimoine naturel³⁶. Manifestement, aucun de ces plans ne protège entièrement les THIP et puisqu'ils s'appliquent seulement à certaines zones en particulier, il existe de nombreuses lacunes et incohérences en matière de protection des terres humides dans l'ensemble du Sud de l'Ontario.

Le message n'a pas été bien compris, c.-à-d. que protéger les éléments du patrimoine naturel ne suffit pas si leurs fonctions sont perdues ou détériorées.

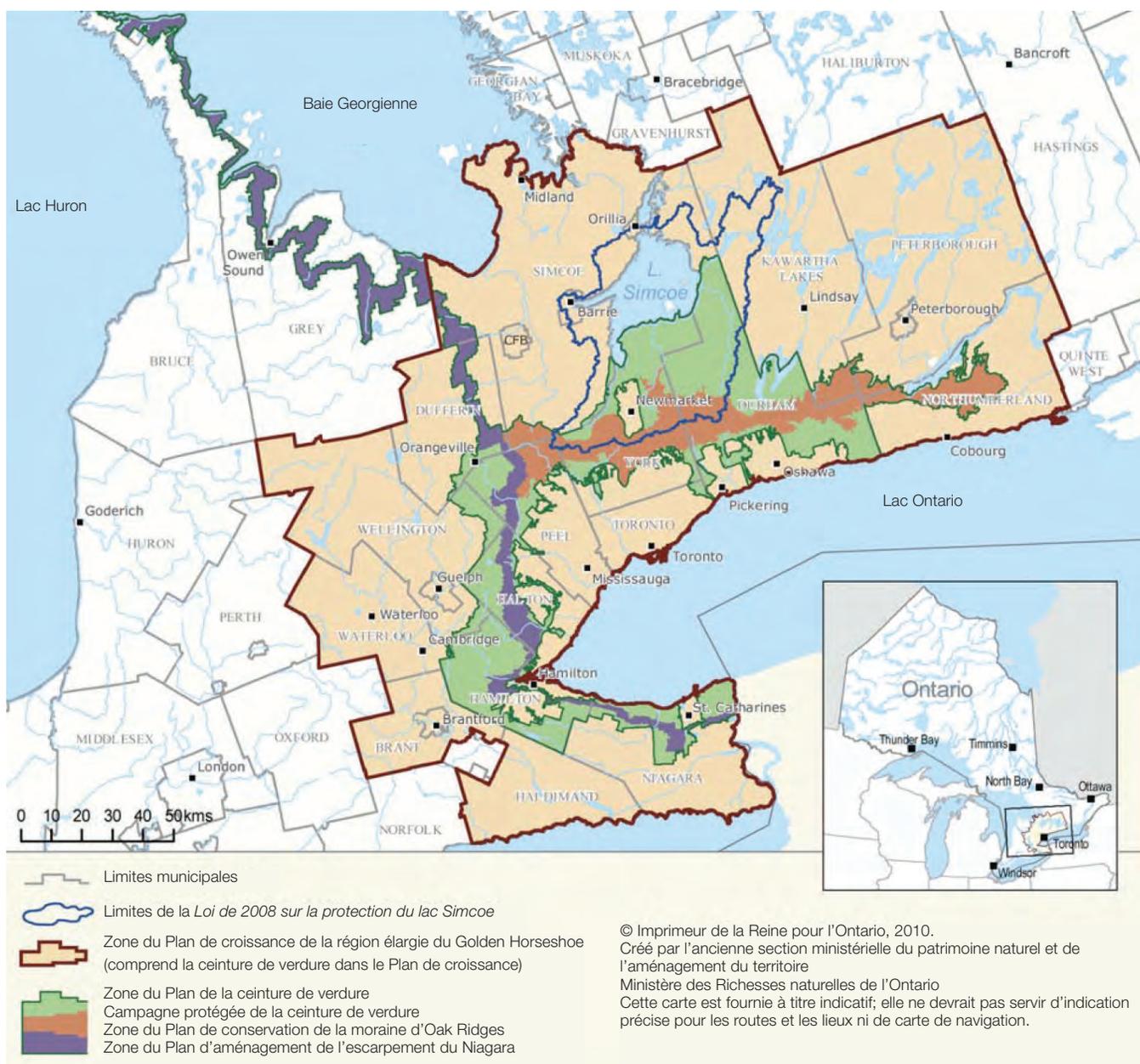


Figure 8. Plans sur l'aménagement du territoire propres à une zone dans le Sud de l'Ontario. Le Plan de protection du lac Simcoe, le Plan de la ceinture de verdure, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe contiennent chacun des protections supplémentaires pour des éléments naturels, y compris les terres humides, dans leurs zones respectives. Le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe est un plan global sur la gestion de la croissance de l'ensemble de la région.

Source : Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 2010.

Afin d'assurer une protection améliorée et uniforme aux terres humides de tout le Sud de l'Ontario, la CEO et d'autres intervenants ont exhorté à de nombreuses reprises le gouvernement à resserrer la DPP pour prévenir la perte de terres humides. La formulation discrétionnaire et les définitions pointues de la DPP au sujet de l'aménagement et de l'altération des sites exemptent un trop grand nombre d'activités, ce qui rend vulnérables les terres humides les plus précieuses de la province.

La CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement révisé la Déclaration de principes provinciale pour renforcer la protection accordée à ce qu'il reste des terres humides du Sud de l'Ontario. Plus particulièrement, la DPP devrait clarifier que les dispositions dans les politiques sur le patrimoine naturel s'appliquent uniquement aux activités agricoles en cours et que toute expansion de terres agricoles qui perturbe des terres humides d'importance provinciale est interdite. La province devrait aussi s'assurer que les municipalités comprennent bien leur rôle dans l'amélioration de la protection des terres humides ainsi que les guider dans la mise en œuvre efficace de la DPP.

1.4.3 Renforcer la capacité des offices de protection à protéger les terres humides

Les 36 offices de protection de l'Ontario jouent un rôle important dans la protection des terres humides. La *Loi sur les offices de protection de la nature* donne à chacun d'entre eux le pouvoir de créer sa propre réglementation, sujette à l'approbation du MRNF, pour interdire ou réglementer les activités qui pourraient apporter tout changement ou pour toute ingérence dans une terre marécageuse³⁸.

Cependant, les activités réglementées par chacun des offices de protection et la façon dont ceux-ci exercent leurs pouvoirs dans leurs bassins hydrographiques respectifs varient considérablement. Certains offices de protection n'imposent aucune restriction à certaines activités qui peuvent avoir une incidence sur les terres humides. C'est peut-être en partie dû au fait que le processus pour refuser une demande est complexe, mais aussi en raison des pressions pour accommoder d'autres intérêts tels que l'aménagement du territoire. De manière semblable, certains offices de protection choisissent de réglementer uniquement les THIP désignées dans les plans officiels, tandis que d'autres réglementent aussi les terres humides qui n'ont pas été évaluées ou qui ont une importance locale.

La troisième, et peut-être la plus importante mesure pour protéger les terres humides du Sud de l'Ontario contre la diminution continue de leur superficie consiste à renforcer la capacité des offices de protection à réglementer les menaces qui pèsent sur les terres humides. Pour ce faire, il faut donner à chaque office de protection le pouvoir de réglementer toutes les menaces qui pèsent sur les terres humides de leurs bassins hydrographiques respectifs.

Les formulations vagues, les ressources limitées et les priorités conflictuelles restreignent le pouvoir des offices de protection

Bon nombre d'offices de protection éprouvent des difficultés en raison du manque d'orientation provinciale en ce qui a trait aux définitions, aux politiques et à l'assistance technique, à quoi vient s'ajouter un financement provincial inadéquat pour les programmes et le personnel. Ces manques à gagner prédisposent les offices de protection à restreindre la portée de leurs activités et donc la mesure dans laquelle ils peuvent réglementer les répercussions sur les terres humides. L'une des principales conséquences est que les offices de protection utilisent une multitude d'approches différentes pour réglementer les terres humides.

Bon nombre d'offices de protection éprouvent des difficultés en raison du manque d'orientation provinciale en ce qui a trait aux définitions, aux politiques et à l'assistance technique, à quoi vient s'ajouter un financement provincial inadéquat pour les programmes et le personnel.

Le fait que la *Loi sur les offices de protection de la nature* est formulée d'une manière qui laisse une large marge d'interprétation est un autre facteur qui décourage les offices de protection lorsqu'il est temps d'appliquer les protections accordées aux terres humides. Par exemple, l'absence dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* de définitions claires pour les termes clés, p. ex. ce que signifie « interférer » avec une terre humide, est l'un des principaux obstacles à la protection des terres humides³⁹. Les offices de protection peinent à déterminer dans quelle mesure ils peuvent, ou devraient, réglementer certaines activités, en partie parce que l'absence de définition claire fait en sorte qu'il est difficile

Offices de protection utilisent une multitude d'approches différentes pour réglementer les terres humides.

de prouver qu'une terre humide a bel et bien été perturbée. Même si de nombreux offices de protection demandent des éclaircissements au gouvernement depuis des années, aucune définition ou liste explicite des activités reconnues pour « interférer » avec les terres humides n'a encore été élaborée. La définition de « terre humide » elle-même peut constituer un obstacle en raison d'un critère selon lequel les terres humides doivent être reliées à des cours d'eau en surface⁴⁰.

Comment les définitions imprécises peuvent nuire à la protection : le marais St. Luke

Le marais St. Luke est une THIP près du lac St. Clair qui est à l'heure actuelle complètement à la merci du drainage agricole. Il est situé directement à côté de la réserve nationale de faune de St. Clair, une terre humide désignée d'importance mondiale en vertu de la Convention de Ramsar. Selon l'Office de protection de la vallée de la rivière Thames inférieure, le propriétaire de cette terre a clairement laissé savoir que le marais St. Luke pourrait être converti en terre agricole à tout moment.

De l'autre côté de la rue où est situé le marais St. Luke se trouve l'ancien marais Triangle, une THIP de 49 hectares qui a été drainée pour pratiquer l'agriculture

Le manque de clarté en matière de langage et d'orientation dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* crée de l'incertitude pour les offices de protection dans les deux aspects suivants :

- leur capacité à réglementer *toutes les menaces* qui pèsent sur les terres humides, y compris le drainage agricole et l'extraction de tourbe;
- leur capacité à réglementer les menaces qui pèsent sur *toutes les terres humides*, y compris celles qui n'ont pas encore été évaluées ou officiellement désignées THIP dans un plan municipal officiel, ainsi que les terres humides qui ne remplissent pas les critères pour être désignées THIP.

(voir la figure 9). Malheureusement, l'office de protection et les organismes environnementaux n'ont pas réalisé ce qui se produisait avant qu'il ne soit trop tard.

Maintenant que le marais St. Luke est à risque, l'Office de protection de la vallée de la rivière Thames inférieure cherche une manière d'intervenir. Dans le cas présent, l'office a les mains liées en raison de la définition d'une terre humide dans la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le marais St. Luke est un marais côtier contrôlé par des pompes qui font s'écouler l'eau entre le lac et cette terre humide. Puisqu'il n'est pas relié en surface à un cours d'eau (rivières, ruisseaux ou autres cours d'eau), il ne remplit pas les critères de la définition d'une terre humide au sens de la loi, ce qui limite la capacité de l'office de protection à intervenir. Il n'existe à l'heure actuelle aucun plan pour protéger cette THIP.

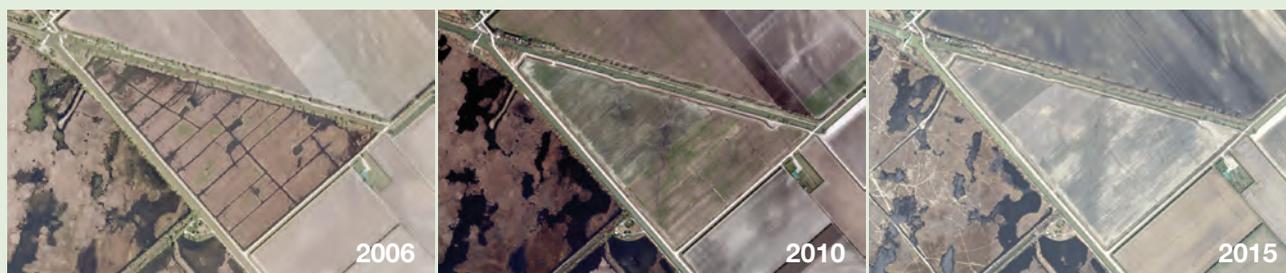


Figure 9. Photographies aériennes du marais Triangle. L'image aérienne de 2006 montre les canaux qui avaient été construits dans le cadre de ces travaux de remise en état menés par la province en 1985 pour remédier à la perte de terres humides dans la région de Chatham-Kent. Le marais avait déjà été drainé pour pratiquer l'agriculture dans les années 1800, puis a été drainé de nouveau en 2008.

Source : Office de protection de la vallée de la rivière Thames inférieure. Photo utilisée sous licence.

Même si les offices de protection ont le pouvoir de traîner les contrevenants en cour, ils hésitent souvent à exercer ce pouvoir pour protéger les terres humides en raison des montants très élevés qu'il pourrait leur en coûter pour défendre les mesures prises ainsi que de l'incertitude (en raison de la formulation vague de la *Loi*) que la cour respectera leur droit d'engager des poursuites. Dans le cas des petits offices de protection, le choix de poursuivre le propriétaire d'un terrain peut même nécessiter de faire des coupures dans d'autres programmes et activités de protection. Dans certains cas, les poursuites peuvent aussi miner la relation d'un office de protection avec sa collectivité et faire en sorte qu'il lui soit encore plus difficile d'appliquer efficacement la réglementation sur les activités menées dans sa région.

En plus de toutes ces contraintes, les offices de protection peinent souvent à trouver l'équilibre entre la priorité de protéger les terres humides ou d'obtenir du financement des municipalités, lesquelles cherchent souvent à continuer de s'agrandir⁴¹. Les pressions financières et politiques qui en résultent pour concilier les intérêts des municipalités, des promoteurs et des agriculteurs peuvent nuire à la capacité d'un office de protection à remplir certaines de ses responsabilités. Pour toutes les raisons susmentionnées, certains offices de protection ont interprété que leur responsabilité se limite à mettre davantage l'accent sur la prévention des menaces naturelles (c.-à-d. les problèmes liés aux inondations et à l'érosion) et choisissent, de leur propre chef ou par la force des choses, d'accorder moins d'attention à la protection des terres humides.

Incertitude à propos du rôle dans la protection des terres humides contre l'agriculture et autres menaces sérieuses

L'un des obstacles fondamentaux à la protection des terres humides dans le Sud de l'Ontario est que la province persiste à ne pas prendre de mesures contre la principale source de destruction des terres humides, soit le drainage agricole. Malheureusement, le gouvernement n'a donné aucune indication que cette tendance est appelée à changer et n'a proposé aucune mesure particulière dans la Stratégie de conservation des terres humides pour régler cette grave menace. La Stratégie contient seulement une petite section sur les menaces qui pèsent sur les terres humides qui regroupe l'agriculture, l'aménagement du territoire et l'extraction de ressources dans la catégorie « conversion de terres », laquelle est identifiée comme principale cause de la perte de terres humides. Comme le

secteur de l'agriculture est essentiellement exempté des dispositions de la DPP sur la protection des éléments du patrimoine naturel, les offices de protection possèdent l'un des rares outils qui pourraient protéger les terres humides contre le drainage. Cependant, la province devra clarifier et renforcer cet outil pour s'attaquer sérieusement à la perte de terres humides.

Les offices de protection peuvent aider à combler les lacunes dans la protection des terres humides contre le drainage agricole

Le MAAARO facilite le drainage agricole en offrant des subventions pour les travaux de drainage des municipalités ainsi que des prêts pour les projets de drainage souterrain menés par des particuliers. La seule restriction du MAAARO est qu'il ne subventionne plus les systèmes de drainage municipaux qui passent directement sous une THIP, à moins qu'il ait été démontré que le projet n'aura pas de répercussions négatives sur les fonctions de la terre humide⁴². Le MAAARO n'impose aucune autre restriction aux projets de drainage municipaux ou souterrains qui pourraient avoir une incidence sur une terre humide⁴³. Autrement dit, en dehors des limites des pouvoirs des offices de protection, les municipalités et les propriétaires ne sont contraints par aucune loi ou politique provinciale dans leurs projets de drainage agricole qui nuisent à une zone de terres humides ou à ses fonctions, peu importe son importance.

Même si la *Loi sur les offices de protection de la nature* indique assez clairement que les offices de protection peuvent réglementer l'aménagement du territoire (et ne peuvent pas réglementer les activités d'extraction)⁴⁴, elle est beaucoup moins claire lorsqu'il est question d'indiquer si, et dans quelle mesure, les offices de protection peuvent réglementer le drainage et autres activités agricoles. Par conséquent, certains offices de protection n'imposent aucune restriction au drainage agricole souterrain, malgré la menace qu'il pose aux terres humides.

Même si la définition de l'aménagement du territoire contenue dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* comprend « l'implantation temporaire ou



Certains offices de protection n'imposent aucune restriction au drainage agricole souterrain.

permanente, la décharge ou l'enlèvement de tout matériel », un certain degré d'incertitude entoure toujours la réglementation de l'extraction de tourbe et de terre végétale, et ce problème est vraisemblablement exacerbé par le manque de ressources. Certains offices de protection, par exemple l'Office de protection de la nature de la rivière Grand, ont décidé de réglementer l'extraction de tourbe, mais se retrouvent limités dans leur capacité à appliquer leur réglementation. Les offices de protection peuvent délivrer des permis pour l'extraction, mais si leurs conditions ne sont pas respectées, ils peuvent uniquement demander à ce que les travaux soient interrompus, ou alors traîner les contrevenants en cour.

Un précédent en matière de réglementation d'une activité agricole qui perturbe des terres humides

Malgré les multiples obstacles, certains offices de protection exercent leur pouvoir de réglementer les activités agricoles qui interfèrent avec les terres humides. L'Office de protection de la vallée de la rivière Thames inférieure a récemment poursuivi le propriétaire d'une terre ainsi qu'un entrepreneur en drainage pour avoir détruit des zones d'une terre humide pour faire place à l'agriculture et avoir installé des drains souterrains près de celle-ci. Lorsque le propriétaire s'est vu refuser un permis par l'office de protection, il a illégalement altéré la terre humide dans le but de réclamer une plus grande surface pour des activités agricoles. L'Office de protection de la vallée de la rivière Thames inférieure aurait facilement pu passer outre, mais il a plutôt reconnu que détruire cette terre humide contrevient à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qu'il avait le pouvoir et le devoir d'intervenir. Le propriétaire a été mis à l'amende pour 15 000 \$ en vertu de trois accusations et a été sommé d'enlever les drains souterrains qu'il avait installés en plus de remettre en état la terre humide qu'il avait détruite.

L'incertitude règne sur le rôle à jouer dans la protection de toutes les terres humides, pas seulement celles désignées THIP

La DPP impose des interdictions et des restrictions seulement sur l'aménagement et l'altération des THIP et des terres humides côtières. Les offices de protection doivent agir de manière conséquente avec la DPP en ce qui a trait à la manière dont ils appliquent leur réglementation et sur quoi ils l'appliquent. Par conséquent, les offices de protection hésitent parfois à réglementer les terres humides qui n'ont pas encore été répertoriées et désignées comme THIP ou qui ne remplissent pas les critères pour l'être. Cette situation perdure malgré le fait que la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne fournit dans les faits aucun critère pour déterminer ce que signifie « terre humide ».

Comme susmentionné, il peut s'écouler des années avant qu'une terre humide ne soit évaluée. Cependant, même après qu'une terre humide ait été évaluée, certains offices de protection n'appliquent pas les mesures de protection avant que celle-ci ne soit officiellement désignée THIP dans le plan municipal local officiel. Malheureusement, il faut souvent des années avant qu'une terre ne soit désignée THIP dans un plan officiel et dans l'intervalle, les terres humides peuvent être perdues en raison de failles juridiques. Par exemple, les plans officiels sont actuellement révisés tous les 10 ans et il est possible que dix années s'écoulent avant qu'une terre humide qui a été évaluée et désignée THIP ne soit désignée dans un plan officiel. Entre-temps, les terres humides peuvent être détruites.

Les délais municipaux dans la désignation des THIP dans leurs plans officiels qui découlent des conflits avec les propriétaires peuvent rendre les terres humides vulnérables encore plus longtemps. Dans certains cas, il existe un risque que les propriétaires détruisent les caractéristiques des terres humides sur leurs propriétés pour empêcher qu'elles soient désignées THIP et ainsi faciliter le processus d'aménagement. Le risque devient encore plus plausible lorsqu'une terre agricole a déjà été acquise par les promoteurs ou spéculateurs, et les propriétaires peuvent saisir l'occasion de drainer et défricher des terres humides en prétextant mener des « pratiques agricoles normales » (voir les pages 57-58 du Rapport sur la protection de l'environnement de 2010-2011 de la CEO).

Désignation reportée, protection refusée

L'histoire du complexe de terres humides de Goulbourn près d'Ottawa peut servir d'avertissement. En 2006, les limites de cette THIP ont été évaluées à nouveau par le MRNF et élargies pour comprendre 20 zones de terres humides supplémentaires. Toutefois, la Ville d'Ottawa a reporté de douze ans la désignation de plusieurs THIP dans son plan officiel en raison de conflits avec les propriétaires fonciers au sujet de la validité de la réévaluation des terres humides par le ministère.

L'Office de protection de la nature de la vallée Rideau ainsi que des résidents locaux préoccupés s'entendent sur le fait qu'il existe des preuves que des zones du réseau de terres humides Goulbourn ont été remblayées et que des drains y ont été installés, ce qui démontre

que des terres humides se font détruire en attendant leur désignation.

Malgré les preuves de perte de terres humides, le conseil de l'office de protection a déterminé en 2009 que d'ici à ce que ces terres humides soient officiellement désignées, il n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de son règlement sur la protection des terres humides⁴⁶. Les propriétaires fonciers ont jusqu'en 2018 pour contester les limites déterminées lors de la nouvelle évaluation, après quoi la Ville d'Ottawa prévoit modifier son plan officiel (voir la figure 10). Cette approche va à l'encontre de la prudence. Elle fait en sorte que les terres humides demeurent vulnérables même lorsque leur importance a été prouvée à maintes reprises.

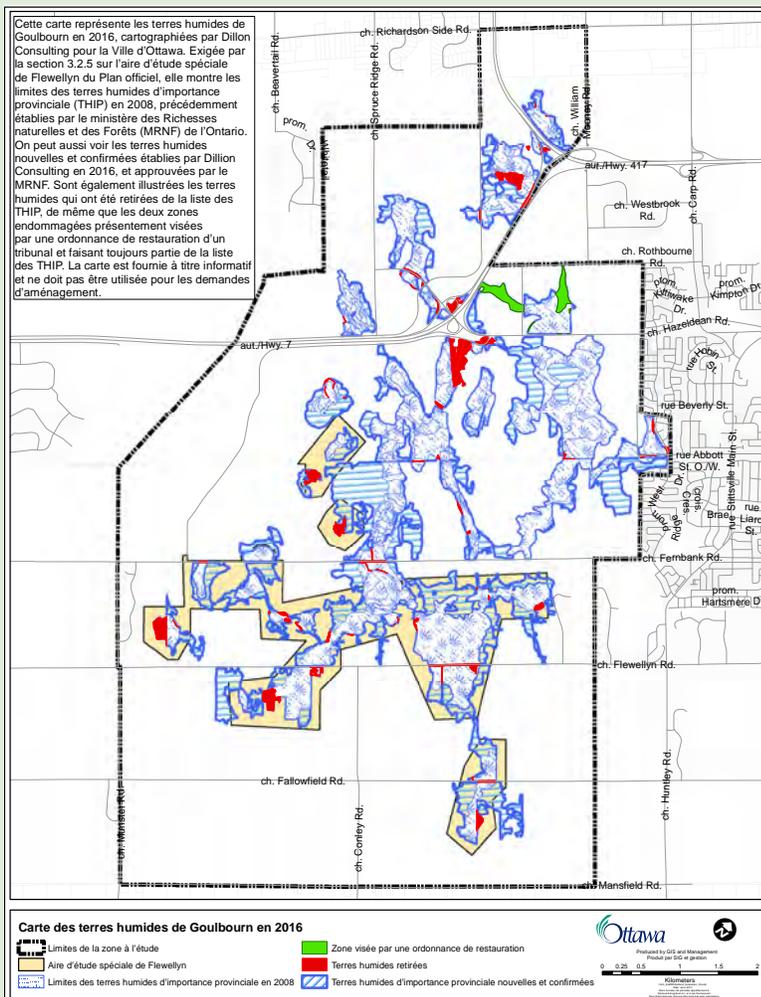


Figure 10. Carte des nouvelles limites du réseau de terres humides Goulbourn. La carte montre les limites des THIP en 2008 ainsi que les zones où elles ont été élargies (lignes horizontales bleues). Elle montre également les endroits où des terres humides ont été perdues (rouge) pour bâtir de nouveaux lotissements, des carrières ou pratiquer le drainage agricole. Les zones qui ont été altérées et qui ne font pas l'objet d'un ordre de la cour pour leur remise en état sont montrées en vert.

Source : Ville d'Ottawa, 2016. Photo utilisée sous licence.

Protéger les terres humides en renforçant les offices de protection

Les offices de protection peuvent et devraient être des intervenants clés dans les efforts de la province pour renverser la perte nette de terres humides. Cependant, les offices de protection n'ont pour l'instant ni le pouvoir ni les ressources nécessaires pour leur permettre d'assumer cette responsabilité de manière efficace et constante dans l'ensemble du Sud de l'Ontario.

En 2017, le gouvernement a modifié la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour favoriser la constance et clarifier les responsabilités des offices de protection. Notamment, le gouvernement a transféré au MRNF le pouvoir de chaque office de protection de créer des règlements relatifs au bassin hydrographique afin de diminuer les incohérences entre ceux-ci⁴⁷. Les modifications permettent aussi aux offices de protection d'émettre des ordres de suspension des travaux et de donner des contraventions plus salées aux contrevenants⁴⁸. Auparavant, les offices de protection pouvaient seulement poursuivre les contrevenants en justice, un processus lent qui laissait les terres humides vulnérables tout au long des négociations.

Toutefois, il est possible que ces modifications n'entrent pas en vigueur avant de nombreuses années, puisqu'elles dépendent de l'achèvement du plan de travail sur quatre ans pour la révision de la *Loi sur les offices de protection de la nature*⁴⁹. Huit années s'étaient écoulées avant l'entrée en vigueur des modifications antérieures qui visaient à permettre aux offices de protection de protéger les terres humides.

Une réglementation claire en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* sur les activités agricoles et l'aménagement du territoire est nécessaire pour que les offices de protection puissent protéger les terres humides sur leur territoire. Pour que la province parvienne à renverser la perte nette de terres humides d'ici 2025, il est essentiel d'éviter les délais inutiles. Même si ces changements à la *Loi sur les offices de protection de la nature* entrent en vigueur rapidement, ils ne garantissent en rien que davantage de limites seront imposées aux activités qui interfèrent avec les terres humides.

Pour améliorer globalement la protection des terres humides, la province doit se prononcer clairement sur les activités qui doivent être expressément interdites ou réglementées dans les terres humides. **La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario fournisse des directives**

claires aux offices de protection pour réglementer toutes les activités qui interfèrent avec toutes les terres humides, quelle que soit leur importance. Pour ce faire, une option serait de définir le terme « interférence » ou encore de dresser une liste claire de toutes les activités reconnues pour leurs répercussions sur les fonctions des terres humides, y compris l'agriculture et l'extraction de tourbe.

Même si les récents changements à la *Loi sur les offices de protection de la nature* pourraient éventuellement donner aux offices de protection davantage de pouvoir pour exercer leur fonction, ceux-ci auront tout de même besoin d'un financement provincial accru pour assumer leurs responsabilités. Cette situation est d'autant plus vraie étant donné que la province aura besoin du soutien des offices de protection pour atteindre ses cibles sur la protection des terres humides. **La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario accorde un financement adéquat aux offices de protection afin qu'ils puissent appliquer efficacement la réglementation sur toutes les activités qui interfèrent avec les terres humides.**

Ceux-ci auront tout de même besoin d'un financement provincial accru pour assumer leurs responsabilités.

Consulter les offices de protection en début de processus

Il est impératif de donner aux offices de protection le pouvoir et les outils pour réglementer les menaces qui pèsent sur les terres humides, mais pour que le processus soit vraiment efficace, ils devraient participer aux premières étapes de l'aménagement du territoire. À l'heure actuelle, les offices de protection sont souvent consultés à la dernière minute dans les processus de demande d'autorisation de projets d'aménagement du territoire ou d'autres projets en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur le drainage*. Si un projet proposé perturbe les fonctions d'une terre humide, les offices de protection peuvent tenter d'atténuer les dommages causés en délivrant un permis assorti de conditions contraignantes. Les offices de protection pourraient remettre en cause un projet qui est sur le point d'être approuvé (ou qui a déjà été approuvé) et dans lequel des millions de dollars et d'années de travail ont déjà été investis.

Pour éviter de réglementer les terres humides d'une manière qui consiste à réagir face au fait accompli, la CEO exhorte la province à exiger que les promoteurs et les planificateurs travaillent de concert avec les offices de protection dès les premières étapes de la planification et de la prise de décisions qui touchent les terres humides. Exiger de tenir compte des répercussions sur les terres humides de manière préventive réduirait la perte de terres humides et améliorerait l'efficacité du processus d'autorisation pour les promoteurs et les autres propriétaires fonciers.



Tortue mouchetée qui se repose sur une bûche dans le parc provincial Frontenac.

Crédit photo : Bob Hilscher. Photo utilisée sous licence.

1.4.4 Encourager la gérance des terres humides privées

Comme abordé dans les sections précédentes, le gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour stopper la perte de terres humides. Néanmoins, la protection des terres humides du Sud de l'Ontario nécessite davantage que l'intervention du gouvernement. À moins que les propriétaires fonciers acceptent de préserver leurs terres humides, les efforts pour protéger les terres humides demeureront vains.

À moins que les propriétaires fonciers acceptent de préserver leurs terres humides, les efforts pour protéger les terres humides demeureront vains.

Le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) est un programme à participation volontaire qui encourage la gérance en offrant une exemption des impôts fonciers de 100 % pour les portions

admissibles des terrains aux propriétaires qui s'engagent à protéger les caractéristiques du patrimoine naturel répertoriées⁵⁰. Les THIP évaluées d'une taille d'au moins 0,2 hectare sont admissibles à cette exemption. Le PEFTP est en vigueur depuis 1998, mais le taux de participation des propriétaires stagne aux environs de 40 % des propriétés admissibles. Malheureusement, le nombre de propriétés admissibles a d'ailleurs chuté depuis 2014⁵¹. Le faible taux de participation est vraisemblablement causé par différents facteurs :

- le manque de sensibilisation ou la mauvaise compréhension des détails du programme;
- la réticence à remplir de la paperasse onéreuse qui doit être soumise à nouveau chaque année;
- les critères trop stricts sur la taille;
- les préoccupations par rapport à la perte de revenus entraînée par la participation (p. ex. valeur de revente moindre ou restrictions sur l'aménagement ou la culture de terres agricoles dans l'avenir);
- la méfiance générale envers un programme du gouvernement qui limite les activités sur les terres privées.

La plus importante raison qui explique le faible taux de participation est peut-être qu'il n'y a pas suffisamment d'incitatif financier pour les propriétaires de terres agricoles. Les terres agricoles font déjà l'objet d'une réduction d'impôts de 75 % par rapport au taux résidentiel, de sorte qu'une augmentation de 25 % semble souvent moindre et n'en vaut pas la peine. Par exemple, les agriculteurs pourraient décider qu'il leur est plus lucratif de drainer les éléments des terres humides afin d'accroître la superficie des terres qu'ils cultivent.

Simplifier le cadre du programme pour intéresser les propriétaires

Pour accroître la participation, le MRNF devrait simplifier le processus administratif du programme et élargir les critères d'admissibilité. Le MRNF devrait également élaborer de nouvelles stratégies pour intéresser davantage de propriétaires et envisager de créer un nouveau cadre pour le programme afin de promouvoir la sensibilisation et susciter l'intérêt.

La CEO va un peu plus loin et recommande que le gouvernement de l'Ontario rende toutes les terres

humides situées sur des terres agricoles admissibles à une déduction dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées, quelle que soit leur taille ou leur importance. Ainsi, une terre humide située sur la terre d'un agriculteur n'aurait pas à être désignée THIP pour être admissible. Plutôt qu'une exemption d'impôts fonciers, la province devrait donc offrir une ristourne de taxe. Une ristourne récompenserait les propriétaires participants sans pénaliser les municipalités⁵².

Créer un nouveau cadre pour le PEFTP afin d'attirer les propriétaires et de reconnaître et récompenser leur participation permettrait vraisemblablement de faire un bon bout de chemin pour protéger les terres humides sur les propriétés privées. Même s'il peut être nécessaire d'accroître les incitatifs financiers, améliorer la compréhension des objectifs du programme pourrait aussi aider. Pour commencer, on pourrait changer le nom quelque peu compliqué du programme pour quelque chose qui semble plus intéressant et attrayant. Offrir aux propriétaires des pancartes à installer sur leur terrain serait une façon simple de reconnaître leurs efforts et de montrer l'exemple aux autres résidents locaux qui pourraient participer. Ces deux gestes pourraient rappeler aux gens qu'ils contribuent à protéger l'environnement simplement en préservant l'existence des éléments naturels de leur propriété comme les terres humides.

Les terres humides aident à protéger des atouts précieux en diminuant les dommages causés par les températures extrêmes, les inondations et la sécheresse, qui sont toutes

appelées à se produire plus fréquemment dans le Sud de l'Ontario en raison du changement climatique. Elles rendent également directement service aux agriculteurs en créant un habitat essentiel aux pollinisateurs et en améliorant la qualité de l'eau. Les agriculteurs qui protègent et restaurent les terres humides sur leurs propriétés réduisent non seulement leur propre vulnérabilité aux menaces environnementales, mais aident également à protéger les propriétaires des terres avoisinantes et même ceux plus loin en aval. Des organismes tels que ALUS (Alternative Land Use Services) travaillent de concert avec les agriculteurs pour restaurer les terres humides et créer des systèmes de drainage durables. Même si ALUS offre des programmes et des ressources pour assurer la bonne gestion écologique, l'organisme est dirigé par des agriculteurs qui reconnaissent les bienfaits des terres humides et autres éléments naturels pour leurs propriétés.

Reconnaître la valeur des terres humides en tant que richesse publique est une transition difficile, mais nécessaire qui demande la participation de nombreux secteurs. La communauté agricole doit participer concrètement à l'effort, particulièrement parce que les agriculteurs ont joui d'une grande liberté pour interférer avec les terres humides par rapport aux autres facteurs qui causent leur perte. La province a aussi la responsabilité de se pencher sur les préoccupations des agriculteurs par rapport aux éventuelles pertes de revenus ainsi que sur leur réticence à se voir imposer des limites sur l'utilisation de leurs propriétés. La province devrait engager une discussion ouverte sur la manière dont le gouvernement peut travailler de concert avec les agriculteurs pour protéger ou restaurer les terres humides sur leurs propriétés agricoles.



Terre humide d'importance provinciale située entre des champs agricoles et un petit boisé près de Caledon, en Ontario. La majorité de cette THIP est une propriété privée protégée en vertu du PEFTP.

Crédit photo : Larissa Sage. Photo utilisée sous licence.

1.4.5 Compensation des terres humides : un dernier recours

La Stratégie de protection des terres humides de l'Ontario propose d'utiliser une politique de compensation des terres humides pour enrayer la perte nette de terres humides et éventuellement réaliser un gain net dans les endroits qui ont subi les plus lourdes pertes.

La compensation des terres humides est utile dans les cas où les promoteurs et les responsables de la réglementation ont conclu qu'un projet devrait aller de l'avant (par exemple un important projet d'infrastructure propre à un site), mais qu'il n'est pas possible d'éviter de détruire ou d'endommager une terre humide de manière pratique. Les pertes sont compensées en restaurant des terres humides ou en en créant de nouvelles, idéalement d'une manière qui recrée les caractéristiques de la terre humide perdue (p. ex. le type, l'emplacement, la taille, la biodiversité et les fonctions). Exiger des mesures de compensation peut aider à refléter les véritables coûts

Il est extrêmement difficile de réussir à recréer toutes les fonctions d'une terre humide naturelle.

sociaux et environnementaux entraînés par l'aménagement dans des zones du patrimoine naturel. Par contre, il est difficile de « chiffrer » la valeur d'un élément naturel.

Il est extrêmement difficile de réussir à recréer toutes les fonctions d'une terre humide naturelle, particulièrement lorsqu'elle présente une grande biodiversité et remplit de multiples fonctions écologiques complexes. Par exemple, certaines caractéristiques des terres humides telles que l'atténuation des inondations pourraient être plus faciles à recréer, tandis que d'autres, par exemple l'habitat d'une espèce de grenouille menacée, ne le seraient pas. Cette situation est en partie causée par une relativement mauvaise compréhension du processus pour recréer certaines fonctions des terres humides, particulièrement celles des terres humides de petite taille. Même si ces

fonctions en viennent à être mieux comprises, certaines de leurs caractéristiques, comme les profondes couches de terre végétale contenues dans une terre humide, peuvent mettre des milliers d'années à se former. En réalité, dans la plupart des cas, les terres humides sont tout simplement irremplaçables.

La compensation des terres humides a été utilisée dans de nombreuses régions partout dans le monde, et six autres provinces canadiennes ont élaboré des politiques ou des protocoles pour orienter les pratiques de compensation⁵³. Bien que certaines régions aient réussi à appliquer certains aspects de leurs politiques de compensation, il n'y a aucun exemple de succès retentissant à ce jour.

Malgré les risques associés à la compensation, il n'en demeure pas moins qu'il est urgent de renverser la tendance de perte de terres humides dans le Sud de l'Ontario, particulièrement parce que les terres humides contribuent à atténuer le changement climatique et nous aident à nous y adapter. Lorsque le travail est bien fait, la création et la restauration de terres humides peuvent aider à atteindre les objectifs de protection de la province. En outre, la compensation pourrait bien être la seule option réaliste dans certaines situations. Par exemple, dans le cadre d'un projet d'infrastructure linéaire (comme une autoroute de type 400), il pourrait être impossible d'éviter toutes les terres humides pour assurer que sa construction soit abordable et sécuritaire.

L'une des meilleures raisons qui justifient l'élaboration d'une politique sur la compensation des terres humides est possiblement le fait que de tels projets sont déjà en branle partout dans la province. Pour l'instant, les projets de compensation ne sont pas réglementés et ne doivent pas répondre à un ensemble de critères définis.



La restauration des terres humides présente un excellent potentiel pour mener des projets de compensation. Les photographies ci-dessus montrent un champ agricole abandonné (dessus) qui a été retourné à l'état de terre humide saine (bas) par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région en enlevant des drains agricoles souterrains.

Crédit photo : Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Photo utilisée sous licence.

Faire en sorte que la compensation ne soit pas utilisée abusivement

Mettre sur pied une politique qui exige que les projets de compensation suivent une hiérarchie en matière d'atténuation ainsi que des critères rigoureux dans le cadre d'un processus d'approbation transparent contribuera à s'assurer que les divers risques associés à la compensation sont réduits au minimum. Le gouvernement envisage d'utiliser une hiérarchie en matière d'atténuation afin de s'assurer que la compensation sera utilisée en dernier recours (voir la figure 11). Avant d'envisager une mesure de compensation, les promoteurs du projet doivent prendre les précautions suivantes : (1) d'éviter tout effet négatif (p. ex., que le projet soit relocalisé ailleurs, loin d'une terre humide); (2) de réduire au minimum toute répercussion inévitable; (3) de remettre en état les terres humides qui ont été perturbées lorsque possible. Le véritable défi sera de s'assurer que dans les faits, les promoteurs et les responsables de la réglementation ne sautent pas trop rapidement les étapes pour finalement utiliser la compensation la plupart du temps.

Le véritable défi sera de s'assurer que dans les faits, les promoteurs et les responsables de la réglementation ne sautent pas trop rapidement les étapes pour finalement utiliser la compensation la plupart du temps.

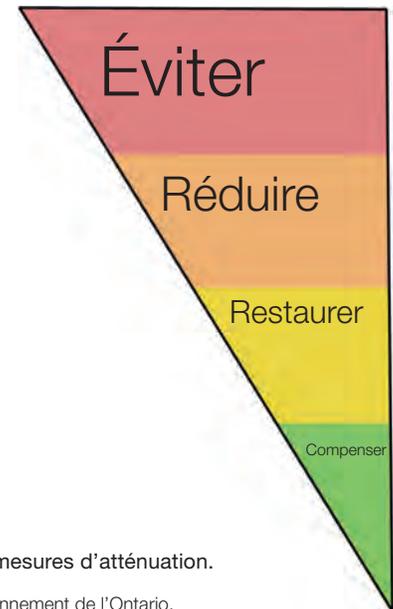


Figure 11. Hiérarchie des mesures d'atténuation.

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.

Différentes versions de cette hiérarchie ont été utilisées dans d'autres régions et l'expérience a montré qu'il est difficile de démontrer que les mesures pour éviter les effets négatifs ou les réduire au minimum ont été soigneusement envisagées avant d'opter pour la compensation. Cette situation est en partie causée par le manque de consensus à propos de ce que constitue l'évitement et la réduction. Des exemples en Alberta et aux États-Unis suggèrent que ces étapes sont souvent passées outre parce que les promoteurs sont peu enclins à envisager d'autres emplacements lorsqu'une demande a été soumise, ce qui découle en partie de propositions de projets définis à l'intérieur de paramètres relativement étroits⁵⁴. **La CEO recommande que la politique sur la compensation définisse clairement les seuils où il est préférable de recourir à l'évitement ou à la réduction des effets négatifs.** Les demandes pour aménager ou altérer un site devraient documenter les mesures prises pour atteindre ces seuils, et lorsque trop peu d'efforts ont été déployés, les responsables de la réglementation devraient refuser les demandes⁵⁵.

Critères recommandés pour les projets de compensation de terres humides

Il est très compliqué de s'assurer que les mesures de compensation sont complémentaires, permanentes et représentatives des fonctions originales de la terre humide compensée, de sorte que la province doit examiner soigneusement les réussites et les lacunes des politiques sur la compensation dans les autres régions pour élaborer la sienne. **La CEO recommande de faire en sorte que la politique provinciale sur la compensation des terres humides réaffirme que la compensation doit être utilisée seulement en dernier recours et exige que les projets admissibles adhèrent à des normes strictes qui visent un gain net sur les plans de la superficie et des fonctions des terres humides.**

Seules les terres humides dont une évaluation a conclu qu'elles ne sont pas importantes ni irremplaçables devraient être admissibles à la compensation.

Admissibilité à la compensation

La CEO suggère que, sauf pour les cas les plus exceptionnels (comme une infrastructure qui ne peut être construite ailleurs), seules les terres humides dont une évaluation a conclu qu'elles ne sont pas importantes ni irremplaçables devraient être admissibles à la compensation. Autrement dit, les limites suivantes devraient être scrupuleusement respectées :

- les terres humides non évaluées;
- toutes les terres humides d'importance provinciale et les terres humides côtières;
- les terres humides irremplaçables, telles que les tourbières et les étangs marécageux.

Le gouvernement devrait aussi fixer des limites claires sur la compensation dans les zones qui ont subi le plus de pertes de terres humides par le passé. En 2002, le quart des comtés du Sud de l'Ontario avaient perdu au moins 85 % de leur couverture originale de terres

humides⁵⁶. Certains organismes environnementaux ont proposé que dans les régions (municipalités ou bassins hydrographiques) où la perte de terres humides dépasse 85 %, les terres qui restent ne puissent pas être admissibles à la compensation. Les critères sur la compensation devraient aussi tenir compte de la vulnérabilité des terres humides relativement isolées. Pour assurer la protection des terres humides actuelles de l'Ontario, il a aussi été suggéré que la compensation soit permise uniquement pour les terres humides très endommagées et peu importantes.

Les mesures de compensation devraient viser à recréer les principaux aspects de la terre humide perdue

Si une terre humide est admissible à la compensation, le projet devrait recréer son type, son emplacement et ses fonctions d'origine. Un marais ne devrait pas être remplacé par un marécage, et si ledit marais abrite une espèce de salamandre en voie de disparition, il ne devrait pas être remplacé par un marais qui ne recrée pas les conditions de cet habitat et fournit plutôt un habitat à la sauvagine. De plus, le projet de compensation devrait être réalisé le plus près possible de la terre humide perdue. En Alberta, les projets de compensation doivent, dans la mesure du possible, être situés dans la même municipalité, le même sous-bassin hydrographique ou la même région que la terre humide perdue, ou advenant que ce ne soit pas possible, dans une autre région de la province qui a subi de lourdes pertes historiques. Cette formulation n'est pas suffisamment contraignante. Les promoteurs devraient avoir l'obligation de démontrer qu'ils ont soigneusement évalué les emplacements possibles et que celui choisi pour construire une nouvelle terre humide constituera une compensation pour les personnes, la faune et l'écosystème local touchés par la perte.



La salamandre de Jefferson est en voie de disparition en Ontario.

Crédit photo : Andrew Hoffman, (CC BY-NC-ND 2.0).



Ratios de remplacement

Les ratios de remplacement servent à calculer la superficie de terre humide qui doit être créée ou restaurée. Les ratios peuvent varier pour refléter la valeur de la terre humide perdue, les délais prévus ou l'incertitude associée à un projet de compensation. Par exemple, un ratio plus élevé devrait être nécessaire pour recréer une terre humide qui rend des services écosystémiques importants. Des ratios moindres pourraient être acceptables pour un projet de restauration de terre humide dont les chances de réussite sont élevées, cependant, tous les ratios devraient être suffisamment élevés pour dissuader les promoteurs qui voudraient sauter directement à la compensation sans envisager sérieusement les autres solutions et suivre les étapes d'évitement et de réduction de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

Un réseau de petites terres humides ne pourrait pas être remplacé par une seule grande terre humide.

Une exigence devrait être établie selon laquelle tous les projets de compensation doivent recréer les fonctions clés des terres humides perdues dans la mesure du possible; les ratios devraient servir de mesure supplémentaire afin d'accroître la surface globale des terres humides. Un réseau de petites terres humides ne pourrait pas être remplacé par une seule grande terre humide, d'autant plus que les petites terres humides filtrent mieux les polluants et peuvent fournir des habitats uniques pour les espèces en voie de disparition. De manière semblable, certains systèmes pour les ratios de compensation devraient être inacceptables, par exemple celui de l'Alberta, qui permet qu'un hectare de terre humide cotée « A » (plus haut degré d'importance) soit remplacé par 8 hectares de terre humide cotée « D » (plus faible degré d'importance)⁵⁷. Un tel système permet non seulement la destruction des terres humides les plus précieuses (l'équivalent albertain des THIP en Ontario), mais perpétue aussi l'hypothèse erronée que la perte de précieuses fonctions écologiques rares peut être compensée en aménageant une nouvelle

terre humide de plus grande taille. En plus d'interdire la compensation pour les THIP, le gouvernement de l'Ontario devrait exiger un ratio de compensation plus élevé pour les terres humides admissibles de la province afin de refléter leur valeur et tenir compte de l'incertitude et des délais inhérents à la compensation.

Chronologie et durée des projets de compensation

Avant de réaliser un projet de compensation, celui-ci devrait être proposé et payé à l'avance. Les échéanciers pour l'achèvement des travaux devraient être raisonnables et le ratio de compensation devrait refléter qu'il y aura inévitablement des délais pour réussir à mener le projet à terme. Puisque les projets ne seront pas tous des réussites et que l'objectif de la province est de réaliser un gain net sur les plans de la superficie et des fonctions, les projets de compensation des terres humides devraient être conçus pour perdurer. Tous les projets de compensation devraient faire l'objet d'un suivi et d'un entretien à long terme pour s'assurer qu'ils continuent de remplir les mêmes exigences au fil du temps.

La Stratégie de protection des terres humides du gouvernement s'en remet beaucoup à la compensation comme moyen d'enrayer la perte nette de terres humides, plutôt que de s'engager fermement à améliorer leur protection.⁵⁸ Cette insistance sur la compensation laisse penser que le gouvernement a l'intention de laisser les pertes se poursuivre, du moment qu'elles sont compensées.

La compensation des terres humides comporte des risques inhérents sur les plans de l'efficacité et des dangers associés à la création d'une option qui justifierait essentiellement la destruction d'une terre humide existante. Des inquiétudes ont été soulevées dans bien des secteurs à propos des risques qu'une politique sur la compensation puisse miner les protections en vigueur pour les terres humides, lesquelles sont déjà insuffisantes en elles-mêmes. La compensation devrait être perçue comme une petite composante d'un vaste plan visant à protéger les terres humides qui nous restent et non comme la solution pour enrayer la perte nette des terres humides.

La compensation devrait être perçue comme une petite composante d'un vaste plan visant à protéger les terres humides qui nous restent et non comme la solution pour enrayer la perte nette des terres humides.



Terre humide restaurée par le TRCA à proximité d'un nouveau lotissement.

Crédit photo : Office de protection de la nature de Toronto et de la région, 2009.

1.5 Conclusion

L'approche du gouvernement de l'Ontario pour la protection des terres humides doit refléter l'urgence de la situation. La destruction des quelques terres humides éparpillées sur le territoire de l'Ontario se poursuit et la province ne peut se permettre de retarder la mise en place de changements concrets pour les protéger. C'est particulièrement vrai en raison du nombre d'espèces menacées et en voie de disparition qui dépendent de ces habitats uniques ainsi que du rôle de plus en plus important des terres humides qui agissent comme tampon contre le changement climatique.

Les protections de base accordées aux terres humides du Sud de l'Ontario en vertu de la Déclaration de principes provinciale de 2014 sont inadéquates pour enrayer la perte des terres humides, principalement parce que les définitions de l'aménagement et de l'altération des sites excluent les activités agricoles, les projets d'infrastructure ainsi que d'autres activités destructrices. Même si les offices de protection ont été créés pour réglementer les activités qui perturbent les terres humides de quelque manière que ce soit, leur capacité à appliquer la réglementation est limitée par le manque de ressources, les définitions vagues et l'absence d'orientation provinciale. Le fait de renforcer la DPP et la *Loi sur les offices de protection de la nature* aidera à combler les lacunes et à atteindre les cibles de la province en matière de protection des terres humides. Dans la foulée de l'amélioration des protections, il est nécessaire de faire un effort concerté pour restaurer davantage de terres humides, afin que celles qui nous restent soient

en santé et puissent soutenir une riche biodiversité ainsi que les nombreux services écosystémiques dont nous dépendons.

La Stratégie de conservation des terres humides du gouvernement fixe des cibles pour renverser la perte de terres humides et souligne les améliorations qui peuvent être apportées, mais elle ne l'engage à aucune mesure concrète pour atteindre ces cibles. La CEO est aussi préoccupée par le fait que la province se fie déjà trop à une politique sur la compensation des terres humides pour renverser la perte nette des terres humides. Même s'il sera probablement nécessaire de recourir à la compensation dans une certaine mesure, il est difficile sinon impossible de bien recréer les fonctions complexes des terres humides, et il y a un fort potentiel d'abus de la compensation au détriment de la protection.

Améliorer les protections pour les terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario est le moyen le plus sûr et efficace de prévenir la perte de leur superficie et de leurs fonctions. **La CEO recommande fortement à la province de revoir les priorités de son approche pour la protection des terres humides et de renforcer les protections accordées aux terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario.** L'objectif devrait être de hausser la barre en matière de protection des terres humides en interdisant la détérioration et la destruction des THIP et des terres humides qui n'ont pas encore été évaluées, de donner aux offices de protection des orientations claires sur la protection et la réglementation de toutes les terres humides et d'appliquer des exigences strictes pour la compensation lorsque des terres humides sont détruites ou endommagées (voir la figure 12).

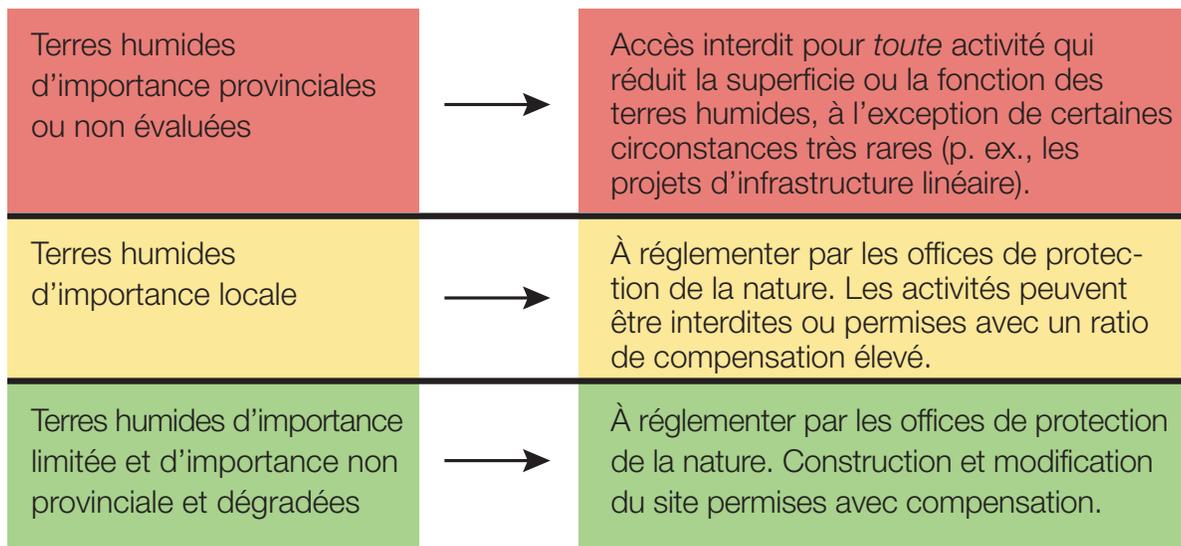


Figure 12. Système proposé pour renforcer les protections pour les terres humides et accroître le degré de certitude chez les promoteurs et propriétaires fonciers. À l'heure actuelle, les THIP bénéficient de quelques protections, mais il n'y a pas de « compromis » possible dans la politique sur la planification de l'aménagement du territoire de l'Ontario, de sorte que les terres humides d'importance locale ou qui n'ont pas été évaluées demeurent vulnérables à la destruction.

Source : Commissaire à l'environnement de l'Ontario.

La CEO recommande que le gouvernement déclare officiellement que toutes les terres humides du Sud de l'Ontario sont des THIP jusqu'à preuve du contraire.

La CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement revise la Déclaration de principes provinciale pour renforcer la protection accordée à ce qu'il reste des terres humides du Sud de l'Ontario.

La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario fournisse des directives claires aux offices de protection pour réglementer toutes les activités qui interfèrent avec toutes les terres humides, quelle que soit leur importance.

La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario accorde un financement adéquat aux offices de protection afin qu'ils puissent appliquer efficacement la réglementation sur toutes les activités qui interfèrent avec les terres humides.

La CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario rende toutes les terres humides situées sur des terres agricoles admissibles à une déduction dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées, quelle que soit leur taille ou leur importance.

La CEO recommande que la politique sur la compensation définisse clairement les seuils où il est préférable de recourir à l'évitement ou à la réduction des effets négatifs.

La CEO recommande de faire en sorte que la politique provinciale sur la compensation des terres humides réaffirme que la compensation doit être utilisée seulement en dernier recours et exige que les projets admissibles adhèrent à des normes strictes qui visent un gain net sur les plans de la superficie et des fonctions des terres humides.

La CEO recommande fortement à la province de revoir les priorités de son approche pour la protection des terres humides et de renforcer les protections accordées aux terres humides restantes dans le Sud de l'Ontario.



Marais d'importance provinciale en bordure de la péninsule de Bruce sur le rivage du lac Huron.

Crédit photo : Larissa Sage. Photo utilisée sous licence.

Notes de fin de chapitre

1. DAVIDSON, N. C., « How much wetland has the world lost? Long-term and recent trends in global wetland area », *Marine and Freshwater Research*, vol. 65, n° 10, 2014, p. 934.
2. Ontario Nature a passé en revue les habitats et les menaces pour chaque espèce sur la liste des espèces en péril de l'Ontario afin de déterminer le pourcentage de ces espèces qui dépendent des habitats dans les terres humides.
3. GODSCHALK, D., et coll., *Natural Hazard Mitigation: Recasting Disaster Policy and Planning*, Island Press, Washington, DC, 1999.
4. TROY, A. et BAGSTAD, K., ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Estimation of Ecosystem Service Values for Southern Ontario*, Spatial Informatics Group, Pleasanton, CA, 2013.
5. MOUDRAK, N. et coll., *When the Big Storms Hit: The Role of Wetlands to Limit Urban and Rural Flood Damage*, document préparé pour le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, *Centre intact d'adaptation au climat*, Université de Waterloo, 2017.
6. Canards Illimités Canada, *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis, Final Report*, mars 2010, p. 21, en ligne, Canards.ca www.ducks.ca/assets/2010/10/duc_ontariowca_optimized.pdf
7. Conseil de la biodiversité de l'Ontario, *Extent of Wetland Cover and Wetland Loss*, Peterborough, Ontario, 2015, en ligne, sobr.ca/_biosite/wp-content/uploads/Indicator-Extent-of-Wetland-Cover-and-Wetland-Loss.pdf.

Veillez noter que le Conseil de la biodiversité de l'Ontario utilise les dates « 2000-2002 à 2011 » tandis que les données fournies par le MRNF à la CEO sont pour la période 2000-2010. La raison est que chaque version du SITSO est basée sur plusieurs années d'imagerie pour obtenir une couverture intégrale dérogée de tout nuage de l'ensemble du Sud de l'Ontario. La version 1.0 du SITSO était constituée d'imagerie saisie entre 1999 et 2002 (pour l'an « 2000 ») et la version 2.0 est constituée d'imagerie saisie entre 2009-2011 (pour l'an « 2010 »).
8. La récente estimation de la perte de terres humides de 2000 à 2010 ne peut être directement comparée à l'analyse historique de Canards Illimités Canada puisque des méthodes différentes ont été utilisées et que les terres humides examinées étaient de tailles différentes. Le rapport *État de la biodiversité de l'Ontario* de 2015 aborde de manière détaillée les différences entre les deux évaluations.
9. Canards Illimités Canada, *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis, Final Report*, mars 2010, p. 7, en ligne, Canards.ca www.ducks.ca/assets/2010/10/duc_ontariowca_optimized.pdf
10. Environnement et Changement climatique Canada, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e éd., Toronto, 2013.
11. L'analyse historique de Canards Illimités Canada excluait les terres humides de moins de 10 hectares. Si les terres humides de petite taille avaient fait partie de l'étude, le pourcentage de pertes aurait été encore plus grand. Dans les estimations plus récentes, la couverture du SITSO inclut les terres humides aussi petites que 0,5 hectare de tous les écodistricts de l'écozone des Plaines à forêts mixtes à l'exception de l'île Manitoulin. Cumulativement, ces petites pertes pourraient s'avérer considérables.
12. CHENG, F., Y., et coll., « Biogeochemical hotspots: Role of small water bodies in landscape nutrient processing », *Water Resources Research*, vol. 53, n° 6, 2017, p. 5038.
13. Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, renseignements remis à la CEO en réponse à sa demande, les 5 et 8 mars 2018.
14. Canards Illimités Canada, *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis, Final Report*, mars 2010, p. 16, en ligne, Canards.ca www.ducks.ca/assets/2010/10/duc_ontariowca_optimized.pdf.
15. En 1967, les comtés de Essex, Kent, Elgin, Lambton, Middlesex et Oxford possédaient une couverture de 47 372 hectares de terres humides, et en 2002, il n'en restait que 23 388 hectares (*ibid* p. 7-8).
16. GORDON, D., L., A., *Still Suburban? Growth in Canadian Suburbs, 2006-2016*, document de travail n° 2, Council for Canadian Urbanism et Queen's University, août 2018, p. 2.
17. Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA), « Toronto and Region Watersheds Report Card 2018 », en ligne, reportcard.trca.ca.
18. Même s'il n'existe pas de politique explicite, le manuel de référence sur le patrimoine naturel recommande que lorsqu'une demande d'aménagement est soumise, les activités associées à l'extraction de tourbe soient considérées comme une altération du site et soient par conséquent interdites dans les terres humides importantes. Si aucune demande n'est soumise, les services d'urbanisme peuvent utiliser leurs pouvoirs en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et adopter un règlement municipal pour interdire l'extraction de terre végétale ou de tourbe.
19. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT DE L'ONTARIO, Déclaration de principes provinciale de 2014, Toronto, Politique 2.5.2.1.
20. HOULAHAN, J., E., et FINDLAY C., S., « The effects of adjacent land use on wetland amphibian species richness and community composition », *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, vol. 60, n° 9, 2002, p. 1078; GOTTSCHALL, N., et coll., « The role of plants in the removal of nutrients at a constructed wetland treating agricultural (dairy) wastewater, Ontario, Canada », *Ecological Engineering*, vol. 29, n° 2, 2007, p. 154.
21. BISHOP, C., A., et coll., « Anuran Development, Density and Diversity in Relation to Agricultural Activity in the Holland River Watershed », *Environmental Monitoring and Assessment*, vol. 57, n° 1, 1999, p. 21.
22. *Science for a Changing Far North: The Report of the Far North Science Advisory Panel*, rapport final présenté au ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2010; MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS DE L'ONTARIO, *Measuring Carbon Exchange in the Hudson Bay Lowlands*, présentation faite à la CEO, le 8 mars 2017.
23. Dans la Déclaration de principes provinciale de 2014, le terme « importance » (relativement aux terres humides) est défini comme suit : « Relativement aux terres humides, aux terres humides côtières et aux zones d'intérêt naturel et scientifique, zone considérée par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario comme étant d'importance provinciale selon des procédés d'évaluation établis par la province et modifiés de temps à autre ».
24. Les caractéristiques qui déterminent si un bassin printanier sera cartographié sont la taille de la couverture végétale et la présence de végétation typique des terres humides tout autour. Cependant, même si les conditions sont propices pour qu'un évaluateur les cartographie, celui-ci n'a pas l'obligation de récolter des données sur les caractéristiques (p. ex. les espèces qui s'en servent).
25. De 2016 à 2017, le MRNF a complété sept évaluations de terres humides dans l'écozone des Plaines à forêts mixtes, soit 0,1 % des hectares de terres humides qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation. De 2017 à 2018, seulement cinq évaluations ont été complétées.
26. Le manuel du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario pour la région du Sud indique que « si une région ne correspond plus à la définition d'une terre humide en ce qui a trait à ses caractéristiques liées à l'eau, au sol, au substrat et à la végétation, elle ne devrait plus être considérée comme une terre humide. À l'inverse, une terre cultivée à des fins agricoles, mais qui présente toujours les caractéristiques et les fonctions d'une terre humide est toujours considérée comme telle ».
27. La Déclaration de principes provinciale ne restreint pas l'aménagement pour les projets d'infrastructure approuvés en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou les projets de drainage approuvés en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*. La définition de « l'aménagement » de la Déclaration de principes provinciale de 2014 ne s'applique également pas aux « exploitations souterraines de minéraux ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les sites de ressources minérales potentielles d'importance de la région écologique 5E, selon le sens d'exploration avancée dans la *Loi sur les mines* ».
28. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, Déclaration de principes provinciale de 2014, Toronto, politiques 2.5.2.2, 2.5.3.1.
29. La nouvelle Stratégie de conservation des terres humides souligne qu'il est important de protéger les terres humides et leurs fonctions, y compris les « terres humides d'importance locale et régionale », mais ne fournit pas de précisions sur la façon d'y parvenir.

30. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, Déclaration de principes provinciale de 2014, Toronto, politique 2.1.8.
31. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS DE L'ONTARIO, *Natural Heritage Reference Manual*, portant sur les politiques sur le patrimoine naturel en vertu de la Déclaration de principes provinciale de 2005, 2e éd., Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2010, p. 62.
32. La Déclaration de principes provinciale accorde le même degré de protection aux THIP dans l'écorégion 5E (située sur le Bouclier) qu'à celles dans les écorégions 6E et 7E (au sud), mais les THIP au nord de l'écorégion 5E et les terres humides côtières bénéficient d'un degré de protection inférieur si aucun effet négatif n'a été démontré.
33. *Burleigh Bay Corporation v North Kawartha (Township)*, CanLII 66321 (TAAL ON), 2017, p. 138.
34. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, Déclaration de principes provinciale de 2014, Toronto, politique 2.1.2.
35. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, Règl. de l'Ont. 140/02, article 22.
36. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT DE L'ONTARIO, *Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* 2017, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2008-2018, politiques 4.2.8, 4.2.3.1 (d) et 4.2.2.3 (b).
Le Plan de croissance renferme néanmoins des restrictions sur l'agrandissement ou la modification de bâtiments et de structures agricoles dans le système du patrimoine naturel. L'agrandissement et les modifications au sein d'éléments clés (p. ex. les terres humides) doivent être limités aux situations où il n'y a pas d'autre solution et doivent avoir une « zone de protection de la végétation » qui les sépare d'une distance minimum de 30 mètres des éléments clés. Il doit être démontré que les répercussions sur l'élément et ses fonctions seront réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible.
37. CANARDS ILLIMITÉS CANADA, EARTHROOTS, ECOJUSTICE et ONTARIO NATURE, *Protecting Greenbelt Wetlands: How Effective is Policy?*, 2012, en ligne, www.greenbelt.ca/protecting_greenbelt_wetlands_how_effective_is_policy.
38. *Loi sur les offices de protection de la nature*, L.R.O. 1990 chap. 27, al. 28(1) (b).
39. En plus de ne pas définir ce que constitue une « interférence », la *Loi sur les offices de protection de la nature* donne aux offices de protection le pouvoir d'interdire ou de réglementer les activités qui pourraient avoir une incidence sur la « protection des terres », mais sans expliquer ou définir de quoi il s'agit.
40. La *Loi sur les offices de protection de la nature* indique que « terre humide » signifie une terre qui « contribue directement à la fonction hydrologique d'un bassin hydrographique par l'entremise d'un lien avec un cours d'eau en surface ». Cette définition de terre humide diffère de celle de la Déclaration de principes provinciale et ajoute des complications inutiles dans la mise en œuvre des deux politiques. Plus particulièrement, elle limite la capacité des offices de protection à réglementer les terres humides qui sont alimentées par des pompes ou situées à proximité de lacs.
41. Des pressions sont également exercées pour accommoder les intérêts municipaux, puisque généralement, les offices de protection ont élu ou nommé des fonctionnaires municipaux à leur conseil et parce que les municipalités sont leur principale source de financement.
Typiquement, les sources de financement des offices de protection se répartissent comme suit : la taxation municipale (54 %), les recettes de source interne (34 %), les subventions provinciales et les projets spéciaux (9 %) et enfin, les subventions ou contrats fédéraux (3 %).
Voir : CONSERVATION ONTARIO, *Conservation Authorities*, 2018, en ligne, conservationontario.ca/conservation-authorities/about-conservation-authorities/
42. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES DE L'ONTARIO, *Programme d'infrastructure de drainage agricole : Politiques administratives*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2016, politique 2.3(d).
43. Ni la *Loi sur le drainage* ni la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* ne contiennent d'interdictions propres à la perturbation de terres humides. En fait, les terres humides ne sont mentionnées dans aucune des deux lois.
44. *Loi sur les offices de protection de la nature*, L.R.O. 1990 chap. 27, par. 28(11).
45. *Gilmor v. Nottawasaga Valley Conservation Authority*, 2018 CanLII 3410 (CSC), par 51.
46. Depuis le 25 janvier 2018, l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau n'exempte plus ces terres humides de son règlement sur les interférences avec les terres humides (Règl. de l'Ont. 174/06).
47. *Loi sur les offices de protection de la nature*, L.R.O. 1990 chap. 27, al. 40(3) (e). Il faut souligner que cet article n'est pas encore entré en vigueur.
48. *Loi sur les offices de protection de la nature*, L.R.O. 1990 chap. 27, al. 30.4(1) et 30.5(2). Il faut souligner que ces articles ne sont pas encore entrés en vigueur.
49. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS DE L'ONTARIO, *Préserver notre avenir : modernisation de la Loi sur les offices de protection de la nature*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2017.
50. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS DE L'ONTARIO, *Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, Toronto, 2012-2018, en ligne, <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-dencouragement-fiscal-pour-les-terres-protégees>.
51. CONSEIL DE LA BIODIVERSITÉ DE L'ONTARIO, *Participation in Provincial Tax Incentive Programs*, Peterborough, 2015, en ligne, <sobr.ca/indicator/participation-provincial-tax-incentive-programs/>.
52. La CEO recommande que le PEFTP offre une ristourne de taxe plutôt qu'une exemption d'impôts. La province pourrait ainsi récompenser et attirer les propriétaires fonciers sans pénaliser les municipalités en leur occasionnant des pertes de revenus de taxes foncières. Depuis la restructuration de la responsabilité de la prestation de services entre les municipalités et la province en 1998, les municipalités portent le fardeau du Programme d'encouragement fiscal pour les terres agricoles, du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées et du PEFTP, de sorte que plus le nombre de propriétés qui participent au programme augmente, plus les revenus de taxes foncières des municipalités diminuent.
53. POULTON, D., W. et BELL, A., *Navigating the Swamp: Lessons on Wetland Offsetting for Ontario*, Ontario Nature, Toronto, 2017.
54. CLARE, S., et coll., « Where is the avoidance in the Implementation of Wetland Law and Policy? », *Wetlands Ecology and Management*, vol. 19, n° 2, 2011, p. 165-168.
55. Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter : POULTON, D., W. et BELL, A., *Navigating the Swamp: Lessons on Wetland Offsetting for Ontario*, Ontario Nature, Toronto, 2017, p. 44.
56. CANARDS ILLIMITÉS CANADA, *Southern Ontario Wetland Conversion Analysis*, Final Report, mars 2010, p. 12-13, en ligne, www.ducks.ca/assets/2010/10/duc_ontariowca_optimized.pdf; En 2002, onze des quarante comtés du Sud de l'Ontario avaient perdu au moins 85 % de la superficie originale de leurs terres humides. Veuillez consulter le rapport pour en savoir davantage sur la zone d'étude évaluée, puisque certains comtés ont fait l'objet d'une analyse partielle.
57. GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, *Alberta Wetland Mitigation Directive*, Water Policy Branch, Alberta Environment and Parks, 2017, p. 8.
58. La Stratégie de protection des terres humides a promis qu'aucune politique de compensation des terres humides ne diminuera la protection des terres humides déjà protégées par les lois et politiques actuelles.

Chapitre 2

La disparition des forêts dans le Sud de l'Ontario



Aperçu

La santé des arbres et des forêts est essentielle à la santé des collectivités. Les forêts filtrent les polluants de notre air, absorbent et filtrent les eaux pluviales, préviennent l'érosion et atténuent la sécheresse. Depuis la colonisation européenne, le Sud de l'Ontario a perdu la majorité de son couvert forestier en raison du défrichement pour l'agriculture et l'aménagement du territoire, et les forêts continuent de disparaître. Aujourd'hui, la plupart des bassins hydrographiques possèdent un couvert forestier inférieur au 30 % requis pour assurer des écosystèmes moindrement fonctionnels.

Pour renverser la perte des forêts dans le Sud de l'Ontario, le gouvernement provincial doit prendre des mesures stratégiques, ciblées et coordonnées pour protéger le couvert forestier, accroître la plantation d'arbres et aider les propriétaires fonciers à garder les forêts en santé sur leurs terrains. Le gouvernement doit également continuer à appuyer les services fournis par l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario pour veiller à ce que des semences appropriées sur les plans biologique et climatique soient accessibles aux projets de plantation d'arbres dans toutes les parties de l'Ontario.

En plus de protéger et d'accroître le couvert forestier dans l'ensemble du Sud de l'Ontario, le gouvernement doit également faire équipe avec des partenaires pour préserver et améliorer les forêts urbaines (ce qui comprend les arbres des rues, des parcs et des propriétés privées, ainsi que les terres à bois, les ravins et les autres zones naturelles) dans nos villes et cités. Avec la majorité de la population de l'Ontario qui habite en zones urbaines, les forêts urbaines sont importantes à la santé physique et mentale des Ontariens, ainsi qu'aux efforts déployés pour s'adapter au changement climatique.

Les municipalités possèdent rarement les fonds et les capacités nécessaires pour gérer les besoins complexes de leurs forêts urbaines. Elles ont besoin de l'aide du gouvernement de l'Ontario, surtout lorsqu'elles font face aux coûts soudains et élevés liés aux dégâts causés par les tempêtes, les insectes envahissants et les maladies, lesquels deviennent tous de plus en plus fréquents et graves en raison du changement climatique.

Le public autant que la faune ont besoin des forêts. Si nous ne partageons pas équitablement les coûts associés aux forêts, nous perdrons ces dernières.

Table des matières

2.1	Introduction	49
2.2	Pertes forestières dans le Sud de l'Ontario	50
2.2.1	La raison pour laquelle nous continuons de perdre nos forêts : une protection juridique inadéquate contre l'agriculture et l'aménagement	55
2.2.2	Le renforcement des politiques et protections provinciales liées aux forêts	59
2.3	La régénération de la forêt : le besoin d'appui provincial pour le boisement et l'intendance forestière sur les terres privées	59
2.3.1	Comment le gouvernement peut-il accroître le boisement et la rétention des forêts sur les terres privées	63
2.3.2	Davantage d'appui et d'incitatifs aux propriétaires qui gèrent des forêts	68
2.4	Pas de forêt sans semences	68
2.4.1	La bonne semence au bon endroit : le secret de la résilience de la forêt	69
2.4.2	Assurer la continuité du soutien accordé aux services fournis par l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario	72
2.5	Prendre grand soin des forêts urbaines de l'Ontario	72
2.5.1	Les défis liés au maintien des forêts urbaines	73
2.5.2	Les forêts urbaines ont besoin du soutien de la province	76
2.5.3	Comment faire croître et améliorer nos forêts urbaines	78
2.5.4	Créer un centre pour les forêts urbaines de l'Ontario	83
2.6	Conclusion et recommandations	84
	Notes de fin de chapitre	86

2.1 Introduction

Nombre d'entre nous qui avons grandi dans le Sud de l'Ontario connaissons bien une forêt. Nous connaissons les chemins de terre où nous pouvions construire des trempilins pour sauter à vélo, les arbres auxquels nous pouvions facilement grimper ainsi que les endroits où trouver des mûres, des lianes auxquelles s'accrocher et des champignons qui éclataient en fumée lorsque l'on marchait dessus. Cette forêt se situait souvent derrière une école ou un champ et comportait un ruisseau aux berges abruptes. Elle pouvait être de la grosseur d'un quartier complet ou encore d'une simple cour arrière. Peu importe sa taille réelle, elle semblait toujours assez vaste et assez sauvage pour nous faire sentir comme si nous partions à l'aventure chaque fois que nous l'explorions.

Ces forêts sont habituellement des vestiges des terres à bois d'anciennes fermes, ou des ravins qui traversent

les villes. Ce sont les « fonds de terrains » d'où le bois de chauffage provient; les vallées, les pentes et les marécages non cultivables. Ces forêts sont les miettes laissées par la colonisation qui, en l'espace de 200 ans, a transformé en un continuum urbain et agricole hautement développé la zone la plus peuplée au Canada, laquelle était à l'origine constituée d'une vaste étendue de forêts, de prairies et de terres humides qui continuent de disparaître.

Même si la grande forêt boréale au nord du lac Supérieur en Ontario fait partie de l'une des plus grandes forêts encore intactes au monde, le Sud de l'Ontario ne comporte pratiquement plus de forêts, et le peu qu'il en reste est très fragmenté. Vus d'en haut, ces fragments de forêts sont des parcelles vertes éparpillées entourées de fermes ou d'aménagements.



Une photo satellite du paysage près de Stratford, Ontario (en haut à gauche), parsemée de petites terres à bois (certaines encerclées en rouge) entourées de terres agricoles.

Crédit photo : Google Earth.



Le présent chapitre aborde les raisons pour lesquelles le Sud de l’Ontario continue de perdre son couvert forestier, les solutions pour mieux protéger les forêts et les façons d’en planter davantage. Il aborde également l’importance des forêts urbaines, soit les arbres publics et privés dans les parcs, les rues et les espaces naturels d’une ville, les difficultés auxquelles les municipalités font face dans leur lutte pour les préserver ainsi que ce que la province peut faire pour les aider.

La santé des arbres et des forêts elles filtrent la pollution atmosphérique, elles captent et filtrent les eaux pluviales et elles atténuent l’effet d’îlot thermique ressenti de plus en plus lourdement dans les zones urbaines.

La santé des arbres et des forêts est essentielle à la santé des collectivités. Ce sont des « infrastructures vertes » qui nous procurent des services essentiels : elles filtrent la pollution atmosphérique, elles captent et filtrent les eaux pluviales et elles atténuent l’effet d’îlot thermique ressenti de plus en plus lourdement dans les zones urbaines. Elles améliorent également la santé physique, émotionnelle, spirituelle et mentale des résidents. Une étude canadienne récente chez plus d’un million de personnes démontre qu’une présence accrue de verdure (arbres, plantes et espaces verts) est associée à une diminution des risques de décès de plusieurs causes communes chez les citoyens Canadiens¹. Les forêts à l’intérieur et à l’extérieur de nos centres urbains améliorent aussi la biodiversité des sols, servent d’habitats aux pollinisateurs, contribuent à prévenir l’érosion et atténuent la sécheresse.

Plus de la moitié des 690 espèces préoccupantes de l’Ontario se servent d’habitats dans les forêts du Sud de l’Ontario². Les forêts et les arbres sont également indispensables à l’adaptation aux changements climatiques. Ils amortissent les effets du réchauffement des températures et des variations des régimes de précipitations en captant l’humidité, en filtrant l’augmentation des eaux pluviales, en rafraîchissant les zones à proximité et en offrant refuge aux espèces affectées par l’évolution rapide des conditions climatiques.

2.2 Pertes forestières dans le Sud de l’Ontario

Le Sud de l’Ontario est composé de 85 000 km² de terres qui s’étendent de la frontière du Québec près d’Ottawa vers le sud-ouest jusqu’à Windsor, et vers le nord des côtes du lac Érié et du lac Ontario jusqu’en haut du lac Simcoe. Avant la colonisation européenne, le paysage du Sud de l’Ontario était presque entièrement boisé. Aujourd’hui, le Sud de l’Ontario dans son ensemble possède un couvert forestier de seulement environ 25 %, ce qui représente moins que le minimum requis pour soutenir la santé de la faune et des écosystèmes (voir la figure 1).³ Le couvert forestier chute de façon importante vers le sud-ouest de l’Ontario, qui possède un couvert forestier de seulement 12,1 %.

Le Sud de l’Ontario dans son ensemble possède un couvert forestier de seulement environ 25 %, ce qui représente moins que le minimum requis pour soutenir la santé de la faune et des écosystèmes.

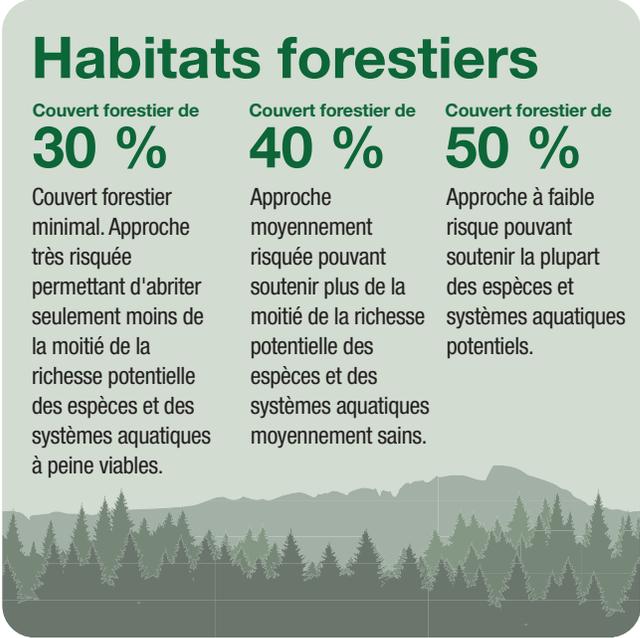


Figure 1. Seuils de couvert forestier et conséquences correspondantes pour la biodiversité et les systèmes aquatiques à l’intérieur d’un bassin hydrographique, selon Environnement Canada.

Source : Environnement et Changement climatique Canada

La surface de couvert forestier restante varie d'un bout à l'autre du Sud de l'Ontario. Sur une carte générée par imagerie satellite, on voit la forêt restante comme des

taches vertes éparpillées dans une mer d'urbanisation et d'agriculture (voir la figure 2).



Figure 2. Le couvert forestier dans le Sud de l'Ontario et dans certaines parties du centre de l'Ontario. Le couvert forestier est montré en vert foncé.

Source : Données d'Information sur les terres de l'Ontario cartographiées par la CEO.

Les pertes forestières dévastatrices ont commencé à partir du moment où les colons ont commencé à défricher la terre pour faire place aux fermes et aux collectivités au milieu des années 1800 pour se poursuivre au cours du siècle suivant, et le Sud de l'Ontario continue de perdre du couvert forestier à ce jour. Les données du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) indiquent que la perte forestière totale dans le Sud de l'Ontario a augmenté légèrement, de 3324 hectares en 2000-2005 à 3786 hectares en 2006-2011. Le déboisement issu de l'agriculture et de l'aménagement dans cette région était d'une moyenne de 631 hectares par année selon le ministère.

Les pertes forestières dans le Sud de l'Ontario surviennent souvent petit à petit. On ne détruit pas nécessairement au bulldozer des terres boisées entières, mais on permet aux autres types d'aménagement de les fragmenter et de ronger leurs bordures. Avec le peu de couvert forestier qui reste dans le paysage, chaque perte supplémentaire a de grandes répercussions sur les services que ces forêts rendent à la société et à la faune qu'elles soutiennent.

Lorsqu'une route scinde en deux un pan de forêt, la route déplace non seulement directement une zone forestière, mais crée aussi de nouvelles bordures forestières, lesquelles peuvent affecter négativement les espèces qui vivent à l'intérieur des forêts. Pour chaque arbre directement déplacé par cette route, plusieurs autres sont affectés par

le compactage des sols, la pollution atmosphérique des échappements, les sels de voirie et l'exposition accrue au vent et au soleil, ce qui leur impose des stress et les rend moins vigoureux (c.-à-d. plus petits et moins feuillus), de sorte qu'ils procurent des avantages moindres (p. ex. diminution des degrés de transpiration, du stockage de carbone, de la filtration de l'eau et de l'air). Pour les collectivités à faible couvert forestier, chaque petite parcelle de forêt compte comme défense contre l'érosion, les eaux de ruissellement, la pollution de l'eau et de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, le bruit et la chaleur. Une forêt mature et variée procure des fonctions et des services (les sources de semences, le pollen, les sols en santé pour la régénération, une biodiversité accrue) que les nouvelles plantations ne pourront fournir avant des décennies.

La plupart des offices de protection de l'Ontario font rapport sur la condition des forêts dans leurs bassins hydrographiques respectifs. Les tout derniers rapports de 2018 montrent que plus de la moitié des bassins hydrographiques évalués possédaient un couvert forestier de 25 % ou moins, et plus du tiers en possédaient 15 % ou moins (voir la figure 3). Certaines parties du sud-ouest de l'Ontario, telles que les zones autour de Windsor et Chatham Kent, possèdent un couvert forestier de moins de 10 %. Avec un couvert forestier de 30 %, les systèmes aquatiques sont à peine viables, et à n'importe quelle valeur inférieure, ils sont en situation précaire.

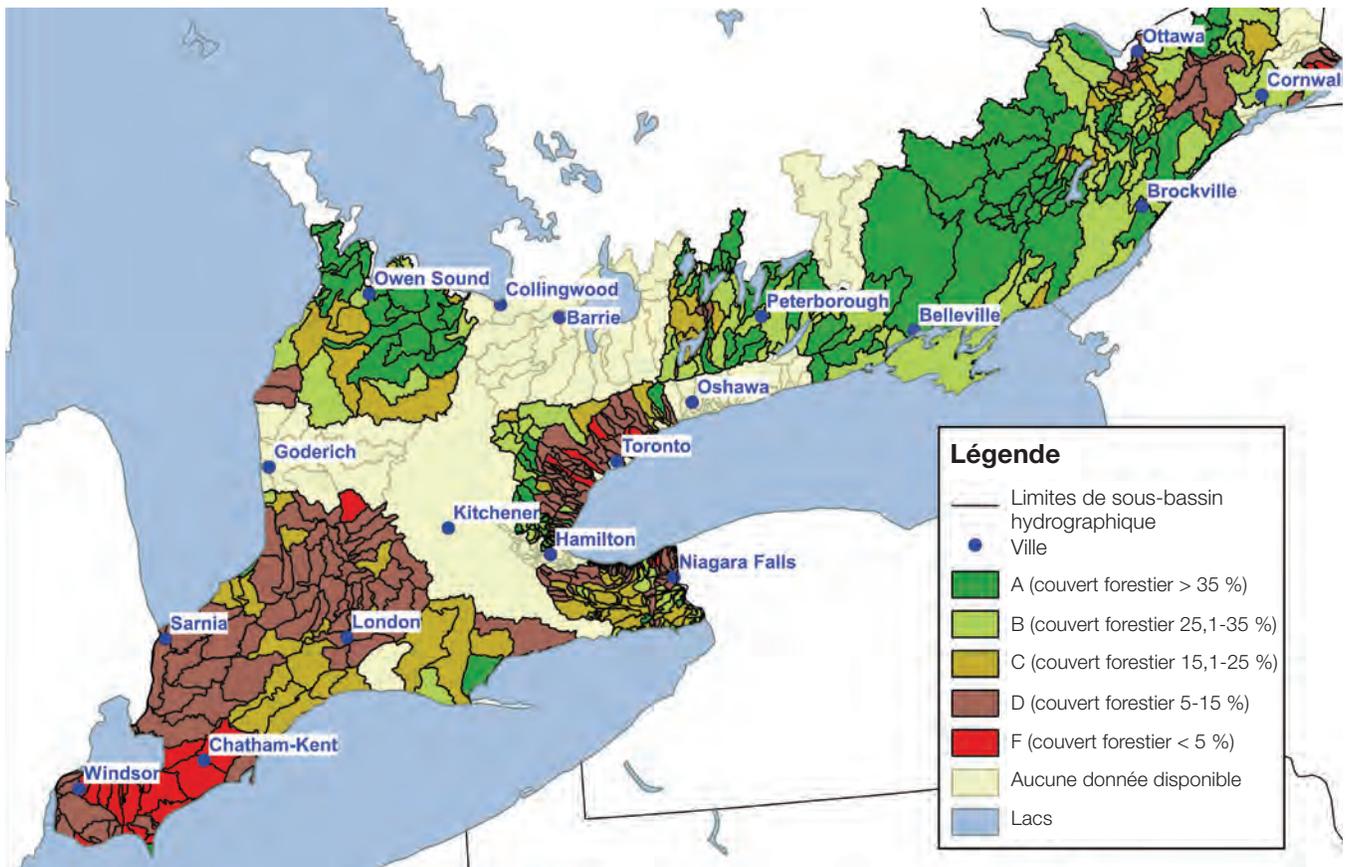


Figure 3. Pourcentage du couvert forestier dans les bassins hydrographiques du Sud de l’Ontario, 2018. Codé par couleur par échelons de pourcentage de couvert forestier.

Source : Données de Conservation Ontario compilées et cartographiées par la CEO.

La vaste majorité des terres dans le Sud de l’Ontario sont privées, ce qui les rend vulnérables au défrichement pour l’aménagement et l’agriculture. Certains offices de protection et municipalités rurales, dont l’organisme Conservation de la Nation Sud dans l’est de l’Ontario, l’Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure, le comté de Middlesex, le comté de Perth, le comté de Haldimand et l’Office de protection de Grey Sauble, ont déterminé que l’agriculture est la plus grande menace au couvert forestier pour les terres de leurs territoires. Dans les zones plus peuplées, l’aménagement constitue la plus grande menace pour les forêts, comme l’indiquent la région de Halton, la région de York, l’Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga (au sud de Barrie) et la ville de London.

Pertes forestières dans le sud-ouest de l’Ontario

Le bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Thames, qui englobe la ville de London, perd du couvert forestier en raison de l’agriculture et de l’aménagement. Le bassin hydrographique a perdu 8 km² de son couvert forestier entre 2000 et 2010⁴. Pendant ces dix années, on a planté à peine un peu plus de 3 km² de nouvelles forêts. L’Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure a déterminé que 45 % de la forêt perdue a été délogée par l’agriculture, alors que l’aménagement urbain a été responsable de 35 % des pertes forestières (voir les figures 4 et 5).



Figure 4. Photos aériennes montrant les pertes progressives de terres boisées (hachures et cercle rouges) dans le comté d'Oxford en Ontario en raison de l'agriculture.

Crédit photo : Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure, février 2018. 2000 © Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure, 2018. 2006 © First Base Solutions Inc, 2018. 2010 et 2015 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Photo utilisée sous licence.



2000



2010

Figure 5. Photos aériennes montrant les pertes de terres boisées dans le comté d'Oxford en Ontario, en raison d'un lotissement.

Crédit photo : Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure, février 2018. 2000 © Office de protection de la vallée de la rivière Thames supérieure, 2018. Photo utilisée sous licence.

Pertes forestières dans le sud-est de l'Ontario

Le bassin hydrographique de Conservation de la Nation Sud couvre les terres du sud de la rivière des Outaouais jusqu'au fleuve Saint-Laurent, entre Brockville et Cornwall. Il a perdu 53 km² de son couvert forestier entre 2008 et 2014, une diminution de 4,1 % en seulement six ans⁵.

Pertes forestières dans le centre-sud de l'Ontario

Les régions de Halton et York, ainsi que l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région, la ville de London et l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga (au sud de Barrie) estiment que l'aménagement constitue la plus grande menace pour le couvert forestier dans leurs régions. Les pertes forestières dues à l'aménagement surviennent souvent un projet à la fois (voir la figure 6 ci-dessous).

Le bassin hydrographique de Conservation de la Nation Sud a perdu 53 km² de son couvert forestier entre 2008 et 2014, une diminution de 4,1 % en seulement six ans.



Figure 6. Une route et des cours arrière en bordure d'un nouveau lotissement empiètent sur les terres boisées existantes dans une municipalité dans la région de York. La déforestation est encerclée en rouge dans l'image de 2015.

Crédit photo : Municipalité régionale de York 2012 © First Base Solutions Inc. 2015 © First Base Solutions Inc. Photo utilisée sous licence.

2.2.1 La raison pour laquelle nous continuons de perdre nos forêts : une protection juridique inadéquate contre l'agriculture et l'aménagement

Partout dans le Sud de l'Ontario, des forêts sont encore défrichées pour l'aménagement et l'agriculture. Les politiques municipales et provinciales qui protègent les terres boisées contre la destruction ou l'empiètement sont trop permissives. Les règlements sur la préservation de la forêt adoptés par certaines municipalités du Sud de l'Ontario peuvent aider à protéger les terres boisées sur les propriétés privées, mais les types de coupe permis par plusieurs règlements nuisent à la santé à long terme de la forêt. Dans l'ensemble, les bonnes intentions qui sous-tendent les politiques municipales et provinciales sur la protection des forêts n'ont pas encore été réalisées.

Les règles sur l'aménagement du territoire de l'Ontario n'interdisent pas la déforestation

La Déclaration de principes provinciale de 2014 (DPP) définit les règles générales sur l'aménagement du territoire dans le Sud de l'Ontario. Les municipalités appliquent ensuite ces règles dans leurs plans officiels respectifs, lesquels doivent être conformes à la DPP. La DPP interdit d'aménager ou de modifier des « terres boisées d'importance » (répertoriées et désignées par les municipalités) à moins que l'on ait démontré l'absence de répercussions négatives sur les éléments naturels ou leurs fonctions écologiques. Toutefois, la définition de la DPP de « l'aménagement » est limitée : par exemple, les nouveaux

Certaines terres boisées sont prétendument défrichées à des fins agricoles, mais les propriétaires aménagent la propriété peu après ou y construisent des lotissements sans les contraintes qui se seraient appliquées si les terres boisées étaient encore présentes.

lots et les immeubles commerciaux sont inclus, mais les routes, les installations de traitement des eaux usées et des boues et les corridors de transport d'électricité ne le sont pas.

La DPP n'empêche pas les propriétaires fonciers de défricher des terres boisées ou d'y empiéter pour des activités agricoles, telles que l'expansion des terres cultivées. En effet, la DPP indique que ses politiques sur le patrimoine naturel ne devraient « limiter aucunement le maintien des utilisations agricoles ». Les propriétaires profitent parfois un peu trop de cette permissivité. Certaines terres boisées sont prétendument défrichées à des fins agricoles, mais les propriétaires aménagent la propriété peu après ou y construisent des lotissements sans les contraintes qui se seraient appliquées au processus d'aménagement si les terres boisées étaient encore présentes. (Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 4.1.2 du *Rapport sur la protection de l'environnement de 2010-2011* de la CEO.)



Le public utilise la CDE pour demander la protection des terres boisées contre les pratiques agricoles

En juin 2017, des membres du public ont soumis au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et au ministère des Affaires municipales et du Logement des demandes en vertu de la *Charte des droits environnementaux* visant à évaluer le besoin d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement pour empêcher l'abattage d'arbres et le brûlage à des fins agricoles sur les terres boisées dans les municipalités où le couvert forestier est inférieur à 30 %. Les requérants ont souligné qu'Environnement et Changement climatique Canada recommande un couvert forestier d'au moins 30 %. Ils ont cité l'exemple de leur municipalité, située à l'intérieur du bassin hydrographique de la Nation Sud : selon eux, le couvert forestier était de 28,1 % et le nombre d'arbres diminuait rapidement en raison d'une augmentation de la culture de soja.

Les requérants ont affirmé que la diminution du couvert forestier contribuait à accroître l'érosion du sol causée par le vent et les eaux de ruissellement, ce qui diminue la qualité de l'eau locale. Ils ont également

déclaré que la diminution du couvert forestier entraînait la perte de biodiversité. Les requérants ont affirmé que leur municipalité faisait peu pour réglementer les répercussions de l'agriculture sur les terrains boisés, que le règlement sur le brûlage à ciel ouvert était inefficace et qu'il n'en existait aucun sur la préservation des forêts. Ils ont aussi souligné que les pratiques de gestion exemplaire des terres boisées du MAAARO n'étaient suivies que sur une base volontaire et n'étaient pas mises en application.

Les deux ministères ont rejeté les demandes, invoquant des lois, politiques et programmes provinciaux déjà adoptés par les ministères qui se rapportent de manière générale à la préservation des terres à bois. La CEO n'est pas d'avis que la décision des ministères de rejeter ces demandes était justifiable. Même si, comme l'ont indiqué les deux ministères, il existe effectivement bon nombre de lois, de politiques et de programmes qui visent à protéger les terres à bois, la perte continue de couvert forestier attribuable en partie à l'agriculture corrobore l'affirmation des requérants voulant que le cadre réglementaire actuel n'est pas suffisant. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette demande, consultez le chapitre 2 du volume 1 du présent rapport.)

La protection des forêts dépend des gouvernements municipaux pour désigner les terres boisées d'importance dans leurs plans officiels

Même si la DPP ne protège pas les terres boisées contre le déboisement pour l'agriculture, elle exige toutefois que les terres boisées désignées comme « terres boisées d'importance » soient protégées contre l'aménagement à moins que celui-ci n'ait aucun effet négatif sur leurs fonctions écologiques. Cependant, une terre boisée n'est pas admissible à ces protections avant que la municipalité n'ait évalué son importance et l'ait désignée dans leur plan officiel. Par exemple, les comtés de Haldimand, d'Elgin, de Lennox et de Addington n'ont pas encore désigné de terres boisées d'importance dans leurs plans officiels. Si une terre boisée n'est pas répertoriée et désignée comme importante, elle n'est pas protégée par la DPP.

Le MRNF a établi des critères pour l'évaluation de l'importance des terres boisées, lesquels comprennent les

Si une terre boisée n'est pas répertoriée et désignée comme importante, elle n'est pas protégée par la DPP.

fonctions écologiques, les caractéristiques inhabituelles et les fonctions économiques et sociales. Si l'ensemble du couvert forestier est faible dans la municipalité, les lignes directrices du ministère recommandent que même les petites terres boisées soient considérées comme importantes, par contre, si le couvert forestier total est plus élevé, la superficie nécessaire pour qu'une terre soit considérée comme importante est également plus élevée.

La plupart des municipalités de palier supérieur (les régions, les comtés ou les grandes villes) peuvent compter des centaines de kilomètres carrés, et le couvert forestier peut être réparti inégalement dans les zones

d'aménagement. Dans l'ensemble, le pourcentage de couvert forestier peut être relativement élevé, mais les forêts peuvent être regroupées dans une seule partie de la municipalité. Par exemple, dans les municipalités autour de Toronto, les zones urbaines le long du lac Ontario possèdent très peu de couvert forestier. Cependant, les parties au nord de certaines de ces municipalités, qui comprennent souvent des parties de la ceinture de verdure, de la moraine d'Oak Ridges ou de l'escarpement du Niagara, en possèdent souvent davantage. Un seuil de superficie plus élevé pour obtenir la désignation « terres boisées d'importance » pourrait être logique dans les parties boisées au nord des municipalités, mais des seuils de superficie plus bas s'imposent dans les zones moins boisées pour veiller à ce que le peu de couvert forestier restant soit protégé.

Selon le manuel de référence sur le patrimoine naturel du MRNF, la détermination de la taille d'une terre boisée devrait être effectuée selon les frontières d'une

municipalité (ou d'un bassin hydrographique). Toutefois, le manuel indique aussi que le couvert forestier peut varier à l'intérieur des zones où il existe des différences dans la physiographie du paysage (p. ex. des moraines, des plaines argileuses). Par exemple, la région de Halton, laquelle compte les municipalités d'Oakville, Burlington et Milton, a adopté une approche novatrice pour fixer des cibles de couvert forestier. La grande majorité de sa forêt est située sur l'escarpement du Niagara, alors que les terres qui n'y sont pas sont beaucoup moins boisées. Ainsi, la région a modifié dans le plan officiel la définition de « terres boisées d'importance » pour terres boisées dans des « zones urbaines » au pied de l'escarpement et au-dessus. Dans une zone urbaine, les terres boisées de deux hectares (ha) et plus sont considérées comme importantes; à l'extérieur d'une zone urbaine, mais au pied de l'escarpement, les terres boisées de quatre hectares et plus sont considérées comme importantes, et au-dessus de l'escarpement, les terres boisées hors des zones urbaines de dix hectares et plus sont considérées comme importantes.



La Réserve des six nations possède environ 50 % de couvert forestier, soit beaucoup plus que les zones environnantes. Territoire des nations Mohawk, Cayuga, Onondaga, Oneida, Seneca et Tuscarora, il s'agit du plus grand bloc de forêt carolinienne intacte au Canada.

Crédit photo : Google Maps.

Les règlements sur la préservation des forêts devraient interdire les coupes non viables

Les propriétaires dont les terrains comportent des forêts possèdent les arbres au même titre qu'ils possèdent le toit de leur maison. Tant que leur forêt n'est pas désignée comme terre boisée d'importance dans le plan municipal de leur municipalité, ils peuvent éliminer leur forêt ou en réduire la taille à leur guise, à moins d'un règlement municipal qui réglemente la coupe d'arbres dans une terre boisée. Ces règlements sont habituellement appelés les « règlements sur la préservation de la forêt ». Puisque la plupart des forêts dans le Sud de l'Ontario sont situées sur des terres privées, la création et l'application des règlements sur la préservation de la forêt constituent un frein essentiel à la perte de couvert forestier (ainsi que les programmes qui incitent la rétention des terres boisées, abordés plus loin dans le présent chapitre). Toutefois, il n'existe aucune exigence provinciale qui impose aux municipalités d'adopter ces règlements.

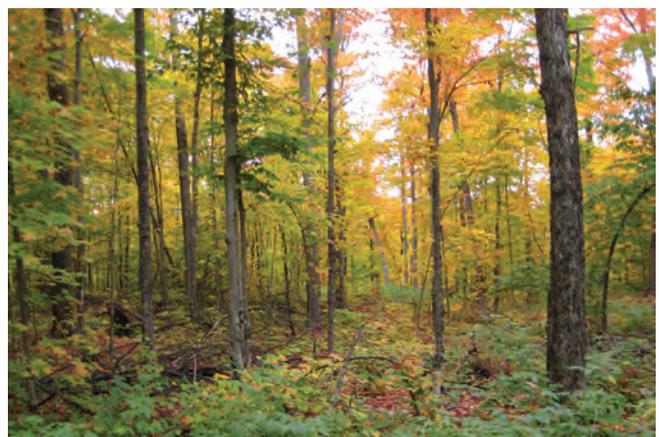
La plupart des règlements sur la préservation de la forêt permettent aux propriétaires de couper un nombre limité d'arbres dans leurs terres à bois à des fins personnelles (bois de chauffage ou clôtures) sans nécessiter de permis. Les propriétaires doivent aussi habituellement obtenir un permis pour couper des arbres à des fins autres que personnelles. Préserver les forêts ne signifie pas nécessairement les protéger contre toutes les utilisations, mais plutôt faire adopter aux propriétaires une gérance prudente, responsable et durable des forêts, ce que des règlements bien écrits et appliqués peuvent soutenir.

Au moment de la rédaction du présent rapport, 26 municipalités de palier supérieur et à palier unique dans le Sud de l'Ontario possédaient des règlements sur la coupe des arbres pour prévenir les pertes forestières, tandis que 14 n'en possédaient pas. Le comté d'Essex et la municipalité de Chatham-Kent, situés dans le sud-ouest de l'Ontario où le couvert forestier total est de seulement 10 %, comptent

La création et l'application des règlements sur la préservation de la forêt constituent un frein essentiel à la perte de couvert forestier. Toutefois, il n'existe aucune exigence provinciale qui impose aux municipalités d'adopter ces règlements.

parmi ceux qui ne possèdent pas de règlements, tout comme le comté de Renfrew qui a un couvert forestier plus important, mais aussi une exploitation forestière importante.

Les exigences pour l'obtention d'un permis de coupe d'arbres varient d'une municipalité à l'autre et elles peuvent avoir un effet considérable sur la santé des forêts. Plusieurs règlements de préservation de la forêt exigent que les activités d'exploitation forestière soient menées conformément aux « bonnes pratiques forestières », c'est-à-dire au moyen de pratiques de coupe, de plantation, et d'entretien ainsi que d'autres méthodes et mesures de maintenance durables, responsables et adaptées à la forêt; il s'agit aussi de minimiser les répercussions négatives sur l'écosystème, les habitats, le sol, l'eau et la santé générale de la forêt. Cependant, 17 municipalités du Sud de l'Ontario permettent ce que l'on appelle la « coupe à diamètre limite » (aussi appelée « écrémage »), où seuls les arbres dont le tronc dépasse un certain diamètre sont coupés. Ce type de coupe met en péril la santé et la viabilité de la terre boisée en éliminant les arbres supérieurs sur le plan génétique et en laissant derrière les arbres plus faibles. Il réduit aussi la résilience de la forêt contre les perturbations issues des conditions météorologiques, du climat, des insectes (surtout les espèces envahissantes) et ses maladies. Le Guide de sylviculture pour la gestion des forêts du Sud de l'Ontario du MRNF indique que la coupe à diamètre limite n'est « pas un système sylvicole reconnu en Ontario ». Les municipalités ne devraient pas permettre cette pratique. Les municipalités devraient également songer à exiger des plans de gestion forestière à plus long terme dans le cadre de leur processus de demande de permis.



Dans une forêt de feuillus du Sud de l'Ontario, des peuplements d'arbres divers de tailles et d'âge différents sont optimaux pour la qualité du bois récolté, la biodiversité et la santé globale de la forêt.

Crédit photo : Dan Bowes, MRNF.

2.2.2 Le renforcement des politiques et protections provinciales liées aux forêts

Le gouvernement provincial a l'occasion de travailler avec les municipalités pour s'attaquer au problème de la perte de couvert forestier dans le Sud de l'Ontario. Les fondations d'une attaque stratégique contre les causes de la perte de couvert forestier sont déjà jetées : le système d'aménagement prévoit certaines protections pour les terres boisées d'importance et les règlements de préservation de la forêt peuvent aider à préserver toutes les forêts. Ces outils devraient maintenant être jumelés dans un effort coordonné pour protéger ce qui reste de notre couvert forestier.

À cette fin, la CEO recommande à la province d'exiger un objectif de gain net en couvert forestier pour chaque municipalité de palier supérieur dans le Sud de l'Ontario.

Pour atteindre cet objectif, la province devrait :

1. obliger toutes les municipalités du Sud de l'Ontario à évaluer l'importance des terres boisées sur leur territoire et désigner les terres boisées d'importance dans leurs plans officiels;
2. modifier la DPP pour obtenir un meilleur équilibre entre la protection des terres boisées d'importance et les activités agricoles;
3. exiger de toutes les municipalités du Sud de l'Ontario qu'elles mettent en œuvre des règlements sur la préservation de la forêt et interdisent la coupe à diamètre limité dans les cadres réglementaires de préservation de la forêt.

2.3 La régénération de la forêt : le besoin d'appui provincial pour le boisement et l'intendance forestière sur les terres privées

Imaginez d'imposants pins blancs, de vieux chênes nouveaux, des buissons denses et des terres humides verdoyantes qui s'étendent du Sud de l'Ontario jusqu'aux rives du lac Ontario. De vastes forêts couvraient la majeure partie de la province avant la colonisation européenne. Toutefois, au début du 19^e siècle, l'exploitation forestière intensive a débuté dans le Sud de l'Ontario pour faire place aux fermes et aux villes. Même à l'époque, le gouvernement de l'Ontario était conscient du problème de déforestation. Le défrichement de grandes zones pour l'agriculture a donné lieu à de l'érosion et des inondations, et de grandes parties de la moraine d'Oak Ridges sont devenues quasi désertiques.

Au début du 19^e siècle, l'exploitation forestière intensive a débuté dans le Sud de l'Ontario pour faire place aux fermes et aux villes. Même à l'époque, le gouvernement de l'Ontario était conscient du problème de déforestation.

À partir de 1871, le gouvernement ontarien s'est servi de lois et de programmes (voir la chronologie ci-dessous) pour boiser^a les terres dénudées au moyen de :

- l'acquisition de propriétés inutilisées;
- la localisation et l'entreposage de semences indigènes et la pousse de semis aux fins de plantation;
- la distribution gratuite de semis aux propriétaires fonciers ou la vente de semis à des prix subventionnés;
- l'offre de services de plantation et d'entretien aux propriétaires fonciers.

a. Le boisement constitue la plantation d'arbres dans le but de créer une forêt sur des terres qui n'étaient pas boisées récemment. Le reboisement désigne la plantation d'arbres sur des terres dont la forêt a été récemment coupée (p. ex. la plantation d'arbres après une coupe à blanc).

Chronologie des lois et des programmes sur la forêt du Sud de l'Ontario

1871

L'Ontario adopte sa première loi pour encourager la plantation d'arbres : *An Act to encourage the planting of trees upon the highways in this Province, and to give a right of property in such trees to the owners of the soil adjacent to such highways.*

1883

L'Ontario adopte *The Ontario Tree Planting Act* en 1883, pour remplacer la loi de 1871 et imposer au gouvernement provincial qu'il paie les propriétaires fonciers jusqu'à 25 sous par arbre planté le long des voies publiques et des limites de propriétés agricoles. Cette loi a donné lieu à la plantation de 75 000 nouveaux arbres en 9 ans.

1905-1908

Edmund J. Zavitz, le « père du boisement » en Ontario, a répertorié 8 500 miles carrés de terres incultes dans le Sud et le centre de l'Ontario qui n'étaient pas adaptées à l'agriculture, mais convenables pour les arbres, ce qui a mené à l'établissement des stations forestières et des pépinières de la province dans ces zones. **La distribution gratuite d'arbres des pépinières provinciales aux propriétaires fonciers débute.**

1911

L'Ontario adopte *The Counties Reforestation Act*, laquelle permet aux comtés d'adopter des règlements pour l'achat ou la location de terres adaptées aux fins de boisement.

1921

L'Ontario adopte *The Reforestation Act* en 1921, jetant les bases pour que la province établisse et maintienne les forêts visées par une entente sur les terres des comtés (municipalités). En 1940, 12 comtés y participaient. **L'Agreement Forests Program** a changé le paysage du Sud de l'Ontario au cours des 76 années qui ont suivi; le programme a été responsable du reboisement de 128 853 hectares de terres et a donné lieu à la plantation de 147 millions d'arbres avant sa fin en 1998.

1923

Ouverture de l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario.

1946

L'Ontario adopte la **Conservation Authorities Act en 1946 pour mettre sur pied les offices de protection**, qui s'occuperaient des programmes de gérance et de reboisement destinés aux propriétaires fonciers privés. En date de 2001, les offices de protection ont planté 30 millions d'arbres sur des terres privées au moyen de divers programmes de plantation chez les propriétaires. En 1946, l'Ontario a aussi adopté la *Trees Conservation Act*, une législation habilitante qui permettrait aux municipalités d'adopter des règlements pour contrôler la coupe d'arbres.

1960

L'Ontario adopte la *Forestry Act* en 1960, qui autorise les pépinières provinciales à fournir gratuitement des semis aux propriétaires.

1966

L'Ontario adopte la *Woodlands Improvement Act* en 1966, qui permet au gouvernement provincial de conclure des ententes pour améliorer les terres boisées avec des propriétaires de terres privées pour les aider avec le boisement et l'amélioration des peuplements. À l'apogée du programme au début des années 1980, plus de 10 000 propriétés étaient inscrites, et plus de 213 millions d'arbres ont été plantés sur des terres privées pendant la durée du programme.

1980

L'Ontario adopte la *Forestry Act* en 1980, pour remplacer la *Forestry Act* de 1960 et permettre aux pépinières provinciales de vendre des semis aux propriétaires fonciers à un prix très réduit : il s'agissait du début du programme de vente libre actuel des stocks de pépinières (programme OTC). Entre 1905 et 1996, lorsque le programme OTC a pris fin, les pépinières provinciales avaient fourni aux propriétaires fonciers 792 millions d'arbres aux fins de boisement.

1992

Trees Ontario, une division de la Ontario Forestry Association (financée par le MRNF et maintenant appelée Forests Ontario), entame le **Projet Tree Cover** à l'aide du financement d'un programme fédéral de plantation d'arbres appelé le Green Plan. Le programme a été créé pour aider à compenser les effets du réchauffement climatique. Le MRNF fournissait des arbres de ses pépinières à un prix subventionné ainsi que du soutien technique, et Trees Ontario coordonnait et gérait tous les aspects du programme. Le programme a pris fin en 1997, et 6,4 millions d'arbres ont été plantés par 700 propriétaires fonciers.

1993

L'Ontario commence à éliminer graduellement le **Woodland Improvement Agreement Program** et annule le programme d'allègement fiscal pour les propriétés inscrites.

1996

L'Ontario abroge la *Woodlands Improvement Act*. Le MRNF commence à fermer les pépinières provinciales et élimine les **ventes libres de semis**.

1997

L'Ontario met fin au **Projet Tree Cover**. L'Ontario lance le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées, qui donne aux propriétaires admissibles l'occasion de payer 25 % des taxes résidentielles municipales sur les portions inscrites de leur propriété.

1998

L'Ontario ferme la dernière pépinière provinciale du Sud de l'Ontario (St. Williams) et met fin au **Agreement Forests Program**.

2007

L'Ontario établit le **Programme 50 millions d'arbres**. Le MRNF finance le programme, et Forests Ontario administre le programme à l'aide d'organismes voués à la plantation d'arbres, notamment les offices de protection. En 2016, 22 millions d'arbres avaient été plantés.

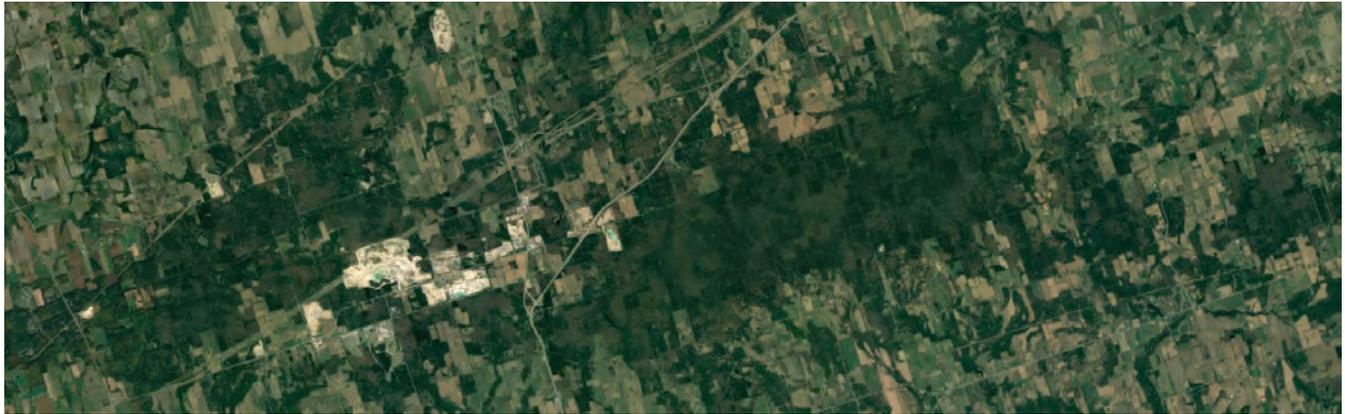


Image satellite de la forêt Durham East Cross et de la forêt Ganaraska. Une image satellite de la zone de conservation forestière Durham East Cross (zone en vert foncé à gauche) et d'une partie de la forêt Ganaraska (à droite), séparées par des puits d'agrégats (zones blanches au centre). Les forêts Durham et Ganaraska étaient toutes deux parmi les premières plantées dans le cadre du Agreement Forests Program exploité et financé par le gouvernement de l'Ontario de 1921 à 1998.

Crédit photo : Google Maps.

Au cours des dernières décennies, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a cessé d'appuyer les programmes d'aide à la plantation et au maintien des forêts du Sud de l'Ontario sur des terres privées et publiques. Depuis le début des années 90, le ministère a annulé l'Agreement Forests Program, fermé des pépinières provinciales, éliminé les ventes subventionnées de semis aux propriétaires fonciers et réduit le soutien aux conseils d'intendance régionaux. À l'automne 2017, le ministère a annoncé qu'il fermait l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, en exploitation depuis 1923 et le dernier vestige de ce qui a déjà été un solide programme de boisement, sans aucun plan en vigueur pour assurer la continuité du stockage des semences et du suivi des sources de semences. En juillet 2018, le nouveau gouvernement provincial a déclaré qu'il réviserait cette décision.

Tout ce qu'il reste des programmes ontariens autrefois solides de boisement et d'intendance forestière pour les forêts du Sud de l'Ontario sur des terres privées est un programme de plantation d'arbres financé par le MRNF (le Programme 50 millions d'arbres, mené par Forests Ontario) et un programme d'encouragement fiscal pour les propriétaires de terres boisées (le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées).

Le désengagement du MRNF s'est déroulé en même temps que les changements des mesures incitatives et des coûts de l'agriculture dans le Sud de l'Ontario. De plus en plus, les champs agricoles sont loués et de moins en moins d'agriculteurs vivent dans des résidences fermières, ce qui peut réduire l'intérêt et les motifs des propriétaires pour la préservation et l'entretien des terres à bois fermières (p. ex. bois de chauffage). Les décisions du MRNF de fermer ses pépinières et de mettre fin à ses programmes de ventes subventionnées de semis

Décisions du MRNF de fermer ses pépinières et de mettre fin à ses programmes de ventes subventionnées de semis et d'amélioration des terres boisées ont coïncidé avec l'augmentation de la superficie totale, du rendement et de la valeur de l'exploitation des cultures comme le maïs, ce qui a rendu l'agriculture plus attrayante à mesure que la plantation d'arbres devenait plus dispendieuse.

et d'amélioration des terres boisées ont coïncidé avec l'augmentation de la superficie totale, du rendement et de la valeur de l'exploitation des cultures comme le maïs, ce qui a rendu l'agriculture plus attrayante à mesure que la plantation d'arbres devenait plus dispendieuse.

Aussi récemment que dans les années 1980, le MRNF vendait couramment plus de 20 millions de semis aux propriétaires fonciers chaque année⁶. Aujourd'hui, le Programme 50 millions d'arbres a de la difficulté à trouver assez de propriétaires pour planter 3 millions de semis par année, mais ce n'est pas par manque de terres. Une étude du MRNF en 2002 a déterminé qu'il y avait environ 10 000 km² de terres non agricoles adaptées au boisement dans le Sud de l'Ontario⁷. Une étude du MRNF en 2007 a déterminé qu'il y avait environ 3 000 km² de terres privées que les propriétaires seraient prêts à boiser s'ils n'avaient pas à payer les coûts de plantation. Ce chiffre augmentait à 3 800 km² si un incitatif supplémentaire de 25 \$ par hectare par année était versé aux propriétaires⁸.

Le plus grand obstacle à la réussite du boisement est que les propriétaires fonciers privés ont actuellement peu d'incitatifs financiers pour planter ou garder des forêts sur leurs terrains.

2.3.1 Comment le gouvernement peut-il accroître le boisement et la rétention des forêts sur les terres privées

Le plus grand obstacle à la réussite du boisement est que les propriétaires fonciers privés ont actuellement peu d'incitatifs financiers pour planter ou garder des forêts sur leurs terrains. Ce problème est connu depuis des années. En 2001, le MRNF a effectué un examen de la production de semis en Ontario aux fins de boisement qui recommandait que le ministère subventionne les stocks de semis et les activités de plantation et élabore une politique sur l'exploitation forestière et le boisement sur les terres privées⁹. À ce jour, le ministère n'a suivi aucune de ces recommandations. Il devrait suivre les deux, et en faire davantage.

Les forêts sont un bien public, et les personnes qui fournissent et entretiennent ce bien public devraient être récompensées pour ce qu'elles font.

La compensation des agriculteurs et des autres propriétaires fonciers pour maintenir des forêts sur leur propriété constitue une bonne politique publique. Les terres sont dispendieuses dans le Sud de l'Ontario, et plusieurs propriétaires fonciers veulent maximiser leurs gains financiers sur leur valeur. La plupart du temps, la plantation d'arbres procure très peu, voire aucun avantage financier aux propriétaires, mais les bénéfices pour l'ensemble des Ontariens sur le plan environnemental et de la santé sont immenses. Les forêts filtrent notre air et notre eau (voir la figure 7), atténuent la hausse des températures atmosphériques grâce à l'ombrage et à la transpiration, séquestrent le carbone et fournissent des habitats à d'innombrables espèces. Les forêts sont un bien public, et les personnes qui fournissent et entretiennent ce bien public devraient être récompensées pour ce qu'elles font.

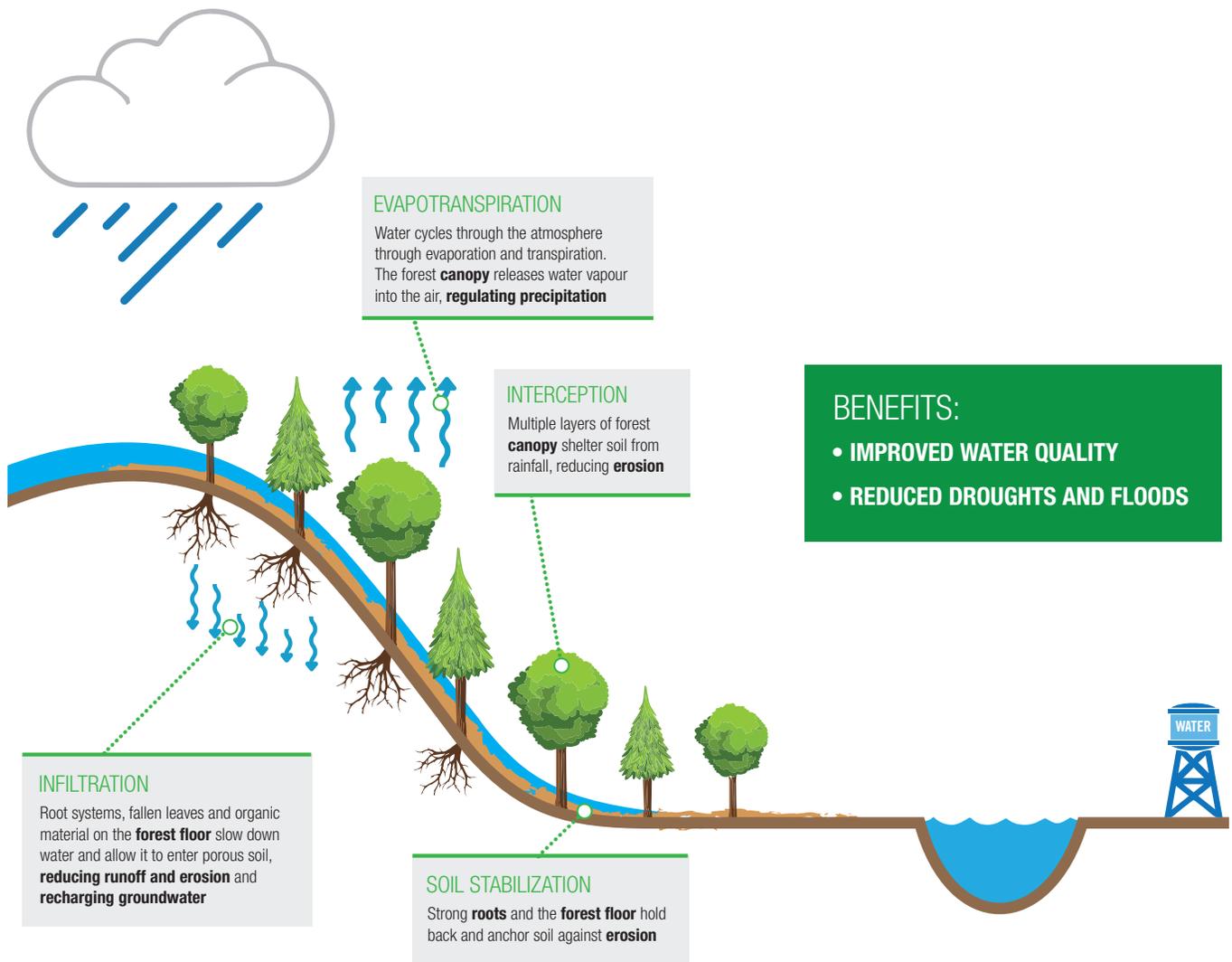


Figure 7. Les arbres et les forêts réduisent l'érosion ainsi que les écoulements et rechargent les eaux souterraines.

Source : Adaptée de la World Resources Institute.

Diminuer les coûts du boisement pour les propriétaires fonciers

Le Programme 50 millions d'arbres, établi en 2007 et financé par le MRNF, permet aux propriétaires fonciers qui possèdent au moins 2,5 acres de terres prêts à signer un contrat de 15 ans de faire boiser leur propriété à coût réduit, mais ce coût est encore beaucoup plus élevé que ce que le MRNF offrait dans le cadre de ses défunts programmes. En 1986, le boisement de 10 acres coûtait aux propriétaires admissibles seulement 340 \$ (ajusté en dollars de 2018); aujourd'hui, la même chose coûterait près de quatre fois ce montant¹⁰.

Tableau 1. Programmes de boisement actuels et passés financés par le gouvernement pour les propriétaires privés. Le tableau établit le coût total pour les propriétaires du boisement de 4 ha ou 10 acres (8000 arbres), soit la superficie forestière minimale nécessaire pour répondre aux critères du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées. Les coûts ont été ajustés en dollars de 2018; 2000 semis sont plantés par hectare (ha).

	Année	Programme financé par le gouvernement	Coût des semis (payable par le propriétaire)	Coût de plantation	Coût total du boisement de 4 ha (8000 arbres)
PRIX DES SEMIS (aucune restriction d'usage, plantés par le propriétaire)	1986	Ventes libres de semis par le MRNF (aucune restriction; fin en 1996)	0,04 \$ / semis + 20,50 \$	0,5 \$ / semis	4 340,50 \$
	2018	Ventes de semis de l'office de protection (aucune restriction)	0,5 \$ / semis	0,5 \$ / semis	8 000 \$
PROGRAMMES DE BOISEMENT À SERVICE COMPLET	1986	Plantation à service complet : Woodland Improvement Agreement Program du MRN (minimum 5 acres, entente signée pour maintenir les terres boisées pendant 15 ans et suivre le plan de travail du MRN; fin en 1996)	0,04 \$ / semis + 20,50 \$	0 (entièrement couvert par le gouvernement)	340,50 \$
	2018	Plantation à service complet : Programme 50 millions d'arbres (minimum 2,5 acres, entente signée pour maintenir les terres boisées pendant 15 ans)	0,15 \$ / semis	0 (entièrement couvert par le gouvernement)	1 200 \$

Lorsque le Programme 50 millions d'arbres aura atteint son objectif en 2025, les participants auront boisé 250 km². Pour restaurer le couvert forestier du Sud de l'Ontario à 30 %, soit la quantité minimale requise pour le bon fonctionnement des écosystèmes, il faut boiser 6 800 km².

L'augmentation des subventions pour les semis et la plantation pour les propriétaires fonciers pourrait avoir des effets considérables et répartirait les coûts plus équitablement entre les propriétaires et l'ensemble des Ontariens, qui profitent des arbres plantés.

Si le gouvernement payait 0,5 \$ / semis en coûts de plantation pour boiser 3 000 km² de terres privées (la superficie disponible pour le boisement selon l'étude du MRNF de 2007 si les coûts de plantation étaient couverts par le gouvernement), le coût total annuel d'un programme de plantation sur 25 ans serait de 12 millions de dollars. Selon les comptes publics du gouvernement, le MRNF

a fourni environ 4,9 millions de dollars aux « Partenaires pour la prestation des programmes de reboisement des terres privées et en milieu urbain dans le Sud de l'Ontario » en 2016-2017. Pour un peu plus du double de la somme annuelle, 10 fois la superficie des terres qui devaient être semées dans le cadre du Programme de 50 millions d'arbre actuel pourrait être boisée en 25 ans.

Toutefois, l'appui à un programme de plantation d'arbres à durée déterminée n'est qu'un premier pas pour réussir les efforts nécessaires au boisement. La protection et l'amélioration du couvert forestier sur les terres privées du Sud de l'Ontario nécessiteront un appui provincial continu des programmes de plantation d'arbres, de collecte de semences, de liaison avec les propriétaires, de production de semis et d'entretien de plantations. La plantation des arbres dans le sol n'est que la première étape.

Amélioration et expansion du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

Le seul programme d'encouragement actuellement offert par le gouvernement pour préserver et gérer de façon durable les forêts sur les terres privées est le Programme volontaire d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA). Le PEFFA est un bon programme qui contribue à protéger les forêts sur les terres privées partout en Ontario en offrant aux propriétaires inscrits une réduction d'impôts fonciers de 75 % sur les terrains boisés admissibles qu'ils gèrent de façon responsable et selon un plan approuvé par le MRNF. Pour participer au PEFFA, les propriétaires doivent posséder au moins quatre ha (environ dix acres) de forêt, déposer des rapports tous les cinq ans et mettre à jour leur plan tous les dix ans.

Le gouvernement encourage les activités agricoles sur les terres privées au moyen d'une réduction d'impôts égale à celle offerte par le PEFFA. Les propriétaires qui choisissent d'utiliser leur terre à des fins agricoles reçoivent également une réduction d'impôts fonciers de 75 % dans le cadre du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles, en plus de pouvoir vraisemblablement faire de l'argent grâce aux cultures ou aux élevages. De plus, les municipalités peuvent réduire encore davantage les taux d'imposition pour les participants du programme d'imposition agricole, tandis que le taux du PEFFA est fixe.

Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario surveille le taux d'inscription au PEFFA à titre d'indicateur de l'état de la biodiversité de l'Ontario. Le taux de participation et la superficie des terres ont fluctué depuis la mise sur pied du programme. Bien que dans l'ensemble, le taux de participation a augmenté, la superficie totale des terres du programme est demeurée plutôt stable (voir la figure 8).

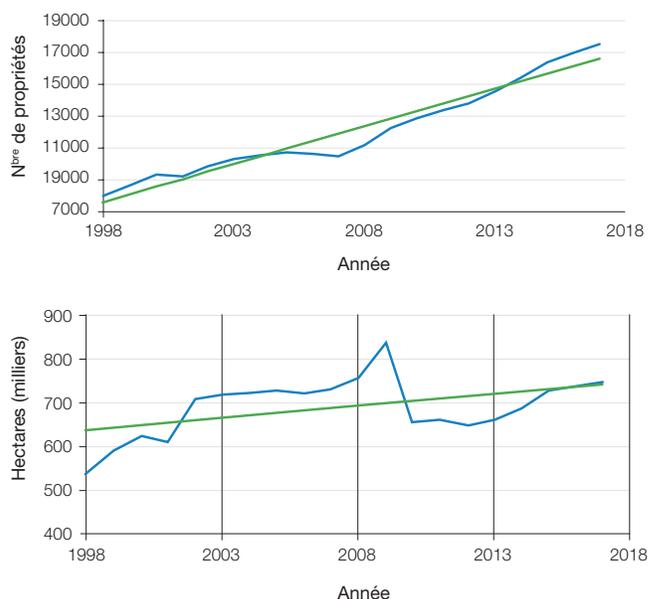


Figure 8. Les taux de participation au Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées par nombre d'hectares et nombre de propriétés individuelles inscrites. La grande diminution entre 2009 et 2010 est principalement attribuable au changement de propriétaires de quelques très grandes parcelles de terre dans le Nord de l'Ontario.

Source : Ministère des Richesses naturelles.

Le PEFFA pourrait contribuer à la préservation d'un plus grand couvert forestier si les critères d'admissibilité étaient élargis et que les propriétaires recevaient des exemptions d'impôts plus importantes. Plus précisément, les critères du PEFFA devraient être modifiés pour permettre aux propriétaires fonciers qui ont boisé des terres dans le cadre du Programme 50 millions d'arbres de s'inscrire. Dans le cadre du Programme 50 millions d'arbres, les propriétaires peuvent boisser des parcelles de terre d'une grandeur aussi petite que 2,5 acres, mais le programme PEFFA est réservé aux propriétaires dont les forêts sont

Les propriétaires fonciers avec moins de 10 acres d'arbres ne sont pas admissibles au PEFFA, mais s'ils utilisaient la terre pour planter quelques acres de cultures comme le maïs, le canola ou le soja, ils pourraient générer des milliers de dollars en revenus bruts chaque année.

de plus de 10 acres. Les propriétaires fonciers avec moins de 10 acres d'arbres (la situation la plus courante chez les participants du Programme 50 millions d'arbres) ne sont pas admissibles au PEFFA, mais s'ils utilisaient la terre pour planter quelques acres de cultures comme le maïs, le canola ou le soja, ils pourraient générer des milliers de dollars en revenus bruts chaque année en plus des exemptions d'impôts fonciers agricoles.

Ainsi, les propriétaires de petits lots d'arbres n'ont aucun incitatif financier à garder ces arbres sur leur terre au-delà des 15 années requises par le programme; de plus, si la terre change de propriétaire à n'importe quel moment, le nouveau propriétaire n'a aucun incitatif financier à préserver la plantation (l'entente n'est pas liée au titre de propriété).

Avant qu'un propriétaire ne puisse participer à un programme comme 50 millions d'arbres ou le PEFFA, il doit d'abord en avoir entendu parler.

Les propriétaires fonciers qui gèrent les forêts du Sud de l'Ontario procurent un bénéfice immense à toute la province. Ils méritent d'être récompensés pour leur travail. Les participants au PEFFA devraient recevoir un allègement de la taxe de 100 % pour leurs terres boisées, soit le même accordé aux propriétaires inscrits au Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) qui vise à préserver les éléments naturels sur les terres privées (voir le chapitre 1 du présent volume sur les terres humides). De plus, la remise en activité d'un programme d'assistance tel que le défunt Woodland Improvement Program aiderait les propriétaires à prendre les mesures d'entretien et de maintenance nécessaires dans leurs forêts pour les garder en santé et productives, mais que les propriétaires ne sont pas toujours en mesure d'exécuter eux-mêmes en raison d'un manque de fonds et de connaissances (p. ex., la lutte contre une espèce envahissante, l'amincissement des jeunes plantations avant la commercialisation).

Par le passé, le gouvernement provincial assumait le coût des allègements de taxes foncières pour les propriétaires de terres agricoles ou boisées pour veiller à ce que les municipalités ne soient pas privées des revenus d'impôts essentiels en raison de ces programmes. Toutefois,

depuis 1998, les municipalités assument le coût total de ces allègements. Cette situation est particulièrement éprouvante pour les municipalités aux petites assiettes fiscales, et elle pourrait même leur donner une raison de ne pas appuyer la préservation des forêts. À l'avenir, la province devrait recommencer à assumer le coût des allègements de taxe pour les programmes PEFFA et PEFTP. Les forêts inscrites au PEFFA sont un bien public dont bénéficient tous les résidents du Sud de l'Ontario grâce à la filtration de l'air et de l'eau, au stockage du carbone et à l'atténuation de la chaleur et de l'érosion. L'allègement du fardeau du coût pour les municipalités les encouragerait aussi à déployer des efforts pour accroître leur couvert forestier, plutôt que de potentiellement associer les terres boisées à une perte de revenus d'impôts. En utilisant une moyenne estimée à 1 186 \$ par année d'impôts perdus par propriété (en supposant que le gouvernement commence à donner aux participants du PEFFA des allègements d'impôts fonciers de 100 %), soit le coût mentionné dans l'examen en vertu de la CDE du PEFFA mené en 2004 par le MRNF ajusté pour l'inflation, le coût annuel du PEFFA pour le gouvernement provincial pour la superficie actuelle des terres inscrites (environ 750 000 ha) serait d'environ 12 millions de dollars.

Attirer davantage de propriétaires dans les programmes incitatifs et reconnaître leur travail

Plusieurs propriétaires sont prêts à participer à des programmes pour s'occuper de leurs forêts et les faire grandir, car ils veulent en faire bénéficier la faune, la nature et l'environnement au sens large. Cependant, avant qu'un propriétaire ne puisse participer à un programme comme 50 millions d'arbres ou le PEFFA, il doit d'abord en avoir entendu parler.

Les terres rurales changent de propriétaires à mesure que les agriculteurs et les propriétaires fonciers ruraux vieillissants décèdent ou déménagent à proximité d'installations médicales. Leurs propriétés peuvent être transmises à leurs enfants adultes qui n'habitent pas

Changer le nom public du PEFFA pour un nom plus descriptif et attrayant pourrait aider à attirer les propriétaires.



à plein temps dans la résidence rurale. Ces nouveaux propriétaires de fermes ou de terres rurales devraient être un des groupes visés par les programmes de boisement et le PEFFA. Le gouvernement doit informer ces nouveaux propriétaires qu'il existe des programmes qui les aideront à s'occuper de leur terre, à planter des arbres à un coût subventionné et à obtenir des exemptions fiscales.

Le gouvernement de l'Ontario doit également mieux reconnaître les propriétaires fonciers qui participent à des programmes d'intendance. Le fait de fournir à chaque propriétaire un panneau qui indique « J'ai planté 5000 arbres » ou « Mon terrain séquestre du carbone » ou « Future forêt » est une façon simple de reconnaître ce qu'ils font et de sensibiliser les autres. Même le fait de simplement changer le nom public du PEFFA pour un nom plus descriptif et attrayant comme « Forêts pour l'avenir » ou « Programme ontarien de récompenses aux intendants de terres » pourrait aider à attirer les propriétaires.

2.3.2 Davantage d'appui et d'incitatifs aux propriétaires qui gèrent des forêts

La CEO recommande à la province de veiller à ce que l'appui financier et technique pour la plantation d'arbres et la gérance forestière sur des terres privées encourage adéquatement les propriétaires à participer et allège le fardeau financier lié à la plantation d'arbres et à l'entretien forestier que les propriétaires assument seuls.

Plus précisément, le gouvernement devrait :

- subventionner davantage le coût des semis et de la plantation et aider les propriétaires de forêts à prendre des mesures de gestion forestière durable (coût annuel : environ 12 millions de dollars pour boiser 3000 km² sur 25 ans);
- réduire la taille de forêt minimale requise pour s'inscrire au Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées afin de permettre à tous les participants du Programme 50 millions d'arbres d'y être admissibles;
- augmenter l'allègement de la taxe foncière du PEFFA afin de fournir des allègements fiscaux de 100 % financés par la province à tous les participants et assumer le coût total de ces allègements (coût annuel : environ 12 millions de dollars pour les terres actuellement inscrites);

- promouvoir de façon stratégique le PEFFA et le Programme 50 millions d'arbres aux propriétaires.

2.4 Pas de forêt sans semences

Étant donné toutes les pressions exercées sur nos forêts actuelles, le besoin de planter et maintenir de nouvelles forêts est plus grand que jamais, mais ce serait impossible de le faire sans les bonnes semences.

La régénération naturelle d'une forêt en santé nécessite le bon mélange de lumière, d'humidité et de température, ainsi que l'apport du vent, des rongeurs et autres animaux pour déplacer, enterrer et écorcher les semences et les noix d'arbres. Si ces conditions sont réunies au bon endroit et au bon moment, les semences germent et les semis apparaissent au sol de la forêt. Il s'agit d'un processus lent et complexe.

Un autre processus lent est la pousse des semis qui se propagent vers un champ abandonné si une forêt mature à proximité en produit. Ces semis deviennent de petits arbres qui créent de l'ombre et des habitats afin que les animaux apportent davantage de semences, et le processus continue laborieusement pendant des années avant qu'une nouvelle forêt ne prenne enfin forme.

Cependant, plusieurs champs éloignés, lots vacants et parcs urbains n'ont aucune source de semences à proximité, et nous n'avons pas le temps d'attendre. Pour obtenir davantage de forêts dans le Sud de l'Ontario d'ici tôt, il est nécessaire de les planter délibérément. Pour ce faire, nous devons recueillir, stocker, cataloguer, préparer et planter les bonnes semences, aux bons endroits.

Pour obtenir davantage de forêts dans le Sud de l'Ontario d'ici tôt, il est nécessaire de les planter délibérément. Pour ce faire, nous devons recueillir, stocker, cataloguer, préparer et planter les bonnes semences, aux bons endroits.



Les samares d'érable à sucre (sans les ailes) et la semence de plusieurs autres essences de forêt de feuillus peuvent être stockées pendant de longues périodes. On peut voir les feuilles vertes enroulées de semis lorsqu'on coupe la semence en deux.

Crédit photo : Melissa Spearing, Forest Gene Conservation Association, 2012. Photo utilisée sous licence.

2.4.1 La bonne semence au bon endroit : le secret de la résilience de la forêt

La bonne semence provient d'un climat similaire et a été recueillie d'un nombre suffisant d'arbres génétiquement distincts pour assurer la diversité et ainsi la résilience de la nouvelle forêt. Lorsqu'on anticipe les conditions modifiées à venir découlant du changement climatique, la bonne semence peut aussi être une semence qui provient du climat que le site de plantation connaîtra à court et à long terme. Une telle semence peut s'avérer difficile à trouver. Les arbres ne produisent pas de semences tous les ans; ils les produisent par cycles, ce qui peut être compliqué par les conditions météorologiques. La prévision des semences est une technique et un art en soi, tout comme la collecte de semences viables. Le stockage à long terme est aussi nécessaire pour se prémunir contre les années où les cultures de semences pour une essence sont faibles ou nulles, ou les temps de crise comme les grands feux de forêt, la sécheresse ou les invasions d'insectes dévastatrices.



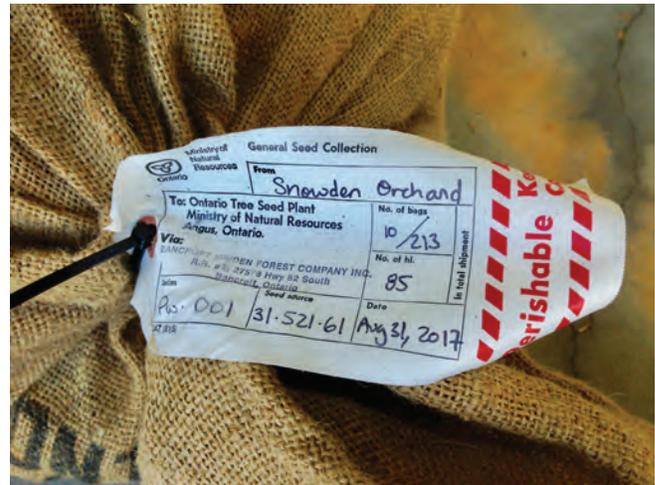
Inspection de branches de pin rouge après une opération d'amincissement dans la forêt Ganaraska, à la recherche de signes de semences en développement (en haut). Les semences de pin blanc de haute qualité traitées à l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario sont prêtes pour le stockage à long terme (en bas).

Crédit photo : Melissa Spearing, Forest Gene Conservation Association, 2017 (en haut), 2013 (en bas). Photo utilisée sous licence.

Les forêts de la moraine d'Oak Ridges et de plusieurs parties du Sud de l'Ontario ont été établies en plantant plus de 100 millions d'arbres à l'aide de semences traitées à l'ICSFO.

De 1923 à 2018, l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario (ICSFO) était le centre d'expertise de semences d'arbres de la province. Les forêts de la moraine d'Oak Ridges et de plusieurs parties du Sud de l'Ontario ont été établies en plantant plus de 100 millions d'arbres à l'aide de semences traitées à l'ICSFO (la terre s'est désertifiée en raison du défrichement pour l'agriculture sur des sols sablonneux qui se sont avérés incapables de supporter des cultures).

La banque de semences de l'ICSFO était aussi le filet de sécurité des forêts du Sud de l'Ontario; elle stockait des semences d'essences d'arbres indigènes pour veiller à ce qu'elles ne disparaissent pas du paysage à la suite d'incendies, d'orages violents, d'invasions d'insectes ou de maladies, lesquels se produisent de plus en plus souvent en raison du changement climatique. Le réseau de cueilleurs de semences soutenu par l'ICSFO espérait pouvoir voir des frênes (dévastés par l'agrile du frêne), des noyers cendrés (une essence en voie de disparition), des hêtres (victimes de la maladie corticale du hêtre) et des ormes d'Amérique (presque détruits par la maladie hollandaise de l'orme) dans nos forêts de nouveau. Sans provisions de semences de frênes, de hêtres et d'ormes ontariens, l'Ontario risque de perdre ces arbres indigènes complètement.



Une étiquette de collecte de la semence indique l'essence, la source de la semence et la quantité de sacs livrés de la Bancroft-Minden Forest Company à l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario à la fin août 2017 (en haut). Les semences de conifères (arbres à épinettes) sont entreposées à -18 degrés Celsius dans des contenants en plastique scellés (en bas) et peuvent y rester pendant des décennies. La température et la teneur en humidité sont surveillées de près et la viabilité est testée périodiquement à l'aide d'essais de germination.

Crédit photo : Melissa Spearing, Forest Gene Conservation Association, 2017 (en haut). Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, 2013 (en bas). Photo utilisée sous licence.

La province a aboli ses programmes de boisement dans les années 1990 et au final, il ne restait que l'ICSFO ainsi qu'une petite équipe très spécialisée qui possède des connaissances difficiles à obtenir sur les méthodes d'entreposage et de traitement des semences à long terme. À l'automne 2017, le MRNF a rendu publique son intention de fermer l'installation pour économiser les coûts d'exploitation. En juillet 2018, le nouveau ministre des Richesses naturelles et des Forêts a annoncé qu'il réviserait la décision en consultation avec des intervenants.

L'ICSFO a joué un rôle essentiel dans la fondation du Programme 50 millions d'arbres en 2007 et a continué de permettre le catalogage essentiel de semences d'arbres et de fournir des services d'entreposage et de traitement aux offices de protection, aux organismes de préservation, aux municipalités, aux pépinières privées et aux entreprises qui gèrent les forêts de la Couronne dans le centre et l'est de l'Ontario. Sans ces services, les programmes de plantation d'arbres, les entreprises d'exploitation forestière et les pépinières seraient forcés d'utiliser les semences facilement accessibles, quelles qu'elles soient, peu importe les conséquences sur la diversité génétique et des essences, ou devrait acheter des semences non indigènes d'origine inconnue à installations de semences aux États-Unis.



Afin de vérifier la viabilité des semences, le personnel de l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario effectue des essais de germination comme celui-ci sur des semences de conifères dans un contenant de sable stérilisé (gauche). Des centaines d'essais sont effectués chaque année dans la salle de germination de l'ICSFO (droite). Les lots de semences individuels sont testés pour déterminer leur pourcentage de germination et leur vigueur. Les aménagistes forestiers et les arboriculteurs choisissent des lots de semences et calibrent leurs systèmes de production en fonction des résultats des essais.

Crédit photo : Melissa Spearing, Forest Gene Conservation Association, 2013 (gauche), 2008 (droite). Photo utilisée sous licence.

L'entreposage et le catalogage de semences à long terme sont un service essentiel pour protéger l'avenir des essences indigènes du Sud de l'Ontario et pour nous donner une chance sérieuse d'amoindrir les effets du changement climatique sur nos forêts. Certains arbres du Sud de l'Ontario seront les meilleures sources de semences pour reboiser les forêts de la Couronne du Nord de l'Ontario à très court terme, puisque les semences du Sud de l'Ontario sont adaptées au climat plus tempéré que le Nord de l'Ontario connaîtra d'ici la fin du siècle. On peut déplacer les semences du Sud de l'Ontario au Nord de l'Ontario beaucoup plus rapidement que les populations d'arbres ne peuvent se déplacer.

L'entreposage et le catalogage de semences à long terme sont un service essentiel pour protéger l'avenir des essences indigènes du Sud de l'Ontario et pour nous donner une chance sérieuse d'amoindrir les effets du changement climatique sur nos forêts.

2.4.2 Assurer la continuité du soutien accordé aux services fournis par l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario

En 2001, un examen du MRNF recommandait l'établissement et le financement d'un organisme centralisé pour coordonner les prévisions et la confirmation de la demande en stocks et en types de semences, les collectes et les banques de semences appropriées et la production et la distribution de stocks dans le Sud de l'Ontario¹¹. Ces recommandations ne se sont jamais concrétisées, mais l'ICSFO, ses clients et la Forest Gene Conservation Association ont assumé ce rôle du mieux qu'ils ont pu.

La décision de fermer l'ICSFO a été rendue sans consultation avec les organismes et les clients des programmes de plantation qui dépendent d'elle pour exécuter leurs mandats. Des intervenants comprenant Forests Ontario et la Forest Gene Conservation Association, deux grandes pépinières privées, ainsi qu'un représentant des détenteurs de permis d'aménagement forestier du centre de l'Ontario travaillent de concert pour assurer la continuité des services essentiels que l'ICSFO fournissait.

La CEO recommande au MRNF de garantir le financement des services essentiels que fournissait anciennement l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, notamment :

- **un système de chaîne de responsabilité officielle pour les semences et les semis (afin que la bonne semence soit toujours plantée au bon endroit et que les semences soient entreposées à long terme lorsque nécessaire);**
- **l'expertise pour coordonner et offrir la sensibilisation, la formation et les renseignements sur la collecte, la manutention, le catalogage, le nettoyage et l'entreposage de semences.**

Les intervenants estiment que ces services coûtent moins de 1 million de dollars par année.

2.5 Prendre grand soin des forêts urbaines de l'Ontario

Plus de 85 % des Ontariens vivent dans des zones urbaines où les arbres qu'ils voient tous les jours sont probablement plantés dans des cours arrière, le long des boulevards, dans des fosses de plantation, dans les parcs et dans les cours d'école. Ces arbres (sur les propriétés publiques comme privées), en plus des terres boisées et des ravins naturels, forment la forêt urbaine : un élément essentiel à la durabilité des collectivités. Les forêts urbaines fournissent de nombreux services essentiels, notamment :

- l'atténuation de l'effet d'îlot thermique (voir la figure 9);
- la diminution de la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer et climatiser les résidences et autres bâtiments;
- l'absorption et la filtration des eaux pluviales;
- le soutien à la biodiversité, des insectes aux petits mammifères en passant par les oiseaux et la création de corridors qui permettent aux espèces sauvages de traverser les zones urbaines;
- l'amélioration de la qualité de l'air par la filtration des polluants;
- l'amélioration de la santé physique, mentale et émotionnelle des résidents;
- l'augmentation de la valeur des propriétés.

Puisque notre climat devient de plus en plus chaud et sec et que nous connaissons des tempêtes de plus en plus fréquentes et violentes, les services fournis par les forêts urbaines deviennent plus importants que jamais.

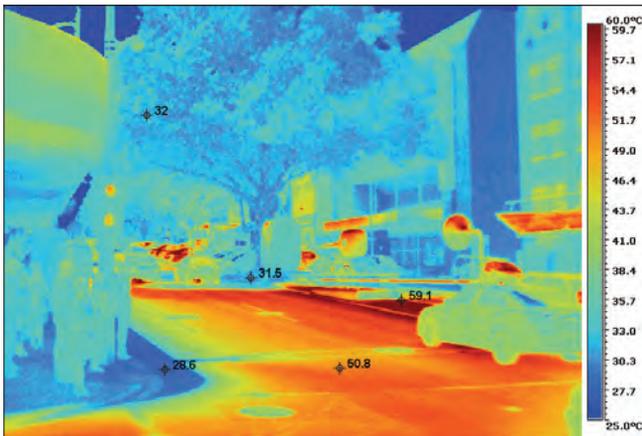


Figure 9. Cette image thermique du paysage urbain au niveau de la rue révèle à quel point les arbres peuvent refroidir l'air que les entoure. Dans cet exemple, le grand arbre au centre a une température de surface d'environ 20 degrés plus froide que les surfaces en béton à proximité.

Source : Ville de Melbourne, en Australie. Photo utilisée sous licence.

Les municipalités ont besoin d'un soutien accru du gouvernement ontarien pour faire pousser et gérer des forêts urbaines en santé. Elles assument la pleine responsabilité de maintenir les forêts urbaines, mais elles manquent souvent de fonds et de capacités pour les gérer efficacement et pour tirer le maximum d'avantages à moindre coût. Malgré la panoplie de services qu'offrent les forêts urbaines, ces dernières voient leur valeur terriblement sous-estimée par la municipalité et elles souffrent ainsi d'un manque chronique de financement.

2.5.1 Les défis liés au maintien des forêts urbaines

La plupart des gens aiment les arbres et sont déçus lorsqu'ils les perdent, mais ce n'est qu'après une catastrophe qu'ils songent réellement au coût et au travail requis pour garder les arbres urbains en santé et en sécurité. Les forêts urbaines deviennent un sujet d'actualité à la suite des phénomènes naturels majeurs qui endommagent et imposent un stress aux arbres urbains et coûtent des millions de dollars aux municipalités. Les phénomènes comme les tempêtes de vent et de verglas, l'apparition de la maladie hollandaise de l'orme dans les années 70 et l'invasion de l'agrile du frêne qui a débuté au début des années 2000 ont souligné la fragilité des arbres urbains qui semblaient autrement permanents et ont incité

les appels à de meilleures mesures de planification et d'entretien. Par exemple, l'agrile du frêne, un coléoptère envahissant qui continue d'éradiquer les frênes (un arbre de rue commun) des forêts urbaines du Sud de l'Ontario a coûté des millions de dollars aux municipalités et en force plusieurs à enfin élaborer des plans et des stratégies de gestion de leurs forêts urbaines.

Les arbres urbains sont soumis à des stress constants en raison de l'environnement dans lequel ils poussent. Les aménagements et la construction peuvent endommager ou faire déplacer les arbres. L'espace insuffisant pour les racines et les sols compactés ou pauvres en éléments nutritifs, ainsi que les sels de voirie et la pollution de l'air par les routes et l'industrie peuvent empêcher les arbres de s'épanouir.

Ce ne sont pas que les catastrophes naturelles isolées qui menacent les forêts urbaines. Les arbres urbains sont soumis à des stress constants en raison de l'environnement dans lequel ils poussent. Les aménagements et la construction peuvent endommager ou faire déplacer les arbres. L'espace insuffisant pour les racines et les sols compactés ou pauvres en éléments nutritifs, ainsi que les sels de voirie et la pollution de l'air par les routes et l'industrie peuvent empêcher les arbres de s'épanouir. Les effets du changement climatique tels que les tempêtes de vent et de verglas plus fréquentes et violentes, le réchauffement des températures et le changement des régimes de précipitations peuvent exacerber ces stress. Certaines essences d'arbres dans nos forêts urbaines ne s'adaptent pas bien aux nouveaux régimes de précipitations et de température, et l'aire de répartition des insectes envahissants et ravageurs et des maladies d'arbres s'agrandira et couvrira une plus grande partie de la province.



Le manque de mesures de protection pour la zone racinaire de cet arbre mature lors de la compaction et de l'interférence causées par la construction a entraîné sa mort prématurée.

Crédit photo : Urban Forest Innovations Inc. Photo utilisée sous licence.



Des racines d'arbres matures ont été coupées pendant la construction.

Crédit photo : Urban Forest Innovations Inc. Photo utilisée sous licence.



Les arbres urbains souffrent des pressions chroniques issues du manque d'espace racinaire et de la compaction constante du sol.

Crédit photo : Janet McKay, LEAF. Photo utilisée sous licence.

Le coût de maintien d'un arbre dans un environnement urbain est beaucoup plus élevé que dans un milieu rural ou boisé. Dans les zones urbaines bien entretenues, la sécurité des piétons et des biens doit être prise en compte, et contrairement aux terres boisées, il n'y a pas de jeunes arbres à proximité pour régénérer naturellement l'endroit et prendre la place de l'arbre s'il meurt. Dans les villes, la plantation d'un nouvel arbre constitue un investissement important en efforts et en argent qui pourrait ne rapporter que si l'arbre grandit à maturité. Les nouveaux arbres doivent être arrosés régulièrement jusqu'à ce qu'ils soient bien enracinés (souvent de un à trois ans après leur plantation). Lors de leur croissance, ils nécessiteront un émondage régulier pour maintenir une structure sécuritaire et solide ainsi que pour éviter

les conflits liés à la visibilité et aux fils électriques. Les arbres offrent le plus d'avantages lorsqu'ils parviennent à maturité, car les grands arbres séquestrent davantage de carbone, filtrent davantage d'eau et d'air, offrent de plus grands habitats et créent de plus grandes surfaces d'ombre (voir la figure 10).

Dans les villes, la plantation d'un nouvel arbre constitue un investissement important en efforts et en argent qui pourrait ne rapporter que si l'arbre grandit à maturité.

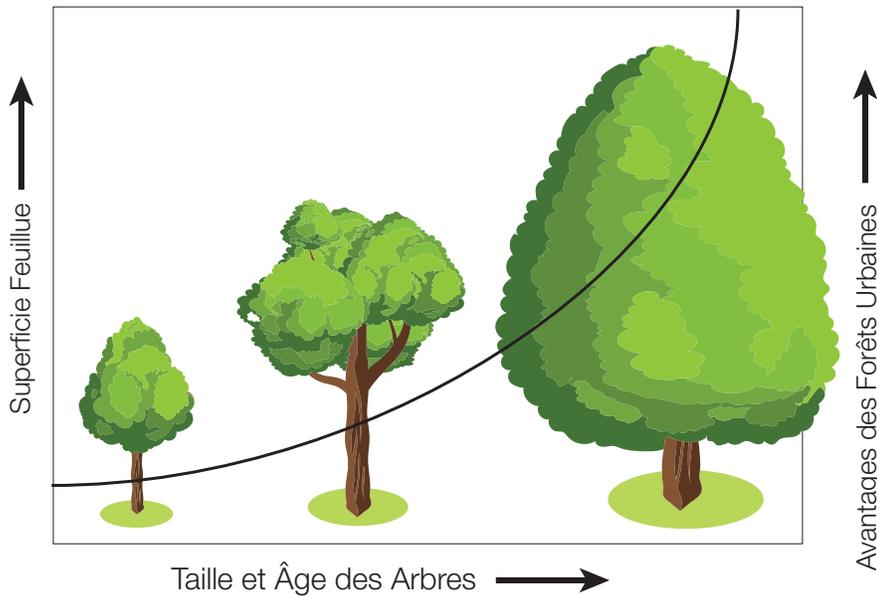


Figure 10. Les grands arbres matures offrent le plus d'avantages en raison de leur grande densité foliaire

Source : W.A. Kenney and Urban Forest Innovations Inc.

Étant donné les pressions auxquelles sont constamment soumis les arbres urbains, les gestionnaires de forêts urbaines doivent les surveiller régulièrement pour détecter des signes d'insectes ou de maladies et les traiter pour ces problèmes lorsque nécessaire. Même si les soins pour rétablir la santé des arbres matures

qui subissent des pressions peuvent être coûteux, le rapport coûts-avantages est habituellement plus bas que de les abattre et les remplacer par de nouveaux arbres jeunes qui devront pousser pendant des années avant de commencer à fournir des services écosystémiques comparables (voir la figure 11).

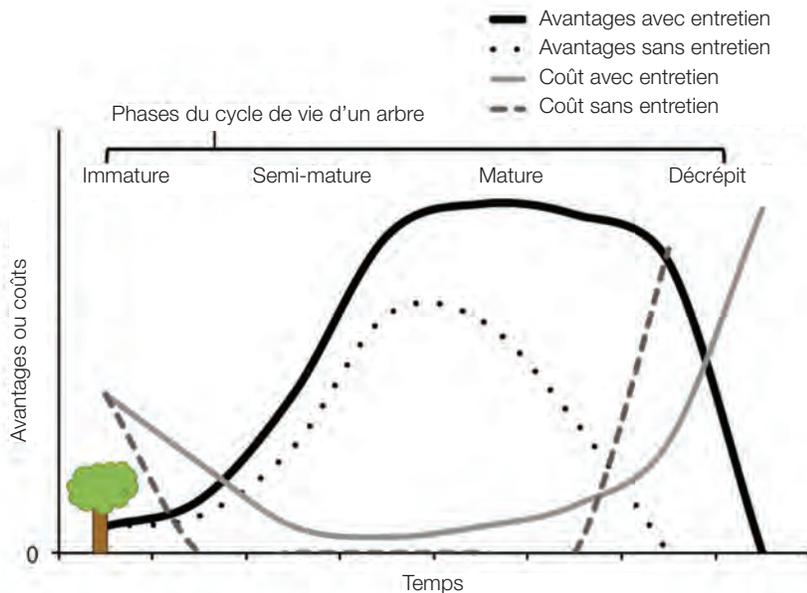


Figure 11. Les coûts et les avantages d'un arbre urbain individuel. Les coûts et les avantages théoriques d'un arbre individuel, avec (lignes pleines) et sans (lignes pointillées) entretien adéquat. Les services écosystémiques (avantages) sont maximisés lorsqu'un arbre est mature et ils s'estompent rapidement lorsque l'arbre commence à mourir. Par contre, les coûts sont à leur maximum lorsque l'arbre est jeune et à la toute fin de sa durée de vie et ils atteignent leur niveau le plus bas durant la maturité stable.

Source : HAUER et coll. *The Cost of Not Maintaining the Urban Forest*, International Society of Arboriculture. © International Society of Arboriculture. Photo utilisée sous licence.



Les municipalités assument l'entière responsabilité de gérer les forêts urbaines.

2.5.2 Urban forests need provincial support

Les municipalités assument l'entière responsabilité de gérer les forêts urbaines. Plusieurs municipalités (surtout celles aux petites assiettes fiscales) ont de la difficulté à affronter les défis liés à la croissance et au maintien de forêts urbaines en santé et leurs élus peuvent parfois manquer de volonté politique à cet égard. Des groupes environnementaux locaux ou des comités bénévoles sur les forêts urbaines comblent parfois le manque d'expertise, de motivation ou de fonds le cas échéant, par exemple en mobilisant les résidents à planter, arroser et entretenir les arbres de leur quartier et même en conseillant le conseil municipal au sujet de sa gestion. Cependant, le gouvernement provincial n'a jamais assumé un rôle actif dans la gestion des forêts urbaines, et aucun ministère provincial n'a entrepris la tâche importante de travailler avec les municipalités pour aider les forêts urbaines à croître.

Le gouvernement provincial n'a jamais assumé un rôle actif dans la gestion des forêts urbaines.

En plus des défis quotidiens liés à la gestion des forêts urbaines, les menaces majeures issues des espèces envahissantes et des épisodes météorologiques extrêmes, lesquels devraient devenir de plus en plus fréquents et graves selon les prévisions, forcent les municipalités à mettre de côté d'importantes mesures d'entretien et d'aménagement des forêts urbaines à long terme pour concentrer leurs fonds et le temps de leur personnel pour remédier aux effets immédiats de ces catastrophes. Par exemple, la ville de Guelph a prévu à son budget entre 6 et 8 millions de dollars sur 10 ans et la région de York a prévu 10 millions de dollars sur 10 ans pour pallier les effets de l'agrite du frêne. La tempête de verglas de 2013

a coûté environ 50 millions de dollars au département de l'aménagement forestier urbain de la ville de Toronto.

Bien que la province fournisse une certaine aide financière aux municipalités aux prises avec les coûts faramineux liés aux catastrophes naturelles soudaines et imprévues, le coût de la gestion des effets des perturbations naturelles revient presque entièrement aux municipalités. Pourtant, les forêts urbaines fournissent un bien public à portée élargie. Les services écosystémiques que les forêts urbaines fournissent (séquestration de carbone, filtration de la pollution atmosphérique, rétention des eaux pluviales, refroidissement des bâtiments, augmentation de la biodiversité) sont des outils essentiels à l'atténuation du changement climatique et à la protection de la santé humaine. Bien que certains de ces services ne profitent principalement qu'aux résidents de la municipalité, d'autres services tels que la séquestration du carbone profitent à la province en entier. Il incombe à la province de soutenir les forêts urbaines et les services écosystémiques qu'elles fournissent à tous les résidents de l'Ontario. Sans quoi, nous pourrions perdre ces services.

Les règlements sur les arbres ne suffisent pas toujours à assurer la protection voulue

Depuis 2006, la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario permet aux municipalités d'adopter des règlements qui protègent les arbres sur les propriétés publiques et privées contre la coupe ou les dommages, mais ces règlements ne sont pas obligatoires et leur caractère restrictif et leur efficacité peuvent varier. Souvent, les amendes pour avoir coupé un arbre sans permis ne sont pas assez dissuasives et peuvent être perçues comme un coût d'exploitation. Les municipalités peinent parfois aussi à rester à jour dans les inspections et la délivrance d'ordonnances.

La désignation d'arbre patrimonial peut stimuler la volonté politique à protéger les arbres urbains importants

Dans l'ensemble de la province, seulement 52 arbres sont désignés patrimoniaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et protégés par les règlements municipaux, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être détruits ou endommagés sans l'autorisation écrite de la municipalité.

Par comparaison, la ville de Portland en Oregon, d'une population de 236 000 personnes, a désigné près de 300 « arbres patrimoniaux » qui sont protégés des dommages et de la destruction par le code municipal. On peut localiser et en apprendre davantage sur ces arbres grâce à la carte interactive du site Web de la ville (portlandoregon.gov) ainsi qu'un guide sur les arbres patrimoniaux qui montre des photos en couleur de plusieurs des arbres patrimoniaux les plus impressionnants.

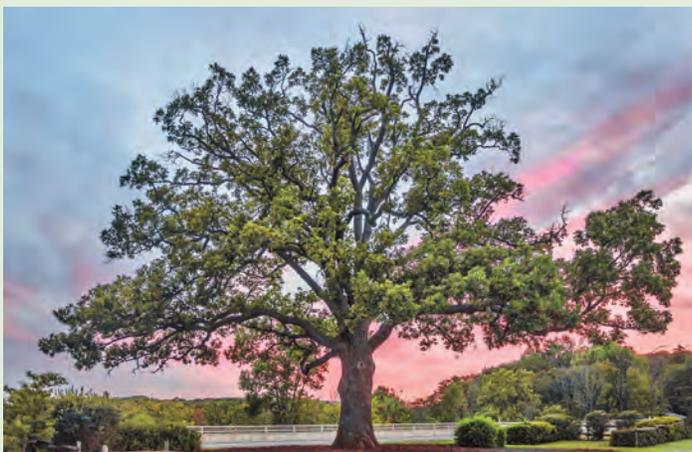
Le chêne blanc du chemin Bronte est un exemple d'arbre désigné patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et protégé par un règlement municipal. L'un des seuls chênes blancs de la période précoloniale encore debout dans la municipalité d'Oakville, le chêne blanc du chemin Bronte date des années 1730 et est apprécié par sa communauté pour son patrimoine naturel; celle-ci a amassé plus de 343 000 \$ pour faire dévier l'extension du chemin Bronte autour de l'arbre plutôt que de le détruire.

Pour que les arbres soient protégés de la sorte, la municipalité doit les désigner comme faisant partie d'un bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine de*

l'Ontario. La ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport peut désigner un bien patrimonial par ordonnance, et tout résident de l'Ontario peut lui soumettre une pétition pour qu'elle le fasse (ce droit n'a pas encore été exercé pour les arbres).

Les résidents du nord-ouest de Toronto ont réussi à exercer une pression sur la ville pour sauver un chêne rouge dont l'âge dépasserait les 300 ans. Ses racines menacent l'intégrité structurelle d'une maison bâtie à quelques mètres de son tronc et le propriétaire menaçait de le faire couper pour vendre la propriété. L'arbre était un point de référence sur le Portage de Toronto, une route de traite majeure pour les Premières Nations. Il n'est pas actuellement désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, mais il est assujéti au règlement sur la protection des arbres privés de la ville de Toronto. Afin d'empêcher que l'arbre soit coupé, le conseil municipal de Toronto a voté pour que la ville négocie un prix pour acheter la propriété où se situe le chêne à la fin juillet 2018.

Les municipalités peuvent adopter des règlements pour protéger les arbres sans les inclure dans les biens désignés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* en définissant les « arbres patrimoniaux » selon leurs propres critères aux fins d'un règlement sur la protection des arbres. Par exemple, la ville de Toronto possède un règlement sur la protection des arbres privés qui permet à la ville de refuser d'émettre un permis de coupe pour un arbre désigné patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou qui devrait, selon elle, être protégé au même titre qu'un arbre patrimonial, ce qui permettrait en théorie à l'opinion publique d'avoir une incidence sur les approbations de permis



Grâce aux efforts de collecte de fonds par la collectivité locale, une artère majeure à Oakville a été déviée autour du système racinaire de ce chêne blanc vieux de plusieurs siècles, un arbre patrimonial désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Crédit photo : Christopher Dias. Photo utilisée sous licence.



2.5.3 Comment faire croître et améliorer nos forêts urbaines

La province pourrait prendre certaines mesures importantes qui amélioreraient grandement la capacité des municipalités à bien gérer et à améliorer leurs forêts urbaines, notamment :

- le financement des infrastructures pour les forêts urbaines;
- des mesures incitatives pour la plantation sur les terres privées;
- la facilitation de la collaboration et du partage de connaissances.

Ces mesures sont expliquées en détail ci-dessous.

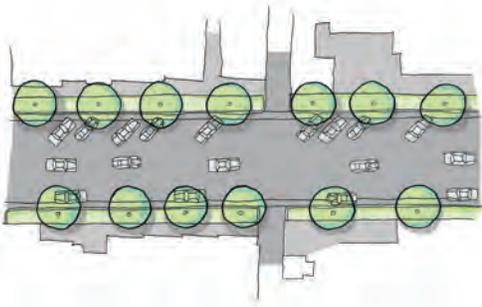
Le financement des infrastructures pour les forêts urbaines

Le gouvernement de l'Ontario offre depuis peu de nouveaux outils aux municipalités pour les aider à gérer les forêts urbaines. La Loi de 2001 sur les municipalités oblige maintenant les municipalités à élaborer des politiques sur la protection et l'amélioration du couvert arboré et de la végétation naturelle (l'article entre en vigueur le 1er mars 2019). Une plus grande couverture forestière correspond à davantage de services écosystémiques (voir la figure 12) et plusieurs municipalités possèdent une cible de couverture forestière. Les gestionnaires de forêts urbaines signalent que la nouvelle disposition de la Loi de 2001 sur les municipalités qui exige une politique pour la

protection et l'amélioration du couvert arboré améliore la capacité des municipalités à élaborer des stratégies de gestion des forêts urbaines et des plans pour les aider à atteindre ces cibles. Ces stratégies et plans sont des éléments précurseurs à des forêts urbaines durables, mais de nombreuses municipalités de l'Ontario n'en ont pas mis sur pied. Maintenant, les conseils municipaux doivent s'engager à financer leur élaboration et leur mise en œuvre.

La nouvelle disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui exige une politique pour la protection et l'amélioration du couvert arboré améliore la capacité des municipalités à élaborer des stratégies de gestion des forêts urbaines.

2012



2040

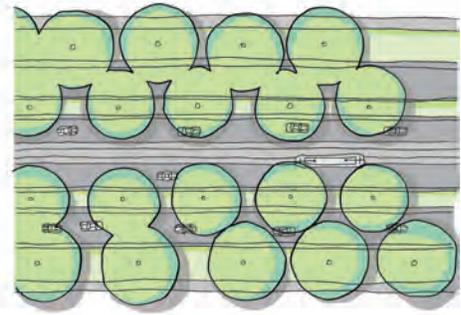


Figure 12. Plus le couvert arboré est important, mieux c'est. Les représentations graphiques et les photos correspondantes représentent 20 % (gauche) et 40 % (droite) de couvert arboré dans les rues urbaines. Le couvert arboré fait référence à la superficie de sol couverte par les branches et les feuilles d'un arbre, et plus le pourcentage est élevé, plus la forêt urbaine peut fournir des services écosystémiques. Plusieurs municipalités visent à augmenter leur couvert arboré au fil du temps.

Source : Ville de Melbourne, en Australie. Photo utilisée sous licence.

Le gouvernement ontarien a aussi récemment adopté un nouveau règlement qui régit la gestion des biens municipaux (Règl. de l'Ont. 588/17) et qui pourrait aider les gestionnaires de forêt urbaine à obtenir du financement à long terme pour la gestion des forêts urbaines. Le nouveau règlement de gestion des actifs reconnaît les forêts urbaines comme faisant partie des « infrastructures vertes » et toutes les infrastructures vertes comme des « biens d'infrastructure municipale ». Ainsi, les arbres urbains municipaux devront être pris en compte dans les stratégies et les plans à long terme de gestion des biens municipaux.

**Les arbres urbains municipaux
devront être pris en compte dans les
stratégies et les plans à long terme de
gestion des biens municipaux.**

Maintenant que le gouvernement a reconnu les forêts urbaines et les autres infrastructures vertes dans la réglementation, le ministère de l'Infrastructure devrait faire en sorte que le soutien financier qu'il accorde aux municipalités pour l'amélioration des infrastructures par



l'entremise de programmes tels que le Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire soit accessible pour l'amélioration et les projets d'infrastructures vertes, notamment ceux qui concernent les forêts urbaines.

La plantation d'arbres sur les terres privées

Pour que les forêts urbaines croissent, il faudra planter davantage d'arbres sur les propriétés privées, puisque la majorité des terrains urbains sont privés. Les meilleures occasions de planter des arbres se trouvent souvent sur les terres privées, à la fois en raison de leur convenance (espace racinaire accru, couverture, etc.) et parce que planter des arbres à côté des maisons des gens fait en sorte que les résidents profitent directement de leurs services écosystémiques. Ainsi, les programmes qui incitent les résidents à planter et entretenir des arbres sur leur propre propriété sont essentiels.

Un organisme à but non lucratif s'est associé à plusieurs municipalités pour aider les résidents à planter les bons arbres sur leurs propriétés à un prix abordable. L'organisme LEAF (Local Enhancement and Appreciation of Forests) plante des arbres indigènes dans les cours arrière des résidents à des prix subventionnés en s'associant à des municipalités telles que Toronto, Mississauga et Oakville ainsi qu'à des commanditaires du secteur privé. Les arboristes agréés de LEAF choisissent soigneusement chaque arbre pour s'assurer qu'il est en santé, qu'il convient au site de plantation, qu'il a une bonne structure et qu'il est planté correctement pour donner à l'arbre la meilleure chance possible de survivre et de croître.

Soyons créatifs : une nouvelle forêt dans une prison fermée??

La plantation d'arbres sur les terrains privés est primordiale pour augmenter le couvert forestier, mais il existe aussi des occasions de rétablir des terres publiques inutilisées. Infrastructure Ontario possède des terres inutilisées dans le Sud de l'Ontario, notamment des propriétés de centaines d'acres telles que des établissements pénitentiaires et psychiatriques désaffectés¹². Les terrains des écoles, des installations de santé et d'autres petites propriétés publiques fermées pourraient aussi être envisagés comme sites pour faire pousser des arbres. La plantation d'arbres sur des petites superficies de terres publiques peut faire une différence sur les efforts de remise en état, surtout dans les bassins hydrographiques où le couvert forestier est inférieur à 30 %.

Community Hubs se sert des propriétés et installations publiques excédentaires dans les collectivités de l'Ontario afin de fournir des services sociaux, culturels, de loisirs et de santé publique en un endroit. Le gouvernement de l'Ontario appuie Community Hubs

depuis plusieurs années. Dans le cadre d'un plan d'action pour créer davantage de ces carrefours partout dans la province, Infrastructure Ontario a lancé l'Initiative de transition visant les propriétés excédentaires, laquelle aide les organismes et les groupes communautaires à assurer la transition des propriétés excédentaires publiques pour « répondre aux besoins de la collectivité ». Dans le cadre de cette initiative, Infrastructure Ontario fournit du financement afin d'aider les organismes à acheter des propriétés sous le prix du marché « pour soutenir la réutilisation par les collectivités ».

La remise en état et l'écologisation sont également des usages louables de propriété publique excédentaire, surtout dans les zones à faible couvert forestier. Les mesures lancées dans le cadre du plan d'action de Community Hubs pourraient aussi permettre à un programme d'aider les organismes de préservation, les offices de protection et les municipalités à travailler ensemble et avec la province pour cibler et acquérir des espaces pour planter des arbres et des forêts. Si les espaces et les parcs étaient aussi incorporés à Community Hubs, ils pourraient fournir des services écosystémiques à leurs collectivités en plus de services sociaux, culturels et de santé.

Dans les municipalités plus grandes et très développées comme celles dans la région du Grand Toronto, les problèmes dont nous avons hérité continuent de causer des problèmes coûteux en temps et en capacité.

Le partage de connaissances pour apprendre des erreurs du passé

Dans les municipalités plus grandes et très développées comme celles dans la région du Grand Toronto, les problèmes dont nous avons hérité continuent de causer des problèmes coûteux en temps et en capacité. Les décisions prises (ou non) lors des activités d'aménagement passées ont donné lieu à des conditions qui empêchent les forêts urbaines de bien croître à long terme, notamment :

- le manque de sol;
- la mauvaise qualité du sol;
- les essences d'arbres envahissantes ou inappropriées;
- la faible diversité d'essences d'arbres qui rend la forêt urbaine vulnérable aux épidémies de ravageurs et maladies spécialistes comme l'agrile du frêne;
- la forme d'arbre médiocre en raison d'un manque d'émondage précoce ou d'une mauvaise qualité ou disponibilité des stocks de pépinières;
- la lutte pour l'espace avec d'autres infrastructures urbaines (p. ex. canalisations, corridors de transport).

Le bon côté d'être en mesure de reconnaître ces problèmes est qu'on peut en tirer de nombreuses leçons et on peut les partager avec les municipalités en pleine expansion et urbanisation pour ainsi leur donner la chance d'éviter de répéter les mêmes erreurs. Par exemple, les forêts urbaines des municipalités en expansion se porteront beaucoup mieux dans l'avenir si les municipalités font les efforts suivants :

- fournir un sol de qualité et de quantité adéquates pour les nouveaux projets d'aménagement;

b. Plusieurs arbres plantés dans les zones urbaines sont des clones génétiques d'un individu, ce qui laisse l'ensemble de la forêt urbaine plus vulnérable aux facteurs de stress en raison du manque de variation génétique qui favorise la résistance et la résilience.

- préserver les arbres et les terres boisées toujours existantes le plus possible lors de l'aménagement;
- choisir des arbres variés qui sont biologiquement et génétiquement^b appropriés pour la plantation;
- veiller à ce que des professionnels de la foresterie fournissent des conseils lors de la phase de conception des projets d'aménagement sur les besoins et les coûts à long terme d'entretien;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la forêt urbaine qui comprennent le maintien d'un inventaire d'arbres, l'émondage, l'arrosage et la surveillance pour s'assurer que les arbres s'enracinent et croissent, ainsi que des mesures pour inciter la collectivité et les intervenants à s'occuper de la forêt urbaine.



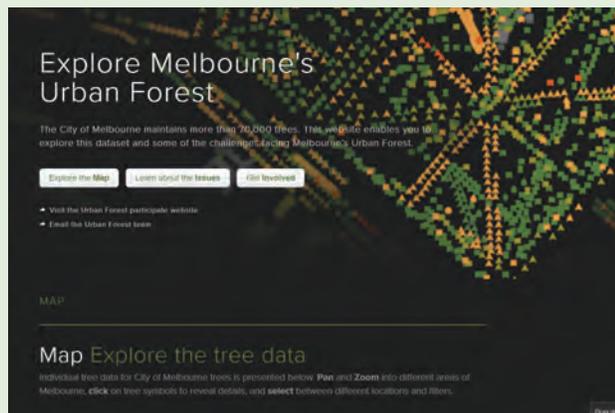
La planification et l'aménagement urbains qui laissent les arbres matures où ils sont et prévoient les besoins des arbres en matière d'espace racinaire et de compaction donnent lieu à un environnement urbain en meilleure santé et plus agréable, par exemple, des stationnements ombragés.

Crédit photo : Georgia Silvera Seamans, localecology.org. Photo utilisée sous licence.

Les résidents de Melbourne écrivent des lettres d'amour à leurs arbres urbains

Les chaleurs étouffantes et la sécheresse dévastatrice sont devenues la nouvelle norme à Melbourne, en Australie, et elles ont accéléré la mort d'un grand nombre d'arbres de la ville au moment même où les résidents de Melbourne ont le plus besoin du refroidissement bénéfique des arbres. Les gestionnaires de la forêt urbaine de la ville mettent en œuvre un plan exhaustif pour préserver la santé de la couverture arborée urbaine pour protéger les résidents de la ville des effets intenses de ces nouvelles températures normales afin que Melbourne demeure habitable malgré le changement climatique. Le plan prévoit une stratégie exhaustive de sensibilisation et d'engagement pour garder les résidents informés et impliqués dans la planification et l'entretien de leur forêt urbaine.

Tout d'abord, la ville a mis en ligne une énorme quantité de renseignements sur les arbres de ses rues et de ses parcs, ce qui aide à susciter l'intérêt des résidents envers la forêt urbaine et à établir un lien avec elle. Les utilisateurs peuvent en apprendre sur l'essence et la durée de vie prévue de chaque arbre appartenant à la ville en cliquant sur son emplacement sur la carte en ligne. Ils peuvent aussi connaître le progrès que la ville fait pour augmenter la couverture arborée de Melbourne et la façon dont le changement climatique rendra la forêt urbaine méconnaissable dans le futur.



Carte interactive en ligne des arbres publics de la ville de Melbourne.

Source : Ville de Melbourne, en Australie.

Lorsqu'un utilisateur clique sur un arbre pour connaître son essence et son espérance de vie, il a aussi l'option d'envoyer un courriel au département de foresterie urbaine sur l'état de l'arbre. Le personnel du département a conçu cet outil pour permettre au public de signaler les branches cassées ou d'autres problèmes liés aux arbres qui exigent une attention, mais à leur surprise, ils ont aussi reçu plus de 4 000 lettres adressées aux arbres individuels, de messages d'amour à des excuses présentées pour un mauvais comportement, en passant par des hommages artistiques. Parfois, les arbres leur ont même répondu!

« Chère London, je suis attristée d'apprendre que votre espérance de vie n'est que d'environ cinq ans. Il me peine aussi de remarquer que l'on vous qualifie d'arbre "plate". Je ne vous trouve pas plate du tout, en fait, la façon dont vous arbolez votre écorce vous sied à merveille. »

La ville a simplement offert aux résidents de Melbourne de l'information et un moyen de partager leurs préoccupations sur les arbres publics, mais elle a vite appris à quel point les gens se soucient de leur forêt urbaine, un renseignement précieux en vue de l'obtention de ressources durables pour son entretien.

2.5.4 Créer un centre pour les forêts urbaines de l'Ontario

Plusieurs professionnels de la foresterie estiment que les forêts urbaines de l'Ontario bénéficieraient d'un organisme central coordinateur axé sur le partage de connaissances et d'outils tels que des modèles de plans, des pratiques et des études de gestion exemplaire, sur la propulsion et le financement de la recherche et des projets pilotes et enfin sur la création de forums pour les professionnels afin qu'ils puissent trouver ensemble des solutions à des problèmes communs. À l'échelle nationale, le Réseau canadien de la forêt urbaine d'Arbres Canada tente de fournir certains de ces services (p. ex., il organise une conférence nationale sur la forêt urbaine), mais il ne reçoit aucun soutien officiel et continu des différents paliers gouvernementaux.

Aux États-Unis, le programme Urban Community Forestry Program du U.S. Forest Service dessert plus de 8 000 collectivités à l'échelle du pays.

Aux États-Unis, le programme Urban Community Forestry Program du U.S. Forest Service dessert plus de 8 000 collectivités à l'échelle du pays pour fournir des fonds, partager des connaissances et des pratiques exemplaires, déployer des équipes d'intervention de la forêt urbaine pour aider les collectivités à se relever des catastrophes naturelles et entreprendre des recherches appliquées afin d'en partager les résultats.

Un centre ontarien destiné à la forêt urbaine pourrait également fournir des services et des programmes pour répondre aux difficultés soulevées ci-dessus, telles que :

- un programme de plantation d'arbres sur les terrains privés à l'échelle de la province;
- un site Web avec des ressources pour les gestionnaires et les professionnels municipaux;
- des forums destinés au partage de connaissances et à la lutte aux problèmes d'envergure provinciale;
- des programmes d'achat en gros pour des stocks de pépinières de bonne qualité (ce type d'achat garanti à fort volume pourrait inciter les pépinières de l'Ontario à cultiver un stock indigène de haute qualité à partir de semences de source identifiée et à réduire le nombre de spécimens non indigènes qu'elles importent actuellement des pépinières des É.-U.);
- des subventions pour les interventions face aux espèces envahissantes, à la sécheresse ainsi qu'aux tempêtes et autres perturbations naturelles.

Un centre de la forêt urbaine pourrait centraliser et coordonner les efforts pour la croissance et l'amélioration des forêts urbaines dans l'ensemble de l'Ontario et constituerait le premier du genre au Canada.

Un centre de la forêt urbaine pourrait centraliser et coordonner les efforts pour la croissance et l'amélioration des forêts urbaines dans l'ensemble de l'Ontario et constituerait le premier du genre au Canada; il pourrait servir de modèle ou même de précurseur à un centre national de la forêt urbaine.

La forêt urbaine ne peut être gérée de la même façon qu'une terre boisée ou une grande forêt commerciale, et les connaissances requises pour gérer les autres actifs municipaux, tels que le réseau d'égouts ou le réseau routier, ne s'appliquent pas toutes à la gestion des forêts urbaines. L'expertise requise pour planifier et gérer des forêts urbaines productives, rentables, durables et résilientes est propre à la tâche, et les municipalités qui ne possèdent pas cette expertise ou ne sont pas en mesure de se la procurer pourraient enfin s'appuyer sur un centre de la forêt urbaine.

Combien coûterait un tel centre? Le Centre des espèces envahissantes exerce un rôle semblable pour les nombreux propriétaires publics et privés qui peinent à maîtriser les espèces envahissantes à l'échelle de la province. Le MRNF a fourni un peu plus de 1 million de dollars en 2016-2017 au Centre des espèces envahissantes, lequel reçoit aussi une aide du gouvernement fédéral. Selon la portée du mandat, un



engagement de financement annuel semblable pourrait à tout le moins assurer le lancement d'un tel centre.

La CEO recommande au gouvernement de collaborer avec des partenaires pour financer l'établissement d'un centre ontarien de forêt urbaine, un organisme à but non lucratif destiné à la protection et l'amélioration des forêts urbaines à l'échelle de la province en collaboration avec les municipalités et d'autres partenaires.

2.6 Conclusion et recommandations

Le temps presse pour les forêts du Sud de l'Ontario et pour les espèces qui en dépendent. Il reste peu de temps pour s'adapter aux défis auxquels la société fera face en raison du changement climatique. Les services écosystémiques fournis par les forêts intactes et les arbres urbains ne peuvent pas être remplacés par des infrastructures d'origine humaine. Le gouvernement provincial a l'occasion de travailler avec les municipalités, les offices de protection, les propriétaires et le secteur agricole pour freiner la perte de couvert forestier dans le Sud de l'Ontario, planter de nouvelles forêts là où les besoins sont criants et aider les forêts urbaines à croître et prospérer. La préservation des forêts doit devenir une priorité dans l'aménagement du territoire, et la création de conditions propices à la santé des arbres urbains doit devenir un objectif de premier plan dans la planification urbaine. Le gouvernement provincial devrait accorder la priorité à des politiques qui protègent fermement les forêts et les terres propices à la plantation, à de meilleures mesures incitatives et de soutien pour les propriétaires pour qu'ils plantent et entretiennent des forêts sur leurs propriétés et à une coordination et un appui centralisés pour permettre aux municipalités d'améliorer l'état de leurs arbres urbains et de leurs forêts urbaines pour aider l'Ontario à mieux s'adapter au changement climatique.

Pour mieux protéger les forêts du Sud de l'Ontario, **la CEO recommande à la province d'exiger un objectif de gain net en couvert forestier pour chaque municipalité de palier supérieur dans le Sud de l'Ontario.**

Pour atteindre cet objectif, la province devrait :

- **obliger toutes les municipalités du Sud de l'Ontario à évaluer l'importance des terres boisées sur leur territoire et désigner les terres boisées d'importance dans leurs plans officiels;**
- **modifier la DPP pour obtenir un meilleur équilibre entre la protection des terres boisées d'importance et les activités agricoles;**
- **exiger de toutes les municipalités du Sud de l'Ontario qu'elles mettent en œuvre des règlements sur la préservation de la forêt et interdisent la coupe à diamètre limité dans les cadres réglementaires de préservation de la forêt.**

Pour créer les conditions optimales à la création de davantage de forêts :

La CEO recommande à la province de veiller à ce que l'appui financier et technique pour la plantation d'arbres et la gérance forestière sur des terres privées encourage adéquatement les propriétaires à participer et allège le fardeau financier lié à la plantation d'arbres et à l'entretien forestier que les propriétaires assument seuls.

Plus précisément, le gouvernement devrait :

- **subventionner le coût des semis et de la plantation et aider les propriétaires de forêts à prendre des mesures de gestion forestière durable dans la mesure nécessaire pour rendre la plantation d'arbres sur leurs terres intéressante sur le plan financier;**
- **réduire la taille de forêt minimale requise pour s'inscrire au Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées afin de permettre à tous les participants du Programme 50 millions d'arbres d'y être admissibles;**
- **augmenter l'allègement de la taxe foncière du PEFFA afin de fournir des allègements de 100 % financés par la province à tous les participants et assumer le coût total de ces allègements;**
- **promouvoir de façon stratégique le PEFFA et le Programme 50 millions d'arbres aux propriétaires.**

Pour assurer un approvisionnement perpétuel de semis biologiquement appropriés de source identifiée pour le boisement et le reboisement en période de changement climatique :

La CEO recommande au MRNF de garantir le financement des services essentiels que fournissait anciennement l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, notamment :

- **un système de chaîne de responsabilité officielle pour les semences et les semis (afin que la bonne semence soit toujours plantée au bon endroit et que les semences soient entreposées à long terme lorsque nécessaire);**
- **l'expertise pour coordonner et offrir la sensibilisation, la formation et les renseignements sur la collecte, la manutention, le catalogage, le nettoyage et l'entreposage de semences.**

Pour aider les municipalités à créer les conditions optimales pour la croissance et l'expansion des arbres et des forêts en milieu urbain :

La CEO recommande au gouvernement de collaborer avec des partenaires pour financer l'établissement d'un centre ontarien de forêt urbaine, un organisme à but non lucratif destiné à la protection et l'amélioration des forêts urbaines à l'échelle de la province en collaboration avec les municipalités et d'autres partenaires.

Notes de fin de chapitre

1. CROUSE, D. L., *et coll.* « Urban greenness and mortality in Canada's largest cities: a national cohort study », *The Lancet Planetary Health*, vol. 1, n° 7, 2017, p. 289.
2. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « Espèces forestières dont la conservation est préoccupante », en ligne, <https://www.ontario.ca/fr/page/especes-forestieres-dont-la-conservation-est-preoccupante>.
3. CRINS, W. J., *et coll.*, « The Ecosystems of Ontario, Part I: Ecozones and Ecoregions », MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, Peterborough, 2009.
4. QUINLAN, C. et CHAPMAN, T., « Forest Loss in the Upper Thames Watershed 2000-2010 », présentation donnée au Oxford County Council, 14 février 2018.
5. Conservation de la Nation Sud, *Forest Cover and Trends Analysis*, 2016.
6. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « Critical Review of Historical and Current Tree Planting Programs On Private Lands in Ontario », 2001.
7. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « Determining the Carbon Sequestration Potential from Afforestation in Ontario, Part II – Land Availability and Scenarios », ébauche, 2002.
8. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « Research Information Note Number 5 - The Carbon Sequestration Potential from Afforestation in Ontario », 2007.
9. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « A Review of Current and Potential Seedling Production in Ontario for Afforestation », 2007.
10. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « Critical Review of Historical and Current Tree Planting Programs on Private Lands in Ontario », 2001.
11. MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS, « A Review of Current and Potential Seedling Production in Ontario for Afforestation », 2001.
12. Outil de cartographie de CommunityHubsOntario, en ligne : <http://gis.communityhubsontario.ca>.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario



1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, Ontario M5S 2B1
Tél. : 416 325-3377 Téléc. : 416 325-3370 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English